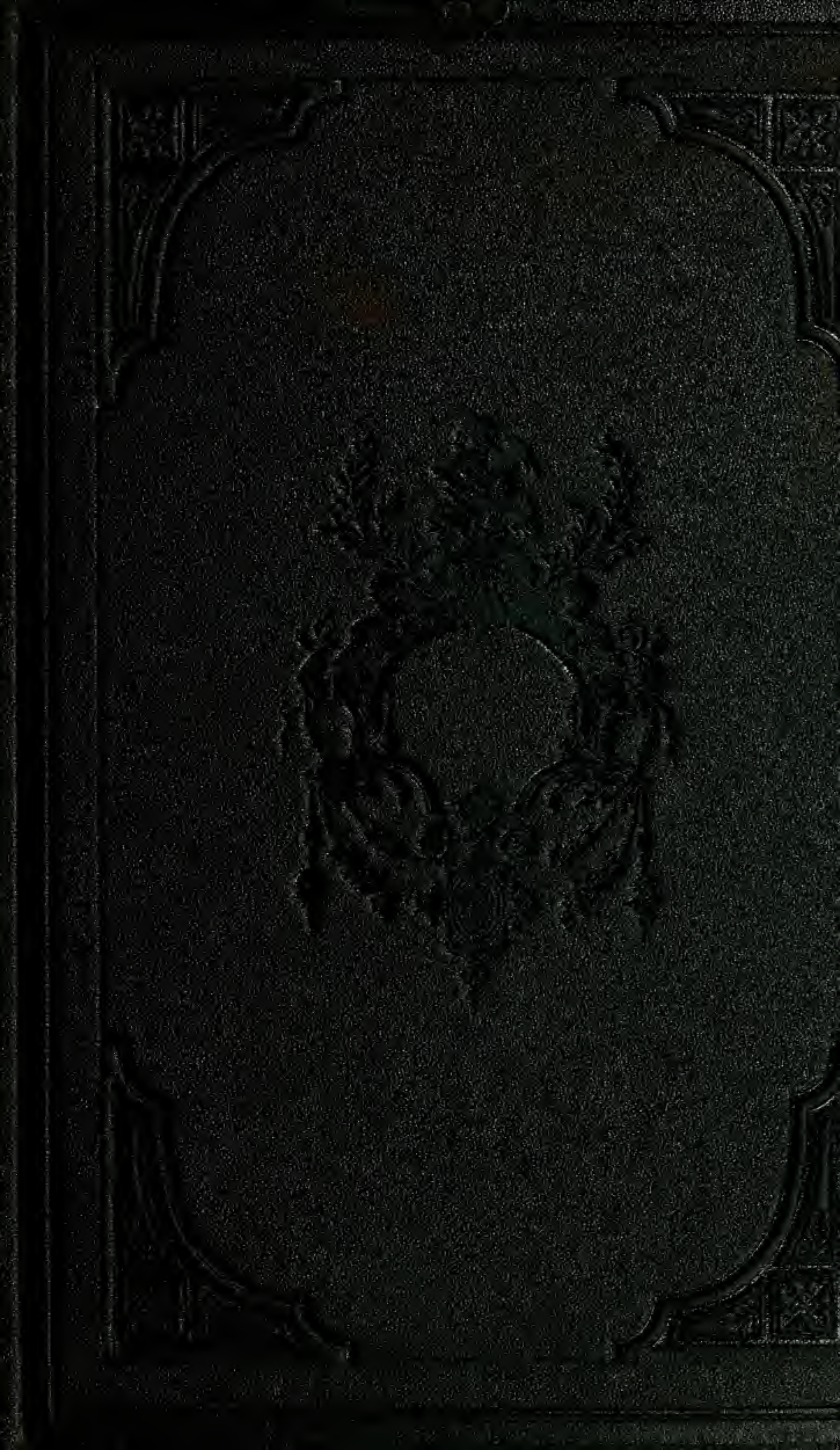



University of Florida
1853

Das Staatsarchiv.

Neunzehnter Band.

Das Staatsarchiv.

Sammlung
der officiellen Actenstücke
zur Geschichte der Gegenwart.

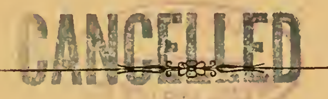
Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

Neunzehnter Band.

1870. Juli bis December.



HAMBURG.

Otto Meissner.

1870.

I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Belgiens Neutralität. No.

1839. April 19. **Grossmächte** und **Belgien**. Garantie-Vertrag . . . 4068.

1867. — **Frankreich**. Entwurf eines Offensiv- und Defensiv-Bündnisses mit Preussen . . . . 4075.

1870. Juli 15. **Grossbritannien**. Botsch. in Paris a. d. Königl. Min. d. Ausw., Anerkennung der Neutralität Belgiens Seitens Frankreichs . . . . 4069.

„ „ 16. — Botsch. in Berlin an dens., die Neutralität Belgiens etc. . . . . 4070.

„ „ 23. — Ders. an dens., Anerkennung der Neutralität Belgiens Seitens des Norddeutschen Bundes . . . . . . 4074.

„ „ 30. — Min. d. Ausw. an die Königl. Botschafter in Paris und Berlin, Vorschlag zur erneuten Anerkennung der Neutralität Belgiens durch einen formellen Act . . . 4155.

„ Aug. 9. **Belgien**. Thronrede bei Eröffnung der Kammern . . 4085.

„ „ 9. **Grossbritannien** und **Preussen**. Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens. . . . . 4087.

„ „ 10. **Grossbritannien**. Aus der Thronrede beim Schluss des Parlaments . . . . 4086.

„ „ 11. **Grossbritannien** und **Frankreich**. Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens. . . . . 4087.

„ Septbr. 15. **Oesterreich**. Reichskanzler a. d. K. K. Botschafter in London, Anzeige von dem Empfange der von England mit Preussen und Frankreich abgeschlossenen Verträge zur Bestätigung der Neutralität Belgiens und Erklärung der Geneigtheit, ausdrückliche Zustimmung zu dem dadurch beabsichtigten Zwecke auszusprechen. 4156.

„ „ 27. — Botschafter in London a. d. Königl. Grossbrit. Min. d. Ausw., Zustimmung zu den Englisch-Französisch-Preussischen Verträgen zur Bestätigung der Neutralität Belgiens . . . . 4157.

„ Oct. 4. **Grossbritannien**. Min. d. Ausw. a. d. K. K. Oesterr. Botschafter in London, Empfangsbestätigung der Oesterreichischen Zustimmung zu den Verträgen wegen der Neutralität Belgiens. . . . . 4158.

Vgl. auch die Beilage zu diesem Bande: „**Actenstücke in Bezug auf Handel und Schifffahrt** während des Deutsch-Französ. Krieges im J. 1870“, herausgegeben auf Veranlassung der Handelskammer zu Hamburg.

Bündnisse, **Conventionen**, **Verträge** und **Protocolle** etc. (vgl. Bd. XVII und vorg.)

1839. April 19. **Grossmächte** und **Belgien**. Garantie-Vertrag . . . 4068.

1866. Aug. 5. **Frankreichs** Entwurf eines geheimen Vertrags mit Preussen wegen der Rheingrenze . . . . 4082. Anl.

1867. — **Frankreich**. Entwurf eines Offensiv- und Defensiv-Bündnisses mit Preussen. . . . . 4075.

1870. Aug. 9. **Grossbritannien** und **Preussen** . . . . } No.
" " 11. **Grossbritannien** und **Frankreich**. Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens. . . . . } 4087.
" Sept. 2. **Norddeutscher Bund** und **Frankreich** Protocoll über die Kapitulation der Französischen Armee nach der Schlacht bei Sedan. . . . . 4095.
" Oct. 27. — Desgl. über die Kapitulation von Metz . . . . . 4125.

Deutsch-Französischer Krieg.

1839. April 19. **Grossmächte** und **Belgien**. Garantie-Vertrag . . . 4068.
1866. Aug. 5. **Frankreich**. Botschafter in Berlin an den Grafen Bismarck, Uebersendung eines Entwurfs eines geheimen Vertrags wegen der Rheingrenze. . . . . . . 4082. Anl.
1867. — Entwurf eines Offensiv- und Defensiv-Bündnisses zwischen Frankreich und Preussen, zuerst veröffentlicht in „The Times“ vom 25. Juli 1870. . . . . 4075.
1869. März 31. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. des Ausw., Unterredung mit Herrn v. Thile über die Candidatur des Prinzen von Hohenzollern auf den Spanischen Thron . . . . 4066.
" Oct. 23. **Spanien**. Flugschrift des Deputirten Eusebio de Salazar y Mazaredo zur Empfehlung des Erbprinzen von Hohenzollern als Candidaten für den Spanischen Thron . . . . 4065. Anh.
1870. Juli 2/11. **Oesterreich**. Gesandtschaftsberichte aus Berlin und London über die Friedlichkeit der allgemeinen Weltlage unmittelbar vor dem Eintritt der Deutsch-Französischen Krisis . . . . 4140.
" " 5. **Grossbritannien**. Gesandter in Madrid an den Königl. Min. d. Ausw., Absicht der Spanischen Regierung, den Erbprinzen von Hohenzollern als Throncandidaten aufzustellen . . . . 4001.
" " 5. — Botschafter in Paris an Dens., Entschluss Frankreichs, sich der Hohenzollerschen Candidatur zu widersetzen 4002.
" " 6. **Frankreich**. Aus der Sitzung des gesetzgebenden Körpers, Beantwortung der Interpellation Cochery . . 4003.
" " 6. **Grossbritannien**. Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris, Unterredung mit Lavalette, Bereiterklärung zu guten Diensten . . . . . . 4004.
" " 6. — Ders. an den Kön. Botschafter in Berlin, Gefahren der Hohenzollerschen Candidatur . . . . . . 4005.
" " 6. **Spanien**. Min. des Ausw. an die auswärtigen diplomatischen Vertreter, Ankündigung und Motivirung der Candidatur des Erbprinzen von Hohenzollern . . 4007.
" " 6. **Grossbritannien**. Botschafter in Berlin an den Königl. Min. des Ausw., Unterredung des Secretärs der Botschaft mit Herrn von Thile, welcher jede Betheiligung des Berliner Cabinets an der Hohenzollerschen Candidatur ablehnt . . . . 4015.
" " 7. — Min. des Ausw. an den Königl. Gesandten in Madrid, Abmahnung von der Hohenzollerschen Candidatur . 4006.
" " 7. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Unterredung mit Ollivier; Stimmung des Volks und der Regierung . . . . 4008.

1870. Juli 7. **Grossbritannien.** Ders. an Dens., Rechtfertigung Gramonts wegen der im Corps Législatif abgegebenen Erklärung; wiederholte Bitte um Englands Vermittelung, Stand der Sache . . . . No. 4009.

„ „ 8. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris, Unterredung mit Graf Bernstorff, Auffassung der Sachlage Seitens des Königs von Preussen und des Grafen Bismarck . . . . 4010.

„ „ 8. — Ders. an d. Königl. Ges. in Madrid, Vorstellung wegen der Gefahren der Hohenzollerschen Candidatur 4011.

„ „ 8. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Unterredung mit dem Herzog von Gramont; kriegerische Vorbereitungen; Vorschlag, dass der Erbprinz von Hohenzollern freiwillig verzichte . . . . . 4012.

„ „ 8. **Spanien.** Vorwort zur zweiten Auflage der Flugschrift des Deputirten Salazar über die Candidatur des Erbprinzen von Hohenzollern . . . . 4065. Anh.

„ „ 8. **Oesterreich.** Botschafter in Paris an d. K. K. Reichskanzler, Erste Unterredung mit dem Herzog von Gramont nach dem Bekanntwerden der Candidatur Hohenzollern . . . . 4141.

„ „ 9. **Grossbritannien.** Min. des Ausw. an d. Königl. Botschafter in Paris, Empfehlung von Mässigung . . 4013.

„ „ 9. — Ders. an Dens., Bedauern über die provocirenden Vorgänge in Frankreich . . . . 4014.

„ „ 9. — Botschafter in St. Petersburg an den Königl. Min. des Ausw., Bericht über eine Unterredung des Französischen Botschafters mit Fürst Gortschakow . . 4046.

„ „ 10. — Botschafter in Paris an Dens., Unterredung mit dem Herzog von Gramont; Nothwendigkeit kriegerischer Vorbereitungen; Versicherung, dass der Rücktritt des Prinzen von Hohenzollern Alles ausgleichen werde . . . . 4016.

„ „ 11. **Belgien.** Officiöse Widerlegung der Nachricht, dass Belgien sich der Candidatur Hohenzollern günstig bezeigt habe . . . . 4017.

„ „ 11. **Frankreich.** Aus der Sitzung des Corps Législatif, Erklärung des Herzogs von Gramont über die Lage der Dinge; Interpellation Arago über die Ausdehnung der Streitpunkte mit Preussen . . . . 4019.

„ „ 12. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., Unterredung mit dem Herzog von Gramont; steigende Erregtheit der öffentlichen Meinung . . . . 4018.

„ „ 12. **Hohenzollern.** Fürst Carl Anton an den Spanischen Minister-Präsidenten in Madrid (gleichzeitig mitgetheilt an den Spanischen Gesandten in Paris), Verzicht auf die Thron-Candidatur des Erbprinzen Leopold . . . . 4020.

„ „ 12. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., Unterredung mit dem Herzog von Gramont, Nichtbefriedigung durch den Verzicht des Prinzen von Hohenzollern . . . . 4021.

1870. Juli 12. **Preussen.** Botschafter in Paris an S. M. den König, Unterredung mit Gramont und Ollivier; Nichtbefriedigung durch den Hohenzollerschen Verzicht; neue Forderungen . . . . No. 4022.

„ „ 12. **Grossbritannien.** Ges. in Madrid an den Königl. Min. des Ausw., Haltung des Spanischen Cabinets . . 4039.

„ „ 13. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris, Ueberraschung über die Nichtbefriedigung durch den Hohenzollerschen Verzicht; Abmahnung von Erweiterung des Streitpunktes . . . . 4023.

„ „ 13. — Ders. an Dens., Verwahrung gegen die von dem Herzog von Gramont gegebene Darstellung der Haltung der fremden Mächte, soviel England betrifft . . . 4024.

„ „ 13. — Ders. an Dens., Unterredung mit Lavalette; Mahnung, dass Frankreich sich mit dem Hohenzollerschen Verzicht zufrieden gebe . . . . 4025.

„ „ 13. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Bericht über die Ausführung der ertheilten Instruction zur Abmahnung Frankreichs von weiterem Vorgehen 4026.

„ „ 13. — Ders. a. d. Kais. Französ. Min. d. Ausw., Mahnung, den Hohenzollerschen Verzicht als befriedigend anzusehen . . . . 4026. Beil.

„ „ 13. **Frankreich.** Aus der Sitzung des Corps Législatif, Erklärung des Ministeriums; Interpellationen Duvernois und David . . . . 4027.

„ „ 13. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris, Missbilligung der Erklärung des Französischen Ministeriums im Corps Législatif . . 4028.

„ „ 13. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., Rechtfertigung des Herzogs von Gramont; Verlangen, dass Preussen dem Prinzen von Hohenzollern die Wiederaufnahme seiner Candidatur verbiete . . . 4029.

„ „ 13. — Botschafter in Berlin an Dens., Unterredung mit d. Grafen Bismarck; Gefährlichkeit der Lage . . . 4032.

„ „ 13. **Norddeutscher Bund.** Zeitungstelegramm aus Ems, den Gang der dort geführten Verhandlungen betreffend, den Deutschen Regierungen und einigen diplomatischen Vertretern bei fremden Regierungen von Berlin aus amtlich mitgetheilt . . . . . . 4033.

„ „ 13. **Preussen.** Bericht des Flügeladj. des Königs, Oberstl. A. Radziwill, über die Verhandlungen mit dem Grafen Benedetti in Ems . . . . 4038.

„ „ 14. **Grossbritannien.** Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris, Missbilligung der neuen Französischen Forderung; ein von England dem König von Preussen gemachter Vorschlag . . . . 4030.

„ „ 14. — Botschafter in Paris a. d. Königl. Min. d. Ausw., Verbitterung der Stimmung . . . . 4034.

„ „ 14. — Gesandter in Madrid an Dens., Mittheilung Prims, dass durch den Hohenzollerschen Verzicht das Missverständniss mit Frankreich beseitigt sei . . . . 4040.

„ „ 15. — Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin, Unterredung mit Graf Bernstorff; Preussische Antwort auf den Englischen Vorschlag (No. 4030) . . 4031.

1870. Juli 15. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Letzte Schritte zur Abwendung der Verschärfung des Streitpunktes . . . . No. 4035.

„ „ 15. **Frankreich.** Sitzung des Senats, Erklärung des Ministeriums über den Eintritt des Kriegsfalles . . . . 4036.

„ „ 15. — Aus den Sitzungen des Corps Législatif, Erklärung des Ministeriums über den Eintritt des Kriegsfalles; Debatte . . . . 4037.

„ „ 15. **Spanien.** Min. d. Ausw. a. d. Ges. in London, Annahme des Hohenzollerschen Verzichts . . . . 4041.

„ „ 15. **Grossbritannien.** Min. des Ausw. an die Königl. Botschafter in Berlin und Paris, Empfehlung eines Ausgleicheversuchs unter den streitenden Mächten in Gemässheit der betreffenden Verabredung in dem Pariser Frieden . . . . 4042.

„ „ 15. — Botschafter in Paris a. d. Königl. Min. d. Ausw., Anerkennung der Neutralität Belgiens Seitens Frankreichs . . . . 4069.

„ „ 15. **Oesterreich.** Botschafter in Paris a. d. K. K. Reichskanzler, Entwickelung der Situation . . . . . 4142.

„ „ 16. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., Uebermittelung des Engl. Vorschlags zum Austrage des Streites an die Französ. Regierung. 4043.

„ „ 16. — Botschafter in Berlin an Dens., Bericht über den Einzug des Königs von Preussen in Berlin bei der Rückkehr von Ems . . . . 4051.

„ „ 16. **Norddeutscher Bund.** Aus der Sitzung des Bundesrathes, Darstellung der politischen Lage uud darauf erfolgte Zustimmung zu den Schritten des Bundes-Präsidiums . . . . 4055.

„ „ 16. **Frankreich.** Empfang des Senats durch den Kaiser nach der Kriegserklärung . . . . 4060.

„ „ 16. **Grossbritannien.** Botschafter in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw., Neutralität Hollands, Luxemburgs und Belgiens . . . . 4070.

„ „ 17. **Preussen.** Amtliche Darstellung der bei den Verhandlungen mit dem Französischen Botschafter, Grafen Benedetti, vorgekommenen Thatsachen . . . . 4038.

„ „ 17. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London, Ablehnung des Englischen Vorschlags zum Austrage des Streites . . . . 4044.

„ „ 18. **Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an den K. Grossbritannischen Botschafter in Berlin, Ablehnung des von dem Botschafter durch Note vom 17. übermittelten Vorschlags zum Austrag des Streites . . . . 4045.

„ „ 18. — Ders. an die diplomatischen Vertreter bei den Deutschen und anderen Regierungen, Zur Richtigstellung der Thatsachen.. . . . . 4052.

„ „ 18. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Anerkennung der Neutralität Hollands und Luxemburgs Seitens Frankreichs . . . 4071.

„ „ 18 — Ges. im Haag an Dens., desgl. Seitens der Kriegführenden . . . . 4072.

				No.
1870.	Juli	18.	**Grossbritannien.** Ges. in Bern an Dens., Anerkennung der Schweizer Neutralität Seitens der Kriegführenden.	4073.
,,	,,	19.	— Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Wien, Mittheilung über die Seitens Oesterreichs in Berlin gethanen Schritte zur Abwendung der Kriegsgefahr.	4048.
,,	,,	19.	— Ders. an Dens., Desgleichen über die in Madrid und Paris gethanen Schritte Oesterreichs.	4049.
,,	,,	19.	**Frankreich.** Geschäftsträger in Berlin an den Königlich Preussischen Min. d. Ausw., Formelle Kriegserklärung	4053.
,,	,,	19.	**Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter, Aeusserung in Veranlassung der Kriegserklärung	4054.
,,	,,	19.	— Thronrede bei Eröffnung des durch Präsidial-Verordnung vom 15. Juli 1870 zu ausserordentlicher Sitzung berufenen Reichstags	4056.
,,	,,	19.	— Aus der ersten Sitzung des Reichstags, Anzeige von der erfolgten Kriegserklärung; definitive Constituirung des Bureaus	4057.
,,	,,	20.	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in St. Petersburg, Vorschlag des Russischen Botschafters zur Beilegung des Streits durch ein Europäisches Protocoll	4047.
,,	,,	20.	**Oesterreich.** Min. des Auswärtigen an die K. K. diplomatischen Vertreter, Misslingen der Ausgleichsversuche; fernere Haltung Oesterreichs	4050.
,,	,,	20.	**Norddeutscher Bund.** Aus der zweiten und dritten Sitzung des Reichstags, Antwortsadresse auf die Thronrede; Mittheilung der auf den Krieg bezüglichen Actenstücke	4058.
,,	,,	21.	— Aus der vierten und fünften Sitzung des Reichstags, Ausserordentlicher Geldbedarf der Militär-und Marineverwaltung; Verlängerung des Mandats des Reichstags	4058.
,,	,,	21.	— Aus der sechsten Sitzung des Reichstags, Gesetz über die Verlängerung des Mandats; Schluss	4059.
,,	,,	21.	**Frankreich.** Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter, Auseinandersetzung der Kriegsursachen	4063.
,,	,,	22.	— Empfang des Corps Législatif durch den Kaiser nach Schluss der Session.	4061.
,,	,,	22.	— Proclamation des Kaisers an das Französische Volk .	4062.
,,	,,	23.	**Norddeutscher Bund.** Officiöser Widerspruch gegen in der Gramontschen Depesche vom 21. Juli behauptete Thatsachen	4064.
,,	,,	23.	**Grossbritannien.** Botschafter in Berlin a. d. Königl. Min. d. Ausw., Anerkennung der Neutralität Belgiens Seitens des Norddeutschen Bundes	4074.
,,	,,	24.	**Frankreich.** Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter, Zur Rechtfertigung des eingehaltenen Verfahrens	4066.
,,	,,	25.	**Grossbritannien.** Bericht eines „Englishman“ über eine Unterredung mit dem Kaiser Napoleon	4077.
,,	,,	26.	— Botschafter in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw., Uebersendung eines Facsimile des Vertragsentwurfes (No. 4075); Anerkennung der Handschrift Benedetti's	4076.

1870.	Juli 28.	**Preussen**. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botschafter in London, Telegramm über den in „The Times" veröffentlichten Entwurf des Offensiv- und Defensiv-Bündnisses	No. 4077.	
„	„ 28.	**Frankreich**. Proclamation des Kaisers an die Armee .	4088.	
„	„ 29.	**Grossbritannien**. Aus der Sitzung des Oberhauses, Der geheime Französisch-Preussische Vertragsentwurf; gegebene Aufklärungen über die Entstehung; Bericht eines „Englishman" über eine Unterredung mit dem Kaiser Napoleon	4077.	
„	„ 29.	**Norddeutscher Bund**. Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Staaten, Zur Entstehungsgeschichte des Benedetti'schen Vertragsentwurfes und weitere Mittheilungen über die Politik Frankreichs	4078.	
„	„ 29.	**Frankreich**. (Früherer) Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., Zur Entstehungsgesch. d. Vertragsentwurfs	4079.	
„	„ 29.	— Min. d. Ausw.. an den Kaiserl. Botschafter in London, Uebermittelung des obigen Benedetti'schen Briefes .	4080.	
„	„ 30.	**Norddeutscher Bund**. Staatssecretär v. Thile an den Bundeskanzler, Zur Widerlegung Französischer Behauptungen über die Verhandlungen wegen der Hohenzollerschen Candidatur	4067.	
„	„ 30.	**Grossbritannien**. Min. d. Ausw. an die Königl. Botschafter in Paris und Berlin, Vorschlag zu erneuter Anerkennung der Neutralität Belgiens durch einen formellen Act, mitgetheilt nach Wien mit dem Wunsche gleichen Vorgehens	4155.	
„	„ 31.	**Preussen**. Proclamation des Königs beim Beginn des Krieges	4089.	
„	Aug. —	**Spanien**. Min. des Ausw. an den Gesandten in Paris, Geschichte der Candidatur Hohenzollern zur Widerlegung der betreffenden Behauptungen der Gramontschen Depesche vom 21. Juli (4063).	4065.	
„	„ 2.	**Norddeutscher Bund**. Proclamation des Bundesfeldherrn an die Armee	4090.	
„	„ 3.	**Frankreich**. Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter, Zurückweisung der Beschuldigungen in dem Circular des Norddeutschen Bundeskanzlers vom 29. Juli (4078); der Entwaffnungsplan des Grafen Daru	4081.	
„	„ 3.	**Preussen**. Amnestie-Erlass	4089.	
„	„ 6.	**Norddeutscher Bund**. Bundeskanzler an das auswärtige Amt in Berlin, Erwiederung auf ein Anfangs August erschienenes offenes Sendschreiben des General Türr	4084.	
„	„ 6.	**Frankreich**. Proclamation des Ministerraths an die Bevölkerung von Paris, nach dem Bekanntwerden der Unwahrheit eines an der Pariser Börse ausgestreuten Gerüchts von einer durch die Franzosen gewonnenen Schlacht	4092.	1.
„	„ 7.	— Proclamation der Kaiserin-Regentin an die Nation .	4092.	2.
„	„ 7.	— Kaiserliches Decret, betreffend die Einberufung des Senats und des Corps Législatif zum 11. August .	4092.	3.
„	„ 7.	— Kaiserliches Decret, wodurch die Gesetzgebenden Körperschaften schon zum 9. August berufen werden	4092.	4.

				No.
1870.	Aug.	7.	**Frankreich.** Kaiserliches Decret, wodurch das Departement der Seine in Belagerungszustand erklärt wird .	4092. 5.
,,	,,	7.	— Bericht des Kriegsministers an die Kaiserin über die Mittel zur Landesvertheidigung	4092. 6.
,,	,,	7.	— Kaiserl. Decret, betr. die Vermehrung d. Nationalgarde	4092. 7.
,,	,,	7.	**Oesterreich.** Reichskanzler a. d. K. K. Ges. in St. Petersburg, Einverständniss mit dem Russischen Vorschlag der Einhaltung einer friedlichen, vermittelnden Politik	4143.
,,	,,	8.	**Frankreich.** Proclamation der Minister an das Land, Aufforderung zur Erhebung in Masse zur Landesvertheidigung	4092. 8.
,,	,,	8.	— Proclamation der Minister an die Bevölkerung von Paris, Ermahnung zur Ruhe	4092. 9.
,,	,,	9.	**Belgien.** Thronrede bei Eröffnung der Kammern . .	4085.
,,	,,	9.	**Grossbritannien** und **Preussen.** Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens	4087.
,,	,,	9.	**Frankreich.** Aus der ersten Sitzung des durch Decret vom 7. August wieder einberufenen Corps Législatif, Sturz des Ministeriums Ollivier	4093.
,,	,,	9.	— Kaiserliche Decrete, betr. die Ernennungen des Ministeriums Palikao	4094. 2.
,,	,,	10.	**Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter des Bundes, Mittheilung eines Französischen Vertragsentwurfes vom 5. Aug. 1866 . .	4082.
,,	,,	10.	**Grossbritannien.** Aus der Thronrede beim Schluss des Parlaments	4086.
,,	,,	10.	**Frankreich.** Gesetz, betr. die Vermehrung der Militärmacht während des Krieges	4094. 1.
,,	,,	11.	**Grossbritannien** und **Frankreich.** Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens	4087.
,,	,,	11.	**Norddeutscher Bund.** Proclamation des Bundesfeldherrn an das Französische Volk, bei Ueberschreitung der Grenze a. dem Hauptquartier Saarbrücken am 11. August erlassen	4091.
,,	,,	12.	— Staatssecretär d. Ausw. an die Vertreter bei den Süddeutschen Höfen, Widerspruch gegen eine, dem Grafen Bismarck in der Note des Herzogs von Gramont vom 3. August (No. 4081) zugeschriebene Aeusserung bezüglich der Süddeutschen Regierungen . .	4083.
,,	,,	12.	**Frankreich.** Kaiserl. Decret, Ernennung des Marschall Bazaine zum Chef der Rheinarmee	4094. 3.
,,	,,	12.	— Gesetz, Erhöhung des Militärbedarfs auf 1 Milliarde	4094. 4.
,,	,,	12.	— Desgl., Zwangscours der Billets der Bank von Frankreich	4094. 5.
,,	,,	12.	— Desgl., Organisation der Nationalgarde	4094. 8.
,,	,,	13.	— Desgl., Verlängerung des Fälligkeitstermins von Wechseln etc.	4094. 7.
,,	,,	14.	— Desgl., Emission von Billets der Bank von Frankreich	4094. 6.
,,	,,	15.	— Decret, betr. die Domanial-Agenten etc.	4094. 9.
,,	,,	17.	— Gesetz, Anleihe d. Stadt Paris zur Unterstützung der Familien einberufener Krieger	4094. 11.
,,	,,	17.	— Decret, Ernennung des Gen. Trochu zum Gouverneur von Paris etc.	4094. 12.

1870.	Aug. 17.	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. K. K. Oesterr. Botschafter in London, Vorschlag zu einer Verständigung unter den Neutralen, aus dem Zustande der Neutralität nicht ohne vorgängige Anzeige herauszutreten	No. 4144.	
,,	,, 18.	**Frankreich.** Gesetz, Incorporation in die mobile Nationalgarde betr.	4094.	10.
,,	,, 18.	— Proclamation des Gen. Trochu an die Bewohner von Paris	4094.	13.
,,	,, 19.	— Desgl. an die Vertheidiger von Paris	4094.	14.
,,	,, 19.	— Decret, betr. das Comité zur Vertheidigung der Pariser Fortificationen	4094.	15.
,,	,, 23.	**Oesterreich.** Reichskanzler a. d. K. K. Botschafter in London, Annahme des Englischen Vorschlags cum clausula	4145.	
,,	,, 24.	**Frankreich.** Befehl des Gouverneurs von Paris, betr. Ausweisung Unbemittelter etc.	4094.	17.
,,	,, 24/25.	— Ernennung von Mitgliedern des Comité zur Vertheidigung der Pariser Fortificationen	4094.	16.
,,	,, 28.	— Befehl des Gouverneurs von Paris, betr. Ausweisung der Deutschen	4094.	18.
,,	,, 29.	— Gesetz, betr. die Militärmacht während des Krieges	4094.	19.
,,	Sept. 1.	**Oesterreich.** Botschafter in London a. d. K. K. Reichskanzler, Englischer Widerspruch gegen die zur Verständigung unter d. Neutralen vorgeschlagene Clausel	4146.	
,,	,, 2.	**Norddeutscher Bund** und **Frankreich.** Kapitulation der Französischen Armee nach der Schlacht von Sedan	4095.	
,,	,, 2.	**Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an S. M. den König von Preussen, Bericht über die Vorgänge bei der Kapitulation von Sedan und der Ergebung des Kaisers Napoleon	4096.	
,,	,, 3/4.	**Preussen.** Der König an die Königin, Bericht über die Kapitulation von Sedan und die Ergebung des Kaisers Napoleon	4097.	
,,	,, 4.	**Frankreich.** Letzte Plenarsitzungen des Corps Législatif	4098.	
,,	,, 4.	— Sitzungen einer Anzahl von Mitgliedern d. Corps Législatif nach dem Eindringen des Volkes in den Sitzungssaal, abgehalten in den Präsidentschaftszimmern .	4099.	
,,	,, 4.	— Aus der letzten Sitzung des Senats	4100.	
,,	,, 4.	— Proclamirung der Republik; Einsetzung des Gouvernement de la défense nationale	4101.	
,,	,, 4/5.	— Proclamationen an die Nationalgarde, an die Bewohner von Paris, an die Armee etc.	4101.	
,,	,, 6.	— Min.-Präsident des Gouvernement de la défense nationale und Min. des Ausw. (Jules Favre) an die diplomatischen Vertreter, Programm der neuen Regierung; Friedensliebe, eventueller Entschluss zu äusserster Vertheidigung	4102.	
,,	,, 8.	— Decret, betr. Einberufung einer constituirenden Nationalversammlung	4103.	
,,	,, 10.	**Oesterreich.** Botschafter in London a. d. Königl. Grossbrit. Min. d. Ausw., Bedingungsloser Zutritt zu der vorgeschlagenen Verständigung unter den Neutralen	4147.	

1870. Sept. 12. **Frankreich.** Decret, betr. Errichtung einer Regierungsdelegation in Tours . . . . No. 4104.

„ „ 13. **Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Mächten, Nothwendigkeit materieller Garantien gegen Frankreichs kriegerische Neigungen . . . . 4105.

„ „ 15. **Oesterreich.** Reichskanzler a. d. K. K. Botschafter in London, Empfangsanzeige der von England mit Preussen und Frankreich abgeschlossenen Verträge zur Bestätigung der Neutralität Belgiens und Erklärung der Geneigtheit, ausdrückliche Zustimmung zu dem dadurch beabsichtigten Zwecke auszusprechen . . 4156.

„ „ 16. **Frankreich.** Weitere Ernennungeu für die Regierungsdelegation in Tours . . . . 4104.

„ „ 16. **Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Mächten, Weitere Begründung d. Erfordernisses materieller Garantien gegen die Wiederkehr Französischer Angriffsgelüste . 4106.

„ „ 17. **Frankreich.** Min. des Ausw. an die diplomatischen Vertreter der Republik, Entschlossenheit zur Fortsetzung des Kampfes . . . . 4107.

„ „ 21. — Ders. an das Gouvernement de la défense nationale, Bericht über seine Reise in das Deutsche Hauptquartier zu Verhandlungen mit dem Grafen Bismarck . 4108.

„ „ 25. — Proclamation der Regierungsdelegation in Tours, betreffend den Abbruch der Waffenstillstands-Verhandlungen, und Decret wegen Vertagung der Wahlen . 4109.

„ „ 25. — Min. d. Ausw. an den Kanzler des Norddeutschen Bundes, Uebermittelung der Wünsche des diplomatischen Corps in Paris, bezüglich seines Verkehrs während der Belagerung der Stadt . . . . 4114.

„ „ 26. **Norddeutscher Bund.** Staatssecretair an das diplomatische Corps in Berlin, Notification von dem Abbruch der Waffenstillstands-Verhandlungen und der bestehenden Unsicherheit des Verkehrs mit Paris . 4113.

„ „ 26. — Bundeskanzler an den Französ. Min. des Ausw., Antwort auf die unterbreiteten Wünsche des diplomatischen Corps in dem belagerten Paris . . . . . 4115.

„ „ 27. — Ders. an die diplomatischen Vertreter des Bundes, Die Verhandlungen mit Herrn Jules Favre . . . . . 4110.

„ „ 27. **Oesterreich.** Botsch. in London a. d. Königl. Grossbrit. Min. d. Ausw., Zustimmung zu den Englisch-Französisch-Preussischen Verträgen zur Bestätigung der Neutralität Belgiens . . . . 4157.

„ „ 28. — Reichskanzler a. d. K. K. Botschafter in London, Unterredung mit Mr. Thiers in Wien . . . . . . 4148.

„ „ 29. — Ders. an Dens., Aufforderung an das Englische Cabinet zum Versuche der Vermittelung unter den Kriegführenden . . . . 4149.

„ Oct. 1. **Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Mächten, Widerspruch gegen die von der Französischen Regierungsdelegation in Tours verbreiteten Angaben über die Verhandlungeu mit Jules Favre . . . . 4111.

1870.	Oct.	1.	**Frankreich.** Decret der Regierung der National-Vertheidigung, wodurch die von der Regierungsdeputation in Tours angeordnete Einberufung einer Constituante rückgängig gemacht wird	No. 4123.
,,	,,	3.	**Oesterreich.** Reichskanzler an den K. K. Botschafter bei der Französischen Regierungsdeputation in Tours, Unmöglichkeit für Oesterreich zu entschiedenerem diplomatischen Vorgehen behufs Beendigung des Krieges	4150.
,,	,,	3.	— Ders. an Dens., Unthunlichkeit, das Bestehen des Französischen Gouvernement schon jetzt officiel anzuerkennen	4151.
,,	,,	4.	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. K. K. Oesterreichischen Botschafter in London, Bestätigung des Empfangs der Oesterreichischen Zustimmung zu den mit Preussen und Frankreich abgeschlossenen Verträgen wegen der Neutralität Belgiens	4158.
,,	,,	5/6.	**Frankreich.** Aus der in London erscheinenden „Situation“ vom 5. October 1870, Angebliche Ansichten des Kaisers Napoleon über die Friedensfrage . . .	4112.
,,	,,	6.	**Diplomatisches Corps in Paris** an den Kanzler des Norddeutschen Bundes, Erwiederung auf die Notification (No. 4115) betr. den schriftlichen Verkehr aus der belagerten Stadt heraus	4120.
,,	,,	9.	**Frankreich.** Min. des Innern, Gambetta, an das Land, Aufruf zur Vertheidigung	4124.
,,	,,	10.	**Norddeutscher Bund.** Denkschrift, betreffend die möglichen Folgen einer in Paris entstehenden Hungersnoth	4116.
,,	,,	10.	**Frankreich.** Vertreter des Min. des Ausw. bei der Regierungsdelegation in Tours, Widerlegung der Nothwendigkeit der von Deutschland geforderten Friedensgarantien (No. 4105 u. 4106)	4117.
,,	,,	10.	— Ders. an die Diplomatischen Agenten, Entgegnung auf das Deutsche Circular vom 1. Oct. (No. 4111) .	4118.
,,	,,	12.	**Oesterreich.** Reichskanzler an den K. K. Gesandten in St. Petersburg (Grafen Chotek), Räthlichkeit eines Gesammtauftretens der Neutralen zur Herbeiführung des Friedens	4152.
,,	,,	13.	— Ders. an den K. K. Gesandten in Berlin, Räthlichkeit neutraler Vermittelung zur Herbeiführung des Friedens in Veranlassung der Deutschen Denkschrift (No. 4116) vom 10. October	4153.
,,	,,	14.	**Frankreich.** Vertreter des Min. des Ausw. bei der Regierungsdelegation in Tours an die diplomatischen Agenten, Entgegnung auf die Deutsche Denkschrift (No. 4116) über die Lage von Paris	4122.
,,	,,	18.	— Min. des Ausw. an die diplomatischen Vertreter, Unannehmbarkeit der Deutschen Waffenstillstands- und Friedensbedingungen	4119.
,,	,,	20.	**Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an die Mitglieder des diplomatischen Corps in Paris, Rechtfertigung der für den Verkehr aus der belagerten Stadt heraus getroffenen Anordnung	4121.

1870. Oct. 20. **Grossbritannien.** Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin, Lord A. Loftus, Empfehlung eines Waffenstillstands Behufs Einberufung einer Constituante in Frankreich . . . . No. 4127.

,, ,, 22. **Oesterreich.** Reichskanzler an den K. K. Botschafter bei der Regierungsdelegation in Tours, Unterstützung des Englischen Waffenstillstands-Vorschlages . . 4154.

,, ,, 26. **Russland.** Des „Journal de St. Pétersbourg" Zusammenstellung der Thatsachen, welche zur Anregung neuer Waffenstillstandsverhandlungen geführt haben . . 4127. Anl.

,, ,, 27. **Norddeutscher Bund** und **Frankreich.** Protocoll über die Kapitulation von Metz . . . . 4125.

,, ,, 28. **Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an den Botschafter in London, Erwiederung auf die Englische Depesche vom 20. Oct.; Geneigtheit, den Zusammentritt einer Constituante zu ermöglichen; Widerstreben der Pariser Regierung . . . . 4128.

,, ,, 30. **Frankreich.** Proclamation der Regierungsdeputation in Tours nach der Uebergabe von Metz . . . . . 4126.

,, Nov. **Oesterreich.** Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten „Correspondenzen" des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern . . . . 4134.

,, ,, 1. **Frankreich.** Decret, durch welches die Regierung der National-Vertheidigung nach Besiegung eines in Paris ausgebrochenen Aufstandes die Bevölkerung zur Bestätigung ihres Mandats veranlasst . . . . . 4130. Anh.

,, ,, 8. **Norddeutscher Bund.** Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter des Bundes bei den auswärtigen Mächten, die Waffenstillstandsverhandlungen mit Herrn Thiers in Versailles . . . . 4129.

,, ,, 8. **Frankreich.** Min. des Ausw. an die diplomatischen Agenten, Beurtheilung der in Versailles gepflogenen Waffenstillstandsverhandlungen . . . . . . 4131.

,, ,, 9. — Mr. Thiers an die Gesandten der Grossmächte bei der Regierungsdelegation in Tours, Bericht über die Waffenstillstandsverhandlungen in Versailles . . 4130.

,, ,, 12. — Vertreter des Min. des Ausw. an die diplomatischen Agenten, Unannehmbarkeit der Deutschen Waffenstillstandsbedingungen in Entgegnung auf d. Deutsche Circular vom 8. Nov. . . . . 4132.

,, ,, 21. — Min. des Ausw. an die diplomatischen Agenten, Zur Widerlegung des Deutschen Circulars vom 8. Nov. . 4133.

Vgl. auch die Beilage zu diesem Band: „**Actenstücke in Bezug auf Handel und Schifffahrt** während des Deutsch-Französ. Krieges im J. 1870", herausgegeben auf Veranlassung der Handelskammer in Hamburg.

Deutschlands Verfassung. (Vergl. Bd. XVIII u. vorg.)

1870. Juli 16. **Norddeutscher Bund.** Aus der Sitzung des Bundesraths, Darstellung der politischen Lage und darauf erfolgte Zustimmung zu den Schritten des Bundes-Präsidiums . . . . No. 4055.

,, ,, 19. — Thronrede bei Eröffnung des zu ausserordentlicher Sitzung berufenen Reichstags. 4056

,, ,, 19. — Aus der ersten Sitzung des Reichstags . . . . 4057.

				No.
1870.	Juli	20.	**Norddeutscher Bund.** A. d. 2. u. 3. Sitzung dess., Antwortsadresse auf die Thronrede	4058.
,,	,,	21.	— A. d. 4. u. 5. Sitzung, Verlängerung des Mandats des Reichstags	
,,	,,	21.	— Aus der 6. Sitzung, Gesetz über die Verlängerung des Mandats und Schluss des Reichstags	4059.
,,	Aug.	2.	— Proclamation des Bundesfeldherrn an die Armee. .	4090.
,,	,,	11.	— Desgl. an das Französ. Volk bei Ueberschreitung der Grenze	4091.
,,	,,	12.	— Staatssecr. d. Ausw. an die Vertreter bei den Süddeutschen Höfen, Widerspruch gegen eine dem Grafen Bismarck zugeschriebene Aeusserung bezüglich der Südd. Regierungen (vgl. No. 4081) . . .	4083.

Französische Republik, s. **Französ. Verfassungsänderung.**

Französische Verfassungsänderung. (Vgl. Bd. XVIII.)

1870.	Aug.	9.	**Frankreich.** — Sturz des Ministeriums Ollivier . . .	4093.
,,	,,	9.	— Ernennungen des Ministeriums Palikao	4094. 2.
,,	Sept.	4.	— Letzte Plenarsitzung des Corps Législatif . . .	4098.
,,	,,	4.	— Sitzungen einer Anzahl Mitglieder des Corps Législatif, abgehalten in den Präsidentschaftszimmern. .	4099.
,,	,,	4.	— Aus der letzten Sitzung des Senats	4100.
,,	,,	4.	— Proclamirung der Republik; Einsetzung des Gouvernement de la défense nationale.	4101.
,,	,,	4/5.	— Proclamationen an die Nationalgarde, an die Bewohner von Paris, an die Armee	
,,	,,	6.	— Min.-Präsid. des Gouvernem. de la défense nationale und Min. d. Ausw. (Jules Favre) an die diplomatischen Vertreter, Programm der neuen Regierung.	4102.
,,	,,	8.	— Decret, betr. Einberufung einer constituirenden Nationalversammlung	4103.
,,	,,	12.	— Desgl., betr. Errichtung einer Regierungsdelegation in Tours	4104.
,,	,,	16.	— Weitere Ernennungen für diese Delegation. .	
,,	,,	25.	— Decret der Regierungsdelegation betr. Vertagung der Wahlen	4109.

Handelspolitik, s. die Beilage zu diesem Bande: „**Actenstücke in Bezug auf Handel und Schifffahrt** während des Deutsch-Französ. Krieges im J. 1870“, herausgegeben auf Veranlassung der Handelskammer zu Hamburg.

Hohenzollersche Candidatur auf d. Spanischen Thron.

				No.
1869.	März	31.	**Frankreich.** Botsch. in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw., Unterredung mit Herrn v. Thile über die Candidatur des Erbprinzen von Hohenzollern	4066.
,,	Oct.	23.	**Spanien.** Flugschrift des Deput. Eusebio de Salazar y Mazaredo zur Empfehlung der Candidatur des Erbprinzen von Hohenzollern	4065. Anh.
1870.	Juli	5.	**Grossbritannien.** Ges. in Madrid a. d. Kön. Min. des Ausw., Absicht der Spanischen Regierung, den Erbprinzen von Hohenzollern als Throncandidaten aufzustellen	4001.
,,	,,	5.	— Botsch. in Paris an Dens., Entschluss Frankreichs, sich der Hohenzollerschen Candidatur zu widersetzen.	4002.
,,	,,	6.	**Frankreich.** Gesetzgebd. Körper, Beantwortung der Interpellation Cochery	4003.

1870. Juli 6. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Königl. Botsch. in Paris, Bereiterklärung zu guten Diensten . . No. 4004.
„ „ 6. — Ders. an den Königl. Botsch. in Berlin, Gefahren der Hohenzollerschen Candidatur . . . . 4005.
„ „ 6. **Spanien.** Min. d. Ausw. an die auswärtigen diplomat. Vertreter, Ankündigung und Motivirung der Candidatur des Erbprinzen von Hohenzollern . . . . . 4007.
„ „ 6. **Grossbritannien.** Botsch. in Berlin a. d. Königl. Min. d. Ausw., Herr v. Thile lehnt jede Betheiligung des Berliner Cabinets an der Hohenzollerschen Candidatur ab . . . . 4015.
„ „ 7. — Min. d. Ausw. a. d. Königl. Ges. in Madrid, Abmahnung von der Hohenzollerschen Candidatur . . 4006.
„ „ 7. — Botsch. in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Unterrednng mit Ollivier; Stimmung . . . . 4008.
„ „ 7. — Ders. an Dens., Rechtfertigung Gramonts wegen der im Corps Législatif abgegebenen Erklärung . . 4009.
„ „ 8. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botsch. in Paris, Unterredung mit Graf Bernstorff . . . . 4010.
„ „ 8. — Ders. an den Königl. Ges. in Madrid, Vorstellung wegen der Gefahren der Hohenzollerschen Candidatur 4011.
„ „ 8. — Botsch. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., Vorschlag, dass der Erbprinz von Hohenzollern freiwillig verzichte . . . . 4012.
„ „ 8. **Spanien.** Vorwort zur 2. Auflage der Flugschrift des Deput. Salazar über die Candidatur des Erbprinzen von Hohenzollern . . . . 4065. Anh.
„ „ 8. **Oesterreich.** Botschafter in Paris an den K. K. Reichskanzler, Erste Unterredung mit dem Herzog von Gramont nach dem Bekanntwerden der Hohenzollerschen Candidatur . . . . 4141.
„ „ 9. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Paris, Empfehlung zur Mässigung . . . . . 4013.
„ „ 9. — Ders. an Dens., Bedauern über die provocirenden Vorgänge in Frankreich . . . . 4014.
„ „ 9. — Botsch. in St. Petersburg an den Königl. Min. d. Ausw., Bericht über eine Unterredung des Französ. Botschafters mit Fürst Gortschakow . . . . . 4046.
„ „ 10. — Botsch. in Paris an Dens., Unterredung mit Gramont; der Rücktritt des Prinzen von Hohenzollern würde Alles ausgleichen . . . . 4016.
„ „ 11. **Belgien.** Officiöse Widerlegung der Nachricht, dass Belgien sich der Hohenzollerschen Candidatur günstig bezeigt habe . . . . 4017.
„ „ 11. **Frankreich.** Aus der Sitzung des Corps Législatif. . 4019.
„ „ 12. **Grossbritannien.** Botsch. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., Unterredung mit Gramont . . . . . 4018.
„ „ 12. **Hohenzollern.** Fürst Carl Anton an den Spanischen Minister-Präsid. in Madrid (gleichzeitig mitgetheilt an den Span. Ges. in Paris), Verzicht auf die Throncandidatur des Erbprinzen Leopold . . . . . 4020.
„ „ 12. **Grossbritannien.** Botsch. in Paris a. d. Königl. Min. d. Ausw., Nichtbefriedigung der Französ. Reg. durch den Verzicht des Prinzen von Hohenzollern . . . 4021.

1870. Juli 12. **Preussen**. Botsch. in Paris an den König, Unterredung mit Gramont u. Ollivier; Nichtbefriedigung durch den Hohenzollerschen Verzicht; neue Forderungen. No. 4022.
„ „ 12. **Grossbritannien**. Ges. in Madrid a. d. Königl. Min. d. Ausw., Haltung des Spanischen Cabinets . . . 4039.
„ „ 13. — Min. d. Ausw. a. d. Königl. Botsch. in Paris, Ueberraschung über die Nichtbefriedigung durch den Hohenzollerschen Verzicht; Abmahnung von Erweiterung des Streitpunktes . . . . 4023.
„ „ 13. — Ders. an Dens., Verwahrung gegen die vom Herzog von Gramont gegebene Darstellung der Haltung der fremden Mächte, soviel England betrifft. . . . . 4024.
„ „ 13. — Ders. an Dens., Mahnung, dass Frankreich sich mit dem Hohenzollerschen Verzicht zufrieden gebe . . 4025.
„ „ 13. — Botsch. in Paris a. d. Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw., Mahnung, den Hohenzollerschen Verzicht als befriedigend anzusehen . . . . 4026. Beil.
„ „ 13. **Frankreich**. A. d. Sitzung des Corps Législatif . . 4027.
„ „ 13. **Grossbritannien**. Min. d. Ausw. a. d. Königl. Botsch. in Paris, Missbilligung der Erklärung des Französ. Min. im Corps Législatif . . . . 4028.
„ „ 13. — Botsch. in Paris a. d. Königl. Min. des Ausw., Rechtfertigung des Herzogs von Gramont, Verlangen, dass Preussen dem Prinzen von Hohenzollern die Wiederaufnahme seiner Candidatur verbiete . . . 4029.
„ „ 13. — Botschafter in Berlin an Dens., Unterredung mit d. Grafen Bismarck; Gefährlichkeit der Lage . . . 4032.
„ „ 13. **Norddeutscher Bund**. Zeitungstelegramm aus Ems, den Gang der dort geführten Verhandlungen betr. . . 4033.
„ „ 13. **Preussen**. Bericht des Flügeladj. des Königs, Oberstl. A. Radziwill, über d. Verhandlungen mit dem Grafen Benedetti in Ems . . . . 4038.
„ „ 14. **Grossbritannien**. Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris, Missbilligung der neuen Französ. Forderung; ein von England d. König von Preussen gemachter Vorschlag . . . . 4030.
„ „ 14. — Botsch. in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Verbitterung der Stimmung . . . . 4034.
„ „ 14. — Ges. in Madrid an Dens., Mittheilung Prims, dass durch den Hohenzollerschen Verzicht das Missverständniss mit Frankreich beseitigt sei . . . . . 4040.
„ „ 15. — Min. des Ausw. an den Königl. Botsch. in Berlin, Preussische Antwort auf den Englischen Vorschlag . 4031.
„ „ 15. — Botsch. in Paris an den Königl. Min. des Ausw., Letzte Schritte zur Abwendung der Verschärfung des Streitpunktes. . . . . 4035.
„ „ 15. **Frankreich**. Senatssitzung, Erklärung über den Eintritt des Kriegsfalles . . . . 4036.
„ „ 15. — Sitzungen des Corps Législatif, desgleichen; Debatte 4037.
„ „ 15. **Spanien**. Min. d. Ausw. an den Gesandten in London, Annahme des Hohenzollerschen Verzichts . . . . 4041.
„ „ 16. **Norddeutscher Bund**. Bundesraths-Sitzung, Darstellung der politischen Lage; Zustimmung zu den Schritten des Bundes-Präsidiums . . . . . . 4055.

1870. Juli 16. **Frankreich**. Empfang des Senats durch den Kaiser nach der Kriegserklärung . . . . No. 4060.
,, ,, 17. **Preussen**. Amtliche Darstellung der bei den Verhandlungen mit d. Grafen Benedetti vorgekommenen Thatsachen . . . . 4038.
,, ,, 18. **Norddeutscher Bund**. Bundeskanzler an die diplomat. Vertreter bei den Deutschen und anderen Regierungen, Zur Richtigstellung der Thatsachen . . . . . 4052.
,, ,, 19. **Grossbritannien**. Min. des Ausw. an den Kön. Botsch. in Wien, Mittheilung über die Seitens Oesterreich gethanen Schritte zur Abwendung der Kriegsgefahr 4048. 4049.
,, ,, 19. **Frankreich**. Geschäftsträger in Berlin an den Königl. Preuss. Min. d. Ausw., Formelle Kriegserklärung . 4053.
,, ,, 19. **Norddeutscher Bund**. Bundeskanzler an die diplomat. Vertreter, Aeusserung in Veranlassung der Kriegserklärung . . . . 4054.
,, ,, 19. — Thronrede bei Eröffnung der ausserordentlichen Sitzung des Reichstags . . . . 4056.
,, ,, 20. — Sitzungen des Reichstags . . . . 4058.
,, ,, 21. **Frankreich**. Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomat. Vertreter, Auseinandersetzung der Kriegsursachen 4063.
,, ,, 23. **Norddeutscher Bund**. Officiöser Widerspruch gegen in der obigen Französ. Depesche behauptete Thatsachen 4064.
,, ,, 24. **Frankreich**. Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomat. Vertreter, Zur Rechtfertigung des eingehaltenen Verfahrens . . . . 4066.
,, ,, 30. **Norddeutscher Bund**. Staatsseer. v. Thile an den Bundeskanzler, Zur Widerlegung der Französ. Behauptung über die Verhandlungen wegen der Hohenzollerschen Candidatur . . . . 4067.
,, Aug. **Spanien**. Min. d. Ausw. an den Ges. in Paris, Geschichte der Hohenzollerschen Candidatur . . . . 4065.

Kapitulation von Metz.
1870. Oct. 27. **Norddeutschland** und **Frankreich**. Protocoll über die Kapitulation von Metz . . . . 4125.
,, ,, 30. **Frankreich**. Proclamation der Regierungsdeputation in Tours nach der Uebergabe von Metz . . . . 4126.

Kapitulation von Sedan.
1870. Sept. 2. **Norddeutscher Bund und Frankreich**. Kapitulation der Französ. Armee nach der Schlacht von Sedan . 4095.
,, ,, 2. **Norddeutscher Bund**. Bundeskanzler an S. M. den König von Preussen, Bericht über die Vorgänge bei der Kapitulation von Sedan und der Ergebung des Kaisers Napoleon . . . . 4096.
,, ,, 3/4. **Preussen**. Der König an die Königin, Bericht über die Kapitulation von Sedan und die Ergebung des Kaisers Napoleon . . . . 4097.
,, ,, 4. **Frankreich**. Letzte Plenarsitzungen des Corps Législatif . . . . 4098.

Neutralisirte Staaten.
1839. April 19. **Grossmächte** und **Belgien**. Garantie-Vertrag . . . 4068.
1870. Juli 15. **Grossbritannien**. Botschafter in Paris a. d. Königl. Min. d. Ausw., Anerkennung der Neutralität Belgiens Seitens Frankreichs . . . . 4069.

1870. Juli 16. **Grossbritannien.** Botschafter in Berlin an Dens., Neutralität Hollands, Luxemburgs und Belgiens . . . No. 4070.
,, ,, 18. — Botschafter in Paris an Dens., Anerkennung der Neutralität Hollands und Luxemburgs Seitens Frankreichs 4071.
,, ,, 18. — Gesandter im Haag an Dens., desgl. Seitens der Kriegführenden . . . . 4072.
,, ,, 18. — Gesandter in Bern an Dens., Anerkennung der Schweizer Neutralität Seitens der Kriegführenden . . . 4073.
,, ,, 23. — Botschafter in Berlin an Dens., Anerkennung der Neutralität Belgiens Seitens des Nordd. Bundes . . 4074.
,, ,, 30. — Min. d. Ausw. an die Königl. Botschafter in Paris und Berlin, Vorschlag zur erneuten Anerkennung der Neutralität Belgiens durch einen formellen Act, mitgetheilt nach Wien mit dem Wunsche gleichen Vorgehens . . . . 4155.
,, Aug. 9. **Belgien.** Thronrede bei Eröffnung der Kammern . . 4085.
,, ,, 9. **Grossbritannien** und **Preussen.** Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens . . . . 4087.
,, ,, 10. **Grossbritannien.** Aus der Thronrede beim Schluss des Parlaments . . . . 4086.
,, ,, 11. **Grossbritannien** und **Frankreich.** Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens . . . . 4087.
,, Sept. 15. **Oesterreich.** Reichskanzler a. d. K. K. Botschafter in London, Empfangsanzeige der von England mit Frankreich und Preussen abgeschlossenen Verträge zur Bestätigung der Neutralität Belgiens und Erklärung der Geneigtheit, ausdrückliche Zustimmung zu dem dadurch beabsichtigten Zwecke auszusprechen . 4156.
,, ,, 27. — Botsch. in London an den Königl. Grossbritann. Min. d. Ausw., Zustimmung zu den Englisch-Französisch-Preussischen Verträgen zur Bestätigung der Neutralität Belgiens . . . . 4157.
,, Oct. 4. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den K. K. Botsch. in London, Bestätigung des Empfanges der obigen Zustimmung Oesterreichs . . . . 4158.

Vgl. auch die Beilage zu diesem Bande: „**Actenstücke in Bezug auf Handel und Schifffahrt** während des Deutsch-Französischen Krieges im J. 1870“, herausgegeben auf Veranlassung der Handelskammer zu Hamburg.

Oekumenisches Concil. (Vgl. Bd. XVII.)

1869. Oct. 23. **Oesterreich.** Reichskanzler an den K. K. Botschafter (Grafen Trauttmansdorff) in Rom, Erneuete Instruction zu beobachtender Haltung gegenüber dem Concil No. 4159.
1870. Febr. 10. — Ders. an Dens., Besorgnisse über den Gang der Verhandlungen auf dem Concil und Auftrag, die Curie vor, in die Rechtssphäre des Staats übergreifenden Beschlüssen zu warnen . . . . 4160.
,, ,, 17. — Ders. an den K. K. Gesandten in Berlin, Rechtfertigung des Heraustretens aus der zuwartenden Stellung gegenüber dem ökumenischen Concil . . . . . 4161.
,, ,, 19. — Ders. an den K. K. Gesandten in München, desgleichen . . . . 4162.
,, ,, 19. — Botschafter in Rom an den K. K. Reichskanzler, Bericht über die Aufnahme des bezüglich der Concil-Verhandlungen gethanen Schrittes (No. 4160) . . 4163.

1870. Febr. 27. **Oesterreich.** Reichskanzler an den K. K. Botschafter in Rom, Zur Widerlegung der von dem Cardinal-Staatssecretär erhobenen Einwände gegen den Oesterreichischen Standpunkt bezüglich der Concilbeschlüsse . . . . No. 4164.

,, März 2. — Ders. an den K. K. Botschafter in Paris, Befriedigung über das Vorgehen Frankreichs in Betreff der Concilverhandlungen . . . . 4165.

,, ,, 10. — Botschafter in Paris an den K. K. Reichskanzler, Die Französische Regierung wünscht übereinstimmendes Vorgehen bezüglich des Concils . . . . . 4166.

,, ,, 15. — Reichskanzler an den K. K. Botschafter in Paris, Unterstützung der Französischen Schritte in Rom; — die Politik gegenüber dem Concil im Allgemeinen; — Bedenken gegen diesseitige Absendung eines Specialbevollmächtigten, den Erlass eines Protestes gegen eventuelle Beschlüsse und gegen den Anschluss an die Minorität des Concils. — (Beigefügt zwei Erlasse an die K. K. Gesandtschaft in Florenz vom 12. und 13. März) . . . . 4167.

,, April 10. — Ders. an den K. K. Botschafter in Rom, Unterstützung der erneuten Französischen Vorstellungen gegen Uebergriffe des Concils auf das staatliche Gebiet . 4168.

,, ,, 27. — Ders. an den Botschafter in Paris, Aufnahme der Vorstellungen der weltlichen Mächte in Rom . . . 4169.

,, Mai 1. — Botschafter in Paris an den K. K. Reichskanzler, Olliviers Rücktritt von der von dem Grafen Daru eingeleiteten Politik der Einmischung in die Verhandlungen des Concils . . . . 4170.

,, ,, 8. — Reichskanzler an den K. K. Botschafter in Rom, Mittheilung der Antwort des Cardinal-Staatssecretär auf die Oesterreichischen Vorstellungen. (Beigefügt Depesche Antonelli's an den Päpstlichen Nuncius in Wien vom 20. April) . . . . 4171.

,, Juni 5. — Ders. an Dens., Rücktritt in die Stellung einfacher Beobachtung der Concilvorgänge . . . . . . 4172.

,, Juli 30. — Ders. an den Geschäftsträger (Ritter von Palomba) in Rom, Rückblick auf die Verhandlungen des Concils; — Lossagung von dem Concordat . . . . 4173.

,, Novbr. — — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern . . . . 4134.

Oesterreichisch-Preussische (resp. Russische) **Beziehungen.** (Vgl. Bd. XVII.)

1869. Oct. 11. **Oesterreich.** Reichskanzler a. d. K. K. Gesandten in Berlin, Besuch des Kronprinzen von Preussen in Wien . . . . 4135.

1870. Jan. 20. — Ders. an Dens., Befriedigung über die freundlichere Gestaltung der Beziehungen zu Preussen; beabsichtigter Besuch des Erzherzogs Carl Ludwig in Berlin . 4136.

,, ,, 31. **Preussen.** Min. des Ausw. (Kanzler d. Nordd. Bundes) an den Königl. Ges. in Wien, Besuch des Erzherzogs Carl Ludwig in Berlin . . . . 4137.

1870. Febr. 3. **Oesterreich**. Reichskanzler a. d. K. K. Ges. in Berlin, Besuch des Erzherzogs Carl Ludwig in Berlin; politische Bedeutung . . . . No. 4138.

,, Juni 27. — Ders. a. d. K. K. Botschafter in London, Oesterreichische Politik in Galizien; Stellung zu den Höfen von Berlin und St. Petersburg . . . . 4139.

,, Nov. — — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten ,,Correspondenzen'' des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern . . . . 4134.

Oesterreichisches Rothbuch, s. No. 4134 bis 4181.

Orientalische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XVII u. vorg.)

1870. Nov. — **Oesterreich**. Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten ,,Correspondenzen'' des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern . . . . 4134.

Römische Frage. (Vgl. Bd. XVII u. vorg.)

1870. Sept. 13. **Oesterreich**. Reichskanzler an den K. K Geschäftsträger in Rom (Ritter von Palomba), Unräthlichkeit eines Einspruchs im Falle der militärischen Besetzung des Kirchenstaates durch Italien; — Empfehlung eines provisorischen Arrangements mit dieser Macht 4174.

,, ,, 13. — Ders. a. d. K. K. Ges. in Florenz, Empfehlung von Schonung der Kirche und des Papstes im Falle des Einmarsches in die Römischen Staaten . . . . 4175.

,, ,, 21. **Italien**. Min. d. Ausw. a. d. Königl. Gesandten in Wien, Rechtfertigung des jetzigen Vorgehens zur Lösung der Römischen Frage . . . . 4177.

,, ,, 28. **Oesterreich**. Botschafter in Rom a. d. K. K. Reichskanzler, Absicht des Papstes, vorläufig in Rom auszuharren . . . . 4176.

,, Oct. 2. — Reichskanzler a. d. K. K. Botschafter in Rom, Räthlichkeit vorläufigen Ausharrens des Papstes in Rom; eventuelles Anerbieten eines Asyls . . . . 4178.

,, ,, 8. — Botschafter in Rom a. d. K. K. Reichskanzler, Ersuchen um Intervention zur ungehinderten Abreise des Papstes aus Rom eintretenden Falles . . . . 4179.

,, ,, 14. **Italien**. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Gesandten in Wien, Anerkennung der freien Willensbestimmung des Papstes hinsichtlich der Wahl seines Aufenthaltes . 4181.

,, ,, 16. **Oesterreich**. Reichskanzler a. d. K. K. Ges. in Florenz, Ersuchen um Anerkennung der freien Willensbestimmung des Papstes hinsichtlich der Wahl seines Aufenthalts . . . . 4180.

,, Novbr. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern . . . . 4134.

Seerecht, s. die Beilage zu diesem Bande: **„Actenstücke in Bezug auf Handel und Schifffahrt** während des Deutsch-Französ. Krieges im J. 1870,“ herausgegeben auf Veranlassung der Handelskammer zu Hamburg.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc. (Vgl. Bd. XVIII u. vorg.)

1870. Juli 16. **Frankreich**. Reden beim Empfang des Senats durch den Kaiser nach der Kriegserklärung. . . . . . . No. 4060.

				No.
1870.	Juli	19.	**Norddeutscher Bund.** Thronrede bei Eröffnung des durch Präsidialverordnung vom 15. Juli 1870 zu ausserordentlicher Sitzung berufenen Reichstags . .	4056.
,,	,,	20.	— Antwortsadresse auf die Thronrede	4058.
,,	,,	21.	— Schluss des ausserordentlichen Reichstags . . .	4059.
,,	,,	22.	**Frankreich.** Reden beim Empfange des Corps Législatif durch den Kaiser nach Schluss der Session . .	4061.
,,	,,	22.	— Proclamation des Kaisers an das Französische Volk	4062.
,,	,,	28.	— Desgleichen an die Armee	4088.
,,	,,	31.	**Preussen.** Proclamation des Königs beim Beginn des Krieges.	4089.
,,	Aug.	2.	**Norddeutscher Bund.** Proclamation d. Bundesfeldherrn an die Armee	4090.
,,	,,	3.	**Preussen.** Amnestie - Erlass	4089.
,,	,,	6.	**Frankreich.** Proclamation des Ministerraths an die Bevölkerung von Paris	4092. 1.
,,	,,	7.	— Desgl. der Kaiserin - Regentin an die Nation . . .	4092. 2.
,,	,,	8.	— Desgl. der Minister an das Land, Aufforderung zur Erhebung in Masse zur Landesvertheidigung . . .	4092. 8.
,,	,,	8.	— Desgl. an die Bevölkerung von Paris, Ermahnung zur Ruhe	4092. 9.
,,	,,	9.	**Belgien.** Thronrede bei Eröffnung der Kammern . .	4085.
,,	,,	10.	**Grossbritannien.** Aus der Thronrede beim Schluss des Parlaments	4086.
,,	,,	11.	**Norddeutscher Bund.** Proclamation des Bundesfeldherrn an das Französische Volk bei Ueberschreitung der Grenze	4091.
,,	,,	18.	**Frankreich.** Proclamation des Gen. Trochu an die Bewohner von Paris	4094. 13.
,,	,,	19.	— Desgleichen an die Vertheidiger von Paris . . .	4094. 14.
,,	Septbr.	4.	— Proclamirung der Republik; Einsetzung des Gouvernement de la défense nationale	4101.
,,	,,	4/5.	— Proclamationen an die Nationalgarde', an die Bewohner von Paris, an die Armee etc.	4101.
,,	,,	25.	— Proclamation der Regierungsdelegation in Tours, betr. den Abbruch d. Waffenstillstandsverhandlungen	4109.
,,	Oct.	9.	— Desgl. des Min. d. Inn., Gambetta, an das Land, Aufruf zur Vertheidigung	4124.
,,	,,	30.	— Proclam. der Regierungsdeputation in Tours nach der Uebergabe von Metz	4126.

II. Inhaltsverzeichniss, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Belgien.

Belgiens Neutralität:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Aug. 9. ,, 4085.

Bündnisse, Conventionen, Vertr. etc.:
1839. April 19. No. 4068.

Deutsch-Französ. Krieg:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Juli 11. ,, 4017.
,, Aug. 9. ,, 4085.

Hohenzollersche Candidatur:
1870. Juli 11. No. 4017.

Neutralisirte Staaten:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Aug. 9. ,, 4085.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:
1870. Aug. 9. No. 4085.

Diplomatisches Corps i. Paris.

Deutsch-Französischer Krieg:
1870. Oct. 6. No. 4120.

Frankreich.

Belgiens Neutralität:
1839. April 19. No. 4068.
1867. — — — ,, 4075.
1870. Aug. 11. ,, 4087.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protocolle:
1839. April 19. No. 4068.
1866. Aug. 5. ,, 4082. Anl.
1867. — — — ,, 4075.
1870. Aug. 11. ,, 4087.
,, Sept. 2. ,, 4097.
,, Oct. 27. ,, 4125.

Deutsch-Französischer Krieg:
1839. April 19. No. 4068.
1866. Aug. 5. ,, 4082. Anl.
1867. — — — ,, 4075.
1869. März 31. ,, 4066.
1870. Juli 6. ,, 4003.
,, ,, 11. ,, 4012.
,, ,, 13. ,, 4027.
1870. Juli 15. No. 4036.
,, ,, 15. ,, 4037.
,, ,, 16. ,, 4060.
,, ,, 17. ,, 4044.
,, ,, 19. ,, 4053.
,, ,, 21. ,, 4063.
,, ,, 22. ,, 4061.
,, ,, 22. ,, 4062.
,, ,, 24. ,, 4066.
,, ,, 28. ,, 4088.
,, ,, 29. ,, 4079.
,, ,, 29. ,, 4080.
,, Aug. 3. ,, 4081.
,, ,, 6. ,, 4092 1.
,, ,, 7. ,, 4092 2.
,, ,, 7. ,, 4092 3.
,, ,, 7. ,, 4092 4.
,, ,, 7. ,, 4092 5.
,, ,, 7. ,, 4092 6.
,, ,, 7. ,, 4092 7.
,, ,, 8. ,, 4092 8.
,, ,, 8. ,, 4092 9.
,, ,, 9. ,, 4093.
,, ,, 9. ,, 4094 2.
,, ,, 10. ,, 4094 1.
,, ,, 11. ,, 4087.
,, ,, 12. ,, 4094 3.
,, ,, 12. ,, 4094 4.
,, ,, 12. ,, 4094 5.
,, ,, 12. ,, 4094 8.
,, ,, 13. ,, 4094 7.
,, ,, 14. ,, 4094 6.
,, ,, 15. ,, 4094 9.
,, ,, 17. ,, 4094 11.
,, ,, 17. ,, 4094 12.
,, ,, 18. ,, 4094 10.
,, ,, 18. ,, 4094 13.
,, ,, 19. ,, 4094 14.
,, ,, 19. ,, 4094 15.
,, ,, 24. ,, 4094 17.
,, ,, 24/25. ,, 4094 16.
,, ,, 28. ,, 4094 18.
,, ,, 29. ,, 4094 19.

1870. Sept. 2. No. 4095.
,, ,, 4. ,, 4098.
,, ,, 4. ,, 4099.
,, ,, 4. ,, 4100.
,, ,, 4. ,, 4101.
,, ,, 4/5. ,, 4101.
,, ,, 6. ,, 4102.
,, ,, 8. ,, 4103.
,, ,, 12. ,, }
,, ,, 16. ,, } 4104.
,, ,, 17. ,, 4107.
,, ,, 21. ,, 4108.
,, ,, 25. ,, 4109.
,, ,, 25. ,, 4114.
,, Oct. 1. ,, 4123.
,, ,, 5/6. ,, 4112.
,, ,, 9. ,, 4124.
,, ,, 10. ,, 4117.
,, ,, 10. ,, 4118.
,, ,, 14. ,, 4122.
,, ,, 18. ,, 4119.
,, ,, 27. ,, 4125.
,, ,, 30. ,, 4126.
,, Nov. 1. ,, 4130. Anh.
,, ,, 8. ,, 4131.
,, ,, 9. ,, 4130.
,, ,, 12. ,, 4132.
,, ,, 21. ,, 4133.

Französische Verfassungsänderung:

1870. Aug. 9. No. 4093.
,, ,, 9. ,, 4094 2.
,, Sept. 4. ,, 4098.
,, ,, 4. ,, 4099.
,, ,, 4. ,, 4100.
,, ,, 4. ,, }
,, ,, 4/5. ,, } 4101.
,, ,, 6. ,, 4102.
,, ,, 8. ,, 4103.
,, ,, 12. ,, }
,, ,, 16. ,, } 4104.
,, ,, 25. ,, 4109.

Hohenzollersche Candidatur.

1869. März 31. No. 4066.
1870. Juli 6. ,, 4003.
,, ,, 11. ,, 4019.
,, ,, 13. ,, 4027.
,, ,, 15. ,, 4036.
,, ,, 15. ,, 4037.
,, ,, 16. ,, 4060.
,, ,, 19. ,, 4053.
,, ,, 21. ,, 4063.
,, ,, 24. ,, 4066.

Kapitulation von Metz:

1870. Oct. 27. No. 4125.
,, ,, 30. ,, 4126.

Kapitulation von Sedan:

1870. Sept. 2. No. 4095.
,, ,, 4. ,, 4098.

Neutralisirte Staaten:

1839. April 19. No. 4068.
1870. Aug. 11. ,, 4087.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:

1870. Juli 16. No. 4060.
,, ,, 22. ,, 4061.
,, ,, 22. ,, 4062.
,, ,, 28. ,, 4088.
,, Aug. 6. ,, 4092 1.
,, ,, 7. ,, 4092 2.
,, ,, 8. ,, 4092 8.
,, ,, 8. ,, 4092 9.
,, ,, 18. ,, 4094 13.
,, ,, 19. ,, 4094 14.
,, Sept. 4. }
,, ,, 4/5. } ,, 4101.
,, ,, 25. ,, 4109.
,, Oct. 9. ,, 4124.
,, ,, 30. ,, 4126.

Grossbritannien.

Belgiens Neutralität:

1839. April 19. No. 4068.
1870. Juli 15. ,, 4069.
,, ,, 16. ,, 4070.
,, ,, 23. ,, 4074.
,, ,, 30. ,, 4085.
,, Aug. 9. ,, 4084.
,, ,, 10. ,, 4086.
,, ,, 11. ,, 4087.
,, Oct. 4. ,, 4158.

Bündnisse, Conventionen, Verträge etc.:

1839. April 19. No. 4068.
1870. Aug. 9. }
,, ,, 11. } ,, 4087.

Deutsch-Französischer Krieg:

1839. April 19. No. 4068.
1870. Juli 5. ,, 4001.
,, ,, 5. ,, 4002.
,, ,, 6. ,, 4004.
,, ,, 6. ,, 4005.
,, ,, 6. ,, 4015.
,, ,, 7. ,, 4006.
,, ,, 7. ,, 4008.
,, ,, 7. ,, 4009.
,, ,, 8. ,, 4010.

1870. Juli 8. No. 4011.
,, ,, 8. ,, 4012.
,, ,, 9. ,, 4013.
,, ,, 9. ,, 4014.
,, ,, 9. ,, 4046.
,, ,, 10. ,, 4016.
,, ,, 12. ,, 4018.
,, ,, 12. ,, 4021.
,, ,, 12. ,, 4039.
,, ,, 13. ,, 4023.
,, ,, 13. ,, 4024.
,, ,, 13. ,, 4025.
,, ,, 13. ,, 4026.
,, ,, 13. ,, 4026. Beil.
,, ,, 13. ,, 4028.
,, ,, 13. ,, 4029.
,, ,, 13. ,, 4032.
,, ,, 14. ,, 4030.
,, ,, 14. ,, 4040.
,, ,, 15. ,, 4031.
,, ,, 15. ,, 4035.
,, ,, 15. ,, 4042.
,, ,, 15. ,, 4069.
,, ,, 16. ,, 4043.
,, ,, 16. ,, 4051.
,, ,, 16. ,, 4070.
,, ,, 18. ,, 4071.
,, ,, 18. ,, 4072.
,, ,, 18. ,, 4073.
,, ,, 19. ,, 4048.
,, ,, 19. ,, 4049.
,, ,, 20. ,, 4047.
,, ,, 23. ,, 4074.
,, ,, 25. ,, 4077.
,, ,, 26. ,, 4076.
,, ,, 29. ,, 4077.
,, ,, 30. ,, 4155.
,, Aug. 9. ,, 4087.
,, ,, 10. ,, 4086.
,, ,, 11. ,, 4087.
,, ,, 17. ,, 4144.
,, Oct. 4. ,, 4158.
,, ,, 20. ,, 4127.

Hohenzollersche Candidatur:

1870. Juli 5. No. 4001.
,, ,, 5. ,, 4002.
,, ,, 6. ,, 4004.
,, ,, 6. ,, 4005.
,, ,, 6. ,, 4015.
,, ,, 7. ,, 4006.
,, ,, 7. ,, 4008.
,, ,, 7. ,, 4009.
,, ,, 8. ,, 4010.
,, ,, 8. ,, 4011.
1870. Juli 8. No. 4012.
,, ,, 9. ,, 4013.
,, ,, 9. ,, 4014.
,, ,, 9. ,, 4046.
,, ,, 10. ,, 4016.
,, ,, 12. ,, 4018.
,, ,, 12. ,, 4021.
,, ,, 12. ,, 4039.
,, ,, 13. ,, 4023.
,, ,, 13. ,, 4024.
,, ,, 13. ,, 4025.
,, ,, 13. ,, 4026. Beil.
,, ,, 13. ,, 4028.
,, ,, 13. ,, 4029.
,, ,, 13. ,, 4032.
,, ,, 14. ,, 4030.
,, ,, 14. ,, 4034.
,, ,, 14. ,, 4040.
,, ,, 15. ,, 4031.
,, ,, 15. ,, 4035.
,, ,, 19. ,, 4048.
,, ,, 19. ,, 4049.

Neutralisirte Staaten:

1839. April 19. No. 4068.
1870. Juli 15. ,, 4069.
,, ,, 16. ,, 4070.
,, ,, 18. ,, 4071.
,, ,, 18. ,, 4072.
,, ,, 18. ,, 4073.
,, ,, 23. ,, 4074.
,, ,, 30. ,, 4155.
,, Aug. 9. ,, 4087.
,, ,, 10. ,, 4086.
,, ,, 11. ,, 4087.
,, Oct. 4. ,, 4158.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:

1870. Aug. 10. No. 4086.

Hohenzollern.

Deutsch-Französischer Krieg:

1870. Juli 12. No. 4020.

Hohenzollersche Candidatur:

1870. Juli 12. No. 4020.

Italien.

Römische Frage:

1870. Sept. 21. No. 4177.
,, Oct. 14. ,, 4181.

Norddeutscher Bund.

Belgiens Neutralität:

1870. Aug. 9. No. 4087.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protocolle:

1870. Aug. 9. No. 4087.
,, Sept. 2. ,, 4095.

Deutsch-Französischer Krieg:
1870. Juli 12. No. 4022.
,, ,, 13. ,, 4033.
,, ,, 13. ,, 4038.
,, ,, 16. ,, 4055.
,, ,, 17. ,, 4038.
,, ,, 18. ,, 4045.
,, ,, 18. ,, 4052.
,, ,, 19. ,, 4054.
,, ,, 19. ,, 4056.
,, ,, 19. ,, 4057.
,, ,, 20. ,, 4058.
,, ,, 21. ,, 4058.
,, ,, 21. ,, 4059.
,, ,, 23. ,, 4064.
,, ,, 28. ,, 4077.
,, ,, 29. ,, 4078.
,, ,, 30. ,, 4067.
,, ,, 31. ,, 4089.
,, Aug. 2. ,, 4090.
,, ,, 3. ,, 4089.
,, ,, 6. ,, 4084.
,, ,, 9. ,, 4087.
,, ,, 10. ,, 4082.
,, ,, 11. ,, 4091.
,, ,, 12. ,, 4083.
,, Sept. 2. ,, 4095.
,, ,, 2. ,, 4096.
,, ,, 3/4. ,, 4097.
,, ,, 13. ,, 4105.
,, ,, 16. ,, 4106.
,, ,, 26. ,, 4113.
,, ,, 26. ,, 4115.
,, Oct. 1. ,, 4111.
,, ,, 10. ,, 4116.
,, ,, 20. ,, 4121.
,, ,, 27. ,, 4125.
,, ,, 28. ,, 4128.
,, Nov. 8. ,, 4129.

Deutschlands Verfassung:
1870. Juli 16. No. 4055.
,, ,, 19. ,, 4056.
,, ,, 19. ,, 4057.
,, ,, 20. ,, 4058.
,, ,, 21. ,, 4058.
,, ,, 21. ,, 4059.
,, Aug. 2. ,, 4090.
,, ,, 11. ,, 4091.
,, ,, 12. ,, 4083.

Hohenzollersche Candidatur:
1870. Juli 12. No. 4022.
,, ,, 13. ,, 4033.
,, ,, 13. ,, 4038.
,, ,, 16. ,, 4055.
1870. Juli 17. No. 4038.
,, ,, 18. ,, 4052.
,, ,, 19. ,, 4054.
,, ,, 19. ,, 4056.
,, ,, 20. ,, 4058.
,, ,, 23. ,, 4064.
,, ,, 30. ,, 4067.

Kapitulation von Metz:
1870. Oct. 27. No. 4125.

Kapitulation von Sedan:
1870. Sept. 2. No. 4095.
,, ,, 2. ,, 4096.
,, ,, 3/4. ,, 4097.

Neutralisirte Staaten:
1870. Aug. 9. No. 4087.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:
1870. Juli 19. No. 4056.
,, ,, 20. ,, 4058.
,, ,, 21. ,, 4059.
,, ,, 31. ,, 4089.
,, Aug. 2. ,, 4090.
,, ,, 3. ,, 4089.
,, ,, 11. ,, 4091.

Oesterreich.

Belgiens Neutralität:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Sept. 15. ,, 4156.
,, ,, 27. ,, 4158.

Bündnisse, Conventionen etc.:
1839. April 19. No. 4068.

Deutsch-Französischer Krieg:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Juli 2/11. ,, 4140.
,, ,, 8. ,, 4141.
,, ,, 15. ,, 4142.
,, ,, 20. ,, 4050.
,, Aug. 7. ,, 4143.
,, ,, 23. ,, 4145.
,, Sept. 1. ,, 4146.
,, ,, 10. ,, 4147.
,, ,, 15. ,, 4156.
,, ,, 27. ,, 4110
,, ,, 27. ,, 4157.
,, ,, 28. ,, 4148.
,, ,, 29. ,, 4149.
,, Oct. 3. ,, 4150.
,, ,, 3. ,, 4151.
,, ,, 12. ,, 4152.
,, ,, 13. ,, 4153.
,, ,, 22. ,, 4154.
,, Nov. — ,, 4134.

Hohenzollersche Candidatur:
1870. Juli 8. No. 4141.

Neutralisirte Staaten:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Sept. 15. ,, 4156.
,, ,, 27. ,, 4157.
Oekumenisches Concil:
1869. Oct. 23. No. 4159.
1870. Febr. 10. ,, 4160.
,, ,, 17. ,, 4161.
,, ,, 19. ,, 4162.
,, ,, 19. ,, 4163.
,, ,, 27. ,, 4164.
,, März 2. ,, 4165.
,, ,, 10. ,, 4166.
,, ,, 15. ,, 4167.
,, April 10. ,, 4168.
,, ,, 27. ,, 4169.
,, Mai 1. ,, 4170.
,, ,, 8. ,, 4171.
,, Juni 5. ,, 4172.
,, Juli 30. ,, 4173.
,, Nov. — ,, 4134.
Orientalische Angelegenheiten:
1870. Novbr. — No. 4134.
Preussische (resp. Russ.) **Beziehungen:**
1869. Oct. 11. No. 4135.
1870. Jan. 20. ,, 4136.
,, Febr. 3. ,, 4138.
,, Juni 27. ,, 4139.
,, Nov. — ,, 4134.
Römische Frage:
1870. Sept. 13. No. 4174.
,, ,, 13. ,, 4175.
,, ,, 28. ,, 4176.
,, Oct. 2. ,, 4178.
,, ,, 8. ,, 4179.
,, ,, 16. ,, 4180.
,, Nov. — ,, 4134.

Preussen. (S. auch **Nordd. Bund.**)
Belgiens Neutralität:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Aug. 9. ,, 4087.
Bündnisse, Conventionen, Verträge etc.:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Aug. 9. No. 4087.
Deutsch-Französischer Krieg:
1839. April 19. No. 4068.
1870. Juli 12. No. 4022.
,, ,, 13. ,, 4038.
,, ,, 17. ,, 4038.
,, ,, 28. ,, 4077.
,, ,, 31. ,, 4089.
,, Aug. 3. ,, 4089.
,, ,, 9. ,, 4087.
,, Sept. 3/4. ,, 4097.
Hohenzollersche Candidatur:
1870. Juli 12. No. 4022.
,, ,, 13. ,, 4038.
,, ,, 17. ,, 4038.
Kapitulation von Sedan:
1870. Sept. 3/4. No. 4097.
Neutralisirte Staaten:
1839. Apr. 19. No. 4068.
1870. Aug. 9. ,, 4087.
Oesterreichische Beziehungen:
1870. Jan. 31. No. 4137.
Thronreden, Adressen, Proclamationen:
1870. Juli 31. No. 4089.
,, Aug. 3. ,, 4089.

Russland.
Belgiens Neutralität:
1839. Apr. 19. No. 4068.
Bündnisse, Conventionen, Verträge:
1839. Apr. 19. No. 4068.
Deutsch-Französischer Krieg:
1839. Apr. 19. No. 4068.
1870. Oct. 26. ,, 4127. Anl.
Neutralisirte Staaten:
1839. Apr. 19. No. 4068.

Spanien.
Deutsch-Fransösischer Krieg:
1869. Oct. 23. No. 4065. Anh.
1870. Juli 6. ,, 4007.
,, ,, 8. ,, 4065. Anh.
,, ,, 15. ,, 4041.
,, Aug. — ,, 4065.
Hohenzollersche Candidatur:
1869. Oct. 23. No. 4065. Anh.
1870. Juli. 6. ,, 4007.
,, ,, 8. ,, 4065. Anh.
,, ,, 15. ,, 4041.
,, Aug. — ,, 4065.

Berichtigung.

Seite 200 ist bei dem 2. Brief König Wilhelms das Datum: „Vendresse, südlich Sedan, 3. Septbr. 1870." hinzuzufügen.

Deutsch-französischer Krieg.

No. 4001.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Madrid an den Min. d. Ausw. — Absicht der spanischen Regierung, den Erbprinzen von Hohenzollern als Throncandidaten aufzustellen. —

[Telegramm.]

San Ildefonso, July 5, 1870. 12. 10 P. M.

The Council of Ministers assembled here last night under the Regent have decided upon proposing the hereditary Prince of Hohenzollern Sigmaringen as a candidate for the Throne. The Cortes is summoned for the 20th of the month, and it is expected that he will be accepted by the requisite majority. No. 4001. Grossbrit., 5. Juli 1870.

No. 4002.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Entschluss Frankreichs, sich der Hohenzollerschen Candidatur zu widersetzen. —

Paris, July 5, 1870.

(Extract.) The Duc de Gramont told me this afternoon that the French Government had received positive intelligence that the Crown of Spain had been offered by General Prim to the Prince Leopold of Hohenzollern, and has been accepted by the Prince. ¶ To this, continued M. de Gramont, France will not resign herself, and when I say that we shall not resign ourselves to it, I mean that we shall not permit it, and that we shall use our whole strength to prevent it. ¶ M. de Gramont then informed me that he had declared categorically to Baron de Werther, the Prussian Ambassador, that France would not tolerate the establishment of the Prince de Hohenzollern or any other Prussian Prince on the Throne of Spain. ¶ Baron de Werther had, M. de Gramont said, answered that he was on the point of setting out for Ems to pay his duty to his Sovereign, and that he would not fail to inform His Majesty of the sentiments of the French Government. ¶ M. de Gramont proceeded to observe to me that nothing could be further from the wishes of the French Government than to interfere in the internal affairs of Spain, but that the interest and the dignity of France alike forbade them to permit the establishment of a Prussian Dynasty in the Pen- No. 4002. Grossbrit., 5. Juli 1870.

No. 4002. Grossbrit., 5. Juli 1870. insula. They could not consent to the existence of a state of things which would oblige them, in case of war with Prussia, to keep a watch upon Spain, which would paralyze a division of their army. The proposal to set the Crown of Spain upon a Prussian head was nothing less than an insult to France. With a full consideration of all that such a declaration implied, the Government of the Emperor declared that France would not endure it. ¶ Finally M. de Gramont begged me to lose no time in making your Lordship acquainted with the sentiments of the Emperor's Government, and expressed his earnest hope that Her Majesty's Government would co-operate with him in endeavouring to ward off an event which would, he said, be fraught with danger to the peace of Europe.

Lyons.

No. 4003.

FRANKREICH. — Aus der Sitzung des gesetzgebenden Körpers vom 6. Juli 1870. — Beantwortung der Interpellation Cochery. — [Aus dem Journal Officiel.]

No. 4003. Frankreich, 6. Juli 1870. M. le président Schneider. Je suis informé que M. le ministre des affaires étrangères devait faire au début de cette séance une communication à la Chambre. Je crois qu'il y aurait quelque avantage à ne pas reprendre immédiatement le cours de la discussion du budget. J'ai fait prévenir M. le ministre des affaires étrangères, et, si la Chambre le trouve bon, nous pourrions l'attendre pendant quelques instants. (Oui! oui!)

(Au bout de quelques minutes, LL. Exc. M. Emile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes et le duc de Gramont, ministre des affaires étrangères, entrent dans la salle et prennent place au banc des ministres.)

M. le président Schneider. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Mouvement général d'attention.)

S. Exc. M. le duc de Gramont, ministre des affaires étrangères. Je viens répondre à l'interpellation qui a été déposée hier par l'honorable M. Cochery*):

Il est vrai que le maréchal Prim a offert au prince Léopold de Hohenzollern la couronne d'Espagne et que ce dernier l'a acceptée. (Sensation.) Mais le peuple espagnol ne s'est point encore prononcé, et nous ne connaissons point encore les détails vrais d'une négociation qui nous a été cachée. (Mouvement.) Aussi une discussion ne saurait-elle aboutir maintenant à aucun résultat pratique. Nous vous prions, messieurs, de l'ajourner. ¶ Nous n'avons cessé de témoigner nos sympathies à la nation espagnole,

*) La demande d'interpellation, signée par MM. Cochery, Carré-Kérisouët, Jules Le Cesne, le Baron d'Yvoire, Tassin, Henri Baboin, le Comte d'Hesecques, Riondel, Genton et Planat, fut ainsi conçue: „Nous demandons à interpeller le Gouvernement sur la candidature éventuelle d'un prince de la famille royale de Prusse au trône d'Espagne.“

No. 4003. Frankreich, 6. Juli 1870.

et d'éviter tout ce qui aurait pu avoir les apparences d'une immixtion quelconque dans les affaires intérieures d'une noble et grande nation en plein exercice de sa souveraineté; nous ne sommes pas sortis, à l'égard des divers prétendants au trône, de la plus stricte neutralité, et nous n'avons jamais témoigné pour aucun d'eux ni préférence ni éloignement. (Marques d'approbation.) ¶ Nous persisterons dans cette conduite. ¶ Mais nous ne croyons pas que le respect des droits d'un peuple voisin nous oblige à souffrir qu'une puissance étrangère, en plaçant un de ses princes sur le trône de Charles-Quint, puisse déranger à notre détriment l'équilibre actuel des forces en Europe... (Vifs et nombreux applaudissements.) ... et mettre en péril les intérêts et l'honneur de la France. (Nouveaux applaudissements. — Bravos prolongés.) ¶ Cette éventualité, nous en avons le ferme espoir, ne se réalisera pas. ¶ Pour l'empêcher, nous comptons à la fois sur la sagesse du peuple allemand et sur l'amitié du peuple espagnol.

M. Granier de Cassagnac. Et sur notre résolution!

Plusieurs membres. N'interrompez pas! attendez donc!

M. le ministre. S'il en était autrement, forts de votre appui, messieurs, et de celui de la nation...

M. Laroche-Joubert. Il ne vous ferait pas défaut!

M. le ministre ... nous saurions remplir notre devoir sans hésitation et sans faiblesse. (Longs applaudissements. — Acclamations répétées. — Mouvements et réclamations sur quelques bancs à gauche.)

M. Garnier-Pagès. Ce sont des questions dynastiques qui troublent la paix de l'Europe! (Bruyantes exclamations à droite.) Les peuples n'ont que des raisons de s'aimer et de s'entr'aider.

Voix nombreuses. Assez! assez! Vous n'avez pas la parole!

(M. le ministre des affaires étrangères en descendant de la tribune et en retournant à son banc, est accompagné par de nouvelles salves d'applaudissements.)

M. Garnier-Pagès, au milieu du bruit des applaudissements. Les princes se détestent et peuvent désirer la guerre, mais les peuples s'aiment et veulent la paix.

Voix nombreuses. Silence! Vous n'avez pas la parole!

M. Raspail prononce quelques paroles qui sont couvertes par le bruit.

M. le président Schneider. L'incident est clos.

M. Dugué de la Fauconnerie. Monsieur le président, nous n'avons pas entendu les paroles de M. Raspail; elles ne pourront pas être insérées au *Journal officiel.*

M. le président Schneider. Assurément. Il ne peut en être autrement. (Marques d'assentiment.) Je le répète, l'incident est clos.

(La séance reste suspendue pendant quelques instants au milieu d'une vive agitation.)

M. le président Schneider. La séance est reprise.

M. Crémieux. Il n'y a pas de séance possible en ce moment;

No. 4003. Frankreich, 6. Juli 1870. s'il y a séance, nous protesterons contre la déclaration qui vient d'être faite par M. le ministre des affaires étrangères.

(Le bruit et l'agitation continuent. La séance n'est reprise qu'à trois heures un quart.)

M. le président Schneider. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur les lois de finances.

M. Glais-Bizoin. Après la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, il ne reste à la Chambre qu'à renvoyer tout le budget à la commission, il est tout à refaire. (Bruit.) ¶ Je demande le renvoi à la commission.

M. le président Schneider. La parole est à M. Magnin.

M. Ernest-Picard. Je demande à dire un mot. ¶ Avant que la discussion du budget ne continue, je crois que la Chambre trouvera bon d'inviter MM. les ministres à mettre à notre disposition les documents diplomatiques de toute nature qui nous permettront de porter un jugement réfléchi et éclairé sur les événements auxquels la déclaration si grave de M. le ministre des affaires étrangères a fait allusion. ¶ Je crois répondre à un sentiment général dans la Chambre en disant que notre premier devoir est de veiller à ce que les destinées du pays ne soient jamais engagées sans le concours et l'assentiment de ses représentants.

De divers côtés. Très-bien!

M. Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur. En l'absence de mon collègue M. le ministre des affaires étrangères, je n'ai qu'à rappeler à la Chambre les paroles par lesquelles il a commencé sa déclaration, et qui indiquent assez que le moment d'une discussion ne parait pas venu aux organes du Gouvernement. ¶ J'ajouterai que nous n'avons, en ce moment, aucune autre communication à faire à la Chambre.

M. Jules Favre. On nous donnera des explications quand la France sera engagée!

M. Glais-Bizoin. Ce n'est pas une discussion qui est faite, c'est une déclaration de guerre.

M. Crémieux. Je demande comment la Chambre pourra arriver à discuter le budget, au moment où nous venons d'apprendre, par les paroles qui nous ont été données, la situation absolument nouvelle de notre pays. ¶ Il n'y a pas aujourd'hui à examiner le budget, il y a à examiner la situation réelle de la France. ¶ Que veulent dire ces paroles que nous venons d'entendre? Ces mots: „l'Empire c'est la paix!“ qui ont été le premier gage donné par celui à qui l'Empire a été plus tard conféré, veulent-ils dire encore que nous sommes menacés d'une guerre nouvelle? En subirons-nous une autre que celles que nous avons subies? S'il en est ainsi et si la France doit faire la guerre, qu'est-ce que c'est qu'une discussion du budget dans lequel il s'agit de savoir?... (Interruptions diverses.) Il est nécessaire d'attendre. (Nouvelles interruptions.) ¶ Les paroles que nous venons d'entendre sont d'une telle nature qu'une protestation est absolument indispensable. (Exclamations à droite.)

M. Granier de Cassagnac. Nous en prenons la responsabilité.

M. Crémieux. J'ai entendu vos applaudissements donnés au ministre et en conséquence je proteste.

M. Chagot. Un pareil langage est bien de nature à étonner!

M. Crémieux. Quand je proteste, c'est justement à cause des applaudissements de la majorité.

De divers côtés. De toute la Chambre!

M. Crémieux. Si M. Granier de Cassagnac m'interrompt, ce qui m'étonne, car il ne m'y a pas habitué, je lui demanderai la permission, malgré ses exclamations, de continuer ce que je dis.

M. Granier de Cassagnac. Gardez vos sentiments comme je garde les miens.

M. Crémieux. Je ne conteste pas vos sentiments qui ne peuvent pas être les miens; par conséquent nous voilà donc discords et d'accord. ¶ Eh bien, dans cette situation, voici ce que je demande. ¶ Les paroles qui viennent d'être dites par M. le ministre des affaires étrangères avec un sentiment que je ne veux pas blâmer, sont, à mes yeux, la guerre déclarée. (Non! non!)

M. le garde des sceaux. Non! je demande la parole.

M. Crémieux. Je sais bien que vous êtes dans l'incertitude, que vous ne voulez ni la guerre ni la paix. (Réclamations.)

M. Granier de Cassagnac. Nous voulons la dignité et la sécurité de la France!

Plusieurs membres. L'honneur de la France!

M. Laroche-Joubert. La franche déclaration de M. le ministre des affaires étrangères est le meilleur moyen de conserver la paix.

M. Crémieux. Nous, nous voulons la paix, à moins que l'honneur de la France ne soit engagé.

M. Granier de Cassagnac. Nous voulons la dignité de la France!

M. Crémieux. Nous n'avons, certes, pas interrompu; les applaudissements d'une grande partie de la Chambre ont accueilli les paroles de M. le ministre des affaires étrangères, qu'on écoute donc celui qui remplit un devoir impérieux en protestant. ¶ Eh bien! voici ce que je dis. M. de Bismarck dont, pour appuyer votre contingent, l'autre jour, on a fait ici un éloge si pompeux, ce grand génie que l'on présente comme dominant aujourd'hui le siècle . . . (Rumeurs) a eu la pensée de faire aller un prince prussien sur le trône d'Espagne ... ¶ La nation espagnole l'aurait-elle accueilli? Non, sans aucun doute. En parlant, comme vous l'avez fait, vous irritez l'orgueil castillan et vous pouvez entraîner l'acceptation que vous ne voulez pas.

M. le président Schneider. Monsieur Crémieux, permettez-moi de signaler qu'en continuant, comme vous le faites, nous arriverions à discuter l'interpellation ... (C'est vrai! — Rumeurs à gauche.) Je suis responsable de l'ordre de nos discussions (Oui! oui!), et, à cet égard, je ne puis

No. 4003. Frankreich, 6. Juli 1870. pas, quant à présent, laisser discuter, ni de près ni de loin, le fond même de l'interpellation. (C'est cela! — Très-bien!) Je demande que nous nous en tenions à ce que vous avez signalé d'abord, à savoir qu'il n'y a pas lieu, à continuer, en ce moment, la discussion du budget; demeurez dans ce thème, car, je le répète, je ne puis vous laisser parler sur le fond même de l'interpellation. (Appuyé! appuyé!)

M. Glais-Bizoin. Nous demandons le renvoi du budget à la commission.

M. Crémieux. Je ne discute pas l'interpellation, je vais prouver que le budget n'est pas discutable, en voici une preuve matérielle: Le budget repose sur l'adoption d'une proposition de l'honorable M. de Soubeyran, proposition excellente, que j'ai approuvée dès l'origine, que j'aurais appuyée volontiers; mais cette proposition ne peut être adoptée que si la rente est au cours de 73 fr. Or, en ce moment même, l'effroi a gagné la Bourse et les cours sont à 70 fr. 60. Je ne dis pas qu'elle ne tombera pas plus bas sur la parole de M. le ministre.

Un membre à gauche. C'est déjà fait! (Oh! oh!)

M. Crémieux. Elle est donc au-dessous? Que devient la base de votre budget? Comment l'équilibrer! ¶ Ah! quand nous aurons réfléchi sur la situation nouvelle, quand nous en aurons déterminé l'importance, nous verrons alors comment nous devrons faire le budget; je déclare qu'il n'y a pas possibilité de le discuter en ce moment, dans la nouvelle situation qui nous est faite.

M. Glais-Bizoin. Le budget de la guerre et de la marine sont à refaire.

M. le président Schneider. La parole est à M. le garde des sceaux.

S. Exc. M. Emile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Je demande à l'assemblée de ne pas accepter la proposition de l'honorable M. Crémieux, de reprendre et continuer la discussion du budget. (Très-bien! très-bien!) ¶ Demain, l'honorable M. Crémieux et les différents membres de cette assemblée reliront la déclaration qui a été lue à cette tribune, après avoir été délibérée en conseil, et ils pourront mieux en peser les termes et en mesurer la portée...

M. Emmanuel Arago. On l'a bien entendue! (N'interrompez donc pas!)

M. le garde des sceaux. ... quand ils auront lu et pesé cette déclaration que je ne puis pas discuter en ce moment, ils se convaincront qu'elle ne contient de provocation contre personne, qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits légitimes du peuple espagnol, que nous considérons comme un peuple ami, surtout qu'elle ne révèle ...

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux ... surtout qu'elle ne révèle en aucune manière une incertitude dans la pensée du Gouvernement sur la question de savoir s'il veut la paix ou s'il appelle la guerre. ¶ Le Gouvernement désire

la paix!... (Très-bien! très-bien!) ... Il la désire avec passion ... (Exclamations à gauche.) No. 4003. Frankreich, 6. Juli 1870.

M. Jules Favre. Comme autrefois il ne voulait pas faire la guerre! On connait votre politique, elle a ses précédents, allez! (Réclamations.)

A droit et au centre. Laissez donc parler!

M. le garde des sceaux. Il la désire avec passion, mais avec honneur! (Très-vives marques d'adhésion et d'approbation.)

M. le général Le Breton. Nous aussi, nous tous!

M. le garde des sceaux. Rien n'est encore définitif et je ne puis admettre qu'en exprimant, à haute voix, son sentiment sur une situation qui touche à la sécurité et au prestige de la France, le Gouvernement compromette la paix du monde. Mon opinion est qu'il emploie le seul moyen qui reste de la consolider; car chaque fois que la France se montre ferme sans exagération, dans la défense d'un droit légitime, elle est sûre d'obtenir l'appui moral et l'approbation de l'Europe. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.) ¶ Je supplie donc les membres de cette assemblée, je supplie la nation d'être bien persuadée qu'elle n'assiste pas aux préparatifs déguisés d'une action vers laquelle nous marchons par des sentiers couverts; nous disons notre pensée entière: nous ne voulons pas la guerre; nous ne poursuivons pas la guerre; nous ne sommes préoccupés que de notre dignité. Si nous croyions un jour la guerre inévitable, nous ne l'engagerons qu'après avoir demandé et obtenu votre concours. (Très-bien! très-bien!) ¶ Une discussion aura lieu alors et si vous n'adoptez pas notre opinion, comme nous vivons sous le régime parlementaire, il ne vous sera pas difficile d'exprimer la vôtre; vous n'aurez qu'à nous renverser par un vote et à confier la conduite des affaires à ceux qui vous paraîtront en mesure de les mener selon vos idées! (Rumeurs à gauche.) ¶ Soyez convaincus de l'absolue sincérité de notre langage; je l'affirme sur l'honneur, il n'y a aucune arrière-pensée dans l'esprit d'aucun de nous, quand nous disons que nous désirons la paix. J'ajoute que nous l'espérons, à une condition, c'est qu'entre nous disparaissent tous les dissentiments de détail et de parti, et que la France et cette assemblée se montrent unanimes dans leur volonté. (Très-bien! très-bien! — Vive approbation.)

M. Glais-Bizoin. Alors il n'y a rien d'engagé, selon le ministère.

M. Emmanuel Arago se lève pour parler. (Aux voix! aux voix!)

M. Barthélemy-Saint-Hilaire. Si la Chambre le permet et si M. le ministre accepte la question que je vais lui adresser, il y a un point qui me semble très-essentiel dans la déclaration qui a été faite par M. le ministre des affaires étrangères, et qu'il serait facile d'éclaircir sur-le-champ. ¶ Il a dit que le maréchal Prim avait fait l'offre de la couronne d'Espagne à un prince de la maison de Hohenzollern. ¶ Je trouve que cette simple énonciation, le „maréchal Prim,“ ne nous met pas en mesure de savoir quelle est la gravité de l'offre. ¶ Je demande simplement que M. le ministre, s'il le trouve convenable — et il me semble que ma question n'offre

No. 4003. Frankreich, 6. Juli. 1870. aucun danger — veuille bien nous expliquer à quel titre le maréchal Prim a fait cette offre à un prince de la maison de Hohenzollern.

M. le garde des sceaux. Mon honorable ami M. le ministre des affaires étrangères a demandé l'ajournement de l'interpellation. Voilà la seule réponse que le Gouvernement puisse faire à l'honorable M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

M. Glais-Bizoin. Il fallait attendre, alors!

M. le ministre des affaires étrangères. Messieurs, je veux seulement répondre à l'honorable M. Glais-Bizoin que je viens d'entendre dire: „Il fallait attendre!"

M. Glais-Bizoin. Oui!

M. le ministre. En n'attendant pas plus longtemps, le Gouvernement a voulu déférer aux sentiments de la Chambre. (Très-bien! très-bien!)

M. Glais-Bizoin. Vous ne pouvez pas nous dire . . . (Bruit.) Je demande la parole.

M. le président Schneider. M. Arago a la parole.

M. Emmanuel Arago (de sa place). Messieurs . . . (L'ordre du jour! l'ordre du jour!) On a toujours le droit de parler après un ministre.

M. Dugué de la Fauconnerie. Il s'agit bien de cela quand l'honneur de la France est engagé.

M. Emmanuel Arago. Le règlement . . . (Nouveaux cris: L'ordre du jour!) le règlement me donne le droit de parler après un ministre; je ne réclame, d'ailleurs, l'attention de la Chambre que pour quelques instants.

M. Chagot. Il n'y a pas de discussion ouverte.

M. Emmanuel Arago. La déclaration solennelle de M. le ministre des affaires étrangères a jeté dans cette assemblée une émotion que tout le monde comprend, que tout le monde partage; et quant à moi, je pense, comme mon honorable ami M. Crémieux, que nous ne sommes pas maintenant dans un état de calme suffisant . . . (Allons donc! allons donc!) pour continuer la discussion du budget; mais il importe, en tous cas, de relever une des dernières paroles de M. le garde des sceaux, répondant à notre honorable collègue M. Barthélemy-Saint-Hilaire que, si le cabinet demande l'ajournement de la discussion, c'est pour savoir en quelle qualité M. le maréchal Prim aurait offert la Couronne d'Espagne à un prince de la maison de Hohenzollern. (Assez! assez! — L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

Le fait éclairci serait de nature à augmenter ou à diminuer considérablement l'importance de la grave démarche dont il s'agit . . .

M. le président Schneider. La discussion viendra plus tard.

M. Emmanuel Arago. . . J'affirme et je tiens à constater bien haut que le ministre a été imprudent . . . (Allons donc! allons donc!)

Un membre à droite. Vous vous faites le défenseur de la Prusse.

M. Emmanuel Arago . . . plus qu'imprudent, je répète l'expression, en prenant aujourd'hui vis-à-vis de la Prusse et de l'Espagne, l'attitude qu'il a prise! (Nouveaux cris: L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

(M. Emmanuel Arago monte à la tribune.)

M. Tron. Quand, dans une pareille question, le Gouvernement et la Chambre ont fait connaître leur sentiment, il ne peut pas y avoir de débat. No. 4003 Frankreich, 6. Juli 1870

M. le président Schneider. Je ferai à M. Arago une remarque qui a son importance comme précédent.

Sans dout, le règlement dit qu'un orateur peut toujours répondre à un ministre; mais en ce moment il ne s'agit pas d'une discussion (C'est cela! — Très-bien!); le Gouvernement s'est borné à faire une déclaration . . .

M. Granier de Cassagnac. Il s'agit d'une résolution prise!

M. le président Schneider . . . et la Chambre a le droit de déclarer que l'incident est clos. (Oui! oui! — La clôture! la clôture!)

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président Schneider. Maintenant, je dois dire que la parole n'a pas été donnée à M. Arago pour engager un débat sur cette déclaration, mais seulement pour discuter la question de savoir si, oui ou non, on reprendra la suite de l'examen du budget, et je le prie de vouloir bien se renfermer dans ces termes. (Marques générales d'approbation.)

M. Emmanuel Arago. Si la Chambre avait témoigné moins d'impatience lorsque je faisais tout à l'heure, non pas certes un discours, mais une simple observation, si elle m'avait écouté deux minutes de plus, j'aurais fini. (Assez! assez!) Je voulais seulement, selon mon droit certain, dire en peu de mots ma pensée sur la situation grave qui nous est imposée. (Vives réclamations.)

M. le président Schneider. Je demande qu'il n'y ait pas d'interruption, pour ne pas fournir un prétexte de continuer la discussion.

M. Emmanuel Arago. Je descendrai bientôt de la tribune si la Chambre m'y force . . . (Oui! oui! à droite. — Réclamations à gauche) mais non sans avoir dit très-nettement ce que ma conscience m'ordonne de dire (Nombreuses réclamations) sur la communication de M. le ministre des affaires étrangères, qui ne doit pas permettre, sur une parole officielle, la discussion actuelle du budget. (Allons donc! allons donc!)

Comment! Vous voulez discuter des questions budgétaires quand M. le ministre . . . (Assez! assez!) Vous avez donc bien peur d'entendre la vérité?

M. Granier de Cassagnac. Ce n'est pas nous qui avons peur!

M. Tron. Au contraire! C'est parce que nous n'avons pas peur et que nous avons fait connaître nos sentiments.

M. Emmanuel Arago . . . quand le Gouvernement, engageant la France malgré elle, (Mais non! mais non!) engageant la France malgré nous, — voilà ce que je tenais à établir, — vient de nommer le roi d'Espagne et puis de déclarer la guerre! (Allons donc! allons donc!)

M. le président Schneider. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale des lois de finances.

No. 4004.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Unterredung mit Lavalette, Bereiterklärung zu guten Diensten. —

Foreign Office, July 6, 1870.

No. 4004. Grossbrit., 6. Juli 1870. My Lord, — I received at the House of Lords yesterday afternoon your telegram, dated a few hours before, stating the first impression made on the Duc de Gramont by the intelligence of the Crown of Spain having been offered to Prince Leopold of Hohenzollern; and this morning I received your despatch of the same date giving a more detailed report of what had passed between you and his Excellency. ¶ On my return from Windsor this afternoon the French Ambassador called upon me. His Excellency held to me the same language as that which you report as having been held to you by the Duc de Gramont. France, he said, disclaimed any desire to interfere with Spain; and after stating the arguments which render the possession of the Crown of Spain by a Prussian Prince dangerous to France, he concluded by assuring me that the circumstances were of the gravest character, and that, in his opinion, the Government of the Emperor could not, under the pressure of public opinion, admit a project of such a nature. He added, however, that there was no reason why any preliminary means should not be tried to avert so great an evil as that which might result from it; and he addressed himself to the Government of the Queen, on the strength of the friendly relations which subsisted between England and France and of the desire of Her Majesty's Government to maintain the peace of Europe, requesting them to exercise all their influence upon Prussia and upon Spain in order to put a stop to the projected installation of the Prince on the Spanish Throne. ¶ I told M. de Lavalette that Her Majesty's Government had been surprised by the news; that I perfectly understood the unfavourable effect which such an announcement was calculated to produce in France, although I did not agree with all the arguments that he had used with respect to the importance to so great a nation as France of a German Prince on the Throne of Spain; and that I reserved my opinion on facts of which I had as yet an imperfect knowledge. ¶ I said that it was a matter of regret to me that such strong language as that reported by your Excellency to have been addressed to Baron Werther had been used; but I added that it was not so much a moment for the general discussion, but rather to see what could be done that could tend to a favourable issue of the affair. ¶ I readily assented to his request that Her Majesty's Government should use what influence they might possess, both with Prussia and with Spain; and, without any pretension to dictate to either Power, they would advise them to take into their most serious consideration, such as its gravity required, all the bearings of this question; and I promised to communicate at once with your Excellency, Lord Augustus Loftus, and Mr. Layard. ¶ I am, etc. *Granville.*

No. 4005.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin. — Gefahren der Hohenzollerschen Candidatur. —

Foreign Office, July 6, 1870.

My Lord, — Mr. Gladstone and I were taken by surprise yesterday evening by the news that the Government of Spain had offered the Crown of Spain to Prince Leopold of Hohenzollern; it appears also that the offer has been accepted by the Prince. Her Majesty's Government have no wish to interfere in any way in the internal affairs of Spain; still less have they the pretension of dictating in such a matter to North Germany: but they certainly hope, and they cannot but believe, that this project, of which they have been hitherto ignorant, has not received any sanction from the King. Some of the greatest calamities to the world have been produced by small causes, and by mistakes trivial in their origin. In the present state of opinion in France, the possession of the Crown of Spain by a Prussian Prince would be sure to lead to great and dangerous irritation. Of this, indeed, we have conclusive evidence in the report just received of what has been stated by the Minister to the French Chamber. ¶ In Prussia it can be an object of no importance that a member of the House of Hohenzollern should be on the Throne of the most Catholic country in Europe. It is not clear that he would receive the allegiance of the Spanish people, divided as they are into parties, many of which would be necessarily opposed to Prince Leopold, and would possibly unite against him. ¶ Success could add but little to the dignity of the Royal Family of Prussia or to the power of North Germany, while the want of it could not fail to be a painful incident. It is not, however, so much as to the bearing which this question has upon North Germany, of which the King and his advisers are the best judges, that I wish to lay stress, as upon the result it may have on the future welfare of Spain, — an object which Prussia must have as much at heart as Her Majesty's Government. ¶ It is in the interest of civilization, and of European peace and order that Spain should consolidate her institutions. It is almost impossible that this should be accomplished if a new monarchy be inaugurated, which is certain to excite jealousy and unfriendly feelings, if not hostile acts, on the part of her immediate and powerful neighbour. Such feelings in France would be too likely to find an echo among some of those parties to whose existence in Spain I have already alluded. ¶ I venture, therefore, to hope that the King and his advisers will find it consistent with their own views of what is best for Spain effectually to discourage a project fraught with risk to the best interests of that country. ¶ You will not fail to point out that if these sentiments be just, the King of Prussia, whose reign has brought about so signal an aggrandisement of that country, has now an opportunity not less signal of exercising a wise and disinterested magnanimity, with the certain effect of conferring an inestimable service on Europe by the main-

No. 4005. Grossbrit., 6. Juli 1870.

No. 4005. Grossbrit., 6. Juli 1870. tenance of its peace. ¶ You will be careful to say nothing which could give ground for the supposition that Her Majesty's Government controvert, or even discuss, the abstract right of Spain in the choice of her own Sovereign. For your own information I may add that we have not in any measure admitted that the assumption of the Spanish Throne by Prince Leopold would justify the immediate resort to arms threatened by France. On this topic, however, you are not to enter at present in communicating with the Prussian Government. The groundwork of the representations which you are instructed to make, and of those which, with a similar aim, Her Majesty's Government have addressed to the Government of Spain, is prudential. To considerations, however, of that class I cannot but add the reflection that the strict secrecy with which these proceedings have been conducted as between the Spanish Ministry and the Prince who has been the object of their choice, seems inconsistent, on the part of Spain, with the spirit of friendship, or the rules of comity between nations, and has given, what Her Majesty's Government cannot but admit to be, so far as it goes, just cause of offence, which, it may perhaps be contended, it may be impossible to remove so long as the candidature of the Prince continues. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4006.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Gesandten in Madrid. — Abmahnung von der Hohenzollerschen Candidatur. —

Foreign Office, July 7, 1870.

No. 4006. Grossbrit., 7. Juli 1870. Sir, — Your telegram of the 5th instant, announcing that the Council of Ministers had decided on proposing the hereditary Prince of Hohenzollern as a candidate for the Spanish Throne, and that the Cortes had, in consequence, been summoned for the 20th of this month, contained the first intimation that Her Majesty's Government received of such a measure being contemplated by the Provisional Government. ¶ From the accounts which they have subsequently received the proceeding appears to have been received with great disfavour by the French Government, and to have called forth in the French Chamber yesterday a very decided declaration from the French Minister for Foreign Affairs as to the view which the French Government would take of the matter if persevered in. ¶ Her Majesty's Government have no desire to recommend any particular person whatever to Spain as her future Sovereign, or to interfere in any way with the choice of the Spanish nation; but entertaining as they do the strongest wish for the well-being of Spain, it is impossible that they should not feel anxious as to the consequences of the step thus taken by the Provisional Government, and they would wish you, while carefully abstaining from employing any language calculated to offend them, to use every pressure upon them which, in your judgment, may contribute to induce them to abandon the project of conferring the Throne

of Spain on Prince Leopold of Hohenzollern. ¶ I need scarcely, however, point out to you the importance of carefully avoiding any course which might provoke them to adhere to it. ¶ I am, &c. No. 4006. Grossbrit., 7 Juli 1870.

Granville.

No. 4007.

SPANIEN. — Min. des Ausw. an die auswärtigen diplomatischen Vertreter. — Ankündigung und Motivirung der Candidatur des Erbprinzen von Hohenzollern. —

Madrid, 6. July 1870.

[Uebersetzung.]

Herr Botschafter! Ew. Excellenz sind die wichtigen Erklärungen bekannt, die am 11. Juni in der Sitzung der constituirenden Cortes von Seiner Excellenz dem Herrn Präsidenten des Ministerrathes gegeben wurden. Indem er den Repräsentanten der spanischen Nation die bis dahin erfolglosen Schritte darstellte, die geschehen waren zum Zwecke, einen Candidaten für den Thron zu finden, welchen sie kraft ihrer unbestreitbaren Souveränetät hergestellt haben, verkündete ihnen der Präsident des Ministeriums, dass zuerst die provisorische Regierung, dann die Executivgewalt und später die Regierung S. H. des Regenten ihn mit einem unbeschränkten Vertrauen beehrt hätten, ihn bevollmächtigend, alle Schritte zu thun und alle Unterhandlungen zu unternehmen, die nöthig wären, um in einer Frage von so hoher Bedeutung einen genugthuenden Erfolg zu erzielen. Mit diesen Vollmachten ausgestattet, hatte der Marschall Prim zur Erfüllung seiner schwierigen Mission ausser seiner hohen persönlichen politischen Stellung die moralische Autorität der ganzen Regierung, die Kraft, welche die Einigkeit der Meinungen und der Handlungen verleiht und die Garantie der unbedingtesten Verschwiegenheit. No. 4007. Spanien. 6. Juli 1870.

Man war also berechtigt zu hoffen, dass er trotz der unglücklichen Erfolge seiner ersten Schritte, alle Arten von Schwierigkeiten werde besiegen können und dass es ihm gelingen werde, seinen Collegen in der Regierung und der Zustimmung der constituirenden Cortes einen Candidaten vorzustellen, würdig die Krone von Spanien zu tragen und zugleich annehmbar für alle Männer der grossen monarchisch-liberalen Partei. Die Regierung hatte dieses Zutrauen, welches nicht getäuscht worden ist, und heute hat sie die Genugthuung, Ew. Excellenz durch meine Vermittelung anzuzeigen, dass der Rath der Minister, am 4. d. M. zu La Granja unter dem Vorsitze S. H. des Regenten versammelt, den Prinzen Leopold von Hohenzollern-Sigmaringen als Candidaten für den Thron von Spanien bezeichnet hat. Die ganz günstigen Umstände, in welchen sich der Prinz befindet, und die gute Aufnahme, welche seine Anmeldung in der öffentlichen Meinung des Landes gefunden hat, geben der Regierung die angenehme Hoffnung, dass ihr Candidat demnächst von den Cortes mit einer grossen Majorität zum Könige ernannt werden, und dass damit die ruhmreiche constituirende Periode, die im September 1868 begann, ihren Abschluss finden werde.

No. 4007. Spanien, 6. Juli 1870.

Gestern, sobald es möglich war aus der Zurückhaltung hervorzutreten, welche uns bisher von der Klugheit geboten war, beeilte ich mich, Ew. Excellenz telegraphisch Kenntniss von dem Beschlusse der Regierung und den Massregeln zu geben, die sie unverzüglich treffen wollte, um sie den Cortes zur Gutheissung vorzuschlagen, indem sie sich streng an die Vorschriften des Staatsgrundgesetzes und an die durch das Gesetz über die Königswahl aufgestellten Regeln anschloss. Indem ich Ew. Excellenz ersuchte, der . . . . Regierung hierüber Mittheilung zu machen, gab ich Ihnen einige Andeutungen über die wahre politische Bedeutung dieses Ereignisses, welches in nichts unsere Beziehungen mit den andern Mächten berühren darf, ungeachtet des grossen Einflusses, den es auf die Zukunft des spanischen Volkes auszuüben bestimmt ist.

Die durch die September-Revolution, welche die politischen Zustände unseres Landes so durchgreifend geändert hat, geschaffene Lage hat sich ohne Schwierigkeit unter einer provisorischen Form bis zu dem Tage erhalten, an dem die Cortes sich für die monarchische Verfassung des Landes entschieden. Aber von diesem Augenblicke an war das Provisorium eine Gefahr, weil es die Idee, die sich als das Bestreben des spanischen Volkes enthüllt hatte, ohne die mächtige Bestätigung der Thatsachen liess.

Wenn die Regierung nicht das Mittel fände, diese Idee zu verwirklichen, so würden ihre Feinde namentlich an Kraft gewinnen Angesichts dieses Provisoriums, welches unsinnigen Hoffnungen aller Art Thür und Thor offen liess. Es entstand daraus eine schwierige Lage, die wir nur kraft der beständigen Anstrengungen unserer Regierung und der Weisheit der grossen Mehrzahl der Spanier überwinden konnten. Bewundernswerth ist ohne Zweifel das Schauspiel, welches unser Vaterland vor der ganzen Welt gegeben hat, indem es den Zeitraum von zwei Jahren inmitten einer Ruhe zurücklegte, von der sich unter sonst entsprechenden Verhältnissen kein Beispiel findet, selbst nicht in der Geschichte derjenigen Völker, welche sich für die civilisirtesten halten.

Nichts desto weniger forderte die öffentliche Meinung, sowohl in Spanien wie im Auslande, gebieterisch die Beendigung dieser Lage. Im Inlande herrschte die eifrige Sehnsucht, das Werk der Revolution zu krönen; im Auslande haben die befreundeten Regierungen oftmals, wie Ew. Excellenz gewiss Gelegenheit gehabt haben zu erfahren, den Wunsch ausgedrückt, in unserem Lande eine endgültige Lage geschaffen zu sehen, die alle Furcht vor zukünftigen Wirren entfernen würde.

Das ist der glückliche Erfolg, den die spanische Regierung heute die Ehre hat, zur Kenntniss der . . . . Regierung durch Vermittelung Ew. Excellenz zu bringen und ich zweifle nicht, dass er von diesem Hofe mit der lebhaftesten Befriedigung wird aufgenommen werden. Die herzlichen Beziehungen, welche glücklicher Weise zwischen den beiden Ländern bestehen, werden, ich schmeichle mir, das zu glauben, auf demselben freundschaftlichen Fusse fortdauern, denn derselbe Geist und derselbe Wunsch, sie zu bewahren, werden stets auch in der Folge die spanische Regierung beseelen. Diese hat,

was die auswärtigen Beziehungen anlangt, sich bis auf diesen Tag bemüht, sich mit der öffentlichen Meinung und gleichzeitig mit dem Wohlergehen der Nation im Einklange zu erhalten. Wenn Prinz Leopold dazu gelangt, den spanischen Thron zu besteigen nach dem Votum der souveränen Cortes, so wird er constitutioneller König sein mit einer Verfassung, welche die demokratischste ist von allen, die in den mit liberalen Staatseinrichtungen versehenen Ländern bestehen. Seine Regierung wird mithin nicht entrathen können, wie jetzt so auch in der Folge den Eingebungen des öffentlichen Geistes zu gehorchen, der sich nicht ändern wird, weil ein Fremder die erste Beamtenstelle der Nation einnimmt. Von dem Augenblicke, wo er den Thron San Fernando's besteigt, wird er Spanier sein und in dieser Eigenschaft das Werk der September-Revolution in ausschliesslich spanischem Gesichtspunkte fortsetzen und befestigen. Hauptsächlich mit der politischen inneren Wiedergeburt der Nation beschäftigt, wird er die strengste Neutralität nach Aussen beobachten, was ihm gestatten wird, alle seine Kräfte der Entwickelung der sittlichen und materiellen Interessen des Landes zu widmen, und nichts wird die Bahn ändern können, welche die spanische Nation sich vorgezeichnet hat.

No. 4007. Spanien, 6. Juli 1870.

Deshalb hat die Regierung Sr. Hoheit, ihre freie Action benutzend, um die ihr nothwendige monarchische Lösung vorzubereiten, allein auf eigene Verantwortung gehandelt und sich direct mit dem Prinzen Leopold in's Vernehmen gesetzt, ohne einen einzigen Augenblick daran zu denken, dass ihre Ehre ihr gestatte, mit dem geringsten Einflusse eines fremden Cabinets zu transigiren. Ich lenke ganz besonders die Aufmerksamkeit Ew. Excellenz auf diesen Punkt, weil viel darauf ankommt, festzustellen, dass die Regierung des Regenten in dieser Sache nur ihren eigenen Regungen gefolgt ist und dass kein nationales Interesse im Auslande und noch weniger ein ausländisches Interesse ihren Vorsitzenden im Verlaufe dieser Unterhandlung geleitet hat. Nur der Wunsch, den Willen der Nation und den Auftrag zu erfüllen, den der Regent und seine Collegen im Cabinet ihm ertheilt, hat ihn bewogen, zur Bewerbung um den Thron Spaniens einen grossjährigen Prinzen aufzufordern, der, freier Herr seines Handelns, durch verwandtschaftliche Beziehungen zu den meisten regierenden Häusern, ohne bei irgend einem derselben zur Thronfolge berechtigt zu sein, in dieser Stellung jeden Gedanken einer Feindseligkeit gegen irgend welche Macht ausschloss.

Somit berührt die Candidatur des Prinzen von Hohenzollern-Sigmaringen in keiner Weise die freundlichen Beziehungen Spaniens mit den anderen Mächten und kann und darf noch weniger die Beziehungen, welche dieselben unter sich haben können, berühren. Ew. Excellenz, wohl überzeugt von den Absichten, die die spanische Regierung bei dem Entschlusse, welcher den Cortes vorgelegt werden wird, geleitet haben, wird diesen gemäss Ihr Verhalten regeln in Allem, was in dieser Angelegenheit sich auf die Ausübung Ihrer Functionen bezieht. Ich erwarte von Ihrem Eifer und Ihrer Einsicht, dass Sie der treue Dolmetsch der Absichten sein werden, von welchen die Regierung Sr. Hoheit beseelt ist. Wollen Sie dem Herrn Minister der aus-

No. 4007. Spanien, 6. Juli 1870. wärtigen Angelegenheiten diese Depesche vorlesen und demselben eine Abschrift davon hinterlassen. Gott bewahre Ew. Excellenz viele Jahre!

Praxedes M. Sagasta.

No. 4008.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. des Ausw. — Unterredung mit Ollivier; Stimmung des Volks und der Regierung. —

Paris, July 7, 1870.

No. 4008. Grossbrit., 7. Juli 1870. My Lord, — In my despatch of the day before yesterday I reported a conversation which I had had on the evening of that day with the Duc de Gramont on the subject of the offer of the Crown of Spain to Prince Leopold of Hohenzollern. ¶ In the evening I went to the ordinary reception of M. Emile Ollivier, who took me on one side and spoke to me at some length, and with considerable emphasis, respecting this affair. His language was in substance the same as that held by M. de Gramont, but he entered into rather more detail, and spoke with still more precision of the impossibility of permitting the Prince to become King of Spain. Public opinion in France, he said, would never tolerate it. Any Cabinet — any Government — which acquiesced in it would be at once overthrown. For his own part, it was well known he had never been an enemy to Germany, but with all his good-will towards the Germans he must confess that he felt this proceeding to be an insult, and fully shared the indignation of the public. ¶ M. Emile Ollivier then proceeded to speak of the declaration which was to be made by the Minister for Foreign Affairs in the Chamber on the following day. I urged that it should be moderate; and M. Ollivier assured me that it should be as mild as was compatible with the necessity of satisfying public opinion in France. But, in fact, he said, our language is this: "We are not uneasy, because we have a firm hope that the thing will not be done; but if it were to be done, we would not tolerate it." ¶ After this conversation, I hardly expected that the declaration would have been so strongly worded as it proved to be. The terms of it were settled on the following morning at a Council at St. Cloud, at which the Emperor presided, and it was, as your Lordship is aware, read in the Corps Législatif in the afternoon. ¶ The declaration, however, forcible as it was, did not go at all beyond the feeling of the country. It is only too plain that, without considering how far the real interests of France may be in question, the nation has taken the proposal to place the Prince of Hohenzollern on the Throne of Spain, as an insult and a challenge from Prussia. The wound inflicted by Sadowa on French pride had never been completely healed, — nevertheless, time had begun to produce the effect of reconciling men's minds to what was done and could not be helped, and irritation was subsiding. Now this unhappy affair has revived all the old animosity; the Government and the people have alike made it a point of honour to prevent the accession of the Prince, and they

have gone too far to recede. ¶ I do not, however, believe that either the Emperor or his Ministers either wish for war or expect it. At this moment, they confidently hope that they shall succeed without war in preventing the Prince from wearing the Crown of Spain. They conceive that, if this should be so, they shall gain popularity at home by giving effect energetically to the feeling of the nation; and that they shall raise their credit abroad as well as at home by a diplomatic success. They are, moreover, not sorry to have an opportunity of testing the public feeling with regard to Prussia. Lastly, they are convinced that it would have been impossible, with safety, to put up with what, rightly or wrongly, the nation would regard as a fresh triumph of Prussia over France. ¶ In pursuing this policy, however, they have run the risk of enlisting the pride of Germany as well as of Spain in the cause of the Prince of Hohenzollern, and have left themselves no means of retreat. If they do not succeed in preventing the success of the Prince by peaceful means, they have avowedly no alternative but to go to war. ¶ I have, &c. No. 4008. Grossbrit., 6. Juli 1870.

Lyons.

No. 4009.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Rechtfertigung Gramonts wegen der im Corps législatif abgegebenen Erklärung; wiederholte Bitte um Englands Vermittelung, Stand der Sache.

Paris, July 7, 1870.

(Extract.) — I observed to the Duc de Gramont this afternoon that I could not but feel uneasy respecting the declaration which he had made the day before in the Corps Législatif. I could not, I said, help thinking that milder language would have rendered it more easy to treat both with Prussia and with Spain for the withdrawal of the pretensions of Prince Leopold of Hohenzollern. ¶ M. de Gramont answered that he was glad I had mentioned this, as he wished to have an opportunity of conveying to your Lordship an explanation of his reasons for making a public declaration in terms so positive. Your Lordship would, he was sure, as Minister in a constitutional country, understand perfectly the impossibility of contending with public opinion. The nation was, he said, so strongly roused upon this question that its will could not be resisted or trifled with. He had seen me in the Chamber when he had made his declaration. I had, therefore, myself witnessed the extraordinary enthusiasm and unanimity with which the announcement of the determination of the Government to repel the insult offered to the nation had been received. He had kept within bounds, or he might have provoked a still more remarkable explosion of feeling. Now, the indignation out of doors was equally violent and equally general. Nothing less than what he had said would have satisfied the public. His speech was, in fact, as regarded the interior of France, absolutely necessary; and diplomatic considerations must yield to public safety at home. ¶ Nor could he admit that it was simply the pride of France No. 4009. Grossbrit., 7. Juli 1870.

No. 4009. Grossbrit., 7. Juli 1870. which was in question. Her military power was at stake. What had been the result of placing the brother of Prince Leopold at the head of the Government of Roumania? This petty Ruler had immediately begun to collect arms, to form an army, and, obeying in all points the instructions he received from Berlin, to prepare a Prussian arsenal to be used in case of war between Prussia and Austria. What had been done on a small scale in Roumania would be done on a great scale in Spain. The Prince of Hohenzollern would make himself a military Sovereign, and would get ready the means of paralyzing 200,000 French troops, if France should be engaged in war in Europe. It would be madness to wait until this was accomplished; if there was to be war, it had better come at once. The Duc de Gramont added that his language in the Chamber had been more moderate than that which he felt bound to use in speaking in his own Cabinet. In fact, he said, I am obliged to say to you without reserve that the accession of the Prince of Hohenzollern to the Throne of Spain is war („son avènement c'est la guerre"). ¶ How then, M. de Gramont asked, could so great a calamity be avoided? He would confess that he trusted much to the aid of Her Majesty's Government. By exercising their influence at Berlin and at Madrid they might now manifest their friendship for France, and preserve the peace of Europe. ¶ As regarded the Prussians, the essential thing was to make them understand that France could not be put off with an evasive answer. The pretexts which had been alleged to Austria in the case of Prince Charles would not avail. It would be childish to affirm that the Prussian Govern. ment were entirely strangers to the whole affair; that the Prince of Hohenzollern was of age and master of his own actions; that Prussia could not prevent his setting off for Spain with his cap in his hand, as his brother had secretly started for Roumania. It was not be credited that the King of Prussia had not the power to forbid a Prince of his family, and an officer in his army, to accept a foreign Throne. It would be of the utmost benefit if these considerations could be pressed upon the Prussian Cabinet by Her Majesty's Government. ¶ The King of Prussia might also be reminded of the miserable position in which a Prince of his House would be placed, who should attempt to occupy the Throne of Spain in hostility to France. Why, the French Government had nothing to do but to relax the vigilant watch they had kept and were keeping on the frontier, and let loose the hosts of Carlists, Isabellists, and Republicans, whom they now kept out of Spain. Ample occupation would in this way be given to any Government at Madrid, while France concentrated her whole military strength on a war on the Rhine. In fact, there could be no lack of reasons which might be powerfully urged by a friendly Power like England, to induce Prussia to abandon this ill-conceived project. ¶ It was, however, in Spain that the assistance of Her Majesty's Government might be most effectually given to France. The Regent might surely be convinced that it was his duty to separate himself from a policy which would plunge Spain into civil war, and put an end to peace in Europe. Could he wish that Spain's re-appearance on the poli-

tical scene of Europe should be the signal for ruin and bloodshed? Would he wish his name to go down to posterity as the author of all these evils? Let him be strongly urged to prevent the early assembling of the Cortes. In this way the election would be prevented, and all might be well again. ¶ I inquired of M. de Gramont what was the present state of his communications with Prussia and Spain. ¶ From Prussia, he said, he had no answer, and he did not yet know what had been the result of the representations which Baron de Werther had undertaken to make to the King at Ems. ¶ The Spanish Government, on the other hand, had coolly informed him that they were not surprised that the first intelligence of the acceptance of the Crown by the Prince of Hohenzollern had caused some emotion in France; but that they hoped that this would pass off, and that on reflection the French Government would admit that it was the inevitable solution of the Spanish question. &c. *Lyons.* No. 4009. Grossbrit., 7. Juli 1870.

No. 4010.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Unterredung mit Graf Bernstorff, Auffassung der Sachlage Seitens des Königs von Preussen und des Grafen Bismarck. —

Foreign Office, July 8, 1870.

My Lord, — Count Bernstorff called upon me to-day, and informed me that he had received letters from the King of Prussia, and also from Berlin, and from Count Bismarck, from the general tenor of which it appeared that the reply of the North German Government to the request first made to them by France, for explanation respecting the offer of the Crown of Spain to Prince Leopold of Hohenzollern, was to the effect that it was not an affair which concerned the Prussian Government. They did not pretend to interfere with the independence of the Spanish nation, but left it to the Spaniards to settle their own affairs; and they were unable to give any information as to the negotiations which had passed between the Provisional Government of Madrid and the Prince of Hohenzollern. ¶ Count Bernstorff said that he was not aware of the date at which the demand for explanation was made by the French Government, or of that of the answer which was returned to it. ¶ His Excellency went on to say that the North German Government did not wish to interfere with the matter, but left it to the French to take what course they liked; and the Prussian Representative at Paris had been directed to abstain from taking any part in it. ¶ The North German Government had no desire for a war of succession, but if France chooses to make war on them on account of the choice of a King made by Spain, such a proceeding on her part would be an evidence of a disposition to quarrel without any lawful cause. It was premature, however, to discuss the question as long as the Cortes has not decided on accepting Prince Leopold as King of Spain; still, if France chooses to attack No. 4010. Grossbrit., 8. Juli 1870.

No. 4010. Grossbrit., 8. Juli 1870. North Germany, that country will defend itself. ¶ Count Bernstorff went on to say that the language which he had stated to me as held by the North German Government was also held by the King of Prussia. His Majesty, he added, was a stranger to the negotiations with Prince Leopold, but he will not forbid the Prince to accept the Crown of Spain. ¶ Count Bernstorff dwelt much on the violent language of France. ¶ I repeated to his Excellency the principal arguments of a despatch which I had addressed to Lord Augustus Loftus, and in which I pointed out that it was in the interest of Spain that Her Majesty's Government pressed the North German Government to consider the importance of an amicable solution being found for the question that had been raised; and I added that the position of North Germany was such that, while it need not yield to menace, it ought not to be swayed in another direction by hasty words uttered in a moment of great excitement. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4011.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Madrid. — Vorstellungen wegen der Gefahren der Hohenzollerschen Candidatur. —

Foreign Office, July 8, 1870.

No. 4011. Grossbrit., 8. Juli 1870. Sir, — I send you by the messenger Captain Bagge copies of despatches which I have this morning received from Lord Lyons. ¶ You will learn by these in what a serious light the offer of the Crown of Spain to Prince Leopold of Hohenzollern is viewed by the French Government, and how imminent is the risk of great calamities if means cannot be devised for averting them. ¶ Her Majesty's Government are not aware whether any or, if any, what amount of sanction may have been given by North Germany to the offer to, and acceptance by, Prince Hohenzollern of the Crown of Spain. They are ignorant of the impression which may have been produced on the King of Prussia and his Government by the language of the French Government. On that point, therefore, they can say nothing; but they will use their best exertions to calm any irritation which the proceedings in the French Chambers may have provoked at Berlin, and to dissuade the Prussian Government from upholding a project of placing a Prince of the family of Hohenzollern, who, from his connection with the Royal Family of Prussia, and his position in that country, would, under any circumstances, be always looked upon in France with suspicion, on the Throne of Spain. ¶ But, putting out of view what may possibly result from wounded feelings on the part of Prussia, the removal of the cause of dissension rests primarily with Spain. ¶ As regards the Provisional Government of Spain, Her Majesty's Government feel sure that it would not be their wish to do anything which would be unnecessarily offensive to France, from whom they have received much consideration in

the crisis through which Spain is passing. The Provisional Government, in turning their thoughts to the Prince of Hohenzollern, probably looked at the matter in an exclusively Spanish and not in an European point of view; and being convinced of the necessity of the speedy re-establishment of a monarchy in Spain, and disheartened by the successive obstacles which they had encountered in attempting to bring it about, they turned their attention to a Prince who might be ready to accept the Crown, and who, in other respects, might be acceptable to the Spanish people. ¶ Her Majesty's Government are prepared to hear that the excitement which, looked at in an European point of view, their choice has called forth, was unexpected by the Provisional Government, whose wish Her Majesty's Government feel sure can never be to connect the restoration of the monarchy in Spain with a general disturbance of the peace of Europe. The Spanish Government would certainly have deemed, as all the friends of Spain must deem, such a combination fraught with danger to Spain herself. Even if she were in no way party to the origin of such a conflict as must thereupon ensue, the general disquietude which war would cause throughout Europe, and which would extend far beyond the countries immediately engaged in it, would be fatal to the development of Constitutional Government in Spain. ¶ Her Majesty's Government have no wish to press upon the Government of Spain their own ideas, but they believe it would be unfriendly on their part to abstain from thus laying before the Provisional Government some of the prudential reasons which seem to them of vital importance to the best interests of Spain. They hope that their doing so will be accepted by the Spanish Government as the best evidence of their anxiety for the greatness and prosperity of Spain, and of their admiration of the wise course of improvement which has been inaugurated under the Provisional Government; and they trust that this frank communication may induce the Spanish Government to avoid all precipitation, and to devise some means consistent with their dignity and honour to put an end to the present embarrassment. ¶ I am, &c. No. 4011. Grossbrit., 8. Juli 1870.

Granville.

No. 4012.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Herzog von Gramont, kriegerische Vorbereitungen, Vorschlag, dass der Erbprinz von Hohenzollern freiwillig verzichte. —

Paris, July 8, 1870.

My Lord, — The Duc de Gramont expressed to me this afternoon great satisfaction with a report which he had just received of a conversation which your Lordship had had with the Marquis de Lavalette. He desired me to give your Lordship his best thanks for the friendly feeling you had manifested towards France. ¶ M. de Gramont went on to say that he was still without any answer from Prussia, and that this silence rendered it im- No. 4012. Grossbrit., 8. Juli 1870.

No. 4012. Grossbrit., 8. Juli 1870. possible for the French Government to abstain any longer from making military preparations. Some steps in this direction had been already taken, and to-morrow the military authorities must begin in earnest. The movements of troops would be settled at the Council to be held at St. Cloud in the morning. ¶ On my manifesting some surprise and regret at the rapid pace at which the French Government seemed to be proceeding, M. de Gramont insisted that it was impossible for them to delay any longer. They had reason to know (indeed the Spanish Ministers did not deny it) that the King of Prussia had been cognizant of the negotiation between Marshal Prim and the Prince of Hohenzollern throughout. It was therefore incumbent upon His Majesty, if he desired to show friendship towards France, to prohibit formally the acceptance of the Crown by a Prince of his House. Silence or an evasive answer would be equivalent to a refusal. It could not be said that the quarrel was of France's seeking. On the contrary, from the battle of Sadowa up to this incident, France had shown a patience, a moderation, and a conciliatory spirit which had, in the opinion of a vast number of Frenchmen, been carried much too far. Now, when all was tranquil, and the irritation caused by the aggrandizement of Prussia was gradually subsiding, the Prussians, in defiance of the feelings and of the interest of France, endeavoured to establish one of their Princes on the Pyrenees. This aggression it was impossible for France to put up with. It was earnestly to be hoped that the King would efface the impression it had made, by openly forbidding the Prince to go to Spain. ¶ There was another solution of the question to which the Duc de Gramont would beg me to call the particular attention of Her Majesty's Government. The Prince of Hohenzollern might of his own accord abandon his pretensions to the Spanish Crown. He must surely have accepted the offer of it in the hope of doing good to his adopted country. When he saw that his accession would bring domestic and foreign war upon his new country, while it would plunge the country of his birth, and indeed all Europe, into hostilities, he would surely hesitate to make himself responsible for such calamities. If this view of the subject were pressed upon him, he could not but feel that honour and duty required him to sacrifice the idle ambition of ascending a Throne on which it was plain he could never be secure. ¶ A voluntary renunciation, on the part of the Prince would, M. de Gramont thought, be a most fortunate solution of difficult and intricate questions; and he begged Her Majesty's Government to use all their influence to bring it about. ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 4013.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Empfehlung von Mässigung. —

Foreign Office, July 9, 1870.

My Lord, — I have received and laid before the Queen your Excellency's despatches of the 7th instant, respecting the crisis in European affairs which has arisen from the offer of the Throne of Spain to Prince Leopold of Hohenzollern. ¶ You will thank the Duc de Gramont for the frankness of the communication that he has made to you, and for the friendly and certainly not misplaced confidence which he has shown by appealing to Her Majesty's Government to use their influence to avert the present danger. ¶ Her Majesty's Government are not able to perceive that the nomination of Prince Leopold of Hohenzollern to the Throne of Spain is a matter of such importance to a great and powerful nation like France as to warrant carrying to extremes a national feeling of resentment. But it appears clear that such a feeling does exist, and it is probably in deference to such public opinion that words have been publicly used by Ministers of the Emperor, which, at the outset undoubtedly add greatly to the difficulty of an amicable settlement of this question. ¶ Her Majesty's Government feel confident that the Imperial Government will act with moderation and forbearance in the further conduct of this affair, and hope that an adjustment of the present question may be effected without any disturbance of the peace of Europe, and without any interruption of friendly relations between the different powers more immediately concerned in the dispute. ¶ The Duc de Gramont may rest assured that no effort will be wanting on the part of Her Majesty's Government to contribute to an object so desirable, and of such grave importance. ¶ I am, &c.

No. 4013. Grossbrit., 9. Juli 1870.

Granville.

No. 4014.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Bedauern über die provocirenden Vorgänge in Frankreich. —

Foreign Office, July 9, 1870.

My Lord, — I have this morning received your Excellency's despatch of yesterday's date, giving an account of a further conversation with the Duc the Gramont on the offer of the Crown of Spain to Prince Leopold of Hohenzollern. ¶ I acquainted your Excellency in my despatch of the 6th instant that in my first interview with the French Ambassador after the receipt of the news, I had expressed to him my regret that such strong language, as was reported by you, had been used on the subject by the Duc de Gramont in conversing with the Prussian Ambassador at Paris. ¶ Her

No. 4014. Grossbrit., 9. Juli 1870.

No. 4014. Grossbrit., 9. Juli 1870. Majesty's Government have continued to regret the tenor of the observations successively made in the French Chambers and in the French press, which tend to excite rather than to allay the angry feelings which have been aroused in France, and may only too probably call forth similar feelings in Germany and in Spain; and their regret has been increased by the intimation now given to you by the Duc de Gramont that military preparations would forthwith be made in France. ¶ Such a course is, they fear, calculated to render abortive the attempts which Her Majesty's Government are making to bring about an amicable settlement, and is calculated to raise a serious question as to the expediency of making any further efforts at the present moment for that purpose, which precipitate action on the part of France can hardly fail to render nugatory, and of rather reserving such efforts for a future time, when the parties most directly interested may be willing to second them by moderation and forbearance in the support of their respective views. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4015.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. — Unterredung des Secretärs der Botschaft mit Herrn von Thile, welcher jede Betheiligung des Berliner Cabinets an der Hohenzollerschen Candidatur ablehnt. —

Berlin, July 6, 1870.

No. 4015. Grossbrit., 6. Juli 1870. My Lord, — Being prevented by illness from leaving the house I requested Mr. Petre to call on M. de Thile to inquire if his Excellency could give me any information on the subject of the reported offer of the Crown of Spain to the hereditary Prince of Hohenzollern. ¶ M. de Thile informed Mr. Petre that the French Chargé d'Affaires, M. le Sourd, had called upon him a few days ago and had stated that the intelligence which had reached the French Government of a deputation having been sent from Madrid to offer the Crown of Spain to the Prince of Hohenzollern, and of the offer having been accepted, had produced an unfavourable impression at Paris, and that the Imperial Government wished to know what course the Prussian Government intended to pursue with reference to this question („quelle serait l'attitude du Gouvernement Prussien"). ¶ M. de Thile told the French Chargé d'Affaires that the selection of a Sovereign to fill the Throne of Spain was a question with which the Prussian Government had no concern whatever („c'était une question qui n'existait pas pour le Gouvernement Prussien"), and that consequently he was not in a position to give any explanations upon the subject to the French Government. The Prussian Government considered that the statesmen and people of Spain were entitled to offer the Crown to any one whom they might think fit, and that it concerned the person alone to whom the offer was made to accept it or not.

¶ M. de Thile assured Mr. Petre that this was all that had passed on the subject between M. le Sourd and himself. ¶ I have, &c. No. 4015. Grossbrit., 6. Juli 1870.

Augustus Loftus.

No. 4016.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Herzog von Gramont; Nothwendigkeit kriegerischer Vorbereitungen, Versicherung, dass der Rücktritt des Prinzen von Hohenzollern Alles ausgleichen werde. —

Paris, July 10, 1870.

(Extract.) — I have this morning had the honour to receive your Lordship's despatches, relative to the Hohenzollern question, of the 6th and 8th instant, and of yesterday. ¶ I spoke this afternoon to the Duc de Gramont in the sense of the two first despatches of yesterday. I thanked his Excellency in your Lordship's name for the frankness of his communications to me, and for the friendly confidence he had shown in Her Majesty's Government. I observed that Her Majesty's Government hardly understood that the selection of a Prince of Hohenzollern for King of Spain was a matter of so much importance to a great nation like France as to warrant extreme measures. Making every allowance for the resentment which the secrecy with which this choice had been matured was calculated to arouse in France, still, I said, Her Majesty's Government trusted that the Government of the Emperor would act with moderation and forbearance in the further conduct of the discussion. They could not but regret the strong language used by the Government and the press in France. They were still more disquieted by the military preparations which were in progress, and they could not but ask themselves whether in this state of things it would be judicious to persevere in efforts to bring about an amicable settlement. Her Majesty's Government had, M. de Gramont knew, used every endeavour to effect such a settlement, but they could not help fearing that the precipitation of the French Government might render all their exertions nugatory. ¶ M. de Gramont said that in this matter the French Ministers were following, not leading, the nation. Public opinion would not admit of their doing less than they had done. ¶ As regarded military preparations common prudence required that they should not be behindhand. In the midst of a profound calm, when the French Cabinet and Chamber were employed in reducing their military budget, Prussia exploded upon them this mine which she had prepared in secret. It was necessary that France should be at least as forward as Prussia in military preparations. ¶ M. de Gramont went on to say that he would tell me exactly how the question now stood. The King of Prussia had told M. Benedetti last evening that he had in fact consented to the Prince of Hohenzollern's accepting the Crown of Spain; and that, having given his consent, it would be difficult for him now to withdraw it. His Majesty had added, however, that he would confer with the Prince, and would give a definitive answer to France when he had done so. ¶ Thus, M.

No. 4016. Grossbrit., 10. Juli 1870.

No. 4016. Grossbrit., 10. Juli 1870. de Gramont observed, two things are clear; first, that the King of Prussia was a consenting party to the acceptance of the Crown by the Prince; and secondly, that the Prince's decision to persist in his acceptance, or to retire, will be made in concert with His Majesty. Thus then, said M. de Gramont, the affair is now, beyond all controversy, one between France and the King. ¶ The French Government would, M. de Gramont went on to say, defer for a short time longer (for twenty-hours, for instance) those great ostensible preparations for war (such as calling out the reserves) which would inflame public feeling in France. All essential preparations must, however, be carried out unremittingly. The French Ministers would be unwise if they run any risk of allowing Prussia to gain time by dilatory pretexts. ¶ Finally, M. de Gramont told me that I might report to your Lordship that if the Prince of Hohenzollern should now, on the advice of the King of Prussia, withdraw his acceptance of the Crown, the whole affair would be at end. ¶ M. de Gramont did not, however, conceal from me that if, on the other hand, the Prince, after his conference with the King, persisted in coming forward as a candidate for the Throne of Spain, France would forthwith declare war against Prussia. ¶ I send a copy of this despatch, confidentially, to Her Majesty's Minister at Madrid this evening by the Queen's messenger Captain Bagge. etc.

Lyons.

No. 4017.

BELGIEN. — Officiöse Widerlegung der Nachricht, dass Belgien sich der Candidatur Hohenzollern günstig bezeigt habe. —

[Aus dem „*Moniteur Belge*“ vom 11. Juli 1870.]

No. 4017. Belgien, 11. Juli 1870. Une agence télégraphique étrangère annonce que „le Gouvernement Belge a répondu favorablement à la notification que l'Espagne lui a faite de la candidature du Prince de Hohenzollern.“ ¶ Cette allégation est de tous points inexacte. Le Gouvernement Belge n'avait à faire et n'a fait aucune réponse à la communication qu'il a reçue, comme les autres Gouvernements, du Cabinet de Madrid.

No. 4018.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Herzog von Gramont; steigende Erregtheit der öffentlichen Meinung. —

Paris, July 12, 1870.

No. 4018. Grossbrit., 12. Juli 1870. (Extract.) I had late last night the honour to receive your Lordship's telegram dated the 10th instant, 6.45 P. M., by which you informed me that you had mentioned generally to the Marquis de Lavalette, the nature of the intelligence you had received from Her Majesty's Minister at Madrid, and had pointed

out to his Excellency that this intelligence strengthened the necessity that the French Government should abstain from precipitate and irrevocable steps. ¶ I spoke this afternoon in the same sense to the Duc de Gramont. I observed to him that the information which came from Spain and other quarters certainly gave good reason to hope that peaceful means would be found for putting an end, once for all, to the candidature of the Prince of Hohenzollern; and I urged that this being the case it would be lamentable that France should rush into a war, the cause for which might be removed by a little patience. ¶ M. de Gramont said that the French Ministers were already violently reproached by the Deputies and the public with tardiness and want of spirit. Any further delay would seriously damage their position; and there were military considerations much more important which counselled immediate action. The Government had, nevertheless, determined to make a further sacrifice to the cause of peace. No answer had yet reached them from the King of Prussia. They would wait another day for one. He was about to go down to the Corps Législatif to announce that the Government were still waiting for the answer on which their determination would depend. The announcement would cause universal disappointment, and the Ministry would become one of the most unpopular that had ever been seen in France. ¶ I observed to M. de Gramont that the unpopularity would be of very short duration, and that the best title which the Ministry could have to public esteem would be to obtain a settlement of the question to the honour and advantage of France without bloodshed. ¶ It is quite true that the nation is extremely impatient, and as time goes on the war party becomes more exacting. It has, in fact, already raised a cry that the settlement of the Hohenzollern question will not be sufficient, and that France must demand satisfaction on the subject of the Treaty of Prague. etc.

No. 4018. Grossbrit., 12. Juli 1870.

Lyons.

No. 4019.

FRANKREICH. — Aus der Sitzung des Corps Législatif vom 11. Juli 1870. — Erklärung des Herzogs von Gramont über die Lage der Dinge; Interpellation Arago über die Ausdehnung der Streitpunkte mit Preussen. —

(Aus dem Journal Officiel.)

No. 4019. Frankreich, 11. Juli 1870.

La parole est à M. le Ministre des affaires étrangères. (Mouvement général d'attention.)

Son Exellence M. le Duc de Gramont, Ministre des affaires étrangères. — Messieurs, le Gouvernement comprend l'impatience de la Chambre et du pays. Il partage ses préoccupations, mais il lui est impossible de porter à sa connaissance un résultat définitif. Il attend la réponse dont dépendent ses résolutions. (Mouvements divers.)

M. Emmanuel Arago. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Tous les Cabinets auxquels nous nous sommes

No. 4019. Frankreich, 11. Juli 1870. adressés paraissent admettre la légitimité de nos griefs. J'espère être très-prochainement en mesure d'éclairer la Chambre; mais aujourd'hui, je fais appel à son patriotisme et au sens politique de chacun de ses membres pour les prier de se contenter, pour le moment, de ces informations incomplètes. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. le Président Schneider. — L'incident est clos.

M. Monier de la Sizeranne, appelé dans son département —

M. Emmanuel Arago. — J'avais demandé la parole. (Exclamations.)

M. le Président Schneider. — L'incident est clos (Oui, oui), et je vous prierai de vouloir bien ajourner ce que vous avez à dire. (Oui, oui! — Très-bien, très-bien!)

M. Emmanuel Arago. — J'ai une question à adresser à M. le Ministre des affaires étrangères.

M. le Ministre des affaires étrangères. — Vous ne m'avez pas prévenu.

M. Emmanuel Arago. — Très-désireux, aussi désireux que personne d'une solution qui assurerait la paix Européenne, je demande à M. le Ministre des affaires étrangères si les questions adressées à la Prusse n'ont trait qu'à l'incident spécial (Bruyantes exclamations), qu'à l'offre faite par M. le Maréchal Prim à ce Prince Prussien, qu'à l'acceptation éventuelle de la couronne d'Espagne par le Prince Léopold de Hohenzollern. ¶ S'il en est ainsi, je crois que l'on doit espérer une réponse satisfaisante, une assurance de paix (Rumeurs); mais si les questions sont complexes et de nature à soulever d'autres discussions que l'incident Hohenzollern, nous serions malheureusement obligés de les considérer comme offrant d'autres prétextes à une déclaration de guerre. (Vives protestations sur un très-grand nombre de bancs — interruptions diverses.)

M. Belmontet. — On voit bien que vous avez été Ambassadeur à Berlin. (Bruit.)

M. Guyot-Montpayroux. — Ce ne sont pas des prétextes; ce sont de causes légitimes, et trop légitimes.

M. le Ministre des affaires étrangères se lève pour parler. —

Sur un grand nombre de bancs: — Non! non! ne répondez pas!

M. le Président Schneider. — L'incident est clos.

M. Emmanuel Arago. — On tirera du silence de M. le Ministre telle conséquence que de raison. (Vives rumeurs.)

No. 4020.

HOHENZOLLERN. — Fürst Carl Anton an den spanischen Minister-Präsidenten in Madrid (gleichzeitig mitgetheilt an den spanischen Gesandten in Paris). — Verzicht auf die Thron-Candidatur des Erbprinzen Leopold. —

[Telegramm.]

Château Sigmaringen, 12. Juillet 1870, 11 h. 28 m.

Vu les complications que paraît rencontrer la candidature de mon fils Leopold au Trône d'Espagne, et la situation pénible que les derniers évènements ont créé au peuple Espagnol en le mettant dans une alternative qu'il ne saurait prendre conseil que du sentiment de son indépendance, convaincu qu'en pareille circonstance son suffrage ne saurait avoir la sincérité et la spontanéité sur lesquelles mon fils a compté en acceptant la candidature, je la retire en son nom. No. 4020. Hohenzollern, 12. Juli 1870.

Prince de Hohenzollern.

No. 4021.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Herzog von Gramont, Nichtbefriedigung durch den Verzicht des Prinzen von Hohenzollern. —

Paris, July 12, 1870.

(Extract.) — I have only time to report briefly to your Lordship what passed at an interview with the Duc de Gramont from which I have just returned. ¶ The Duke said that the answer of the King of Prussia was neither courteous nor satisfactory. His Majesty disclaimed all connection with the offer of the Crown of Spain to the Prince Leopold of Hohenzollern, and declined to advise the Prince to withdraw his acceptance. On the other hand, Prince Leopold's father had formally announced in the name of his son that the acceptance was withdrawn. In fact the Prince hat sent a copy of a telegram which he had dispatched to Marshal Prim declaring that his son's candidature was at an end. ¶ M. de Gramont said that this state of things was very embarrassing to the French Government. On the one hand, public opinion was so much excited in France that it was doubtful whether the Ministry would not be overthrown if it went down to the Chamber to-morrow and announced that it regarded the affair as finished without having obtained some more complete satisfaction from Prussia. On the other hand, the renunciation of the Crown by Prince Leopold put an end to the original cause of the dispute. The most satisfactory part of the affair was, M. de Gramont said, that Spain was at all events now quite clear of the dispute. The quarrel, if quarrel there was, was confined to France and Prussia. ¶ I did not conceal from M. de Gramont my surprise and regret that the French Government should hesitate for a moment to accept the renunciation of the Prince as a settlement of the affair. I reminded No. 4021. Grossbrit., 12. Juli 1870.

No. 4021. Grossbrit., 12. Juli 1870. him pointedly of the assurance which he had formally authorized me to give to Her Majesty's Government, that if the Prince withdrew his candidature the affair would be at an end. I urged as strongly as I could all the reasons which would render a withdrawal on his part from this assurance painful and disquieting to Her Majesty's Government. ¶ I pointed out, moreover, that the renunciation wholly changed the position of France. If war took place now, all Europe would say that it was the fault of France; that France rushed into it without any substantial cause — merely from pride and resentment. One of the advantages of the former position of France was that the quarrel rested on a cause in which the feelings of Germany were very little concerned, and German interests not at all. Now Prussia might well expect to rally all Germany to resist an attack which could be attributed to no other motives than ill-will and jealousy on the part of France, and a passionate desire to humiliate her neighbour. In fact, I said, France would have public opinion throughout the world against her, and her antagonist would have all the advantage of being manifestly forced into the war in self-defence to repel an attack. If there should at the first moment be some disappointment felt here in the Chamber and in the country, I could not but think that the Ministry would in a very short time stand better with both, if it contented itself with the diplomatic triumph it had achieved, and abstained from plunging the country into war, for which there was certainly no avowable motive. ¶ After some discussion M. de Gramont said a final resolution must be come to at a Council which would be held in presence of the Emperor to-morrow, and the result must be announced to the Chamber immediately afterwards. By 3 o'clock to-morrow, then, the public would know what course France would take. He should not, he said, be able to see me between the Council and his appearance in the Chamber, but he would assure me that due weight should be given to the opinion I had given on behalf of Her Majesty's Government. &c.

Lyons.

No. 4022.

PREUSSEN. — Botschafter in Paris an S. M. den König. — Unterredung mit Gramont und Ollivier; Nichtbefriedigung durch den Hohenzollerschen Verzicht; neue Forderungen. —

Paris, den 12. Juli 1870.

No. 4022. Preussen, 12. Juli 1870. Allerdurchlauchtigster etc. — Heute Vormittag um 10 Uhr eingetroffen, in Gesellschaft eines Französischen Couriers des Grafen Benedetti, des Attaché Baron Bourqueney, hat der Herzog von Gramont sehr bald seinen Cabinetschef Grafen Faverney zu mir geschickt, um mich fragen zu lassen, ob ich im Stande wäre, dem Minister heute meinen Besuch zu machen. Ich habe mich gleich dazu bereit erklärt und wurde vom Herzog von Gramont in der gewohnten freundlichen Weise, wie es zwischen alten Bekannten üblich, empfangen. Ehe ich über unsere Unterredung berichte,

möchte ich bemerken, dass dieselbe durch Anmeldung des Spanischen Botschafters, der eine officielle Mittheilung zu machen habe, unterbrochen wurde. Diese Mittheilung bestand in einem Telegramm des Prinzen Anton von Hohenzollern (Vater), worin derselbe anzeigte, dass sein Sohn, der Erbprinz, bei der Verwicklung, die seine Throncandidatur hervorrufe, dem Spanischen Thron entsage und an den Marschall Prim diese Nachricht direct habe gelangen lassen. ¶ Unsere vom Herzog von Gramont eingeleitete Unterredung rollte hauptsächlich auf dem vom Grafen Benedetti angeregten Gegenstand, dass Ew. Königliche Majestät durch die für die Hohenzollersche Throncandidatur gegebene Autorisation, ohne Sich vorher darüber in irgend einer Weise mit der Kaiserlich Französischen Regierung in's Benehmen zu setzen, Sich nicht bewusst wären, dadurch Frankreich verletzt zu haben. ¶ Er fragte mich, ob sich dieses wirklich so verhalte. — Ich entwickelte ihm darauf, dass Eure Königliche Majestät diese Autorisation formell nicht hätten versagen können, nachdem der Prinz von Hohenzollern zur Annahme der ihm angebotenen Krone einen Beruf gefühlt habe, und haben Allerhöchstdieselben, bei den verwandtschaftlichen Verhältnissen des Prinzen zum Kaiser gar nicht glauben können, dass diese Throncandidatur in Frankreich übel aufgenommen werden würde. ¶ Der Herzog von Gramont citirte darauf die Beispiele des Herzogs von Nemours für den Belgischen Thron und des Prinzen Alfred für den Griechischen Thron als Fälle, wo eine solche Autorisation versagt worden wäre. Ich bestritt die Analogie mit dem gegenwärtigen Fall. ¶ Der Herzog von Gramont führte alsdann an, es liege doch nahe, dass Frankreich als der nächste Nachbar Spaniens über die Thronbesetzung letzteren Landes ein reges Interesse haben müsse. Das Geheimniss, welches über die Hohenzollerschen Verhandlungen bewahrt, hätte hier nur sehr verletzen können, und dies um so mehr, als der Kaiserliche Hof in allen politischen Fragen stets die grössten Rücksichten für unsere Regierung bewiesen habe. Dies Verfahren habe in ganz Frankreich tief verletzt und finde den Ausdruck in der Stimmung der Kammer, die zur Erschwerung der Frage leider gegenwärtig vereinigt wäre. ¶ Der Herzog von Gramont fügte hinzu, er sehe die Entsagung des Prinzen von Hohenzollern auf den Spanischen Thron als Nebensache an, denn die Französische Regierung hätte doch niemals seine Thronbesteigung zugelassen, aber er fürchte, dass aus unserem Verfahren eine bleibende Verstimmung zwischen unseren beiden Ländern fortdauern würde. Der Keim dazu müsse vertilgt werden, und er ginge dabei von dem Gesichtspunkt aus, dass wir in unserem Verfahren gegen Frankreich kein freundliches Procédé beobachtet, wie dies auch seines Wissens von allen Grossmächten anerkannt würde. Er möchte, aufrichtig gesagt, keinen Krieg, sondern freundliche und gute Beziehungen mit Preussen, und von mir wisse er, dass ich nach demselben Ziele trachte; wir müssten daher zusammen überlegen, ob es ein Mittel gebe, hierin eine befriedigende Einwirkung auszuüben, und stelle meiner Erwägung anheim, ob dazu nicht ein Brief des Königs an den Kaiser der richtige Ausweg wäre. Er appellire dabei an das ritterliche Herz Euerer Königlichen Majestät, welches dabei

No. 4022. Preussen, 12. Juli 1870.

No. 4022. Preussen, 12. Juli 1870. gewiss die richtige Eingebung verleihen würde. ¶ Es könnte darin nur gesagt werden, dass Euere Königliche Majestät, indem Allerhöchst Sie den Prinzen Leopold von Hohenzollern zur Annahme der Krone Spaniens ermächtigt hätten, nicht hätten glauben können, weder den Interessen noch der Würde der Französischen Nation zu nahe zu treten; der König schlösse sich der Entsagung des Prinzen von Hohenzollern an, und zwar mit dem Wunsch und der Hoffnung, dass jeder Grund des Zwiespaltes zwischen unseren beiden Regierungen nunmehr verschwunden sein würde. Solche und ähnliche Worte, die im Allgemeinen durch Publicität zur Beschwichtigung der allgemeinen Volksstimmung beitragen könnten, dürfte dieser Brief enthalten; doch möchte er bevorworten, dass von den verwandtschaftlichen Beziehungen zum Kaiser nicht die Rede sei. Dieses Argument verletzte hier eigenthümlicher Weise. ¶ Ich habe dem Herzog von Gramont bemerkt, dass ein solcher Schritt ungemein durch seine am 6. dieses Monats in der Deputirten-Kammer gegebene Erklärung erschwert würde; es kämen da Andeutungen vor, die Euere Königliche Majestät hätten tief beleidigen müssen. Er wollte das bestreiten, hob hervor, dass Preussen gar nicht darin genannt, und seine Rede zur Beruhigung der aufgeregten Kammer damals dringend nothwendig gewesen wäre. Unterdessen kam der Justizminister Herr Ollivier zu unserer Unterredung, über die ihn der Herzog von Gramont in Kenntniss setzte. Herr Ollivier hob dringend die heilsame und im Interesse des Friedens nothwendige Wirkung hervor, und bat mich inständigst, den Gedanken eines solchen Briefes Ew. Königlichen Majestät gegenüber auszusprechen. Beide sagten, dass, wenn ich es nicht glaubte übernehmen zu können, so würden sie sich genöthigt sehen, mit der Anregung dieser Frage den Grafen Benedetti zu beauftragen. Indem die beiden Minister hervorhoben, dass sie einen solchen Ausgleich zur Beruhigung der aufgeregten Gemüther für ihre ministerielle Stellung bedürften, fügten sie hinzu, dass ein solcher Brief sie berechtigen würde, bei nicht ausbleibenden Angriffen gegen Euere Königliche Majestät als Vertheidiger aufzutreten. Beide bemerkten mir schliesslich, sie könnten mir nicht verhehlen, dass unser Verfahren in der Hohenzollern-Spanischen Angelegenheit viel mehr die Französische Nation aufgeregt als den Kaiser beschäftigt habe. ¶ In unserem Gespräch liess der Herzog von Gramont die Bemerkung fallen, wie er glaube, dass der Prinz von Hohenzollern auf Eurer Königlichen Majestät Veranlassung entsagt habe; doch bestritt ich das und bezeichnete die Renunciation als nur gewiss auf eigener Initiative des Hohenzollerschen Prinzen beruhend. ¶ Bei dem eiligen Drängen der beiden Minister wünschten sie, dass ich die Sache telegraphisch anregen sollte; doch dazu fand ich keine Veranlassung. ¶ In tiefster Ehrfurcht etc.

(gez.) *Werther.*

No. 4023.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in Paris. — Ueberraschung über die Nichtbefriedigung durch den Hohenzollerschen Verzicht, Abmahnung von Erweiterung des Streitpunktes. —

Foreign Office, July 13, 1870.

My Lord, — Her Majesty's Government learned with great concern, by your telegram of yesterday evening, which I received at midnight, that notwithstanding the renunciation of the Spanish Throne made on behalf of his son by the Prince of Hohenzollern, which the French Government admitted to dispose of any question between France and Spain, the Duc de Gramont intimated to you that the French Government continued to be dissatisfied with the communications which they had received from the King of Prussia, and held over for further deliberation this day the course they would take under the circumstances. ¶ Your Excellency very properly immediately urged that the renunciation should be held to put an end at once to the dispute with Prussia as well as to that with Spain; but I thought it my duty at once to request you, by telegraph, to renew your representation before the French Council, summoned for to-day, assembled, and to remind the Duc de Gramont that the Imperial Government had, at the outset of the business, requested Her Majesty's Government to exert their influence to prevent the serious consequences which it was apprehended might ensue. ¶ The Imperial Minister alluded in public to this fact, and I am sure would acknowledge that it was impossible that their efforts could have been more promptly or more energetically employed. ¶ Under these circumstances Her Majesty's Government, I informed your Excellency, felt bound to impress upon the Government of the Emperor the immense responsibility that would rest on France if she should seek to enlarge the grounds of quarrel by declining to accept the withdrawal by Prince Leopold of Hohenzollern of his candidature, as a satisfactory solution of the question. ¶ I am, &c. No. 4023. Grossbrit., 13. Juli 1870.

Granville.

No. 4024.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in Paris. — Verwahrung gegen die von dem Herzog von Gramont gegebene Darstellung der Haltnug der fremden Mächte, soviel England betrifft. —

Foreign Office, July 13, 1870.

My Lord, — In the authentic Report of the statement respecting the Hohenzollern question made in the Corps Législatif by the Duc de Gramont on the 11th instant*) inclosed in your despatch of yesterday, his Excellency is represented to have said that all the Cabinets to which the No. 4024. Grossbrit., 13. Juli 1870.

*) No. 4019.

No. 4024. Grossbrit., 13. Juli 1870. French Government had applied appeared to admit that the grievances complained of by France were legitimate. ¶ While making every allowance for the generality of statements made in debate, I nevertheless think it right to observe, though without wishing to raise any formal question with his Excellency, that the Duc de Gramont's statement, in the terms in which it is reported, is not applicable to Her Majesty's Government. No such general admission has been made by me in writing to your Excellency or in conversing with M. de Lavalette; and I have no doubt that a reference to M. de Lavalette's Reports to his Government will bear me out in what I say. ¶ I have expressed regret at an occurrence which had, at all events, given rise to great excitement in the Imperial Government and French nation; but I have carefully abstained from admitting that the cause was sufficient to warrant the intentions which had been announced: while I have at the same time deprecated precipitate action, and recommended that no means should be left untried by which any interruption of the general peace could be averted. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4025.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in Paris. — Unterredung mit Lavalette; Mahnung, dass Frankreich sich mit dem Hohenzollerschen Verzicht zufrieden gebe. —

Foreign Office, July 13, 1870.

No. 4025. Grossbrit., 13. Juli 1870. My Lord. — I had a conversation this morning with the French Ambassador, to whom I communicated the substance of my telegram to your Excellency of this morning. His Excellency said that if it was correct that his Government had only asked for intervention on one point, it must be remembered that the principal person concerned, Prince Leopold, was not forthcoming. His father only appeared on the scene, and answered for him. Would the son ratify the refusal of the father? Might he not feel himself at liberty to resume what his father had given up? His absence was incomprehensible. Does it not explain the hesitation of the Emperor's Government, of which, however, he had no official knowledge, and only knew through what I have told him. ¶ What would be the French position, M. de Lavalette went on to say, if, after accepting this assurance as satisfactory, they were to hear that Prince Leopold hat gone to Spain, as he cannot be found in Germany?

I replied that I was always of opinion that the French Government had exaggerated the danger which the candidature of Prince Leopold for the Throne of Spain could cause to so powerful a nation as that of France; that all the information that I had received from Spain tended to destroy the probability of the choice of Prince Leopold having been prompted by a hostile feeling there towards France, but that I equally admitted the

existence of a strong national resentment in France, which it might be difficult for the Emperor and his advisers not to join in. ¶ In consequence of the urgent request that M. de Lavalette had made, I had immediately, continuously, and energetically pressed the Governments of Prussia and of Spain to find a solution of the question. There was none so full and so satisfactory as the withdrawal by Prince Leopold of his candidature. If it was argued that he would not have accepted without the assent of the King of Prussia, the converse argument must hold good, that he could not retract his consent without the same authority. ¶ As to the fact of its being the father, not the son, who had made the declaration that the latter withdrew from the candidature, the most probable explanation of this (for which, however, I would not vouch) is that it was felt that any concession which might be made would come with much more dignity and efficiency if made at once. ¶ I earnestly entreated M. de Lavalette to represent to his Government that Her Majesty's Government thought, after their exertions at the request of France, they had a right to urge on the Imperial Government not to take the great responsibility of quarrelling about forms, when they had obtained the full substance of what they had desired, and which M. de Gramont had told your Excellency, if obtained, would put an end to everything. ¶ All the nations of Europe had now declared their ardent wish that peace should be maintained between Prussia and France; and Her Majesty's Government believe that the Imperial Government will not give the slightest pretence to those who might endeavour to show that France was desirous of going to war without an absolute necessity. ¶ I am, &c. No. 4025. Grossbrit., 13. Juli 1870.

Granville.

No. 4026.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Bericht über die Ausführung der ertheilten Instruction zur Abmahnung Frankreichs von weiterem Vorgehen. —

Paris, July 13, 1870.

My Lord, — Your Lordship's telegram dated at 2. 30 A. M. to-day reached me at Paris at halfpast 9 o'clock this morning. ¶ The Council of Ministers assembled at St. Cloud at 9 o'clock. It was impossible, therefore, for me to execute literally your Lordship's instruction to see the Duc de Gramont before the Council, and renew, in the name of Her Majesty's Government, the earnest recommendation to accept the Prince of Hohenzollern's renunciation to the Throne of Spain as a satisfactory settlement of the whole question. ¶ I embodied, however, the substance of your Lordship's telegram, as fast as possible, in a letter, which I sent to St. Cloud by one of the Secretaries of the Embassy, and which was put into M. de No. 4026. Grossbrit., 13. Juli 1870.

No. 4026. Grossbrit., 13. Juli 1870. Gramont's hand at the table at which he and the other Ministers were still sitting in Council in the presence of the Emperor. ¶ I have, &c.

Lyons.

Beilage. — Lord Lyons an den Herzog von Gramont.

Paris, July 13, 1870.

M. le Ministre, — With reference to our conversation last evening, I think it right not to lose a moment in making your Excellency acquainted with the substance of a telegram which I have just received from Lord Granville. ¶ His Lordship desires me to represent to the Government of the Emperor the immense responsibility it will incur if it enlarges the ground of quarrel, and does not at once declare itself satisfied with the renunciation of the Prince of Hohenzollern. ¶ Lord Granville desires me to remind you that, at the very beginning of the affair, France asked Her Majesty's Government to exert their influence, and that they did so at once, to attain the immediate object—the withdrawal of the candidature of the Prince of Hohenzollern. Her Majesty's Government gave the aid that was asked of them in the promptest and most energetic manner, and allusion was made to this in public by the French Minister. Lord Granville considers, therefore, that Her Majesty's Government is justified, nay bound, to urge the Government of the Emperor, in the most friendly and, at the same time, most pressing manner, to accept the renunciation of the Prince as a satisfactory settlement. ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 4027.

FRANKREICH. — Aus der Sitzung des Corps Législatif vom 13. July 1870. — Erklärung des Ministeriums; Interpellationen Duvernois und David. —

[Aus dem Journal Officiel.]

No. 4027. Frankreich, 13. Juli 1870. M. le Ministre des affaires étrangères: Voici les informations que je suis en mesure de donner à la Chambre au sujet de l'affaire Hohenzollern:

L'ambassadeur d'Espagne nous a annoncé officiellement hier la renonciation du prince Léopold de Hohenzollern à sa candidature au trône d'Espagne. ¶ Les négociations, que nous poursuivons avec la Prusse, et qui n'ont jamais eu d'autre objet, ne sont pas encore terminées. ¶ Il nous est donc impossible d'en parler et de soumettre aujourd'hui à la Chambre et au pays un exposé général de l'affaire.

M. le baron Jérôme David. Je demande à M. le ministre des affaires étrangères de qui émane la renonciation dont il nous a entretenus?

M. le Ministre. J'ai été informé, je le répète, par l'ambassadeur

d'Espagne que le prince Léopold de Hohenzollern renonçait à sa candidature à la couronne d'Espagne. No. 4027. Frankreich, 13. Juli 1870.

M. le baron Jérôme David. Je reprends ma question. Je désire pouvoir apprécier la portée des paroles que M. le ministre des affaires étrangères vient de prononcer. ¶ Hier, le bruit a couru dans la Chambre que la renonciation ne provenait pas du prince lui-même, mais qu'elle était une déclaration de son père. ¶ Je pose nettement la question à M. le ministre, et je lui demande si c'est une renonciation du prince ou une renonciation affirmée par son père?

M. le Ministre des affaires étrangères. Je n'ai rien à ajouter aux paroles que je viens d'avoir l'honneur de prononcer. ¶ J'ai reçu de M. l'ambassadeur d'Espagne une communication officielle. Je l'ai transmise à la Chambre telle qu'elle m'a été donnée. ¶ Quant aux bruits qui circulent dans les couloirs, je n'ai pas à m'en occuper.

M. le baron Jérôme David. Je n'accepte en aucune façon la réponse qui vient d'être faite par M. le ministre des affaires étrangères et je vais en dire les raisons. ¶ Cette communication a été faite hier, dans les couloirs de la Chambre, par M. le garde des sceaux, qui a montré la dépêche non-seulement à plusieurs députés, mais aux journalistes et à toutes les personnes qui l'entouraient. ¶ Or, je conteste à un ministre le droit de venir dire à la Chambre qu'il ne peut pas communiquer les termes exacts d'une dépêche publiquement divulguée dans les couloirs du Corps législatif et même en dehors de cette enceinte. Cette dépêche a été colportée hier à la Bourse. Je ne comprends donc pas pourquoi on refuserait de la communiquer à la Chambre.

M. le comte de Kératry. Nous demandons la lecture de la dépêche de M. l'ambassadeur d'Espagne.

M. le baron Jérôme David. Nous insistons aussi.

M. Clément Duvernois. J'ai eu l'honneur de déposer hier sur le bureau de la Chambre une demande d'interpellation adressée au cabinet, et qui est relative aux négociations pendantes entre la France et la Prusse. ¶ Je viens aujourd'hui après m'en être référé hier à la convenance du cabinet dont je ne veux pas gêner les négociations, dans un intérêt patriotique que vous comprenez et auquel vous vous associez, et après m'en être référé également à la convenance de la Chambre, je viens aujourd'hui demander au cabinet et demander à la Chambre, de fixer le jour auquel je pourrai développer mon interpellation. Je crois qu'au milieu des négociations qui se poursuivent et au point où elles sont arrivées, il n'y aurait aucun inconvénient, et qu'il y aurait au contraire avantage à ce que la discussion fût extrêmement prochaine; car avec le rôle nouveau et considérable que vous remplissez dans les institutions, la détermination que vous pourriez prendre à la suite d'un débat, pourrait exercer sur la conduite même du Gouvernement une influence considérable. ¶ Par conséquent, je déclare que je suis complétement à la disposition de la Chambre, et que je suis complétement prêt. Je m'en remets pour le reste aux convenances du Gouvernement qui

No. 4027. Frankreich, 13. Juli 1870. connait seul le secret des négociations diplomatiques, et aux convenances de la Chambre.

M. le baron Jérôme David. Monsieur le président, à la suite de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déposer une demande d'interpellation ainsi conçue: „Considérant que les déclarations fermes, nettes, patriotiques, du ministère à la séance du 6 juillet ont été accueillies avec faveur par la Chambre et par le pays; ¶ Considérant que les déclarations du ministère sont en opposition avec la lenteur dérisoire des négociations avec la Prusse. . . (Vives rumeurs sur un grand nombre de bancs.) Je retire le mot dérisoire, si vous voulez. (Bruit.)

„Considérant que ces déclarations du ministère sont en opposition avec la lenteur des négociations avec la Prusse, je demande à interpeller le ministère sur les causes de sa conduite à l'extérieur, qui, non seulement jette la perturbation dans les branches diverses de la fortune publique, mais aussi risque de porter atteinte à la dignité nationale."

M. le Ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement propose à la Chambre de remettre à vendredi la discussion de l'interpellation de l'honorable M. Duvernois. ¶ Quant à l'interpellation de l'honorable M. Jérôme David, tout en protestant contre les paroles par lesquelles il l'a motivée, le Gouvernement propose à la Chambre de la discuter en même temps que la première.

No. 4028.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in Paris. — Missbilligung der Erklärung des französischen Ministeriums im Corps Législatif. —

Foreign Office, July 13, 1870.

No. 4028. Grossbrit., 13. Juli 1870. My Lord, — Her Majesty's Government have been greatly disappointed by the report which you have conveyed to them, by telegraph, of M. de Gramont's language in the Corps Législatif this afternoon. ¶ They had hoped that, after the withdrawal of Prince Leopold from the candidature for the Spanish Throne, the Imperial Government would have felt that their honour and their interests were safeguarded, and that they would have readily accepted the solution which M. de Gramont had told your Excellency would close the matter, and which may be accepted as having shown the desire of the King of Prussia to maintain peaceable relations with France. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4029.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Rechtfertigung des Herzogs von Gramont; Verlangen, dass Preussen dem Prinzen von Hohenzollern die Wiederaufnahme seiner Candidatur verbiete. —

Paris, July 13, 1870.

My Lord, — Since I wrote my preceding despatches of to-day I have had an interview with the Duc de Gramont. ¶ I expressed my surprise and regret that his declaration to the Chamber had not consisted of a simple announcement that the whole question with Prussia, as well as with Spain, was at an end. ¶ M. de Gramont said he would explain to me in a few words the position taken up by the Government of the Emperor. ¶ The Spanish Ambassador had formally announced to him that the candidature of Prince Leopold had been withdrawn. This put an end to all question with Spain. Spain was no longer a party concerned. But from Prussia France had obtained nothing, literally nothing. ¶ M. de Gramont here read to me a telegram from General Fleury, who stated that the Emperor Alexander hat written to the King of Prussia to beg him to order the Prince of Hohenzollern to withdraw his acceptance of the Crown, and had, moreover, expressed himself in most friendly terms to France, and manifested a most earnest desire to avert a war. ¶ The King of Prussia had, M. de Gramont went on to say, refused to comply with this request from his Imperial nephew. The King had not given a word of explanation to France. ¶ His Majesty had, he repeated, done nothing, absolutely nothing. France would not take offence at this. She would not call upon His Majesty to make her any amends. The King hat authorized the Prince of Hohenzollern to accept the Crown of Spain; all that France now asked was that His Majesty would forbid the Prince to alter at any future time his decision to withdraw that acceptance. Surely it was but reasonable that France should take some precautions against a repetition of what had occurred when Prince Leopold's brother went off to Bucharest. It was not to be supposed that France would run the risk of Prince Leopold suddenly presenting himself in Spain, and appealing to the chivalry of the Spanish people. Still France did not call upon Prussia to prevent the Prince's going to Spain; all she desired was that the King should forbid him to change his present resolution to withdraw his candidature. If His Majesty would do this the whole affair would be absolutely and entirely at an end. ¶ I asked him whether he authorised me categorically to state to Her Majesty's Government, in the name of the Government of the Emperor, that, in this case, the whole affair would be completely over. ¶ He said, Undoubtedly; and he took a sheet of paper and wrote the following memorandum, which he placed in my hands: —

No. 4029. Grossbrit., 13. Juli 1870.

„Nous demandons au Roi de Prusse de défendre au Prince de

No. 4029. Grossbrit., 13. Juli 1870. Hohenzollern de revenir sur sa résolution. S'il le fait tout l'incident est terminé."

I observed to M. de Gramont that I could hardly conceive that the French Government could really apprehend that after all that had occurred Prince Leopold would again offer himself as a candidate, or be accepted by the Spanish Government if he did. ¶ M. de Gramont said that he was bound to take precautions against such an occurrence, and that if the King refused to issue the simple prohibition which was proposed, France could only suppose that designs hostile to her were entertained, and must take her measures accordingly. ¶ Finally, M. de Gramont asked me whether France could count upon the good offices of England to help her in obtaining from the King this prohibition. ¶ I said that nothing could exceed the desire of Her Majesty's Government to effect a reconciliation between France and Prussia, but that, of course, I could not take upon myself to answer offhand, without reference to Her Majesty's Government, a specific question of this kind. ¶ I promised to report immediately to your Lordship all he had said. ¶ The matter is the more urgent as M. de Gramont has engaged to give explanations to the Chambers the day after to-morrow. ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 4030.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Botschafter in Paris. — Missbilligung der neuen französischen Forderung; ein von England dem König von Preussen gemachter Vorschlag. —

Foreign Office, July 14, 1870.

No. 4030. Grossbrit., 14. Juli 1870. Your conversation with the Duc de Gramont, of which your Excellency gives a report in your despatch of the 13th instant, has caused Her Majesty's Government much anxiety. The Duc de Gramont, it appears, in the course of it, after an inquiry on your Excellency's part whether, if the King of Prussia should forbid Prince Leopold of Hohenzollern to change his present resolution to withdraw his candidature, the whole affair would be completely over, placed in your Excellency's hands a memorandum in these words: „Nous demandons au Roi de Prusse de défendre au Prince de Hohenzollern de revenir sur sa résolution. S'il le fait tout l'incident est terminé." ¶ The Duc de Gramont, it appears, proceeded to ask your Excellency whether France could count upon the good offices of England to help her in obtaining from the King this prohibition. ¶ Her Majesty's Government entirely approve the caution you showed in declining to answer this question without reference home, and generally the language which you held in this conversation. ¶ I have already informed your Excellency by telegraph, and I now repeat, that, in the view of Her Majesty's Government, a demand on Prussia for an engagement covering the future cannot be justly made by France. Never-

theless, and although, in the opinion of Her Majesty's Government, France having obtained the substance of what she required, ought not in any case to insist to extremities upon the form in which it was obtained, they have at once and urgently recommended to the King of Prussia that, if the French demand is waived, he should communicate to France his consent to the renunciation of Prince Leopold. ¶ This recommendation has been placed before the King, on behalf of Her Majesty's Government, in the following terms, namely, that as His Majesty had consented to the acceptance by Prince Leopold of the Spanish Crown, and had thereby, in a certain sense, become a party to the arrangement, so he might with perfect dignity communicate to the French Government his consent to the withdrawal of the acceptance, if France shall waive her demand for an engagement covering the future. Such a communication, Her Majesty's Government have said, made at the suggestion of a friendly Power, would be a further and the strongest proof of the King's desire for the maintenance of the peace of Europe. ¶ I am, &c. No. 4030. Grossbrit., 14. Juli 1870.

Granville.

No. 4031.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. — Unterredung mit Graf Bernstorff; Preussische Antwort auf den vorausgehenden englischen Vorschlag. —

Foreign Office, July 15, 1870.

My Lord, — By my telegram of yesterday, dated 3 P.M., your Excellency will have learnt that, in a memorandum which has been placed in the hands of the North German Ambassador, with the view to its being communicated to the King of Prussia, Her Majesty's Government recommended to Prussia that, as the King had consented to the acceptance by Prince Leopold of Throne of Spain, and had thereby in a certain sense become a party to the arrangement, His Majesty might, with perfect dignity, communicate to the French Government his consent to the withdrawal of that acceptance, in the event of France waiving her demand for an engagement, on the part of Prussia, covering the future. ¶ Count Bernstorff called upon me this morning and informed me that he had received a telegram from Count Bismarck, in which he expressed his regret that Her Majesty's Government should have made a proposal which it would be impossible for him to recommend to the King for His Majesty's acceptance. ¶ Prussia had shown, under a public menace from France, a calmness and moderation which would render any further concession on her part equivalent to a submission to the arbitrary will of France, and would be viewed in the light of a humiliation, which the national feeling throughout Germany would certainly repudiate as a fresh insult. ¶ Public opinion in Germany proves that under the influence of the menaces of France, the whole of Germany had arrived at the conclusion that war, even under the most difficult circumstances, would be pre- No. 4031. Grossbrit., 15. Juli 1870.

No. 4031. Grossbrit., 13. Juli 1870. ferable to the submission of the King to the unjustifiable demands of France. ¶ The Prussian Government, as such, has nothing to do with the acceptance of the candidature of Prince Leopold of Hohenzollern, and had not even been cognizant of it. They could not, therefore, balance their assent to such acceptance by their assent to its withdrawal. ¶ A demand for interference on the part of a Sovereign in a matter of purely private character could not, his Excellency considered, be made the subject of public communication between Governments, and that as the original pretext for such a demand was to be found in the candidature itself, it could no longer be necessary now that the candidature had been renounced. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4032.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. — Unterredung mit dem Grafen Bismarck; Gefährlichkeit der Lage. —

Berlin, July 13, 1870

No. 4032. Grossbrit., 13. Juli 1870. (Extract.) I had an interview with Count Bismarck to-day, and congratulated his Excellency on the apparent solution of the impending crisis by the spontaneous renunciation of the Prince of Hohenzollern. ¶ His Excellency appeared somewhat doubtful as to whether this solution would prove a settlement of the difference with France. He told me that the extreme moderation evinced by the King of Prussia under the menacing tone of the French Government, and the courteous reception by His Majesty of Count Benedetti at Ems, after the severe language held to Prussia, both officially and in the French press, was producing throughout Prussia general indignation. ¶ He had that morning, he said, received telegrams from Bremen, Königsberg, and other places, expressing strong disapprobation of the conciliatory course pursued by the King of Prussia at Ems, and requiring that the honour of the country should not be sacrificed. ¶ Count Bismarck then expressed a wish that Her Majesty's Government should take some opportunity, possibly by a declaration in Parliament, of expressing their satisfaction at the solution of the Spanish difficulty by the spontaneous act of Prince Leopold, and of bearing public testimony to the calm and wise moderation of the King of Prussia, his Government, and of the public press. ¶ His Excellency adverted to the declaration made by the Duc de Gramont to the Corps Législatif, „that the Powers of Europe had recognized the just grounds of France in the demand addressed to the Prussian Government;“ and he was, therefore, anxious that some public testimony should be given that the Powers who had used their „bons offices“ to urge on the Prussian Government a renunciation by Prince Leopold, should likewise express their appreciation of the peaceful and conciliatory disposition manifested by the King of Prussia. ¶ Count Bismarck then observed that intelligence had been received from Paris (though not officially from Baron Werther) that the solution of the

Spanish difficulty would not suffice to content the French Government, and that other claims would be advanced. If such be the case, said his Excellency, it was evident that the question of the succession to the Spanish Throne was but a mere pretext, and that the real object of France was to seek a revenge for Königgrätz. ¶ The feeling of the German nation, said his Excellency, was that they were fully equal to cope with France, and they were equally as confident as the French might be of military success. The feeling, therefore, in Prussia and in Germany was that they should accept no humiliation or insult from France, and that if unjustly provoked they should accept the combat. ¶ But, said his Excellency, we do not wish for war, and we have proved, and shall continue to prove, our peaceful disposition; at the same time we cannot allow the French to have the start of us as regards armaments. „I have," said his Excellency, „positive information that military preparations have been made, and are making, in France for war. Large stores of munition are being concentrated, large purchases of hay, and other materials necessary for a campaign, are making; and horses are being collected." If these continued, said his Excellency, we shall be obliged to ask the French Government for explanations as to their object and meaning. ¶ After what has now occurred we must require some assurance, some guarantee, that we may not be subjected to a sudden attack; we must know that this Spanish difficulty once removed, there are no other lurking designs which may burst upon us like a thunderstorm. ¶ Count Bismarck further stated that unless some assurance, some declaration, were given by France to the European Powers, or in some official form, that the present solution of the Spanish question was a final and satisfactory settlement of the French demands, and that no further claims were to be raised; and if, further, a withdrawal or a satisfactory explanation of the menacing language held by the Duc de Gramont were not made, the Prussian Government would be obliged to seek explanations from France. It was impossible, added his Excellency, that Prussia could tamely and quietly sit under the affront offered to the King and to the nation by the menacing language of the French Government. I could not, said his Excellency, hold communication with the French Ambassador after the language held to Prussia by the French Minister for Foreign Affairs in the face of Europe. ¶ From the foregoing observations of Count Bismarck, your Lordship will perceive that unless some timely counsel, some friendly hand, can intervene to appease the irritation between the two Governments, the breach, in lieu of being closed by the solution of the Spanish difficulty, is likely to become wider. ¶ It is evident to me that Count Bismarck and the Prussian Ministry regret the attitude and disposition of the King towards Count Benedetti, and that in the view of the public opinion of Germany they feel the necessity of some decided measures to safeguard the honour of the nation. ¶ The only means which could pacify the wounded pride of the German nation and restore confidence in the maintenance of peace would be by a declaration of the French Government that the incident of the Spanish difficulty has been satisfactorily adjusted,

No. 4032. Grossbrit., 13. Juli 1870. and in rendering justice to the moderate and peaceful disposition of the King of Prussia and his Government, that the good relations existing between the two States were not likely to be again exposed to any disturbing influences. I greatly fear that if no mediating influences can be successfully brought to bear on the French Government to appease the irritation against Prussia, and to counsel moderation, war will be inevitable. ¶ &c.

Augustus Loftus.

No. 4033.

NORDDEUTSCHER BUND. — Zeitungstelegramm aus Ems, den Gang der dort geführten Verhandlungen betreffend, — den Deutschen Regierungen und einigen diplomatischen Vertretern bei fremden Regierungen von Berlin aus amtlich mitgetheilt. —

Ems, 13. Juli 1870.

No. 4033. Nordd. Bund, 13. Juli 1870. Nachdem die Nachricht von der Entsagung des Erbprinzen von Hohenzollern der französischen Regierung amtlich mitgetheilt war, stellte der französische Botschafter in Ems an den König die Forderung, ihn zu autorisiren, dass er nach Paris telegraphire, der König verpflichte sich für alle Zukunft, niemals wieder zuzustimmen, wenn die Hohenzollern auf die Candidatur zurückkämen. Se. Majestät der König lehnte ab, den französischen Botschafter nochmals zu empfangen, und liess demselben durch den Adjutanten vom Dienst sagen, Se. Majestät habe dem Botschafter nichts weiter mitzutheilen.

No. 4034.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. des Ausw. — Verbitterung der Stimmung. —

Paris, July 14, 1870.

No. 4034. Grossbrit., 14. Juli 1870. My Lord, — In my despatch of yesterday I communicated to your Lordship the account given to me, by the Duc the Gramont, of the state of the question regarding the acceptance of the Crown of Spain by Prince Leopold of Hohenzollern, and the recent withdrawal of that acceptance. ¶ My despatch was sent off at the usual hour, 7 o'clock in the evening. During the early part of the night which followed, the hope that it might yet be possible to preserve peace gained some strength. It was understood that the renunciation of his pretensions by Prince Leopold himself had come to confirm that made on his behalf by his father, and that the Spanish Government had formally declared to the Government of France that the candidature of the Prince was at an end. The language of influential members of the Cabinet was more pacific, and it was thought possible that some conciliatory intelligence might arrive from Prussia and enable the Government to pronounce the whole question to be at an end. ¶ But in the morning, all

was changed. A telegram was received from the French Chargé d'Affaires at Berlin stating that an article had appeared in the Prussian Ministerial organ, the „North German Gazette," to the effect that the French Ambassador had requested the King to promise never to allow a Hohenzollern to be a candidate for the Throne of Spain, and that His Majesty had thereupon refused to receive the Ambassador, and sent him word by an Aide-de-camp that he had nothing more to say to him. ¶ The intelligence of the publication of this article completely changed the view taken by the French Government of the state of the question. The Emperor came into Paris from St. Cloud, and held a Council at the Tuileries, and it was considered certain that a declaration hostile to Prussia would be addressed at once by the Government to the Chambers. ¶ I made every possible endeavour to see the Duc de Gramont, but was unable to do so. I sent him, however, a most pressing message by the Chief of his Cabinet, begging him, in the name of Her Majesty's Government, not to rush precipitately into extreme measures, and, at all events, not to commit the Government by a premature declaration to the Chambers. It would, I represented, be more prudent, and at the same time more dignified, to postpone addressing the Chambers at least until the time originally fixed, that is to say, until to-morrow. ¶ In the meantime, although the news of the appearance of the article in the „North German Gazette" had not become generally known, the public excitement was so great, and so much irritation existed in the army, that it became doubtful whether the Government could withstand the cry for war, even if it were able to announce a decided diplomatic success. It was felt that when the Prussian article appeared in the Paris evening papers it would be very difficult to restrain the anger of the people, and it was generally thought that the Government would feel bound to appease the public impatience by formally declaring its intention to resent the conduct of Prussia. ¶ The sittings of the Legislative Body and the Senate have, however, passed over without any communication being made on the subject, and thus no irretrievable step has yet been taken by the Government. ¶ I cannot, however, venture to give your Lordship any hope that war will now be avoided. I shall continue to do all that is possible, in the name of Her Majesty's Government, to avert this great calamity; but I am bound to say that there is the most serious reason to apprehend that an announcement nearly equivalent to a declaration of war will be made in the Chambers to-morrow. ¶ I have, &c. No. 4034. Grossbrit., 14. Juli 1870.

Lyons.

No. 4035.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. des Ausw. — Letzte Schritte zur Abwendung der Verschärfung des Streitpunktes.

Paris, July 15, 1870.

No. 4035. Grossbrit., 15. Juli 1870. My Lord, — I received late last evening your Lordship's telegrams, informing me that you had made urgent representations to the King of Prussia, in the hope of obtaining a peaceful solution of the difference between France and Prussia. ¶ As soon as the telegrams were deciphered, I went to the French Foreign Office, but found that the Duc de Gramont was at St. Cloud in attendance on the Emperor. I had, however, some conversation with the Comte de Favernay, the head of the Ministers' Cabinet. ¶ The information given to me by M. de Favernay did not tend to diminish my apprehensions. ¶ It appeared that a telegram had already reached the Office from the Marquis de Lavalette, stating the nature of the solution proposed by Her Majesty's Government. M. de Favernay was of course unable to give an opinion upon it, but I certainly gathered from his manner that it would not be deemed sufficient by France. ¶ Then it seemed that intelligence had been received that the Prussian Government had communicated the article in the North German Gazette, or at all events the substance of it, officially to Representatives of Prussia abroad. ¶ I found also that despatches had arrived from M. Benedetti, confirming the facts stated in the article. ¶ M. de Favernay told me, moreover, that Baron de Werther, the Prussian Ambassador, who has shown a very conciliatory disposition in the whole affair, had announced to the Duc de Gramont that he was to take advantage of leave of absence which had been granted to him by his Sovereign, and to quit Paris to-day. ¶ Finding that it would be impossible for me to see the Duc de Gramont that night, I left with M. de Favernay a short memorandum, giving the substance of your Lordship's telegrams respecting your communications with Prussia. I placed also in his hand a second memorandum, giving the substance of your telegram authorizing me to contradict the assertion from Stuttgardt respecting language falsely stated to have been used by you; and lastly, a third memorandum giving the substance of the remarks contained in your Lordship's despatch of the day before yesterday, respecting the statement made by M. de Gramont that all the Cabinets appeared to admit that the complaints of France were legitimate. ¶ I begged M. de Favernay to place these three memoranda before M. de Gramont as soon as possible. ¶ I have the honour to transmit copies of them to your Lordship herewith. ¶ I sent to your Lordship at 1 o'clock this morning a telegram containing the substance of the preceding part of the present despatch. ¶ This morning I have made a last attempt to have an interview with M. de Gramont before the sitting of the Chambers, but have been unsuccessful. If, however, I had been able to speak to him I could have found nothing to add to the arguments I had already so per-

tinaciously urged in favour of peace; nor could I have hoped to shake a resolution already deliberately adopted by the Emperor and his Ministers. ¶ I have, &c. *Lyons.* No. 4035. Grossbrit., 15. Juli 1870.

No. 4036.

FRANKREICH. — Sitzung des Senats vom 15. Juli 1870. — Erklärung des Ministeriums über den Eintritt des Kriegsfalles. —

[Aus dem Journal Officiel.]

M. le Président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour une communication du Gouvernement. (Mouvement général d'attention. — Profond silence.) No. 4036. Frankreich, 15. Juli 1870.

S. Exc. M. le duc de Gramont, Ministre des affaires étrangères. La manière dont le pays a accueilli notre déclaration du 6 juillet nous ayant donné la certitude que vous approuviez notre politique et que nous pouvions compter sur votre appui, nous avons aussitôt commencé des négociations avec les puissances étrangères, afin d'obtenir leurs bons offices auprès de la Prusse, pour qu'elle reconnût la légitimité de nos griefs. ¶ Dans ces négociations nous n'avons rien demandé à l'Espagne, dont nous ne voulions ni éveiller les susceptibilités, ni froisser l'indépendance; nous n'avons pas agi auprès du prince de Hohenzollern, que nous considérions comme couvert par le roi; nous avons également refusé de mêler à notre discussion aucune récrimination ou de la faire sortir de l'objet même dans lequel nous l'avions renfermée dès le début. ¶ La plupart des puissances ont été pleines d'empressement à nous répondre, et elles ont avec plus ou moins de chaleur admis la justice de nos réclamations. ¶ Le ministère des affaires étrangères prussien nous a opposé une fin de non-recevoir, en prétendant qu'il ignorait l'affaire et que le cabinet de Berlin y était resté étranger. ¶ Nous avons dû alors nous adresser au roi lui-même, et nous avons donné à notre ambassadeur l'ordre de se rendre à Ems, auprès de Sa Majesté. Tout en reconnaissant qu'il avait autorisé le prince de Hohenzollern à accepter la candidature qui lui avait été offerte, le roi de Prusse a soutenu qu'il était resté étranger aux négociations poursuivies entre le gouvernement espagnol et le prince de Hohenzollern, qu'il n'y était intervenu que comme chef de famille et nullement comme souverain, et qu'il n'avait ni réuni ni consulté le conseil de ses ministres. Sa Majesté a reconnu cependant qu'elle avait informé le comte de Bismarck de ces divers incidents. ¶ Nous ne pouvions considérer ces réponses comme satisfaisantes; nous n'avons pu admettre cette distinction subtile entre le souverain et le chef de famille, et nous avons insisté pour que le roi conseillât et imposât au besoin au prince Léopold une renonciation à sa candidature. ¶ Pendant que nous discutions avec la Prusse, le désistement du prince Léopold nous vint du côté d'où nous ne l'attendions pas, et nous fut remis le 12 juillet par l'ambassadeur d'Espagne. ¶ Le roi ayant voulu y rester étranger, nous lui demandâmes de s'y associer et de déclarer que si, par un de ces revirements toujours possibles dans un pays sortant d'une révolution, la couronne

No. 4036. Frankreich, 15. Juli 1870. était de nouveau offerte par l'Espagne au prince Léopold, il ne l'autoriserait plus à l'accepter, afin que le débat pût être considéré comme definitivement clos. (Approbation.) ¶ Notre demande était modérée; les termes dans lesquels nous l'exprimions ne l'étaient pas moins. ¶ Dites bien au roi, écrivions-nous au comte Benedetti le 12 juillet à minuit, dites bien au roi que nous n'avons aucune arrière-pensée, que nous ne cherchons pas un prétexte de guerre et que nous ne demandons qu'à résoudre honorablement une difficulté que nous n'avons pas créée nous-mêmes. (Oui! Oui! C'est vrai! Très-bien!) ¶ Le roi consentit à approuver la renonciation du prince Léopold, mais il refusa de déclarer qu'il n'autoriserait plus à l'avenir le renouvellement de cette candidature. (Mouvement de surprise.) ¶ J'ai demandé au roi, nous écrivait M. Benedetti, le 13 juillet, à minuit, de vouloir bien me permettre de vous annoncer en son nom que si le prince de Hohenzollern revenait à son projet, Sa Majesté interposerait son autorité et y mettrait obstacle. Le roi a absolument refusé de m'autoriser à vous transmettre une semblable déclaration. (Sensation. — Rumeurs.) J'ai vivement insisté, mais sans réussir à modifier les dispositions de Sa Majesté. ¶ Le roi a terminé notre entretien en me disant qu'il ne pouvait ni ne voulait prendre un pareil engagement, et qu'il devait pour cette éventualité comme pour toute autre se réserver la faculté de consulter les circonstances. (Exclamations. — Vives protestations.)

Une voix. On ne pousse pas plus loin l'insolence! (Oui! oui!)

M. Duruy. C'est un défi!

M. le Ministre des affaires étrangères. Quoique ce refus nous parût injustifiable (Adhésion), notre désir de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix était tel que nous ne rompîmes pas les négociations, et que, malgré votre impatience légitime, craignant qu'une discussion ne les entravât, nous vous avons demandé d'ajourner nos explications jusqu'à aujourd'hui. (Marques générales d'approbation.) ¶ Aussi notre surprise a-t-elle été profonde lorsque hier nous avons appris que le roi de Prusse avait notifié par un aide de camp à notre ambassadeur qu'il ne le recevrait plus (Vif mouvement d'indignation), et que, pour donner à ce refus un caractère non équivoque, son gouvernement l'avait communiqué officiellement aux cabinets de l'Europe. (Explosion de murmures.)

Quelques sénateurs. C'est trop d'impertinence et d'audace!

M. le Ministre des affaires étrangères. Nous apprenions en même temps que M. le baron de Werther avait reçu l'ordre de prendre un congé et que des armements s'opéraient en Prusse. ¶ Dans ces circonstances, tenter davantage pour la conciliation eût été un oubli de dignité et une imprudence. (Vive adhésion. — Bravos prolongés.) Nous n'avons rien négligé pour éviter une guerre; nous allons nous préparer à soutenir celle qu'on nous offre (Oui! oui! Très-bien! C'est vrai!), en laissant à chacun la part de responsabilité qui lui revient. ¶ Dès hier, nous avons rappelé nos réserves, et, avec votre concours, nous allons prendre immédiatement les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts, la sécurité et l'honneur de la France. (Bravos et applaudissements prolongés.)

(Tous les sénateurs se lèvent. — Des cris répétés de: Vive l'Empereur! vive la France! se mêlent aux applaudissements et aux bravos. — M. le Ministre des affaires étrangères, en retournant à son banc, est entouré de nombreux sénateurs qui lui adressent de chaleureuses félicitations. ¶ Une deuxième salve d'applaudissements éclate, et les mêmes acclamations de Vive la France! vive l'Empereur! se font entendre de toutes parts. — Les tribunes publiques s'associent au mouvement de l'Assemblée. ¶ L'émotion est profonde et générale. ¶ Après quelques instants de silence, les mêmes manifestations se reproduisent avec une énergie croissante. — Les impressions patriotiques du Sénat trouvent un nouvel écho dans les tribunes. Cette communion de sentiments qui se traduisent sur tous les points de la salle avec une égale vivacité excite un redoublement d'enthousiasme.) No. 4036. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. le Président. Personne ne demande la parole?

De toutes parts: Non! non! . . . Vive l'Empereur!

M. le baron Brenier se lève pour parler. (Réclamations.)

M. le général Daumas. Le temps des paroles est passé!

M. Ferdinand Barrot. La parole est au canon!

M. Hubert-Delisle. Plus de paroles, des actes, maintenant!

M. Boinvilliers. Rien de plus! Vive la France! Vive l'Empereur!

M. le Président. Le Sénat, par ses bravos enthousiastes, a donné sa haute approbation à la conduite du Gouvernement. (Oui! oui! très-bien!)

M. le Président. L'émotion que le Sénat éprouve est le précurseur des nobles sentiments du pays. (Adhésion unanime.) Attendons de Dieu et de notre courage le triomphe de l'épée de la France. (Mouvement général d'approbation; applaudissements.)

Un grand nombre de Sénateurs. Levez la séance, monsieur le Président.

M. le Président. Je propose au Sénat de lever la séance, comme témoignage d'ardente sympathie pour les résolutions prises par l'Empereur. (Oui! oui!) — (Les cris de Vive l'Empereur! éclatent de toutes parts.) ¶ La séance est levée.

(MM. les Sénateurs se séparent au milieu d'une vive agitation.)

No. 4037.

FRANKREICH. — Aus den Sitzungen des Corps Législatif vom 15. Juli 1870. Erklärung des Ministeriums über den Eintritt des Kriegsfalles; Debatte. —

[Aus dem Journal Officiel.]

S. Exc. M. Emile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Messieurs, mon honorable collègue et ami, M. le duc de Gramont, étant retenu au Sénat, je vais avoir l'honneur de donner connaissance à la Chambre de l'exposé qui a été délibéré par le conseil des ministres. (Profond silence.) No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. (Suit la lecture de la même déclaration, que M. le Duc de Gramont a faite au Sénat. — Voir le No. précédant.)

(Très-bien! — Bravo! bravo! — Applaudissements répétés. — Vive l'Empereur! — Vive la France!)

M. le garde des sceaux continuant: Dès hier, nous avons rappelé nos réserves, et avec votre concours nous allons prendre immédiatement les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts, la sécurité et l'honneur de la France. (Nouveaux bravos et applaudissements prolongés.) A raison des circonstances politiques, l'administration de la guerre devant être en mesure de faire face à toute éventualité, nous demandons un crédit de 50 millions et nous demandons l'urgence. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix! — Agitation.)

M. le président Schneider. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

M. Ernest Picard. Je demande la parole. (L'agitation continue. — M. Picard se rassied.)

M. le président Schneider. Je consulte la Chambre sur l'urgence. ¶ Que ceux qui sont d'avis de voter l'urgence veuillent bien se lever.

(Toute la Chambre à l'exception d'un certain nombre de membres à gauche, se lève.)

Un grand nombre de membres au centre et à droite, s'adressant à la gauche: Levez-vous donc! levez-vous donc! (Protestations à gauche!) — De vives interpellations s'échangent entre les membres siégeant aux extrémités de l'assemblée.)

M. Girault. Nous serons les premiers à nous lever pour une guerre nationale defendant la patrie; nous ne voulons pas nous lever pour une guerre dynastique et agressive. (Bruit et rumeurs.)

M. Thiers se lève pour parler.

M. le président Schneider. Que ceux qui sont d'un avis contraire...

M. Thiers. Je demande la parole.

M. Dugué de la Fauconnerie. Je demande qu'on fasse la contre-épreuve d'abord. (Oui! oui!)

M. le président Schneider. M. Thiers, vous aurez la parole après. ¶ Que ceux qui sont d'un avis contraire . . . (Nouvelles interruptions à gauche. — Plusieurs membres demandent la parole.)

M. le président Schneider. Vous aurez la parole après. On ne parle pas entre deux épreuves.

M. Jules Simon. On nous a insultés entre deux épreuves! (Oui! oui! à gauche.)

M. le président Schneider. Permettez . . . je répète qu'on ne parle pas entre deux épreuves.

M. Glais-Bizoin et d'autres membres à gauche. On nous a injuriés! (Bruit.)

M. le président Schneider. Je fais la contre-épreuve. ¶ Que ceux qui sont d'un avis contraire veuillent bien se lever.

(Une partie de la gauche se lève. — Vives protestations au centre

et à droite. — De nouvelles interpellations sont adressées par des membres de la majorité aux membres de la gauche qui sont debout.) No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Dugué de la Fauconnerie. Ils sont seize!

M. le président Schneider. L'urgence est déclarée. (Mouvement prolongé.) ¶ Maintenant, je demande à la Chambre de s'inspirer dans la discussion de la gravité des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons. (Très-bien!) Je ne connais pas, quant à moi, de meilleur moyen de montrer sa force, son caractère, de montrer la puissance du pays, que de conserver le calme dans des conjonctures comme celles où nous sommes. (Marques nombreuses d'assentiment.) ¶ La parole est à M. Thiers. (Mouvements divers.) ¶ Que la Chambre me permette de lui redemander de nouveau de se maintenir, par sa modération, à la hauteur de la situation présente. (Mouvements divers.) Que chacun de nous se rappelle que le Corps législatif représente la France, et que notre pays est assez fort pour envisager les conditions actuelles sans agitation, sans émotion et avec le calme de la force. (Nouvelles et nombreuses marques d'approbation.)

M. Thiers, de sa place. Je remercie M. le Président d'avoir rappelé à la Chambre la gravité des circonstances et le calme qu'elles exigent. ¶ Quant à moi, devant la manifestation qui vient d'être faite, je veux dire pourquoi je ne me suis pas levé avec la majorité de la Chambre. (Rumeurs. — Interruptions diverses.) ¶ Je crois aimer mon pays . . . (Rumeurs sur quelques bancs. — Laissez parler!)

M. le président Schneider. Permettez-moi de vous le dire encore messieurs, nous sommes dans une de ces circonstances où l'on doit souhaiter que le pays soit unanime; on nous regarde aujourd'hui de l'autre côté de la frontière et ce n'est pas le moment d'avoir entre nous des dissidences de détail. (Très-bien! très-bien! — Ecoutez!)

M. Thiers. S'il y a eu un jour, une heure où l'on puisse dire, sans exagération que l'histoire nous regarde, c'est cette heure et cette journée, et il me semble que tout le monde devrait y penser sérieusement. ¶ Quand la guerre sera déclarée, il n'y aura personne de plus zélé, de plus empressé que moi à donner au Gouvernement les moyens dont il aura besoin pour la rendre victorieuse. (Très-bien! très-bien! à gauche.) ¶ Ce n'est donc pas assaut de patriotisme que nous faisons ici. ¶ Je soutiens que mon patriotisme est, non pas supérieur, mais égal à celui de tous ceux qui sont ici. (Approbation à gauche.) ¶ De quoi s'agit-il? de donner ou de refuser au Gouvernement les moyens qu'il demande? Non, je proteste contre cette pensée. ¶ De quoi s'agit-il? d'une déclaration de guerre faite à cette tribune par le ministère, et je m'exprime constitutionnellement, on le reconnaîtra. Eh bien, est-ce au ministère, à lui seul de déclarer la guerre? Ne devons-nous pas, nous aussi, avoir la parole? Et avant de la prendre, ne nous faut-il pas un instant de réflexion? . . . (Interruptions à droite.)

M. Jules Favre. Avant de mettre l'Europe en feu, on ne réfléchit pas, nous l'avons bien vu. (Exclamations.)

M. Thiers. Je vous ai dit que l'histoire nous regardait, j'ajoute

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. que la France aussi et le monde nous regardent. On ne peut pas exagérer la gravité des circonstances, sachez que de la décision que vous allez émettre peut résulter la mort de milliers d'hommes. (Exclamations au centre et à droite. — Très-bien! à gauche. — Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

M. Granier de Cassagnac. Nous le savons bien, nous y avons nos enfants. (Mouvements divers.)

M. Thiers. Et si je vous demande un instant de réflexion, c'est qu'en ce moment un souvenir assiége mon esprit! . . . Avant de prendre une résolution aussi grave, une résolution de laquelle dépendra, je le répète, le sort du pays et de l'Europe, messieurs, rappelez-vous le 6 mai 1866. Vous m'avez refusé la parole, alors que je vous signalais les dangers qui se préparaient. (Approbation à gauche. — Exclamations à droite.) ¶ Quand je vous montrais ce qui se préparait, vous m'avez écouté un jour; le lendemain, au jour décisif, vous avez refusé de m'écouter. Il me semble que ce souvenir seul, ce souvenir devrait vous arrêter un moment, et vous inspirer le désir de m'écouter une minute sans m'interrompre. (Très-bien! à gauche. — Parlez!) ¶ Laissez-moi vous dire une chose: Vous allez vous récrier, mais je suis fort décidé à écouter vos murmures, et, s'il le faut, à les braver. (Oui! très-bien! à gauche.) ¶ Vous êtes, comme vous étiez en 1866.

A gauche. Oui! oui! c'est cela!

M. Thiers. Eh bien! vous ne m'avez pas écouté alors, et rappelez-vous ce qu'il en a coûté à la France! . . . (Rumeurs au centre et à droite.)

M. le marquis de Piré. Tâchez de ne pas être comme vous avez été en 1848.

M. le comte de La Tour. En 1866, vous demandiez seulement la neutralité, monsieur Thiers; vous ne demandiez pas autre chose!

M. Thiers. Cela est inexact . . . Mais aujourd'hui la demande principale qu'on adressait à la Prusse, celle qui devait être la principale et que le ministère nous a assuré être la seule, cette demande a reçu une réponse favorable. (Dénégations sur un grand nombre de bancs.) Vous ne me lasserez pas.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Thiers. J'ai le sentiment que je représente ici . . .

M. Horace de Choiseul. L'indépendance!

M. Thiers . . . non pas les emportements du pays, mais ses intérêts réfléchis.

Plusieurs voix. On vous écoute.

M. Thiers. J'ai la certitude, la conscience au fond de moi-même, de remplir un devoir difficile, celui de résister à des passions patriotiques, si l'on veut, mais imprudentes. (Allons donc!)

A gauche. Oui! oui! — Très-bien! très-bien!

M. Thiers. Soyez convaincus que quand on a vécu quarante ans . . . (Interruptions) au milieu des agitations et des vicissitudes politiques, et qu'on remplit son devoir et qu'on a la certitude de le remplir, rien ne peut vous ébranler, rien, pas même les outrages.

M. le président Schneider. J'ai demandé tout à l'heure à la majorité, à la fois le calme et le silence, de façon à ce qu'on entende. Je demande instamment, que de ce côté (la gauche), on n'interrompe pas l'orateur. No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

A gauche. On applaudit, on n'interrompt pas!

M. le président Schneider. Je demande encore une fois le plus complet silence, pour que notre discussion conserve sa dignité. (Trèsbien! très-bien!)

M. Thiers. Il me semble que, sur un sujet si grave, n'y eût-il qu'un seul individu, le dernier dans le pays, s'il avait un doute, vous devriez l'écouter; oui, n'y en eût-il qu'un, mais, je ne suis pas seul.

Voix à gauche. Non! non! nous sommes avec vous!

A droite. Combien?

M. Horace de Choiseul. Si les élections avaient été libres, nous serions plus nombreux! (Exclamations.)

M. le marquis de Piré. Rappelez-vous donc, monsieur Thiers, la noblesse énergique avec laquelle vous avez flétri les défections législatives de 1815 et ne les imitez pas!

M. le président Schneider. Monsieur de Piré, veuillez ne pas interrompre.

M. Thiers. Je serais seul . . (Interruption.) je serais seul, que, pour la gravité du sujet, vous devriez m'entendre. (Parlez! parlez!)

M. Cosserat. Nous n'entendons pas! Que l'orateur veuille bien monter à la tribune! (Oui! oui!)

M. Thiers. Eh bien, messieurs, est-il vrai, oui ou non, que sur le fond, c'est-à-dire sur la candidature du prince de Hohenzollern, votre réclamation a été écoutée, et qu'il y a été fait droit? Est-il vrai que vous rompez sur une question de susceptibilité très-honorable, je le veux bien, mais vous rompez sur une question de susceptibilité? (Mouvement.) ¶ Eh bien, messieurs, voulez-vous qu'on dise, voulez-vous que l'Europe tout entière dise que le fond était accordé et que pour une question de forme, vous vous êtes décidés à verser des torrents de sang! (Réclamations bruyantes à droite et au centre. — Approbation à gauche.)

M. le marquis de Piré. C'est tout le contraire!

M. Thiers. Prenez-en la responsabilité! . . .

M. le marquis de Piré. Oui! oui!

M. Glais-Bizoin. Non!

M. le président Schneider. Monsieur de Piré, cessez, je vous prie; n'interrompez pas avec cette animation. (Très-bien!)

M. Thiers. Ici, messieurs, chacun de nous doit prendre la responsabilité qu'il croit pouvoir porter.

A droite. Oui! oui! tout entière!

M. Thiers. Quant à moi, soucieux de ma mémoire. . .

M. Birotteau. Nous aussi!

M. Thiers. . . . je ne voudrais pas qu'on puisse dire (Interruptions)

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. que j'ai pris la responsabilité d'une guerre fondée sur de tels motifs! . . . Le fond était accordé, et c'est pour un détail de forme que vous rompez! (Non! non! — Si! si!) ¶ Vous me répondrez. ¶ Je demande donc à la face du pays, qu'on nous donne connaissance des dépêches d'après lesquelles on a pris la résolution qui vient de nous être annoncée; car il ne faut pas nous le dissimuler, c'est une déclaration de guerre! (Certainement! — Mouvement prolongé.)

M. Granier de Cassagnac. Je le crois bien!

M. Thiers. Messieurs, je connais ce dont les hommes sont capables sous l'empire de vives émotions. Pour moi, si j'avais eu l'honneur de diriger, dans cette circonstance, les destinées de mon pays . . . (Nouvelle interruption.) . . . vous savez bien, par ma présence sur ces bancs, que ce n'est pas un regret que j'exprime; mais je répète que si j'avais été placé dans cette circonstance douloureuse, mais grande, j'aurais voulu ménager à mon pays quelques instants de réflexion avant de prendre pour lui une résolution aussi grave.

M. Birotteau. Quand on est insulté, on n'a pas besoin de réfléchir. (Très-bien!)

M. Thiers. Quant à moi, laissez-moi vous dire en deux mots, pour vous expliquer et ma conduite et mon langage, laissez-moi vous dire que je regarde cette guerre comme souverainement imprudente. Cette déclaration vous blesse, mais j'ai bien le droit d'avoir une opinion sur une question pareille. J'aime mon pays, j'ai été affecté plus douloureusement que personne des événements de 1866, plus que personne, j'en désire la réparation; mais dans ma profonde conviction, et si j'ose le dire, dans mon expérience, l'occasion est mal choisie. (Interruption.) ¶ Plus que personne, je le répète, je désire la réparation des événements de 1866; mais je trouve l'occasion détestablement choisie. (Réclamations.) Sans aucun doute, la Prusse s'était mise gravement dans son tort, très-gravement. Depuis longtemps, en effet, elle nous disait qu'elle ne s'occupait que des affaires de l'Allemagne, de la destinée de la patrie allemande, et nous l'avons trouvée tout à coup, sur les Pyrénées, préparant une candidature que la France devait ou pouvait regarder comme une offense à sa dignité et une entreprise contre ses intérêts. (Très-bien! très-bien! au centre et à droite.) ¶ Vous vous êtes adressé à l'Europe, et l'Europe avec un empressement, qui l'honore elle-même, a voulu qu'il nous fût fait droit sur le point essentiel, sur ce point en effet vous avez eu satisfaction; la candidature de prince de Hohenzollern a été retirée.

Au centre et à droite. Mais non! mais non!

A gauche. Très-bien! Parlez!

M. Thiers. Vous avez exprimé votre opinion, laissez-moi dire la mienne en quelques mots. Cette urgence de laquelle vous êtes si pressés d'user, elle est à vous, elle est votée, vous allez en jouir, vous allez avoir la faculté de vous livrer à toute l'ardeur de vos sentiments; laissez-moi vous exprimer les miens, tous douloureux qu'ils sont, et si vous ne comprenez pas que, dans ce moment, je remplis un devoir et le plus pénible de ma vie,

je vous plains. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Réclamations au centre et à droite.) ¶ Oui, quant à moi, je suis tranquille pour ma mémoire, je suis sûr de ce qui lui est réservé pour l'acte auquel je me livre en ce moment; mais pour vous je suis certain qu'il y aura des jours où vous regretterez votre précipitation. (Allons donc! allons donc!) No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. le marquis de Piré, avec violence. Vous êtes la trompette antipatriotique du désastre. (N'interrompez pas!) Allez à Coblentz! (Plusieurs membres qui entourent M. de Piré le font rasseoir.)

M. Thiers. Offensez-moi . . . Insultez-moi . . . Je suis prêt à vous subir pour défendre le sang de mes concitoyens que vous êtes prêts à verser si imprudemment!

M. le garde des sceaux. Non! non!

M. le marquis de Piré. Je ne parle pas à votre personne, je parle à vos principes.

M. le président Schneider. Monsieur de Piré, les manifestations de vos collègues dispensent le président de vous inviter au silence.

M. Thiers. Je souffre, croyez-le, d'avoir à parler ainsi.

M. le marquis de Piré. C'est nous qui souffrons de vous entendre! (Exclamations diverses.)

M. Thiers. Dans ma conviction, je vous le répète en deux mots, car si je voulais vous le démontrer, vous ne m'écouteriez pas, vous choisissez mal l'occasion de la réparation que vous désirez et que je désire comme vous. ¶ Plein de ce sentiment, lorsque je vois que, cédant à vos passions, vous ne voulez pas prendre un instant de réflexion, que vous ne voulez pas demander la connaissance des dépêches sur lesquelles votre jugement pourrait s'appuyer, je dis, messieurs, permettez-moi cette expression, que vous ne remplissez pas dans toute leur étendue les devoirs qui vous sont imposés.

M. le baron Jérôme David. Gardez vos leçons; nous les récusons.

M. Thiers. Dites ce que vous voudrez, mais il est bien imprudent à vous de laisser soupçonner au pays que c'est une résolution de parti que vous prenez aujourd'hui. (Vives et nombreuses réclamations.) ¶ Je suis prêt à voter au Gouvernement tous les moyens nécessaires quand la guerre sera définitivement déclarée; mais je désire connaitre les dépêches sur lesquelles on fonde cette déclaration de guerre. La Chambre fera ce qu'elle voudra; je m'attends à ce qu'elle va faire, mais je décline, quant à moi, la responsabilité d'une guerre aussi peu justifiée. (Vive approbation et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

S. Exc. M. Emile Ollivier. Messieurs, plus un courant d'opinion est unanime et violent, plus il y a de grandeur d'âme, quand on le croit erroné, à se mettre en sa présence et à tenter de l'arrêter en disant ce qu'on croit la vérité! (Assentiment.) ¶ Aussi, après avoir écouté respectueusement l'honorable M. Thiers, selon mon habitude, n'aurais-je pas demandé la parole pour lui répondre, si dans son discours il n'y avait des

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. appréciations que je ne puis accepter. ¶ Nous aussi, messieurs, nous avons le sentiment de notre devoir; nous aussi nous savons que cette journée est grave, et que chacun de ceux qui ont contribué, dans une mesure quelconque, à la décision qui va être adoptée, contractent devant leur pays et devant l'histoire une grave responsabilité. ¶ Nous aussi, pendant les huit heures de délibération que nous avons eues hier, nous avons constamment pensé à ce qu'il y avait d'amer, de douloureux, à donner dans notre siècle, dans notre temps, le signal d'une rencontre sanglante entre deux grands états civilisés. ¶ Nous aussi, nous déclarons coupables ceux qui, obéissant à des passions de partis ou à des mouvements irréfléchis, engagent leur pays dans des aventures. ¶ Nous aussi nous croyons que les guerres inutiles sont des guerres criminelles, et si, l'âme désolée, nous nous décidons à cette guerre, à laquelle la Prusse nous appelle, c'est qu'il n'en fut jamais de plus nécessaire. (Vives et nombreuses marques d'approbation!) ¶ Nous le déclarons ici solennellement: aucun des membres du ministère n'a cherché une occasion de faire la guerre. Nous n'avons pas délibéré pour savoir si le moment était opportun ou inopportun pour assaillir la Prusse; nous ne voulions assaillir ni l'Allemagne ni la Prusse; nous nous sommes trouvés en présence d'un affront que nous ne pouvions pas supporter, en présence d'une menace qui, si nous l'avions laissée se réaliser, nous eût fait descendre au dernier rang des États. (Très-bien! très-bien! C'est vrai!) Nous avons relevé l'affront et nous avons pris nos précautions contre la menace. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements.) ¶ Dans la négociation, nous avons été, au début, décisifs et rapides, parce que, si nous avions perdu une minute, nous nous fussions trouvés en présence d'un fait accompli, et, qu'étant obligès de faire la guerre, nous eussions eu à nos pieds le boulet qu'on voulait y mettre, l'Espagne prussienne. ¶ Ce premier moment passé, nous avons été modérés, patients, conciliants, équitables. Si on nous avait accordé une satisfaction réelle, nous eussions accueilli cette satisfaction avec joie; mais cette satisfaction nous a été refusée. ¶ Le roi de Prusse, il faut que l'histoire ne l'oublie pas, a constamment refusé d'intervenir pour amener ou faciliter la renonciation du prince de Hohenzollern. Quand elle a été obtenue, il a affecté de s'y considérer comme étranger; et quand en fin, voulant obtenir des assurances pour l'avenir nous lui avons dit dans les formes les plus respectueuses: „Déclarez-nous que cette renonciation est définitive," comment s'est conduit le roi de Prusse? ¶ Il nous a refusé. ¶ Est-ce nous qui nous sommes montrés susceptibles? Est-ce nous qui nous sommes emportés, en face d'une réponse négative? Non, non. ¶ Nous sommes venus ici, et malgré les impatiences du dedans et les impatiences du dehors, et quoiqu'on commençat à dire que nous étions le ministère de la lâcheté et de la honte, nous avons continué à négocier, et l'honorable M. Thiers a tort de l'oublier; au milieu de ces négociations nous avons appris que, dans toute l'Europe, les représentants prussiens annonçaient et faisaient annoncer dans les journaux, que le roi de Prusse avait envoyé un aide de camp à notre ambassadeur pour lui déclarer qu'il refusait de le

recevoir. (Bravos et applaudissements au centre et à droite. — Interruption à gauche.) No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Jules Favre. Communiquez-nous la dépêche.

M. le marquis d'Andelarre. Il faut qu'on nous communique la dépêche pour que nous puissions nous prononcer en connaissance de cause. (Exclamations.)

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Thiers a appelé ce sentiment de la susceptibilité. Je n'ai pas reconnu dans cette expression la justesse ordinaire de son langage. Ce n'est pas de la susceptibilité qu'il fallait dire, c'est de l'honneur, et en France la sauvegarde de l'honneur est le premier des intérêts. (Vive approbation au centre et à droite. — Rumeurs à gauche.) ¶ On nous demande des communications de dépêches; ces communications sont faites. ¶ Nous les avons mises dans notre exposé . . . (Interruptions.)

M. Jules Favre. C'est exactement comme pour le Mexique; on nous disait cela aussi, et on nous a indignement trompés. (Vives réclamations. — Très-bien! sur quelques bancs à gauche.)

M. le marquis de Piré. Vous êtes bien mal inspirés! Vous ne pourrez plus rien reprocher aux émigrés.

M. le garde des sceaux. Nous n'avons reçu que des dépêches confidentielles, que les usages diplomatiques ne permettent pas de communiquer. Nous en avons extrait tout ce qui était utile à communiquer; nous ne communiquerons rien de plus . . . (Vives réclamations à gauche.)

M. Gambetta. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre une observation?

M. le garde des sceaux. Je vous écoute.

M. Gambetta. Je vous demande pardon de vous interrompre, mais il me semble que les paroles que vous venez de prononcer, à savoir que vous avez dans le *memorandum* dont vous avez donné lecture à la tribune, exposé tout ce qu'il était nécessaire à la Chambre de connaitre, contiennent à la fois un manque de véracité politique et une atteinte aux droits de l'assemblée, ce que je demande à démontrer d'un mot. (Très-bien! à gauche.) ¶ Vous dites, — et je n'entre pas dans le fond du débat, — vous dites: Nous ne vous communiquerons rien de plus; or, vous faites reposer toute cette grave, cette effroyable question, dont vous ne vous êtes pas dissimulé, pendant huit jours, les conséquences redoutables pour l'Europe et pour votre propre responsabilité, vous la faites reposer sur une dépêche notifiée, à votre insu, à tous les cabinets de l'Europe, par laquelle on aurait mis votre ambassadeur hors des portes de la Prusse. Eh bien, je dis que ce n'est pas par extraits, par allusions, mais par une communication directe authentique que vous devez en saisir la Chambre; c'est une question d'honneur, dites-vous, et il faut que nous sachions dans quels termes on a osé parler à la France. (Vive approbation et applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le garde des sceaux. Je réponds à l'honorable M. Gam-

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. betta. Il faut d'abord que je rectifie son assertion. Je n'ai pas dit, et personne n'a dit que l'ambassadeur de France avait été chassé de la Prusse.

M. Gambetta. Je ne me suis pas servi de ces mots; je parle une langue correcte. J'ai dit qu'on lui avait refusé la porte du roi de Prusse. . .

Un membre. Voici vos propres paroles. Vous avez dit: „Notre ambassadeur aurait été mis hors des portes de la Prusse." (Oui! oui! — C'est vrai!)

M. le garde des sceaux. J'ai dit, — car en pareille matière, il faut toujours énoncer la vérité mathématiquement, — j'ai dit que le roi de Prusse avait refusé de recevoir notre ambassadeur, et que, pour que cette décision ne parût pas ce qu'elle aurait pu être en effet, un acte sans conséquence, pour que son caractère ne fût pas équivoque, son gouvernement avait officiellement communiqué cette décision aux cabinets de l'Europe: ce qu'il ne fait pas assurément pour toutes les audiences qu'il refuse aux ambassadeurs. ¶ J'ai entre les mains les dépêches de deux de nos agents dont je ne puis citer les noms, car, le lendemain, ils seraient obligés de quitter les cours auprès desquelles ils sont accrédités. Ces deux dépêches nous apprennent le langage que M. de Bismarck tient auprès de tous les cabinets de l'Europe. ¶ Voici la première: „On m'a communiqué ce matin un télégramme du comte de Bismarck annonçant le refus du roi Guillaume de s'engager comme roi de Prusse, à ne plus jamais donner son consentement à la candidature du prince de Hohenzollern, s'il en était de nouveau question, et le refus également du roi, suite de cette demande, de recevoir notre ambassadeur." (Mouvement.) ¶ La Chambre doit savoir qu'aucun de ceux qui sont assis sur ces bancs ministériels n'a jamais affirmé sciemment un fait qui ne fût pas vrai. (Oui! oui! — Très-bien?) ¶ Je lis une autre dépêche: „Je crois devoir vous transmettre la copie à peu près textuelle de la dépêche télégraphiée par M. le comte de Bismarck: „Après que la renonciation du prince Hohenzollern a été communiquée officiellement au gouvernement français par le gouvernement espagnol, l'ambassadeur de France a demandé à S. M. le roi, à Ems, de l'autoriser à télégraphier à Paris que Sa Majesté s'engageait à refuser à tout jamais son consentement, si les princes de Hohenzollern revenaient sur leur détermination. Sa Majesté a refusé de recevoir de nouveau l'ambassadeur, et lui a fait dire par un aide de camp qu'elle n'avait pas de communication ultérieure à lui faire." (Mouvement prolongé.) ¶ Cette nouvelle du refus de recevoir notre ambassadeur n'a pas été dite à l'oreille des ministres; on l'a répandue dans l'Allemagne entière, les journaux officieux l'ont reproduite dans des suppléments. Les ministres prussiens partout l'ont annoncée à leurs collègues; c'est le bruit de l'Europe. En même temps, le baron de Werther recevait un congé. Dans la nuit du 13 au 14, les mesures militaires commençaient en Prusse. Est-ce que nous devions supporter tout cela? Est-ce que, à de tels actes, nous devions répondre par l'abstention et le silence? Je ne comprends pas ainsi le devoir d'un Gouvernement. (Très-bien! très-bien!) ¶ Et, messieurs,

il s'est passé un mouvement qui explique cette propagation d'une nouvelle blessante pour la France. Le roi de Prusse a trop de bon sens pour ne pas comprendre que la demande de la France tendant à empêcher un prince prussien de monter sur le trône d'Espagne, était pleinement justifiée. Seulement il était troublé et retenu par la crainte de froisser le sentiment de son entourage militaire. Et son langage a toujours été le même: „Je ne veux pas intervenir; je ne veux pas insister auprès du prince de Hohenzollern. Qu'il renonce s'il veut, je ne m'y opposerai pas, mais je ne l'engagerai pas à le faire.“ ¶ Quand cette renonciation du prince Hohenzollern a été connue en Prusse, elle a occasionné un mouvement très-vif de mécontentement dans le parti féodal; et c'est pour conjurer et apaiser ce mouvement de mécontentement qu'au lieu de terminer heureusement une négociation . . .

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Thiers. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux.... une négociation dont rien, de notre part, ne gênait l'issue heureuse, on a eu recours à ce coup de théâtre que, pour notre part, nous n'acceptons pas. ¶ Oui, de ce jour commence pour les ministres, mes collègues, et pour moi, une grande responsabilité. (Oui! A gauche.) ¶ Nous l'acceptons le coeur léger... (Vives protestations à gauche.)

M. Boduin. Dites attristé!

M. Esquiros. Vous avez le coeur léger! Et le sang des nations va couler!

M. le garde des sceaux. Oui, d'un coeur léger, et n'équivoquez pas sur cette parole, et ne croyez pas que je veuille dire avec joie; je vous ai dit moi-même mon chagrin d'être condamné à la guerre, je veux dire d'un coeur que le remords n'alourdit pas, d'un coeur confiant, parce que la guerre que nous ferons, nous la subissons...

M. Emmanuel Arago. Vous la faites! (Exclamations diverses.)

M. Desseaux. Vous l'avez provoquée!

M. Guyot-Montpayroux. Oui, monsieur le ministre, vous avez raison, vous la subissez.

M. le garde des sceaux. Parce que nous avons fait tout ce qu'il était humainement et honorablement possible de tenter pour l'éviter; et enfin parce que notre cause est juste et qu'elle est confiée à l'armée française. (Vives et nombreuses marques d'approbation. — Nouveaux applaudissements.)

(La séance, suspendue à trois heures moins cinq minutes, est reprise à trois heures et demie.)

S. Exc. M. Emile Ollivier. Messieurs, le Gouvernement, dans cette affaire, a surtout le désir d'exposer absolument toute la vérité; il n'a rien à dissimuler. Et lorsque, à des demandes de communication de dépêches, il répond qu'il n'a rien à communiquer, c'est qu'il n'y a pas eu, dans le sens vrai du mot, de dépêches échangées: il n'y a eu que des communications verbales, recueillies dans des rapports qui, d'après les usages diplomatiques, ne sont pas communiqués.

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Emmanuel Arago. C'est sur ces rapports que vous faites la guerre!

M. le garde des sceaux. Est-il nécessaire que j'explique de nouveau le fait qui a amené la rupture? Il l'a été suffisamment dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous lire; je tiens à le bien préciser, de façon que vous soyez en mesure d'avoir un opinion aussi éclairée que la nôtre. ¶ Il peut arriver qu'un roi refuse de recevoir un ambassadeur; ce qui est blessant, c'est le refus intentionnel, divulgué dans des suppléments de journaux, dans des télégrammes adressés à toutes les cours de l'Europe. (Mouvements en sens divers.) ¶ Et ce fait nous a paru d'autant plus significatif que l'aide de camp qui a annoncé à M. Benedetti le refus d'audience n'a manqué à aucune des formes de la courtoisie... (Interruptions à gauche.)

Voix nombreuses. Ecoutez donc!

M. le garde des sceaux . . . de telle sorte que notre ambassadeur n'a pas d'abord soupçonné la signification qu'on attacherait à un refus qui, accompli de certaines manières, eût pû être désagréable, sans devenir offensant. L'offense résulte d'une publication intentionnelle. ¶ Ce n'est qu'après l'avoir connu, que notre ambassadeur a été touché, comme nous, d'un acte (Interruptions diverses. — Laissez parler!), qu'au premier moment, il nous avait signalé purement et simplement, sans le caractériser. ¶ Voulez-vous connaître ces télégrammes? Il n'y a aucun inconvénient à vous les communiquer; le premier est de 4 heures 25 du soir, le 13; l'autre est de 4 heures 3/4:

„Le roi a reçu la réponse du prince de Hohenzollern; elle est du prince Antoine, et elle annonce à Sa Majesté que le prince Léopold son fils s'est désisté de sa candidature à la couronne d'Espagne. Le roi m'autorise à faire savoir au Gouvernement de l'Empereur qu'il approuve cette résolution. Le roi a chargé un de ses aides de camp de me faire cette communication, et j'en reproduis exactement les termes. Sa Majesté ne m'ayant rien fait annoncer au sujet de l'assurance que nous réclamons pour l'avenir, je sollicite une dernière audience pour lui soumettre de nouveau et développer les observations que j'ai présentées ce matin."

M. Thiers. Je prie M. le ministre de vouloir bien relire la phrase précédente.

M. le garde des sceaux. „Le roi m'autorise à faire savoir au Gouvernement de l'Empereur qu'il approuve cette résolution. Le roi a chargé un de ses aides de camp de me faire cette communication, et j'en reproduis exactement les termes. Sa Majesté ne m'ayant rien fait annoncer au sujet de l'assurance que nous réclamons pour l'avenir, je sollicite une dernière audience pour lui soumettre de nouveau et développer les observations que j'ai présentées ce matin." (Mouvements divers.) ¶ A la demande d'une nouvelle audience le roi m'a fait répondre qu'il ne saurait reprendre avec moi la discussion relativement aux assurances qui devaient, à notre avis, nous être données pour l'avenir. Sa Majesté m'a fait déclarer qu'il s'en référait

à cet égard aux considérations qu'il m'avait exposées le matin et dont je vous ai fait connaître la substance dans mon dernier télégramme." No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Thiers. Que tout le monde juge!

M. de Choiseul. On ne peut pas faire la guerre là-dessus . . . C'est impossible!

M. Garnier-Pages. Ce sont des phrases!

M. Emmanuel Arago. Ceci connu, le monde civilisé vous donnera tort. (Bruit.) Ceci connu, si vous faites la guerre, c'est que vous la voulez à tout prix. (Exclamations sur un grand nombre de bancs. — Assentiment à gauche.)

M. le garde des sceaux. On a voulu nous infliger une humiliation...

Un membre à gauche. Non! (N'interrompez pas! attendez donc!)

M. le garde des sceaux. . . une humiliation, un échec, pour se procurer une compensation du désistement insuffisant du prince Léopold de Hohenzollern. . . (Bruit à gauche. — Assentiment au centre.) Maintenant, s'il vous convient de déclarer que nous devons accepter cette situation, s'il vous convient de déclarer qu'après avoir suscité en Europe l'émotion dont vous êtes les témoins. . . (Rumeurs à gauche.)

M. Emmanuel Arago. C'est vous qui l'avez créée cette émotion! (Nombreuses réclamations.)

M. le président Schneider. Quand des déclarations importantes sont faites, quand chaque mot peut avoir une si grande portée, il est nécessaire et digne que l'orateur ne soit pas interrompu. (Très-bien! très-bien!)

M. le garde des sceaux. . . s'il vous convient de déclarer que nous devons reculer, il ne nous convient pas à nous d'avoir cette résignation peu patriotique. Quand donc, dans notre histoire, s'est-on permis de conspirer contre nous, comme on l'a fait en préparant dans l'ombre l'élévation d'un prince prussien sur le trône d'Espagne? (Rumeurs à gauche. — Ecoutez donc!)

Une voix à gauche. On retire sa candidature.

M. le garde des sceaux. Ce seul fait eût suffi pour motiver les résolutions les plus énergiques. Nous nous sommes bornés à négocier. Nos prétentions ont-elles été excessives? Nous n'avons demandé qu'une assurance pour l'avenir. On nous l'a itérativement refusée. Avons-nous menacé, injurié? Nous avons continué à négocier. Comment a-t-on répondu à notre modération? Par la rupture hautaine de pourparlers qui, de notre part, se poursuivaient avec la plus grande loyauté. Et vous trouvez que ces faits rapprochés, que ces faits successifs, que ces faits réunis sont sans importance? ¶ Vous ignorez donc la vivacité du point d'honneur chez deux nations placées depuis des années dans la situation faite à la Prusse et à la France par des excitations perpétuelles. Et d'où sont venues ces excitations? N'est-ce pas de vous, messieurs de l'opposition; n'est-ce pas de vous qui depuis 1866 n'avez cessé de représenter l'oeuvre de Sadowa comme une déchéance intolérable qu'il fallait effacer . . . (C'est vrai! c'est vrai!) . . . qu'il fallait détruire? N'est-ce pas vous qui toutes les années, une

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. fois au moins par session, vous êtes levés pour répéter cette humiliante démonstration, que la France était descendue de son rang, qu'elle devait préparer la lutte qui le lui rendrait? (C'est vrai! c'est vrai!) ¶ Je ne me suis jamais associé à ce langage; je l'ai combattu, j'en ai démontré le péril; je vous ai dit: Tant que vous exciterez ainsi deux puissants états l'un contre l'autre, renoncez entre elles à toute paix durable et digne. ¶ Comme député, il n'est pas d'efforts que je n'aie faits pour calmer les inquiétudes) dissiper les malentendus et amener un rapprochement et un apaisement? ¶ Depuis mon avénement au pouvoir, j'ai mis une vigilance attentive et infatigable à ne pas éveiller, à ne pas accroître les susceptibilités réciproques de manière à ce que la paix se faisant dans les esprits pùt être maintenue dans les faits. ¶ Qui pourra dire que nous avons manqué à ce devoir? qui pourra nous signaler l'occasion dans laquelle nous n'avons pas été vis à-vis de la Prusse soucieux d'éviter même ce qui pouvait avoir les apparences d'une provocation? (Interruptions à gauche.) Comment! vous m'interrompez! Est-ce que vous avez oublié qu'il y a eu récemment, dans cette assemblée, une discussion de laquelle si nous cherchions des prétextes et des occasions, nous aurions pu profiter pour allumer dans les âmes des irritations nationales? L'avons- nous fait? Répondez. (Très-bien! très-bien!) ¶ Quand il s'est agi de l'affaire du Saint-Gothard, sommes-nous venus vous exciter? Sommes-nous venus vous dénoncer les manoeuvres de la Prusse? Estimant l'action de nos voisins légitime, quoiqu'elle parût gênante à d'autres, ne l'avons-nous pas respectée, défendue? (C'est vrai! c'est vrai!) Le Gouvernement a-t-il prononcé une parole de nature à blesser en Prusse l'âme la plus susceptible ou le patriotisme le plus exigeant? ¶ Que de fois n'a-t-on pas appelé mon attention sur le malheureux sort des Danois du Sleswig? ¶ Que de fois ne m'a-t-on pas pressé de réclamer en leur faveur l'exécution du traité de Prague? Je l'ai toujours refusé, malgré l'intérêt que m'inspirent ces nobles populations. Ne touchons pas, disais-je, à ces sujets brûlants. Il en résulterait des animosités, de la mauvaise humeur, puis un choc; or, nous ne voulons pas de lutte, nous ne voulons pas de choc, dans cette assemblée, je vous fais appel à vous que j'ai détourné de ces débats! Dites, n'ai-je pas toujours essayé de conjurer tout ce qui pouvait alimenter les excitations des esprits? (C'est vrai! c'est vrai!) ¶ Il n'est pas une occasion, une circonstance, un jour dans lequel, depuis que nous sommes aux affaires, nous ayons été non pas timides, non pas pusillanimes, non pas incertains, mais circonspects, mais prévoyants, mais attentifs à ce que nos relations avec la Prusse fussent correctes. La guerre est un tel fléau que nous n'avons rien négligé pour l'épargner à notre pays et à l'Europe. ¶ Vous parlez de l'avenir. Eh bien, moi aussi, je fais appel à l'avenir et je lui dis: Avant de nous juger, n'oubliez pas les susceptibilités, les émotions au milieu desquelles nous vivons. C'est au milieu de ces susceptibilités, de ces émotions, que de gaieté de coeur, sans provocation de notre part, dans un sentiment que je ne puis pas qualifier, la Prusse affiche une prétention pour laquelle la France de Louis XIV a lutté pendant

plusieurs années . . . (Nouvelles interruptions.) ¶ Ecoutez, messieurs, je vous en prie . . . une prétention pour laquelle, pendant le règne de Louis-Philippe, les ministères sont tombés, pour laquelle on a négocié pendant des années? ¶ Il y a deux axiomes dans la politique du monde à l'égard de l'Espagne; deux axiomes qui ont la solidité et l'évidence qui naît de la force des choses et qui peuvent se confondre dans une même formule: c'est qu'il ne doit y avoir, en Espagne, pour roi, ni un prince régnant en France ni un prince de l'une des maisons régnantes rivales de la France. ¶ C'est là, messieurs, un principe de politique élémentaire . . . (Mouvement prolongé.)

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Jules Favre. Vous parlez de la politique de Louis XIV, et celle de Napoléon? Louis XIV a dit le contraire, et ses ministres aussi. (Bruit.)

M. le garde des sceaux. Je dis que c'est un principe de politique élémentaire; eh bien, je le demande, qui de nous ou du roi de Prusse, a méconnu ce principe élémentaire, et qui a tenté de le violer? ¶ Est-ce nous qui avons préparé des éléments de trouble? Est-ce nous qui avons inquiété une susceptibilité quelconque? Est-ce nous qui avons méconnu un des droits de cette grande et noble Allemagne dont nous ne sommes pas les ennemis? Est-ce nous qui avons réveillé des souvenirs que nous voudrions ensevelir à jamais dans le passé? Est-ce nous qui avons eu la coupable fantaisie d'approcher la flamme d'un foyer de poudre et puis de nous étonner qu'une explosion ait lieu? Est-ce nous qui avons quelque chose à nous reprocher? ¶ Est-ce la décision de notre premier acte qu'on veut incriminer? Mais savez-vous à quel danger nous eussions été exposés si nous ne l'avions pas accompli résolûment? Avant que nous ayons pu saisir les fils ténébreux de ces arrangements cachés, nous nous serions trouvés en face d'un vote des cortès d'Espagne, et du roi prussien inauguré aux difficultés diplomatiques que nous avions déjà, ce serait ajouter l'explosion du sentiment national blessé chez un peuple fier! (C'est cela! très-bien! — Très-bien! très-bien!) ¶ Est-ce l'excès de nos demandes qu'on attaque? Peut-on en concevoir de plus modérées? Si l'on avait tenu autant que nous à conserver de bonnes relations, était-il donc bien difficile, après les jours d'attente inquiète, de nous donner l'assurance que nous n'avions pas à craindre un changement de volonté? Est-ce enfin la rupture, après l'affront reçu dans la personne de l'ambassadeur, que vous trouvez blâmable? Ici je ne raisonne plus, je sens et j'affirme: Aucun ministère, aucun gouvernement n'aurait pu maintenir la paix en acceptant la situation qu'on voulait nous imposer. (Très-bien!) ¶ Déclarer l'incident clos n'eût conduit à rien; les affaires seraient restées languissantes, le malaise des esprits se serait accru, et chaque jour notre état matériel et moral se serait empiré. (Interruptions à gauche.)

Nous avons soumis à la Chambre tous les éléments de la question; ne pouvant plus rien ajouter, il ne nous reste qu'à attendre sa décision. Si nous nous étions trompés, si nous avions été trop susceptibles . . . .

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. (Non! non!) ¶ Si nous avons été des gardiens trop susceptibles du dépôt de l'honneur national qui nous est confié, vous n'auriez pas accueilli nos paroles par votre approbation et par vos applaudissements! (Très-bien! très-bien! — Nouveaux applaudissements.) ¶ Je me suis laissé entraîner à ces explications inutiles pour la majorité de cette assemblée . . . . (Oui! oui!) mais il importait, aux yeux du pays et de l'histoire d'établir la justice et la force de notre cause. (Très-bien! très-bien! — Mouvement prolongé. — Applaudissements.)

. . . .

M. Thiers. M. le garde des sceaux vient d'essayer de justifier ses actes; et moi qui n'ai aucun sentiment de malveillance contre MM. les ministres, je suis désolé d'être obligé de dire que nous avons la guerre pour une faute du cabinet. (Vives dénégations. — Approbation sur quelques bancs à gauche.) ¶ Je vous supplie de croire . . . (Bruit.) que c'est avec une peine de coeur véritable . . . (Exclamations ironiques à droite et au centre.)

M. le président Schneider. Je demande instamment à la Chambre que l'orateur soit entendu.

M. Thiers. Et respecté!

M. le président Schneider. Et respecté; ce mot me paraît parfaitement justifié, car tout orateur doit l'être.

M. Horace de Choiseul. Cela vaut mieux que le coeur léger!

M. Jules Favre. Il caractérise cette politique!

M. Thiers. Je plains ceux qui, dans une discussion de ce genre et dans mon langage, ne savent pas reconnaître une véritable conviction; mais peu m'importe! Je ne tiens qu'à une chose, le jugement du pays et du monde civilisé. (Bruit.) ¶ Oui, je le dis avec douleur, c'est à une faute du cabinet que nous devons la guerre. (Dénégations à droite et au centre. — Approbation à gauche.)

M. le baron Zorn de Bulach. C'est votre manière de voir!

M. Thiers. Il est bien entendu que ce n'est pas la votre, monsieur, c'est la mienne. M. le garde des sceaux a fait dévier la discussion; à une question il en a substitué une autre. ¶ Il nous a dit tout à l'heure que nous ne pouvions pas souffrir ce que la Prusse avait entrepris en Espagne. Il a cent fois raison. Si la question était là, je ne laisserais à personne le soin de venir défendre ici la politique séculaire de la France. Sans prétendre gêner la liberté des Espagnols, nous ne pouvons pas souffrir qu'au delà des Pyrénées on nous prépare une hostilité ouverte ou cachée; non, nous ne le pouvons pas. ¶ La Prusse a fait une faute grave en voulant avoir elle-même un candidat au trône d'Espagne. Avant ce dernier événément elle voulait la paix et c'était habileté de sa part, parce qu'elle sent très-bien que le danger sérieux pour elle commencera le jour où elle fera de nouvelles entreprises. Ce jour-là elle soulèverait contre elle de nombreuses et sérieuses hostilités, et nous, qui avons déploré Sadowa, nous qui avons toujours désiré qu'il fût réparé, nous avons toujours dit et répété

qu'il y aurait un jour difficile, souverainement difficile pour la Prusse, et que ce serait celui où elle voudrait mettre la main sur les Etats de l'Allemagne restés indépendants. C'est ce jour-là, avons-nous dit, sans cesse, c'est ce jour qu'il faut savoir attendre. Ce jour-là elle aura contre elle une grande partie de l'Allemagne, l'Autriche notamment, et presque toute l'Europe. Du reste, en déplorant Sadowa, je n'ai jamais parlé de l'Allemagne qu'avec le respect qu'elle mérite, et je me suis toujours borné à dire: Sachez attendre, et n'ajoutez pas à une grande faute le tort si dangereux de la vouloir réparer trop tôt. ¶ Il ne faut pas s'imaginer, quand on a changé la face du monde, qu'on peut, en un jour, par un coup heureux refaire ce qu'on a détruit. Il faut de la patience, de la tenue, de l'habileté, du bonheur surtout pour réparer le mal qu'un instant a suffi à produire. (Rumeurs.) ¶ Oui, il fallait réparer Sadowa; mais il fallait attendre que des fautes politiques comme celle que je viens d'indiquer, vous fournissent une occasion légitime; alors vous auriez été approuvés par toute l'Europe. Car, il y a une chose que je remarque dans notre siècle: C'est qu'on ne peut plus faire la guerre capricieusement. Il faut que les nations, assistant à la guerre comme témoins à un duel, vous approuvent, vous appuient de leur estime et de leurs voeux. Il faut en un mot avoir l'opinion du monde avec soi, et il fallait attendre que la Prusse, se livrant à de nouvelles usurpations, nous donnât pour alliés et les nations menacées et le monde indigné. ¶ Je dis donc que, dans cette occasion, la Prusse a commis une faute très-grande en voulant avoir un candidat au trône d'Espagne; oui, mais cette faute, elle l'a payée par un échec, elle la payera par la guerre; malheureusement, elle ne sera pas seule à la payer, le monde la payera avec elle, et nous en même temps. ¶ Mais, messieurs, si nous en étions à obtenir l'abandon de la candidature du prince de Hohenzollern, je serais avec vous de toutes mes forces; ma voix fatiguée se joindrait à la vôtre, pour que justice fût faite à la France, pour que ses intérêts fussent sauvegardés; mais ce qui me désole, c'est que j'ai la certitude que le fond était obtenu. (Non! non!) ¶ Il était obtenu, personne ne peut le contester. (Non! non! non! — Très-bien! sur quelques bancs de la gauche.) ¶ Attendez un instant et vous allez voir si, en effet, le fond n'était pas obtenu.

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

Vous aviez non-seulement obtenu le fond, mais vous aviez encore obtenu un effet moral considérable, et votre faute, c'est de ne pas vous en être contentés. Oui, vous aviez le fond, car la candidature du prince était supprimée. ¶ Mais, dit-on, cette candidature n'était pas supprimée à tout jamais. ¶ Messieurs, je m'adresse à tous les gens de bonne foi, je demande s'il est croyable que, lorsque la Prusse venait d'être obligée, à la face du monde, de retirer une candidature qui, évidemment, avait été présentée par elle . . . (Interruptions diverses à droite et au centre.) ¶ Si on ne veut pas m'écouter, je vais me taire . . . (Parlez! parlez!) Je m'adresse à tous les gens de bon sens, je m'adresse à l'évidence (Ah! ah!), oui, à l'évidence; et nous verrons, vous verrez, dans quelques jours, l'opinion du monde s'exprimer par tous les journaux . . . (Murmures au centre et à droite.)

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. Je ne parle ni des journaux de France, ni des journaux de Prusse; on ne peut prendre pour juges ni les uns ni les autres (Interruptions.), car ils sont parties dans la cause . . . Est-ce que je devrais avoir besoin de faire une observation pareille? C'était par trop clair. Non, il ne s'agit ni des journaux de France, ni des journaux de Prusse, qui sont parties dans la cause, mais des journaux des autres pays. Toute l'Europe s'est jointe à vous pour demander qu'on fît justice à la France. Eh bien, vous verrez ce que la presse anglaise, qui est d'une impartialité remarquable, vous verrez ce qu'elle dira, vous verrez si elle ne répètera pas, avec nous, que le fond du litige était accordé . . . (Dénégations au centre et à droite.) ¶ Maintenant, je continue mon raisonnement. On aura beau le couper par des interruptions, je le soutiendrai jusqu'au bout, jusqu'à ce que j'aie pu le faire parvenir au jugement de la Chambre et du pays. Je m'adresse, je le répète, à l'évidence, et je demande s'il peut entrer dans la pensée d'un homme de bon sens, d'un seul homme de bon sens, que la Prusse, après la campagne qu'elle venait de faire et qui lui avait valu le retrait de la candidature du prince de Hohenzollern, retrait qui était certainement peu brillant pour elle, que la Prusse, dis-je, voulût reproduire cette candidature. (Très-bien à gauche. — Exclamations au centre et à droite.) ¶ Enfin, messieurs, c'est pour cela que j'en appelle au jugement non-seulement de ceux qui sont ici, mais de ceux qui sont au dehors, qui sont plus nombreux que vous, et qui nous iront patiemment, tandis que vous ne voulez pas nous écouter.

M. Mathieu. Non, personne ne croira qu'elle se serait arrêtée...

M. Thiers. Après s'être exposée à un échec comme celui-là, elle serait folle de renouveler la candidature du prince de Hohenzollern.

S. Exc. M. le duc de Gramont, Ministre des affaires étrangères. Pourquoi n'a-t-elle pas répondu à cet égard? Pourquoi a-t-elle refusé de le promettre? (Très-bien! très-bien! — Voilà la question!)

M. Thiers. Puisque vous m'y obligez, monsieur le ministre, je vais vous le dire. Elle l'a refusé parce que vous avez mal commencé et mal fini... (Vives réclamations sur un grand nombre de bancs. — Approbation à gauche.)

Un membre à droite. C'est un langage humiliant.

Voix diverses. Assez! assez! aux bureaux!

M. Thiers. Je sais bien pourquoi on ne veut pas me laisser achever . . .

Voix diverses. C'est dans votre intérêt. — Rappelez-vous 1840!

M. Thiers. Ah! oui, je le sais bien, c'est parce que je touche au point sérieux de la question. J'ai entendu, non-seulement les hommes qui siégent sur ces bancs (L'orateur désigne la gauche), mais les hommes qui siégent sur tous les bancs de cette Chambre, je les ai entendus, moi qui n'ai pas droit à leurs confidences, exprimer le regret que lorsque la candidature du prince de Hohenzollern était retirée... (Interruptions diverses.) ¶ Vous ne voulez pas me laisser répondre à M. le ministre, libre à vous!...

Mais je resterai ici pour que la France sache comment on a déclaré la guerre . . . No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

Un membre à droite. C'est nous la France et non pas vous!

M. Thiers. J'userai de mon droit jusqu'au bout; je ne descendrai de la tribune qu'après en avoir usé, et la violence que vous me ferez, c'est sûr vous qu'elle retombera. (Exclamations diverses.) Tout à l'heure un de nos collègues me disait: Nous ne sommes plus au temps de la paix à tout prix! Je n'ai jamais été partisan de la paix à tout prix, et je ne le serai pas de la guerre à tout prix! C'était autrefois une manière de faire sa cour: c'en est une autre aujourd'hui; je ne l'ai faite sous aucun régime; je ne la ferai pas plus aujourd'hui qu'autrefois. (Vive approbation à gauche.)

M. le baron Jérôme David. Vos idées, monsieur Thiers, n'ont pas d'appui appréciable dans la Chambre; elles ne peuvent pas avoir une sanction, et vous faites bien du mal à la France. Il faudrait beaucoup de bataillons prussiens pour faire à votre pays le mal que vous lui faites involontairement... (Vive approbation et applaudissements sur plusieurs bancs, au centre et à droite.)

M. Thiers. Savez-vous quels sont ceux qui ont fait du mal à la France?... (Le bruit continue.) J'ai consenti à couter mon interrupteur; on devrait bien consentir à écouter la réponse que je lui fais. (Parlez! parlez!) ¶ Savez-vous quels sont ceux qui ont fait du mal à la France? Ce n'est pas moi qui lui en ai fait... (Exclamations et rires ironiques sur un grand nombre de bancs.) ce sont ceux qui n'ont pas voulu écouter mes avertissements... (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)... ce sont les auteurs du Mexique, ce sont les auteurs de Sadowa qui, oubliant le mal qu'ils ont fait, osent nous imputer aujourd'hui de faire du mal au pays quand nous cherchons à épargner son sang. (Ah! ah!) ¶ Puisque vous m'obligez à une digression, vous la subirez. (Rumeurs.) ¶ Si vous aviez permis de discuter l'expédition du Mexique, la plus odieuse, la plus désastreuse expédition du temps n'aurait pas été consommée!... (Interruption.) ¶ Comment, messieurs, vous nous dites que vous êtes prêts à accepter le régime libéral, et vous trouvez étonnant qu'on discute une résolution aussi grave que celle qui nous préoccupe en ce moment! Et vous imputez des intentions mauvaises, ou du moins dangereuses à ceux qui viennent vous montrer le côté méconnu de la question. (Nouvelle interruption.) ¶ Vous ne m'empêcherez pas de suivre mon raisonnement jusqu'au bout. ¶ Il faut que la lumière se fasse sur une grande faute, qui est la cause de la guerre actuelle. (Bruit.) ¶ Il n'est pas exact, comme l'a prétendu M. le garde des sceaux, qu'on se soit borné à combattre en Espagne une politique que la France y a combattue dans tous les temps. ¶ On aurait raison de tenir ce langage, on serait dans le vrai, si on nous avait refusé le retrait de la candidature du prince de Hohenzollern; alors il n'y aurait eu dans le pays, il n'y aurait eu en Europe qu'une voix pour soutenir la France, pour vous soutenir; et nous, qui sommes à cette tribune pour vous combattre, nous y serions pour vous soutenir. ¶ Mais que vous a-t-on dit? Que vous ai-je dit moi-même?.. (Ah! ah!) ¶ Mon

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. Dieu, messieurs, peu importe qui vous l'ait dit. Tout le monde disait, il y a trois jours: On a obtenu le retrait de la candidature du prince de Hohenzollern . . .

M. Jules Favre. C'est avec cela qu'on a fait monter la Bourse.

M. Thiers. . . . il faut s'en tenir là. On l'a répété de toutes parts. Il était évident en effet pour tout homme de bon sens que si, après avoir obtenu la concession essentielle, on faisait naître des querelles de mots, des froissements d'orgueil, la question serait perdue et la guerre en résulterait. Il n'y a pas un homme de bon sens qui n'ait compris cela et qui ne l'ait dit.

Sur plusieurs bancs. Mais non! mais non!

M. Thiers. Vous ne l'avez pas dit, soit! Il n'en est pas moins vrai que le simple bon sens devait faire comprendre que si, après avoir obtenu une concession qui devait coûter beaucoup à l'orgueil du roi de Prusse. . .

Voix diverses. Quelle concession? — Il n'en a pas fait!

M. Thiers. Qu'est-ce qui me dit qu'il n'en a pais fait? Comment! Devant le monde entier, le roi de Prusse retire. . . (Non! non!) ou laisse retirer. . .

Voix nombreuses. Ah! ah! — C'est bien différent.

M. Thiers. J'emploierai le mot que vous voudrez: le roi de Prusse a fait retirer, a laissé retirer. . . Pouvez-vous supposer que, la candidature du prince de Hohenzollern étant retirée, il n'y ait pas eu une concession de la part du roi de Prusse lui-même? ¶ Maintenant, je vais plus loin: dans la pièce qui nous a été lue tout à l'heure, le roi de Prusse a déclaré, non pas de sa personne, mais par son gouvernement, qu'il connaissait et approuvait le retrait de la candidature du prince de Hohenzollern. ¶ Que vouliez-vous? Vous vouliez un échec à la Prusse, et je le voudrais comme vous. (Rires et exclamations sur plusieurs bancs.) Soit, messieurs, appelez-moi un ami de la Prusse. . . . (Bruit.) Oui! oui! dites-le! Je désire que le *Journal officiel* reproduise toutes vos interruptions: le pays jugera entre vous et moi. (Mouvements en sens divers. — Bruit prolongé.) ¶ Je me borne à poser ces faits qui sont incontestables: la candidature du prince de Hohenzollern a été retirée; le loi de Prusse l'a su et a consenti à ce que son gouvernement le déclarât pour lui, quand on le lui a demandé. Mais il était évident que, si l'on ne s'en tenait pas la, si l'on voulait poursuivre, si l'on voulait élever une discussion sur le mode de ce retrait, on ferait naître des susceptibilités nouvelles, qu'on exciterait l'orgueil de la Prusse et qu'on arriverait à une rupture. ¶ Si on ne voulait pas la guerre pour la guerre, si on ne voulait que la chose essentielle, c'est-à-dire qu'une candidature hostile à la France disparût, il fallait s'en tenir là; mais insister, c'était faire naitre des questions d'orgueil entre deux grandes nations également susceptibles, et la guerre devenait inévitable. (Approbation à gauche.) ¶ Il a été évident pour tout le monde que si on ne s'en tenait pas au résultat essentiel, que si on faisait naître des querelles d'orgueil, la question

devenait insoluble, et que nous avions la guerre. ¶ Eh bien, je dis que c'est une chose déplorable que, l'intérêt de la France étant sauvegardé, on ait, par des excitations d'orgueil, amené la guerre. (Dénégations sur un grand nombre de bancs. — Assentiment sur quelques-uns à gauche.) ¶ Il n'est donc pas vrai que ce soit pour avoir défendu l'intérêt essentiel de la France qu'on a la guerre: c'est parce que, après avoir obtenu le triomphe de l'intérêt essentiel, on s'est jeté dans des querelles de mots sur lesquelles les susceptibilités des deux nations devaient se rencontrer. (Vives réclamations sur un grand nombre de bancs. — Approbation à gauche.) ¶ Maintenant j'ajoute. . . (Marques nombreuses d'impatience.) ¶ Je descends de cette tribune.

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

A gauche. Parlez! parlez!

M. Thiers. . . . et j'en descends devant les difficultés que vous m'opposez, alors cependant que je ne blesse ni aucune convenance, ni aucune personne, ni aucun parti dans cette assemblée; j'en descends sous la fatigue que vous me faites éprouver en ne voulant pas écouter. ¶ Toutefois, je ne descends de la tribune que parce que j'ai pu, malgré vous, malgré vos incessantes interruptions, établir le point essentiel de la discussion: à savoir, que l'intérêt de la France était sauf et qu'on a fait naître entre les deux nations des questions de susceptibilités qui devaient rendre la guerre inévitable. C'est là votre faute! . . . (Murmures sur plusieurs bancs. — Approbation à gauche.) ¶ On me demandera: la faute commise — je l'appelle la faute, parce que c'est le seul nom à lui donner — la faute commise, que fallait-il faire? ¶ Il fallait, puisque l'Europe était de si bonne volonté dans ce moment-là, lui donner le temps d'intervenir de nouveau. (Bruyantes exclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. Granier de Cassagnac. C'est cela! Il fallait laisser la Prusse commencer la guerre tout à son aise.

M. le comte de Leusse. Il fallait donner aux Prussiens le temps d'arriver à Paris!

M. le marquis de Piré. Notre ambassadeur a été insolemment éconduit! Il fallait attendre qu'il fût assassiné, comme nos plénipotentiaires à Rastadt! (Bruit confus. — N'interrompez pas! n'interrompez pas!)

M. Thiers. Il fallait donner à l'Europe le temps d'intervenir, ce qui n'empêchait pas que vos armements continuassent, et il ne fallait pas se hâter de venir ici apporter, dans le moment où la susceptibilité française devait être la plus exigeante, des faits qui devaient causer une irritation dangereuse. ¶ Ainsi, je le répète, ce n'est pas pour l'intérêt essentiel de la France, c'est par la faute du cabinet que nous avons la guerre. (Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. le Ministre des affaires étrangères. Je prie la Chambre de me laisser dire deux mots seulement. ¶ Si nous avions attendu plus longtemps pour demander aux puissances étrangères d'intervenir, nous aurions donné à la Prusse le temps de préparer ses armements pour nous attaquer avec plus d'avantage. ¶ Au surplus, messieurs, après tout ce que vous

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. venez d'entendre, il suffit de ce fait que le gouvernement prussien a informé tous les cabinets de l'Europe qu'il avait refusé de recevoir notre ambassadeur et de continuer à discuter avec lui. (Marques nombreuses d'assentiment.) Cela est un affront pour l'Empereur et pour la France. (Dénégations à gauche.) ¶ Et si, par impossible, il se trouvait dans mon pays une chambre pour le supporter ou pour le souffrir, je ne resterais pas cinq minutes ministre des affaires étrangères. (Bravos et applaudissements prolongés. — M. le ministre en descendant de la tribune reçoit de vives félicitations.)

. . . .

M. Jules Favre. Je veux opposer un fait à un fait et conjurer la Chambre de vouloir bien se souvenir du grave devoir qu'elle remplit en ce moment. (Rumeurs.) ¶ M. le ministre des affaires étrangères vous a déclaré que s'il se trouvait une Chambre française qui ne fût pas de son avis, à l'instant même il donnerait sa démission. . . ¶ Il eût peut-être été préférable, alors qu'il s'agissait d'engager le pays et la Chambre dans la voie où ils sont aujourd'hui, que M. le ministre des affaires étrangères apportât une semblable susceptibilité vis-à-vis des opinions bien connues de cette assemblée . . . (Interruption.) . . . et qu'alors, — je le dis parce que je suis dans la vérité. . . —

M. Pinard. On ne vous comprend pas.

M. Jules Favre. Je m'explique; les opinions bien connues de cette assemblée, ainsi que vous le rappelait tout à l'heure M. le garde des sceaux, c'était le maintien de la paix. . . (Réclamations à droite.)

M. le baron Jérôme David. Pas de paix après un affront!

M. Jules Favre. Or, si ce maintien n'est plus possible, c'est uniquement grâce à la politique qui a été suivie par le cabinet. (Allons donc!) En effet, le cabinet vous déclarait, il y a quelques jours, qu'aucun sujet d'inquiétude n'existait pour lui en Europe (Murmures), et qu'il ne puisait pas dans la situation particulière de la Prusse vis-à-vis de la France un sujet d'alarmes ou de récriminations. ¶ Voilà, messieurs, ce qui a été dit; alors une question secondaire est née; le cabinet avait le devoir de l'examiner et de la résoudre; mais comment? en observant les voies prudentes de la diplomatie, (Exclamations) et en ne venant pas du haut de cette tribune, jeter à une puissance qui était encore une puissance amie, un défi qui déjà engageait la France dans la voie compliquée dont nous voyons aujourd'hui le funeste dénoûment. ¶ Voilà la première faute du cabinet. ¶ Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit par l'honorable M. Thiers, à savoir, que ce que réclamait le cabinet, il l'a obtenu; mais j'en tire ces deux conséquences: la première, qu'au point de vue des intérêts des deux pays, il n'y a aucun motif avouable de guerre. (Exclamations et dénégations.) ¶ Messieurs, si vous pensez le contraire, il faut le dire hautement. . .

M. le baron Jérôme David. Nous le disons hautement. (Oui! oui!)

M. Jules Favre. . . . et ne pas vous envelopper dans une question secondaire, dans un prétexte, qui cacherait vos véritables desseins.

¶ Il faut alors expliquer la contradiction de votre conduite avec le langage que vous avez tenu à cette tribune . . . (Bruit.) Vous avez trompé le pays, quand vous lui disiez qu'il n'avait rien à craindre des entreprises de la Prusse. . . (Bruit confus.) Où est la vérité? Mais elle n'a pas été changée par une négociation qui a été une négociation heureuse, puisque vous avez obtenu le retrait que vous demandiez. Quel est donc le sujet du débat? Comme on vous l'a dit, c'est une question de susceptibilité. . . (Rumeurs.) Oui! c'est une question de susceptibilité. ¶ Messieurs, je reconnais comme vous qu'une question de susceptibilité peut être une question d'honneur. Je reconnais que si la France ne doit faire la guerre que dans des conditions absolument indispensables, au nombre de ces conditions se place assurément une insulte qui serait faite à son honneur. ¶ Mais c'est là, messieurs, ce qu'il faut examiner avec maturité. . . (Exclamations et rires à droite et au centre.) ¶ Quand il s'agit de couvrir l'Europe de ruines, vous ne voulez pas de réflexion, vous ne voulez pas entendre parler de maturité! Vous vous associez à ce que vous a dit M. le garde des sceaux quand il nous a déclaré, avec un coeur léger. . . (Réclamations.) avec un coeur léger qu'il acceptait la responsabilité. . . No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. le garde des sceaux. J'ai dit, coeur léger, parce que quand on remplit son devoir, on n'a pas le coeur troublé. Voilà ce que j'ai dit. (Très-bien!)

M. Jules Favre. Quand on remplit son devoir, et quand l'accomplissement de ce devoir c'est l'égorgement de deux nations, on n'a pas le coeur léger; on doit l'avoir troublé quand on a des sentiments généreux. (Exclamations en sens divers.) ¶ Je ne vous dis que cela. ¶ La question est réduite à celle de savoir si l'honneur de la France a été engagé. . . (Interruptions.) ¶ Il faut la préciser d'un mot. Comment l'honneur de la France a-t-il été engagé? et quelle est la preuve qui nous est fournie qu'il le soit? Où est la dépêche officielle, où est le compte rendu de la conférence dans laquelle notre ambassadeur a vu méconnaître en lui la dignité nationale? Voilà ce que nous avons intérêt et devoir d'examiner. ¶ Eh bien, on n'a rien apporté à cette tribune, (Exclamations.) si ce n'est un télégramme, et nous savons quel est l'usage coupable qu'on peut faire d'un télégramme. . . (Vives réclamations.)

M. le président Schneider. Monsieur Jules Favre, veuillez expliquer vos paroles. Il n'est pas permis de faire ici des allusions qui pourraient attaquer l'honneur d'un de vos collègues. (Assentiment.)

M. Jules Favre. Je dis que ce n'est pas sur des télégrammes qu'on peut décider une question de paix ou de guerre. ¶ Il faut que la Chambre voie les dépêches (Interruptions) et je dépose sur le bureau de la Chambre une résolution sur laquelle je provoque le vote de la Chambre, car je ne veux pas accepter la responsabilité d'un vote comme celui qu'on nous demande et qui se passerait dans les ténèbres. ¶ Là voici:

„Nous demandons communication des dépêches et notamment de celles par lesquelles le gouvernement prussien a notifié sa résolution aux gouvernements étrangers.“

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. Voilà ce que nous demandons de nous produire, et nous réclamons sur cette proposition un vote de la Chambre. (Longue agitation.)

. . . .

M. le comte de Kératry. Je regrette absolument de me séparer de tous mes amis politiques sur la question qui est soumise à la Chambre, mais je crois devoir le dire hautement. (Très-bien!) ¶ La question se borne à ceci: la France a-t-elle subi un outrage ? Oui ou non?

Quelques voix. C'est évident!

M. le comte de Kératry. Eh bien, je mets en fait, qu'après la déclaration du cabinet, à laquelle j'ai applaudi tout le premier, qui a été faite ici, le 6 juillet, vous n'avez obtenu aucune espèce de satisfaction de la Prusse. (Très-bien! très-bien!) ¶ Comment la candidature a-t-elle été conçue, par qui a-t-elle été préparée? ¶ Elle a été préparée par la Prusse, conçue par elle, par M. de Bismarck et par le roi qui n'ont voulu donner aucune dénégation, aucune satisfaction. (Marques d'adhésion au centre et à droite.) ¶ J'entends regretter constamment, depuis quatre ans, le fait de Sadowa. Eh bien, en ce moment, la France a non pas un prétexte mais une occasion décisive; M. Thiers dit qu'il faut attendre une occasion favorable; eh bien! moi, je prétends qu'il n'y a pas seulement une occasion favorable, mais qu'il y a motif absolu de faire la guerre. (Très-bien! très-bien!) ¶ Pourquoi la Prusse a-t-elle conçu cette candidature? Uniquement dans l'intention de pouvoir à un moment donné jeter les Allemands de l'autre côté des Pyrénées lorsqu'elle aurait déjà jeté des Allemands sur le Rhin. Il n'y a pas plus de trois semaines on riait à mes paroles; quand je disais: mais on passe du quadrilatère italien au quadrilatère prussien; le traité de Prague est violé. Eh bien, cette une situation humiliante qui est la vôtre depuis 1866, voulez-vous l'accepter lorsque vous avez non-seulement le prétexte, mais encore le motif le plus concluant dans un acte d'agression commis contre la France, je vais vous le prouver? Si vous ne voulez pas parler du traité de Prague, n'en parlons pas, parce qu'il ne faut pas appeler l'Allemagne sur le terrain allemand. (Assentiment.) Vous avez le droit de dire aux Allemands: Agissez chez vous comme vous l'entendrez, mais *extra muros* je vous le défends. Y a-t-il un acte plus blessant que celui qui consistait à vouloir, en dehors de notre diplomatie, contre notre pays, mettre un prince prussien sur le trône d'Espagne? Voilà une question qui n'est nullement allemande, et c'est parce que M. de Bismarck sent fort bien que le terrain est mauvais qu'il ne nous a pas déclaré la guerre, il y a huit jours, mais, si vous retardez comme l'honorable M. Thiers le demande pour donner le temps de la réflexion, vous laissez aux canons prussiens le temps de se charger. (Vive approbation en face et à droite de la tribune.) ¶ L'honorable M. Thiers est venu dire: Il est important d'avoir à côté de soi des témoins qui vous soient favorables. Si la France avait écouté ce langage, que serait-il arrivé en face de la coalition? Au lieu de se battre, elle aurait succombé honteusement. Mieux vaut avoir une guerre comme celle que vous allez avoir, que de demeurer sur le pied de paix armé, comme nous y sommes forcés depuis 1866. (Très-

bien! très-bien!) ¶ Dernièrement, l'honorable M. Thiers nous engageait à voter un contingent militaire que je repoussais. Pourquoi demander un fort contingent militaire, si ce n'était afin d'être prêt en cas de guerre? La guerre se présente aujourd'hui; il y a, non pas un prétexte, mais un motif pour la faire. Quand la Convention, en 1793, appelait les citoyens aux armes, elle ne discutait pas si longtemps; elle décidait que le vote aurait lieu dans les bureaux. Je demande que la Chambre fasse de même et qu'elle passe à l'ordre du jour sur la proposition qui vient d'être faite. (Nombreuses marques d'approbation. — Bravo! bravo! — Applaudissements. — La clôture! la clôture!) No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

Quelques membres au centre. Parlez seulement contre la clôture!

. . . .

M. Emmanuel Arago. Je parle contre la clôture, puisque vous l'avez demandée. Voici, sans contredit, l'une des heures les plus solennelles de notre histoire... (Vives exclamations à droite et au centre.) ¶ Je parle seulement, puisqu'il le faut, contre la clôture, mais ayez, je vous prie, la patience de m'entendre. (Interruption et rumeurs.) ¶ Une discussion solennelle, comme celle d'aujourd'hui, ne peut se clore pour la dignité de la Chambre... (Nouvelles et vives exclamations.) Laissez-moi terminer ma phrase... avant que la majorité ait donné la parole, au moins pendant quelques instants à ceux qui, ainsi que moi, sont fermement convaincus qu'un pays comme la France (Interruptions) ne doit jamais faire la guerre sans avoir dans son camp le meilleur des soldats, celui qui s'appelle le bon droit. (Bruyantes réclamations.)

M. le garde des sceaux et plusieurs autres membres. Nous l'avons!

M. le président Schneider. Je demande à M. Arago de ne pas entrer dans la discussion... et de parler contre la clôture.

M. Emmanuel Arago. Suivant l'observation de M. le président, je n'entreprendrai pas, en parlant contre la clôture, de vous démontrer, ce qui serait facile, que le bon droit n'est pas pour vous. (Nouvelles et plus vives exclamations.) ¶ Mais par patriotisme... (La clôture! la clôture!) par amour pour mon pays... (Bruit.) par amour pour la paix... (Bruit croissant. — La clôture! la clôture!) Je vous supplie de nous permettre de vous prouver cela. (Le bruit et les cris: La clôture! vont en augmentant.) ¶ Ah! messieurs de la majorité, je cède à vos clameurs; mais vous pratiquez bien le régime parlementaire, comme le cabinet fait sa diplomatie! (Rumeurs.)

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président Schneider. Avant de se rendre dans les bureaux, ce qui est la conséquence naturelle, aux termes du règlement, de la clôture, la Chambre doit entendre la lecture d'une proposition de M. Jules Favre ainsi conçue:

„Nous demandons la communication des dépêches et notamment de celle par laquelle le Gouvernement prussien a notifié sa résolution aux gouvernements étrangers.“ (Exclamations en sens divers.)

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Dugué de la Fauconnerie. Nous discuterons cela demain.

M. Roulleaux-Dugage. On la discutera quand on discutera les projets de lois.

M. Ernest Picard. Je demande cette communication soit faite à la commission qui sera nommée par les bureaux.

M. Jules Favre. La dépêche aux gouvernements étrangers n'existe pas; c'est un document fictif. (Bruit.)

M. Buffet. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le baron Eschasseriaux. Il n'y a pas de question à poser.

M. Granier de Cassagnac. La question est parfaitement posée.

M. le comte de La Tour. Pendant que nous délibérons, le roi de Prusse peut, par simple décret, mobiliser toutes ses armées; ne l'oublions pas.

M. Buffet. Je ne veux pas entrer le moins du monde dans le fond même de la question. ¶ J'ai demandé la parole pour déclarer à la Chambre, et je crois que mon sentiment est sur ce point conforme à celui d'un grand nombre de nos honorables collègues. ¶ Je crois, messieurs, qu'il n'y a aujourd'hui aucun motif pour refuser à la Chambre la communication de toutes les pièces. (Assentiment à gauche et au centre gauche.) Cette négociation a été conduite par le Gouvernement qui a tout connu, qui a tout suivi, et cette négociation a abouti à la résolution dont le Gouvernement vous a donné connaissance aujourd'hui, et dans laquelle il engage sa responsabilité. ¶ Au moment où l'on demande à cette Chambre, représentation du pays, d'engager à son tour sa responsabilité avec celle du Gouvernement, la Chambre doit connaître tout ce que le Gouvernement a connu. ¶ Je comprends parfaitement les réserves, les réticences quand des négociations sont engagées; mais, à l'heure qu'il est, dans la pensée du Gouvernement, il n'y a plus de négociations; c'est le pays qui va être engagé dans une guerre, dont il sortira, j'en suis convaincu, victorieux; et dans une conjoncture aussi grave, il n'y a plus rien à cacher, et c'est à mon avis, un droit et un devoir absolu pour la Chambre de demander qu'il lui soit donné, ou à la commission, communication de toutes les pièces, et c'est le devoir impérieux du Gouvernement de lui faire cette communication. (Vive approbation sur plusieurs bancs. — Nombreuses réclamations sur d'autres.) ¶ J'ajouterai, à l'appui de cette demande, qu'avant d'avoir entendu les explications de l'honorable garde des sceaux, je croyais la communication éminemment utile; après les avoir entendues, je la considère comme indispensable. (Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre gauche.) ¶ Car dans l'exposé du mémorandum dont l'honorable garde des sceaux nous a donné lecture, les faits les plus graves prenaient un caractère qui m'a paru plus ou moins modifié par les dépêches dont il a été donné lecture. Notamment par celle qui a excité un mouvement contre lequel je ne proteste nullement et auquel je m'associerai sans doute, lorsque je connaitrai cette dépêche, la dépêche de notification aux cours étrangères. ¶ Permettez, messieurs, je dis que le mouvement d'indignation de l'honorable ministre des affaires

étrangères a été provoqué par une dépêche dont il me semblerait au moins essentiel de donner connaissance à l'assemblée. ¶ J'insiste donc pour ma part, pour que cette communication ait lieu et que nous sachions exactement quel a été le caractère de cette dépêche notifiant le refus de recevoir notre ambassadeur. ¶ En demandant cette communication, je n'entends nullement, comme l'indiquait l'honorable M. Bethmont, me prononcer sur la question même. Ce n'est qu'une mesure d'instruction qui ne peut entrainer aucun retard préjudiciable. (Vive approbation sur plusieurs bancs.) No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. le garde des sceaux se lève pour prendre la parole.

Voix nombreuses. Ne répondez pas! ne répondez pas!

M. le garde des sceaux se rassied.

M. le président Schneider. La demande de scrutin est signée par MM. Garnier-Pagès, Jules Favre, Jules Simon, Amédée Larrieu, Emmanuel Arago, Jules Grévy, Jules Ferry, Glais-Bizoin, Ernest Picard, Desseaux, Dorian, le duc de Marmier et Barthélemy Saint-Hilaire.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président Schneider. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		243
Majorité absolue		122
Pour l'adoption	84	
Contre	159	

Le Corps législatif n'a pas adopté.

La Chambre va se réunir immédiatement dans les bureaux pour nommer la commission qui sera chargée d'examiner les quatre projets de loi qui viennent d'être présentés et pour lesquels l'urgence a été déclarée.

(La séance est suspendue à cinq heures quarante minutes, et la Chambre se retire dans ses bureaux.)

A neuf heures trente-cinq minutes, la séance publique est reprise.

M. le marquis de Talhouët, *rapporteur.* Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen d'une même commission quatre projets de lois ayant pour objet:

1⁰ D'accorder au ministre de la guerre un supplément de crédit de 50 millions sur le budget extraordinaire de 1870;

2⁰ D'accorder au ministre de la marine, sur l'exercice de 1870, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 mai 1869, des crédits montant à la somme de seize millions;

3⁰ D'appeler à l'activité garde nationale mobile;

4⁰ Les engagements volontaires en temps de guerre.

Chacun des membres de la commission nous ayant exposé les différentes opinions émises dans leurs bureaux respectifs, et la majorité de nos collègues ayant été invités à demander au Gouvernement la communication des pièces diplomatiques, votre commission a entendu successivement M. le garde des sceaux, M. le maréchal ministre de la guerre et M. le ministre des affaires étrangères. (Très-bien! très-bien!) ¶ M. le ministre de la

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. guerre nous a justifié en peu de mots l'urgence des crédits demandés et ses explications catégoriques, en même temps qu'elles nous conduisaient à l'approbation des projets de loi, nous montraient qu'inspirés par une sage prévoyance, les deux administrations de la guerre et de la marine se trouvaient en état de faire face avec une promptitude remarquable aux nécessités de la situation. (Bravo! bravo!) ¶ Votre commission a ensuite entendu M. le garde des sceaux et M. le ministre des affaires étrangères. ¶ Des pièces diplomatiques nous ont été communiquées, et sur ces textes, des explications très-complètes et très-nettes nous ont été fournies. ¶ Nous savions répondre au voeu de la Chambre, en nous enquérant avec soin de tous les incidents diplomatiques. Nous avons la satisfaction de vous dire, messieurs, que le Gouvernement, dès le début de l'incident et depuis la première phase des négotiations jusqu'à la dernière, a poursuivi loyalement le même but. (Très-bien! — Bravo! bravo!) ¶ Ainsi la première dépêche, adressée à notre ambassadeur, arrivé à Ems pour entretenir le roi de Prusse, se termine par cette phrase qui indique que le Gouvernement a nettement formulé sa légitime prétention:

„Pour que cette renonciation, écrivait M. le duc de Gramont à M. Benedetti, produise son effet, il est nécessaire que le roi de Prusse s'y associe et nous donne l'assurance qu'il n'autorisera pas de nouveau cette candidature. ¶ Veuillez vous rendre immédiatement auprès du roi pour lui demander cette déclaration."

Ainsi, ce qui est resté le point litigieux de ce grand débat a été posé dès la première heure, et vous ne méconnaîtrez pas l'importance capitale de ce fait resté ignoré, il faut bien le dire, de l'opinion publique. ¶ Mais de même que S. M. le roi de Prusse s'était déjà refusé à donner la satisfaction légitime réclamée par le Gouvernement français, qui avait tout attendu d'abord de la courtoisie officieuse de l'ambassadeur de Prusse parti de Paris pour aplanir le différent, l'ambassadeur de France intervenu directement près du roi Guillaume n'a recueilli que la confirmation d'un fait qui ne donnait aucune garantie pour l'avenir. (Mouvement.) ¶ Malgré ces faits déjà trop graves, votre commission a voulu prendre et a reçu communication de dépêches émanant de plusieurs de nos agents diplomatiques, dont les termes sont uniformes et confirment, comme il a été déclaré au Corps législatif et au Sénat, que M. de Bismarck a fait connaître officiellement aux cabinets d'Europe que S. M. le roi de Prusse avait refusé de recevoir de nouveau l'ambassadeur de France et lui avait fait dire par un aide de camp, qu'elle n'avait aucune communication ultérieure à lui adresser. (Longs murmures.)

Un membre. C'est une suprême insulte!

M. le rapporteur. En même temps, nous avons acquis la preuve que, dès le 14 juillet au matin, pendant que les négotiations se poursuivaient, des mouvements de troupes importants étaient ordonnés de l'autre côté du Rhin. ¶ De plus, des pièces chiffrées ont été mises sous nos yeux, et comme tous vos bureaux l'ont bien compris, le secret de ces communications télégraphiques doit être conservé par votre commission, qui,

en vous rendant compte de ses impressions, a conscience de son devoir vis-à-vis de vous-mêmes comme vis-à-vis du pays. (Très-bien! très-bien!) ¶ Le sentiment profond produit par l'examen de ces documents est que la France ne pouvait tolérer l'offense faite à la nation, que notre diplomatie a rempli son devoir en circonscrivant ses légitimes prétentions sur un terrain où la Prusse ne pouvait se dérober comme elle en avait l'intention et l'espérance. (Très-bien! très-bien!) No. 1037. Frankreich, 15. Juli 1870.

M. Mony. A la bonne heure! c'est du bon français!

M. le rapporteur. En conséquence, messieurs, votre commission est unanime pour vous demander de voter les projets de loi que vous présente le Gouvernement. ¶ Nous vous le répétons: à nos sentiments personnels se sont ajoutées de nouvelles convictions fondées sur les explications que nous avons reçues, et c'est avec l'accent de la confiance dans la justice de notre cause, et animés de l'ardeur patriotique que nous savons régner dans cette Chambre, que nous vous demandons, messieurs, de voter ces lois, parce qu'elles sont prudentes comme instruments de défense, et sages comme expression du voeu national. (Bravos et applaudissements prolongés mêlés de cris de vive l'Empereur!)

Au centre et à droite. Aux voix! aux voix!

M. le président Schneider. Le premier projet soumis à la Chambre demande un crédit de 50 millions au budget extraordinaire de 1870 pour le ministère de la guerre.

. . . .

M. Gambetta (en finissant un long discours, très-souvent interrompu).... J'entends tout ce qu'on peut dire à ce sujet; seulement, en terminant, je veux vous laisser en présence d'une question et d'un doute. ¶ La question est celle-ci: est-il vrai que la dépêche de M. de Bismarck ait été expédiée à tous les cabinets de l'Europe? C'est une simple question, est-ce la vérité, je n'en sais rien; est-il vrai, oui ou non, que cette dépêche.... (Interruption.) Est-il vrai que la note de M. de Bismarck ait été communiquée à tous les cabinets de l'Europe, ou simplement à tous les cabinets du sud de l'Allemagne? C'est une distinction essentielle. En second lieu, je vous laisse en face d'un doute qui a pour moi une immense importance et dont, je pense, vos esprits politiques ne voudront pas méconnaître la valeur: c'est que s'il est vrai que cette dépêche soit assez grave pour avoir fait prendre ces résolutions, vous avez un devoir, ce n'est pas de la communiquer seulement aux membres de la commission et à la Chambre, c'est de la communiquer à la France et à l'Europe; et si vous ne le faites pas, votre guerre n'est qu'un prétexte dévoilé et elle ne sera pas nationale. (Réclamations nombreuses. — Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

S. Exc. M. Emile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Messieurs, chacun parle de ses émotions et de ses impressions dans cette discussion. Laissez-moi vous dire combien je trouve nouveau, dans nos annales parlementaires, le spectacle auquel nous assistons; c'est pour la première fois qu'on rencontre dans une assemblée française, d'un

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. certain côté, tant de difficultés à expliquer une question d'honneur. (Violentes réclamations à gauche.)

M. Horace de Choiseul, avec vivacité. Monsieur le président, faites-nous respecter. (Exclamations!)

M. le garde des sceaux. Monsieur de Choiseul, M. le président n'a pas besoin de vous faire respecter, par la raison très-simple que je vous respecte.

M. Horace de Choiseul. Vous avez insulté plusieurs de nos collègues; nous protestons. Retirez vos paroles. (Bruits et mouvements divers.)

L. le président Schneider. Respectez vous-mêmes la liberté de la tribune. (Nouvelles réclamations et murmures à gauche.)

M. Horace de Choiseul. Vous nous avez laissé insulter, je désire que la Chambre prononce. (Allons donc! allons donc!)

M. Horace de Choiseul. Je ne me laisserai pas insulter par M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous ne ferez prendre le change à personne, et vous ne me ferez pas sortir de la modération que je dois conserver. (Murmures à gauche.) ¶ J'ai le droit d'exprimer ma pensée comme vous avez exprimé la vôtre. Quand vous êtes monté à cette tribune, nous avez-vous épargné les interprétations blessantes? Avez-vous hésité à opposer des doutes à nos affirmations les plus nettes? N'ai-je pas entendu arriver jusqu'à mon oreille des interruptions telles que celles-ci: „Ce télégramme n'existe pas, il est inventé!" J'ai gardé le silence, me croyant le droit de ne pas être atteint par ces soupçons. (C'est vrai! — Très-bien!) Je vous prie d'écouter et de ne pas trouver une insulte là où il n'y a que l'expression vive, j'en conviens, profonde d'un sentiment qui, chez moi, est atteint et blessé, depuis le commencement de cette discussion; mais mes appréciations n'atteignent pas les personnes, elles passent au-dessus d'elles.

A gauche. Oh! oh!

M. le garde des sceaux. Elles passent au-dessus d'elles et n'atteignent que des opinions ou des manières de raisonner et de juger. Et en vérité, messieurs, c'est nous, nous seuls qui aurions le droit d'être blessés, par le langage, qu'on nous adresse depuis quelques heures. (Très-bien! très-bien! — Bravo!) ¶ Je reprends ma phrase parce qu'elle ne contient aucune insulte et quand je l'aurai achevée, vous le reconnaîtrez. C'est la première fois qu'il me parait si difficile d'expliquer une question d'honneur national et qu'un ministre est obligé de monter plusieurs fois à la tribune pour préciser un fait d'une simplicité élémentaire. ¶ Oh! je comprends qu'on nous accuse d'impéritie; je comprends qu'on invoque les considérations les plus élevées pour ou contre cette guerre; je comprends encore mieux, qu'en évoquant, par l'imagination, les malheurs qui vont arriver, le sang qui va couler, on laisse échapper de son coeur un cri de douleur; je comprends tous ces sentiments. ¶ Mais je ne comprends pas qu'on puisse douter, discuter sur un fait saisissable, manifeste et déjà expliqué deux fois, et qu'un esprit aussi

éminent et lucide que celui de l'honorable M. Gambetta en soit encore à répéter: „La dépêche! la dépêche prussienne! donnez-nous la dépêche prussienne! . . . No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

A gauche. Oui! oui!

M. le garde des sceaux . . . pour prouver que vous avez été insultés.“ ¶ Qui donc vous a parlé d'une dépêche prussienne? Quand donc, pour établir qu'un affront a été fait à la France, avons-nous invoqué des protocoles de chancellerie? des dépêches plus ou moins mystérieuses? Notre langage a été bien autre. Nous vous avons dit: ¶ A l'heure où nous discutons, il y a un fait, un fait public en Europe, que pas un ambassadeur, que pas un journaliste, que pas un homme politique, que pas une personne au courant des choses de la diplomatie ne peut ignorer: C'est que d'après les récits de la Prusse, notre ambassadeur n'a pas été reçu par le roi de Prusse, et qu'on lui a refusé, par un aide de camp, d'entendre une dernière fois l'exposé courtois, modéré, conciliant, d'une demande courtoise, modérée, conciliante dont la justesse est incontestable. (Vive approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.) Que nous importent les protocoles de chancellerie . . . (Interruption à gauche) les dépêches sur lesquelles on peut discuter? Sur notre honneur d'honnêtes gens, sur notre honneur de ministres, nous affirmons un fait. Que serions-nous donc si, en face de l'Europe dont nous invoquons le témoignage, nous avions ou la sottise ou l'impudeur d'alléguer comme prétexte un fait inexact? Mais pour qui nous prenez-vous donc? ¶ Et, en vérité, quelque ineptes que vous vouliez bien nous supposer, notre ineptie n'est pas encore telle que nous puissions commettre une méprise ou une fourberie comparable à celle dont vous trouvez tout naturel de nous supposer capables, sans que nous nous reconnaissions le droit d'éprouver et d'exprimer le sentiment de la dignité froissée. (Bravos et applaudissements.) ¶ Vous me parlez de dépêches. Je vous parle d'un acte, d'un acte connu de l'Europe entière.

M. Esquiros. Que nous seuls en Europe ne connaissons pas.

M. le garde des sceaux. Seulement, lorsqu'on est au moment de prendre une de ces décisions qui font trembler la conscience, on a besoin de lumière, de lumière, de beaucoup de lumière. L'évidence n'est jamais assez évidente. Nous l'avons éprouvé. ¶ L'acte est incontestable, nous sommes-nous dit; mais il n'est peut-être pas intentionnel, c'est peut-être une de ces rumeurs échappées au patriotisme en éveil, et qu'il serait injuste, même dans les moments d'entraînement et de passion, de faire remonter jusqu'à un gouvernement; voilà les scrupules que les dépêches ont calmé. Nous n'avons plus douté de l'intention offensante, lorsque de tous les coins de l'Europe, nous est venu quoi? ¶ Le texte même . . . (Bruit à gauche) le texte même des instructions de M. de Bismarck. Je n'en crois pas même ce que j'entends, lorsque je recueille cette clameur: Donnez-nous-le! Mais je vous l'ai déjà donné! (Nouveau bruit à gauche.) ¶ Puis, j'ai fait passer sous les yeux de la commission qui l'a atteste . . .

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. M. le duc d'Albuféra et d'autres membres de la commission. Parfaitement.

M. le garde des sceaux... les pièces authentiques!

M. le marquis de Talhouët et M. le comte de Kératry. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. Et puisque les ministres de la France . . .

M. Jules Ferry. Mais vous ne nous les avez pas données à nous!

M. le garde des sceaux... et puisque enfin des ministres de la France sont obligés, sous l'attaque d'une opposition qui se prétend modérée, de prouver qu'ils n'altèrent pas et qu'ils n'inventent pas des pièces... (Nouvelles interruptions à gauche) nous avons communiqué à la commission les textes originaux. Vous avez entendu le marquis de Talhouët, le duc d'Albuféra, vous avez entendu M. de Kératry...

Au banc de la commission. Tous! tous!

M. le garde des sceaux. Vous les avez tous entendus affirmant sur l'honneur qu'ils avaient tenu ces pièces entre leurs mains.

M. le marquis de Talhouët. Nous avons eu les dépêches de quatre ou cinq de nos représentants dans les différentes cours de l'Europe qui reproduisent ce document presque exactement dans les mêmes termes.

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien! — Allez! allez! — Aux voix! aux voix!

M. Chagot. La continuation de cette discussion est indigne d'une Chambre française, et nous vous demandons, au nom du pays, de ne pas répondre.

M. le baron Zorn de Bulach. Je suis sûr qu'on ne tiendrait pas un pareil langage et qu'on ne se livrerait pas à de semblables insinuations dans une Chambre prussienne, et je proteste au nom de mon pays.

M. le garde des sceaux. Vous avez raison, messieurs, après un pareil témoignage, j'ai le devoir de ne rien ajouter. (Très-bien! très-bien!) Et je termine en vous suppliant de clore cette discussion. (Très-bien!) ¶ Si elle se prolongeait, elle troublerait et déconcerterait le sentiment national qu'il est temps d'éveiller . . . .

Voix nombreuses. Non, il est éveillé!

M. le garde des sceaux. Comment! vous appliqueriez-vous ces paroles, à vous, messieurs, qui depuis que cette question est ouverte, avez prouvé si souvent déjà combien le sentiment national vibre en vous? laissez-moi donc finir ma phrase.... le sentiment national qu'il est temps d'éveiller chez ceux qui, ne connaissant pas encore la véracité des faits, (Ah! — Très-bien!) croient qu'au lieu de défendre un intérêt légitime, nous cherchons des prétextes, des griefs imaginaires pour une guerre injuste. ¶ Je vous en conjure, messieurs, mettons un terme à ces débats, (Oui! oui!) unissons-nous . . .

M. Horace de Choiseul. Nous n'adhérons pas à votre politique.

M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas besoin de votre adhésion, monsieur de Choiseul. Je m'adresse au pays, à la Chambre; je ne sais pas pourquoi vous m'interrompez. (Très-bien!) ¶ Unissons-nous, nous qui sommes animés par les mêmes sentiments, pour dire que le moment des paroles est passé (Oui! oui!) et que celui des actes commence. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!) No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870.

Votez! votez! car voter c'est agir. Ne discutez plus, parce que discuter, c'est perdre un temps précieux! (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements répétés. — Aux voix! aux voix!)

M. Ernest Picard. Messieurs, dans les nations viriles, les discussions graves n'arrêtent pas l'élan national; les sentiments qui sont la force morale de ceux qui combattent ne sont pas dus à des moyens artificiels, vous en conviendrez avec moi; ils sont dus d'abord à une exposition claire et complète des causes de la guerre . . . (Interruptions. — Aux voix! aux voix!) ¶ Je ne dirai pas au ministre qui descend de cette tribune que je ne crois pas à l'existence des documents qui ont été communiqués à la commission. (Ah! ah!) ¶ Ils existent, soit; seulement, il est possible que, s'ils étaient produits devant cette assemblée, ils n'auraient pas sur l'opinion l'effet qu'on paraît en attendre, et qu'alors la véritable question qui nous domine tous en ce moment et que prévoyaient MM. les ministres lors de leur déclaration à cette tribune, déclaration qui a été le premier acte de la guerre, c'est la question de savoir si notre diplomatie n'est pas la première sortie des règles ordinaires. (Nouvelles interruptions. — La clôture! la clôture!) ¶ Je sais très-bien que vous demandez la clôture, et je ne veux pas parler malgré vous; d'ailleurs, je ne pourrais pas. (La clôture, la clôture!) ¶ Je dis qu'en supposant acquis tous les faits mêmes, il faudrait rechercher si c'est bien par notre faute que la question d'honneur est difficile à expliquer; si ce ne serait pas par la faute de la question elle-même. (La clôture, la clôture!)

M. Horace de Choiseul. Je me suis trouvé atteint par les paroles (Interruptions) prononcées par M. le garde des sceaux. Mais je les lui pardonne (Exclamations ironiques) parce que je les attribue au trouble bien naturel que sa conscience doit éprouver aujourd'hui. (Nouvelles exclamations.)

. . . .

M. le président Schneider. On demande que je consulte la Chambre sur la clôture? (Oui! oui!) ¶ Je mets aux voix la clôture.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. Grévy. C'est un digne spectacle que vous donnez à la France!

L'agitation continue.

M. Girault. Je m'en vais! Je ne voterai pas! (Rires sur plusieurs bancs.)

Voix diverses. Soit! Allez-vous-en!

M. le président Schneider. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles du premier projet de loi.

No. 4037. Frankreich, 15. Juli 1870. (La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

. . . .

M. Eugène Pelletan, au milieu du bruit et de l'agitation. Si j'ai demandé la parole en ce moment, c'est afin de motiver, comme c'est mon droit, mon vote devant le pays et de dégager ma responsabilité. (Oh! oh!) ¶ Il y a une intolérance telle et une précipitation telle, que vous ne voulez pas entendre les hommes qui, comme moi et comme l'honorable M. Grévy, veulent expliquer leur vote . . .

(Le bruit et l'agitation qui règnent dans l'assemblée et qui augmentent incessamment ne permettent plus à l'orateur de se faire entendre.)

M. le président Schneider. Je demande à la Chambre de faire silence, au moins assez pour que le président puisse entendre l'orateur.

M. Eugène Pelletan. Si j'ai fait tant d'efforts pour essayer de me faire entendre, c'est pour maintenir mon droit; ce n'est pas assurément pour le plaisir de prononcer quelques paroles, mais uniquement pour constater au nom de mes amis et au mien qu'on n'a voulu entendre aucun orateur de l'opposition. (Vives et nombreuses réclamations.)

Un membre à droite. L'opposition seule a pris la parole depuis ce matin.

M. Eugène Pelletan. Je prends acte de l'impossibilité dans laquelle je me trouve de me faire entendre au milieu de vos murmures, je devrais dire au milieu de vos hurlements... (Les dernières paroles de l'orateur se perdent dans le bruit.)

M. Glais-Bizoin. L'intolérance de la Chambre est odieuse.

M. Grévy. Nous protestons contre une telle violence, et une telle oppression!

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix! aux voix!

M. le président Schneider. Le scrutin est ouvert sur le projet de loi.

(Les projets de loi, presentés par le Ministère, vont être adoptés.)

(La séance est levée à minuit.)

No. 4038.

PREUSSEN. — Amtliche Darstellung der bei den Verhandlungen mit dem französischen Botschafter, Grafen Benedetti, vorgekommenen Thatsachen. —

Berlin, 17. Juli 1870.

[Aus dem Preussischen Staatsanzeiger.]

No. 4038. Preussen, 17. Juli 1870. Zur Würdigung der von den französischen Ministern in der Sitzung vom 15. Juli vorgebrachten Behauptungen

geben wir einstweilen und unter Vorbehalt weiterer Mittheilungen die beiden folgenden Aktenstücke (I. und II.), von denen das erste unter unmittelbarer

Approbation Sr. Majestät redigirt worden, das andere der vom Flügel-Adjutanten Sr. Majestät vom Dienst über die Ausführung seines Auftrags erstattete Bericht ist. ¶ Wir bemerken ferner, dass es der Französischen Regierung vollkommen bekannt war, dass der Preussische Botschafter Freiherr von Werther nicht abberufen worden ist, sondern selbst aus persönlichen Rücksichten einen Urlaub erbeten und erhalten und die Geschäfte dem Grafen Solms, welcher sie früher schon öfter geführt, übergeben und dies dem Gouvernement angezeigt hat.

No. 4038. Preussen, 17. Juli 1870.

I.

Der Graf Benedetti beantragte am 9. d. M. in Ems eine Audienz beim Könige, die ihm sofort bewilligt ward. In derselben verlangte er, der König solle dem Erbprinzen von Hohenzollern den Befehl ertheilen, seine Annahme der Spanischen Krone zurückzunehmen. Der König entgegnete, dass, da er in der ganzen Angelegenheit nur als Familienhaupt und niemals als König von Preussen begrüsst worden sei, und daher keinen Befehl zur Annahme der Throncandidatur ertheilt habe, er ebensowenig einen Befehl zur Zurücknahme ertheilen könne. Am 11. erbat und erhielt der Französische Botschafter eine zweite Audienz, in welcher er eine Pression auf den König auszuüben versuchte, damit derselbe in den Prinzen dringe, der Krone zu entsagen. Der König erwiderte, der Prinz sei vollkommen frei in seinen Entschlüssen; übrigens wisse er selbst nicht einmal, wo der Prinz, der eine Alpenreise machen wolle, sich in diesem Augenblick befinde. Auf der Brunnenpromenade am 13. Morgens gab der König dem Botschafter ein ihm selbst soeben zugestelltes Extrablatt der „Kölnischen Zeitung" mit einem Privattelegramm aus Sigmaringen, über den Verzicht des Prinzen mit der Bemerkung, dass er selbst, der König, noch kein Schreiben aus Sigmaringen erhalten habe, ein solches aber wohl heute erwarten könne. Graf Benedetti erwähnte, dass er schon gestern Abend die Nachricht vom Verzicht aus Paris erhalten habe, und als der König hiermit die Sache als erledigt ansah, verlangte der Botschafter nunmehr ganz unerwartet vom König, er solle die bestimmte Versicherung aussprechen, dass er niemals wieder seine Einwilligung geben werde, wenn die qu. Kroncandidatur etwa wieder aufleben sollte. Der König lehnte eine solche Zumuthung bestimmt ab und blieb bei diesem Ausspruch, als Graf Benedetti wiederholt und immer dringender auf seinen Antrag zurückkam. Demungeachtet verlangte Graf Benedetti nach einigen Stunden eine dritte Audienz. Auf Befragen, welcher Gegenstand zu besprechen sei, liess er erwiedern, dass er den am Morgen besprochenen zu wiederholen verlange. Der König wies aus diesem Grunde eine neue Audienz zurück, da er keine andere Antwort als die gegebene habe, übrigens auch von nun an alle Verhandlungen durch die Ministerien zu gehen hätten. Den Wunsch des Grafen Benedetti, sich beim Könige bei seiner Abreise zu verabschieden, gewährte derselbe, indem er ihn bei einer Fahrt nach Coblenz auf dem Bahnhofe am 14. im Vorübergehen begrüsste. Hiernach hat also der Botschafter drei Audienzen beim Könige gehabt, die stets den Charakter

No. 4038. Preussen, 17. Juli 1870. von Privatgesprächen trugen, da Graf Benedetti niemals als Beauftragter oder Unterhändler sich gerirte.

II.

Se. Majestät der König, in Folge einer Unterredung mit dem Grafen Benedetti am 13. Juli früh auf der Brunnenpromenade, hatte die Gnade, mich gegen 2 Uhr Nachmittag mit folgendem Auftrag zu dem Grafen zu schicken: Se. Majestät hätte vor einer Stunde, durch schriftliche Mittheilung des Fürsten zu Hohenzollern aus Sigmaringen, die vollkommene Bestätigung dessen erhalten, was ihm der Graf des Morgens in Betreff der Verzichtleistung des Prinzen Leopold auf die Spanische Throncandidatur, als direct aus Paris erfahren, mitgetheilt hätte. Se. Majestät sähe hiermit diese Angelegenheit als abgemacht an. ¶ Graf Benedetti, nachdem ich ihm diesen Auftrag ausgerichtet, äusserte, er hätte seit seiner Unterredung mit dem Könige eine neue Depesche des Herrn von Gramont erhalten, in der er beauftragt würde, sich eine Audienz von Sr. Majestät zu erbitten und nochmals Sr. Majestät den Wunsch des Französischen Gouvernements nahe zu legen:

1) Die Verzichtleistung des Prinzen zu Hohenzollern zu approbiren und

2) Die Versicherung zu ertheilen, dass auch in Zukunft diese Candidatur nicht wieder aufgenommen werden würde.

Hierauf liess Se. Majestät dem Grafen durch mich erwidern, dass Se. Majestät die Verzichtleistung des Prinzen Leopold in demselben Sinne und in demselben Umfange approbirten, in dem Se. Majestät dies vorher mit der Annahme dieser Candidatur gethan hätten. Die schriftliche Mittheilung der Verzichtleistung hätten Se. Majestät von dem Fürsten Anton zu Hohenzollern erhalten, Höchstwelcher hierzu vom Prinzen Leopold autorisirt worden sei. In Betreff des zweiten Punktes, der Versicherung für die Zukunft, könne sich Se. Majestät nur auf das berufen, was Allerhöchstderselbe dem Grafen des Morgens selbst erwidert hätte. ¶ Graf Benedetti nahm diese Rückäusserung Sr. Majestät dankbar entgegen und äusserte, er würde dieselbe, wie er hierzu autorisirt sei, seinem Gouvernement zurückmelden. ¶ In Betreff des zweiten Punktes müsse er aber, weil er durch die letzte Depesche des Herrn von Gramont die ausdrückliche Anweisung hierzu hätte, seine Bitte um eine nochmalige Unterredung mit Sr. Majestät aufrecht erhalten, und wäre es auch nur, um dieselben Worte Sr. Majestät wieder zu vernehmen, um so mehr, als sich in dieser letzten Depesche neue Argumente vorfänden, die er Sr. Majestät unterbreiten möchte. ¶ Hierauf liess Se. Majestät dem Grafen Benedetti durch mich zum dritten Male nach Tisch, etwa um $5^1/_2$ Uhr, erwidern, Se. Majestät müsse es entschieden ablehnen, in Betreff dieses letzten Punktes (bindende Versicherungen für die Zukunft) sich in weitere Discussionen einzulassen. Was er heute Morgen gesagt, wäre Allerhöchstsein letztes Wort in dieser Sache, und er könne sich lediglich darauf berufen. ¶ Auf die Versicherung, dass auf die Ankunft des Grafen Bismarck in Ems auch für den nächsten Tag bestimmt nicht zu rechnen sei, erklärte Graf

Benedetti, sich seinerseits bei dieser Erklärung Sr. Majestät des Königs beruhigen zu wollen. No. 4038. Preussen, 17. Juli 1870.

Ems, den 13. Juli 1870.

A. Radziwill,

Oberst-Lieutenant und Flügel-Adjutant Sr. Majestät des Königs.

No. 4039.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Madrid an den Min. des Answ. — Haltung des spanischen Cabinets.

Madrid, July 12, 1870.

(Extract.) — The messenger Captain Bagge arrived here this morning with your Lordship's despatches, relating to the feeling of irritation which had arisen in France against Spain and Prussia in consequence of the intention of the Spanish Government to propose the Prince of Hohenzollern as a candidate for the Throne. The views of Her Majesty's Government were expressed in your Lordship's despatch of the 8th of July so fully, and in a manner which appeared to me to be so well calculated to produce a desirable effect upon the Spanish Government, that, although I was not instructed to do so, I took upon myself the responsibility of reading it to Señor Sagasta. His Excellency was much gratified by this communication, and seemed fully to appreciate the consideration and friendly feeling which Her Majesty's Government had shown to that of Spain, and the equitable and impartial tone of your Lordship's despatch. He repeated to me what he had previously said more than once, that the Spanish Government had got into the present difficulty most unwittingly; that they never entertained the remotest thought of entering into a Prussian alliance, or into any combination hostile or unfriendly to France; and that I might assure your Lordship that the Spanish Government were most desirous of withdrawing from the position in which they had unfortunately placed themselves, if they could do so consistently with the honour and dignity of the country. I suggested to his Excellency whether, if such was the case, it would not be well, without loss of time, to make an official communication to the European Powers, explaining exactly the position of the Spanish Government, asserting their earnest desire to avoid a rupture or misunderstanding with France, and disclaiming in solemn terms the existence at any time of a design to enter into an international combination against the interests and dignity of that country. His Excellency said that an idea of the kind had occurred to him, and that he would at once address a communication to this effect to the principal European Powers. His Excellency expressed to me in the warmest terms the desire to come to any arrangement which might save Europe from the calamities of a war, and the readiness of the Government to make every sacrifice for that object. ¶ After leaving Señor Sagasta, I saw General Prim, and also read to him

No. 4039. Grossbrit., 12. Juli 1870.

No. 4039. Grossbrit., 12. Juli 1870. your Lordship's despatch. As I had anticipated, he was greatly pleased with it, and desired me to state to your Lordship that you had formed a most accurate and impartial judgment with regard to the intentions and acts of the Spanish Government, and that he was most sensible of the kindly feeling which your Lordship had shown towards Spain, and of the justice which you had done him. He then repeated much that he had already told me with regard to this affair, and disclaiming anew, in the most energetic way, any intention to take a step hostile to France. ¶ His Excellency said that he was personally intimately connected with France and Frenchmen; he had experienced great kindness from the Emperor, he held property in France, he had married and had many relations in that country, and was consequently the last man to wish to menace or offend France and her Ruler. He desired me to remind Her Majesty's Government of the great difficulties of his position, that when, after the revolution, Spain was without a King, and that he was going from door to door to search for one, no European Government gave him any help, and that he was everywhere repulsed. But when the Cortes and the country had insisted upon having a King, and after he had been accused of wishing to maintain the „interinidad,“ — the „interinity,“ — for personal objects, he had at last succeeded in finding the only eligible candidate, he was immediately accused of having laid a deep plot against France, and of having sought to violate the international law of Europe. He again repudiated in the most emphatic terms any desire of secrecy in order to deceive France or any other Power. The reserve which he had shown was absolutely necessary, and had been maintained with the entire concurrence of his colleagues, who did not wish to expose their country to the humiliation of having made overtures to a fresh candidate which had been again refused. If the Prince had declined to accept the offer made to him, as there had been every reason to believe that he would, nothing would have been known about it; there would have been an end of the matter, and Spain would have been spared an additional affront to her dignity. ¶ I did not think it desirable to enter into a discussion with his Excellency on these topics. I merely replied that the question now was whether pea e could be preserved, and whether I could inform Her Majesty's Government that he was ready and willing to do everything in his power, consistently with the dignity and honour of his country and his own, to that end. He said that I might assure Her Majesty's Government that such was the case, and that he had done, and was doing, all he possibly could in that direction.

A. H. Layard.

No. 4040.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Madrid an den Min. des Ausw. — Mittheilung Prims, dass durch den Hohenzollerschen Verzicht das Missverständniss mit Frankreich beseitigt sei. —

Madrid, July 14, 1870.

My Lord, — I received a note from General Prim yesterday morning, informing me that the father of Prince Leopold of Hohenzollern had withdrawn the acceptance of his son to become a candidate for the Throne of Spain, and the cause of the misunderstanding with France might, consequently, be considered at an end. I accordingly telegraphed this information at once to your Lordship. ¶ I have, &c. No. 4040. Grossbrit., 14. Juli 1870.

A. H. Layard.

No. 4041.

SPANIEN. — Min. d. Ausw. an den Gesandten in London. — Annahme des Hohenzollerschen Verzichts. —

[Telegramm.]
[Uebersetzung.]

Madrid, 15. July 1870, 2 U. 30 M.

Der Präsident des Ministeraths hat das nachstehende Telegramm von dem Fürsten von Hohenzollern empfangen: [Nr. 4020]. Die dem Gesinnungsadel des Spanischen Volkes angethane Gerechtigkeit würdigend, und in Betracht der gewichtigen Gründe, aus welchen diese Zurücknahme erfolgt ist, nimmt die Regierung Abstand von den Massregeln, welche sie behufs der Wahl eines Souveräns ergriffen hatte. Die „Gazette" wird heute ein Decret des Präsidenten der Cortes veröffentlichen, wodurch deren in dem officiellen Blatte vom 9. d. Mts. angezeigte Einberufung vertagt wird. No. 4041. Spanien, 15. Juli 1870.

Sagasta.

No. 4042.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an die Botschafter in Berlin und Paris. — Empfehlung eines Ausgleicheversuchs unter den streitenden Mächten in Gemässheit der betreffenden Verabredung in dem Pariser Frieden. —

Foreign Office, July 15, 1870.

My Lord, — Her Majesty's Government deeply regret that, according to present appearances, the breaking out of war between France and Prussia seems imminent. They deplore the possibility of this great calamity, not only as regards the two Powers themselves, to whom they are bound No. 4042. Grossbrit., 15. Juli 1870.

No. 4042. Grossbrit., 15. Juli 1870. by intimate ties of friendship, but also as regards Europe at large. ¶ But being anxious not to neglect the slightest chance of averting it, they appeal to the 23rd Protocol of the Conferences held at Paris in the year 1856, in which „les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le voeu que les Etats entre lesquels s'éleverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie;" and they feel themselves the more warranted in doing so, inasmuch as the question in regard to which the two Powers are at issue is brought within narrow limits. ¶ Her Majesty's Government therefore suggest to France and to Prussia, in identic terms, that before proceeding to extremities they should have recourse to the good offices of some friendly Power or Powers acceptable to both; and Her Majesty's Government, your Excellency will say, are ready to take any part which may be desired in the matter. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4043.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. des Ausw. — Uebermittelung des englischen Vorschlags zum Austrage des Streites an die französische Regierung. —

Paris, Juli 16, 1870.

No. 4043. Grossbrit., 16. Juli 1870. My Lord, — I had last evening the honour to receive your Lordship's telegram dated 1.25 P. M. yesterday, in which you informed me that Her Majesty's Government desired to appeal to the 23rd Protocol of the Congress of Paris, and to suggest to France and Prussia to have recourse to the good offices of some friendly Power before proceeding to extremities. ¶ I immediately embodied the substance of it in an urgent note, which I sent forthwith to the Duc de Gramont. ¶ Your Lordship's written despatch of yesterday, in which the views of Her Majesty's Government are stated more fully, reached me this morning. I lost no time in sending a copy of it to the Duc de Gramont, inclosed in an official note. ¶ I have the honour to transmit to your Lordship herewith copies of both my notes. ¶ I have purposely abstained from communicating this suggestion in person to the French Government, being convinced that in the present state of feeling here the only result of my doing so would be to hasten the rejection of it. I have in fact thought it prudent to avoid giving an opportunity for an answer to be made on the spur of the moment. ¶ I have thus endeavoured to secure to this last effort in favour of peace any possible chance of success that may still remain; but I must confess that I have myself lost all hope. ¶ I have, etc.

Lyons.

No. 4044.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Ablehnung des englischen Vorschlags zum Austrage des Streites. —

Paris, le 17 Juillet, 1870.

M. le Marquis, — Le Cabinet de Londres, se référant au 23me Protocole du Congrès de Paris, a offert au Gouvernement de l'Empereur d'interposer entre la France et la Prusse son action médiatrice afin d'épargner à deux Puissances amies et à toute l'Europe le fléau de la guerre. ¶ Nous sommes sincérement reconnaissants au Gouvernement Britannique du sentiment qui a dicté sa démarche, et plus que personne nous apprécions l'inspiration généreuse de la règle qu'il invoque. Nous devons toutefois rappeler qu'en la consignant dans ses Protocoles le Congrès de Paris n'a pas entendu l'imposer d'une manière impérative aux Puissances, qui seules demeurent juges des exigences de leur honneur et de leurs intérêts. C'est ce qui a été expressément établi par la bouche du Comte de Clarendon à la suite d'observations présentées par le Plénipotentiaire Autrichien. ¶ Quelle que pût être d'ailleurs en ce moment notre disposition á accepter les bons offices d'une Puissance amie, et en particulier de l'Angleterre, nous ne saurions accéder aujourd'hui à l'offre du Cabinet de Londres. En présence du refus du Roi de Prusse de nous donner des garanties que la politique de son Gouvernement nous avait mis dans la nécessité de lui demander pour prévenir la reprise de visées dynastiques dangéreuses pour notre sécurité, en présence de l'offense que le Cabinet de Berlin a ajoutée à ce refus, le soin de notre dignité ne nous permet plus une autre conduite. Je l'ai fait savoir verbalement à Lord Lyons en le remerciant de sa démarche, et je vous prie de vous exprimer dans le même sens avec Lord Granville. A la veille d'une rupture que les efforts bienveillants des Puissances amies n'ont pas pu conjurer, l'opinion publique en Angleterre reconnaîtra que dans les circonstances actuelles le Gouvernement de l'Empereur n'a plus le choix de ses resolutions. ¶ Agréez etc.

No. 4044 Frankreich, 17. Juli 1870.

Gramont.

No. 4045.

NORDDEUTSCHER BUND. — Der Bundeskanzler an den K. Grossbritannischen Botschafter in Berlin. — Ablehnung des von dem Botschafter durch Note vom 17. übermittelten Vorschlags zum Austrag des Streites.—

Berlin, den 18. Juli 1870.

Ew. etc. gefälliges Schreiben vom 17. d. M., worin der Gedanke, dass Preussen und Frankreich die guten Dienste einer befreundeten Macht zur Erhaltung des Friedens nachsuchen möge, und zugleich die Bereitwilligkeit des Königl. Grossbritannischen Gouvernements zu den etwa gewünschten

No. 4045. Nordd. Bund. 18. Juli 1870.

No. 4045. Nordd. Bund, 18. Juli 1870. vermittelnden Schritten ausgesprochen wird, habe ich mich beeilt, zur Kenntniss Sr. Majestät des Königs zu bringen. Se. Majestät hat mir befohlen, Ew. etc. zu erklären, wie dankbar Er das freundschaftliche und humane Bestreben anerkenne, von zwei Nationen die Calamität eines für die Wohlfahrt von ganz Europa verderblichen Krieges abzuwenden, und wie Seine, Niemandem besser als dem Gouvernement Ihrer Majestät der Königin von Grossbritannien bekannte aufrichtige Friedensliebe, Ihn immer geneigt mache, Sich keiner Verhandlung zu entziehen, welche auf einer für die Ehre und das National-Bewusstsein Deutschlands annehmbaren Basis den Frieden zu sichern den Zweck hätte. Die Möglichkeit zur Anknüpfung solcher Verhandlung würde aber nur durch vorgängige Feststellung der Bereitwilligkeit Frankreichs gewonnen werden können. Frankreich hat die Initiative zum Kriege ergriffen und an derselben festgehalten, nachdem die erste Complication auch nach Englands Meinung materiell beseitigt war. Eine von unserer Seite jetzt zu ergreifende Initiative zu Verhandlungen würde von dem nationalen Gefühle der Deutschen, nachdem dasselbe durch Frankreichs Drohungen tief verletzt und aufgeregt worden, missverstanden werden. Unsere Stärke liegt in dem nationalen, dem Rechts- und Ehrgefühl der Nation; während die Französische Regierung bewiesen hat, dass sie dieser Stütze im eigenen Lande nicht in gleichem Masse bedarf. ¶ Indem ich mich hiermit der Befehle Sr. Majestät des Königs entledige und Ew. etc. bitte, die Auffassung Allerhöchstdesselben zur Kenntniss der Regierung Ihrer Majestät der Königin zu bringen, benutze ich diese Gelegenheit, um Ew. etc. die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

v. Bismarck.

No. 4046.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St. Petersburg an den Min. d. Ausw. — Bericht über eine Unterredung des französischen Botschafters mit Fürst Gortschakoff. —

St. Petersburg, July 9, 1870.

No. 4046. Grossbrit., 9. Juli 1870. My Lord, — I have not seen Prince Gortschakoff since the arrival here of a telegraphic report of the proceedings in the French Legislative Assembly on the 6th instant, as his Excellency went to Peterhoff on the 7th, and remained there until yesterday evening. ¶ I have, however, reason to believe that the received simultaneously representations on the subject from the French Ambassador, declaring that war with Prussia was inevitable in the event of Prince Leopold of Hohenzollern's accession to the Throne of Spain, and a statement from the Prussian Minister that his Government had declared to that of France that they were entire strangers to the proposed arrangement, and had no interest whatever in it. ¶ I am told that General Fleury represented to Prince Gortschakoff that the aggrandizement of Prussia and any increase to her political influence in Europe would be a cause of

danger to Prussia as well as to France, and that his Excellency answered that, with respect to her relations with France, he should consider any interference in the affairs of Spain on the part of Prussia as certain to weaken her, and that, as to Russia, she could feel no alarm at the power of Prussia. I am told, he also said, that when Prince Charles of Hohenzollern became the Ruler of Roumania through the support of France, though Russia disapproved of the arrangement, she confined herself to remonstrances, and afterwards accepted the accomplished fact; and he did not see how Prussia could now be held responsible for the election of another member of the family to the Throne of Spain, an eventuality in which she has declared she has no interest. ¶ Prince Gortschakoff will not change his intention of proceeding to Wildbad to-morrow in consequence of what has occurred, unless ordered to do so by the Emperor, and, if he leaves, Prince Reuss will also carry out his intention of proceeding to Berlin at the same time on leave of absence. ¶ I have, &c. No. 4046. Grossbrit., 9. Juli 1870.

Andrew Buchanan.

No. 4047.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in St. Petersburg. — Vorschlag des russischen Botschafters zur Beilegung des Streits durch ein europäisches Protokoll. —

Foreign Office, July 20, 1870.

Sir, — Baron Brunnow, when calling upon me on the 13th instant, and conversing with me on the differences between France and Prussia, expressed his anxiety to maintain European peace, and suggested to me whether an attempt might not be made by Her Majesty's Government to avert hostilities between them, and whether it might not be advisable that the other Great Powers should record in a Protocol the renunciation of Prince Leopold of Hohenzollern of the offer of the Crown of Spain that had been made to and accepted by him, and append to the Protocol his act of renunciation. ¶ On the 18th instant his Excellency handed to me the inclosed Protocol which he had drafted, although he thought with me that the matter had gone too far to give much hope of success. ¶ I am, &c. No. 4047. Grossbrit., 20. Juli 1870.

Granville.

Beilage. — Protokoll-Entwurf.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le Département des Affaires Etrangères a exprimé la haute satisfaction avec laquelle le Gouvernement de Sa Majesté a appris que Son Altesse le Prince Léopold de Hohenzollern, guidé par des considérations d'intérêt général, a spontanément décliné de se rendre aux voeux qui l'appelaient au Trône d'Espagne. ¶ Les difficultés qui auraient pu résulter de cette éventualité ayant été heureusement aplanies, le Principal Secrétaire d'Etat a donné lecture de la notification officielle qui constate à cet égard les intentions de Son

No. 4047. Grossbrit., 20. Juli 1870. Altesse. ¶ Appreciant d'un commun accord les nobles sentiments qui ont inspiré un acte de renonciation destiné à donner au maintien de la paix un nouveau gage de sécurité, les Plénipotentiaires ont été dûment autorisés à annexer le dit Acte au présent Protocole, revêtu de leur signature. ¶ Fait à Londres, le Juillet, 1870.

No. 4048.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Botschafter in Wien. — Mittheilung über die Seitens Oesterreichs in Berlin gethanen Schritte zur Abwendung der Kriegsgefahr. —

Foreign Office, July 19, 1870.

No. 4048. Grossbrit., 19. Juli 1870. My Lord, — Count Apponyi called upon me on the 15th instant, and informed me that Count Beust had addressed a despatch to the Austrian Ambassador at Berlin, instructing him to make every effort to secure the perservation of peace. His Excellency was good enough to read to me the despatch referred to, of which the following is the substance: — ¶ Count Beust observed that the Austro-Hungarian Government, when informed some time ago that there was an idea of offering the Throne of Spain to the Prince of Hohenzollern, did not think that there was any occasion for expressing an opinion on the subject; but that, in learning now that the candidature of the Prince was an accomplished fact, they felt bound to express their views and, to a certain extent, their fears. Their only object was the maintenance of the peace of Europe. With Spain they had no special interest; they had avoided any interference in the question of the succession to the vacant Throne, and had been especially careful to guard against awaking the recollection that a line of Kings of the Hapsburg race had reigned in Spain. The Spanish question only interested Austria as it interested the whole world, from the anxiety which it caused that it should not be the means of disturbing the peace of Europe. ¶ There was, however, good reason to believe that that danger was involved in the candidature of the prince of Hohenzollern. The French nation, which had hitherto suppressed the susceptibilities aroused by the aggrandizement of Prussia, would be seriously disquieted by any attempt to win over Spain to the influence of Prussia by placing on the Throne a King collaterally connected with the Prussian Royal Family. Information from France left no doubt that such an attempt would meet there with determined opposition — opposition that might give rise to a civil war in Spain, and dangerous discord between two of the principal Powers of Europe. ¶ In face of these eventualities, Count Beust expressed special satisfaction at the information that the Emperor Napoleon had directed that representations on the subject should be made, in the most friendly manner, to the King of Prussia, with an expression of the conviction that it was reserved for His Majesty's wisdom, and his influence as head of the House of Hohenzollern, to prevent so serious

a complication. So strong was the desire of the Austro-Hungarian Government for peace, and so deep their fears of the consequences of the acceptance of the Throne of Spain by the Prince of Hohenzollern, that they felt bound to exert themselves in a similar sense. Baron Münch was therefore instructed, on the one hand, not to disguise from the statesmen of Prussia the opinion of the Austro-Hungarian Government that great danger was involved in the candidature of Prince Leopold; and, on the other hand, to express firm confidence that the King of Prussia's love of peace and his sound judgment would prevent the entrance into European politics of a new and powerful element of discord. ¶ I informed Count Apponyi of the views of Her Majesty's Government, and the steps we were taking to induce the French Government not to be precipitate in action, and to persuade the Governments of Prussia and Spain, but without attempting to dictate to them, seriously to consider all the important phases of this grave question. ¶ Count Apponyi approved of this policy, and assured me that no efforts would be wanting on the part of the Austrian Government to maintain the peace of Europe. ¶ I am, &c. No. 4048. Grossbrit., 19. Juli 1870.

Granville.

No. 4049.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Botschafter in Wien. — Mittheilung über die Seitens Oesterreichs in Madrid und Paris gethanen Schritte zur Abwendung der Kriegsgefahr. —

Foreign Office, July 19, 1870.

My Lord, — With reference to my preceding despatch of this day's date, I have to state to your Excellency that Count Apponyi, at the same time that he read to me the despatch to Baron Münch, read to me also a telegraphic despatch which Count Beust had addressed to Count Dubsky at Madrid, and a note which he had addressed to Prince Metternich at Paris. ¶ To Count Dubsky, Count Beust stated that the Spanish Envoy had announced to him the desire of the Spanish Government to propose the candidature of the Prince of Hohenzollern to the Cortes; adding that that candidature need not cause any disquietude, and that the Government was only carrying out the national will. Count Beust had replied that the idea might be excellent, but that its effect was deplorable; that he had not hitherto heard of any popular manifestation in favour of a combination which was compromising the peace of Europe; that he hoped that the Spanish nation and Government would give due weight to the appeal of the French Government to their wisdom and their friendship; and that no suspicion could attach to an opinion expressed by the Austro-Hungarian Government, as they had invariably shown the most perfect disinterestedness and non-intervention in the affairs of Spain. ¶ In writing to Prince Metternich, Count Beust expressed his alarm at the situation of affairs, and, whilst dis- No. 4049. Grossbrit., 19. Juli 1870.

No. 4049. Grossbrit., 19. Juli 1870. claiming any pretension to judge the interests involved, justified his taking an active part in the efforts which were being made to avert deplorable results by his zeal for the maintenance of peace. He stated that, no sooner had he been informed of the wish of the Duc de Gramont that he should act in the interests of conciliation at Berlin, than he addressed instructions in that sense to Baron Münch, and that he had at the same time pointed out to the Spanish Government the danger of the course they were pursuing. ¶ The Austro-Hungarian Government had thus unhesitatingly pleaded the cause of peace by endeavouring to remove the cause which had, not without reason, disquieted the French Government; and he had been able to inform the French Chargé d'Affaires, who had, by order of his Government, suggested some diplomatic action in accordance with the wishes of the French Government, that his suggestion had already been carried out. The British Government had held at Berlin language almost similar to his own, and he was persuaded that the remaining Cabinets, if they had not already followed this example, would lose no time in doing so. ¶ The voice of Europe would doubtless be raised unanimously in favour of peace, and it appeared clear that the simple solution of the question would be the withdrawal of the candidature of the Prince of Hohenzollern, which had not been received with enthusiasm in Spain, and did not satisfy any of the principal exigencies of the situation. ¶ The proposed solution would compromise no interest, and implied no sacrifice, not even that of personal dignity on the part of the Prince, whose renunciation would be universally interpreted in his favour. These considerations would unquestionably have great weight at Berlin and Madrid, and the Austro-Hungarian Government had sufficient confidence in the wisdom of the Prussian Government to believe that they would not hesitate to give a conclusive proof of their conciliatory dispositions by not only declaring themselves strangers to what was passing in Spain, but also by using all their influence to procure the withdrawal of the candidature which had been put forward at Madrid in a manner as unexpected as it was inopportune. On the other side the Austro-Hungarian Government were convinced that France, whilst jealously protecting her own dignity, would abstain from increasing, by her attitude, the dangers of situation. It was intelligible that the French Government should insist on due regard being made to the manifest interests which they were bound to defend on this occasion, but moderation would not detract from the firmness of her language, and would win for her fresh claims to the sympathies of the Powers who held that the public repose should not be disturbed by unforeseen combinations. ¶ I am, &c.

Granville.

No. 4050.

OESTERREICH. — Min. des Auswärtigen an die diplomatischen Vertreter. — Misslingen der Ausgleichsversuche; fernere Haltung Oesterreichs. —

Vienne, le 20. Juillet 1870.

Aussitôt que la question de la candidature du Prince de Hohenzollern au trône d'Espagne a surgi d'une façon aussi menaçante pour le repos de l'Europe, notre unique préoccupation a été de travailler au maintien de la paix. Notre voix s'est fait entendre aussi bien à Paris qu'à Berlin et à Madrid, pour y plaider en faveur de la conciliation. Nous ne pouvions songer à nous ériger en arbitres du différend soulevé si inopinément et il ne nous appartenait pas de prononcer un jugement sur la valeur des allégations produites de part et d'autre. Nous devions nous borner à dissuader du maintien d'une candidature contre laquelle s'élevaient de graves objections. Sans s'être entendus entr'eux la plupart des Cabinets ont suivi une ligne de conduite analogue et le Gouvernement Impl. et Rl. a joint ainsi ses efforts à ceux qui ont été tentés de divers côtés pour amener un apaisement. Absorbés par ce soin auquel nous nous sommes voués avec une vive sollicitude et retenus par l'espérance de voir la situation se détendre, nous avons différé jusqu'ici de nous expliquer sur l'attitude que nous aurions à prendre dans le cas où la guerre deviendrait inévitable entre les deux Puissances engagées dans un aussi déplorable conflit.

No. 4050. Oesterreich, 20. Juli 1870.

Aujourd'hui nous devons cependant reconnaître, à notre grand regret, que nos efforts et ceux des autres Puissances n'ont plus de chance de succès. Loin de se calmer, le differend n'a fait que s'envenimer, de sorte que les passions déchainées ne laissent plus guères entrevoir la possibilité d'une médiation efficace. La déclaration de guerre de la France a été remise à Berlin et en présence d'un acte aussi décisif, je ne veux plus tarder à Vous faire connaître quels sont les devoirs qu' impose au Gouvernement Impl. et Rl. le soin de veiller aux intérêts et à la dignité d'Empire austro-hongrois.

S'il ne nous a pas été donné d'épargner à l'Europe et à nous mêmes les pénibles commotions qui sont le contre-coup inévitable du choc de deux puissantes nations, nous désirons du moins en attenuer les effets. Afin d'atteindre ce résultat, le Gouvernement Impl. et Rl. doit garder dans les conjonctures présentes une attitude passive et la neutralité lui est donc commandée. Cette attitude n'exclut pas assurément le devoir de veiller à la sécurité de la Monarchie et de sauvegarder ses intérêts, en se mettant en mesure de les préserver de tout péril éventuel.

Nous voyons des pays dont la position est garantie par des stipulations internationales ne pas reculer néanmoins devant des sacrifices considérables pour être en état de faire face à toutes les exigences de la situation et se protéger eux-mêmes. De tels exemples ne sauraient passer inaperçus; ils nous prouvent combien est générale la conviction qu'il ne suffit pas de vouloir rester neutre, mais qu'il faut, au besoin pouvoir faire respecter son

No. 4050. Oesterreich, 20. Juli 1870. indépendance. En effet, dans des moments aussi critiques que ceux où nous nous trouvons, la faiblesse peut, aussi bien que la passion, devenir une cause de danger pour les pays, comme pour les Gouvernements. Ce sont là deux écueils qu'une nation doit chercher à éviter, afin de ne pas être jetée hors de la voie que lui tracent ses propres intérêts. Il faut que l'Empire austro-hongrois puisse résister à toute pression, comme à tout entraînement irréfléchi, s'il veut rester maître de ses destinées et ne pas devenir le jouet des événemens. Le voeu le plus cher du Gouvernement Impl. et Rl. est de maintenir la Monarchie à l'abri des vicissitudes auxquelles une grande partie de l'Europe va se trouver exposée. Nous ne cesserons d'avoir les yeux fixés sur ce but et toutes les mesures que nous prendrons seront dictées par l'unique désir d'assurer à la fois le repos et les intérêts des peuples de l'Empire.

Veuillez Vous énoncer dans ce sens aussi souvent que Vous aurez l'occasion de Vous expliquer au sujet de nos intentions et recevez l'assurance de ma etc.

Beust.

No. 4051.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. — Bericht über den Einzug des Königs von Preussen in Berlin bei der Rückkehr von Ems. —

Berlin, July 16, 1870.

No. 4051. Grossbrit., 16. Juli 1870. My Lord, — The King of Prussia returned to this capital last evening from Ems. ¶ Count Bismarck, General von Roon, the Minister of War, General von Moltke, and other members of the Ministry went to meet His Majesty at Brandenbourg. ¶ His Majesty was received here with great enthusiasm. A vast crowd greeted His Majesty on his arrival at the railway station, and the Linden leading to His Majesty's palace was thronged by a crowd who vociferously cheered His Majesty. Flags were displayed from nearly every window, and the houses were illuminated; it was with difficulty that the King prevented the populace from dragging his carriage to the palace. At all the stations on the whole line of road, the King was received with marked enthusiasm, and this was more especially the case at Cassel and Hanover. ¶ Addresses are pouring in from all parts of the country, expressing loyalty to His Majesty, and a readiness to incur any sacrifices for the honour and protection of the country. ¶ There never was an occasion since 1813 when the national feeling has been so roused in this country, and when all classes of the population and all political parties of every colour are so determined for war. ¶ A Council of Ministers and Generals was held last night in the presence of the King, at which the mobilisation of the whole of the Federal army was decreed. ¶ The Federal Council was summoned for to-day, and the Federal Parliament has been convoked for the 21st

instant. The Crown Prince has given up the command of the 2nd Corp d'Armée to General Fransecki. ¶ This change, however, has been in contemplation for some months. ¶ I have, &c. No. 4051. Grossbrit., 16. Juli 1870.

Augustus Loftus.

No. 4052.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den deutschen und anderen Regierungen. — Zur Richtigstellung der Thatsachen. —

Berlin, 18. Juli 1870.

Das Auftreten der Französischen Minister in den Sitzungen des Senats und des gesetzgebenden Körpers am 15. d. M., und die dort mit dem feierlichen Charakter amtlicher Erklärungen vorgebrachten Entstellungen der Wahrheit haben den letzten Schleier von den Absichten hinweggenommen, welche schon keinem Unbefangenen mehr zweifelhaft sein konnten, seit das erstaunte Europa zwei Tage zuvor aus dem Munde des Französischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten vernommen hatte, dass Frankreich mit dem freiwilligen Verzicht des Erbprinzen nicht befriedigt sei und noch mit Preussen Verhandlungen zu führen habe. Während die übrigen Europäischen Mächte mit Erwägungen beschäftigt waren, wie sie dieser neuen und unerwarteten Phase begegnen und vielleicht auf diese angeblichen Verhandlungen, deren Natur und Gegenstand Niemand ahnen konnte, einen versöhnenden und vermittelnden Einfluss üben sollten, hat die Französische Regierung es für gut befunden, durch eine öffentliche und feierliche Erklärung, welche den Drohungen vom 6. d. M. unter Entstellung bekannter Thatsachen neue Beleidigungen hinzufügte, die Verhältnisse auf eine Spitze zu treiben, wo jeder Ausgleich unmöglich werden, und indem den befreundeten Mächten jede Handhabe der Einwirkung entzogen würde, der Bruch unvermeidlich werden sollte. ¶ Schon seit einer Woche konnte es für uns keinem Zweifel mehr unterworfen sein, dass der Kaiser Napoleon rücksichtslos entschlossen sei, uns in eine Lage zu bringen, in der uns nur die Wahl zwischen dem Kriege oder einer Demüthigung bliebe, welche das Ehrgefühl keiner Nation ertragen kann. Hätten wir noch Zweifel hegen können, so hätte sie uns der Bericht des Königlichen Botschafters über seine erste Unterredung mit dem Herzog von Gramont und Herrn Ollivier nach seiner Rückkehr aus Ems benommen, in welcher Ersterer den Verzicht des Erbprinzen als Nebensache bezeichnete, und beide Minister die Zumuthung aussprachen, Seine Majestät der König solle einen entschuldigenden Brief an den Kaiser Napoleon schreiben, dessen Publication die aufgeregten Gemüther in Frankreich beschwichtigen könne. Abschrift dieses Berichtes*) füge ich bei; er bedarf keines Commentars. Der Hohn der Französischen Regierungspresse anticipirte den erstrebten Triumph; die Regierung aber scheint gefürchtet zu haben, dass ihr der Krieg No. 4052. Nordd. Bund, 18. Juli 1870.

*) No. 4022.

No. 4052. Nordd. Bund, 18. Juli 1870. dennoch entgehen könnte, und beeilte sich, durch ihre amtlichen Erklärungen vom 15. d. M. die Sache auf ein Feld zu verlegen, auf dem es keine Vermittelung mehr giebt, und uns und aller Welt zu beweisen, dass keine Nachgiebigkeit, welche innerhalb der Gränzen nationalen Ehrgefühls bliebe, ausreichend sein würde, um den Frieden zu erhalten. ¶ Da aber Niemand in Zweifel darüber war und sein konnte, dass wir aufrichtig den Frieden wollten und wenig Tage zuvor keinen Krieg möglich hielten; da jeder Vorwand zum Kriege fehlte, und auch der letzte, künstlich und gewaltsam geschaffene Vorwand, wie er ohne unser Zuthun erfunden, so auch von selbst wieder verschwunden war; da es somit gar keinen Grund zum Kriege gab, blieb den Französischen Ministern, um sich vor dem eigenen, in der Mehrheit friedlich gesinnten und der Ruhe bedürftigen Volke scheinbar zu rechtfertigen, nur übrig, durch Entstellung und Erfindung von Thatsachen, deren Unwahrheit ihnen actenmässig bekannt war, den beiden repräsentativen Körperschaften, und durch sie dem Volke einzureden, es sei von Preussen beleidigt worden, um dadurch die Leidenschaften zu einem Ausbruch aufzustacheln, von dem sie sich selbst als fortgerissen darstellen konnten. ¶ Es ist ein trauriges Geschäft, die Reihe dieser Unwahrheiten aufzudecken; glücklicherweise haben die Französischen Minister diese Aufgabe abgekürzt, indem sie durch die Weigerung, die von einem Theil der Versammlung geforderte Vorlage der Note oder Depesche zu gewähren, die Welt darauf vorbereitet haben, zu erfahren, dass dieselbe gar nicht existire. ¶ Dies ist in der That der Fall. Es existirt keine Note oder Depesche, durch welche die Preussische Regierung den Cabinetten Europas eine Weigerung, den Französischen Botschafter zu empfangen, angezeigt hätte. Es existirt nichts, als das aller Welt bekannte Zeitungs-Telegramm, welches den Deutschen Regierungen und einigen unserer Vertreter bei ausserdeutschen Regierungen, nach dem Wortlaute der Zeitungen, mitgetheilt worden ist, um sie über die Natur der Französischen Forderungen und die Unmöglichkeit ihrer Annahme zu informiren, und welches überdies nichts Verletzendes für Frankreich enthält. ¶ Der Text desselben folgt hierbei*). Weitere Mittheilungen haben wir über den Incidenzfall an keine Regierung gerichtet. ¶ Was aber die Thatsache der Weigerung, den Französischen Botschafter zu empfangen, betrifft, so bin ich, um diese Behauptung in ihr rechtes Licht zu stellen, von Seiner Majestät dem Könige ermächtigt worden, Euerer . . . . mit dem Ersuchen der Mittheilung an die Regierung, bei der Sie beglaubigt zu sein die Ehre haben, die beiden anliegenden Actenstücke**) zu übersenden, von denen das erste eine auf Befehl, und unter unmittelbarer Approbation Seiner Majestät des Königs redigirte buchstäblich getreue Darstellung der Vorgänge in Ems, das zweite den amtlichen Bericht des Flügel-Adjutanten Seiner Majestät vom Dienst über die Ausführung des ihm gewordenen Auftrages enthält. ¶ Es wäre unnöthig, darauf hinzuweisen, dass die Festigkeit der

*) No. 4033.

**) No. 4038.

Zurückweisung Französischer Anmassung in der Sache zugleich in der Form mit aller rücksichtsvollen Freundlichkeit umgeben gewesen ist, welche eben so sehr den persönlichen Gewohnheiten Seiner Majestät des Königs, wie den Grundsätzen internationaler Höflichkeit gegen die Vertreter fremder Souveräne und Nationen entspricht. ¶ In Bezug endlich auf die Abreise unseres Botschafters bemerke ich nur, wie es dem Französischen Cabinet amtlich bekannt war, dass diese keine Abberufung, sondern ein von dem Botschafter aus persönlichen Rücksichten erbetener Urlaub war, bei welchem der Letztere die Geschäfte dem ersten Botschaftsrath, der ihn schon öfter vertreten, übergab und dies wie üblich anzeigte. Auch die Angabe ist unwahr, dass Se. Majestät der König mir, dem unterzeichneten Bundeskanzler, von der Candidatur des Prinzen Leopold Mittheilung gemacht habe. Ich habe gelegentlich durch eine bei den Verhandlungen betheiligte Privatperson vertraulich Kenntniss von dem Spanischen Anerbieten erhalten. ¶ Wenn hiernach alle von den Französischen Ministern angeführten Gründe für die Unvermeidlichkeit des Krieges in Nichts zerfallen und absolut aus der Luft gegriffen erscheinen, so bleibt uns leider nur die traurige Nothwendigkeit, die wahren Motive in den schlechtesten und seit einem halben Jahrhundert von den Völkern und Regierungen der civilisirten Welt gebrandmarkten Traditionen Ludwig's XIV. und des ersten Kaiserreichs zu suchen, welche eine Partei in Frankreich noch immer auf ihre Fahne schreibt und denen Napoleon III., wie wir glaubten, glücklich widerstanden hatte. ¶ Als bewegende Ursachen dieser bedauerlichen Erscheinung können wir leider nur die schlechtesten Instinkte des Hasses und der Eifersucht auf die Selbständigkeit und Wohlfahrt Deutschlands erkennen, neben dem Bestreben, die Freiheit im eigenen Lande durch Verwickelung desselben in auswärtige Kriege niederzuhalten. ¶ Schmerzlich ist es, zu denken, dass durch einen so riesenhaften Kampf, wie ihn die nationale Erbitterung und die Grösse und Macht der beiden Länder in Aussicht stellt, die friedliche Entwicklung der Civilisation und des nationalen Wohlstandes, die in steigender Blüthe begriffen war, auf viele Jahre gehemmt und zurückgedrängt wird. Aber wir müssen vor Gott und den Menschen die Verantwortung dafür Denen überlassen, welche durch ihr frevelhaftes Beginnen uns zwingen, um der nationalen Ehre und der Freiheit Deutschlands willen den Kampf aufzunehmen; und bei einer so gerechten Sache dürfen wir vertrauensvoll auf den Beistand Gottes hoffen; wie wir schon jetzt des Beistandes der gesammten Deutschen Nation durch die sich immer steigernden Zeichen der freudigen Opferwilligkeit sicher sind und auch die Zuversicht hegen dürfen, dass Frankreich für einen so muthwillig und so rechtlos heraufbeschworenen Krieg keinen Bundesgenossen finden werde.

No. 4052. Nordd. Bund, 18. Juli 1870.

v. Bismarck.

No. 4053.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Berlin an den Königlich Preussischen Min. des Ausw. — Formelle Kriegserklärung.

Berlin, 19. Juillet 1870.

No. 4053. Frankreich, 19. Juli 1870. Le Soussigné, chargé d'affaires de France, en exécution des ordres qu'il a reçus de son Gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majeste le Roi de Prusse la communication suivante:

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, ne pouvant regarder que comme une entreprise dirigée contre la sécurité territoriale de la France le projet d'élever un Prince prussien au trône d'Espagne, s'est trouvé dans la nécessité de demander à Sa Majesté le Roi de Prusse l'assurance qu'une telle combinaison ne pourrait se réaliser avec son assentiment. ¶ Sa Majesté le Roi de Prusse s'étant refusé à donner cette assurance et ayant témoigné au contraire, à l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français qu'il entendait se réserver, pour cette éventualité comme pour toute autre, la faculté de consulter les circonstances, le Gouvernement impérial a dû voir dans la déclaration du Roi une arrière-pensée menaçante pour la France comme pour l'équilibre général des forces en Europe. Cette déclaration à été aggravée encore par la notification faite aux cabinets du refus de recevoir l'Ambassadeur de l'Empereur et d'entrer dans aucune explication nouvelle avec lui. ¶ En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté Impériale a jugé qu'il avait l'obligation de pourvoir immédiatement à la défense de son honneur et de ses intérêts compromis et, résolu à prendre, à cet effet, toutes les mesures commandées par la situation qui lui est faite, il se considère, dès à présent, comme étant en état de guerre avec la Prusse. ¶ Le Soussigné a l'honneur &c.

(signé) *Le Sourd.*

No. 4054.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter. — Aeusserung in Veranlassung der Kriegserklärung. —

Berlin, den 19. Juli 1870.

No. 4054. Nordd. Bund, 19. Juli 1870. Die Kaiserlich Französische Regierung hat durch ihren Geschäftsträger das in Abschrift anliegende Actenstück — ihre Kriegserklärung enthaltend — übergeben lassen. ¶ Es ist das die erste und einzige amtliche Mittheilung, welche wir in der ganzen, die Welt seit 14 Tagen beschäftigenden Angelegenheit, von der Kaiserlich Französischen Regierung erhalten haben. ¶ Als Motive für den Krieg, mit dem sie uns überzieht, giebt sie darin an:

die Ablehnung Seiner Majestät des Königs, die Versicherung zu geben, dass die Erhebung eines Preussischen Prinzen auf den

Spanischen Thron nicht mit seiner Zustimmung verwirklicht werden könne, und die angeblich den Cabinetten gemachte Notification von der Weigerung, den Französischen Botschafter zu empfangen und mit ihm weiter zu verhandeln. No. 4054. Nordd. Bund. 19. Juli 1870.

Wir haben darauf kurz Folgendes zu erwidern: Seine Majestät der König, in voller Achtung vor der Selbständigkeit und Unabhängigkeit der Spanischen Nation und vor der Freiheit der Entschlüsse der Prinzen des Fürstlich Hohenzollernschen Hauses, hat niemals daran gedacht, den Erbprinzen auf den Spanischen Thron erheben zu wollen. Die an Seine Majestät gestellten Forderungen von Zusagen für die Zukunft waren unberechtigt und anmassend. Ihm einen Hintergedanken oder eine feindliche Absicht gegen Frankreich dabei zuzuschreiben, ist eine willkürliche Erfindung. ¶ Die angebliche Notification an die Cabinette hat niemals stattgefunden, eben so wenig wie eine Weigerung, mit dem Botschafter des Kaisers der Franzosen zu verhandeln. Im Gegentheil hat der Botschafter amtliche Verhandlungen mit der Königlichen Regierung niemals versucht, sondern nur mit Seiner Majestät dem König persönlich und privatim im Bade Ems die Fragen besprochen. ¶ Die Deutsche Nation, innerhalb und ausserhalb des Norddeutschen Bundes, hat erkannt, dass die Forderungen der Französischen Regierung auf eine Demüthigung gerichtet waren, welche die Nation nicht erträgt, und dass der Krieg, welcher niemals in den Absichten Preussens liegen konnte, uns von Frankreich aufgezwungen wird. ¶ Die gesammte civilisirte Welt wird erkennen, dass die Gründe, welche Frankreich anführt, nicht existiren, sondern erfundene Vorwände sind. ¶ Der Norddeutsche Bund und die mit ihm verbündeten Regierungen von Süddeutschland protestiren gegen den nicht provocirten Ueberfall des Deutschen Bundes und werden denselben mit allen Mitteln, die ihnen Gott verliehen hat, abwehren. ¶ Ew. . . . . . werden ersucht, von dieser Depesche und ihren Anlagen der Regierung, bei welcher Sie beglaubigt sind, Abschrift zu übergeben.

v. Bismarck.

No. 4055.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus der Sitzung des Bundesrathes vom 16. Juli 1870. — Darstellung der politischen Lage und darauf erfolgte Zustimmung zu den Schritten des Bundes-Präsidiums. —

§. 295.

Der Vorsitzende erklärte: No. 4055. Nordd. Bund. 16. Juli 1870.

Die Ereignisse, durch welche Europa im Laufe der letzten vierzehn Tage aus dem Zustande einer seit Jahren nicht erlebten Ruhe zum Ausbruch eines grossen Krieges geführt ist, haben sich so sehr vor Aller Augen vollzogen, dass eine Darstellung der Genesis der augenblicklichen Lage kaum etwas Anderes sein kann, als eine Zusammenstellung bekannter Thatsachen. ¶ Man weiss aus den Mittheilungen, welche der Herr Präsident des Spani-

No. 4055. Nordd. Bund, 16. Juli 1870. schen Ministerraths am 11. v. Mts. in der Sitzung der constituirenden Cortes machte, aus der, durch die Presse veröffentlichten Circular-Depesche des Spanischen Herrn Ministers des Auswärtigen vom 7. d. Mts.*) und aus einer Erklärung, welche Herr Salazar y Mazarredo am 8. d. Mts. in Madrid drucken liess**), dass die Spanische Regierung seit Monaten mit Sr. Durchlaucht dem Erbprinzen Leopold von Hohenzollern über die Annahme der Spanischen Krone unterhandeln liess, dass diese dem Herrn Salazar übertragenen Unterhandlungen, ohne Betheiligung oder Dazwischenkunft irgend einer andern Regierung unmittelbar mit dem Prinzen und dessen erlauchtem Vater geführt wurden, und dass Se. Durchl. sich endlich entschloss, die Thron-Candidatur anzunehmen. Seine Majestät der König von Preussen, welchem hiervon Anzeige gemacht wurde, hat nicht geglaubt, dem, von einem grossjährigen Fürsten nach reiflicher Ueberlegung und im Einverständniss mit dessen Herrn Vater gefassten Entschlusse entgegentreten zu sollen. ¶ Dem Auswärtigen Amte des Norddeutschen Bundes, wie der Regierung Seiner Majestät des Königs von Preussen waren diese Vorgänge vollständig fremd geblieben. Sie erfuhren erst durch das am 3. d. Mts. Abends aus Paris abgegangene Havas'sche Telegramm, dass das Spanische Ministerium beschlossen habe, dem Prinzen die Krone anzubieten. ¶ Am 4. d. Mts. erschien der Kaiserlich Französische Herr Geschäftsträger auf dem Auswärtigen Amte. Im Auftrage seiner Regierung gab er der peinlichen Empfindung Ausdruck, welche die von dem Marschall Prim bestätigte Nachricht von der Annahme der Candidatur durch den Prinzen in Paris hervorgebracht habe und fragte er, ob Preussen bei der Sache betheiligt sei. Der Herr Staats-Secretär erwiderte ihm, dass die Angelegenheit für die Preussische Regierung nicht existire und letztere nicht in der Lage sei, über etwaige Verhandlungen des Spanischen Minister-Präsidenten mit dem Prinzen Auskunft zu geben. ¶ An demselben Tage hatte der Herr Botschafter des Bundes zu Paris mit dem Herrn Duc de Gramont eine Unterhaltung über den nämlichen Gegenstand, welcher auch der Herr Minister Ollivier beiwohnte. Der Kaiserlich Französische Herr Minister sprach ebenfalls den peinlichen Eindruck aus, welchen die Nachricht gemacht habe. Man wisse nicht, ob Preussen in die Verhandlung eingeweiht sei, die öffentliche Meinung werde es glauben und in dem Geheimniss, welches die Verhandlung umgeben habe, ein unfreundliches Verfahren nicht blos Spaniens, sondern besonders Preussens erblicken. Das Ereigniss, wenn es sich wirklich vollziehe, werde geeignet sein, die Fortdauer des Friedens zu compromittiren. Man appellire daher an die Weisheit Sr. Majestät des Königs, welche einer solchen Combination nicht zustimmen werde. Der Herr Minister hielt es für ein glückliches Zusammentreffen, dass der Herr Botschafter, welcher schon acht Tage vorher die Erlaubniss nachgesucht und erhalten hatte, Sr. Majestät dem Könige von Preussen in Ems aufzuwarten, den folgenden Tag für seine Abreise bestimmt habe, also im Stande sei, die Eindrücke, welche

*) No. 4007.
**) S. w. u.

in Paris herrschten, aus frischer Anschauung vortragen zu können, und ersuchte ihn, ihm etwanige Mittheilungen auf telegraphischem Wege zugehen zu lassen. Der Herr Botschafter konnte auf diese Eröffnung nur erwidern, dass ihm von der Angelegenheit gar nichts bekannt sei, zugleich übernahm er es, die ihm gemachten Mittheilungen zur Kenntniss Sr. Majestät des Königs zu bringen. Er trat am 5. die Reise nach Ems an, welche er unter den obwaltenden Umständen unterlassen haben würde, wenn er nicht geglaubt hätte, dem ihm kundgegebenen Wunsche nach rascher Ertheilung von Information und rascher Zurückgabe von Aufklärungen entsprechen zu sollen. ¶ Am Tage seiner Abreise brachte Herr Cochery im Corps législatif eine Interpellation über die Spanische Frage ein. Schon am folgenden Tage, bevor es möglich war, dass der Herr Botschafter irgend eine Nachricht aus Ems hätte nach Paris gelangen lassen können, beantwortete der Herr Duc de Gramont diese Interpellation. Seine Antwort, obgleich sie davon ausging, dass die Einzelnheiten der Verhandlung noch nicht bekannt seien, gipfelte in dem Satze, dass die Französische Regierung nicht glaube, durch die Achtung vor den Rechten eines Nachbarvolkes verpflichtet zu sein, zu dulden, dass „eine fremde Macht", indem sie einen ihrer Prinzen auf den Thron Carl's V. setze, zum Nachtheile Frankreichs das gegenwärtige Gleichgewicht der Kräfte in Europa stören und das Interesse und die Ehre Frankreichs gefährden dürfe. ¶ Nach einer solchen Erklärung war der Herr Botschafter nicht mehr in der Lage, Aufklärungen nach Paris gelangen zu lassen. Sein dasiger Vertreter wurde am 9. d. Mts. von der Sachlage in Kenntniss gesetzt, wie sie schon am 4. dem Herrn Geschäftsträger Frankreichs hier bezeichnet war. Die Angelegenheit, wurde ihm gesagt, geht nicht Preussen und Deutschland, sondern nur Spanien und dessen Thron-Candidaten etwas an. Die Verhandlungen mit dem Letzteren hat der Marschall Prim ohne Betheiligung Preussens direct führen lassen. Seine Majestät der König von Preussen haben aus Achtung für den Willen Spaniens und des Prinzen eine Einwirkung auf diese Verhandlungen weder üben wollen, noch geübt, und daher die Candidatur weder befördert, noch vorbereitet. ¶ Inzwischen hatte die Kaiserlich Französische Regierung ihren auf Urlaub in Wildbad weilenden Botschafter bei Seiner Majestät und dem Bunde beauftragt, sich nach Ems zu begeben. Herr Graf Benedetti wurde am 9. Juli von Seiner Majestät wohlwollend empfangen, obschon der Aufenthalt des Königs im Bade und die Abwesenheit aller Minister geschäftliche Anforderungen an Seine Majestät auszuschliessen schienen. Die Mittheilungen des Botschafters stimmten mit den Eröffnungen überein, welche der Herr Duc de Gramont dem Herrn Freiherrn von Werther gemacht hatte; er appellirte an die Weisheit Seiner Majestät, um durch ein an den Prinzen zu richtendes Verbot das Wort zu sprechen, welches Europa die Ruhe wiedergebe. Es wurde ihm erwidert, dass die Unruhe, von welcher Europa erfüllt sei, nicht von einer Handlung Preussens, sondern von den Erklärungen der Kaiserlichen Regierung im Corps législatif herrühre. Die Stellung, welche Seine Majestät der König, als Familienhaupt, zu der Frage eingenommen, wurde als eine ausserhalb der Staatsgeschäfte liegende bezeichnet, und eine jede Einwirkung

No. 4055. Nordd. Bund, 16. Juli 1870.

No. 4055. Nordd. Bund, 16. Juli 1870. auf den Fürsten und den Prinzen von Hohenzollern, als ein Eingriff in deren berechtigte freie Selbstbestimmung, abgelehnt. ¶ So war es dann auch ein Act freier Selbstbestimmung, dass der Erbprinz am 12. d. Mts. im Gefühle der Verantwortlichkeit, welche er, der eingetretenen Sachlage gegenüber, durch die Aufrechthaltung seiner Candidatur übernommen haben würde, dieser Candidatur entsagte und der Spanischen Nation die Freiheit ihrer Initiative zurückgab. Die Preussische Regierung erhielt die erste Nachricht von diesem Schritte aus Paris. Der dasige Spanische Gesandte überbrachte nämlich das Telegramm des Fürsten dem Herrn Duc de Gramont in dem Augenblick, als Letzterer den Herrn Freiherrn von Werther empfing. ¶ Der Botschafter hatte am 11. d. M. Ems verlassen und war am 12. wieder in Paris eingetroffen. In einer Unterredung, welche er an demselben Tage mit dem Herrn Duc de Gramont hatte, erklärte Letzterer die eingegangene Entsagung als Nebensache, da Frankreich die Thronbesteigung des Prinzen doch niemals zugelassen haben würde. In den Vordergrund stellte er die Verletzung, welche Frankreich dadurch zugefügt sei, dass Seine Majestät der König von Preussen dem Prinzen die Annahme der Candidatur erlaubt habe, ohne Sich vorher mit Frankreich zu benehmen. Er bezeichnete als ein befriedigendes Mittel zur Ausgleichung dieser Verletzung ein Schreiben Seiner Majestät des Königs an Se. Majestät den Kaiser der Franzosen, in welchem ausgesprochen werde, dass Se. Majestät der König, bei Ertheilung jener Erlaubniss, nicht habe glauben können, dadurch den Interessen und der Würde Frankreichs zu nahe zu treten und sich der Entsagung des Prinzen anschliesse. ¶ Am Tage darauf stellte Herr Graf Benedetti, als er Seiner Majestät dem Könige in Ems begegnete, an Allerhöchstdieselben das Ansinnen, dass Sie die Verzichtleistung des Prinzen approbiren und die Versicherung ertheilen sollten, dass auch in Zukunft diese Candidatur nicht wieder aufgenommen werden würde. Herr Graf Benedetti ist hierauf von Seiner Majestät nicht weiter empfangen worden. Dem Botschafter des Norddeutschen Bundes gegenüber hat der Duc de Gramont vorstehenden Forderungen noch die eines entschuldigenden Schreibens Sr. Majestät des Königs an den Kaiser Napoleon hinzugefügt. ¶ Es ist der vorstehenden Schilderung der Thatsachen nur eine Bemerkung hinzuzufügen. Als Se. Majestät der König von Preussen von den zwischen der Spanischen Regierung und dem Prinzen geführten Verhandlungen ausseramtlich Kenntniss erhielten, geschah dies unter der ausdrücklichen Bedingung der Geheimhaltung. In Betreff eines fremden Geheimnisses, welches weder Preussen noch den Bund berührte, konnten Se. Majestät keinen Anstand nehmen, die Geheimhaltung zuzusagen. Allerhöchstdieselben haben daher Ihre Regierung von der Angelegenheit, welche für Sie nur eine Familiensache war, nicht in Kenntniss gesetzt, und hatten das Benehmen mit anderen Regierungen, soweit solches erforderlich sein konnte, von der Spanischen Regierung oder deren Thron-Candidaten erwartet und denselben überlassen. Das Verhältniss, in welchem die Spanische Regierung zu der benachbarten Französischen steht und die persönlichen Beziehungen, welche zwischen dem Fürstlich Hohenzollernschen Hause und Seiner Majestät dem Kaiser der Franzosen seit langer Zeit obwalten, eröffneten einem unmittelbaren Beneh-

men der wirklich Betheiligten mit Frankreich den einfachsten Weg. ¶ Die Hohen verbündeten Regierungen werden ermessen, wie wenig unter diesen Umständen das Bundes-Präsidium darauf gefasst sein konnte, zu erfahren, dass die Französische Regierung, deren Interesse an der Spanischen Frage ihm auf die Verhütung einer republikanischen oder Orleanistischen Entwicklung sich zu begrenzen schien, in der Annahme der Thron-Candidatur durch den Prinzen von Hohenzollern eine ihr zugefügte Kränkung erblicke. Wäre es dem Französischen Cabinet lediglich darum zu thun gewesen, zum Zwecke der Beseitigung dieser Candidatur die guten Dienste Preussens in Anspruch zu nehmen, so hätte sich demselben hierfür in einem vertraulichen Benehmen mit der Preussischen Regierung der einfachste und geeignetste Weg dargeboten. Der Inhalt der vom Herrn Duc de Gramont im Corps législatif gehaltenen Rede schnitt dagegen jede Möglichkeit solcher vertraulichen Erörterung ab. Die Aufnahme, welche diese Rede in der genannten Versammlung fand, die von der Französischen Regierung seitdem eingenommene Haltung, die von ihr gestellten unannehmbaren Zumuthungen konnten dem Bundes-Präsidium keinen Zweifel mehr darüber lassen, dass die Französische Regierung es von vorn herein darauf abgesehen hatte, entweder seine Demüthigung oder den Krieg herbeizuführen. Der ersteren Alternative sich zu fügen, war unmöglich. Die Leiden, welche mit dem Ausbruch eines Krieges zwischen Deutschland und Frankreich im Centrum der europäischen Civilisation unausbleiblich verbunden sind, machen den gegen Deutschland geübten Zwang zum Kriege zu einer schweren Versündigung an den Interessen der Menschheit. Die öffentliche Meinung Deutschlands hat dies empfunden. Die Erregung des Deutschen Nationalgefühls giebt davon Zeugniss. Es bleibt keine Wahl mehr als der Krieg oder die der Französischen Regierung obliegende Bürgschaft gegen Wiederkehr ähnlicher Bedrohungen des Friedens und der Wohlfahrt Europas.

Der Freiherr von Friesen erklärte: Im Namen der Königlich Sächsischen Regierung, welche, wie ich annehmen darf, hierin mit allen übrigen Hohen Bundesregierungen im vollen Einklange sich befindet, spreche ich das Einverständniss mit allen bisherigen Schritten des Bundes-Präsidiums und mit der von Preussen kundgegebenen Auffassung der Sachlage aus. Frankreich will den Krieg. Möge derselbe denn möglichst schnell und kräftig geführt werden.

Die Bevollmächtigten der übrigen Hohen Bundesregierungen traten sämmtlich der Erklärung Königreich Sachsens bei.

&c. &c.

v. Bismarck. Camphausen. Delbrück. Pape. Guenther. v. Philipsborn. Hasselbach. Weishaupt. Stephan. Schmalz. Hofmann. v. Oertzen. v. Harbou. v. Rössing. v. Liebe. v. Krosigk. v. Gerstenberg Zech. v. Seebach. v. Bertrab. v. Wolffersdorf. v. Flottwell. Höcker. Krüger. Gildemeister. Kirchenpauer. Eck.

No. 4056.

NORDDEUTSCHER BUND. — Thronrede bei Eröffnung des durch Präsidial-Verordnung vom 15. Juli 1870 zu ausserordentlicher Sitzung berufenen Reichstags. —

No. 4056. Nordd. Bund, 19. Juli 1870.

Geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes! — Als Ich Sie bei Ihrem letzten Zusammentreten an dieser Stelle im Namen der verbündeten Regierungen willkommen hiess, durfte Ich es mit freudigem Danke bezeugen, dass Meinem aufrichtigen Streben, den Wünschen der Völker und den Bedürfnissen der Civilisation durch Verhütung jeder Störung des Friedens zu entsprechen, der Erfolg unter Gottes Beistand nicht gefehlt habe. ¶ Wenn nichts desto weniger Kriegsdrohung und Kriegsgefahr den verbündeten Regierungen die Pflicht auferlegt haben, Sie zu einer ausserordentlichen Session zu berufen, so wird in Ihneu wie in Uns die Ueberzeugung lebendig sein, dass der Norddeutsche Bund die deutsche Volkskraft nicht zur Gefährdung, sondern zu einer starken Stütze des allgemeinen Friedens auszubilden bemüht war und dass, wenn Wir gegenwärtig diese Volkskraft zum Schutze unserer Unabhängigkeit aufrufen, Wir nur dem Gebote der Ehre und der Pflicht gehorchen. ¶ Die Spanische Thron-Candidatur eines Deutschen Prinzen, deren Aufstellung und Beseitigung die verbündeten Regierungen gleich fern standen und die für den Norddeutschen Bund nur in so fern von Interesse war, als die Regierung jener uns befreundeten Nation daran die Hoffnung zu knüpfen schien, einem vielgeprüften Lande die Bürgschaften einer geordneten und friedliebenden Regierung zu gewinnen, hat dem Gouvernement des Kaisers der Franzosen den Vorwand geboten, in einer dem diplomatischen Verkehre seit langer Zeit unbekannten Weise den Kriegsfall zu stellen und denselben, auch nach Beseitigung jenes Vorwandes, mit jener Geringschätzung des Anrechtes der Völker auf die Segnungen des Friedens festzuhalten, von welcher die Geschichte früherer Beherrscher Frankreichs analoge Beispiele bietet. ¶ Hat Deutschland derartige Vergewaltigungen seines Rechts und seiner Ehre in früheren Jahrhunderten schweigend ertragen, so ertrug es sie nur, weil es in seiner Zerrissenheit nicht wusste, wie stark es war. Heut, wo das Band geistiger und rechtlicher Einigung, welches die Befreiungskriege zu knüpfen begannen, die Deutschen Stämme je länger, desto inniger verbindet, heut, wo Deutschlands Rüstung dem Feinde keine Oeffnung mehr bietet, trägt Deutschland in sich selbst den Willen und die Kraft der Abwehr erneuter Französischer Gewaltthat. ¶ Es ist keine Ueberhebung, welche Mir diese Worte in den Mund legt. Die verbündeten Regierungen, wie Ich Selbst, Wir handeln in dem vollen Bewusstsein, dass Sieg und Niederlage in der Hand des Lenkers der Schlachten ruhen. Wir haben mit klarem Blicke die Verantwortlichkeit ermessen, welche vor den Gerichten Gottes und der Menschen den trifft, der zwei grosse und friedliebende Völker im Herzen Europas zu verheerenden Kriegen treibt. ¶ Das Deutsche, wie das Französische Volk, Beide die

Segnungen christlicher Gesittung und steigenden Wohlstandes gleichmässig geniessend und begehrend, sind zu einem heilsameren Wettkampfe berufen, als zu dem blutigen der Waffen. ¶ Doch die Machthaber Frankreichs haben es verstanden, das wohlberechtigte aber reizbare Selbstgefühl unseres grossen Nachbarvolkes durch berechnete Missleitung für persönliche Interessen und Leidenschaften auszubeuten. ¶ Je mehr die verbündeten Regierungen sich bewusst sind, Alles, was Ehre und Würde gestatten, gethan zu haben, um Europa die Segnungen des Friedens zu bewahren, und je unzweideutiger es vor Aller Augen liegt, dass man uns das Schwert in die Hand gezwungen hat, mit um so grösserer Zuversicht wenden Wir uns, gestützt auf den einmüthigen Willen der Deutschen Regierungen des Südens wie des Nordens, an die Vaterlandsliebe und Opferfreudigkeit des Deutschen Volkes mit dem Aufrufe zur Vertheidigung seiner Ehre und seiner Unabhängigkeit. ¶ Wir werden nach dem Beispiele unserer Väter für unsere Freiheit und für unser Recht gegen die Gewaltthat fremder Eroberer kämpfen und in diesem Kampf, in dem wir kein anderes Ziel verfolgen, als den Frieden Europas dauernd zu sichern, wird Gott mit uns sein, wie er mit unsern Vätern war.

No. 4056. Nordd. Bund, 19. Juli 1870.

No. 4057.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus der ersten Sitzung des Reichstags vom 19. Juli 1870. — Anzeige von der erfolgten Kriegserklärung; definitive Constituirung des Bureaus. —

No. 4057. Nordd. Bund, 19. Juli 1870.

Die Sitzung wird um 2 Uhr 15 Minuten von dem Präsidenten Dr. Simson eröffnet.

Präsident: Der § 1 unserer Geschäftsordnung giebt dem provisorischen Vorsitzenden die Befugniss, für die Frist bis zur Constituirung des Vorstandes vier Mitglieder des Hauses zu Schriftführern zu ernennen; demzufolge ernenne ich dazu die Abgeordneten Cornely, von Puttkamer-Fraustadt, Tobias und von Schöning und bitte die Herren neben mir auf dem Bureau ihre Plätze zu nehmen. — — — — ¶ Der Herr Bundeskanzler hat das Wort zu einer Mittheilung an den Reichstag verlangt; ich gebe es ihm.

Bundeskanzler Graf Bismarck-Schönhausen: Ich theile dem Hohen Hause mit, dass mir der französische Geschäftsträger heute die Kriegserklärung Frankreichs überreicht hat.

(Stürmisches, nicht enden wollendes Bravo- und Hochrufen und Händeklatschen von allen Seiten des Hauses und auf den Tribünen.)

Nach den Worten, die Se. Majestät der König soeben an den Reichstag gerichtet hat, füge ich der Mittheilung dieser Thatsache nichts weiter hinzu! (Begeistertes Bravo auf allen Seiten.)

Präsident: Durch den Namensaufruf ist die Anwesenheit von 230 Mitgliedern des Reichstages in der vorgeschriebenen Weise festgestellt. Zu der Beschlussfähigkeit desselben gehören bekanntlich 149 Mitglieder.

No. 4057. Nordd.Bund, 19. Juli 1870.

Ein Antrag, der von dem Abgeordneten Grafen Schwerin-Putzar eingegangen ist, geht dahin:

> ohne Zettelwahl in der gegenwärtigen Sitzung das Bureau der vorigen Session für den Lauf der gegenwärtigen Session zu bestätigen. (Allseitiger lebhafter Beifall.)

Der Antrag ist — meiner Auffassung nach — im Sinn des § 21 der Geschäftsordnung zulässig. Er enthält keinen Gesetzentwurf, bedarf also nur einer einmaligen Berathung und Abstimmung, und diese einmalige Berathung und Abstimmung über den Antrag kann, und zwar auch ohne dass er gedruckt vorliegt, in derselben Sitzung, in welcher er eingebracht ist, unter Zustimmung des Antragstellers — deren ich mich versichert halte — stattfinden, wenn kein Mitglied widerspricht. Ich richte also die Frage an das Haus, ob auch nur Eines der Mitglieder sich veranlasst findet, dem eben verlesenen Antrage des Abgeordneten Grafen Schwerin-Putzar zu widersprechen, und bitte diejenigen Herren, die das thun wollen, sich zu erheben. (Pause. Es erhebt sich Niemand.) ¶ Es ist kein Widerspruch gegen den Antrag erhoben; ich erkläre ihn also für angenommen und verfahre gewiss im Sinne meiner Herren Collegen im Vorstande, wenn ich in ihrem und meinem Namen dieses neue Zeugniss Ihres Vertrauens mit Dank annehme und das Versprechen hinzufüge, dass wir unser Amt auch in dieser voraussichtlich kurzen Session in demselben Sinne zu führen gedenken, der so glücklich gewesen ist, Ihre Zustimmung, ja Ihren Beifall in den früheren Sessionen des Reichstags zu gewinnen. (Bravo.)

Es ist mir die Mittheilung zugegangen, und zwar von den verschiedensten Seiten des Hauses, dass man in demselben mit dem Entwurf einer Adresse beschäftigt ist, die in Erwiderung der Worte Seiner Majestät des Königs von Preussen in der heutigen Thronrede an den König gerichtet werden soll. Es ist mir gesagt worden, dass ich noch im Laufe des Abends den Wortlaut des betreffenden Entwurfs erhalten würde. Ich frage, ob das Haus mich autorisiren will, dafern die Aussicht in Erfüllung geht, d. h. der gedachte Entwurf mir wirklich so rechtzeitig zukommt, dass ich ihn noch vor der Sitzung durch den Druck in Ihre Hände kann gelangen lassen, eine Sitzung auf morgen 10 Uhr anzuberaumen und auf deren Tagesordnung die Berathung und Beschlussnahme über den in Rede stehenden Adressentwurf zu setzen? (Zustimmung.) ¶ Auch dem wird von Niemand widersprochen. Ich beraume die Sitzung also unter der gedachten Voraussetzung auf morgen 10 Uhr an und schliesse die heutige Sitzung.

No. 4058.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus der zweiten Sitzung des Reichstags vom 20. Juli 1870. — Antwortsadresse auf die Thronrede; Mittheilung der auf den Krieg bezüglichen Actenstücke. —

Präsident: Unsere Tagesordnung ist die Berathung und Beschluss- No. 4058. Nordd. Bund, 20. Juli 1870.
nahme über den Antrag in Nr. 9 der Drucksachen auf Erlass einer Adresse an Se. Majestät den König von Preussen.

Abgeordneter Miquel: Meine hochgeehrten Herren Collegen! Die zahlreichen Unterschriften, die der Entwurf der Adresse aus fast allen Fractionen dieses Hauses bereits gefunden hat, bezeugen, dass die Einmüthigkeit, die in der Nation herrscht, sich widerspiegelt in den Vertretern des Volkes. ¶ In einem Augenblicke, wo unsere Brüder und Söhne unter die Waffen gerufen sind, und die Französischen Heere gegen unsere Grenzen marschiren, würde ich kein unnöthiges Wort verantworten können; (Bravo!) ich halte aber auch kein Wort für nöthig, die schlichten Gedanken der Adresse zu motiviren. Ich bitte Sie herzlich um einstimmige Annahme der Adresse. (Stürmisches Bravo von allen Seiten.)

Präsident: Es meldet sich Niemand zur Discussion, ich schliesse sie, (Lebhaftes Bravo!) und gehe zur Abstimmung über den Antrag über. (Stimmen: Verlesen!) Der Antrag geht dahin:

Den Entwurf einer Adresse an Se. Majestät den König von Preussen anzunehmen, den ich jetzt verlesen will. (Alle Anwesenden erheben sich.)

„Allerdurchlauchtigster, Grossmächtigster,
Allergnädigster König und Herr!

Die erhabenen Worte, welche Ew. Majestät im Namen der verbündeten Regierungen an uns gerichtet haben, finden im Deutschen Volke einen mächtigen Wiederhall.

Ein Gedanke, ein Wille bewegt in diesem ernsten Augenblicke die Deutschen Herzen.

Mit freudigem Stolze erfüllt die Nation der sittliche Ernst und die hohe Würde, mit welcher Ew. Majestät die unerhörte Zumuthung des Feindes zurückgewiesen, der uns zu demüthigen gedachte, jetzt aber unter schlecht ersonnenen Vorwänden das Vaterland mit Krieg überzieht.

Das Deutsche Volk hat keinen andern Wunsch, als in Frieden und Freundschaft zu leben mit allen Nationen, welche seine Ehre und Unabhängigkeit achten.

Wie in der ruhmreichen Zeit der Befreiungskriege zwingt uns heute wieder ein Napoleon in den heiligen Kampf für unser Recht und unsere Freiheit.

Wie damals, so werden heute alle auf die Schlechtigkeit und die Untreue der Menschen gestellten Berechnungen an der sittlichen Kraft und dem entschlossenen Willen des Deutschen Volkes zu Schanden.

No. 1058. Nordd. Bund, 20. Juli 1870.

Der durch Missgunst und Ehrsucht irre geleitete Theil des Französischen Volkes wird zu spät die böse Saat erkennen, welche für alle Völker aus dem blutigen Kampfe emporwächst.

Dem besonnenen Theile dieses Volkes ist es nicht gelungen, das gegen die Wohlfahrt Frankreichs und das brüderliche Zusammenleben der Völker gerichtete Verbrechen zu verhüten.

Das Deutsche Volk weiss, dass ihm ein schwerer und gewaltiger Kampf bevorsteht.

Wir vertrauen auf die Tapferkeit und die Vaterlandsliebe unserer bewaffneten Brüder, auf den unerschütterlichen Entschluss eines einigen Volkes, alle Güter dieser Erde daran zu setzen, und nicht zu dulden, dass der fremde Eroberer dem Deutschen Mann den Nacken beugt.

Wir vertrauen der erfahrenen Führung des greisen Heldenkönigs, des Deutschen Feldherrn, dem die Vorsehung beschieden hat, den grossen Kampf, den der Jüngling vor mehr als einem halben Jahrhundert kämpfte, am Abend seines Lebens zum entscheidenden Ende zu führen.

Wir vertrauen auf Gott, dessen Gericht den blutigen Frevel straft.

Von den Ufern des Meeres bis zum Fusse der Alpen hat das Volk sich auf den Ruf seiner einmüthig zusammenstehenden Fürsten erhoben.

Kein Opfer ist ihm zu schwer.

Die öffentliche Stimme der civilisirten Welt erkennt die Gerechtigkeit unserer Sache.

Befreundete Nationen sehen in unserem Siege die Befreiung von dem auch auf ihnen lastenden Drucke Bonapartischer Herrschsucht, und die Sühne des auch an ihnen verübten Unrechts.

Das Deutsche Volk aber wird endlich auf der behaupteten Wahlstatt den von allen Völkern geachteten Boden friedlicher und freier Einigung finden.

Euer Majestät und die verbündeten Deutschen Regierungen sehen uns, wie unsere Brüder im Süden, bereit.

Es gilt unsere Ehre und unsere Freiheit.

Es gilt die Ruhe Europa's und die Wohlfahrt der Völker."

Die Geschäftsordnung schreibt vor, dass wenn eine Adresse durch eine Deputation überreicht werden soll, der Reichstag auf den Vorschlag des Präsidenten die Zahl der Mitglieder bestimmt, das Loos sie bezeichnet. Ich werde jetzt die Abstimmung über die verlesene Adresse veranlassen und demnächst die Entscheidung des Hauses über die Deputation einholen. ¶ Diejenigen Herren, die die eben verlesene Adresse an Se. Majestät den König von Preussen im Namen des Reichstages richten wollen, bitte ich sich zu erheben. (Geschieht.) Meine Herren, das ist das ganze Haus — ohne jede Ausnahme. (Lebhaftes Bravo!)

Ich möchte mir den Vorschlag erlauben, die Ueberreichung der Adresse an Se. Majestät den König von Preussen in diesem ausnahmsweisen Falle Ihrem Präsidium anzuvertrauen. (Zustimmung.) ¶ Es wird dagegen kein Widerspruch erhoben; ich werde die betreffenden Bestimmungen Seiner Majestät einzuholen bemüht sein.

Unsere Tagesordnung für die gegenwärtige Sitzung ist erledigt. ¶ Ich schlage vor, die nächste Sitzung heute um 2 Uhr zu halten. (Bravo!) No. 4058. Nordd. Bund, 20. Juli 1870.

(In diesem Augenblick tritt der Bundeskanzler in den Saal.)

In diesem Augenblicke — ich eröffne die Sitzung von Neuem — theilt mir der Herr Bundeskanzler mit, dass er dem Reichstage noch eine Mittheilung zu machen habe. ¶ Der Herr Bundeskanzler hat das Wort.

Bundeskanzler Graf von Bismarck: Meine Herren, ich bitte um Verzeihung, dass ich im Drange der Geschäfte zu spät gekommen bin. Ich hatte mir vorgenommen, dem Reichstage die Sammlung der Actenstücke heut vorzulegen, welche sich über die Entwicklung des vorliegenden Kriegsfalles in den Händen der Regierung befinden; sie sind mir noch nicht zur Hand, ich erwarte sie jedoch im Augenblick. ¶ Ich habe einstweilen nur zu erklären, dass sich wohl selten ein so wichtiges europäisches Ereigniss vollzogen und zwischen den verschiedenen Höfen vorbereitet hat, wo die Zahl der Actenstücke, in denen der Geschichtsforscher dereinst die Ursache suchen wird, so karg bemessen wäre wie hier. (Hört! Hört!) ¶ Wir haben nämlich von der Kaiserlich Französischen Regierung in der ganzen Angelegenheit nur eine einzige amtliche Mittheilung erhalten: es ist dies die gestrige Kriegserklärung. (Hört! Hört!) ¶ Es ist dies die erste und einzige amtliche Eröffnung, welche seit der Anfrage des Französischen Geschäftsträgers — ich glaube am 5. oder 4. — was wir von der Sache wüssten und unserer Antwort, dass wir nichts davon wüssten, überhaupt unseres Wissens von Seiten der Französischen Regierung ausgegangen, jedenfalls an uns mitgetheilt ist. Alle Besprechungen, die der Graf Benedetti, mag er seine Eigenschaft als Französischer Botschafter dabei geltend gemacht haben oder nicht, die er an einem Badeorte unter vier Augen mit Sr. Majestät, meinem Allergnädigsten Herrn gehabt hat, sind, wie jedem Kenner internationaler Verhandlungen ohne Versicherung geläufig sein wird, Gespräche persönlicher und privater Natur, die für internationale Verhältnisse keine amtliche Bedeutung haben. (Sehr richtig!) ¶ Auch alle persönlichen Erklärungen, die man von Sr. Majestät dem Könige dort im Wege anscheinend wohlwollender Privatconversation zu erlangen versucht hat und vielleicht, wenn Se. Majestät nicht die eigene Festigkeit des Charakters auch auf die Haltung im Privatleben übertrügen, hätten erreicht werden können, würden doch niemals staatliche Acte gewesen sein, sondern persönliche Aeusserungen, so lange sie der Monarch nicht in dieser Seiner staatsrechtlichen Eigenschaft anderweitig bekräftigt und dadurch Seinen Willen bekundet hätte, sie zu Staatsacten zu machen. ¶ Nachdem ich dies über die Französische Kriegserklärung vorausgeschickt habe, erlaube ich mir einen kleinen Blick auf die anderen Actenstücke zu werfen, die hauptsächlich in Mittheilungen des auswärtigen Amtes des Bundes bestehen, die ergangen sind, nachdem die Sache schon nicht mehr gut zu machen war, um den anderen Regierungen darzulegen, wie die Dinge sich entwickelt hatten. ¶ Es enthalten diese Mittheilungen das bekannte Zeitungstelegramm*), welches dem Französischen Ministerium als

*) No. 4033.

No. 4058. Nordd. Bund, 20. Juli 1870. schliesslich einzige Ursache des Krieges übrig geblieben ist und auch nur dadurch zu dem Zwecke benutzt werden konnte, dass man es als eine Note bezeichnet hat, (Hört! Hört!) die von Seiten der Königlichen Regierung an andere Regierungen erlassen ist. Ich will mich auf die Definition von Noten nicht einlassen, aber die Mittheilung eines Zeitungstelegramms, die dazu bestimmt war, unsere Vertreter bei den Deutschen und den anderen Regierungen, die wir uns befreundet hielten, darüber zu orientiren, wie die Entwickelung der Sache augenblicklich liegt und wie unsere Stimmung eine festere sei, als auf anderer Seite vielleicht geglaubt wurde, nachdem wir an den Grenzen, die uns die nationale Ehre zieht, angekommen zu sein glaubten — eine solche Zeitungsmittheilung hat das Französische Ministerium öffentlich als Note qualificirt. Die Herren haben sich wohl gehütet, dem Drängen der wenigen besonnenen Oppositionsmitglieder in Paris nachzugeben und dieses Actenstück vorzulegen; (Hört! Hört!) denn das ganze Gebäude, die ganze Unterlage der Kriegserklärung wäre in nichts verflogen, sobald die Volksvertretung dieses angebliche Actenstück gekannt hätte und namentlich seine Form — es war kein Actenstück, es war ein benachrichtigendes Telegramm. ¶ Nr. 2 und 3*) sind zwei bereits durch die Zeitungen bekannte authentische Darstellungen der im Grunde nicht staatlichen, aber doch für die Genesis der Situation im hohen Grade wichtigen Vorgänge in Ems, die den Herren bereits aus den Zeitungen bekannt sind, denen aber doch ein grösseres Ansehen dadurch verliehen wird, dass sie, wie sie es ihrem Ursprunge nach verdienen, unter die amtlichen Actenstücke aufgenommen werden. ¶ Dann viertens ein Bericht des Freiherrn von Werther aus Paris vom 12. Juli**). Dies ist ein Actenstück, welches zwischen Preussischen Behörden, aber immer noch kein solches, das zwischen Frankreich und Preussen gewechselt. Dieser Bericht des Norddeutschen Botschafters erzählte und theilte mit den Inhalt einer Unterredung, welche er mit dem Französischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten und gleichzeitig mit dem Justizminister Herrn Ollivier gehabt hatte. Der Bericht gab uns Nachricht von den bekannten unannehmbaren Forderungen eines Entschuldigungsbriefes, den Se. Majestät zu schreiben habe, und gab dessen Inhalt an. (Hört! Hört! Heiterkeit.) ¶ Ich habe dem Botschafter darüber keine weitere amtliche Antwort ertheilt, als diejenige, ich wäre überzeugt, dass er die mündlichen Eröffnungen des Französischen Ministers missverstanden hätte; Eröffnungen dieser Art schienen mir absolut unmöglich, (Sehr gut!) und jedenfalls weigerte ich mich, in meiner Eigenschaft als verantwortlicher Minister diesen Bericht Sr. Majestät zur amtlichen Verhandlung vorzulegen. (Bravo! Sehr gut!) ¶ Wenn die Französische Regierung uns Mittheilungen der Art zu machen habe, so möge sie sie selbst redigiren und uns durch den Botschafter Frankreichs hier in Berlin überreichen. (Sehr gut.) ¶ Fünftens ein Circular vom 18. Juli zur Mittheilung der vorstehenden vier Schriftstücke an die Deutschen und andere Regierungen***).

*) No. 4038.
**) No. 4022.
***) No. 4052.

Sechstens — und das ist nur das einzige Actenstück von der Art, wie ihrer bei Entwickelung ähnlicher Krisen sehr viele zur öffentlichen Kenntniss zu kommen pflegen — der Vermittelungsversuch einer befreundeten Regierung, der Königlich Grossbritannischen, nämlich ein Schreiben des Englischen Botschafters Lord Augustus Loftus vom 17. Juli in Englischer Sprache, und siebentens Uebersetzung des Vorstehenden*). ¶ Achtens Erwiderung des Bundeskanzlers darauf**). ¶ Da dieses Actenstück dem Hohen Hause noch nicht bekannt ist, so will ich mir erlauben, es vorzulesen, und die Herren werden auch daraus sich überzeugen, dass das auswärtige Amt des Norddeutschen Bundes die Richtungslinie der Mässigung und friedfertigen Ruhe auch in diesem letzten Moment nicht aufgegeben hat. (Geschieht.) ¶ Dann kommt der Französische Text der Kriegserklärung***), die ja im Druck schon bekannt ist in Deutscher Uebersetzung, aber hier im Französischen Original in den Acten des Reichstags abgedruckt werden wird, und das Circular an die Gesandten des Norddeutschen Bundes****) über die Ursachen, wie der Krieg entstanden sei, und über unser Verhalten dazu. Es besteht dieses Circular aus einem neueren, in der That das Hauptstück jetzt bildenden und einem etwa zwei Tage älteren, was bei der schnellen Entwickelung aber bereits veraltet war und nur noch nachträglich und historisch mitgetheilt wurde, weil es auf der Grundlage beruhte, dass die Kriegserklärung noch nicht uns behändigt worden war. (Lebhaftes Bravo!)

No. 4058. Nordd. Bund, 20. Juli 1870.

In der dritten Nachmittagssitzung vom 20. Juli theilt der Präsident mit, dass die in der Vormittagssitzung beschlossene Adresse um 12 Uhr von den drei Präsidenten dem Könige überreicht worden sei, und dass Seine Majestät sie beauftragt habe,

„dem Reichstag für die so schönen und erhebenden Aeusserungen voller Hingebung an das Deutsche Vaterland Seinen tief bewegten Dank auszusprechen. Auch in diesen einstimmig beschlossenen Erklärungen erkenne Seine Majestät ein Pfand für das endliche und vollkommene Gelingen der grossen Aufgaben, die vor Ihm und vor dem Reichstag liegen; auch daraus gewinne der König die Bestätigung Seiner vollen Zuversicht, dass die Nation diese Aufgaben mit unermüdlicher Ausdauer zu verfolgen nimmer nachlassen werde."

In der vierten Sitzung vom 21. Juli wird definitiv angenommen der Gesetzentwurf, betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf der Militär- und Marineverwaltung. Dazu lauteten die

Motive:

Allgemein bekannte Ereignisse haben es nothwendig gemacht, die gesammte Armee des Norddeutschen Bundes auf Kriegsfuss zu setzen. Die verbündeten Regierungen wenden sich vertrauensvoll an den Reichstag um Bewilligung der Geldmittel, welche erforderlich sind, um die Kosten der Mobilmachung und der weiter nöthig werdenden kriegerischen Massregeln zu bestreiten. Der Kostenbedarf entzieht sich einer Veranschlagung im Voraus. Er wird von dem Gang der Ereignisse abhängig sein. Die verbündeten Regierungen glauben einen Credit von 120 Millionen Thalern erbitten zu sollen. ¶ Es ist die Absicht, davon den grössten Theil als eine fundirte

*) Vergl. No. 4045.

**) No. 4045.

***) No. 4053.

****) No. 4054.

No. 4058. Nordd. Bund, 20. Juli 1870.

verzinsliche Anleihe zur National-Subscription aufzulegen und die Einzahlung der gezeichneten Beträge ratenweise in angemessenen Fristen stattfinden zu lassen. Daneben ist es erwünscht, die Ermächtigung zu erhalten, nach Umständen auch verzinsliche Schatzanweisungen ausgeben zu dürfen, deren Betrag sich selbstverständlich zusammen mit der fundirten Anleihe innerhalb des Gesammtbelaufs des bewilligten Credits zu halten hat. Gerade in Kriegszeiten pflegt sich erfahrungsmässig in Folge der Abwickelung zahlreicher Geschäfte müssiges Kapital anzusammeln, welches sich einer vorübergehenden Anlegung, wie sie durch Schatzanweisungen ermöglicht wird, gern zuwendet. Es ist daher zu erwarten, dass auf diesem Wege zeitweise zu verhältnissmässig günstigen Bedingungen Geld zu beschaffen sein wird. ¶ Zum §. 2 des Entwurfes wird erläuternd bemerkt, dass die Ausgaben, welche durch die schon angeordneten militärischen Massregeln entstehen, einstweilen von den einzelnen Bundesstaaten vorschussweise geleistet werden und demnächst aus Bundesmitteln zu erstatten sind.

In der fünften Nachmittagssitzung vom 21. Juli findet u. A. die Vorberathung über den Gesetzentwurf, betreffend die Verlängerung des Mandats des Reichstags, statt. Die Debatten sollen später in anderem Zusammenhang mitgetheilt werden.

No. 4059.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus der sechsten Sitzung des Reichstags vom 21. Juli 1870. — Gesetz über die Verlängerung des Mandats des Reichstags; Schluss.

No. 4059. Nordd. Bund, 21. Juli 1870.

Präsident: Unsere Tagesordnung besteht in der dritten Berathung des Gesetzes, betreffend eine zusätzliche Bestimmung zu dem ersten Satz des Artikels 24 der Verfassung des Norddeutschen Bundes.

Einziger Artikel.

Die Legislaturperiode des am 31. August 1867 gewählten Reichstages wird für die Dauer des gegenwärtigen Krieges mit Frankreich, jedoch nicht über den 31. December 1870 hinaus, verlängert.

Diejenigen Herren, die diesem Gesetz in dritter Berathung ihre Zustimmung ertheilen, bitte ich, sich zu erheben. (Geschieht.) Es ist die sehr grosse Majorität des Hauses. — ¶ Der Herr Bundeskanzler hat das Wort.

Bundeskanzler Graf von Bismarck-Schönhausen: Die verbündeten Regierungen glauben dem Wunsche und den Ansichten des Reichstages entgegenzukommen, wenn sie in dieser drängenden Zeit, wo ein jeder von uns, sei es durch Amts- oder eigene Geschäfte, sobald als möglich in andere Kreise gerufen wird, von den herkömmlichen Formen abweichen und den Schluss bereits heute in diesem Locale bewirken. Ich habe in diesem Sinne die Ehre, dem Hause eine Allerhöchste Präsidial-Botschaft vorzutragen. (Geschieht.) ¶ Nach den Worten, welche Se. Majestät der König zu zwei wiederholten Malen an den Reichstag gerichtet hat, würde es mir nicht geziemen, denselben irgend Etwas hinzuzufügen, wenn Se. Majestät der König mir nicht ausdrücklich befohlen hätte, dem Reichstag Seinen warmen

und herzlichen Dank für die Schnelligkeit und Einmüthigkeit auszusprechen, mit welcher derselbe seinerseits den Bedürfnissen des Vaterlandes zu Hilfe gekommen ist. ¶ Indem ich mich dieses Allerhöchsten Befehls entledige, erkläre ich hiermit im Namen der verbündeten Regierungen auf Allerhöchsten Präsidial-Befehl die Sitzungen des Reichstages für geschlossen. No. 4059. Nordd. Bund, 21. Juli 1870.

Präsident: Die Arbeit der Volksvertretung ist soweit für diesesmal vollbracht. Nun wird das Werk der Waffen seinen Lauf nehmen! Möge der Segen des Allmächtigen Gottes auf unserm Volke ruhen auch in diesem heiligen Kriege! ¶ Der oberste Bundesfeldherr der Deutschen Heere, König Wilhelm von Preussen, er lebe hoch — und abermals hoch — und immerdar hoch!!!

(Das Haus erhebt sich und stimmt dreimal begeistert in den Ruf des Präsidenten ein.)

No. 4060.

FRANKREICH. — Empfang des Senats durch den Kaiser nach der Kriegserklärung. —

[Aus dem Journal Officiel.]

Palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1870.

Après la séance de ce jour, le Sénat s'ést rendu spontanément à Saint-Cloud, où il a été reçu par l'Empereur et l'Impératrice, auprès desquels était le Prince Impérial. ¶ Le président du Sénat a adressé à Leurs Majestés le discours suivant: No. 4060. Frankreich, 16. Juli 1870.

„Sire, — Le Sénat remercie l'Empereur de lui avoir permis de venir porter aux pieds du Trône l'expression des sentiments patriotiques avec lesquels il a accueilli les communications qui lui ont été faites à la séance d'hier. ¶ Une combinaison monarchique nuisible au prestige et à la sécurité de la France avait été mystérieusement favorisée par le roi de Prusse. ¶ Sans doute, sur notre protestation, le prince Léopold a retiré son acceptation; l'Espagne, cette nation qui connaît et nous rend les sentiments d'amitié que nous avons pour elle, a renoncé à une candidature qui nous blessait. ¶ Sans doute, le péril immédiat était écarté, mais notre légitime réclamation ne subsistait-elle pas tout entière? N'était-il pas évident qu'une puissance étrangère, au profit de son influence et de sa domination, au préjudice de notre honneur et de nos intérêts, avait voulu troubler une fois de plus l'équilibre de l'Europe? ¶ N'avions-nous pas le droit de demander à cette puissance des garanties contre le retour possible de pareilles tentatives? ¶ Ces garanties sont refusées: la dignité de la France est méconnue. Votre Majesté tire l'épée: la patrie est avec Vous, frémissante d'indignation et de fierté. ¶ Les écarts d'une ambition surexcitée par un jour de grande fortune devaient tôt ou tard se produire. ¶ Se refusant à des impatiences hâtives, animé de cette calme persévérance qui est la vraie force, l'Empereur a su attendre; mais, depuis quatre années, il a porté à sa plus haute perfection

No. 4060. Frankreich, 16 Juli 1870. l'armement de nos soldats, élevé à toute sa puissance l'organisation de nos forces militaires. ¶ Grâce à vos soins, la France est prête, Sire, et par son enthousiasme, elle prouve que, comme vous, elle était résolue à ne tolérer aucune entreprise téméraire. ¶ Que notre auguste Souveraine redevienne dépositaire du pouvoir impérial; les grands Corps de l'Etat l'entoureront de leur respectueuse affection, de leur absolu dévouement. La nation connaît l'élévation de son coeur et la fermeté de son âme; elle a foi dans sa sagesse et dans son énergie. ¶ Que l'Empereur reprenne avec un juste orgueil et une noble confiance le commandement de ses légions agrandies de Magenta et de Solferino; qu'il conduise sur les champs de bataille l'élite de cette grande nation. ¶ Si l'heure des périls est venue, l'heure de la victoire est proche. ¶ Bientôt, la patrie reconnaissante décernera à ses enfants les honneurs du triomphe; bientôt, l'Allemagne affranchie de la domination qui l'opprime, la paix rendue à l'Europe par la gloire de nos armes, Votre Majesté qui, il y a deux mois, recevait pour Elle et pour sa dynastie une nouvelle force de la volonté nationale, Votre Majesté se dévouera de nouveau à ce grand oeuvre d'améliorations et de réformes dont la réalisation, — la France le sait, et le génie de l'Empereur le lui garantit, — ne subira d'autre retard que le temps que vous emploierez à vaincre."

L'Empereur a répondu:

„Messieurs les Sénateurs, j'ai été heureux d'apprendre avec quel vif enthousiasme le Sénat a reçu la déclaration que le ministre des affaires étrangères a été chargé de lui faire. Dans toutes les circonstances où il s'agit des grands intérêts et de l'honneur de la France, je suis sûr de trouver dans le Sénat un appui énergique. Nous commençons une lutte sérieuse. La France a besoin du concours de tous ses enfants. Je suis bien aise que le premier cri patriotique soit parti du Sénat; il aura dans le pays un grand retentissement."

No. 4061.

FRANKREICH. — Empfang des Corps Législatif durch den Kaiser nach dem Schluss der Session. —

[Aus dem Journal Officiel.]

Palais des Tuileries, le 22 Juillet 1870.

No. 4061. Frankreich, 22. Juli 1870. Aujourd'hui l'Empereur a reçu, à deux heures, le Corps legislatif. ¶ S. Exc. M. Schneider, président, a prononcé le discours suivant:

„Sire, — Le Corps législatif vient de terminer ses travaux. ¶ Il a unanimement voté tous les subsides et toutes les lois qu'exigeait la défense du pays, donnant ainsi un témoignage éclatant de son patriotisme. ¶ S'il est vrai que le véritable auteur de la guerre ne soit pas celui qui la déclare mais celui qui l'a rendue nécessaire, il n'y aura qu'une voix parmi les peuples des deux mondes pour en faire retomber la responsabilité sur la Prusse, qui, enivrée par des succès inespérés, encouragée par notre patience et par notre

désir de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix, a cru pouvoir conspirer contre notre sécurité et porter atteinte à notre honneur. ¶ Dans ces cas, la France sait remplir son devoir. ¶ Sire, — Les voeux les plus ardents vous suivront à l'armée dont vous allez prendre le commandement, accompagné de Votre Fils qui, devançant les devoirs de son âge, apprendra, à vos côtés, comment on sert son pays. ¶ Derrière vous, derrière notre armée habituée à porter si haut le drapeau de la France, toujours prête à la recruter, se tient debout la nation tout entière. ¶ Remettez sans inquiétude la régence entre les mains de notre auguste Souveraine. ¶ A l'autorité que lui assurent les grandes qualités qu'Elle a déjà déployées, l'Impératrice ajoutera la force que donnent les institutions libérales si glorieusement inaugurées par Votre Majesté. ¶ Sire, — Le coeur de la nation est avec vous et avec notre vaillante armée!" No. 4061. Frankreich, 22. Juli 1870.

L'Empereur a répondu:

„Messieurs, j'éprouve une grande satisfaction, à la veille de mon départ pour l'armée, de pouvoir vous remercier du concours patriotique que vous avez donné à mon Gouvernement. Une guerre est légitime lorsqu'elle se fait avec l'assentiment du pays et l'approbation de ses représentants. ¶ Vous avez bien raison de rappeler les paroles de Montesquieu: „Le véritable auteur de la guerre n'est pas celui qui la déclare, mais celui qui la rend nécessaire." ¶ Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour l'éviter, et je puis dire que c'est la nation tout entière qui, dans son irrésistible élan, a dicté nos résolutions. ¶ Je vous confie, en partant, l'Impératrice qui vous appellera autour d'Elle, si les circonstances l'exigent. Elle saura remplir courageusement les devoirs que sa position lui impose. ¶ J'emmène mon Fils avec moi. Il apprendra, au milieu de l'armée, à servir son pays. ¶ Résolu à poursuivre avec énergie la grande mission qui m'est confiée, j'ai foi dans le succès de nos armes, car je sais que la France est debout derrière moi et que Dieu la protége!"

Ces deux discours ont été souvent interrompus par d'unanimes et chaleureuses acclamations.

No. 4062.

FRANKREICH. — Proclamation de l'Empereur au peuple Français.

Paris, le 22 Juillet 1870.

Français, — Il y a dans la vie des peuples des moments solennels où l'honneur national, violemment excité, s'impose comme une force irrésistible, domine tous les intérêts et prend seul en mains la direction des destinées de la patrie. Une de ces heures décisives vient de sonner pour la France. ¶ La Prusse, à qui nous avons témoigné pendant et depuis la guerre de 1866 les dispositions les plus conciliantes, n'a tenu aucun compte de notre bon vouloir et de notre longanimité. Lancée dans une voie d'envahissement, elle a éveillé toutes les défiances, nécessité partout des armements exagérés, No. 4062. Frankreich, 22. Juli 1870.

No. 4062. Frankreich, 22. Juli 1870. et fait de l'Europe un camp où règnent l'incertitude et la crainte du lendemain. ¶ Un dernier incident est venu révéler l'instabilité des rapports internationaux et montrer toute la gravité de la situation. En présence des nouvelles prétentions de la Prusse, nos réclamations se sont fait entendre. Elles ont été éludées et suivies de procédés dédaigneux. Notre pays en a ressenti une profonde irritation, et aussitôt un cri de guerre a retenti d'un bout de la France à l'autre. Il ne nous reste plus qu'à confier nos destinées au sort des armes. ¶ Nous ne faisons pas la guerre à l'Allemagne, dont nous respectons l'indépendance. Nous faisons des voeux pour que les peuples qui composent la grande nationalité germanique disposent librement de leurs destinées. ¶ Quant à nous, nous réclamons l'établissement d'un état de choses qui garantisse notre sécurité et assure l'avenir. Nous voulons conquérir une paix durable, basée sur les vrais intérêts des peuples, et faire cesser cet état précaire où toutes les nations emploient leurs ressources à s'armer les unes contre les autres. ¶ Le glorieux drapeau que nous déployons encore une fois devant ceux qui nous provoquent est le même qui porta à travers l'Europe les idées civilisatrices de notre grande Révolution. Il représente les mêmes principes; il inspirera les mêmes dévouements. ¶ Français, — Je vais me mettre à la tête de cette vaillante armée qu'anime l'amour du devoir et de la patrie. Elle sait ce qu'elle vaut, car elle a vu dans les quatre parties du monde la victoire s'attacher à ses pas. ¶ J'amène mon fils avec moi, malgré son jeune âge. Il sait quels sont les devoirs que son nom lui impose, et il est fier de prendre sa part dans les dangers de ceux qui combattent pour la patrie. ¶ Dieu bénisse nos efforts. Un grand peuple qui défend une cause juste est invincible! *Napoléon.*

No. 4063.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter. — Auseinandersetzung der Kriegsursachen. —

Paris, le 21 Juillet 1870.

No. 4063. Frankreich, 21. Juli 1870. Monsieur . . . vous connaissez déjà l'enchaînement des faits qui nous ont conduits à une rupture avec la Prusse. La communication que le Gouvernement de l'Empereur a portée, le 15 de ce mois, à la tribune des grands Corps de l'Etat, et dont je vous ai envoyé le texte, a exposé à la France et à l'Europe les rapides péripéties d'une négociation dans laquelle, à mesure que nous redoublions nos efforts pour conserver la paix, se dévoilaient les secrets desseins d'un adversaire résolu à la rendre impossible. Soit que le cabinet de Berlin ait jugé la guerre nécessaire pour l'accomplissement des projets qu'il préparait de longue date contre l'autonomie des Etats allemands, soit que, peu satisfait d'avoir établi au centre de l'Europe une puissance militaire devenue redoutable à tous ses voisins, il ait voulu mettre à profit la force acquise pour déplacer définitivement à son avantage l'équilibre international, l'intention préméditée de nous refuser les garanties

les plus indispensables à notre sécurité aussi bien qu'à notre honneur, se montre avec la dernière évidence dans toute sa conduite. ¶ Voici, à n'en pas douter, quel a été le plan combiné contre nous. Une entente préparée mystérieusement par des intermédiaires inavoués devait, si la lumière n'eût été faite avant l'heure, mener les choses jusqu'au point où la candidature d'un prince prussien à la couronne d'Espagne aurait été soudainement révélée aux cortès assemblées. Un vote enlevé par surprise, avant que le peuple espagnol eût eu le temps de la réflexion, proclamait, on l'a espéré du moins, le prince Léopold de Hohenzollern héritier du sceptre de Charles-Quint. Ainsi, l'Europe se serait trouvée en présence d'un fait accompli; et, spéculant sur notre déférence pour le grand principe de la souveraineté populaire, on comptait que la France, malgré un déplaisir passager, s'arrêterait devant la volonté ostensiblement exprimée d'une nation pour laquelle on savait toutes nos sympathies. ¶ Dès qu'il a été instruit du péril, le Gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à le dénoncer aux représentants du pays comme à tous les cabinets étrangers; contre cette manoeuvre, le jugement public de l'opinion devenait son plus légitime auxiliaire. Les esprits impartiaux ne se sont trompés nulle part sur la véritable situation des choses; ils ont vite compris que si nous étions péniblement affectés de voir tracer à l'Espagne, dans l'intérêt exclusif d'une dynastie ambitieuse, un rôle si peu fait pour la loyauté de ce peuple chevaleresque, si peu conforme aux instincts et aux traditions d'amitié qui l'unissent à nous, nous ne pouvions avoir la pensée de démentir notre constant respect pour l'indépendance de ses résolutions nationales. ¶ On a senti que la politique peu scrupuleuse du gouvernement prussien était ici seule en jeu. C'est ce gouvernement, en effet, qui, ne se croyant pas lié par le droit commun et méprisant les règles auxquelles les plus grandes puissances ont eu la sagesse de se soumettre, a tenté d'imposer à l'Europe abusée une extension si dangereuse de son influence. ¶ La France a pris en mains la cause de l'équilibre, c'est-à-dire la cause de tous les peuples menacés comme elle par l'agrandissement disproportionné d'une maison royale. En agissant ainsi, se plaçait-elle, comme on a voulu le faire croire, en contradiction avec ses propres maximes? Assurément non. ¶ Toute nation, nous aimons à le proclamer, est maîtresse de ses destinées. Ce principe, hautement affirmé par la France, est devenu l'une des lois fondamentales de la politique moderne. Mais le droit de chaque peuple, comme de chaque individu, est limité par le droit d'autrui, et il est interdit à une nation, sous prétexte d'exercer sa souveraineté propre, de menacer l'existence ou la sécurité d'un peuple voisin. C'est dans ce sens qu'un de nos grands orateurs, M. de Lamartine, disait en 1847 que, lorsqu'il s'agit du choix d'un souverain, un gouvernement n'a jamais le droit de prétendre et a toujours le droit d'exclure. Cette doctrine a été admise par tous les cabinets dans les circonstances analogues à celles où nous a placés la candidature du prince de Hohenzollern, notamment en 1831 dans la question belge, en 1830 et en 1862 dans la question hellénique. ¶ Dans les affaires belges, c'est la voix de l'Europe elle-même qui

No. 4063. Frankreich, 21. Juli 1870. s'est fait entendre, car ce sont les cinq grandes puissances qui ont décidé. ¶ Les trois cours qui avaient pris en mains la cause du peuple hellène, s'inspirant d'une pensée d'intérêt général, étaient convenues déjà entre elles de ne point accepter le trône de Grèce pour un prince de leur famille. ¶ Les cabinets de Paris, de Londres, de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, représentés dans la conférence de Londres, s'approprièrent cet exemple; ils en firent une règle de conduite pour tous dans une négociation où était engagée la paix du monde, et rendirent ainsi un solennel hommage à cette grande loi de la pondération des forces qui est la base du système politique européen. ¶ Vainement le congrès national de Belgique persista, malgré cette résolution, à élire le duc de Nemours. La France se soumit à l'engagement qu'elle avait pris et refusa la couronne apportée à Paris par les députés belges. Mais elle imposa à son tour la nécessité qu'elle subissait en frappant d'exclusion la candidature du duc de Leuchtenberg que l'on avait opposée à celle du prince français. ¶ En Grèce, lors de la dernière vacance du trône, le Gouvernement de l'Empereur combattait à la fois la candidature du prince Alfred d'Angleterre et celle d'un autre duc de Leuchtenberg. ¶ L'Angleterre, reconnaissant l'autorité des considérations invoquées par nous, déclara à Athènes que la reine n'autoriserait pas son fils à accepter la couronne de Grèce. La Russie fit une déclaration semblable pour le duc de Leuchtenberg, bien qu'à raison de sa naissance ce prince ne fût pas considéré absolument par elle comme membre de la famille impériale. ¶ Enfin, l'Empereur Napoléon a spontanément appliqué les mêmes principes dans une note insérée au Moniteur du 1er septembre 1860, pour désavouer la candidature du prince Murat au trône de Naples. ¶ La Prusse, à qui nous n'avons pas manqué de rappeler ces précédents, a paru un moment céder à nos justes réclamations. Le prince Léopold s'est désisté de sa candidature; on a pu se flatter que la paix ne serait pas troublée. Mais cet espoir a bientôt fait place à des appréhensions nouvelles, puis à la certitude que la Prusse, sans retirer sérieusement aucune de ses prétentions, cherchait seulement à gagner du temps. Le langage d'abord hésitant, puis décidé et hautain du chef de la maison de Hohenzollern, son refus de s'engager à maintenir le lendemain la renonciation de la veille, le traitement infligé à notre ambassadeur, auquel un message verbal a interdit toute communication nouvelle pour l'objet de sa mission de conciliation, enfin la publicité donnée à ce procédé insolite par les journaux prussiens et par la notification qui en a été faite aux cabinets, tous ces symptômes successifs d'intentions agressives ont fait cesser le doute dans les esprits les plus prévenus. L'illusion est-elle permise quand un souverain qui commande à un million de soldats déclare, la main sur la garde de son épée, qu'il se reserve de prendre conseil de lui seul et des circonstances? Nous étions amenés à cette limite extrême où une nation qui sent ce qu'elle se doit ne transige plus avec les exigences de son honneur. ¶ Si les derniers incidents de ce pénible débat ne jetaient pas une assez vive lumière sur les projets nourris par le cabinet de Berlin, il est une circonstance, moins connue jusqu'à ce jour, qui donne

à sa conduite une signification décisive. ¶ L'idée d'élever au trône d'Espagne un prince de Hohenzollern n'était pas nouvelle. Déjà, au mois de mars 1869, elle avait été signalée par notre ambassadeur à Berlin, qui était aussitôt invité à faire savoir au comte de Bismarck comment le Gouvernement de l'Empereur envisagerait une éventualité semblable. M. le comte Benedetti, dans plusieurs entretiens qu'il avait eus à ce sujet, soit avec le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord, soit avec le sous-secrétaire d'Etat chargé de la direction des Affaires étrangères, n'avait pas laissé ignorer que nous ne pourrions admettre qu'un prince prussien vînt à régner au delà des Pyrénées. ¶ Le comte de Bismarck, de son côté, avait déclaré que nous ne devions nullement nous préoccuper d'une combinaison que lui-même jugeait irréalisable, et en l'absence du chancelier fédéral, dans un moment où M. Benedetti avait cru devoir se montrer incrédule et pressant, M. de Thile avait engagé sa parole d'honneur que le prince de Hohenzollern n'était pas et ne pouvait pas devenir un candidat sérieux à la couronne d'Espagne. ¶ Si l'on devait suspecter la sincérité d'assurances officielles aussi positives, les communications diplomatiques cesseraient d'être un gage de la paix européenne; elles ne seraient plus qu'un piége ou un danger. Aussi, bien que notre ambassadeur transmît ces déclarations sous toutes réserves, le Gouvernement de l'Empereur avait-il jugé convenable de les accueillir favorablement. Il s'était refusé à en révoquer en doute la bonne foi jusqu'au jour où s'est révélée tout d'un coup la combinaison qui en était la négation éclatante. En revenant inopinément sur la parole qu'elle nous avait donnée, sans même tenter aucune démarche pour se dégager envers nous, la Prusse nous adressait un véritable défi. Eclairés, dès lors, sur la valeur que pouvaient avoir les protestations les plus formelles des hommes d'Etat prussiens, nous avions le devoir impérieux de préserver, dans l'avenir, notre loyauté contre de nouveaux mécomptes par une garantie explicite. Nous devions donc insister, comme nous l'avons fait, pour obtenir la certitude qu'une renonciation qui ne se présentait qu'entourée de distinctions subtiles était, cette fois, définitive et sérieuse. ¶ Il est juste que la cour de Berlin ait devant l'histoire la responsabilité de cette guerre, qu'elle avait les moyens d'éviter et qu'elle a voulue. Et dans quelles circonstances a-t-elle recherché la lutte? C'est lorsque, depuis quatre ans, la France lui donnant le témoignage d'une modération constante, s'est abstenue, avec un scrupule peut-être exagéré, d'invoquer contre elle des traités conclus sous la médiation même de l'Empereur, mais dont l'oubli volontaire ressort de tous les actes d'un gouvernement qui songeait déjà à s'en affranchir au moment où il y souscrivait. ¶ L'Europe a été témoin de notre conduite, et elle a pu la comparer à celle de la Prusse pendant le cours de cette période. Qu'elle prononce aujourd'hui sur la justice de notre cause. Quel que doive être le sort des batailles, nous attendons sans inquiétude le jugement de nos contemporains comme celui de la postérité. ¶ Agréez, etc.

No. 4063. Frankreich, 21. Juli 1870.

Gramont.

No. 4064.

NORDDEUTSCHER BUND. — Officiöser Widerspruch gegen, in der vorausgehenden Gramontschen Depesche vom 21. Juli behauptete Thatsachen.

[Aus der „Neuen Preussischen Zeitung".]

Berlin, 23. Juli.

No. 4064. Nordd. Bund, 23. Juli 1870. In Bezug auf einen telegraphischen Auszug einer angeblichen Depesche des Herzogs von Gramont, wonach der Bundeskanzler die Candidatur eines Hohenzollern'schen Prinzen für den Spanischen Thron für unausführbar erklärt und der Staatssecretär von Thile sein Wort gegeben, dass solche nicht existire, sind sowohl der Bundeskanzler als der Staatssecretär in der Lage, amtlich und persönlich zu erklären, dass zwischen einem von ihnen und dem Grafen Benedetti, seitdem ihnen von dem an den Fürsten von Hohenzollern gerichteten Antrage etwas bekannt geworden, die Spanische Candidatur des Prinzen niemals auch nur mit einer Silbe amtlich oder privatim besprochen worden ist*).

No. 4065.

SPANIEN. — Min. des Ausw. an den Gesandten in Paris. — Geschichte der Candidatur Hohenzollern zur Widerlegung der betreffenden Behauptungen der Gramontschen Depesche vom 21. Juli. —

Madrid (?) August 1870.

[Uebersetzung.]

No. 4065. Spanien, August 1870. Excellenz! Mein Telegramm vom 6. und mein Circular vom 7. Juli haben den Regierungen aller Mächte dargelegt, welche Schritte die Regierung Sr. H. des Regenten bei dem Prinzen Leopold von Hohenzollern gethan hat, um ihn zur Annahme der Candidatur des Spanischen Thrones geneigt zu machen. In der Ueberzeugung, dass die Erzählung des wirklichen Herganges die beste Vertheidigung seines Verhaltens sei, setzte das Spanische Gouvernement klar auseinander, wodurch es ermuthigt worden war, diese Verhandlung anzuknüpfen, und in welcher Form es dieselbe zum Ziele geführt hat. Da die Spanische Regierung Herrin der Initiative ist und da nicht die geringste Einmischung eines fremden Càbinettes stattgefunden hat, welche wir als überflüssig und der Würde Spaniens zuwiderlaufend, nicht zugelassen haben würden, so war es unmöglich, die Candidatur des Prinzen Leopold einer Intrigue zuzuschreiben, gerichtet auf das Uebergewicht einer Nation in Europa entgegen den Interessen einer anderen oder auf die Schädigung des Europäischen Gleichgewichtes. ¶ Die Gründe, welche ich die Ehre gehabt habe der Erwägung der fremden Cabinette im Namen des Ministerrathes zu unterbreiten, um das Verhalten des Marschalls Prim und der Spanischen Regie-

*) Den auf denselben Gegenstand bezüglichen Bericht des Staatssecretärs von Thile an den Bundeskanzler vom 30. Juli s. w. u. No. 4067.

rung zu rechtfertigen, waren so gerecht und einleuchtend, dass das unbestreitbare Recht Spaniens, die Loyalität der Absichten und die Ehrlichkeit des Verfahrens der Spanischen Regierung von aller Welt anerkannt wurden. ¶ Aber das an die diplomatischen Agenten des Kaisers gerichtete Circular des Französischen Herrn Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, dessen Echtheit ich nicht in Zweifel ziehen kann, da es in der amtlichen Zeitung erschienen ist, obgleich ich von dem Herrn Baron Mercier, wie von Ew. . . . nur einen sehr unvollständigen telegraphischen Auszug desselben erhalten habe, hat der Regierung Sr. H. den Beweis geliefert, dass von der gerechten Würdigung, welche ihr Verfahren gefunden hat, eine für sie sehr bedauerliche Ausnahme vorhanden ist. Und die Haltung, welche der Französische Minister der auswärtigen Angelegenheiten angenommen hat, hat uns um so mehr überrascht, als seine und seines Collegen, Hrn. Ollivier, Worte im Senat und im gesetzgebenden Körper der Ausdruck der freundschaftlichsten Gesinnungen Frankreichs für Spanien waren. Man konnte es nicht für wahrscheinlich halten, dass auf diese Freundschafts-Versicherungen fast unmittelbar die Veröffentlichung eines so wichtigen Documentes wie des Circulars vom 21. Juli folgen würde, welches Ausdrücke und Gedanken enthält, gegen welche die Spanische Regierung nicht umhin kann, Widerspruch zu erheben im Interesse des guten Einvernehmens, welches zwischen ihr und der Kaiserlichen Regierung besteht, und welches sie zu erhalten lebhaft wünscht, während sie Ew. . . . . beauftragt, den Herzog von Gramont um die entsprechenden Erläuterungen anzugehen. ¶ Es ist in dem Circular die Rede von einem gegen Frankreich entworfenen Plan, von einem durch noch ungenannte Emissäre im Geheimen bewirkten Einverständniss, die Dinge auf einen Punkt zu treiben, wo die Candidatur eines Preussischen Prinzen plötzlich vor die Cortes gebracht werden sollte, um ihnen durch Ueberraschung ein Votum zu entreissen, welches den Prinzen Leopold zum Erben des Scepters Carl's des Fünften erklärt haben würde, ohne dem Spanischen Volke Zeit zu lassen. Diese Worte, welche eine irrthümliche Auffassung des Verhaltens und der Absichten der Spanischen Regierung enthalten, erfordern eine Berichtigung zu Ehren der Wahrheit und zur Anerkennung des guten Glaubens, in dem wir gehandelt haben. ¶ Ich könnte mich allerdings enthalten, darauf zu antworten, denn mein Circular vom 7. Juli enthielt bereits die ausdrückliche Widerlegung der Behauptung des Herrn Herzogs; und wenn man die Aufrichtigkeit so positiver amtlicher Versicherungen verdächtigen wollte, so würden die diplomatischen Mittheilungeu nicht länger eine Garantie des Europäischen Friedens, sondern nur ein Fallstrick und eine Gefahr sein. Aber in der Ueberzeugung, dass ihr Verhalten sich um so mehr rechtfertigen wird, je mehr es bekannt ist, und in dem Wunsche, es ihrerseits nicht an den einem befreundeten Gouvernement schuldigen Rücksichten fehlen zu lassen, nimmt die Spanische Regierung keinen Anstand, die geringfügigsten Details der verschiedenen Zwischenfälle dieser Angelegenheit in die Erinnerung zurückzurufen. ¶ Die Zurückhaltung, welche die Spanische Regierung während der Verhandlungen beobachtet hat und welche geboten war von der durch die

No. 4065. Spanien, August 1870.

No. 4065. Spanien, August 1870. Erfahrung bewiesenen Nothwendigkeit, nicht in die erhitzten Discussionen der politischen Parteien den Namen eines Candidaten zu werfen, wenn dieser sein Prestige bewahren und die Verhandlungen zu einem befriedigenden Ende führen sollten — diese Zurückhaltung war nicht so absolut, um als ein im Geheimen erreichtes Einverständniss mit Recht bezeichnet zu werden. Der Deputirte Herr v. Salazar veröffentlichte unter dem 23. October 1869 eine Flugschrift für die Candidatur des Prinzen Leopold*), und wenn die Regierung damals auch diesen Gedanken nicht aufnahm und die Candidatur dieses Deutschen Prinzen nur im Bereiche der öffentlichen Meinung blieb, als eine der mehreren möglichen Lösungen, so erregte sie später, nachdem man auf die Candidatur des Herzogs von Genua hatte verzichten müssen, ernstlich die Aufmerksamkeit der Regierung, und damals, zu Anfang dieses Jahres, war es, dass die Verhandlungen in der That begannen. Die einheimische und die fremde Presse beschäftigten sich zu wiederholten Malen mit dieser Candidatur. Es fanden zahlreiche Versammlungen von Deputirten statt, in welchen dieselbe umständlich besprochen wurde. Endlich, als der Marschall Prim in der Sitzung vom 11. Juni die Lage der Sache vortrug, deutete er auf die Candidatur des Prinzen Leopold hin in einer Weise, die nichts Geheimnissvolles hatte für einen jeden, welcher den Phasen der Spanischen Politik mit mässiger Aufmerksamkeit gefolgt war. Der Beweis dafür liegt in der deutlichen Bezeichnung dieser Candidatur, welche damals, unter mehreren anderen Journalen, eine Zeitung gab, welche zu den wichtigsten in Paris und zu den bekanntesten in Frankreich gehört. Es ist erstaunlich, dass der Herzog von Gramont so fest dabei bleibt, dass die Spanische Regierung in dieser Angelegenheit auf eine Ueberrumpelung ausgegangen sei; denn in seinem eigenen Circular beweist er, dass die Voraussicht der Kaiserlichen Regierung den Schritten der Spanischen Regierung weit voraus gewesen ist. Die letztere hatte sicherlich im März 1869 noch nicht daran gedacht, dem Prinzen Leopold die geringste Andeutung über seine Candidatur zu machen, als schon der Herr Graf Benedetti, wie das Circular besagt, bei seinen Begegnungen mit dem Kanzler des Norddeutschen Bundes und mit dessen Vertreter, dem Herrn Staatssecretär, von dieser Candidatur sprach. ¶ Erst zehn Monate später begann die Spanische Regierung ihre Unterhandlungen, nicht mit der Preussischen Regierung, sondern direct mit dem Prinzen, und sie bedauert es, wenn die Kaiserliche Regierung nichts von diesen Verhandlungen erfahren hat, die, obgleich vertraulicher Natur, niemals den Charakter eines undurchdringlichen Geheimnisses gehabt haben. Zum Beweise dessen genügt es, sich der Worte zu erinnern, welche Herr Otway, Unter-Staatssecretär des Auswärtigen, am 21. Juli, dem Tage, von welchem das Circular des Herzogs v. Gramont datirt ist, im Englischen Unterhause gesprochen hat. Auf eine Interpellation von Herrn Rylands erklärte er, dass die erste amtliche Nachricht über die Candidatur des Prinzen von Hohenzollern, die er von Herrn Layard erhalten, vom 9. d. M. datirt (an welchem Tage der unter-

*) S. Anhang am Schluss.

zeichnete Minister die Ehre hatte, Hrn. Layard von derselben in Kenntniss zu setzen), aber dass die Candidatur schon vorher eine allgemein bekannte Sache gewesen sei, „a matter of notoriety“; und er könne hinzufügen, dass Hr. Layard ihm schon in einer Depesche vom 11. Mai die Candidatur eines Deutschen Prinzen als wahrscheinlich bezeichnet habe. Es lag also in allem diesem nichts von einer dunklen Intrigue gegen Frankreich. So lange der Prinz Leopold sich nicht dazu verstanden hatte, als Candidat aufgestellt zu werden, war die Spanische Regierung nicht in der Lage, etwas darüber zu sagen. Sobald sein Brief, in dem er die Krone annahm, für den Fall, dass die Cortes ihn wählen würden, in Madrid eingetroffen war, entschloss sich der Ministerrath, die Genehmigung Sr. Hoheit des Regenten zu der Candidatur einzuholen, und der Letztere schrieb eine neue Ministersitzung auf den 4. d. Mts. nach der Granja aus. Aber bevor die Minister sich dorthin begaben, beeilten sie sich, am 2. d. M. dem Baron Mercier durch Vermittelung des Marschalls Prim den Beschluss mitzutheilen, den sie zu der Zeit gefasst hatten, wo der Prinz Leopold in Ermangelung der Zustimmung des Regenten noch nicht als officieller Candidat betrachtet werden konnte. Und es war nicht die Regierung Sr. Hoheit allein, welche diese achtungsvolle Rücksicht gegen die Kaiserliche Regierung beobachtete; denn der Prinz Leopold selbst liess durch den Ueberbringer seiner Annahme-Erklärung dem Marschall Prim den Wunsch zu erkennen geben, dass derselbe den Inhalt der Erklärung zur Kenntniss des Kaisers bringen möge, dem er nahe verwandt ist, mit dem Hinzufügen: er habe dem Kaiser nicht früher Mittheilung gemacht, weil er nicht habe wissen können, ob nicht vielleicht die inneren politischen Schwierigkeiten die Spanische Regierung zwingen würden, die Veröffentlichung der Candidatur auf einige Zeit zu verschieben, und ob es nicht vielleicht in den Absichten der Regierung liege, selbst die Mittheilung an Frankreich zu machen; wenn dem aber nicht so sei, bäte er, ihn durch den Telegraphen zu benachrichtigen, damit er ohne Verzug den Kaiser von seiner Annahme in Kenntniss setzen könne. Dass dem Prinzen keine solche telegraphische Mittheilung gemacht worden ist, hat seinen Grund darin, dass der Marschall Prim in der Granja seinen Collegen mittheilte, er habe den Französischen Gesandten in Kenntniss gesetzt. So trug also die Verhandlung auf beiden Seiten denselben Charakter der Loyalität und der Rücksicht gegen das Kaiserreich und war weit entfernt, ein geheimnissvolles Einverständniss gegen dasselbe vorzubereiten. Was die ohne Grund gegen die Spanische Regierung gerichtete Beschuldigung betrifft, dass sie den Cortes durch Ueberraschung ein Votum zu Gunsten des Prinzen Leopold habe entreissen wollen, so genügen wenig Worte, um sie völlig zu entkräften. Niemand weiss besser, als die Personen, welche durch die September-Revolution an die Spitze des Staates gestellt sind, dass eine Dynastie nicht leben kann, wenn die Volksgesinnung nichts von ihr wissen will; und es wäre zu unverständig gewesen, wenn sie der Nation wider ihren Willen einen König hätten aufnöthigen wollen, nachdem die Familie, welche den Thron inne gehabt, von demselben, obwohl die Tradition zu ihren Gun-

No. 4065. Spanien, August 1870.

No. 4065. Spanien, August 1870.

sten sprach, für immer gestürzt worden war, gerade weil sie sich der Nation entfremdet hatte. Die Dynastie, welche an ihre Stelle tritt, muss die Sanction der National-Souverainetät haben, ausdrücklich, feierlich, nicht durch Ueberraschung erreicht. Ohne eine solche Sanction wäre es möglich, einen vorübergehenden Triumph zu erreichen, durch Gewalt oder durch einen geschickten Staatsstreich; aber das hiesse bei uns den Zustand der Revolution verewigen. ¶ Der Herzog von Gramont, in Anspruch genommen ohne Zweifel von den wichtigen Angelegenheiten, welche ihn gegenwärtig in dem schwierigen, seiner Umsicht anvertrauten Amte umgeben, hat den Stolz unseres Volkes und die Würde der Cortes aus den Augen verloren, indem er voraussetzte, dass die gegenwärtige constituirende Versammlung sich in irgend einem Falle und aus irgend einem Motiv könnte eine Lösung entreissen lassen durch eine Ueberraschung — eine Ueberraschung, die überdies unmöglich wäre, da das Gesetz über die Wahl des Monarchen nicht nur die absolute Majorität aller legitimirten Deputirten, also gegenwärtig 176 Stimmen erfordert, sondern überdies vorschreibt, dass die Candidatur den Cortes mindestens acht Tage vor dem Wahltage bekannt gemacht werde. Nicht zufrieden indessen mit den Garantien des Gesetzes, obgleich sie genügend sind, eine Ueberraschung zu verhüten, ist die Regierung weiter gegangen und hat, indem sie die Candidatur des Prinzen Leopold officiell machte, sofort ihren Entschluss zur Kenntniss des Landes gebracht durch Vermittlung der Minister des Innern und des Krieges, welche sie allen Civil- und Militärbehörden der Halbinsel mittheilten. Sie bat zwar den Präsidenten und den ständigen Ausschuss der Cortes, die letzteren mit kurzer Frist zusammenzuberufen, aber sie gab allen ihren Acten und allen auf die Candidatur bezüglichen Documenten ohne Besorgniss die grösstmögliche Oeffentlichkeit und gewährte dem Lande und seinen Vertretern eine Frist von einem Monat, damit sie in reifer Erwägung und ernstem Nachdenken die Vortheile und Nachtheile der vorgeschlagenen Lösung abwägen und sich in voller Kenntniss der Sache auf den grossen Act vorbereiten könnten, welcher die glorreiche September-Revolution krönen sollte. ¶ Was endlich den in dem Circular mit Berufung auf einen grossen Französischen Dichter aufgestellten Satz betrifft, dass, wenn es sich um eine Monarchenwahl handle, irgend eine fremde Nation das Recht des Veto habe, so kann die Spanische Regierung dieses Recht nicht ohne die nöthigen Einschränkungen anerkennen und behält sich die Freiheit des Handelns vor, deren sie bedarf. Es genügt ihr in dieser Beziehung, dass die Regierung Sr. K. M., wie sie thut, proclamirt, dass jede Nation Herrin ihrer Geschicke sei. ¶ Angesichts der vorstehenden Thatsachen, vorgetragen mit der Einfachheit, welche der Wahrheit wohl ansteht, hoffe ich von der Rechtlichkeit des Französischen Herrn Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, dass er die in dem Circular vom 21. niedergelegten Auffassungen von dem Verfahren und den Absichten der Spanischen Regierung in Betreff der Thron-Candidatur berichtigen und dass er sich beeilen werde, die entsprechenden Erläuterungen zu geben in der freundschaftlichen Gesinnung, welche die Regierung Sr. K. M. stets gegen Spanien gezeigt hat.

Sagasta.

Anhang. — Flugschrift des spanischen Deputirten Eusebio de Salazar y Mazarredo zur Empfehlung der Uebertragung der Krone an den Erbprinzen von Hohenzollern, nebst dem Vorworte zu der unter dem Titel „El Candidato Official" erschienenen zweiten Auflage.

[Uebersetzung.]

Vorwort.

„Im Herbste 1869, als die Mehrheit der Cortes eine monarchische Lösung angenommen hatte, veröffentlichte ich ungesäumt eine Flugschrift, die ich heute zum grossen Theile nochmals herausgebe, weil die Zeitumstände dies rechtfertigen. Jene Schrift, der Candidatur des Prinzen Leopold günstig, schloss sich folgerichtig einer anderen an, welche im Anfange des Jahres 1869 ans Licht trat und worin ich an erster Stelle die Candidatur Dom Fernando's von Portugal befürwortete. Sein Schwiegersohn ist heute der amtliche Candidat, und der Antheil, den ich an den zu diesem Zwecke geführten Unterhandlungen gehabt, bewegt mich, diese Zeilen zu schreiben, welche als Einleitung zu der erwähnten Flugschrift dienen sollen.

Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

Von den Einwürfen, welche gegen diese Candidatur erhoben werden, ist keiner alberner, als der, dass der Prinz ein Enkel Murat's sei. Die Prinzessin Marie Antoinette, seine Grossmutter, war nicht die Tochter, sondern die Nichte des weiland Königs von Neapel; und der Prinz Leopold ist daher der Urenkel nicht Murat's, sondern einer seiner Schwestern. Jene Ehe, welche aus Staatsrücksichten hervorging, hatte bei ihrer Schliessung eine für Spanien günstige Bedeutung; denn mit derselben erreichte Deutschland, von dem Französischen Cäsar in hundert Schlachten besiegt, so viel, dass Murat seine Waffen von denen Napoleon's trennte und im Jahre 1814 an der Seite des verbündeten Europas focht. Folglich hat jene Verwandtschaft ihren Ursprung in einem diplomatischen Plane, welcher Murat, den König von Neapel, zum Bundesgenossen der Deutschen machte, also zum mittelbaren Verbündeten Spaniens, welches für dieselbe Sache kämpfte.

Diejenigen, welche die in einem Theile unseres Volkes herrschenden franzosenfeindlichen Gesinnungen wachrufen, bedenken nicht, dass der Prinz Leopold auch entfernt mit einem der erlauchtesten Häuser Spaniens verwandt ist, mit der Familie des Herzogs von Frias, durch die Velascos; und sie setzen sich in offenen Widerspruch mit sich selbst, wenn sie ihn zugleich noch deshalb angreifen, weil er, von Preussischer Abstammung, uns Streitigkeiten mit Frankreich zuziehen könnte.

Niemandem war es verborgen, dass Prinz Leopold bis zu einem gewissen Grade der Französischen Regierung wenig genehm sein würde. Und so hielt ich es, als der General Prim die Güte hatte, mich mit der zarten Aufgabe zu betrauen, die ich ausgerichtet habe, für meine erste Pflicht, ihn auf jenen Umstand aufmerksam zu machen, worauf jener nur eine hochpatriotische und klug staatsmännische Antwort gab.

Haben wir uns zuerst an einen Preussischen Prinzen gewandt, um die Krone anzubieten? Was hat nicht die ganze Französische Presse gesagt,

Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

weil Spanien in Lissabon, in Cintra, in Florenz und in Harrow Zurückweisungen erfahren hatte? Wenn wir nun in jenen Versuchen kein Glück gehabt haben und es bekannt ist, dass auf dem Herzoge von Montpensier und der Republik ebenfalls das Veto Napoleon's ruht: soll deshalb die September-Errungenschaft zu einer steten Unfertigkeit verurtheilt sein? Was kann Frankreich von einem Preussischen Prinzen fürchten, der auf dem Throne Spaniens sitzt?

Erstens gehört Don Leopoldo dem katholischen Zweige Preussens an, der schon seit Jahrhunderten von dem evangelischen, welcher jetzt in Berlin herrscht, weit getrennt ist; und es verdient hier Erwähnung, dass der amtliche Candidat Spaniens heute der Erbe der Krone Preussens wäre, wenn seine Altvordern, welche das Erstgeburtsrecht besassen, die katholische Religion für die protestantische abgeschworen hätten.

Zweitens, kann denn ein parlamentarischer König sein Land in einen auswärtigen Krieg verwickeln? Hängt von Portugal Brasilien ab, weil auf den beiden Thronen Mitglieder derselben Familie sitzen? Was hat im Jahre 1866 dem entthronten Könige von Hannover seine Verwandtschaft mit der Königin Victoria genützt?

Desgleichen zeigte sich Philipp V. nicht sonderlich dankbar gegen Frankreich, welches sich so sehr angestrengt hatte, um ihm die Krone Carl's II. auf's Haupt zu setzen; und es ist überflüssig, an Bernadotte, den Thronfolger von Schweden, oder an den schon erwähnten Murat zu erinnern, die im Jahre 1814 gegen ihren alten Herrn und Beschützer Napoleon I. kämpften.

Dank ist in der Politik ein leeres Wort; und von der anderen Seite betrachtet: was würde denn der Prinz Leopold Preussen zu verdanken haben? Nichts, gar nichts; Alles hätte er dem Willen der Spanischen Cortes zu verdanken. Die Preussische Regierung hat sich in diese Unterhandlung nicht eingemischt, und der König von Preussen war überrascht, als ihm der Prinz, welcher volljährig ist, nach Ems seinen endgültigen Entschluss mittheilte, als eine Sache der Höflichkeit (le escribió á Ems su resolucion definitiva como acto de cortesia).

Was des Prinzen eigene Ansichten über jenen Punkt betrifft, so kann ich einen sehr bedeutsamen Ausspruch von ihm anführen, wozu ich ermächtigt bin. Mehr als einmal hat er sich, mit mir im Gespräche über unsere Angelegenheiten, folgender Aeusserung bedient: „Ich weiss nicht, wie man in Spanien darüber denkt, aber hier in Deutschland glauben Alle, die sich mit auswärtiger Politik beschäftigen, dass die Iberische Halbinsel wegen ihrer geographischen Lage und ihrer besonderen Beschaffenheit nichts gewinnen, wohl aber viel verlieren kann, wenn sie an Europäischen Verwickelungen Theil nimmt. Der Leitstern ihrer Politik muss eine strenge Neutralität sein.“

Don Leopoldo würde daher ein Spanischer König sein, der weder durch sein Auftreten noch durch seine Neigungen unserem mächtigen Nachbar Besorgniss einflössen könnte.

Lasst uns eine kurze Weile Thatkraft beweisen, und die Vernunft wird uns dazu helfen, dass bald alle Gefahren entschwinden. Die Heirathen von 1846 legen beredtes Zeugniss von den Verlusten ab, die ein Volk erleiden kann, wenn es nicht im gegebenen Augenblicke auf der Höhe der Lage steht. Spanien fühlte sich heute vielleicht glücklich unter der Herrschaft Isabellens II., wenn eine kindische Furcht Englands nicht die Vermählung der Königin mit dem Herzoge von Montpensier verhindert hätte.

Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

Was soll ich auf die anderen Gemeinplätze erwidern, die gegen den Prinzen Leopold ausgesprengt werden? Man höhnt ihn als einen Bettler, ihn, den Erstgeborenen eines der reichsten Häuser Europa's; man verspottet ihn als einen Ultramontanen (neo) und er ist ein Katholik aus der Schule der Deutschen Bischöfe; man beschuldigt ihn, dass er die Protestanten begünstige, während in seinem heimischen Staate die Katholiken zu den Nichtkatholiken in dem Verhältnisse von 62 zu 1 stehen; man wirft ihm vor, die Verfassung nicht gelesen zu haben, und er könnte sie in einer Akademie erklären.

In Einem Worte: Thorheiten aller Art werden erfunden, um einen Candidaten herabzuwürdigen, der in echter Weise die September-Revolution darstellen kann, welche unter dem Rufe: „Nieder mit den Bourbonen!“ erhoben wurde. Denn unter den katholischen Prinzen ist er der einzige, in dessen Adern kein Bourbonenblut fliesst, und er ist überdies mit einer Infantin von Portugal vermählt.

Ich habe die Befriedigung, dass meine beiden Lösungen von der Regierung und von der Mehrheit der Cortes günstig aufgenommen worden sind. Der erste Candidat nahm nicht an; aber das war gewiss nicht meine Schuld, denn ich hatte mit jener Unterhandlung nicht das Geringste zu thun. Welchen Erfolg die Candidatur des Prinzen Leopold auch haben wird: ich glaube meinem Vaterlande einen Dienst geleistet zu haben. Als sehr namhafte Männer in Unthätigkeit verharrten, als das Ausland uns vorwarf, auf die tiefste Stufe der Erniedrigung hinabgesunken zu sein, weil Niemand die Krone des heiligen Ferdinand annehmen mochte, da hat es sich doch gezeigt, dass unser Vaterland noch gross genug ist, um einen Prinzen von hervorragenden Geistesgaben und aus der königlichen Familie einer der ersten Nationen Europa's zu bewegen, dass er sich mit dem Scepter Spaniens schmücke.

Madrid, 8. Juli 1870.

Eusebio de Salazar y Mazarredo.“

Nachdem die Machtfrage glücklich erledigt ist, richten sich Spaniens Blicke sehnsüchtig auf den Palast des Congresses, in der Hoffnung, dass aus seinen Berathungen endlich die Krönung des im September 1868 begonnenen Werkes hervorgehe.

Wie viele Plane in einem Jahre vereitelt! Welche Menge von Illusionen vernichtet! Was für grosse Ungewitter zertheilt!

Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

Auf allen Punkten durch die unerbittliche Hand der Zeit niedergeschlagen, flüchten sich die Widersacher der neuen Ordnung jetzt hinter Weissagungen, die sich eben so wenig erfüllen werden. Wir werden keinen König haben, sagen sie, denn man hat nur daran gedacht, einzureissen, und es ist eine schwere Aufgabe, auf Trümmern ein festes Gebäude zu errichten.

Ich empfinde keine Gewissensbisse, wenn ich jene Anschuldigungen höre. Seit den ersten Tagen der Revolution entfaltete ich mein Banner und hatte die hohe Ehre, dass die Schrift, worin ich meine Gedanken entwickelte, eine wohlwollende Aufnahme erfuhr, und dass ihrer sogar von dem Haupte der republikanischen Partei, Don Emilio Castelar, in einer seiner beredten Ansprachen mit Beifall gedacht wurde.

Mein Candidat, Dom Fernando von Portugal, wurde auch der der überwiegenden Mehrzahl der Abgeordneten, und es bedarf an diesem Orte nicht der Ausführung, aus welchem Grunde jener Fürst allzuschnell eine unseren Wünschen zuwiderlaufende Entschliessung fasste und eine Hoffnung niederschlug, die niemals in den Herzen all derer sterben kann, die der Grösse des Vaterlandes ihre Verehrung darbringen.

Die Geschichte wird die Hindernisse prüfen, die offenkundigen wie die geheimen, welche sich jenem grossen Gedanken entgegenstellten; aber die Idee lebt und wird leben; denn sie ist unvergänglich; denn die Zukunft Spaniens und Portugals ist in ihrer Verwirklichung enthalten; und vergebens werden vorübergehende Bestrebungen lockeren Sand durch ihren Strom aufwerfen; der mächtige Drang der öffentlichen Meinung und die Bestimmung des Geschickes werden alle Hemmnisse wegschwemmen, wie die Wasser des Manzanares und des Tajo alles fortspülen, was den Schnee des Guadarrama hindern will, sich in Lissabon mit dem Atlantischen Weltmeere zu vereinigen.

Ich richtete meinen Blick auf Dom Fernando, weil eine so durchgreifende Revolution, wie die vom September, sich nicht mit einem blossen Namenswechsel begnügen darf, sondern, wo möglich, für die kommenden Geschlechter ein weites Gesichtsfeld eröffnen muss, das uns für das Elend der Gegenwart entschädige.

Ich hege keinerlei Hass oder Uebelwollen gegen irgend einen der Candidaten, mit denen sich die Presse beschäftigt hat, und will sie daher mit schuldigem Anstand und völliger Unparteilichkeit prüfen.

Die ganze Welt erkennt, dass, wenn im Allgemeinen Niemand ein Prophet in seinem Vaterlande ist, dieses Sprüchwort in Spanien zum Glaubenssatze geworden ist, weil in der geschichtlichen Entwicklung des Landes der Neid leider eine grosse Rolle gespielt hat und es genügt, dass Jemand sich in dem Kreise der Politik hervorthue, um ihn zur Zielscheibe der Eifersucht und blutiger Erbitterung von Seiten seiner Widersacher zu machen.

Es bleiben daher nur die Candidaten von königlichem Stamme einander gegenüber stehen. Es ist klar, dass Don Carlos von Bourbon von den constituirenden Cortes nicht angenommen werden kann, in deren Schoosse es ausser den Vertretern der vier verschwisterten Provinzen (Navarra und

die Baskischen Provinzen sind gemeint) keine wirklichen reactionären (tradicionalistas) Abgeordneten giebt. Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

Auf dem Felde der Gewalt haben wir schon gesehen, was das Ergebniss des Juli-Aufstandes war. Die Antwort der Navarrisch-Baskischen Familienväter an die carlistischen Agenten ist ein Muster von Wahrheit und Beredsamkeit: „die Stimmen ja, die Söhne nein!" Und als der Hofrath des Prätendenten den Leichtgläubigen einredete, dass er binnen einer Woche in die Hauptstadt einziehen würde, ohne einen Schuss zu thun, als in Guipuzcoa die Angeworbenen es laut aussprachen, dass Se. Majestät vor seinem Marsche nach Madrid in San Ignacio beten gehen würde, und als diese schmeichelhafte Aussicht einem Leichname hätte Leben einflössen können, da schifften sich die Jünglinge jener Provinzen in Schaaren nach Amerika ein, in grösserer Zahl als je zuvor, aus Furcht, dass der verheissene Siegesspaziergang sich in eine blutige Schädelstätte verwandeln könnte.

Don Alfonso von Bourbon und Bourbon, geboren im November 1857, ist der Mittelpunkt, um den sich heute einige bedeutende Persönlichkeiten vereinigen; aber sie vergessen, unter anderen gewichtigen Gründen, wie gefährlich es sein würde, in kurzen Zwischenräumen zwei lange minderjährige Regierungen zu haben.

Liegt denn die Erinnerung an 1840 bis 1843 so fern? Ein Mann, der volksthümlichste, den es seit langer Zeit gegeben, der Krieger von Luchana, der Friedensstifter in Spanien, büsste sein Ansehen im Laufe dreier Jahre ein, und musste einen Diego Leon erschiessen und Barcelona bombardiren. Heute würde dasselbe geschehen; man würde den Regenten beschuldigen, zuerst auf die Verlängerung der Minderjährigkeit und dann auf die Verdrängung des königlichen Kindes vom Throne hinzuarbeiten.

Mit dieser Lösung würden wir einer Reihe von nie endenden Erschütterungen Thür und Thor öffnen, und wenn wir, um sie abzukürzen, die Grossjährigkeit beschleunigten, welches Vertrauen könnte dann wohl die Urtheilsreife eines dreizehnjährigen Knaben erwecken? Die progressistische Partei hat in diesem Punkte bluttriefende Wunden und kann nicht vergessen, dass Herr Olozaga nahe daran war, die Stufen des Schaffots zu besteigen, nachdem Doña Isabel II. erst wenige Tage mündig erklärt worden, er das Opfer einer Hofcabale, welche ihm elf Jahre Verbannung einbrachte.

Wenn wir einen Mann erwählen, der nach Grundsätzen und Interessen mit der Idee der (September-)Revolution vereinigt ist, werden alle Versuche, solche Scenen zu wiederholen, ohnmächtig sein: denn niemals wird ihnen ein König die Hand bieten, der im Genusse seines reifen Verstandes den Abgrund erkennt, der sich hinter treulosen Rathschlägen birgt.

Wie der Herzog von Montpensier König hätte sein können, wäre er als Sieger von Alcolea eingezogen, so hätte auch die Sache des Prinzen Alfons triumphiren können, wenn Graf Cheste und seine Anhänger den Kampf in die Länge gezogen hätten und die Abdankung der Königin Isabella der Bundesvertrag zwischen den beiden streitenden Parteien gewesen wäre.

Es ist bekannt, dass Wenige in diesen letzten Jahren mehr dahin

Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

gearbeitet haben als ich, dass Gibraltar dem vaterländischen Gebiete zurückerstattet werde, und Keinem konnte mehr die Hoffnung schmeicheln, dass ein englischer Prinz unter vielen anderen Vortheilen die Lösung einer Frage erleichtern würde, welche die Ehre und Würde unseres Vaterlandes schädigt; aber es braucht keiner Versicherung, dass kein Sprosse der Englischen Familie seinen Glauben abschwören würde, um auf den Thron Spaniens zu gelangen.

Da diese Voraussetzung eine Gewissheit ist, welche Wahrscheinlichkeit einer guten Aufnahme würde da ein protestantischer König haben, selbst bei den gebildeten Klassen? Meines Erachtens keine.

Noch mehr: ich glaube sicher, dass ein Mann, der katholisch würde, um den Thron des heiligen Ferdinand zu besteigen, nur Verachtung einärnten würde. Unser Volk ist nicht das Hellenische; und wenn Heinrich IV. den Glauben seiner Bearnesen aufgab, weil Paris eine Messe werth sei, so hat es doch auf dem Grunde der Spanischen Gesellschaft stets einen Sauerteig ritterlicher Gefühle gegeben, die sich gegen eine solche unwürdige Handlung empörten.

Der Prinz Friedrich Carl, der Neffe des Königs von Preussen, der Held von Sadowa, welcher der evangelischen Religion angehört, befindet sich in derselben Lage, wie die Söhne der Königin Victoria, und seine Thronbesteigung würde eine diplomatische Eifersucht hervorrufen, welche ernste Verwicklungen zur Folge haben könnte.

Ich habe schon erwähnt, dass die Anwesenheit des Herzogs von Montpensier bei Alcolea die Frage zu seinen Gunsten entschieden haben würde. Als aber die Cortes einmal versammelt waren, war es leicht vorauszusehen, dass jene Candidatur schwerlich die Mehrheit der Stimmen der progressistischen Partei auf sich vereinigen würde.

Die Wahl des Königs von Portugal, Dom Luis I., der beide Kronen behalten würde, müsste die Iberische Einheit erschweren statt befördern. Auch vergegenwärtige man sich wohl, dass die Portugiesen, wie ich in einer anderen Schrift ausgesprochen habe, die Idee einer engeren Vereinigung mit Spanien dann aufnehmen, wenn sie mit ihrer Regierung nicht zufrieden sind, und sich wiederum mehr und mehr von ihr entfernen, wenn wir nach verderblichen Wegweisern wandern. 1848 und 1851 entwickelte sich die Iberische Bewegung ungemein in Portugal; als aber in Madrid die absolutistischen Staatsstreiche anfingen, und in Portugal nach dem Tode der Doña Maria de la Gloria, einer höchst unbeliebten Königin, ihr Ehegemahl Dom Fernando die Regentschaft verwaltete, begann jene freundschaftliche Hinneigung zu Spanien sichtbar zu schwinden, weil in derselben Zeit, als hier Alles Anarchie oder Despotismus war, dort zuerst der Regent, und darauf seine Söhne Dom Pedro V. und Dom Luis die constitutionelle Regierung mit Aufrichtigkeit übten.

Man sagt, dass die Portugiesen die Kundgebungen ihres Ueberwollens gegen Spanien übertreiben; aber man lasse nicht ausser Acht, dass der Schwache stets den Starken fürchtet. Man betrachte die Frage aus einem

höheren Standpunkte, und verliere nicht aus dem Auge, zumal jetzt, wo unser Gebiet in Amerika bedroht ist, was das Ideal unserer Bestrebungen für die Zukunft sein muss: Portugal und Gibraltar.

Mit Dom Fernando wäre der Grundsatz der directen Erbfolge gewahrt geblieben, und da der Sohn von Dom Luis beide Kronen geerbt haben würde, hätte sich die Einheit in derselben Weise vollzogen, wie sie zu Anfang des fünfzehnten Jahrhunderts erzielt worden wäre, wenn das Geschick, welches uns verfolgt, nicht das Leben des Prinzen Miguel, der Erben des katholischen Königspaares (Ferdinand und Isabella) und des Königs Dom Manuel von Portugal, in der Blüthe geknickt hätte.

Vor acht Monaten schlug ich an zweiter Stelle die Candidatur des Prinzen Leopold von Hohenzollern vor, des Bruders der vorigen Königin Stephanie von Portugal; indem die Portugiesen, die in dem letzten Prätendenten schon das Recht von Gottes Gnaden verworfen hatten, bei gelegener Zeit ihre Blicke auf einen Herrscher richten könnten, der ihre Bestrebungen besser befriedigte.

Nach den vorausgegangenen Umständen thäte uns in diesem erhabenen Gedanken auch als König von Spanien ein Fürst von hervorstechenden Geistesgaben noth, der unsern Nachbarn sympathisch wäre. Don Leopoldo ist dies in hohem Grade, und seine Gemahlin, die Infantin Donna Antonia, Schwester des regierenden Königs, würde ihrer Nachkommenschaft das Blut der Braganza überliefern.

Während dieser Herrschaft würden wir die Bande einer vollständigen Aussöhnung herstellen, und die Iberische Idee, welche in Portugal aus den angeführten Gründen gelitten hat, würde sich mit grösserer Gewalt wieder erheben, als zur Zeit Pedro's V. und seiner Gemahlin Stephanie, welche allzufrüh im Jahre 1861 jenen entrissen wurden, die es damals für möglich erachteten, in Spanien das ruhmreiche Beispiel Maria's und Wilhelm's nachzuahmen, jenes ausgezeichneten Herrscherpaares, dem England die Befestigung seines parlamentarischen Systems verdankt, während die Regierung Jakob's II. die öffentliche Freiheit in die höchste Gefahr gebracht hatte.

Von den beiden Töchtern Dom Fernando's ist die Infantin Antonia die einzige, die eine Ehe eingegangen ist, an welcher das Portugiesische Volk und die Königliche Familie volles Gefallen gefunden haben. In der That ist die Vereinigung Leopold's und Antoniens eine Musterehe unter allen Gesichtspunkten, und das glückliche Schauspiel, welches dieses junge Paar bietet, würde wohlthätig auf unsere Sitten einwirken.

Das Alter Leopold's könnte nicht angemessener sein. Mit 34 Jahren hat der Mensch die Fülle seiner Fähigkeiten erlangt und besitzt schon die nothwendige Erfahrung in den schwierigsten Obliegenheiten.

Der Prinz Leopold ist katholisch, wie seine ganze Familie, sehr gebildet, von klarem Verstande, und hat wie viele Deutsche eine besondere Vorliebe für die Spanische Literatur. Er ist der älteste Bruder des Herrschers von Rumänien; durch seine Heirath doppelt verschwägert mit Königen von Portugal [Pedro und Louis], ein Verwandter des Königs der Belgier, indem

Zu No. 4065. Spanien, August 1870. seine Schwester, Prinzessin Marie, mit dem Grafen von Flandern, dem Bruder Leopold's II., vermählt ist; verwandt ebenfalls mit dem Kaiser Napoleon, weil seine Mutter der Familie Beauharnais angehört, und er steht in entfernter Verbindung mit der Königlichen Familie von Preussen, obwohl er nicht von dem erstgeborenen Zweige, dem protestantischen, abstammt. Es knüpfen ihn an sein Vaterland Bande genug, dass wir nicht das Spielzeug nationaler Nebenbuhlerei werden; aber nicht so viele, dass sie, von einem engen Kreise eingeschlossen, die Freiheit der Bewegung für die Spanische Politik in Frage stellten. Sein Vermögen gehört zu den beträchtlichsten in Europa, und wenn ich nicht irre, so hat er durch den Tod seines Vetters, des Fürsten von Hechingen (Don Federico Velasco de Aragon, Grafen von Castilnovo, nach unserm Guia [genealog. Taschenbuch]), Anwartschaft auf die Besitzthümer, welche derselbe in Spanien hinterlassen hat, so wie auf einen anderen hochberühmten Titel von Castilien (die Grafschaft Villalba). Was ich aber gelesen habe, ist, dass er alle Würden und Güter in Deutschland erbt.

Don Leopoldo's Erbfolge ist durch drei Söhne gesichert, von denen der älteste schon ungefähr sechs Jahre zählt und beide Ehegatten sind von höchst anmuthvoller Gestalt, was nicht gering zu schätzen ist für die Länder des Südens, welche von Natur den Spott lieben und in ihrem ganzen Gedankengange die Schönheit des Geistes besser verstehen, wenn sie von der Schönheit der Gestalt begleitet ist. Zeugniss dessen ist in der politischen Sphäre die Mühe, die man sich gab, Joseph Bonaparte eines Auges zu berauben, um vor dem Volke die Lächerlichkeit seiner Sache zu erhöhen.

Einen leichten Einwurf habe ich gegen jene Candidatur vernommen: dass es nämlich schwer sei, den Familiennamen des Prinzen Leopold auszusprechen. In England giebt es Millionen Einwohner, die nicht wissen, wie ihre geliebte Königin Victoria mit ihrem Familiennamen heisst. Ist denn nicht sein Name Leopoldo? Er wird also Leopoldo I., König der Spanier, heissen; und in der That ist dieses Zusammentreffen von guter Vorbedeutung für die kleinlichen Grübler, die da nicht wollten, dass man an einem Dienstag [dem „Unglückstage“ in Spanien] über die Verfassung abstimme. Belgien zauderte gerade wie wir lange Zeit, ehe es einen König erwählte; es ernannte eine provisorische Regierung und eine Regentschaft, es richtete seinen Blick im Anfang auf zwei Candidaten, den Herzog von Leuchtenberg und den Herzog von Nemours, und es wählte schliesslich einen Deutschen Prinzen, der auch Leopold hiess, dessen Söhne katholisch sind, der Belgien zu einer geachteten Nation gemacht hat durch die vollkommene Freiheit, deren es geniesst, durch die ungeheure Entwickelung seiner Wohlfahrt und seines Reichthums und durch die heitere Ruhe, in der es rings um sich die angefressenen Elemente des alten Europa's sich bewegen sieht.

Der Prinz Leopold gehört dem katholischen Bestandtheile der Provinzen des südlichen Deutschlands an, welcher die Pflichten der Religion mit den Bestrebungen des Jahrhunderts zu vereinigen weiss. Aus ihnen fliesst jene Auswanderung, welche so viel dazu beigetragen hat, den Katholicismus

in den Vereinigten Staaten populär zu machen. Das Nordamerikanische Volk war den Grundsätzen und Ceremonien der katholischen Kirche feindselig, und das Beispiel der fanatischen und unwissenden Irischen Bevölkerung diente eben nicht dazu, den Schein zu verändern; aber der Katholicismus greift in erstaunenswerther Weise um sich in Folge des gebildeten Einflusses der Deutschen Einwanderung. Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

Er hat jene einfache Bildung der Fürsten des nördlichen Europa's empfangen, dass sie, ohne von ihrer Stellung herabzusteigen, sich unter die Menge mischen, um sich mit den Bedürfnissen des Volkes bekannt zu machen. In Spanien kann ein König besser als in irgend einem anderen Lande mit geringer Mühe die Gunst des Volkes erlangen, weil der Charakter unserer Nation eine eigenthümliche Mischung von Sanftmuth und Stolz, von volksthümlicher Offenheit und aristokratischem Gefühle ist.

Ein Deutscher Prinz wird uns ein grösseres Gesichtsfeld eröffnen als das der Pyrenäen: er gehört jener Germanischen Nation an, die sich auf die Höhe der ersten Völker der Welt in Kunst, Wissenschaft und selbst im Gewerbfleisse erhebt, wie sie es in der letzten Welt-Ausstellung bewiesen hat. Und wenn es sähe, dass wir einen seiner Söhne begünstigten, würde Deutschland seine Verbindungen zu uns enger knüpfen und uns vielleicht einen Theil jener schönen Bevölkerung zusenden, die heute das Capital, den Fleiss, die Klugheit, deren wir so sehr bedürfen, den Vereinigten Staaten zubringt.

Die bisher der Aufsuchung eines Monarchen gewidmete Zeit kann sich in ein Element der Stärke für die neue Dynastie verwandeln, welche für das vergossene Blut nicht verantwortlich sein wird, und die durch die Neugestaltung der Dinge verletzten religiösen, staatlichen und wirthschaftlichen Interessen werden nicht gegen sie ihren Fluch schleudern.

Ein König, gleich auf dem Boden der September-Revolution gewählt, wäre mit grosser Verantwortlichkeit belastet gewesen; und wenn sich heute ein Monarch mit dem Oelzweige in der Hand darbietet, hat er zu seinen Gunsten den unschätzbaren Vortheil, der Bevorzugte in einem offenen Wettstreite zu sein, worin das Verdienst und die Sympathieen aller Candidaten geprüft worden sind, die später eine Gefahr oder eine Hoffnung für das Land hätten sein können.

Es ist jedoch hoch an der Zeit, dass wir uns endgültig constituiren. Die Völker Lateinischen Stammes müssen, wie ihre Kirchen es beweisen, Gott sehen, um ihn zu verehren; es genügt ihnen nicht, sein Dasein in der Erhabenheit des Geschaffenen zu betrachten; in der Politik wie in der Religion suchen sie etwas mehr als das Ideale und begehren vor Allem das Wesen zu erkennen, dessen Symbol der Begriff ist.

Aus diesem Grunde ereignet sich in den Spanischen Republiken gerade das Gegentheil von dem, was in Nordamerika geschieht. In diesem Lande vereinbaren die Parteien ein Programm, und die Person, welche es in der Regierung auszuführen hat, ist fast immer gleichgültig. Polk, Pierce, Johnson und selbst Lincoln waren vor ihrer Wahl kaum bekannt, und sie wurden gewählt als Dritte im Streite. In Südamerika, welches schon fünfzig

Zu No. 4065. Spanien, August 1870. Jahre der Republik zählt, ist der Präsident in solchem Grade der Hauptmittelpunkt, um welchen sich Alle sammeln, die nach Macht streben, dass die Parteien fast immer die Ernennung ihrer Führer durchsetzen.

Bei uns umfasst der Name Carlist oder Alfonsist sofort alle Einzelheiten einer politischen Bedeutung, und der Ruf „Es lebe Spanien ohne Verräther!“, den in der Mancha der unglückliche Lieutenant Nuñez erhob, oder irgend eine andere ähnliche Losung ist eine Abstraction, welche die Ursache grosser Schwäche gewesen wäre, wenn der Kampf [der Carlisten-Aufstand im Sommer 1869 ist gemeint] grössere Ausdehnung gewonnen hätte.

Es drängt also, ich wiederhole es, die Beendigung des Zwischenzustandes; denn so lange wir in dem Wogenschwall der Schwankungen verharren, ist es schwer, die Uebel des Finanzwesens zu heilen; und, wie schon ein berühmter Minister, der Baron Louis, gesagt hat, ist eine gute Politik eben so wichtig für die Finanzen, wie die Finanzen für die Politik, sintemal das Capital und die Geschäfte vor Allem der Ruhe und jener moralischen Befriedigung bedürfen, welche die Nationen rettet.

Das endgültig Feststehende besitzt grosse Kraft an und für sich; und es giebt Unzählige, die sich heute zum Prinzen Alfons, zu Don Carlos oder zur Republik hinneigen nicht etwa aus Vorliebe oder Ueberzeugung, sondern weil sie nach ihrer Gemüthsanlage des Vertrauens oder der inneren Ruhe benöthigen, welche eine fertige, geordnete Regierung einflösst. Nach den Zaghaften kommen die Gleichgültigen, welche alles Bestehende hinnehmen, wie es ist, und es schliessen den Reigen diejenigen, die stets der aufgehenden Sonne entgegenharrend in feindlicher Haltung verbleiben werden, bis der Horizont sich mit dem Glanze des neuen Morgenroths färbt.

Wenn wir im Jahre 1870 die hauptsächlichen organischen Gesetze angenommen, einen guten König gewählt, auf Cuba den Frieden hergestellt und, wie ich hoffe, alle Aufstandsversuche auf unserer Halbinsel besiegt haben, so dürfen wir wohl auf ein Unternehmen stolz sein, das wir mit so grosser Tapferkeit begonnen und mit solchem Ruhme zu Ende geführt haben werden.

Die Cortes, wie auch immer ihre Wahl ausfalle, können nicht Alles thun.

Die Regierung wird zuverlässige Bürgschaften geben, dass strafbare Herausforderungen nicht mehr die öffentliche Ordnung stören werden. Wenn die Straflosigkeit und diese ungesunden Umtriebe andauerten, so würde das Heer müde werden, so viel edles Blut in unfruchtbaren Siegen zu vergeuden, und die Gesellschaft, die niemals untergeht, würde sich mit Freuden der Dictatur in die Arme werfen.

Möchten doch auch die conservativen Classen die wahre Lage des Landes prüfen. Alle Wege führen zur Verwirrung, ausser dem einen Wege der Erhaltung und der allmählichen Förderung der gemachten Errungenschaften. Mögen sich die Männer, die etwas zu verlieren haben, nicht von ihm trennen; mögen sie nicht verlangen, dass das vieldurchwühlte Spanien sich durch Zauberspruch in ein Paradies verwandle; mögen sie das Ihrige zur Sicherung

einer Ordnung der Dinge beitragen, auf welcher die Wahrung aller Interessen beruht; und vereint mögen wir alle, die da wünschen, das Vaterland glücklich zu sehen, volles Vertrauen auf die göttliche Vorsehung setzen, die uns geholfen hat, furchtbarere Klippen auf dem Wege unserer verhängnissreichen Geschichte zu umschiffen.

Zu No. 4065. Spanien, August 1870.

Madrid, 23. October 1869.

No. 4066.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die kaiserl. diplomatischen Vertreter. — Zur Rechtfertigung des eingehaltenen Verfahrens. —

Paris, le 24 Juillet 1870.

No. 4066. Frankreich, 24. Juli 1870.

Monsieur . . . . ., Le cabinet de Berlin a fait publier, au sujet des négociations d'Ems, divers documents au nombre desquels se trouve une dépêche de M. le baron de Werther, rendant compte d'une conversation que nous avons eue ensemble durant son dernier séjour à Paris. Ces pièces ne représentent pas, sous son véritable aspect, la marche suivie par le Gouvernement de l'Empereur dans ces circonstances, et le rapport de M. de Werther m'attribue notamment des paroles que je crois de mon devoir de rectifier sur plusieurs points. ¶ M. l'ambassadeur de Prusse, dans notre entretien, s'est particulièrement étendu avec moi sur cette considération que le roi, en autorisant la candidature du prince de Hohenzollern, n'avait jamais eu l'intention de blesser l'Empereur et n'avait jamais supposé que cette combinaison pût porter ombrage à la France. J'ai fait observer à mon interlocuteur que s'il en était ainsi, une pareille assurance donnée serait de nature à faciliter l'accord que nous recherchions. Mais je n'ai point demandé que le roi écrivît une lettre d'excuse, comme l'ont prétendu les journaux de Berlin dans leurs commentaires officieux. ¶ Je ne saurais non plus souscrire aux appréciations que M. le baron de Werther me prête au sujet de la déclaration du 6 Juillet. Je n'ai point admis que cette manifestation aurait été déterminée par des nécessités parlementaires. J'ai expliqué notre langage par la vivacité de la blessure que nous avions reçue, et je n'ai nullement fait valoir la position personnelle des ministres comme motif déterminant de leur conduite. Ce que j'ai dit, c'est qu'aucun ministère ne pouvait conserver en France la confiance des Chambres et de l'opinion en consentant à un arrangement qui ne contînt pas une garantie sérieuse pour l'avenir. Je dois ajouter, contrairement au récit de M. de Werther, que je n'ai point séparé l'Empereur de la France. Rien dans mes paroles n'a pu autoriser le représentant de la Prusse à supposer qu'une étroite solidarité d'impressions ne régnât pas entre le Souverain et la nation tout entière. ¶ Ces réserves faites, j'arrive au reproche principal qu'élève contre nous le cabinet de Berlin. Nous aurions volontairement, a-t-on dit, porté la discussion auprès du roi de Prusse, au lieu de l'engager avec son gouvernement. Mais lorsque, le 4 Juillet, suivant mes instructions, notre chargé d'affaires s'est présenté chez M. de Thile pour

No. 4066. Frankreich, 24. Juli 1870. l'entretenir des nouvelles qui nous étaient parvenues d'Espagne, quel a été le langage de M. le secrétaire d'Etat? Selon ses expressions mêmes, „le gouvernement prussien ignorait complètement cette affaire, et elle n'existait pas pour lui.“ En présence de l'attitude du cabinet qui affectait de se désintéresser de l'incident pour le considérer comme regardant uniquement la famille royale de Prusse, que pouvions-nous faire, sinon nous adresser au roi lui-même? ¶ C'est ainsi que, contre notre volonté, nous avons dû inviter notre ambassadeur à se mettre en communication avec le souverain, au lieu de traiter avec son ministre. ¶ J'ai assez longtemps résidé dans les cours européennes pour savoir combien ce mode de négociation est désavantageux, et tous les cabinets ajouteront foi à mes paroles, quand j'affirmerai que nous avons suivi cette voie uniquement parce que toutes les autres nous étaient fermées. Nous regrettons que M. le comte de Bismarck, aussitôt qu'il a connu la gravité du débat, ne se soit pas rendu à Ems pour reprendre son rôle naturel d'intermédiaire entre le roi et notre ambassadeur; mais l'isolement dans lequel Sa Majesté a sans doute voulu rester, et que le chancelier a vraisemblablement trouvé bon pour ses desseins, est-ce nous qui en sommes responsables? Et si, comme le fait remarquer le cabinet de Berlin, la déclaration de guerre qui lui a été remise par notre chargé d'affaires constitue notre première communication écrite et officielle, à qui donc en est la faute? Adresse-t-on des notes aux souverains? Notre ambassadeur pouvait-il se permettre une telle dérogation aux usages, quand il traitait avec le roi, et l'absence de tout document échangé entre les deux Gouvernements, avant la déclaration de guerre, n'est-elle pas la conséquence nécessaire d'obligation où l'on nous a mis de suivre la discussion à Ems au lieu de la laisser à Berlin, où nous l'avions d'abord portée? ¶ Avant de clore ces rectifications, je relèverai une dernière observation du cabinet prussien. D'après un télégramme de Berlin, publié par les journaux du 23, MM. de Bismarck et de Thile, contestant un passage de ma dépêche-circulaire du 21 Juillet, déclareraient que „depuis le jour où ils ont entendu parler de la demande adressée au prince de Hohenzollern, la question de la candidature du prince au trône d'Espagne n'a jamais été entre eux et M. Benedetti l'objet du moindre entretien, soit officiel, soit particulier“. Dans la forme où elle se produit, cette affirmation est ambiguë: elle semble se référer uniquement aux rapports de notre ambassadeur avec le ministère prussien, postérieurs à l'acceptation du prince Léopold. En ce sens, elle ne serait pas contraire à ce que nous avons dit nous-mêmes; mais si l'on prétend l'étendre aux communications antérieures, elle cesse d'être vraie, et pour l'établir je ne puis mieux faire que de citer ici une dépêche, en date du 31 Mars 1869, adressée par notre ambassadeur M. le comte Benedetti, à M. le marquis de la Valette, alors ministre des affaires étrangères. ¶ Elle est ainsi conçue:

„Berlin, 31 Mars 1869.

Monsieur le marquis, — Votre Excellence m'a invité hier, par le télégraphe, à m'assurer si la candidature du prince de Hohenzollern au trône d'Espagne avait un caractère sérieux. J'ai eu ce

matin l'occasion de voir M. de Thile, et j'ai cru pouvoir lui demander si je devais attacher quelque importance aux bruits qui avaient circulé à ce sujet. Je ne lui ai pas caché que je tenais à être exactement informé, en lui faisant remarquer qu'une pareille éventualité intéressait trop directement le Gouvernement de l'Empereur pour qu'il ne fût pas de mon devoir d'en signaler les dangers dans le cas où il existerait des raisons de croire qu'elle peut se réaliser. J'ai dit à mon interlocuteur que mon intention était de vous faire part de notre entretien. ¶ M. de Thile m'a donné l'assurance la plus formelle qu'il n'a, à aucun moment, eu connaissance d'une indication quelconque pouvant autoriser une semblable conjecture, et que le ministre d'Espagne à Vienne, pendant le séjour qu'il a fait à Berlin, n'y aurait pas même fait allusion. Le sous-secrétaire d'Etat, en s'exprimant ainsi, et sans que rien dans ce que je lui disais fût de nature à provoquer une pareille manifestation, a cru devoir engager sa parole d'honneur. ¶ Suivant lui, M. Rancès se serait borné à entretenir le comte de Bismarck, qui tenait peut-être à profiter du passage de ce diplomate pour se renseigner sur l'état des choses en Espagne, de la manière dont elles s'engageaient en ce qui concerne le choix du futur souverain. ¶ Voilà, en substance, ce que M. de Thile m'a appris, en revenant à plusieurs reprises sur sa première déclaration, qu'il n'avait été et qu'il ne saurait être question du prince de Hohenzollern pour la couronne d'Espagne. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 4066. Frankreich, 24. Juli 1870.

Signé: *Benedetti.*"

Après cette citation, je crois superflu d'entrer dans plus de développements sur un point que nous devons considérer comme définitivement acquis. ¶ Agréez, etc. *Gramont.*

No. 4067.

NORDDEUTSCHER BUND. — Staatssecretär v. Thile an den Bundeskanzler. — Zur Widerlegung französischer Behauptungen über die Verhandlungen wegen der Hohenzollerschen Candidatur.

Berlin, 30. Juli 1870.

Ew. . . . beehre ich mich eine von dem „Journal de Paris" unter dem 27. d. M. veröffentlichte Depesche des Herrn Grafen Benedetti über eine angebliche Unterredung desselben mit mir vom 31. März 1869 in Betreff der Spanischen Thron-Candidatur des Prinzen von Hohenzollern anliegend gehorsamst zu überreichen und Folgendes zu berichten. Ich habe zunächst zu bemerken, dass von einer Absicht der Spanischen Regierung, dem Prinzen von Hohenzollern die Spanische Krone anzutragen, mir die erste Kunde gegen Mitte März 1870 zugekommen und dass seitdem diese Angelegenheit zwischen dem Grafen Benedetti und mir niemals berührt No. 4067. Nordd. Bund, 30. Juli 1870.

No. 4067. Nordd. Bund, 30. Juli 1870. worden ist. ¶ Einer Besprechung mit dem Grafen Benedetti über die gedachte Candidatur aus früherer Zeit, und namentlich aus dem März 1869, entsinne ich mich nicht, kann aber nicht mit Bestimmtheit behaupten, dass eine solche nicht stattgefunden habe, da bei den zahlreichen Unterredungen, die ich täglich mit den auswärtigen Vertretern zu führen habe, ein Gespräch, dessen Gegenstand damals in die Categorie müssiger Gerüchte gehörte, und deshalb kein besonderes Interesse für mich haben konnte, nach sechszehn Monaten meinem Gedächtniss entschwunden sein mag. Hat ein solches Gespräch stattgefunden, so kann sich dasselbe meinerseits nur auf das Bekenntniss meiner völligen Unkenntniss der fraglichen Thron-Candidatur beschränkt haben, da letztere, wie eben bemerkt, mir erst ein Jahr nach der angeblichen Conversation zu Ohren gekommen ist. Dass ich der Versicherung meines Nichtwissens einen besonders feierlichen Ausdruck gegeben haben sollte, ist mir unwahrscheinlich, da solche Betheuerungsweise nicht in meinen Gewohnheiten liegt. Schliesslich darf ich daran erinnern, dass der in der Depesche des Grafen Benedetti erwähnte Herr Xances, damals Spanischer Gesandter in Wien, während seines Besuches in Berlin im März 1869 in hiesigen politischen Kreisen sich sehr warm und angelegentlich für die Thron-Candidatur des Herzogs von Montpensier ausgesprochen hat.

v. Thile.

No. 4068.

GROSSMÄCHTE UND BELGIEN. — Garantie-Vertrag vom 19. April 1839. —

No. 4068. Grossmächte und Belgien, 19. April 1839. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, — prenant en considération, de même que Sa Majesté le Roi des Belges, leur Traité conclu à Londres le 15 Novembre, 1831, ainsi que les Traités signés en ce jour entre Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de l'autre part, et entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa dite Majesté le Roi des Pays Bas, Grand-Duc de Luxembourg, — Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: — — — lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. — Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, déclarent, que les Articles ci-annexés, et formant la teneur du Traité conclu en ce jour entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand-Duc de Luxem-

bourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent Acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leurs dites Majestés. No. 4068. Grossmächte und Belgien, 19. April 1839.

Art. II. — Le Traité du 15 Novembre, 1831, entre Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi des Belges, est déclaré n'être point obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes.

Art. III. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plutôt si faire se peut. Cet échange aura lieu en même tems que celui des ratifications du Traité entre la Belgique et la Hollande. ¶ En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs Armes. ¶ Fait à Londres, le dix-neuf Avril, l'an de grâce mil-huit-cent-trente-neuf. [Suivent les signatures.]

Annexe au Traité. — Art. I. — Le territoire Belge se composera des provinces de Brabant Méridional; Liège; Namur; Hainault; Flandre Occidentale; Flandre Orientale; Anvers; et Limbourg; telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'Article IV. ¶ Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l'Article II.

— — — — — — — — — — — — — — — —

Art. VII. — La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.*)

— — — — — — — — — — — — — — — —

No. 4069.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. d. Ausw. — Anerkennung der Neutralität Belgiens Seitens Frankreichs.

Paris, July 15, 1870.

My Lord, — In the course of the conversation I had this afternoon with the Duc de Gramont, after his declaration to the Chambers, Belgium was mentioned. ¶ M. de Gramont told me that he was glad to have the opportunity of telling me that he had just assured the Belgian Minister No. 4069. Grossbrit., 15. Juli 1870.

*) Der aufgehobene Vertrag zwischen den Grossmächten und Belgien vom 15. November 1831 enthielt einen mit dem oben mitgetheilten wörtlich gleichlautenden Art. VII. und ausserdem einen (in einen Vertrag zwischen den Niederlanden und Belgien nicht gehörigen) Art. XXV. in folgender Fassung: — „Les Cours de la Grande Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse, et de Russie, garantissent à Sa Majesté le Roi des Belges l'exécution de tous les Articles qui précèdent." — Den Vertrag vom 11. Mai 1867, betreffend die Neutralität Luxemburgs, siehe Bd. XIII. No. 2743.

No. 4069. Grossbrit., 15. Juli 1870. that so far as France was concerned, it was quite unnecessary for Belgium to watch her railways, or go to any expense to protect herself. He had, he said, solemnly assured the Belgian Minister that absolute respect for the neutrality of Belgium would be a fundamental principle in the eyes of the French Government if France went to war; that France would respect the neutrality of Belgium under all circumstances „quand même". ¶ M. de Gramont authorized me to convey the same assurances to Her Majesty's Government. ¶ I have, &c. *Lyons.*

No. 4070.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. — Neutralität Hollands, Luxemburgs und Belgiens. —

Berlin, July 16, 1870.

No. 4070. Grossbrit., 16. Juli 1870. My Lord, — I am informed that Count Bylandt, the Netherlands Minister at this Court, has informed Baron Thile verbally that, in the event of a war between France and Germany, the Government of His Netherlands Majesty will remain strictly neutral. ¶ He added that the necessary measures would be taken to protect their neutrality, and he stated that probably the Netherlands Government would try to come to an arrangement with Belgium for a joint protection of the neutrality of both countries. ¶ Baron Thile replied that this information would give satisfaction to the Prussian Government, who only looked to the neutrality of Holland. As regards Belgium and Luxemburg, the neutrality of both countries was guaranted by Treaty, and it would be scrupulously respected by Prussia. ¶ I have, &c. *Augustus Loftus.*

No. 4071.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Min. des Ausw. — Anerkennung der Neutralität Hollands und Luxemburgs Seitens Frankreichs. —

Paris, July 18, 1870.

No. 4071. Grossbrit., 18. Juli 1870. My Lord, — This afternoon, in obedience to the instruction contained in your Lordship's despatch of yesterday's date, I conveyed to the Duc de Gramont the warm thanks of Her Majesty's Government for the spontaneous declaration which his Excellency had made of the determination of the French Government to respect the neutrality of Belgium. ¶ M. de Gramont said he would authorize me to communicate to Her Majesty's Government an equally positive assurance that France would also respect the neutrality of Luxemburg and Holland. ¶ M. de Gramont added that the only reservation which France made was, that the neutrality of these countries should be also respected by Prussia. If, he said, Prussia should enter any of them, we should of course hold ourselves at liberty to do the same. ¶ I have, &c. *Lyons.*

No. 4072.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter im Haag an den Min. d. Ausw. — Anerkennung der Neutralität Hollands und Luxemburgs Seitens der Kriegführenden. —

The Hague, July 18, 1870.

(Extract.) The Minister for Foreign Affairs, in answer to an interpellation addressed to him in the First Chamber, stated to-day that his Government had received in writing formal assurances from the Governments of France and Prussia that they recognized and would respect the neutrality of Holland. ¶ In answer to another question relative to a rumour which had been circulated that Prussia had offered to Holland a body of troops to aid her in maintaining her neutrality, the Minister said that his Government had received no such offer from any Government whatever. ¶ I to-day informed your Lordship by telegram that the Government of the North Confederation had promised that of Luxemburg to respect its neutrality as long as France did so. ¶ I am assured that in the Council of Ministers presided yesterday by the King, it was determined to maintain the strictest neutrality. No. 4072. Grossbrit., 18. Juli 1870.

Harris.

No. 4073.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Bern an den Min. des Ausw. — Anerkennung der Schweizer Neutralität Seitens der Kriegführenden. —

Berne, July 18, 1870.

My Lord, — The Federal Council having asked of both the French and Prussian Governments a direct assurance that the position assured by Treaties to Switzerland would be observed, and both the integrity and neutrality of the territory of the Confederation strictly respected by the belligerent Powers in the event of war, an official answer has already been received by the President of the Confederation from the French Government, affording that assurance in the most unequivocal terms. From the Prussian Government the official answer has not yet had time to reach the Federal Council; but the verbal answer of M. de Thile, at Berlin, to the communication of M. Mercier, the Swiss Chargé d'Affaires, was completely satisfactory. ¶ A representation having been made by the Federal Council to the Government of Baden relative to a small portion of the railway line which, between Constance and Bâle, crosses the Swiss territory, the Baden Government at once and unhesitatingly declared that such portion of the said railway would be strictly respected in the passage of troops, munition of war, &c. ¶ I have, &c. No. 4073. Grossbrit., 18. Juli 1870.

A. G. G. Bonar.

No. 4074.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. — Anerkennung der Neutralität Belgiens. —

Berlin, July 23, 1870.

No. 4074. Grossbrit., 23. Juli 1870. My Lord, — In conformity with the instructions of your Lordship's despatch of the 16th instant, received yesterday morning, I have stated to Baron Thile that Her Majesty's Ambassador at Paris had reported the language held to him by the Duc de Gramont, in which he announced the determination of the French Government to respect the neutrality of Belgium; and that I was instructed by your Lordship to state to Count Bismarck that this declaration, spontaneously made by France, only confirms the confident expectation of Her Majesty's Government that both Prussia and France, even under the pressure of war, would scrupulously respect the Treaties of Neutrality to which they were parties. ¶ Baron Thile replied to this communication, that the Government of the North German Confederation had expressed, on three different occasions, their determination to respect the neutrality of Belgium. They had done so verbally to Baron Nothomb, the Belgian Minister at this Court; they had repeated these assurances to the Belgian Government through their Representative at Brussels; and, lastly, a document to this effect, signed by Count Bismarck, had been addressed to Baron Nothomb. His Excellency added that the North German Government had also formally recognized the neutrality of Luxemburg, Holland, and Switzerland. ¶ I have, &c. *Augustus Loftus.*

No. 4075.

FRANKREICH. — Entwurf eines Offensiv- und Defensiv-Bündnisses zwischen Frankreich und Preussen, zuerst veröffentlicht in „The Times" vom 25. Juli 1870. —

No. 4075. Frankreich, 1867 *). Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, jugeant utile de resserrer les liens d'amitié qui les unissent et de consolider les rapports de bon voisinage heureusement existant entre les deux pays, convaincus d'autre part que pour atteindre ce résultat, propre d'ailleurs à assurer le maintien de la paix générale, il leur importe de s'entendre sur des questions qui intéressent leurs relations futures, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et nommé en conséquence pour leurs Plénipotentiaires, &c., savoir:

Sa Majesté, &c.;
Sa Majesté, &c.;

---

*) Ueber die Zeit der Entstehung siehe Telegramm Bismarcks an Bernstorff in No. 4077; vergleiche übrigens No. 4076 und die Circular-Depesche Bismarcks vom 29. Juli [No. 4078].

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: — No. 4075. Frankreich, 1867.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur des Français admet et reconnait les acquisitions que la Prusse a faites à la suite de la dernière guerre qu'elle a soutenue contre l'Autriche et contre ses alliés.*)

Art. II. Sa Majesté le Roi de Prusse promet de faciliter à la France l'acquisition du Luxembourg; à cet effet la dite Majesté entrera en négociations avec Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pour le déterminer à faire, à l'Empereur des Français, la cession de ses droits souverains sur ce Duché, moyennant telle compensation qui sera jugée suffisante ou autrement. De son côté l'Empereur des Français s'engage à assumer les charges pécuniaires que cette transaction peut comporter.**)

Art. III. Sa Majesté l'Empereur des Français ne s'opposera pas à une union fédérale de la Confédération du Nord avec les Etats du Midi de l'Allemagne, à l'exception de l'Autriche, laquelle union pourra être basée sur un Parlement commun, tout en respectant, dans une juste mesure, la souveraineté des dits Etats.

Art. IV. De son côté, Sa Majesté le Roi de Prusse, au cas où Sa Majesté l'Empereur des Français serait amené par les circonstances à faire entrer ses troupes en Belgique ou à la conquérir, accordera le secours de ses armes à la France, et il la soutiendra avec toutes ses forces de terre et de mer, envers et contre toute Puissance qui, dans cette éventualité, lui déclarerait la guerre.

Art. V. Pour assurer l'entière exécution des dispositions qui précèdent, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français contractent, par le présent Traité, une alliance offensive et défensive qu'ils s'engagent solennellement à maintenir. Leurs Majestés s'obligent, en outre et notamment, à l'observer dans tous les cas où leurs Etats respectifs, dont elles se garantissent mutuellement l'intégrité, seraient menacés d'une agression, se tenant pour liées, en pareille conjoncture, de prendre sans retard, et de ne décliner sous aucun prétexte, les arrangements militaires qui seraient commandés par leur intérêt commun conformément aux clauses et prévisions ci-dessus énoncées.***)

---

*) In dem später zu Tage gekommenen Original folgen hier noch eingeklammert die Worte: „— *ainsi que les arrangements pris ou à prendre pour une constitution d'une Confédération dans l'Allemagne du Nord, s'engageant en même temps à prêter son appui à la conservation de cette oeuvre.*"

**) In dem Original ist der im Druck ausgezeichnete Satz durchstrichen und am Rande von derselben Handschrift durch folgende Fassung ersetzt: „— *Pour faciliter cette transaction, l'Empereur des Français, de son côté, s'engage à assumer accessoirement les charges pécuniaires qu'elle pourrait comporter.*"

***) In der Sitzung des Englischen Oberhauses vom 25. Juli äusserte Earl Granville in Antwort auf eine Anfrage des Lord Stratford de Redcliffe: „— I am not informed whence came the document which appeared in *The Times* this morning, but I am not surprised that my noble friend should regard it as a very important document. I can only state the conviction of Her Majesty's Government that, after the announce-

No. 4076.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. — Uebersendung eines Facsimile des Vertragsentwurfes; Anerkennung der Handschrift Benedetti's. —

Berlin, July 26, 1870.

No. 4076. Grossbrit., 26. Juli 1870. My Lord, — With reference to my telegram of yesterday, I have now the honour to transmit to your Lordship a lithographed copy of the draft of the Treaty of Alliance, offensive and defensive, which M. Benedetti proposed for the acceptance of the Prussian Government at the commencement of 1869, on the eve of the Belgian Railway Question. ¶ The original, which I myself have seen, is in M. Benedetti's handwriting. ¶ I have, &c.

Augustus Loftus.

No. 4077.

GROSSBRITANNIEN. — Aus der Sitzung des Oberhauses vom 29. Juli 1870. — Der geheime französisch-preussische Vertragsentwurf; gegebene Aufklärungen über die Entstehung; Bericht eines „Englishman" über eine Unterredung mit dem Kaiser Napoleon.

No. 4077. Grossbrit., 29. Juli 1870. The Earl of Malmesbury. — My noble friend the Foreign Secretary having given me permission to ask him a question, I now rise to do so. I remarked last night that this House and the country would be very anxious for further information respecting the *Projet de Traité* which appeared in The Times on Monday. A few days afterwards my noble friend stated that Lord Augustus Loftus, the British Ambassador at Berlin, had verified the document as authentic, and that it would be published in the Prussian official journals. He added that he had had a conversation with the French Ambassador, who treated it as a project which had never been seriously entertained, and to which the two parties had not agreed. Since then the Prussian Government has apparently published in the official journal a letter which the Chancellor of the North German Confederation has addressed to Count Bernstorff, the Prussian Ambassador at this Court. That letter appeared in the newspapers this morning, and it is a document of such an extraordinary nature that I can only make use of the word „appalling" to describe its tenour. (Hear, hear.) It is almost impossible for us, I think, to believe implicitly what it states, but I wish to ask my noble friend what he knows of the matter. (The noble earl here read the letter which appeared in The Times of yesterday*).) This paper actually accuses the French

---

ment of the alleged existence of such a draught of a Treaty, both the Governments of France and Prussia will be induced immediately and spontaneously to explain to Europe all that concerns this matter."

*) S. w. u. in der Antwort Granville's.

Government, in a time of profound peace and of perfect amity with the rest of Europe, of joining Prussia in a violent attack on an independent State, which may be described perhaps as the most innocent and quiet kingdom in Europe. (Hear, hear.) Now, it is not fair under any circumstances, but certainly not for us as neutrals in this war, and as old and faithful allies of the Emperor of the French, to accept this statement without hearing what may be said on the other side; but it so happens that on the very day that the projected treaty appeared in The Times a document appeared in the Daily Telegraph which I believe to be thoroughly authentic, though it was not official, and was in the form of a letter, signed anonymously by „An Englishman". It was not taken notice of in this House on Monday evening, as the noble viscount (Stratford de Redcliffe) was not then aware of its publication, but I regard it as a French comment and key to the *Projet de Traité* published by The Times. It states that the writer, whose name I believe is very well known, and who has been for some time at Paris, had an audience of the Emperor, that they touched upon the question of the war, and that the writer afterwards inquired whether he was at liberty to repeat the Emperor's words, whereupon His Majesty answered that he wished nothing better than that he should be represented to the people of England as holding these views. The letter, although not official, may therefore be deemed trustworthy. „The Emperor," says the writer, „proceeded to say: —

No. 4077. Grossbrit., 29. Juli 1870.

> „I had no notion that war was at hand, nor am I, even at this moment, by any means prepared for it. I trusted that, when the Duc de Gramont had set me straight with France by speaking manfully in public as to the Hohenzollern candidature, I should be able so to manipulate and handle the controversy as to make peace certain. But France has slipped out of my hand. I cannot rule unless I lead. This is the most national war that in my time France has undertaken, and I have no choice but to advance at the head of a public opinion which I can neither stem nor check. In addition, M. de Bismarck, although a very clever man, wants too much, and wants it too quick. After the victory of Prussia in 1866 I reminded him that but for the friendly and self-denying neutrality of France he could never have achieved such marvels. I pointed out to him that I had never moved a French soldier near to the Rhine frontier during the continuance of the German war. I quoted to him from his own letter in which he thanked me for my abstinence, and said that he had left neither a Prussian gun nor a Prussian soldier upon the Rhine, but had thrown Prussia's whole and undivided strength against Austria and her allies. I told him that, as some slight return for my friendly inactivity, I thought that he might surrender Luxemburg, and one or two other little towns which gravely menace our frontier, to France. I added that in this way he would, by a trifling sacrifice, easily forgotten by Prussia in view

No. 1077. Grossbrit., 29. Juli 1870.

of her enormous successes and acquisitions, pacify the French nation, whose jealousies it was so easy to arouse, so difficult to disarm. M. de Bismarck replied to me, after some delay, 'Not one foot of territory, whether Prussian or neutral, can I resign. But, perhaps, if I were to make some further acquisitions I could make some concessions. How, for instance, if I were to take Holland? What would France want as a sop for Holland?' 'I replied,' said the Emperor, 'that if he attempted to take Holland it meant war with France, and there the conversation, in which M. de Bismarck and M. de Benedetti were the interlocutors, came to an end.'"

Now, it appears from this that there must have been some *pourparlers* upon these questions. Your lordships will observe that there is a remarkable point in these two papers and also in the *Projet de Traité*. The Emperor speaks of Holland, and says that Count Bismarck would have agreed to his terms if he had consented to give up Holland to Prussia, whereas in Count Bismarck's statement and in the draught treaty nothing is said of Holland, Belgium alone being mentioned. Now, this country must naturally be very anxious for some elucidation of these contradictory and confusing statements. It would be very unfair to the Emperor of the French not to give him credit for the loyal manner in which he has always behaved to this country. (Cheers.) It is not only, therefore, with the greatest pain, but with the greatest difficulty, that I can conceive that these accusations made against him by Prussia are true, and yet we may say the same of Prussia. Although she has not had the opportunity of showing so positively her good faith towards England, she has, as far as I know, always maintained towards us an attitude of friendly alliance, and it therefore makes it almost impossible for us to believe that these two Powers should have at any time seriously contemplated the violent revolution in Europe which these documents represent. (Hear, hear.)

Earl Granville. — The other day, after the publication of the alleged Draught Treaty in The Times, I ventured to state to your lordships that Her Majesty's Government felt sure that both parties would be desirous of giving full explanations of the whole matter, and having expressed that desire I was anxious not to delay in any way giving publicity to any explanations which they might officially offer. I prefer to read the English translation of the telegram which Count Bernstorff has been good enough to put into my hands. It is very similar to the telegram which my noble friend has quoted from this morning's papers, though it is not precisely in the same words. It is as follows: —

"Berlin, July 28, 1870.

Your Excellency will communicate to Lord Granville the following, reserving a further written explanation: — ¶ The Draught of Treaty published in The Times contains one of the

numerous propositions which have been made to us since the Danish conflict up to recent times through official and non-official French agents, in order to bring about a Treaty between Prussia and France for the object of mutual aggrandizement. I shall send to your Excellency the tenour of another proposal made to us in June, 1866, also planning an offensive and defensive alliance, according to which France promised to us the aid of 300,000 men against Austria, and an aggrandizement of six to eight millions for the cession of a tract of land between the Rhine and Moselle. ¶ The impossibility for me to agree to such propositions was certainly clear to everybody, with the sole exception of the French diplomacy. After we had refused to agree to this or other propositions in June, 1866, the French Government began to speculate on our defeat, and the profit it might derive from it, and to prepare it diplomatically. Since the patriotic pang of M. Rouher France never ceased to lead us into temptation by propositions at the expense of Germany and Belgium. For the sake of peace I kept the secret, and treated the propositions in a dilatory manner. When the more modest French designs with reference to Luxemburg had been counteracted by events which are publicly known, the more extensive propositions embracing Belgium and Southern Germany were renewed. ¶ It is at this time — 1867 — that Count Benedetti's manuscript was communicated to me. That the French Ambassador should have drawn up this draught with his own hand, and repeatedly have conferred with me on the subject without the consent of his Sovereign, is improbable. ¶ The difficult phases of French discontentment and warlike inclination which we experienced from 1866 up to the Belgian railway question coincides with the inclination or reluctance the French agents expected to meet with on my part regarding these negotiations. ¶ The final conviction that no territorial aggrandizement for France could be obtained with our co-operation has undoubtedly ripened the resolution to gain it by war against us. I have every reason to believe that if this publication had not taken place France would have proposed to us, after the completion of her own and of our own preparations for war, to enforce Count Benedetti's programme at the head of the two armies against unarmed Europe — that is to say, to conclude peace at the expense of Belgium. ¶ The Draught of Treaty which is in our hands, and which Lord Augustus Loftus has seen, is from beginning to end, including the corrections, in Count Benedetti's own handwriting well known to the English Ambassador. ¶ If the French Cabinet now denies tendencies for which it was constantly tried to obtain our consent since

No. 4077. Grossbrit., 29. Juli 1870.

No. 4077. Grossbrit., 29. Juli 1870. 1864 by varying promises and demands, this seems very natural under the present political circumstances.

Bismarck."

My noble friend alluded to a letter which was published in the Daily Telegraph a few days ago. Now, of course, I can deal with nothing but official communications, and I can give no opinion whatever as to the authenticity of that letter or of its contents. The letter from Count Bismarck to Count Bernstorff was put into my hands yesterday morning, and in the afternoon just before the House met and when I had not time to digest what he stated to me in time to answer a question upon it, the Marquis de Lavalette made a statement to me. The tenour of it I think I shall best state by reading a despatch which will be sent off this evening to Lord Lyons. It is as follows: —

"Foreign Office, July 29, 1870.

My Lord, — The French Ambassador called upon me on the 28th inst., for the purpose of communicating to me the purport of a despatch which has been addressed to his Excellency by the French Minister for Foreign Affairs on the subject of the pretended Draught Treaty published in The Times. ¶ In that despatch, which M. de Lavalette was good enough to read to me, the Duke de Gramont observed that the very form in which this Treaty was drawn up, and the terms in which it is couched, showed clearly whence it came, and can deceive no one. ¶ Those who have watched the course of European affairs since the accession to office of M. de Bismarck are aware from which side have come those suggestions which are now attributed to France. ¶ Ever since the year 1865 M. de Bismarck has constantly endeavoured to carry out his own plans by endeavouring to turn the attention of the French Government to territorial aggrandizement. He told M. de Lefebre de Béhaine, then Chargé d'Affaires at Berlin, that Prussia would willingly recognize the right of France to extend her borders wherever the French language is spoken, thereby indicating certain Swiss cantons besides Belgium. ¶ These overtures the Government of the Empire declined to entertain. ¶ The following year, immediately after the battle of Sadowa, similar proposals were made at Brunn to M. de Béhaine, and on this occasion Count Bismarck told him that the course of France was clear. The French Government should go to the King of Belgium and explain that the inevitable increase to Prussian territory and influence was most disquieting to their security, and that the sole means of avoiding these dangerous issues would be to unite the destinies of Belgium and France by bonds so close that the Belgian Monarchy, whose autonomy would, however, be respected, would become in the North a real bulwark of safety to France. ¶ Further reporting

a conversation with Count Bismarck in July, 1866, the French Ambassador informs his Government that he reported nothing new in stating that M. de Bismarck is of opinion that compensation should be sought by the French in Belgium, and offered to come to an understanding on the subject. ¶ The Government of the Emperor, the Duke de Gramont went on to say, declined to listen to these proposals, and when, at a later period, they sought the rectification of their frontiers, they expressly declined in the discussion to mention even the name of Belgium. ¶ The Duke de Gramont then points out that if such designs against Belgium had really been entertained by his Government, it would have been easy to carry them out with the proffered assistance of Prussia, who is only anxious to secure the fruits of her victories. ¶ These suggestions were again made at the time of the Luxemburg affair. They were unwillingly received and categorically rejected by the Emperor. ¶ Finally, the Marquis de Lavalette was instructed formally to assure Her Majesty's Government that in these proposals the initiative was entirely taken by the Prussian Cabinet. M. de Lavalette then informed me that he had received instructions by telegraph to acquaint me that the document in the handwriting of M. Benedetti was written by him under the dictation of Count Bismarck (laughter), who wished to entangle the French Government in a conspiracy against the liberties of Belgium, and that then, as at other times, the scheme was positively rejected. ¶ I am, &c. No. 4077. Grossbrit., 29. Juli 1870.

Granville."

I have had a communication from M. de Lavalette since, to say that this is not a complete answer to the telegram which the French Government only received this morning, but that further information will be sent. (Hear, hear.)

No. 4078.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Staaten. — Zur Entstehungsgeschichte des Benedetti'schen Vertragsentwurfes und weitere Mittheilungen über die Politik Frankreichs. —

Berlin, den 29. Juli 1870.

Der von Lord Granville und Mr. Gladstone im Parlamente ausgesprochenen Erwartung, dass über den Vertragsentwurf des Grafen Benedetti von den beiden betheiligten Mächten nähere Mittheilungen erfolgen würden, bin ich vorläufig durch einen an den Grafen Bernstorff gerichteten telegraphischen Erlass vom 27. d. Mts. nachgekommen. Die telegraphische Form gestattete nur eine kurze Darstellung, welche ich nunmehr auf schriftlichem No. 4078. Nordd. Bund, 29. Juli 1870.

No. 4078. Nordd. Bund, 29. Juli 1870. Wege vervollständige. ¶ Das von der „Times“ veröffentlichte Schriftstück enthält keineswegs den einzigen Vorschlag, der uns in diesem Sinne von Französischer Seite gemacht worden ist. Schon vor dem Dänischen Kriege ist durch amtliche und ausseramtliche Französische Agenten mir gegenüber versucht worden, zwischen Preussen und Frankreich ein Bündniss zum Zweck beiderseitiger Vergrösserung herbeizuführen. ¶ Ich habe kaum nöthig, Ew. . . . darauf aufmerksam zu machen, dass der Glaube der Französischen Regierung an die Möglichkeit einer derartigen Transaction mit einem Deutschen Minister, dessen Stellung durch seine Uebereinstimmung mit dem Deutschen Nationalgefühl bedingt ist, seine Erklärung nur in der Unbekanntschaft der Französischen Staatsmänner mit den Grundbedingungen der Existenz anderer Völker findet. Wenn die Agenten des Pariser Cabinets für die Beobachtung Deutscher Verhältnisse befähigt gewesen wären, so hätte man sich in Paris der Illusion, dass Preussen sich darauf einlassen könnte, die Deutschen Angelegenheiten mit Hülfe Frankreichs ordnen zu wollen, niemals hingegeben. Ew. . . . sind freilich von der Unbekanntschaft der Franzosen mit Deutschland ebenso unterrichtet wie ich. ¶ Die Bestrebungen des Französischen Gouvernements, seine begehrlichen Absichten auf Belgien und die Rheingrenzen mit Preussischem Beistande durchzuführen, sind schon vor 1862, also vor meiner Uebernahme des Auswärtigen Amtes an mich herangetreten. Ich kann es nicht als meine Aufgabe ansehen, solche Mittheilungen, die rein persönlicher Natur waren, in das Gebiet der internationalen Verhandlungen zu übertragen, und glaube die interessanten Beiträge, welche ich auf Grund von Privatgesprächen und Privatbriefen zur Beleuchtung dieser Angelegenheit geben könnte, zurückhalten zu sollen. Durch äusserliche Einwirkung auf die Europäische Politik machten sich die erwähnten Tendenzen der Französischen Regierung zunächst in der Haltung erkennbar, welche Frankreich in dem Deutsch-Dänischen Streite zu unsern Gunsten beobachtet hat. Die darauf folgende Verstimmung Frankreichs gegen uns über den Vertrag von Gastein hing mit der Besorgniss zusammen, dass eine dauernde Befestigung des Preussisch-Oesterreichischen Bündnisses das Pariser Cabinet um die Früchte dieser seiner Haltung bringen könnte. ¶ Frankreich hatte schon 1865 auf den Ausbruch des Krieges zwischen uns und Oesterreich gerechnet, und näherte sich uns bereitwillig wieder, sobald unsere Beziehungen zu Wien sich zu trüben begannen. ¶ Vor Ausbruch des Oesterreichischen Krieges 1866 sind mir theils durch Verwandte Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen, theils durch vertrauliche Agenten Vorschläge gemacht worden, welche jeder Zeit dahin gingen, kleinere oder grössere Transactionen zum Behuf beiderseitiger Vergrösserung zu Stande zu bringen; es handelte sich bald um Luxemburg oder um die Grenze von 1814 mit Landau und Saarlouis, bald um grössere Objecte, von denen die Französische Schweiz und die Frage, wo die Sprachgrenze in Piemont zu ziehen sei, nicht ausgeschlossen blieben. ¶ Im Mai 1866 nahmen diese Zumuthungen die Gestalt des Vorschlages eines Offensiv- und Defensiv-Bündnisses an, von dessen Grundzügen folgender Auszug in meinen Händen blieb:

1) *En cas de congrès poursuivre d'accord la cession de la Vénétie à l'Italie et l'annexion des duchés à la Prusse.* No. 4078. Nordd. Bund, 29. Juli 1870.

2) *Si le congrès n'aboutit pas, alliance offensive et défensive.*

3) *Le Roi de Prusse commencera les hostilités dans les* 10 *jours après la séparation du congrès.*

4) *Si le congrès ne se réunit pas, la Prusse attaquera dans* 30 *jours après la signature du présent traîté.*

5) *L'Empereur des Français déclarera la guerre à l'Autriche, dès que les hostilités seront commencées entre l'Autriche et la Prusse* (*en* 30 *jours* 300,000).

6) *On ne fera pas de paix séparée avec l'Autriche.*

7) *La paix se fera sous les conditions suivantes: La Vénétie à l'Italie. A la Prusse les territoires allemands ci-dessous* (7 *à* 8 *millions d'âmes au choix*) *plus la réforme fédérale dans le sens prussien.* ¶ *Pour la France le territoire entre Moselle et Rhin sans Coblence ni Mayence; comprenant:* 500,000 *âmes de Prusse, la Bavière rive gauche du Rhin; Birkenfeld, Homburg, Darmstadt* 213,000 *âmes.*

8) *Convention militaire et maritime entre la France et la Prusse dès la signature.*

9) *Adhésion du Roi d'Italie.*

Die Stärke des Heeres, mit welchem der Kaiser nach Art. 5 uns beistehen wollte, wurde in schriftlichen Erläuterungen auf 300,000 Mann angegeben; die Seelenzahl der Vergrösserungen, welche Frankreich erstrebte, nach französischen, mit der Wirklichkeit nicht übereinstimmenden Berechnungen, auf 1,800,000 Seelen. ¶ Ein Jeder, welcher mit der intimeren diplomatischen und militärischen Geschichte des Jahres 1866 vertraut ist, wird durch diese Clauseln die Politik hindurchschimmern sehen, welche Frankreich gleichzeitig gegenüber Italien, mit dem es ebenfalls heimlich verhandelte, und später gegenüber Preussen und Italien befolgte. Nachdem wir im Juni 1866 ungeachtet mehrfacher, fast drohender Mahnungen zur Annahme obiges Allianzproject abgelehnt hatten, rechnete die Französische Regierung nur noch auf den Sieg Oesterreichs über uns und auf unsere Ausbeutung für Französischen Beistand nach unserer eventuellen Niederlage, mit deren diplomatischer Anbahnung die Französische Politik sich nunmehr nach Kräften beschäftigte. ¶ Dass der in dem vorstehenden Allianzentwurf gedachte und später noch einmal vorgeschlagene Congress die Wirkung gehabt haben würde, unser nur auf drei Monate geschlossenes Bündniss mit Italien ungenutzt zum Ablauf zu bringen, und wie Frankreich durch die weiteren Custozza betreffenden Verabredungen bemüht war, unsere Lage zu benachtheiligen, und wo möglich unsere Niederlage herbeizuführen, ist Ew. . . . bekannt. Die „patriotischen Beklemmungen" des Ministers Rouher liefern einen Commentar über den weiteren Verlauf. Von der Zeit an hat Frankreich nicht aufgehört, uns durch Anerbietungen auf Kosten Deutschlands und Belgiens in Versuchung zu führen. Die Unmöglichkeit, auf irgend welche Anerbietungen der Art einzugehen, war für mich niemals zweifelhaft; wohl aber hielt ich es im Interesse des Friedens für nützlich, den Französischen Staatsmännern die ihnen eigenthümlichen Illusionen so lange zu belassen, als dieses, ohne ihnen irgendwelche auch nur mündliche Zusage zu machen, möglich sein würde. Ich vermuthete, dass die Vernichtung jeder Französischen Hoffnung den Frieden, den zu erhalten Deutschlands und Europas Interesse war, gefährden würde. Ich war nicht der Meinung derjenigen Politiker, welche dazu riethen, dem

No. 4078. Nordd. Bund, 29. Juli 1870. Kriege mit Frankreich deshalb nicht nach Kräften vorzubeugen, weil er doch unvermeidlich sei. So sicher durchschaut Niemand die Absichten göttlicher Vorsehung bezüglich der Zukunft, und ich betrachte auch einen siegreichen Krieg an sich immer als ein Uebel, welches die Staatskunst den Völkern zu ersparen bemüht sein muss. Ich durfte nicht ohne die Möglichkeit rechnen, dass in Frankreichs Verfassung und Politik Veränderungen eintreten könnten, welche beide grosse Nachbarvölker über die Nothwendigkeit eines Krieges hinweggeführt hätten — eine Hoffnung, welcher jeder Aufschub des Bruches zu Gute kam. Aus diesem Grunde schwieg ich über die gemachten Zumuthungen und verhandelte dilatorisch über dieselben, ohne meinerseits jemals auch nur ein Versprechen zu machen. Nachdem die Verhandlung mit Sr. Majestät dem Könige der Niederlande über den Ankauf von Luxemburg in bekannter Weise gescheitert war, wiederholten sich mir gegenüber die erweiterten Vorschläge Frankreichs, welche Belgien und Süddeutschland umfassten. In diese Conjunctur fällt die Mittheilung des Benedetti'schen Manuscripts. Dass der Französische Botschafter ohne Genehmigung seines Souveräns mit eigener Hand diese Vorschläge formulirt, sie mir überreicht und mit mir wiederholt und unter Modificirung von Textstellen, die ich monirte, verhandelt haben sollte, ist ebenso unwahrscheinlich, wie bei einer andern Gelegenheit die Behauptung war, dass der Kaiser Napoleon der Forderung der Abtretung von Mainz nicht beigestimmt habe, welche mir im August 1866 unter Androhung des Krieges im Falle der Weigerung durch den Kaiserlichen Botschafter amtlich gestellt wurde. Die verschiedenen Phasen Französischer Verstimmung und Kriegslust, welche wir von 1866—1869 durchgemacht haben, coincidirten ziemlich genau mit der Neigung oder Abneigung, welche die Französischen Agenten bei mir für Verhandlung der Art zu finden glaubten. Zur Zeit der Vorbereitung der Belgischen Eisenbahnhändel im März 1868 wurde mir von einer hochstehenden Person, welche den früheren Unterhandlungen nicht fremd war, mit Bezugnahme auf letztere angedeutet, dass für den Fall einer Französischen Occupation Belgiens „nous trouverions bien notre Belgique ailleurs.“ Gleicherweise wurde mir bei früheren Gelegenheiten zu erwägen gegeben, dass Frankreich bei einer Lösung der Orientalischen Frage seine Betheiligung nicht im fernen Osten, sondern nur unmittelbar an seiner Grenze suchen könne. ¶ Ich habe den Eindruck, dass nur die definitive Ueberzeugung, es sei mit uns keine Grenzerweiterung Frankreichs zu erreichen, den Kaiser zu dem Entschlusse geführt hat, eine solche gegen uns zu erstreben. Ich habe sogar Grund zu glauben, dass, wenn die fragliche Veröffentlichung unterblieben wäre, nach Vollendung der Französischen und unserer Rüstungen uns von Frankreich das Anerbieten gemacht sein würde, gemeinsam an der Spitze einer Million gerüsteter Streiter dem bisher unbewaffneten Europa gegenüber die uns früher gemachten Vorschläge durchzuführen, d. h. vor oder nach der ersten Schlacht Frieden zu schliessen, auf Grund der Benedetti'schen Vorschläge, auf Kosten Belgiens. ¶ Ueber den Text dieser Vorschläge bemerke ich noch, dass der in unseren Händen befindliche Entwurf von Anfang bis zu Ende von der Hand des Grafen Benedetti und auf dem Papier der Kai-

serlich Französischen Botschafter geschrieben ist, und dass die hiesigen Botschafter respective Gesandten von Oesterreich, Grossbritannien, Russland, Baden, Baiern, Belgien, Hessen, Italien, Sachsen, der Türkei, Würtemberg, welche das Original gesehen, die Handschrift erkannt haben. In dem Art. I. hat Graf Benedetti gleich bei der ersten Vorlesung auf den Schlusspassus verzichtet und ihn eingeklammert, nachdem ich ihm bemerkt hatte, dass derselbe eine Einmischung Frankreichs in die innern Angelegenheiten Deutschlands voraussetze, die ich auch in geheimen Actenstücken nicht einräumen könnte. Aus eigenem Antriebe hat er eine weniger bedeutende Correctur des Art. II. in meiner Gegenwart am Rande vorgenommen. Lord Aug. Loftus habe ich am 24. c. von der Existenz des fraglichen Actenstückes mündlich unterrichtet, und auf seine Zweifel ihn zu persönlicher Einsicht desselben eingeladen. Er hat am 27. d. M. von demselben Kenntniss genommen und sich dabei überzeugt, dass es von der Handschrift seines früheren Französischen Collegen ist. Wenn das Kaiserliche Cabinet Bestrebungen, für welche es seit 1864 zwischen Versprechungen und Drohungen wechselnd, ohne Unterbrechung bemüht gewesen ist, uns zu gewinnen, heute ableugnet, so ist das Angesichts der politischen Situation leicht erklärlich. ¶ Ew. . . . wollen gefälligst diesen Erlass dem Herrn . . . . vorlesen und in Abschrift behändigen.*) No. 4078. Nordd. Bund, 29. Juli 1870.

v. Bismarck.

---

*) Unter den nach Ausrufung der Republik aufgefundenen geheimen Papieren der Französischen Kaiserfamilie soll sich ein Actenstück gefunden haben, welches das „Journal officiel de la République Française“ aus der amtlich veranstalteten Sammlung mit folgenden einleitenden Worten mittheilt: Parmi les lettres et projets dictés par Napoléon à son chef de cabinet, figure la note qu'on va lire. Elle met en lumière les desseins et les procédés de la politique imperiale.

„*(Sans date.) — Si la France se place hardiment sur le terrain des nationalités, il importe d'établir, dès à présent, qu'il n'existe pas une nationalité belge, et de fixer ce point essentiel avec la France. Le cabinet de Berlin, d'autre part, disposé à entrer avec la France dans les arrangements qu'il peut convenir à la France de prendre avec lui, il y aurait lieu de négocier un acte secret qui engagerait les deux parties. ¶ Sans prétendre que cet acte fût une garantie parfaitement sûre, il aurait le double avantage de compromettre la Prusse et d'être pour elle un gage de la sincérité de la politique ou des intentions de l'empereur. Il convient de ne pas se dissimuler, quand on connaît le caractère du roi de Prusse et celui de son premier ministre, que les derniers incidents diplomatiques, comme les dispositions actuelles du sentiment public en France, ont dû les raffermir dans la conviction que nous n'avons pas renoncé à revendiquer la frontière du Rhin. ¶ Pour être certain de trouver une confiance qui est nécessaire au maintien d'une entente intime, nous devons nous employer à dissiper les appréhensions qu'y a toujours entretenues cette éventualité, appréhensions qui ont été réveillées par nos dernières communications. Ce résultat ne peut être obtenu par des paroles, il faut un acte, et celui qui consisterait à régler le sort ultérieur de la Belgique de concert avec la Prusse, en prouvant à Berlin que l'empereur cherche décidément ailleurs que sur le Rhin l'extension nécessaire à la France depuis les événements dont l'Allemagne vient d'être le théâtre, nous vaudra du moins une certitude relative que le gouvernement prussien ne mettra pas obstacle à notre agrandissement dans le Nord.*“

No. 4079.

FRANKREICH. — (Früherer) Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. — Zur Entstehungsgeschichte des Vertragsentwurfes. —

Paris, le 29 Juillet, 1870.

M. le Duc, — Si injustes qu'elles fussent, je n'ai pas cru conve-
No. 4079. Frankreich, 29. Juli 1870. nable de relever les appréciations dont j'ai été personnellement l'objet quand on a appris en France que le Prince de Hohenzollern avait accepté la Couronne d'Espagne. Ainsi que mon devoir me le commandait, j'ai laissé au Gouvernement de l'Empire le soin de les redresser. Je ne puis garder le même silence devant l'usage que M. le Comte de Bismarck a fait d'un document auquel il cherche à donner une valeur qu'il n'a jamais eue, et je demande à votre Excellence de rétablir les faits dans toute leur exactitude. ¶ Il est de notoriété publique que M. le Comte de Bismarck nous a offert, avant et pendant la dernière guerre, de contribuer à réunir la Belgique à la France en compensation des agrandissements qu'il ambitionnait et qu'il a obtenus pour la Prusse. Je pourrais, à cet égard, invoquer le témoignage de toute la diplomatie Européenne, qui n'a rien ignoré. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur a constamment décliné ces ouvertures, et l'un de vos prédécesseurs, M. Drouyn de Lhuys, est en mesure de donner, à cet égard, des explications qui ne laisseraient subsister aucun doute. Au moment de la conclusion de la paix de Prague, et en présence de l'émotion que soulevait en France l'annexion du Hanovre, de la Hesse Electorale, et de la Ville de Francfort à la Prusse, M. de Bismarck témoigna de nouveau le plus vif désir de rétablir l'équilibre rompu par ces acquisitions. Diverses combinaisons respectant l'intégrité des Etats voisins de la France et de l'Allemagne furent mises en avant; elles devinrent l'objet de plusieurs entretiens pendant lesquels M. de Bismarck inclinait toujours à faire prévaloir ses idées personnelles. ¶ Dans une de ces conversations, et afin de me rendre un compte exact de ses combinaisons, j'ai consenti à les transcrire en quelque sorte sous sa dictée. La forme non moins que le fond démontre clairement que je me suis borné à reproduire un projet conçu et développé par lui. M. de Bismarck garda cette rédaction, voulant la soumettre au Roi. De mon côté je rendis compte en substance au Gouvernement Impérial des communications qui m'auraient été faites. L'Empereur les repoussa dès qu'elles parvinrent à sa connaissance. Je dois dire que le Roi de Prusse lui-même ne parut pas vouloir en agréer la base, et depuis cette époque, c'est-à-dire, pendant les quatre dernières années, je ne suis plus entré dans aucun nouvel échange d'idées à ce sujet avec M. de Bismarck. ¶ Si l'initiative d'un pareil Traité eut été prise par le Gouvernement de l'Empereur, le projet aurait été libellé par le Ministère, et je n'aurais pas eu à en produire une copie écrite de ma main; il eut été d'ailleurs autrement rédigé, et il aurait donné lieu à des négociations qui eussent été simultanément poursuivies à Paris et à Berlin. Dans ce cas M. de Bismarck ne se serait pas contenté

d'en livrer indirectement le texte à la publicité, au moment surtout où votre Excellence rectifiait dans des dépêches, qui étaient insérées au „Journal Officiel", d'autres erreurs qu'on cherchait également à propager. Mais pour atteindre le but qu'il s'est proposé, celui d'égarer l'opinion publique et de prévenir les indiscrétions que nous aurions pu nous permettre nous-mêmes, il a usé de cet expédient, qui le dispensait de préciser à quel moment, dans quelles circonstances, et de quelle manière ce document avait été transcrit. Il s'est évidemment flatté de suggérer, grâce à ces omissions, des conjectures qui, en dégageant sa responsabilité personnelle, devaient compromettre celle du Gouvernement de l'Empereur. De pareils procédés n'ont pas besoin d'être qualifiés; il suffit de les signaler en les livrant à l'appréciation du public Européen. ¶ Veuillez, &c. No. 4079. Frankreich, 29. Juli 1870.

Benedetti.

No. 4080.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Uebermittelung des vorstehenden Benedetti'schen Briefes.

Paris, le 29. Juillet, 1870.

M. le Marquis, — La dépêche que je vous ai adressée le 27, ainsi que celle que je vous ai écrite en date d'hier, au sujet des publications provoquées en Angleterre par le Cabinet de Berlin, vous ont déjà éclairé sur la valeur de ses affirmations. La polémique des journaux se prolongeant à ce sujet, sous l'influence des mêmes inspirations qui l'ont soulevée, je crois utile de vous communiquer une lettre que je viens de recevoir de M. le Comte Benedetti, et dans laquelle il rétablit, avec la connaissance personnelle de la négociation dont il s'agit, la vérité des faits. ¶ Vous trouverez ce document ci-joint, et vous pourrez le remettre à Lord Granville. J'ai la persuasion qu'après ces explications pleines de franchise, le Gouvernement de la Reine et l'opinion publique en Angleterre reconnaîtront qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longtemps à la prétendue révélation du Comte de Bismarck. A court d'arguments pour défendre sa politique dans la question qui a fait éclater la guerre, le Chancelier Fédéral a espéré donner le change aux esprits sur le caractère de la nôtre. Il n'y est pas parvenu jusqu'ici, et quelles que soient les assertions nouvelles qu'il produit dans sa dépêche au Comte de Bernstorff, dont vous m'indiquez la substance par le télégraphe, il ne réussira pas à se dégager de la responsabilité qu'il cherche à faire peser sur nous. Je me réserve de discuter les allégations de cette dépêche dès que je la connaîtrai *in extenso* et je suis en mesure d'y opposer les dénégations les plus absolues. ¶ Vous pouvez, si vous le jugez utile, laisser la présente lettre entre les mains de Lord Granville, en même temps que vous lui donnerez une copie de celle de M. Benedetti. ¶ Agréez, &c. No. 4080. Frankreich, 29. Juli 1870.

Gramont.

No. 4081.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter. — Zurückweisung der Beschuldigungen in dem Circular des Norddeutschen Bundeskanzlers vom 29. Juli; der Entwaffnungsplan des Grafen Daru. —

Paris, le 3. Août, 1870.

No. 4081. Frankreich, 3. August 1870. Monsieur . . ., Nous connaissons aujourd'hui le développement du télégramme adressé par M. le comte de Bismarck à l'ambassadeur de Prusse à Londres pour annoncer à l'Angleterre les prétendus secrets dont le chancelier fédéral se disait le dépositaire. Sa dépêche n'ajoute aucun fait essentiel à ceux qu'il avait avancés. Nous y trouvons seulement quelques invraisemblances de plus. Nous ne les relèverons pas. L'opinion publique a déjà fait justice d'affirmations qui n'empruntent aucune autorité à l'audace avec laquelle on les répète, et nous considérons comme définitivement acquis, en dépit de toute dénégation, que jamais l'Empereur Napoléon n'a proposé à la Prusse un traité pour prendre possession de la Belgique. Cette idée appartient à M. de Bismarck; c'était un des expédients de cette politique sans scrupules qui, nous l'espérons, touche à son terme. ¶ Je m'abstiendrais donc de revenir sur des assertions dont la fausseté est aujourd'hui manifeste, si l'auteur de la dépêche prussienne, avec une absence de tact que je constate pour la première fois à ce degré dans un document diplomatique, n'avait cité des parents de l'Empereur comme porteurs de messages et de confidences compromettantes. Quelle que soit la répugnance avec laquelle je me vois contraint, pour suivre le chancelier prussien, de m'engager dans une voie si contraire à mes habitudes, je surmonte ce sentiment parce qu'il est de mon devoir de repousser les perfides insinuations qui, dirigées contre des membres de la famille impériale, cherchent évidemment à atteindre l'Empereur lui-même. ¶ C'est à Berlin que M. de Bismarck, prenant l'initiative des idées dont il veut aujourd'hui nous attribuer la première conception, sollicitait en ces termes le prince français qu'il fait, au mépris de toutes les convenances, intervenir aujourd'hui dans sa polémique: „Vous cherchez, lui disait-il, une chose impossible, vous voulez prendre les provinces du Rhin, qui sont allemandes. Pourquoi ne pas vous adjoindre la Belgique, où existe un peuple qui a la même origine, la même religion et qui parle la même langue? J'ai déjà fait dire cela à l'Empereur; s'il entrait dans mes vues, nous l'aiderions à prendre la Belgique. Quant à moi, si j'étais le maître et que je ne fusse pas gêné par l'entêtement du roi, cela serait déjà fait.“ ¶ Ces paroles du chancelier prussien ont été pour ainsi dire littéralement répétées à la cour de France par le comte de Goltz. Cet ambassadeur s'en cachait si peu, que le nombre est considérable des témoins qui l'ont entendu. J'ajouterai qu'a l'époque de l'Exposition universelle, les ouvertures de la Prusse furent connues de plus d'un haut personnage, qui en prit bonne note et s'en souvient encore. Ce n'était pas d'ailleurs chez le comte de Bismarck une idée passa-

gère, mais bien un projet concerté, auquel se rattachaient ses plans ambitieux, et il en poursuivait l'exécution avec une persévérance que prouvent assez ses nombreuses excursions en France, soit à Biarritz, soit ailleurs. Il échoua devant la volonté inébranlable de l'Empereur, qui refusa toujours de s'associer à une politique indigne de sa loyauté. ¶ Je quitte maintenant ce sujet que j'ai abordé pour la dernière fois, avec la ferme intention de n'y plus revenir; et j'arrive au point véritablement nouveau de la dépêche de M. de Bismarck: „J'ai lieu de croire, dit-il, que si la publication du projet de traité n'avait pas eu lieu, la France nous aurait fait, après l'achèvement de nos armements mutuels, l'offre de mettre à exécution les propositions qu'elle nous avait faites antérieurement, dès que nous nous serions trouvés ensemble à la tête d'un million de soldats bien armés, en face de l'Europe non armée, c'est-à-dire de faire la paix avant ou après la première bataille sur la base des propositions de M. Benedetti, aux dépens de la Belgique.“ ¶ Il ne saurait convenir au Gouvernement de l'Empereur de tolérer une pareille assertion. A la face de l'Europe, les ministres de Sa Majesté mettent M. de Bismarck au défi d'alléguer un fait quelconque pouvant faire supposer qu'ils aient manifesté directement ou indirectement, par la voie officielle ou par le canal d'agents secrets, l'intention de s'unir à la Prusse pour accomplir avec elle sur la Belgique l'attentat consommé sur le Hanovre. ¶ Nous n'avons ouvert aucune négociation avec M. de Bismarck ni sur la Belgique, ni sur tout autre sujet. Bien loin de chercher la guerre, comme on nous en accuse, nous avons prié lord Clarendon d'intervenir auprès du ministre prussien pour provoquer un désarmement réciproque, mission importante dont lord Clarendon, par amitié pour la France et par dévouement aux idées de paix, consentit à se charger confidentiellement. Voici en quels termes M. le comte Daru, dans une lettre du 1er Février expliquait les intentions du gouvernement à M. le marquis de La Valette, notre ambassadeur à Londres:

No. 4081. Frankreich, 3. August 1870.

„Il est certain que je ne me mêlerais point de cette affaire et que je ne demanderais pas à l'Angleterre de s'en mêler, s'il s'agissait purement et simplement d'une démarche banale et de pure forme, faite uniquement pour fournir à M. de Bismarck l'occasion d'exprimer une fois de plus son refus. C'est une démarche ferme, sérieuse, positive, qu'il s'agit de faire. ¶ Le principal secrétaire d'Etat semble prévoir que M. de Bismarck éprouvera un premier mouvement de mécontentement et d'humeur. Cela est possible, mais non certain. Dans cette prévision, il est peut-être bon de préparer le terrain, de manière à éviter une réponse négative dès le début. ¶ Je suis convaincu que la réflexion et le temps amèneront le chancelier à prendre en sérieuse considération la démarche de l'Angleterre; si, dès le premier jour, il n'a pas repoussé toute ouverture, l'intérêt de la Prusse et de l'Allemagne entière parlera bien vite assez haut pour adoucir ses résistances. Il ne voudra pas soulever contre lui

No. 4081. Frankreich, 3. August 1870.

l'opinion de son pays tout entier. Quelle serait sa position, en effet, si nous lui ôtions le seul prétexte derrière lequel il puisse se réfugier, à savoir l'armement de la France?"

Le comte de Bismarck répondit d'abord qu'il ne pouvait prendre sur lui de faire part au roi des suggestions du gouvernement britannique, et qu'il était assez au courant de la manière de voir de son souverain pour pressentir ses impressions. Le roi Guillaume verrait certainement, disait-il, dans la démarche du cabinet de Londres, la preuve d'un changement dans les dispositions de l'Angleterre à l'égard de la Prusse. En résumé, le chancelier fédéral déclarait „qu'il était impossible à la Prusse de modifier un système militaire entré si profondément dans les traditions du pays, qui formait une des bases de sa constitution et n'avait rien que de normal." ¶ M. le comte Daru ne s'arrêta point devant cette première réponse. Le 13 Février, il écrivait à M. de La Valette:

„J'espère que lord Clarendon ne se tiendra pas pour battu et ne se découragera pas. Nous lui donnerons prochainement l'occasion de revenir à la charge, si cela lui convient, et de reprendre la conversation interrompue avec le chancelier fédéral. Notre intention est, en effet, de diminuer notre contingent; nous l'aurions diminué beaucoup si nous avions obtenu une réponse favorable du chancelier de la Confédération du Nord; nous le diminuerons moins, puisque la réponse est négative, mais nous le diminuerons. La réduction sera, j'espère, de 10,000 hommes; c'est le chiffre que je proposerai. ¶ Nous affirmerons de la sorte par les actes qui valent toujours mieux que les paroles, nos intentions, notre politique. Neuf contingents, réduits de 10,000 hommes chacun, font une diminution totale de 90,000 hommes. C'est déjà quelque chose, c'est un dixième de l'armée existante; je regrette de ne pouvoir faire plus. La loi du contingent sera déposée prochainement. Lord Clarendon jugera alors s'il est à propos de représenter à M. de Bismarck que le gouvernement prussien, seul en Europe, ne fait point de concession à l'esprit de paix, et qu'il se place ainsi dans une situation grave au milieu des sociétés européennes, parce qu'il donne des armes contre lui à tout le monde, y compris les populations accablées sous le poids des charges militaires qu'il leur impose."

Le comte de Bismarck, vivement pressé, crut nécessaire d'entrer dans quelques explications nouvelles avec lord Clarendon. ¶ Ces explications, telles que nous les connaissons par une lettre de M. de La Valette, en date du 23 Février, étaient pleines de réticences. Le chancelier de la confédération prussienne, revenant sur sa première résolution, avait entretenu le roi Guillaume de la proposition recommandée par l'Angleterre; mais Sa Majesté l'avait déclinée. A l'appui de ce refus, le chancelier alléguait la crainte d'une alliance éventuelle de l'Autriche avec les Etats du Sud de l'Allemagne et les velléités d'agrandissement que pourrait avoir la France. Mais il mettait

en avant surtout les préoccupations que lui inspirait, disait-il, la politique de la Russie, et s'engageait, à ce propos, dans des considérations particulières sur la cour de Pétersbourg, que je préfère passer sous silence, ne pouvant me résoudre à reproduire des insinuations blessantes. ¶ Telles sont les fins de non-recevoir que le comte de Bismarck opposait aux loyales et consciencieuses instances renouvelées itérativement par lord Clarendon, à la demande du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Si donc l'Europe est restée en armes, si un million d'hommes sont à la veille de se heurter sur les champs de bataille, il n'est plus permis de le contester, la responsabilité d'un tel état de choses appartient à la Prusse, car c'est elle qui a repoussé toute idée de désarmer lorsque nous lui en faisions parvenir la proposition et que nous commencions par en donner l'exemple. ¶ Cette conduite ne s'explique-t-elle pas d'ailleurs par le fait qu'à l'heure même où la France confiante diminuait son contingent, le cabinet de Berlin organisait dans l'ombre, la candidature provocatrice d'un prince prussien? ¶ Quelles que soient les calomnies inventées par le chancelier fédéral, nous sommes sans crainte; il a perdu le droit d'être cru. La conscience de l'Europe et l'histoire diront que la Prusse a cherché la guerre actuelle, en infligeant à la France, préoccupée du développement de ses institutions politiques, un outrage qu'aucune nation fière et courageuse n'aurait pu accepter sans mériter le mépris des peuples. ¶ Agréez, etc. No. 4081. Frankreich, 3. August 1870.

Gramont.

No. 4082.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter des Bundes. — Mittheilung eines französischen Vertragsentwurfes vom 5. August 1866.

Berlin, 10. August 1870.

Mein an den Herrn Botschafter des Norddeutschen Bundes in London gerichteter, von dem Grafen Granville in der Sitzung des Oberhauses am 28. v. M. mitgetheilter telegraphischer Erlass, betreffend den in den „Times" vom 25. veröffentlichten Vertragsentwurf, hat den Herrn Grafen Benedetti veranlasst, in dem „Journal officiel de l'Empire" vom 30. Juli eine Darstellung von der Entstehung jenes Vertragsentwurfes zu geben; und nachdem ich mich in meinem schriftlichen Erlasse vom 29. desselben Monats ausführlicher über den Entwurf und seinen Zusammenhang mit der Politik des Kaiserreiches ausgesprochen hatte, ist die vom 3. d. M. datirte Circular-Depesche des Herzogs von Gramont publicirt worden. Indem ich an diese beiden Veröffentlichungen erinnere, habe ich nicht die Absicht, eine Erwiderung darauf zu geben: der dankbare Stoff, den sie der Kritik liefern, ist schon von der Presse aller Länder, Frankreich nicht ausgenommen, bearbeitet worden. Zweck dieser meiner ergebensten Mittheilung ist vielmehr, ein neues Beweisstück Eurer . . . . zugehen zu lassen und zur Kenntniss der hohen No. 4082. Nordd. Bund, 10. August 1870.

No. 4082. Nordd. Bund, 10. August 1870.

Regierung zu bringen, bei der Sie beglaubigt sind. ¶ Ich habe von demselben nicht früher Gebrauch gemacht, weil ich, auch im Kriegszustande, die Person des Monarchen nicht in die Erörterung von Amtshandlungen seiner Vertreter und Minister zu ziehen wünschte und bei dem Regierungssystem, welches in Frankreich erklärtermassen vor dem 2. Januar d. J. bestand, nicht auf die Behauptung gefasst sein konnte, dass ein Act, wie die Vorlegung jenes Vertragsentwurfs an mich und die anderen in meinem Erlasse vom 29. bezeichneten Vorschläge und Zumuthungen ohne Vorwissen des Kaisers Napoleon erfolgt seien. Die Versicherung des Französischen Herrn Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, que jamais l'empereur Napoléon n'a proposé à la Prusse un traité pour prendre possession de la Belgique, und die Angaben des Grafen Benedetti, dass der Vorschlag zu dem Vertrage von mir herrühre, dass er, um sich über meine Combinationen klar zu werden, sich dazu verstanden habe, sie zu Papier zu bringen en quelque sorte sous ma dictée, und dass der Kaiser Napoleon erst nachher Kenntniss von diesem Vertragsentwurfe erhalten habe — diese Behauptungen nöthigen mich, von einem Mittel Gebrauch zu machen, welches mir zu Gebote steht, um meine Voraussetzung von dem geschäftlichen Verhältniss zwischen dem Kaiser und seinen Ministern, Gesandten und Beauftragten und meine Darlegung der Französischen Politik noch zu bekräftigen. In den Acten des auswärtigen Amtes befindet sich das in Abschrift anliegende Schreiben des Grafen Benedetti an mich vom 5. August 1866 und ein mittelst desselben übersandter Vertragsentwurf. Die Originalien, von der Hand des Grafen Benedetti, lege ich den Vertretern der neutralen Mächte zur Einsicht vor; ein photographisches Facsimile derselben werde ich Eurer ..... zu übersenden mich beehren. Ich erlaube mir, daran zu erinnern, dass nach Ausweis des „Moniteur" der Kaiser Napoleon die Tage vom 28. Juli bis 7. August 1866 in Vichy zugebracht hat. In der amtlichen Unterredung, welche ich mit dem Grafen Benedetti in Folge dieses Schreibens hatte, unterstützte derselbe die in letzterem enthaltenen Forderungen durch die Drohung des Krieges für den Fall der Ablehnung. Der gleichwohl meinerseits ausgesprochenen Ablehnung folgte das Verlangen nach Luxembnrg und dem Misslingen dieses Geschäfts der grössere, Belgien umfassende Vorschlag, welcher in dem von den „Times" veröffentlichten Vertragsentwurfe des Grafen Benedetti formulirt ist. ¶ Eure ...... ersuche ich ergebenst, dem Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten diesen Erlass vorzulesen und ihm eine Abschrift, beziehungsweise Uebersetzung, nebst Abschrift der Anlagen zu behändigen, auch das später folgende Facsimile der letzteren vorzulegen.

Der Bundeskanzler.
In Vertretung: *v. Thile.*

Anlage. — Graf Benedetti an den Grafen Bismarck.

Mon cher Président! — En reponse aux communications que j'ai transmises de Nicolsbourg à Paris à la suite de notre entretien du 26 du mois dr., je reçois de Vichy le projet de convention secrète que vous trou-

verez ci-joint en copie. Je m'empresse de vous en donner connaissance afin que vous puissiez l'examiner à votre loisir. Je suis du reste à votre disposition pour en conférer avec vous quand vous en jugerez le moment venu. Tout à vous. No. 4082. Nordd. Bund, 10. August 1870.

Dimanche 5 Aout 1866. *Benedetti.*

S. M. &c. S. M. &c.

Art. I. L'Empire français rentre en possession des portions de territoire, qui appartenant aujourd'hui à la Prusse, avaient été comprises dans la délimitation de la France en 1814.

Art. II. La Prusse s'engage à obtenir du Roi de Bavière et du Grand Duc de Hesse, sauf à fournir à ces Princes des dédommagements, la cession des portions du territoire qu'ils possèdent sur la rive gauche du Rhin et à en transférer la possession à la France.

Art. III. Sont annullées toutes les dispositions rattachant à la confédération germanique les territoires placés sous la souveraineté du Roi des Pays-bas, ainsi que celles relatives au droit de garnison dans la forteresse de Luxembourg.

No. 4083.

NORDDEUTSCHER BUND. — Staatssecretär d. Ausw. an die Vertreter bei den Süddeutschen Höfen. — Widerspruch gegen eine, dem Grafen Bismarck in der Note des Herzogs von Gramont vom 3. August zugeschriebene Aeusserung bezüglich der Süddeutschen Regierungen.

Berlin, den 12. August 1870.

Ew. . . . . . kennen aus den öffentlichen Blättern das Circular, welches von dem Herzoge von Gramont unter dem 3. d. M. an die Französischen Gesandtschaften erlassen und im „Journal officiel" veröffentlicht ist. Ungeachtet der geringen Glaubwürdigkeit, welche die neuerlichen Kundgebungen der Kaiserlichen Regierung verdienen und finden, glaube ich es nicht unterlassen zu dürfen, eine der in diesem Circular enthaltenen Unwahrheiten ausdrücklich als solche zu bezeichnen. Ich meine die dem Herrn Grafen Bismarck zugeschriebene Aeusserung, dass er eine eventuelle Allianz Oesterreichs mit den Süddeutschen Staaten befürchte. Ich gebe mich zwar keinem Zweifel darüber hin, dass die Süddeutschen Regierungen, ganz abgesehen von dem bestehenden Vertragsverhältniss, aus unserem Verhalten gegen sie und aus ihrem eigenen Bewusstsein die Ueberzeugung geschöpft haben werden, dass eine solche Furcht uns nicht beschleichen kann. Da aber jene Behauptung vorgebracht wird in Verbindung mit einem Gegenstande, der nie aus dem Gebiete eines ganz vertraulichen Gedankenaustausches herausgetreten war, den an letzterem nicht betheiligten Regierungen also ein pragmatisches Material, an welchem sie die Behauptung des Herrn Herzogs prüfen könnten, nicht vorliegt, so bin ich es wenigstens der historischen Vollständigkeit schul- No. 4083. Nordd. Bund, 12. August 1870.

No. 4083. Nordd. Bund, 12. August 1870. dig, jene Aeusserung, die der Herzog aus einem Schreiben des Französischen Gesandten in London, Marquis de Lavalette, entnommen haben will, für absolut erfunden zu erklären. ¶ Zu Anfange dieses Jahres machte der Graf Clarendon dem Herrn Bundeskanzler vertraulich den Vorschlag, dass der Norddeutsche Bund die Initiative zu einer allgemeinen Verminderung der Wehrkräfte ergreifen möchte, liess den Vorschlag aber auf die diesseits erhobenen Bedenken fallen. Diese Bedenken, über deren Berechtigung ich heute kein Wort zu verlieren brauche, beruhten im Wesentlichen darauf, dass bei der Verschiedenheit der Wehrsysteme der einzelnen Länder, namentlich Norddeutschlands und Frankreichs, die Herstellung und Controlirung einer verhältnissmässigen Abrüstung die grössten Schwierigkeiten haben werde. Der Süddeutschen Staaten ist in dem Schreiben des Grafen Bismarck über diese Angelegenheit mit keiner Silbe erwähnt und ebensowenig, nach der amtlichen Erklärung des Grafen Bernstorff, in den Unterredungen, welche dieser über den Vorschlag gehabt hat. ¶ Ew. . . . . . ersuche ich ergebenst, dem Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten diesen Erlass vorzulesen und ihm eine Abschrift desselben zu übergeben.

v. Thile.

No. 4084.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an das auswärtige Amt in Berlin. — Erwiderung auf ein, Anfangs August in den Zeitungen erschienenes unten abgedrucktes, offenes Sendschreiben des General Türr. —

[Telegramm, nach dem Preussischen Staatsanzeiger.]

Mainz, den 6. August 1870.

No. 4084. Nordd. Bund, 6. August 1870. Der Bundeskanzler hat seinerzeit Türr auf Wunsch des Kaisers Napoleon empfangen, von ihm mündliche, von besser accreditirten Agenten schriftliche Mittheilungen, die zur Veröffentlichung bereit stehen, entgegengenommen, aber niemals weder schriftlich noch mündlich eine Antwort gegeben. Türr wurde von Französischer Seite von Hause aus als politisch unzuverlässig und nur militärisch verwendbar bezeichnet.

Bismarck.

Anhang. — General Türr an Graf Bismarck. —

Eure Excellenz! Sie erinnern sich gewiss noch der Tage vom 10. und vom 11. Juni 1866, an welchen wir über die Eventualität eines Krieges zwischen Preussen und Oesterreich gesprochen haben. Sollte jedoch diese Erinnerung einigermassen erblasst sein, so erlaube ich mir, dem Gedächtnisse Eurer Excellenz durch die Anführung einiger Details, welche die Oertlichkeit betreffen, in denen jene Unterredungen stattgefunden haben, zu Hilfe zu kommen. Das Erinnerungsvermögen belebt sich oft durch solche äusserliche Details und die Nennung einer bekannten Oertlichkeit frischt nicht selten in wunderbarer Weise den ganzen Ideenkreis auf, der mit ihr zufällig in eine Verbindung kam. ¶ Am 10. Juni 1866 hatte ich die Ehre, Eure Excellenz

in Ihrem Arbeitszimmer am Abend zu sprechen, am 11. Juni brachte ich mit Ihnen eine Stunde unter dem grossen Baume in Ihrem Garten zu. Eure Excellenz waren sehr besorgt über den Ausgang des Krieges, der eben beginnen sollte. Sie sagten zu mir: „Ach, wenn es nur der Kaiser Napoleon wollte, so wäre der Krieg leicht für uns; der Kaiser könnte sich leicht Belgien nehmen und sogar auch Luxemburg und die Grenzen Frankreichs reguliren. Ich habe das Alles dem Kaiser Napoleon vorgeschlagen, er wollte aber darauf nicht eingehen. Wenn Sie nach Paris kommen, so bitte ich Sie, alles das Sr. Hoheit dem Prinzen Napoleon zu sagen.“ ¶ Das äusserten Euer Excellenz mir gegenüber an den Tagen des 10. und 11. Juni 1866. Als ich nach dem Kriege im Februar 1867, von einer Mission im Oriente zurückkehrend, wieder mit Ihnen sprach, drückte ich Euer Excellenz gegenüber meine Ansicht darüber aus, dass Deutschlands Einigung nur dann vollzogen werden könne, wenn Preussen sich entschliessen würde, dem Beispiele Karl Albert's zu folgen, der im Jahre 1848 nicht mehr das Banner Savoyens, sondern das nationale Banner Italiens entfaltete und seinem Lande eine liberale Verfassung gab. Wir sehen aber, fügte ich hinzu, dass Preussen überall nur die Preussischen Fahnen entfaltet und dass es dem Bunde eine Verfassung giebt, die weniger liberal ist als jede andere Constitution in Deutschen Ländern. ¶ Euer Excellenz antworteten darauf, das Alles sei wahr, und die Prussificationsgelüste, welche die Regierung des Königs Wilhelm auszeichnen, seien beklagenswerth, aber Euer Excellenz hätten nicht die Macht, das wieder gut zu machen, was der König und die Grosspreussische Partei veranlasst haben. ¶ Ueber Oesterreich sprechend, sagte ich, dass diese Macht den Ungarn doch vielleicht derartige Concessionen machen werde, welche den Wünschen des Landes entsprechen könnten. Euer Excellenz antworteten mir darauf, dass Sie darüber Zweifel hätten, und fügten hinzu: „Oesterreich arbeitet stets für Preussen. Betrachten Sie den Gasteiner, sowie den Nikolsburger Vertrag. Oesterreich liess seine Verbündeten im Stich und bot mir die Gelegenheit, eine Allianz mit ihnen zu schliessen. Seien Sie überzeugt, dass, wenn die Oesterreichischen Concessionen Ungarn nicht befriedigen sollten, ich Alles thun werde, um Ihrem Vaterlande zu helfen, damit es seine volle Unabhängigkeit erkämpfe, und ich werde sogar die Ausdehnung Ungarns gegen den Orient zu begünstigen.“ Ich erlaubte mir, darauf Euer Excellenz zu antworten, dass Ungarn keine Eroberungsgelüste habe, dass es aber für seine Sicherheit die Wiederherstellung Polens brauche, wodurch diesem edlen Lande auch von Preussischer Seite Genugthuung gegeben werden würde. Eure Excellenz antworteten darauf, „Preussen sei bereit, viel für Ungarn und für die Länder an der untern Donau zu thun, von Polen könne aber keine Rede sein, da Preussen der Freundschaft Russlands nicht entbehren könne.“ Eure Excellenz kamen im Verlaufe des Gesprächs auf die Heftigkeit der Französischen Journale zu sprechen, über die Sie Sich beklagten, und fügten hinzu: „Mit Frankreich will ich in Freundschaft leben, und durchaus keinen Krieg mit den Franzosen haben. Dem Kaiser Napoleon haben wir den Erfolg unserer Waffen im Jahre 1866 hauptsächlich zu ver-

No. 4084. Nordd. Bund, 6. August 1870.

No. 4084. Nordd. Bund, 6. August 1870. danken. Der Kaiser hat durch seine Neutralität und durch seine loyale Haltung, für welche er keine Entschädigung verlangte, unsern Kriegsplan erleichtert, desshalb bin ich auch bereit, Frankreich in Allem zu unterstützen. Hier in Berlin muss man aber vorsichtig handeln, da man unsern König nicht scheu machen darf. Wollte aber der Kaiser Napoleon irgend einen Wunsch schriftlich äussern, so nehme ich es auf mich, sein Verlangen in einigen Monaten zu realisiren. Wollte er zum Beispiel Luxemburg annectiren, so möge er nur in Luxemburg eine Französische Partei schaffen, welche die Vereinigung mit Frankreich wünscht. Ich werde nicht einmal untersuchen, ob wirklich die Majorität der Bevölkerung jene Vereinigung wünscht, sondern ich werde stillschweigend die vollbrachte Thatsache annehmen. Was Belgien betrifft, so habe ich es oft gesagt und wiederhole es noch einmal, der Kaiser Napoleon soll Belgien nehmen, und würde irgend eine Regierung einen Anstand dagegen erheben, so werden wir ihr unsere Bajonnette entgegenhalten.“ ¶ Eure Excellenz wissen, dass ich diese Worte dem Kaiser Napoleon wiederholte, da ich in dieser Hinsicht an Sie unter jener Adresse geschrieben habe, welche Eure Excellenz eigenhändig in meine Brieftasche eintrugen, die ich sorgfältig aufbewahre. In diesem meinem Schreiben machte ich Eure Excellenz darauf aufmerksam, dass, wenn Preussen Freunde in Frankreich haben wolle, es durch seine Haltung beweisen möge, dass der Zweck seiner Politik ein freies Deutschland und nicht der Preussische Militarismus sei. ¶ Die Concessionen, welche Oesterreich den Ungarn gemacht, waren bedeutend, die grosse Majorität nahm sie mit Freuden an, und als ich selbst nach einer zwanzigjährigen Verbannung mein Vaterland Mitte September 1867 wiedersah, überzeugte ich mich, dass die grosse Majorität der Ungarn mit ihrem Monarchen aufrichtig versöhnt war. Bald darauf ging ich nach Konstantinopel und von da nach Belgrad. In dieser letztern Stadt traf ich bei dem Consul Italiens, dem Chevalier Slovasso, den Preussischen Consul Herrn Lobareau und den Präsidenten des Serbischen Senates, Herrn Marinovic. Es wurde ein politisches Gespräch geführt. Während desselben sagte der Preussische Consul, indem er sich an Herrn Marinovic wendete, dass Serbien sich energisch rüsten solle, um bei der ersten günstigen Gelegenheit die Donau und die Save zu überschreiten, Croatien, die Bacska und das Banat zu nehmen und den Preussen, die über Böhmen nach Wien rücken würden, zu Hilfe zu kommen, während andererseits die Russen vorrücken würden. ¶ Ich meinerseits bemerkte Herrn Lobareau, dass seine Worte viel zu denken gäben, und dass es den Anschein habe, als habe man in Berlin das Programm des Krieges seit 1866 gründlich geändert. Der Preussische Consul versuchte nun allerdings seinen Worten einen andern Sinn unterzulegen, verwickelte sich aber dabei immer mehr. Als ich mit dem Präsidenten des Serbischen Senats allein war, versicherte mich Herr Marinovic, dass sich Serbien nie durch Preussische Aufstachelungen zu so gewagten Unternehmungen hinreissen lassen würde, zumal den Serben viel daran gelegen sei, mit Ungarn in Freundschaft zu bleiben. ¶ Ich bemerkte darauf, dass das Interesse beider Länder, Ungarns und Serbiens, es verlange, dass sie in der grössten Harmonie bleiben,

und dass ich den glücklichen Zufall segnen müsse, welcher mir soeben ein Stück der Preussischen Pläne enthüllt habe, die mich von allen meinen Preussischen Sympathien gründlich abzubringen geeignet wären. ¶ Nach meiner Rückkehr aus dem Orient erzählte ich im October 1867 diesen Vorfall, den ich nach meiner Gewohnheit in meine Notizen eintrug, einigen Freunden und Landsleuten. ¶ Ich hatte keine Absicht, von allem dem zum Publicum zu sprechen, da ich aber sehe, dass Eure Excellenz durch die Enthüllungen, welche von Ihrer Seite ausgegangen sind, und insbesondere durch die Veröffentlichung des Benedetti'schen Vertrages sich als unschuldig vor der Welt hinzustellen suchen, so erachte ich es für einen ehrlichen Krieg, wenn ich Euer Excellenz diese kleinen Erinnerungen durch dieselbe Oeffentlichkeit zusende, an welche Eure Excellenz appellirt haben. ¶ Ungarn wünscht glühend, Deutschland frei und gross zu sehen, aber Ungarn wird sich durch Preussen, den intimen Freund Russlands, nicht verwirren lassen. Bei der ersten Drohung werden sich die Ungarn, so wie am Tage der Gefahr unter Maria Theresia um ihren Monarchen schaaren, um das Vaterland zu vertheidigen.

No. 4084. Nordd. Bund, 6. August 1870.

Stephan Türr.

No. 4085.

BELGIEN. — Thronrede bei Eröffnung der Kammern am 9. August 1870.

No. 4085. Belgien, 9. August 1870.

Messieurs, — Au moment où les événements du dehors exaltent dans nos coeurs le sentiment de la patrie commune, il me tardait de voir la représentation nationale réunie autour de moi. ¶ J'ai l'espoir que le fléau de la guerre n'ensanglantera pas notre sol; que la Belgique, inoffensive et bienveillante envers tous, ne verra pas enfreindre une neutralité qui lui a été imposée et garantie par chacune des cinq grandes puissances de l'Europe. ¶ L'empereur des Français m'a écrit que son intention formelle, conforme à ses devoirs internationaux, est de respecter la neutralité de la Belgique. Sa Majesté Impériale m'a exprimé, en même temps, son désir d'être confirmée dans l'opinion où elle était que la Belgique fera elle-même respecter sa neutralité par tous les moyens en son pouvoir. J'ai été heureux d'affirmer dans ma réponse que l'empereur ne s'était pas mépris sur nos intentions. ¶ Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse s'est également empressé de me donner l'assurance écrite que la neutralité belge sera respectée par lui, tant que l'autre partie belligérante ne l'aura pas violée. ¶ Parmi les témoignages bienveillants que j'ai reçus des puissances étrangères, je me plais à mentionner, avec une reconnaissance que tout le pays partagera, la sollicitude du gouvernement de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne pour les intérêts de la nationalité belgique et le généreux appui que ces sentiments ont rencontré dans le Parlement comme dans l'opinion publique de l'Angleterre. ¶ De son côté, la Belgique, dans la position que le droit international lui fait, ne méconnaîtra ni ce qu'elle doit aux autres Etats, ni ce qu'elle se doit à elle-même. ¶ Elle saura, pendant la guerre, conserver à sa consciencieuse

No. 4085. Belgien, 9 August 1870. neutralité le caractère loyal et sincère qu'elle s'est toujours efforcée de donner à ses relations pendant la paix. Conformément aux voeux des belligérants eux-mêmes, elle se tiendra prête à se défendre avec toute l'ardeur de son patriotisme et toutes les ressources qu'une nation puise dans l'énergie de sa volonté. ¶ Déjà mon gouvernement a pris, sous sa responsabilité, les mesures militaires que les circonstances réclamaient et auxquelles l'approbation des deux Chambres ne fera pas défaut. ¶ Au milieu des préoccupations qui dominent si naturellement vos esprits, le gouvernement ne vous soumettra, pendant votre session extraordinaire, que quelques projets de loi d'une nature urgente, dont l'adoption ne saurait être ajournée à d'autres temps. ¶ La Belgique, messieurs, a déjà été soumise à plus d'une épreuve périlleuse. Aucune n'a eu la gravité de celle qu'elle traverse aujourd'hui. Par sa prudence, par ses loyaux sentiments, par son ferme patriotisme, elle saura s'y montrer digne d'elle-même, digne de l'estime que les autres nations lui accordent, digne de la prospérité que lui ont assurée ses libres institutions. ¶ Le peuple belge a la profonde conscience de son droit; il connaît le prix des biens que, depuis quarante ans, il a si heureusement acquis, si honorablement possédés. Il n'est pas près d'oublier que ce qu'il a à conserver aujourd'hui, c'est le bien-être, la liberté, l'honneur, l'existence même de la patrie. ¶ Devant une cause aussi sacrée, tous les coeurs belges s'unissent. Dans l'accomplissement de tels devoirs, peuple et roi n'auront à jamais qu'une âme et qu'un cri: Vive la Belgique indépendante! ¶ Dieu veille sur elle et protége ses droits!

No. 4086.

GROSSBRITANNIEN. — Aus der Thronrede beim Schlusse der Parlamentssitzung am 10. August 1870. —

No. 4086. Grossbrit., 10. August 1870. My Lords and Gentlemen, — The state of public business enables me to release you from your attendance in Parliament. ¶ I continue to receive from all foreign Powers assurances of goodwill and friendship; but I have witnessed with grief and pain, on domestic as well as public grounds, the recent outbreak of war between two powerful nations, both of them allied with this country. ¶ My best exertions had been used to avert this great calamity. ¶ I shall now direct a constant and anxious attention to the strict observance of the duties and the maintenance of the rights of neutrality. ¶ I have cheerfully assented to the measure, matured by your wisdom, to enlarge the power of the Executive, not only for the discharge of international duties, but for the prevention of acts which, in times of war, might be injurious to the interests of the country. ¶ I shall make every fitting endeavour to check the operation of causes which might lead towards enlarging the area of the present conflict, and to contribute, if opportunity shall be afforded me, to the restoration of an early and honourable peace. ¶ I have tendered to the two belligerent Powers treaties identical in form to

give additional security to Belgium against the hazards of a war waged upon her frontiers. This treaty has been signed by Count Bernstorff on the part of the North German Confederation, and the French Ambassador has signified that he has authority to sign the corresponding instrument as soon as his full powers arrive. Other Powers which were parties to the Treaty of 1839 have been invited to accede, if they should think fit, to this engagement. etc. No. 4086. Grossbrit., 10. August 1870.

No. 4087.

GROSSBRITANNIEN UND PREUSSEN (und gleichlautend zwischen **GROSSBRITANNIEN UND FRANKREICH**). — Vertrag zur Bestätigung der Neutralität Belgiens. —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Prussia, being desirous at the present time of recording in a solemn act their fixed determination to maintain the independence and neutrality of Belgium, as provided in the seventh article of the treaty signed at London on the 19th of April, 1839, between Belgium and the Netherlands, which article was declared by the Quintuple Treaty of 1839 to be considered as having the same force and value as if textually inserted in the said Quintuple Treaty*), their said Majesties have determined to conclude between themselves a separate treaty, which, without impairing or invalidating the conditions of the said Quintuple Treaty, shall be subsidiary and accessory to it; and they have accordingly named as their plenipotentiaries for that purpose, that is to say: — — No. 4087. Grossbrit. und Preussen, 9. August 1870.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles: —

Art. I. His Majesty the King of Prussia having declared that, notwithstanding the hostilities in which the North German Confederation is engaged with France, it is his fixed determination to respect the neutrality of Belgium so long as the same shall be respected by France, Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland on her part declares that, if during the said hostilities the armies of France should violate that neutrality, she will be prepared to co-operate with His Prussian Majesty for the defence of the same in such manner as may be mutually agreed upon, employing for that purpose her naval and military forces to insure its observance and to maintain, in conjunction with His Prussian Majesty, then and thereafter, the independence and neutrality of Belgium. ¶ It is clearly understood that Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland does not engage herself by this Treaty to take part in any of the general operations of the war now carried on between the North German Confederation and France, beyond the limits of Belgium as defined in the Treaty between Belgium and the Netherlands of April 19, 1839.

*) No. 4068.

No. 4087. Grossbrit. und Preussen, 9. August 1870.

Art. II. His Majesty the King of Prussia agrees on his part, in the event provided for in the foregoing article, to co-operate with Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, employing his naval and military forces for the purpose aforesaid; and, the case arising, to concert with Her Majesty the measures which shall be taken, separately or in common, to secure the neutrality and independence of Belgium.

Art. III. This Treaty shall be binding on the high contracting parties during the continuance of the present war between the North German Confederation and France, and for 12 months after the ratification of any Treaty of Peace concluded between those parties; and on the expiration of that time the independence and neutrality of Belgium will, so far as the high contracting parties are respectively concerned, continue to rest as heretofore on the 1st article of the Quintuple Treaty of the 19th of April, 1839.

Art. IV. The present Treaty shall be ratified, &c.

London, 9th of August 1870.

Granville. *Bernstorff.*

[Deutscher Text.]

No. 4087. Grossbrit. und Preussen, 9. August 1870.

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, und Seine Majestät der König von Preussen, von dem Wunsche beseelt, im gegenwärtigen Augenblick durch einen feierlichen Act ihren bestimmten Entschluss urkundlich festzustellen, die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens aufrecht zu erhalten, wie im Artikel 7 des am 19ten April 1839 zu London unterzeichneten Vertrages zwischen Belgien und den Niederlanden vorgesehen worden ist, welchem Artikel durch den fünfseitigen Vertrag von 1839 dieselbe Kraft und Bedeutung beigelegt wurde, als wenn er wörtlich in den genannten fünfseitigen Vertrag aufgenommen wäre, haben Ihre Majestäten beschlossen unter Sich einen Separat-Vertrag abzuschliessen, welcher, ohne die Bedingungen des genannten fünfseitigen Vertrages abzuschwächen oder zu entkräften, sich subsidiär und accessorisch zu demselben verhalten soll; und Sie haben demgemäss für diesen Zweck zu Allerhöchst Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: — — welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt, und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, über die folgenden Artikel übereingekommen sind und dieselben abgeschlossen haben: —

Art. 1. Nachdem Seine Majestät der König von Preussen erklärt hat, dass Er, ungeachtet der Feindseligkeiten, in welche der Norddeutsche Bund mit Frankreich verwickelt ist, die feste Absicht habe, die Neutralität Belgiens so lange zu respectiren als dieselbe von Frankreich respectirt werde, so erklärt Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland Ihrerseits, dass Sie, wenn die Armeen Frankreichs während der genannten Feindseligkeiten diese Neutralität verletzen sollten, bereit sein wird, mit Seiner Preussischen Majestät zur Vertheidigung derselben in

solcher Weise, als man gegenseitig übereingekommen sein wird, zusammen zu wirken, indem Sie zu diesem Ende Ihre See- und Landmacht verwenden wird, um deren Beobachtung zu sichern und in Gemeinschaft mit Seiner Majestät dem Könige von Preussen dann und nachher die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens aufrecht zu erhalten. ¶ Es ist deutlich verstanden, dass Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland Sich durch diesen Vertrag nicht verpflichtet, Sich an den allgemeinen Operationen des gegenwärtig zwischen dem Norddeutschen Bunde und Frankreich geführten Krieges über die Grenzen Belgiens hinaus zu betheiligen, wie dieselben durch den Vertrag zwischen Belgien und den Niederlanden am 19ten April 1839 festgesetzt worden sind. No. 4087. Grossbrit. und Preussen, 9. August 1870.

Art. 2. Seine Majestät der König von Preussen erklärt Sich Seinerseits damit einverstanden, in dem durch den vorigen Artikel vorgesehenen Falle mit Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland zu besagtem Zwecke durch Verwendung Seiner See- und Landmacht zusammen zu wirken, und im gegebenen Falle mit Ihrer Majestät die Massregeln zu verabreden, welche abgesondert oder gemeinschaftlich getroffen werden sollen, um die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens zu sichern.

Art. 3. Dieser Vertrag soll für die hohen contrahirenden Theile während der Dauer des gegenwärtigen Krieges zwischen dem Norddeutschen Bunde und Frankreich, und für zwölf Monate nach Ratificirung irgend eines zwischen diesen Mächten abgeschlossenen Friedens-Vertrages, bindend sein: und nach Ablauf dieser Frist wird die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens, insoweit die hohen contrahirenden Theile beziehentlich dabei betheiligt sind, fortfahren, wie bisher auf dem 1sten Artikel des fünfseitigen Vertrages vom 19ten April 1839 zu beruhen.

Art. 4. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt, und die Ratificationen sollen zu London sobald als möglich ausgewechselt werden. ¶ Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen zu London, 9. August 1870.

[Französischer Text.]

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant, dans le moment actuel, consigner dans un Acte solennel leur détermination bien arrêtée de maintenir l'indépendance et la neutralité de la Belgique telle qu'elles sont établies par l'Article VII du Traité signé à Londres le 19 Avril, 1839, entre la Belgique et les Pays Bas, lequel Article a été déclaré par le Traité Quintuple de 1839 avoir la même force et la même valeur que s'il était textuellement inséré dans le dit Quintuple Traité, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure entre elles un Traité séparé, qui, sans infirmer et sans affaiblir les conditions du Quintuple Traité sus-mentionné, serait un Acte subsidiaire et accessoire à l'autre. C'est pourquoi Leurs Majestés ont nommé No. 4087. Grossbrit. und Frankreich, 11. August 1870.

No. 4087. Grossbrit. und Frankreich, 11. August 1870. pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir: — — lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont concerté et conclu entre eux les Articles suivants: —

Art. 1. Sa Majesté l'Empereur des Français ayant déclaré que, malgré les hostilités dans lesquelles la France se trouve actuellement engagée avec la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, sa volonté bien arrêtée est de respecter la neutralité de la Belgique aussi longtemps que cette neutralité sera respectée par la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande déclare, de son côté, que si, pendant ces hostilités, les armées de la Confédération de l'Allemagne du Nord et de ses alliés venaient à violer la dite neutralité, elle serait prête a co-opérer avec Sa Majesté Impériale pour la défense de cette même neutralité, de la manière qui pourra être concertée mutuellement, en employant pour cet objet ses forces navales et militaires, dans le but d'assurer et de maintenir, de concert avec Sa Majesté Impériale, en ce moment et plus tard, l'indépendance et la neutralité de la Belgique. ¶ Il est clairement entendu que Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ne s'engage pas, par ce Traité, à prendre part à aucune des opérations générales de guerre qui se poursuivent en ce moment entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, en dehors des limites de la Belgique telles qu'elles sont établies par le Traité du 19 Avril, 1839, entre la Belgique et les Pays Bas.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage de son côté, dans le cas prévu par l'Article précédent, à co-opérer avec Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, en employant ses forces militaires et navales dans le but sus-mentionné, et, le cas échéant, à concerter avec Sa Majesté les mesures qui devront être prises, séparément ou en commun, pour assurer la neutralité et l'indépendance de la Belgique.

Art. 3. Ce Traité sera obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes pendant la durée de la guerre actuelle entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, et pendant douze mois après la ratification du Traité de Paix conclu entre les belligérants; et à l'expiration de ce temps, l'indépendance et la neutralité de la Belgique continueront, en ce qui regarde les Hautes Parties Contractantes, à reposer, comme jusqu'ici sur l'Article I du Quintuple Traité du 19 Avril, 1839.

Art. 4. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 11 Août, 1870.

Granville. *La Valette.*

Eine Uebersicht der Kriegsereignisse siehe in der am Schlusse abgedruckten Chronik des Preussischen Staatsanzeigers.

No. 4088.

FRANKREICH. — Proclamation des Kaisers an die Armee. —

Soldats,

Je viens me mettre à votre tête pour défendre l'honneur et le sol de la patrie. Vous allez combattre une des meilleures armées de l'Europe; mais d'autres, qui valaient autant qu'elle, n'ont pu résister à votre bravoure. Il en sera de même aujourd'hui. ¶ La guerre qui commence sera longue et pénible, car elle aura pour théâtre des lieux hérissés d'obstacles et de forteresses; mais rien n'est au-dessus des efforts persévérants des soldats d'Afrique, de Crimée, de Chine, d'Italie et du Mexique. Vous prouverez une fois de plus ce que peut une armée française animée du sentiment du devoir, maintenue par la discipline, enflammée par l'amour de la patrie. ¶ Quel que soit le chemin que nous prenions hors de nos frontières, nous y trouverons les traces glorieuses de nos pères. Nous nous montrerons dignes d'eux. ¶ La France entière vous suit de ses voeux ardents, et l'univers a les yeux sur vous. De nos succès dépend le sort de la liberté et de la civilisation. ¶ Soldats, que chacun fasse son devoir, et le Dieu des armées sera avec nous!

No. 4088. Frankreich, 28. Juli 1870.

Napoléon.

Au quartier impérial de Metz, le 28 Juillet 1870.

No. 4089.

PREUSSEN. — Königliche Erlasse bei Beginn des Krieges. —

An mein Volk!

Indem Ich heute zur Armee gehe, um mit ihr für Deutschlands Ehre und für Erhaltung unserer höchsten Güter zu kämpfen, will Ich, im Hinblicke auf die einmüthige Erhebung Meines Volkes, eine Amnestie für politische Verbrechen und Vergehen ertheilen. Ich habe das Staats-Ministerium beauftragt, Mir einen Erlass in diesem Sinne zu unterbreiten.

No. 4089. Preussen, 31. Juli 1870.

Mein Volk weiss mit Mir, dass Friedensbruch und Feindschaft wahrhaftig nicht auf unserer Seite war.

Aber herausgefordert, sind wir entschlossen, gleich unseren Vätern und in fester Zuversicht auf Gott den Kampf zu bestehen zur Errettung des Vaterlandes.

Berlin, den 31. Juli 1870.

Wilhelm.

Amnestie-Erlass.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., wollen aus Anlass der patriotischen Einmüthigkeit, mit welcher Unser Volk sich zu dem Uns jetzt aufgedrungenen Kampfe erhoben hat, allen denjenigen Personen, welche bis zum heutigen Tage

No. 4089. Preussen, 3. August 1870.

No. 4089. Preussen, 3. August 1870.

wegen hochverrätherischer und landesverrätherischer Handlungen, Beleidigung der Majestät oder eines Mitgliedes des Königlichen Hauses, oder feindseliger Handlungen gegen befreundete Staaten,

wegen Verbrechen und Vergehen in Beziehung auf die Ausübung der staatsbürgerlichen Rechte,

wegen der in den §§ 87 bis 93 einschliesslich, und in den §§ 97 bis 103 einschliesslich des jetzt geltenden Strafgesetzbuchs als Widerstand gegen die Staatsgewalt und als Verletzung der öffentlichen Ordnung bezeichneten Verbrechen und Vergehen,

oder wegen irgend einer anderen, mittelst der Presse begangenen, oder in dem Gesetz über die Presse vom 12. Mai 1851 (Ges.-Samml. S. 273) und in der das Versammlungs- und Vereinigungs-Recht betreffenden Verordnung vom 11. März 1850 (Ges.-Samml. S. 277) unter Strafe gestellten strafbaren Handlung

zu einer Freiheits- oder Geldstrafe von unsern Gerichten rechtskräftig verurtheilt worden sind, diese Strafe, soweit sie noch unvollstreckt ist, in Gnaden hierdurch erlassen, ihnen auch, unter Niederschlagung der noch rückständigen Kosten, die etwa entzogene Ausübung der bürgerlichen Ehrenrechte wieder verleihen und die etwa über sie verhängte Stellung unter Polizeiaufsicht aufheben.

Wegen derjenigen Verurtheilungen der vorbezeichneten Art, welche erst nach dem heutigen Tage wegen einer vor demselben begangenen, unter den gegenwärtigen Erlass fallenden strafbaren Handlung rechtskräftig erfolgen möchten, wollen Wir die von Amtswegen zu stellenden Anträge Unseres Justizministers, oder, wenn die Verurtheilung durch ein Militärgericht erfolgt, Unseres Kriegsministers erwarten. Ingleichen sind unserer Entschliessung diejenigen Fälle zu unterbreiten, in welchen wegen einer unter den gegenwärtigen Erlass fallenden, und zugleich wegen einer andern strafbaren Handlung eine das niedrigste gesetzliche Strafmass für die letztere überschreitende Strafe rechtskräftig erkannt ist, ohne dass aus dem Erkenntnisse erhellt, wie viel von der Strafe auf jede einzelne der strafbaren Handlungen gerechnet ist. ¶ Unser Staats-Ministerium hat für die schleunige Bekanntmachung und Ausführung dieses Unseres Gnaden-Erlasses Sorge zu tragen. ¶ Mainz, den 3. August 1870.

Wilhelm.

Graf von Bismarck-Schönhausen. von Roon. Graf von Itzenplitz. von Mühler. von Selchow. Graf zu Eulenburg. Leonhardt. Camphausen.

No. 4090.

NORDDEUTSCHER BUND. — Proclamation des Bundesfeldherrn an die Armee. —

An die Armee!

Ganz Deutschland steht einmüthig in den Waffen gegen einen Nachbarstaat, der uns überraschend und ohne Grund den Krieg erklärt hat. Es gilt die Vertheidigung des bedrohten Vaterlandes, unserer Ehre, des eigenen Heerdes. Ich übernehme heute das Commando über die gesammten Armeen und ziehe getrost in einen Kampf, den unsere Väter in gleicher Lage einst ruhmvoll bestanden. Mit mir blickt das ganze Vaterland vertrauensvoll auf Euch. Gott der Herr wird mit unserer gerechten Sache sein. No. 4090. Nordd. Bund, 2. August 1870.

Mainz, 2. August 1870.

Wilhelm.

No. 4091.

NORDDEUTSCHER BUND. — Proclamation des Bundesfeldherrn an das französische Volk, bei Ueberschreitung der Grenze aus dem Hauptquartier Saarbrücken am 11. August 1870 erlassen. —

Nous Guillaume, Roi de Prusse, faisons savoir ce qui suit aux habitants des territoires français occupés par les armées allemandes. L'empereur Napoléon ayant attaqué par terre et par mer la nation allemande, qui désirait et désire encore vivre en paix avec le peuple français, j'ai pris le commandement des armées allemandes pour repousser l'agression et j'ai été amené par les événements militaires à passer les frontières de la France. Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. Ceux-ci continueront par conséquent, à jouir d'une sécurité pour leurs personnes et leurs biens, aussi longtemps, qu'ils ne me priveront pas eux-mêmes par des entreprises hostiles contre les troupes allemandes du droit de leur accorder ma protection. No. 4091. Nordd. Bund, 11. August 1870.

Les généraux commandants des différents corps détermineront par des dispositions spéciales qui seront portées à la connaissance du public les mesures à prendre envers les communes ou les personnes qui se mettraient en contradiction avec les usages de la guerre, ils régleront de la même manière, tout ce qui se rapporte aux requisitions, qui seront jugées nécessaires pour les besoins des troupes et ils fixeront la différence du cours entre les valeurs allemandes et françaises, afin de faciliter les transactions individuelles entre les troupes et les habitants.

Guillaume.

No. 4092.

FRANKREICH. — Regierungs-Erlasse nach dem Bekanntwerden der Unwahrheit eines an der Pariser Börse ausgestreuten Gerüchts von einer durch die Franzosen gewonnenen Schlacht. —

1) Proclamation des Ministerraths an die Bevölkerung von Paris.

Paris, 6 Août 1870, à 6 heures.

No. 4092. Frankreich, 6/8. August 1870.

Vous avez été justement émus par une odieuse manoeuvre. ¶ Le coupable a été saisi, et la justice informe. Le Gouvernement prend les mesures les plus énergiques pour qu'une telle infamie ne puisse plus se renouveler. ¶ Au nom de la patrie, au nom de votre armée héroïque, nous vous demandons d'être calmes, patients et de maintenir l'ordre. ¶ Le désordre à Paris, ce serait une victoire pour les Prussiens. ¶ Aussitôt qu'une nouvelle certaine arrivera, de quelque nature qu'elle soit, bonne ou mauvaise, elle vous sera immédiatement communiquée. ¶ Soyons unis et n'ayons en ce moment qu'une pensée, qu'un voeu, qu'un sentiment: le triomphe de nos armes.

Emile Ollivier. Duc de Gramont. Chevandier de Valdrome. Segris. Gal Dejean. Louvet. Amiral Rigault de Genouilly. Plichon. Maurice Richard. De Parieu.

---

2) Proclamation der Kaiserin-Regentin an die Nation.

Français, — Le début de la guerre ne nous est pas favorable: nous avons subi un échec. Soyons fermes dans ce revers et hâtons-nous de le réparer. ¶ Qu'il n'y ait parmi nous qu'un seul parti, celui de la France; qu'un seul drapeau, celui de l'honneur national! ¶ Je viens au milieu de vous. Fidèle à ma mission et à mon devoir, vous me verrez la première au danger pour défendre le drapeau de la France. ¶ J'adjure tous les bons citoyens de maintenir l'ordre. Le troubler serait conspirer avec nos ennemis. ¶ Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1870, once heures du matin.

L'Impératrice régente,
Eugénie.

[Suivent les signatures des Ministres.]

---

3) Kaiserliches Decret, betreffend die Einberufung des Senats und des Corps législatif zum 11. August.

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le jeudi 11 Août.

Art. 2. etc.

Paris, le 7 Août 1870.

Pour l'Empereur
Eugénie.
Ollivier.

---

4) Kaiserliches Decret, wodurch die Gesetzgebenden Körperschaften schon zum 9. August berufen werden.

No. 4092. Frankreich, 6/8. August 1870.

Napoléon, etc.

Considérant que les informations qui arrivent au Gouvernement lui signalent la présence spontanée à Paris de la plupart des Sénateurs et des députés:

Art. 1er. La session extraordinaire du Sénat et du Corps législatif sera ouverte le mardi 9 Août.

Art. 2. etc.

Paris, le 7 Août 1870.

Pour l'Empereur
Eugénie.
Ollivier.

---

5) Kaiserliches Decret, wodurch das Departement der Seine in Belagerungszustand erklärt wird.

Napoléon etc.

Art. 1er. Le département de la Seine est déclaré en état de siége.

Art. 2. etc.

Paris, le 7 Août 1870.

Pour l'Empereur
Eugénie.

[Suivent les signatures des Ministres.]

---

6) Bericht des Kriegsministers an die Kaiserin über die Mittel zur Landesvertheidigung.

Madame, — Les circonstances présentes commandent de pourvoir à la défense de la capitale, et de réunir de nouvelles troupes qui permettent, avec celles que l'Empereur a conservées sous ses ordres, de lutter en rase campagne contre un ennemi enhardi par ses premiers succès au point de marcher sur Paris. ¶ Mais Paris ne sera pas pris au dépourvu. ¶ Ses forts extérieurs ont depuis longtemps leur armement de sûreté; on a travaillé à le compléter, et l'on a commencé celui de l'enceinte dès les premiers jours de la guerre. La mise en état de défense comporte en outre l'exécution de certains ouvrages dont les projets sont arrêtes et que l'on commencera demain. Elle sera rapide. Les forts extérieurs vont être en état de soutenir un siége régulier et, dans peu de jours, l'enceinte se trouvera dans les mêmes conditions. Ni les bras, ni le dévouement des habitants de Paris ne manqueront à cette tâche. ¶ La garde nationale défendra les remparts, qu'elle aura contribué à rendre inexpugnables; 40,000 hommes pris dans ses rangs, unis à la garnison actuelle, seront plus que suffisants pour faire une défense active et entreprenante contre un ennemi occupant un front très-étendu. ¶ La défense de Paris sera donc assurée; mais il est un point non moins

No. 4092. Frankreich, 6/8. August 1870. essentiel, c'est de combler les vides qui se sont faits dans les rangs de notre armée. ¶ Avec le concours des troupes de marine, avec les régiments encore disponibles en France et en Algérie, avec les quatrièmes bataillons de nos 100 régiments d'infanterie complétés à 900 hommes, en y incorporant des gardes mobiles, en formant enfin avec une partie de notre gendarmerie des régiments qui constitueront une troupe d'élite, on peut facilement mettre en campagne 150,000 hommes. ¶ D'un autre côté, l'appel de la classe de 1869, dont les jeunes soldats doivent arriver du 8 au 12 Août courant à leur corps, va nous donner 60,000 hommes, qui, dans un mois, seront de véritables soldats. ¶ Ainsi, sans énumérer ce que peuvent fournir la cavalerie, l'artillerie, le génie et les autres armes, on peut disposer immédiatement de 150,000 hommes, et plus tard de 60,000 pour aller au devant de l'ennemi. ¶ Mais à cette lutte pourra participer aussi la garde nationale mobile et les compagnies de francs-tireurs qui demandent à s'organiser partout. Il y a là 400,000 hommes. Il faut enfin compter sur la garde nationale sédentaire. La France peut ainsi armer deux millions de défenseurs; leurs fusils sont prêts, et il en restera encore un million en réserve. ¶ Je suis etc. *Gal Vte Dejean.*

Approuvé:

Pour l'Empereur,
Eugénie.

---

7) Kaiserliches Decret, betreffend die Vermehrung der Nationalgarde etc.

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les citoyens valides de trente à quarante ans qui ne font pas actuellement partie de la garde nationale sédentaire, y seront incorporés.

Art. 2. La garde nationale de Paris est affectée à la défense de la capitale et à la mise en état de défense des fortifications.

Art. 3. Un projet de loi sera présenté pour incorporer, dans la garde nationale mobile, les citoyens âgés de moins de trente ans, qui n'en font pas actuellement partie.

Art. 4. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. ¶ Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1870.

Pour l'Empereur,
Eugénie.
Gal Vte Dejean. *De Valdrome.*

---

8) Proclamation der Minister an das Land, Aufforderung zur Erhebung in Masse zur Landesvertheidigung.

Français! — Nous vous avons dit toute la vérité. ¶ Maintenant, à vous de remplir votre devoir; qu'un même cri sorte de toutes les poitrines

d'un bout de la France à l'autre! ¶ Que le peuple entier se lève, frémissant, dévoué, pour soutenir le grand combat! ¶ Quelques-uns de nos régiments ont succombé sous le nombre: notre armée n'a pas été vaincue. ¶ Le même souffle intrépide l'anime toujours! ¶ Soutenons-la! ¶ A l'audace momentanément heureuse, opposons la ténacité qui dompte le destin! Replions-nous sur nous-mêmes, et que nos envahisseurs se heurtent contre un rempart invincible de poitrines humaines! ¶ Comme en 1792 et comme à Sébastopol, que nos revers ne soient que l'école de nos victoires! ¶ Ce serait un crime de douter un instant du salut de la Patrie, et surtout de n'y pas contribuer. ¶ Debout! donc, debout! ¶ Et vous, habitants du Centre, du Nord et du Midi, sur qui ne pèse pas le fardeau de la guerre, accourez d'un élan unanime au secours de vos frères de l'Est! ¶ Que la France, une dans les succès, se retrouve plus une encore dans les épreuves! ¶ Et que Dieu bénisse nos armes! ¶ Paris, le 8 Août 1870. No. 4092. Frankreich, 6/8. August 1870.

[Suivent les signatures des ministres.]

---

9) Proclamation der Minister an die Bevölkerung von Paris, Ermahnung zur Ruhe.

Parisiens! — Notre armée se concentre et se prépare à un nouvel effort. ¶ Elle est pleine d'énergie et de confiance. ¶ S'agiter à Paris, ce serait combattre contre elle et affaiblir, au moment décisif, la force morale qui lui est nécessaire pour vaincre. Nos ennemis y comptent. ¶ Voici ce qu'on a saisi sur un espion prussien amené au quartier général: „Courage! Paris se soulève. L'armée française sera prise entre deux feux.“ ¶ Nous préparons l'armement de la nation et la défense de Paris. ¶ Demain le Corps législatif joindra son action à la nôtre. ¶ Que tous les bons citoyens s'unissent pour empêcher les rassemblements et les manifestations! ¶ Ceux qui sont pressés d'avoir des armes n'ont qu'à se présenter aux bureaux d'engagement. On les enverra tout de suite à la frontière. ¶ Paris, le 8 Août 1870.

[Suivent les signatures des ministres.]

No. 4093.

FRANKREICH. — Aus der ersten Sitzung des durch Decret vom 7. August wieder einberufenen Corps Législatif vom 9. August 1870. — Sturz des Ministeriums Ollivier. —

. . . .

S. Exc. M. Emile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Messieurs, l'Empereur vous a promis que l'Impératrice vous appellerait si les circonstances devenaient difficiles. Nous n'avons pas voulu attendre pour vous réunir que la situation de la patrie fût compromise . . . . No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

M. Tachard. La patrie est compromise, envahie!

No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

M. le président Schneider. Ne la compromettons ni à droite ni à gauche en compromettant la dignité de nos délibérations. (Très-bien! très-bien!)

M. Latour du Moulin. C'est l'incurie du ministère qui a compromis la patrie.

M. le garde des sceaux, continuant. Nous vous avons appelés au moment des premières difficultés! ¶ Quelques corps de notre armée ont éprouvé des échecs; mais la plus grande partie n'a été ni vaincue, ni même engagée. (Très-bien! très-bien! — Protestations à gauche.)

M. le marquis d'Andelarre. Ayons donc au moins la dignité du silence!

M. le garde des sceaux. Veuillez me laisser continuer. ¶ Celle qui a été repoussée ne l'a été que par des forces quatre ou cinq fois plus considérables, et elle a déployé dans le combat un héroïsme sublime . . . .

Voix à gauche. Mais elle a été compromise!

M. Jules Favre. Oui, par l'impéritie de son chef! (Exclamations et réclamations bruyantes.) ¶ Descendez de la tribune! C'est une honte! — (Bruit et agitation.)

M. Emmanuel Arago. Pour le salut public, que les ministres disparaissent!

M. le président Schneider. Ecoutez d'abord la déclaration du Gouvernement; nous verrons après quelles seront les délibérations que la Chambre aura à prendre. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. le garde des sceaux. Elle a, disais-je, déployé un héroïsme sublime, qui lui vaudra une gloire au moins égale à celle des triomphateurs. (C'est très-vrai!). Tous nos soldats qui ont combattu, comme ceux qui attendent l'heure de combattre, sont animés de la même ardeur, du même élan, du même patriotisme, de la même confiance dans une revanche prochaine. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!) ¶ Aucune de nos défenses naturelles ou de nos forteresses n'est entre les mains de l'ennemi, nos ressources immenses sont intactes. Au lieu de se laisser abattre par des revers, que cependant il n'attendait pas, le pays sent son courage grandir avec les épreuves. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

M. Jules Favre. Oui, malgré son gouvernement, le pays est patriotique; mais il est indignement gouverné!

S. Exc. M. Segris, ministre des finances. Il l'a été si bien par vous!

M. le garde des sceaux. Nous vous demandons de nous aider à organiser le mouvement national et à organiser la levée en masse de tout ce qui est valide dans le pays.

M. de Jouvencel. Non! non! pas avec vous! Vous êtes celui de tous avec lequel ce serait le plus impossible. Vous nous avez dit: „C'est la paix!“ Et quelques jours après c'était la guerre! (Rumeurs.)

M. Eugène Pelletan. Vous avez perdu le pays. Il ne se sauvera que malgré vous!

M. Emmanuel Arago. Tous les sacrifices, oui, tous, mais sans vous. (Bruit.) No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

M. Vast-Vimeux. En vérité, messieurs, vous faites les affaires de la Prusse!

M. le garde des sceaux. Tout est préparé. Paris va être en état de défense . . . .

Une voix à gauche. Et il est en état de siége!

M. le garde des sceaux . . . et son approvisionnement est assuré pour longtemps. La garde nationale sédentaire s'organise partout... (Exclamations à gauche. — Approbations au centre.) ¶ Les régiments de pompiers de Paris, les douaniers seront réunis à l'armée active. ¶ Tous les hommes de l'inscription maritime qui ont plus de six ans de service sont rappelés. ¶ Nous abrégeons les formalités auxquelles sont assujettis les engagements volontaires. ¶ Nous comblons avec nos forces disponibles les vides de notre armée, et pour pouvoir les combler plus complétement et réunir une nouvelle armée de 450,000 hommes, nous vous proposons d'abord d'augmenter la garde nationale mobile en y appelant tous les hommes non mariés de 25 à 30 ans et de nous accorder la possibilité d'incorporer la garde mobile dans l'armée active et d'appeler sous le drapeau tous les hommes disponibles de la classe 1870. (Approbations.) ¶ Ne reculant devant aucun des devoirs que les événements nous imposent, nous avons mis en état de siége Paris et les départements que l'ennemi menace. ¶ Aux ressources dont ils disposent contre nous, les Prussiens espèrent ajouter celle qui naîtrait de nos discordes intestines . . . .

A gauche. Allons donc!

M. Eugène Pelletan et autres membres à gauche. C'est une indignité!

M. Rampont. Retirez ce mot-là, monsieur le ministre.

M. Eugène Pelletan. Oui, qu'on retire le mot, ou je demande le rappel à l'ordre du ministre!

M. le garde des sceaux . . . . et ils considèrent le désordre à Paris comme leur valant une armée. (Nouvelle interruption à gauche.) ¶ Cette espérance impie ne se réalisera pas. Non, l'immense majorité de Paris conservera son attitude patriotique! ¶ Quant à nous, nous ferons appel, pour nous aider, non-seulement à la garde nationale courageuse et dévouée de Paris, mais à la garde nationale de la France entière . . . (Très-bien! très-bien!). Et nous défendrons l'ordre avec d'autant plus de fermeté d'âme que, dans cette occasion surtout, l'ordre c'est le salut . . .

Au centre et à droite. Très-bien! très-bien!

M. le garde des sceaux. Maintenant, messieurs, en réponse aux interruptions que j'ai recueillies pendant une lecture que je ne devais pas discontinuer, un seul mot, et pour n'y plus revenir.

Les circonstances sont telles que ce serait manquer à ce qu'on doit à la patrie que de mettre une minute la discussion sur les personnes. (Exclamations ironiques à gauche.) ¶ Il est un temps de parler pour des hom-

No. 4093. Frankreich, 9. August 1870. mes de coeur, et il est un temps de se taire. Pour nous, ministres, en ce qui nous concerne personnellement, c'est le temps de se taire.

. . . .

M. Latour du Moulin. Voici la proposition que, de concert avec plusieurs de mes honorables collègues, j'ai l'honneur de soumettre à la ratification de la Chambre:

„Les députés soussignés demandent que la présidence du conseil des ministres soit confiée au général Trochu et qu'il soit chargé de composer un ministère.“ (Mouvement.)

La proposition que je viens de lire est signée par MM. Latour du Moulin, le marquis d'Andelarre, de la Monneraye, de Dalmas, marquis de Grammont, Carré-Kérisouët, Lefèvre-Pontalis, Gustave Fould, de Guiraud, Mangini, baron d'Yvoire, Keller, Malezieux et Tassin. (Exclamations diverses.)

. . . .

M. Jules Favre. On a posé la question de cabinet: il faut avant tout qu'elle soit résolue. (Bruit.) ¶ La Chambre se trouve en présence de l'invitation que vient de lui adresser M. le garde des sceaux d'exprimer, par un vote, son opinion sur le cabinet; il faut donc que la Chambre réponde à cette invitation.

. . . .

M. le général vicomte Dejean, ministre de la guerre par intérim. Je me bornerai à vous lire l'exposé des motifs et les articles du projet de loi que je viens soumettre à vos déliberations.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à l'augmentation de nos forces militaires pendant la durée de la guerre.

. . . .

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence.)

M. Jules Favre. Nous nous préoccupons tous du salut et de la défense de la patrie, et c'est précisément pourquoi, sans discours, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre deux résolutions: Voici la première:

„Considérant que l'ennemi a envahi le sol de la France;

„Que si notre armée debout et toujours dévouée est prête à le repousser, il est du devoir de chaque citoyen de s'unir à ses efforts;

„Qu'il est en droit de réclamer une arme pour l'accomplissement de ce devoir;

„Considérant que, de l'aveu même du ministre de la guerre, l'étranger marche sur Paris;

„Qu'en présence d'un tel péril, ce serait un crime de refuser à chaque habitant de la capitale, le fusil qui lui est nécessaire pour la défense de son foyer . . .“ (Interruption.)

„Que la population tout entière demande à être armée et organisée en garde nationale, élisant ses chefs,

„La Chambre arrête:

„Il sera immédiatement distribué aux mairies de chaque arondisse-

ment de la ville de Paris des fusils à tous les citoyens valides inscrits sur les listes électorales. No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

„La garde nationale sera réorganisée en France dans les termes de la loi de 1851.“

. . . .

Malheureusement, messieurs, nous sommes en face d'événements qui exigent de notre part non-seulement cet effort dont je parlais, mais encore la sagesse qui doit l'inspirer et le rendre salutaire. Or, pour cela, il est indispensable que les forces militaires soient concentrées entre les mains d'un seul homme, qui ne soit pas l'Empereur ... (Très-bien! très-bien! à gauche!) ¶ Il faut que l'Empereur abandonne le quartier général. L'Empereur ne doit pas commander en chef: il a été malheureux, il doit revenir. (Très-bien! à gauche. — Nouvelles rumeurs à droite et au centre.) ¶ Ce n'est pas tout, messieurs, il faut, si la Chambre veut sauver le pays, qu'elle prenne en main le pouvoir. (Assentiment à gauche. — Vives exclamations en face et à droite.)

M. Vendre. Voulez-vous donc nous livrer aux ennemis?

M. Jules Favre. Quand l'impéritie de ceux qui le gouvernent l'a conduit à cet état qu'il ne peut envisager qu'avec rage et colère, et que rien ne pouvait lui faire présager, il faut qu'il se confie à ses représentants... (Interruptions sur plusieurs bancs. — Approbation à gauche.) ...et c'est pour cela que je dépose sur le bureau la résolution suivante:

„Considérant que, malgré l'héroïsme de notre armée, le sol de la patrie est envahi; que le salut de la France, le devoir de la défendre jusqu'à la dernière extrémité commandent au Corps législatif de prendre la direction des affaires“ . . . (Nombreuses interruptions en sens divers.)

Oui, messieurs, il n'y a que nous qui puissions nous sauver. Si nous laissons dix minutes de plus le pouvoir entre les mains ineptes qui le possèdent, alors nous sommes perdus. (Exclamations et bruit.) ¶ Faites ce que vous voudrez. Quant à moi, je dégage ma responsabilité: j'ai dit ce que ma conscience me dictait. ¶ Il ne s'agit pas de récriminations, d'attaques contre les personnes: elles nous sont étrangères; je vois l'avenir, et pour moi l'avenir est celui-ci: si vous continuez une minute de plus le déplorable système qui a perdu la France, nous sommes exposés aux plus grands malheurs. (Violente interruption.) ¶ C'est pourquoi je dépose, en mon nom et au nom de MM. Tassin, Ordinaire, Gambetta, Crémieux, Garnier-Pagès, Larrieu, Arago, Ferry, Steenacker, de Kératry, Malézieux, Barthélemy-Saint-Hilaire, Wilson, Glais-Bizoin, Pelletan, Bethmont, Dorian, Esquiros, Le Cesne, Rampont, Jules Simon, Marion, Tachard, Picard, de Marmier, Magnin, Girault, Desseaux, de Choiseul, Guyot-Montpayroux, Grévy, d'Hesecques, la proposition suivante:

„La Chambre arrête qu'un comité exécutif de quinze membres, choisi dans son sein, sera investi des pleins pouvoirs de gouvernement pour repousser l'invasion étrangère.“

Elle ne le serait pas convenablement par les hommes qui sont sur

No. 4093. Frankreich, 9. August 1870. ces bancs (L'orateur désigne les bancs des ministres), qui ont perdu déjà deux provinces, et qui, grâce à leur ineptie, qui perdront le reste! (Vive approbation et applaudissements à gauche.)

. . . .

M. le président Schneider. La proposition qui vient d'être faite par M. Jules Favre a un caractère essentiellement inconstitutionnel. (Vives réclamations à gauche.)

M. Jules Ferry. La patrie est en danger!

M. Girault. Il n'y a plus de Constitution: la patrie est en danger, nous voulons la sauver par tous les moyens.

M. le marquis de Piré. C'est la parodie des défections de 1815! (Bruit.) C'est une chose indigne!

M. le président Schneider. Voulez-vous que je dise, au lieu de me servir du mot inconstitutionnel, que votre proposition a un caractère essentiellement révolutionnaire? Alors, par conséquent, je ne puis ni accepter, ni mettre en discussion une proposition ayant ce caractère. (Bruit et exclamations diverses.)

. . . .

M. Granier de Cassagnac. Messieurs, je ne viens pas faire un discours dans la circonstance actuelle; mais je cède à un impérieux commendement de ma conscience, en apportant ici une protestation de citoyen et de député. ¶ L'acte qui vient de s'accomplir devant vous, c'est un commencement de révolution. (Vive interruption à gauche.) ¶ C'est un commencement de révolution donnant la main à un commencement d'invasion. Les Prussiens vous attendaient! . . . (Bruyantes réclamations à gauche.) ¶ Lorsque Bourmont, d'odieuse mémoire, vendit sa patrie . . . (Interruptions diverses.), il ne fit rien de plus que vous . . . (Bruit à gauche.) Au moins Bourmont était un soldat, qui avait vu en face et de près les ennemis de son pays, tandis que vous, abrités ici derrière vos priviléges . . . (Mouvement.) vous proposez de détruire le gouvernement de qui? De l'Empereur qui est en face de l'ennemi! (Bruit et exclamations.) ¶ Nous sommes venus ici . . . (Bruit croissant à gauche). Nous sommes venus ici sous la condition de notre serment, qui constitue notre caractère et qui crée notre inviolabilité. (Bruit.)

M. Eugène Pelletan. Il n'y a pas de serment devant le parjure.

M. Granier de Cassagnac. Je ne suis pas à la tribune pour vous répondre, mais pour vous parler . . . (Bruit.) ¶ Nous sommes venus ici sous la condition de notre serment . . .

M. Girault. Il n'y en a plus!

M. Granier de Cassagnac . . . qui constitue notre caractère et qui crée notre inviolabilité. Lorsque, par un acte révolutionnaire, on reprend son serment, on perd à la fois l'inviolabilité et le caractère qui en découlent, pour rester de simples factieux.

M. Gambetta. Il s'agit du salut de la patrie! (Violentes exclamations).

M. Granier de Cassagnac. Et, je vous le déclare, si j'avais l'honneur de siéger au banc du Gouvernement, vous tous signataires, vous seriez ce soir devant un conseil de guerre. (Réclamations bruyantes et prolongées à gauche.) No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

M. Jules Simon, descendant dans l'hémicycle, et gesticulant avec véhémence. Nous sommes prêts à y aller, au conseil de guerre! Si on veut nous fusiller nous sommes prêts. Vous n'avez qu'à venir.

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Jules Simon m'a demandé si nous voulions faire fusiller tous les députés, et il a ajouté qu'il s'offrait. (Rires à droite.)

M. Jules Simon. Je demande à faire une rectification sur ce point.

Je n'ai pas parlé au ministre. Un membre de la majorité a parlé de faire fusiller quelques-uns de ses collègues. M. le président a déclaré qu'il ne le rappellerait pas à l'ordre; je n'ai pas entendu la majorité protester. C'est à elle, c'est à la Chambre que j'ai dit: Si vous voulez recourir à la violence, nous vous attendons.

M. le garde des sceaux. Non, je ne le veux pas. (On rit.)

M. Estancelin. M. le ministre des affaires étrangères se permet de rire. Cela n'est pas convenable.

M. Jules Ferry. Il n'appartient pas à un ministre qui, en ce moment même, songe à négocier une paix . . . (Réclamations bruyantes et qui empêchent de saisir les dernières paroles de M. Ferry.)

MM. Estancelin, Jules Ferry, Garnier-Pagès quittent leur place et se dirigent vers le banc des ministres. M. Estancelin interpelle M. le ministre de l'intérieur qui se lève pour lui répondre; M. Jules Ferry, puis M. Garnier-Pagès, interpellent M. le ministre des affaires étrangères, qui reste assis et calme. Les autres ministres se lèvent pour entourer leur collègue et un grand nombre de députés, descendent au milieu de l'hémicycle où, malgré les invitations de M. le président, se forme un groupe très-animé.

Plusieurs voix. Monsieur le président, couvrez-vous!

M. le président Schneider, dans l'impossibilité de dominer le tumulte et d'obtenir le rétablissement de l'ordre, se couvre.

. . . .

M. le président Schneider. Je fais un appel au patriotisme de la Chambre. Je déclare qu'il me paraît profondement regrettable . . . (Oui! oui! c'est vrai!) et indigne d'une Chambre française que de pareilles scènes se passent en face de l'étranger. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. Ernest Picard. Messieurs, laissez-moi vous le dire, l'incident qui vient d'interrompre un instant notre séance prouve une chose, c'est qu'il y a certaines questions qu'il faut vider avant toutes les autres. L'un des ministres nous a dit: la Chambre nous-donne-t-elle sa confiance? Ce qu'il ne vous a pas dit, c'est ce que nous avons, nous, représentants de Paris, le droit de vous dire . . . (Exclamations à droite et au centre.) ¶

No. 4093. Frankreich, 9. August 1870. Notre devoir est de le dire, pour garder certains ministres, il faut à Paris, dans l'état de l'opinion que je ne juge pas, mais que je constate, il faut des régiments qui seraient mieux à la frontière. (Exclamations diverses.)

Un membre au centre. Ce sont les émeutiers qui sont responsables.

M. Ernest Picard. Il n'y a pas d'émeutiers, il y a une population dont nous partageons tous les sentiments . . . (Oui! — Très-bien! à gauche), et qui se dit: Les Prussiens marchent sur Paris, Paris se défendra! ¶ Or, pour que Paris se défende, il faut qu'on organise la garde nationale, qui a existé au moment de la paix, et c'est un crime de ne pas l'organiser en temps de guerre. (Mouvements divers.) ¶ Que font nos ministres? que nous donnent-ils? Des paroles, mais aucun acte. Nous n'avons en eux aucune confiance . . . (Bruit.)

A gauche. C'est vrai! Très-bien! très-bien!

M. Ernest Picard. Si vous, membres de la majorité, vous n'êtes pas de cet avis, dites-le: nous irons porter à qui de droit votre réponse. (Vive interruption au centre et à droite.)

M. le président Schneider. Monsieur Picard, je dois vous dire que, dans l'état actuel, vous assumez sur vous une immense responsabilité. (Très-bien! très-bien!)

M. le baron Jérôme David. C'est un appel à la révolte! (Oui! oui!)

M. Ernest Picard. J'accepte devant les plus modérés et devant l'opinion publique de mon pays la responsabilité entière de mes paroles.

Voix diverses à droite. Et nous aussi!

M. Ernest Picard. Nous voulons une réponse sur la question qu'il faut que vous résolviez. Avez-vous confiance, oui ou non, dans la direction qui est donnée aux affaires intérieures et aux affaires extérieures du pays? Voilà ce que je vous demande. Et ne cherchez pas à couvrir ma voix . . . (Interruption. — Bruit.) Oh! si vous étouffez mes paroles par vos interruptions . . .

M. Vendre. Il serait très-désirable qu'on pût y parvenir, car, au moins, les Prussiens ne pourraient pas en tirer avantage. (Mouvements divers.)

M. Ernest Picard. L'honorable M. Vendre approuve-t-il donc ce qui s'est passé? Soit. Quant à moi, qui veux servir, dans la mesure de mes forces, la délivrance de mon pays, permettez-moi de vous le dire, ce que je vous demande, c'est de prendre non pas dans les rangs d'un parti politique quelconque, mais dans le pays, un homme capable d'organiser une défense qui sauve la France. (Très-bien! — C'est cela!)

M. Jules Favre. Que le maréchal Bazaine soit mis à la tête de l'armée et que l'Empereur revienne à Paris! (Bruit.)

M. le baron Jérôme David. Je prends l'engagement de ne faire entendre aucune parole qui puisse aggraver la surexcitation des esprits. ¶ En montant à cette tribune, je ne suis animé que par des pensées de

concorde, de patriotisme, d'entente commune qui peuvent seuls multiplier les ressources de cette grande nation française qui regarde les revers avec courage pour les surmonter avec héroïsme. (Très-bien! très-bien! — Bravo!) ¶ Je demande, dans la mesure de mes forces, à rétablir les faits avec la conviction d'un homme d'honneur qui place au-dessus de tout l'amour de son pays. (Mouvement.) ¶ Je dis que l'on a établi devant vous, involontairement, je n'en doute pas, une situation exagérée. No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai! c'est vrai!

M. le baron Jérôme David. J'ai eu l'honneur d'assister à un combat héroïque, ayant la douleur de ne pas en partager les dangers. (Nouveau mouvement. — Très-bien! très-bien!) ¶ J'ai vu ces héros qui, placés dans des conditions d'infériorité incroyable . . .

M. Jules Ferry. A qui la faute?

Un autre membre à gauche. Au ministère.

M. Jules Ferry. A l'Empereur!

M. Jérôme David . . . . se sont fait tuer sur place sans reculer d'une semelle, se disant: La France nous vengera! ¶ Eh bien, je suis sûr que si, de leur tombeau, des accents suprêmes pouvaient se faire entendre, ils vous diraient: Laissez donc vos dissensions intérieures . . . (Bravos et applaudissements à droite et à gauche.)

M. Glais-Bizoin. Donnez-leur un autre chef.

M. le baron Jérôme David . . . Ne pensez, en ce moment, qu'au salut de votre pays, et quand vous avez une armée non pas vaincue, mais plutôt victorieuse . . . (Mouvement à gauche.) en raison des circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée engagée, conservez-lui cette force morale; donnez-lui comme appui et comme soutien la confiance que la France est derrière elle pour l'aider à vaincre et à chasser l'étranger.

M. Jules Favre. Donnez-lui un chef digne d'elle!

M. Ernest Picard. Donnez-lui des armes!

M. le baron Jérôme David. Votre armée régulière est à peine entamée; elle se reconstituera, elle est reconstituée; elle réparera ses revers passagers. Savez-vous ce qu'il faut dire à ce pays, ce qu'il faut lui faire comprendre, — et il le comprendra de suite, — c'est que cette guerre que vous avez prétendu qu'on avait recherchée . . .

Voix à gauche. Oui! oui!

M. Jérôme David . . . nos ennemis la voulaient et ne cherchaient qu'un prétexte. (Assentiment à droite et au centre.) ¶ Nous avons devant nous des armées organisées de longue main avec un matériel de transport, des ressources en vivres et des moyens d'exécution accumulés à dessein depuis plusieurs mois; vous ne pouviez donc éviter la guerre sans abdiquer votre rôle en Europe. (Interruption à gauche.) ¶ Ecoutez-donc, messieurs, la question est assez grave. Je vous supplie, je vous conjure de m'écouter. (Parlez! parlez!) ¶ Des armées comme cela, qui ont pu se porter en masse et pénétrer comme des coins pointus au milieu de nos héroïques phalanges,

No. 4093. Frankreich, 9. August 1870. hélas! trop disséminés, ne se combinent pas en un jour, ne se combinent pas en un mois.

A droite et au centre. C'est vrai! C'est vrai!

M. le baron Jérôme David. La Prusse était prête, et nous ne l'étions pas . . . (Exclamations bruyantes à gauche.)

Voix diverses à gauche. Le ministère avait dit que nous l'étions! — Il nous a donc trompés! — Il a trahi la France!

M. Jules Favre. Il nous a jeté dans la ruine et dans la misère!

M. le comte de Kératry. M. le ministre de la guerre a déclaré que nous étions prêts, absolument prêts!

M. le baron Jérôme David . . . Eh quoi! lorsque notre pays se redressait majestueusement devant ce qu'il appelait un outrage, vous trouvez texte à une accusation, parce que je constate de quel côté était la bonne foi et la sincérité et de quel côté étaient les désirs et la préméditation de guerre! (Mouvements divers.)

M. Jules Ferry. A l'heure qu'il est, nos soldats chargent le peuple de Paris! Cependant, soyez-en sûrs, vous trouverez surtout le courage et l'énergie dans le peuple de Paris!

M. le baron Jérôme David. Je suis tellement d'avis que le temps est précieux que je n'entrerai pas dans de plus longs développements.

Je voulais établir que nos forces militaires n'étaient pas profondément entamées, que l'on doit tout espérer de la valeur incomparable de nos soldats, et je termine en disant . . .

M. Garnier-Pagès. Que le ministère se retire d'abord.

M. Jérôme David . . . que ce qui se passe sous nos yeux m'amène à croire qu'il est beaucoup plus facile, même pour celui qui aime son pays, de prendre un fusil et d'aller se faire tuer à la frontière que de refouler ses rancunes et ses sentiments d'opposition pour faire que la France soit unie et invincible devant l'étranger qui la menace. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Agitation.)

M. le comte de Kératry. Après les paroles prononcées par l'honorable M. Jérôme David, je considère comme un devoir pour moi, membre de la commission chargée du rapport relatif à la guerre, de venir faire ici une déclaration qui ne sera démentie par aucun de mes collègues:

M. le Ministre de la guerre appelé dans le sein de notre commission a affirmé sur l'honneur que nous étions absolument prêts. S'il nous eût laissé voir quelque hésitation dans son esprit, nous serions venus soumettre la situation à la Chambre en l'éclairant sur la réalité des faits.

Maintenant, je dois revenir à ce qu'a dit M. Granier de Cassagnac, car il a posé la question sur son véritable terrain: quand Napoléon Ier a succombé avec nos bataillons, la France s'est chargée elle même de prendre le gouvernement de ses affaires. La confiance du pays s'était retirée du chef de l'Etat; c'était justice et prévoyance. Napoléon III n'a pas su conduire nos armées à la victoire; selon la proposition que nous avons déposée, qu'il

cède la place au patriotisme du Corps législatif! (Bruyantes réclamations. — Bruit prolongé.) No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. le président Schneider. La parole est à M. de Talhouët.

M. le marquis de Talhouët. J'ai demandé la parole sur la position de la question.

Nous sommes saisis de projets de lois qui nous ont été envoyés d'urgence. Je pense que la Chambre devrait commencer par examiner les projets de lois qui vous sont demandés d'urgence . . . (Oui! oui!), sauf à discuter, ensuite ceux qui devront les exécuter. En suivant cette marche la question des personnes pourra se poser naturellement et se décider . . . (Interruptions) sans montrer au pays une division que je regretterais profondément quand nous sommes en face de l'étranger. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. le garde des sceaux. Je n'accepte pas la question telle que la pose l'honorable M. de Talhouët. Je demande à la Chambre de ne pas voter en ce sens. (Aux bureaux! aux bureaux!)

(La proposition de M. de Talhouët est mise aux voix et adoptée.)

(La séance est suspendue à trois heures et demie; la Chambre se retire dans ses bureaux.)

La séance est reprise à cinq heures et demie.

M. le président Schneider. Durant la discussion qui a eu lieu tout à l'heure, il avait été déposé trois ordres du jour motivés.

L'un d'eux, émané de M. Jules Favre et plusieurs de ses collègues, a été retiré.

Une proposition avait été déposée par M. Latour du Moulin et plusieurs de ses collègues. Cette proposition est remplacée par un ordre du jour motivé, dont je vais donner lecture.

Il y a enfin un troisième ordre du jour motivé qui a été déposé par M. Duvernois.

Voici l'ordre du jour qui a été substitué à la proposition de M. Latour du Moulin.

M. Latour du Moulin. Dans le même esprit.

M. le président Schneider. Je lis: „Le Corps législatif, déclarant que, dans la situation actuelle, le cabinet a cessé d'avoir sa confiance, passe à l'ordre du jour."

„Signé: Latour du Moulin, Carré-Kérisouët, de Guiraud, comte d'Hesecques, marquis d'Andelarre, Tassin, Gustave Fould, Keller, de Dalmas, marquis de Grammont, baron d'Yvoire, Cochery, Magnin."

Voici le deuxième ordre du jour, qui a été déposé par M. Clément Duvernois:

„La Chambre, décidée à soutenir un cabinet capable d'organiser la défense du pays, passe à l'ordre du jour.

Signé: Clément Duvernois."

No. 4093. Frankreich, 9. August 1870. M. le président Schneider, après avoir consulté le bureau. L'ordre du jour (proposé par M. Latour du Moulin) n'est pas adopté.

Je vais maintenant consulter la chambre sur l'ordre du jour proposé par M. Clément Duvernois.

„La Chambre, décidée à soutenir un cabinet capable d'organiser la défense du pays, passe à l'ordre du jour."

M. de Jouvencel. Quel cabinet? Est-ce le cabinet actuel ou un autre? Il faut l'expliquer. (Rumeurs diverses.)

. . . .

M. le garde des sceaux. Je n'ai qu'à dire un seul mot: c'est que le cabinet n'accepte pas cet ordre du jour. (Mouvement. — Aux voix! aux voix!)

(L'ordre du jour motivé, proposé par M. Clément Duvernois, est mis aux voix et adopté.)

M. le garde des sceaux. Je demande à M. le président de vouloir bien suspendre la séance de la Chambre pendant une demi-heure.

M. le président Schneider. La séance est suspendue.

(La séance est interrompue à cinq heures trois quarts. Tous les membres du cabinet se retirent.)

A six heures cinq minutes, M. le garde des sceaux, accompagné des autres membres du cabinet, reparaît et reprend place au banc des ministres, et M. le président annonce la reprise de la séance.

M. Jules Favre. J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux propositions dont je demande la mise à l'ordre du jour des bureaux pour demain.

Peut-être y a-t-il une irrégularité de forme dans ma demande, en ce que je n'ai pas préalablement réclamé l'urgence pour ces deux propositions; mais je crois que cette urgence est évidente et que la Chambre voudra bien la prononcer pour rentrer dans son règlement.

La première proposition, comme la Chambre peut se le rappeler, est relative à l'armement immédiat de la population de Paris . . .

Sur divers bancs. Et de la France! du reste de la France!

M. Jules Favre. Oui, de la France.

La seconde proposition concerne la constitution dans la Chambre d'un comité de défense.

Je crois que l'urgence de ces deux propositions n'a pas besoin d'être longuement motivée, et je demande à la Chambre de vouloir bien la déclarer. (Assentiment à gauche.)

(La Chambre consultée prononce l'urgence.)

M. le garde des sceaux. Messieurs, après le vote de la Chambre, les ministres ont présenté leur démission à l'Impératrice régente qui l'a acceptée, et je suis chargé par elle de vous déclarer qu'avec l'assentiment de l'Empereur, elle a chargé le comte de Palikao de former un ministère. (Applaudissements à droite et au centre. — Bruit à gauche.)

J'ajoute que pendant les quelques heures qui nous séparent de la

formation du ministère, nous continuerons à remplir notre devoir et que le nouveau ministère, quel qu'il soit, peut compter de notre part sur l'appui le plus ardent, le plus fidèle et le plus dévoué. (Nouveaux applaudissements à droite et au centre.) No. 4093. Frankreich, 9. August 1870.

(La séance est levée à six heures et demie.)

No. 4094.

FRANKREICH. — Kriegsmassregeln bis zur Capitulation von Sedan. —

1) Loi du 10 Août relative à l'augmentation des forces militaires pendant la durée de la guerre*). No. 4094. Frankreich, August 1870.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Le Corps législatif vote à l'unanimité des remerciements à nos armées, et déclare qu'elles ont bien mérité de la patrie.

Art. 2. Tous les citoyens non mariés ou veufs sans enfants ayant vingt-cinq ans accomplis, et moins de trente-cinq ans, qui ont satisfait à la loi du recrutement et qui ne figurent pas sur les contrôles de la garde mobile, sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle. — —

Art. 3. Le crédit de 4 millions accordé par la loi du 14 Juillet 1870 aux familles des soldats de l'armée et de la garde mobile est porté à vingt-cinq millions (25,000,000) et s'appliquera aux familles des citoyens compris dans les dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. Les engagements volontaires et les remplacements dans les conditions de la loi du 1er Février 1868, pourront être admis pour les anciens militaires, pendant la durée de la guerre, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 5. Les personnes valides de tout âge seront admises à contracter un engagement pour la durée de la guerre dans l'armée active.

Art. 6. Le contingent de la classe de 1870 se compose de tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, qui ne se trouveront dans aucun des cas d'exemption ou de dispenses prévus par la loi modifiée du 21 Mars 1832. — — — —

---

2) Décrets du 9 Août, nommant les ministres de la guerre (général de Montauban, comte de Palikao), de l'intérieur (Henri Chevreau, préfet de la Seine), des finances (Magne), de la justice (Grandperret), des affaires étrangères (prince de la Tour d'Auvergne), de la marine et des colonies (amiral Rigault de Genouilly), de l'instruction publique (Jules Brame), des travaux publics (Jérôme David), de l'agriculture et du commerce (Clément Duvernois) — ministre présidant le conseil d'Etat (Busson-Billault).

---

*) Noch contrasignirt von Emile Ollivier.

No. 4094. Frankreich, August 1870. 3) Décret impérial signé le 12 Août, au grand quartier général de Metz, par lequel M. le maréchal Bazaine, commandant en chef des 2e, 3e et 4e corps de l'armée du Rhin, est nommé au commandement en chef de ladite armée.

---

4) Loi du 12 Août, élevant à 1 milliard le chiffre de 500 millions fixé par la loi du 21 Juillet (pour faire face aux nécessités de la situation).

---

5) Loi du 12 Août, relative au cours légal des billets de la Banque de France.

Art. 1er. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

Art. 3. En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses succursales ne pourra dépasser 1 milliard 800 millions.

Art. 4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à la Banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de 18 millions.

Art. 5. Les coupures des billets pourront être réduites à 25 fr. — —

---

6) Loi du 14 Août, relative à l'émission des billets de la Banque de France.

Article unique. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de un milliard huit cent millions est élevé à deux milliards quatre cent millions. — —

---

7) Loi du 13 Août, relative aux échéances des effets de commerce.

Art. 1er. Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois. ¶ Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés, pendant le même délai. ¶ Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement.

Art. 2. Aucune poursuite ne pourra être exercée, pendant la durée de la guerre, contre les citoyens appelés au service militaire, en vertu de l'article 2 de la loi du 11 Août 1870, et les gardes mobiles présents sous les drapeaux. — —

---

8) Loi du 12 Août, relative à l'organisation de la garde nationale.

Art. 1er. La garde nationale est rétablie dans tous les départements.

Art. 2. Il sera procédé immédiatement à sa réorganisation, conformément aux dispositions de la loi des 8 Avril, 22 Mai et 13 Juin 1851.

Toutefois, l'organisation des bataillons actuellement existants est maintenue pendant la durée de la guerre. No. 4094. Frankreich, August 1870.

Pendant le même temps, les officiers élus seront choisis parmi les anciens militaires.

Art. 3. La distribution des armes sera faite d'abord aux gardes nationaux des départements envahis, des villes mises en état de défense et des communes des départements déclarés en état de siége.

Les anciens militaires seront les premiers enrôlés et armés.

Art. 4. Les gardes nationaux blessés dans l'accomplissement de leur service, leurs veuves et leurs enfants auront droit aux secours et récompenses déterminés par les lois spéciales votées en faveur des soldats des armées de terre et de mer et des bataillons de garde nationale mobile.

Art. 5. Un crédit provisoire de cinquante millions (50,000,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur et au ministre de la guerre, pour faire face aux dépenses qu'entraînera l'organisation des gardes nationales de France. — —

---

9) Décret du 15 Août, mettant à la disposition du ministre de la guerre les agents et les gardes domaniaux.

---

10) Loi du 18 Août qui incorpore dans la garde nationale mobile les jeunes gens des classes de 1865 et 1866 célibataires et veufs sans enfants, et admet les anciens militaires maries ou veufs avec enfants à remplacer les citoyens appelés sous les drapeaux par la loi du 10 Août 1870.

---

11) Loi du 17 Août, qui autorise la ville de Paris à prélever une somme de 5 millions pour venir en aide aux familles dont les soutiens sont appellés sous les drapeaux.

---

12) Décret impérial d. d. Châlons le 17 Août, nommant le général Trochu gouverneur de Paris et commandant en chef de toutes les forces chargées de pourvoir à la défense de la capitale.

---

13) Proclamation du général Trochu aux habitants de Paris.

Paris, le 18 Août 1870.

Dans le péril où est le pays, je suis nommé gouverneur de Paris et commandant en chef des forces chargées de défendre la capitale en état de siége. Paris se saisit du rôle qui lui appartient, et il veut être le centre des grands efforts, des grands sacrifices et des grands exemples. Je viens m'y associer avec tout mon coeur; ce sera l'honneur de ma vie et l'éclatant couronnement d'une carrière restée jusqu'à ce jour inconnue de la plupart d'entre vous. ¶ J'ai la foi la plus entière dans le succès de notre glorieuse entreprise, mais c'est à une condition dont le caractère est impérieux, absolu, et sans laquelle nos communs efforts seraient frappés d'impuissance. Je veux parler du bon ordre, et j'entends par là non-seulement le calme de la rue, mais le calme de vos foyers, le calme de vos esprits, la déférence pour

No. 1094. Frankreich, August 1870. les ordres de l'autorité responsable, la résignation devant les épreuves inséparables de la situation, et enfin la sérénité grave et recueillie d'une grande nation militaire qui prend en main avec une ferme résolution, dans des circonstances solennelles, la conduite de ses destinées. ¶ Et je ne m'en référerai pas, pour assurer à la situation cet équilibre si désirable, aux pouvoirs que je tiens de l'état de siége et de la loi. Je le demanderai à votre patriotisme, je l'obtiendrai de votre confiance, en montrant moi-même à la population de Paris une confiance sans limites. Je fais appel à tous les hommes de tous les partis, n'appartenant moi-même, on le sait dans l'armée, à aucun autre parti qu'à celui du pays. Je fais appel à leur dévonement. Je leur demande de contenir par l'autorité morale les ardents qui ne sauraient pas se contenir eux mêmes, et de faire justice par leurs propres mains de ces hommes qui ne sont d'aucun parti et qui n'aperçoivent dans les malheurs publics que l'occasion de satisfaire des appetits détestables. ¶ Et pour accomplir mon oeuvre, après laquelle, je l'affirme, je rentrerai dans l'obscurité d'où je sors, j'adopte l'une des vieilles devises de la province de Bretagne, où je suis né: „Avec l'aide de Dieu, pour la Patrie!"

Général Trochu.

---

14) Proclamation du général Trochu aux défenseurs de Paris.

A la garde nationale de Paris,
A la garde nationale mobile,
Aux troupes de terre et de mer de l'armée de Paris,
A tous les défenseurs de la capitale en état de siége.

Au milieu d'événements de la plus haute gravité, j'ai été nommé gouverneur de Paris et commandant en chef des forces réunies pour sa défense. ¶ L'honneur est grand; le péril pour moi l'est aussi; mais je me fie à vous du soin de relever par d'énergiques efforts de patriotisme la fortune de nos armées si Paris venait à subir les épreuves d'un siége. ¶ Jamais plus magnifique occasion ne s'offrit à vous de montrer au monde qu'une longue suite de prospérités et de jouissances n'a pu amollir les moeurs publiques et la virilité du pays. ¶ Vous avez sous les yeux le glorieux exemple de l'armée du Rhin. Ils ont combattu un contre trois dans des luttes héroïques qui font l'admiration du pays et le pénétrent de gratitude. ¶ Elle porte devant vous le deuil de ceux qui sont morts. ¶ Soldats de l'armée de Paris, — Ma vie entière s'est écoulée au milieu de vous dans une étroite solidarité où je puise aujourd'hui mon espoir et ma force. Je n'en appelle pas à votre courage et à votre constance qui me sont bien connus. Mais montrez, par l'obéissance, par une vigoureuse discipline, par la dignité de votre conduite et de votre attitude devant la population, que vous avez le sentiment profond des responsabilités qui pèsent sur vous. ¶ Soyez l'exemple et soyez l'encouragement de tous. ¶ La présente proclamation sera mise à l'ordre du jour par les chefs de corps. Cet ordre sera lu, à deux appels consécutifs, à la troupe assemblée sous les armes. ¶ Au quartier général, à Paris, le 19 août 1870.

Le gouverneur géneral,
Général Trochu.

No. 4094. Frankreich, August 1870.

15) Décret du 19 Août, fixant la composition du comité de la défense des fortifications de Paris.

Art. 1er. Le comité de défense des fortifications de Paris est composé:

Du général de division Trochu, président;

Du maréchal Vaillant;

De l'amiral Rigault de Genouilly;

Du baron Jérôme David, ministre des travaux publics;

Du général de division baron de Chabaud La Tour;

Du général de division Guiod;

Du général de division d'Autemarre d'Erville;

Du général de division Soumain.

Art. 2. Le comité de défense est investi, sous l'autorité du ministre de la guerre, des pouvoirs nécessaires pour l'éxecution des décisions qu'il prendra.

Art. 3. Pour l'exécution de ces décisions, notre ministre de la guerre attachera au comité de défense les généraux, intendants militaires et officiers de tout grade, qui seront nécessaires.

Art. 4. Le comité de défense se réunira, chaque jour, au ministère de la guerre. ¶ Il se fera rendre compte quotidiennement de l'état des travaux, de celui des armements, de l'état des munitions et de celui des approvisionnements en vivres.

Art. 5. Le comité rendra, chaque jour, compte de ses opérations au ministre de la guerre, qui en fera rapport en conseil des ministres.

---

16) (Décret) du 25 Août, par lequel sont nommés membres du comité des fortifications de Paris: MM. Behic, général Mellinet, sénateurs; le comte Daru, Dupuy de Lôme, marquis de Falhouët, députés aux Corps législatif — et du 26 Août, par lequel est nommé membre: M. Thiers.

---

17) Arrêté du gouverneur de Paris d. d. 24 Août.

Art. 1er. Tout individu dépourvu de moyens d'existence, dont la présence à Paris constituerait un danger pour l'ordre public, ou la sécurité des personnes et des propriétés, ou qui s'y livrerait à des manoeuvres de nature à affaiblir ou à entraver les mesures de défense et de sûreté générale, sera expulsé de la capitale.

Art. 2. L'infraction aux arrêtés d'expulsion sera déférée aux tribunaux militaires.

Général Trochu.

---

18) Arrêté du gouverneur de Paris d. d. 28 Août.

Art. 1er. Tout individu non naturalisé Français et appartenant à l'un des pays actuellement en guerre avec la France est tenu de quitter Paris et le département de la Seine, dans un délai de trois jours et de

No. 4094. Frankreich, August 1870. sortir de France ou de se retirer à un département situé au delà de la Loire.

Art. 2. Tout étranger tombant sous le coup de l'injonction précédente, qui ne s'y sera point conformé et n'aura pas obtenu une permission spéciale de séjour émanée du gouverneur de Paris, sera arrêté et livré aux tribunaux militaires pour être jugé conformément à la loi.

Général Trochu.

---

19) Loi du 29 Août, relative aux forces militaires pendant la guerre.

Art. 1er. Les bataillons de la garde nationale mobile peuvent être appellés à faire partie de l'armée active pendant la guerre actuelle.

Art. 2. Sont considérés comme faisant partie de la garde nationale les citoyens qui se portent spontanément à la défense du territoire, avec l'arme dont ils peuvent disposer, et en prenant un des signes distinctifs de cette garde, qui les couvrent de la garantie reconnue aux corps militaires constitués.

Art. 3. Les anciens officiers, sous-officiers et caporaux peuvent être admis à servir activement, pendant la durée de la guerre, dans les grades dont ils étaient titulaires. — — —

No. 4095.

NORDDEUTSCHER BUND und **FRANKREICH.** — Capitulation der französischen Armee nach der Schlacht von Sedan. —

Protocole.

No. 4095. Nordd. Bund und Frankreich, 2. Septbr. 1870. Entre les Soussignés: le chef de l'état-major de Sa Majesté le Roi Guillaume, commandant en chef des armées allemandes et le général commandant en chef de l'armée française, tous deux munis de pleins pouvoirs de Leurs Majestés de Roi Guillaume et l'empereur Napoléon la convention suivante a été conclue.

Art. 1er. L'armée française, placée sous les ordres du général de Wimpffen, se trouvant actuellement cernée par des forces supérieures autour de Sédan, est prisonnière de guerre.

Art. 2me. Vue la défense valeureuse de cette armée il est fait exception pour tous les généraux et officiers, ainsi que pour les employés supérieurs ayant rang d'officiers, qui engageront leur parole d'honneur par écrit de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle. Les officiers et employés, qui acceptent ces conditions, conserveront leurs armes, et les objets, qui leur appartiennent personnellement.

Art. 3me. Toutes les autres armes, ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux, aigles, canons, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions etc. seront livrés à Sédan à une commission

militaire instituée par le commandant en chef, pour être remis immédiatement au commissaire allemand. No. 4095. Nordd. Bund und Frankreich, 2. Septbr. 1870.

Art. 4me. La place de Sédan sera livrée ensuite dans son état actuel et au plus tard dans la soirée du 2. Septembre à la disposition de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. 5me. Les officiers qui n'auront pas pris l'engagement mentionné à l'article 2me, ainsi que les troupes désarmées seront conduits rangés d'après leurs régiments en corps et en ordre militaire. Cette mesure commencera ce 2 Septembre et sera terminée le 3. Ces détachements seront conduits, sur le terrain bordé par la Meuse près d'Iges, pour être remis aux commissaires allemands par leurs officiers, qui céderont alors le commandement à leurs sous-officiers.

Art. 6me. Les médecins militaires sans exception resteront en arrière pour prendre soin des blessés.

Fait à Fresnoys, le 2 Septembre 1870.

von Moltke.
de Wimpffen.

No. 4096.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an S. M. den König von Preussen. — Bericht über die Vorgänge bei der Capitulation von Sedan und der Ergebung des Kaisers Napoleon. —

Donchery, den 2. Septbr. 1870.

Nachdem ich mich gestern Abend auf Ew. Königlichen Majestät Befehl hierher begeben hatte, um an den Verhandlungen über die Capitulation theilzunehmen, wurden letztere bis etwa 1 Uhr Nachts durch die Bewilligung einer Bedenkzeit unterbrochen, welche General Wimpffen erbeten, nachdem General v. Moltke bestimmt erklärt hatte, dass keine andere Bedingung als die Waffenstreckung bewilligt werden und das Bombardement um 9 Uhr Morgens wieder beginnen würde, wenn bis dahin die Capitulation nicht abgeschlossen wäre. Heute früh gegen 6 Uhr wurde mir der General Reille angemeldet, welcher mir mittheilte, dass der Kaiser mich zu sehen wünsche und sich bereits auf dem Wege von Sedan hierher befinde. Der General kehrte sofort zurück, um Sr. Majestät zu melden, dass ich ihm folgte, und ich befand mich kurz darauf etwa auf halbem Wege zwischen hier und Sedan, in der Nähe von Frénois, dem Kaiser gegenüber. Se. Majestät befand sich in einem offenen Wagen mit drei höheren Officieren und eben so vielen zu Pferde daneben. Persönlich bekannt waren mir von letzteren die Generale Castelnau, Reille und Moskowa, der am Fusse verwundet schien, und Vaubert. Am Wagen angekommen, stieg ich vom Pferde, trat an der Seite des Kaisers an den Schlag und fragte nach den Befehlen Sr. Majestät. Der Kaiser drückte zunächst den Wunsch aus, Ew. Königliche Majestät zu sehen, anscheinend in der Meinung, dass Allerhöchstdieselben No. 4096. Nordd. Bund, 2. Septbr. 1870.

No. 4096. Nordd. Bund, 2. Septbr. 1870. sich ebenfalls in Donchery befänden. Nachdem ich erwidert, dass Ew. Majestät Hauptquartier augenblicklich 3 Meilen entfernt, in Vendresse sei, fragte der Kaiser, ob Ew. Majestät einen Ort bestimmt hätten, wohin er sich zunächst begeben solle und eventuell, welches meine Meinung darüber sei. Ich entgegnete ihm, dass ich in vollständiger Dunkelheit hierhergekommen und die Gegend mir deshalb unbekannt sei und stellte ihm das in Donchery von mir bewohnte Haus zur Verfügung, welches ich sofort räumen würde. Der Kaiser nahm dies an und fuhr im Schritt gegen Donchery, hielt aber einige hundert Schritt von der in die Stadt führenden Maasbrücke vor einem einsam gelegenen Arbeiterhause an, und fragte mich, ob er nicht dort absteigen könne. Ich liess das Haus durch den Legationsrath Grafen Bismarck-Bohlen, der mir inzwischen gefolgt war, besichtigen; nachdem gemeldet, dass seine innere Beschaffenheit sehr dürftig und eng, das Haus aber von Verwundeten frei sei, stieg der Kaiser ab und forderte mich auf, ihm in das Innere zu folgen. Hier hatte ich in einem sehr kleinen, einen Tisch und zwei Stühle enthaltenden Zimmer eine Unterredung von etwa einer Stunde mit dem Kaiser. Se. Majestät betonte vorzugsweise den Wunsch, günstigere Capitulationsbedingungen für die Armee zu erhalten. Ich lehnte von Hause aus ab, hierüber mit Sr. Majestät zu unterhandeln, indem diese rein militärische Frage zwischen dem General von Moltke und dem General von Wimpffen zu erledigen sei. Dagegen fragte ich den Kaiser, ob Se. Majestät zu Friedensverhandlungen geneigt sei. Der Kaiser erwiderte, dass er jetzt als Gefangener nicht in der Lage sei, und auf mein weiteres Befragen, durch wen seiner Ansicht nach die Staatsgewalt Frankreichs gegenwärtig vertreten werde, verwies mich Se. Majestät auf das in Paris bestehende Gouvernement. Nach Aufklärung dieses aus dem gestrigen Schreiben des Kaisers an Ew. Majestät*) nicht mit Sicherheit zu beurtheilenden Punktes erkannte ich, und verschwieg dies auch dem Kaiser nicht, dass die Situation noch heut wie gestern kein anderes praktisches Moment als das militärische darbiete, und betonte die daraus für uns hervorgehende Nothwendigkeit, durch die Capitulation Sedan's vor allen Dingen ein materielles Pfand für die Befestigung der gewonnenen militärischen Resultate in die Hand zu bekommen. Ich hatte schon gestern

---

*) Von einer Napoleon in Cassel nahestehenden Persönlichkeit erfährt die Wiener „Neue Freie Presse" den Wortlaut der Briefe, die König Wilhelm und Napoleon vor Sedan wechselten. Der Brief Napoleons lautete darnach:

„Monsieur mon frère. — N'ayant pas pu mourir au milieu de mes troupes, il ne me reste qu'à remettre mon épée aux mains (nach anderer Lesart . . . aux pieds) de Votre Majesté. Je suis de Votre Majesté le bon frère Napoléon."

Der König antwortete:

„Monsieur mon frère. En regrettant les circonstances dans lesquelles nous nous rencontrons, j'accepte l'épée de Votre Majesté et je la prie de bien vouloir nommer un de vos officiers munis de vos pleins pouvoirs, pour traiter de la capitulation de l'armée, qui s'est si bravement battu sous vos ordres. ¶ De mon côté j'ai désigné le général de Moltke à cet effet. ¶ Je suis de Votre Majesté le bon frère

Guillaume."

Vergleiche den Brief des Königs an die Königin (folgende Nummer).

Abend mit dem General von Moltke nach allen Seiten hin die Frage erwogen: ob es möglich sein würde, ohne Schädigung der deutschen Interessen dem militärischen Ehrgefühl einer Armee, die sich gut geschlagen hatte, günstigere Bedingungen als die festgestellten anzubieten. Nach pflichtmässiger Erwägung mussten wir Beide in der Verneinung dieser Frage beharren. Wenn daher der General von Moltke, der inzwischen aus der Stadt hinzugekommen war, sich zu Ew. Majestät begab, um Allerhöchstdenenselben die Wünsche des Kaisers vorzulegen, so geschah dies, wie Ew. Majestät bekannt, nicht in der Absicht, dieselben zu befürworten. ¶ Der Kaiser begab sich demnächst ins Freie und lud mich ein, mich vor der Thür des Hauses neben ihn zu setzen. Se. Majestät stellte mir die Frage, ob es nicht thunlich sei, die Französische Armee über die Belgische Grenze gehen zu lassen, damit sie dort entwaffnet und internirt werde. Ich hatte auch diese Eventualität bereits am Abend zuvor mit General von Moltke besprochen und ging unter Anführung der oben bereits angedeuteten Motive auch auf die Besprechung dieser Modalität nicht ein. In Berührung der politischen Situation nahm ich meinerseits keine Initiative, der Kaiser nur insoweit, dass er das Unglück des Krieges beklagte, und erklärte, dass er selbst den Krieg nicht gewollt habe, durch den Druck der öffentlichen Meinung Frankreichs aber dazu genöthigt worden sei. ¶ Durch Erkundigungen in der Stadt und insbesondere durch Recognoscirungen der Officiere vom Generalstabe war inzwischen, etwa zwischen 9 und 10 Uhr, festgestellt worden, dass das Schloss Bellevue bei Fresnois zur Aufnahme des Kaisers geeignet und auch noch nicht mit Verwundeten belegt sei. Ich meldete dies Sr. Majestät in der Form, dass ich Fresnois als den Ort bezeichnete, den ich Ew. Majestät zur Zusammenkunft in Vorschlag bringen würde, und deshalb dem Kaiser anheimstellte, ob Se. Majestät sich gleich dahin begeben wolle, da der Aufenthalt innerhalb des kleinen Arbeiterhauses unbequem sei, und der Kaiser vielleicht einiger Ruhe bedürfen würde. Se. Majestät ging hierauf bereitwillig ein, und geleitete ich den Kaiser, dem eine Ehren-Escorte von Ew. Majestät Leib-Cürassier-Regiment voranritt, nach dem Schlosse Bellevue, wo inzwischen das weitere Gefolge und die Equipagen des Kaisers, deren Ankunft aus der Stadt bis dahin für unsicher gehalten zu werden schien, von Sedan eingetroffen waren. Ebenso der General Wimpffen, mit welchem, in Erwartung der Rückkehr des Generals von Moltke, die Besprechung der gestern abgebrochenen Capitulations-Verhandlungen durch den General v. Podbielski, im Beisein des Oberst-Lieutenants von Verdy und des Stabschefs des Generals von Wimpffen, welche beiden Officiere das Protocoll führten, wieder aufgenommen wurde. Ich habe nur an der Einleitung derselben durch die Darlegung der politischen und rechtlichen Situation nach Massgabe der mir vom Kaiser selbst gewordenen Aufschlüsse theilgenommen, indem ich unmittelbar darauf durch den Rittmeister Grafen von Nostitz im Auftrage des Generals von Moltke die Meldung erhielt, dass Ew. Majestät den Kaiser erst nach Abschluss der Capitulation der Armee sehen wollten — eine Meldung, nach welcher gegnerischerseits die Hoffnung, andere Bedingungen als die abgeschlossenen zu erhalten, auf-

No. 4096. Nordd. Bund, 2. Septbr. 1870.

No. 4096. Nordd. Bund, 2 Septbr. 1870. gegeben wurde. Ich ritt darauf in der Absicht, Ew. Majestät die Lage der Dinge zu melden, Allerhöchstdenenselben nach Chehery entgegen, traf unterwegs den General von Moltke mit dem von Ew. Majestät genehmigten Texte der Capitulation, welcher, nachdem wir mit ihm in Fresnois eingetroffen, nunmehr ohne Widerspruch angenommen und unterzeichnet wurde. Das Verhalten des Generals von Wimpffen war, ebenso wie das der übrigen Französischen Generale in der Nacht vorher, ein sehr würdiges, und konnte dieser tapfere Officier sich nicht enthalten, mir gegenüber seinem tiefen Schmerze darüber Ausdruck zu geben, dass gerade er berufen sein müsse, achtundvierzig Stunden nach seiner Ankunft aus Afrika und einen halben Tag nach seiner Uebernahme des Commandos seinen Namen unter eine für die Französischen Waffen so verhängnissvolle Capitulation zu setzen, indessen der Mangel an Lebensmitteln und Munition und die absolute Unmöglichkeit jeder weiteren Vertheidigung lege ihm als General die Pflicht auf, seine persönlichen Gefühle schweigen zu lassen, da weiteres Blutvergiessen in der Situation nichts mehr ändern könne. Die Bewilligung der Entlassung der Officiere auf ihr Ehrenwort wurde mit lebhaftem Danke entgegengenommen als ein Ausdruck der Intentionen Ew. Majestät, den Gefühlen einer Truppe, welche sich tapfer geschlagen hatte, nicht über die Linie hinaus zu nahe zu treten, welche durch das Gebot unserer politisch-militärischen Interessen mit Nothwendigkeit gezogen war. Diesem Gefühle hat der General von Wimpffen auch nachträglich in einem Schreiben Ausdruck gegeben, in welchem er dem General von Moltke seinen Dank für die rücksichtsvollen Formen ausdrückt, in denen die Verhandlungen von Seiten desselben geführt worden sind.

Graf Bismarck.

No. 4097.

PREUSSEN. — Der König an die Königin. — Bericht über die Capitulation von Sedan und die Ergebung des Kaisers Napoleon. —

1. Telegramm. —

Varennes, den 4. September, 8 Uhr Vormittags.

No. 4097. Preussen, 3/4 Septbr. 1870. Welch ein ergreifender Augenblick, der der Begegnung mit Napoleon! Er war gebeugt, aber würdig in seiner Haltung und ergeben. Ich habe ihm Wilhelmshöhe bei Cassel zum Aufenthalt gegeben. Unsere Begegnung fand in einem kleinen Schlösschen vor dem westlichen Glacis von Sedan statt. Von dort beritt ich die Armee um Sedan. Den Empfang durch die Truppen kannst Du Dir denken! Unbeschreiblich! Beim Einbrechen der Dunkelheit $^1/_2 8$ Uhr hatte ich den fünfstündigen Ritt beendigt, kehrte aber erst um 1 Uhr hierher zurück. — Gott helfe weiter! *Wilhelm.*

---

2. Brief. —

Du kennst nun durch meine drei Telegramme den ganzen Umfang des grossen geschichtlichen Ereignisses, das sich zugetragen hat! Es ist wie

ein Traum, selbst wenn man es Stunde für Stunde hat abrollen sehen! ¶ Wenn ich mir denke, dass nach einem grossen glücklichen Kriege ich während meiner Regierung nichts Ruhmreicheres mehr erwarten konnte und ich nun diesen weltgeschichtlichen Act erfolgt sehe, so beuge ich mich vor Gott, der allein mich, mein Heer und meine Mitverbündeten ausersehen hat, das Geschehene zu vollbringen, und uns zu Werkzeugen Seines Willens bestellt hat. Nur in diesem Sinne vermag ich das Werk aufzufassen, um in Demuth Gottes Führung und Seine Gnade zu preisen. ¶ Nun folge ein Bild der Schlacht und dereu Folgen in gedrängter Kürze. ¶ Die Armee war am Abend des 31. und am 1. früh in den vorgeschriebenen Stellungen angelangt, rund um Sedan. Die Bayern hatten den linken Flügel bei Bazeilles an der Maas, daneben die Sachsen gegen Moncelle und Daigny, die Garde gegen Givonne noch im Anmarsch, das 5. und 11. Corps gegen St. Menges und Fleigneux; da hier die Maas einen scharfen Bogen macht, so war von St. Menges bis Donchery kein Corps aufgestellt, in diesem Orte aber Württemberger, die zugleich den Rücken gegen Ausfälle gegen Mezières deckten. Cavallerie-Division Graf Stolberg in der Ebene von Donchery als rechter Flügel. In der Front gegen Sedan der Rest der Bayern. ¶ Der Kampf begann trotz dichten Nebels bei Bazeilles schon früh am Morgen, und es entspann sich nach und nach ein sehr heftiges Gefecht, wobei Haus für Haus genommen werden musste, was fast den ganzen Tag dauerte, und in welches die Erfurter Division Schöler (aus der Reserve, 4. Corps) eingreifen musste. Als ich um 8 Uhr auf der Front vor Sedan eintraf, begann die grosse Batterie gerade ihr Feuer gegen die Festungswerke. Auf allen Punkten entspann sich nun ein gewaltiger Geschützkampf, der stundenlang währte, und während dessen von unserer Seite nach und nach Terrain gewonnen wurde. Die genannten Dörfer wurden genommen. ¶ Sehr tief eingeschnittene Schluchten mit Wäldern erschwerten das Vordringen der Infanterie und begünstigten die Vertheidigung. Die Dörfer Illy und Floing wurden genommen, und zog sich allmälig der Feuerkreis immer enger um Sedan zusammen. Es war ein grandioser Anblick von unserer Stellung auf einer dominirenden Höhe hinter jener genannten Batterie, rechts vom Dorfe Frénois vorwärts, oberhalb Pt. Torey. Der heftige Widerstand des Feindes fing allmählig an nachzulassen, was wir an den aufgelösten Bataillonen erkennen konnten, die eiligst aus den Wäldern und Dörfern zurückliefen. Die Cavallerie suchte einige Bataillone unseres 5. Corps anzugreifen, die vortreffliche Haltung bewahrten; die Cavallerie jagte durch die Bataillons-Intervallen durch, kehrte dann um und auf demselben Wege zurück, was sich dreimal von verschiedenen Regimentern wiederholte, so dass das Feld mit Leichen und Pferden besäet war, was wir Alles von unserem Standpunkte genau mit ansehen konnten. Ich habe die Nummer dieses braven Regimentes noch nicht erfahren können. ¶ Da sich der Rückzug des Feindes auf vielen Stellen in Flucht auflöste und Alles, Infanterie, Cavallerie und Artillerie in die Stadt und nächste Umgebungen sich zusammendrängte, aber noch immer keine Andeutung sich zeigte, dass der Feind sich durch Capitulation aus dieser verzweifelten Lage zu ziehen beabsichtige, so blieb

No. 4097. Preussen, 3/4. Septbr. 1870.

No. 4097. Preussen, 3/4 Septbr. 1870. nichts übrig, als durch die genannte Batterie die Stadt bombardiren zu lassen; da es nach 20 Minuten ungefähr an mehreren Stellen bereits brannte, was mit den vielen brennenden Dörfern in dem ganzen Schlachtkreise einen erschütternden Eindruck machte — so liess ich das Feuer schweigen und sendete den Oberst-Lieutenant v. Bronsart vom Generalstabe als Parlamentär mit weisser Fahne ab, der Armee und Festung die Capitulation antragend. Ihm begegnete bereits ein Bayerischer Officier, der mir meldete, dass ein Französischer Parlamentär mit weisser Fahne am Thore sich gemeldet habe. Der Oberst-Lieutenant v. Bronsart wurde eingelassen und auf seine Frage nach dem General en chef ward er unerwartet vor den Kaiser geführt, der ihm sofort einen Brief an mich übergeben wollte. Da der Kaiser fragte, was für Aufträge er habe, und zur Antwort erhielt: „Armee und Festung zur Uebergabe aufzufordern“, erwiderte er, dass er sich dieserhalb an den General v. Wimpffen zu wenden habe, der für den blessirten Mac Mahon soeben das Commando übernommen habe, und dass er nunmehr seinen General-Adjutanten Reille mit dem Briefe an mich absenden werde. Es war 7 Uhr’ als Reille und Bronsart zu mir kamen; letzterer kam etwas voraus, und durch ihn erfuhren wir erst mit Bestimmtheit, dass der Kaiser anwesend sei. Du kannst Dir den Eindruck denken, den es auf mich vor Allem und auf Alle machte! Reille sprang vom Pferde und übergab mir den Brief seines Kaisers, hinzufügend, dass er sonst keine Aufträge habe. Noch ehe ich den Brief öffnete, sagte ich ihm: „Aber ich verlange als erste Bedingung, dass die Armee die Waffen niederlege.“ Der Brief fängt so an: „N’ayant pas pu mourir à la tête de mes troupes, je dépose mon épée à Votre Majesté“, alles Weitere mir anheimstellend. ¶ Meine Antwort war, dass ich die Art unserer Begegnung beklage und um Sendung eines Bevollmächtigten ersuche, mit dem die Capitulation abzuschliessen sei. Nachdem ich dem General Reille den Brief übergeben hatte, sprach ich einige Worte mit ihm als altem Bekannten, und so endigte dieser Act. — Ich bevollmächtigte Moltke zum Unterhändler und gab Bismarck auf, zurück zu bleiben, falls politische Fragen zur Sprache kämen, ritt dann zu meinem Wagen, und fuhr hierher, auf der Strasse überall von stürmischen Hurrahs der heranziehenden Trains begrüsst, die überall die Volkshymne anstimmten. Es war ergreifend! Alles hatte Lichter angezündet, so dass man zeitweise in einer improvisirten Illumination fuhr. Um 11 Uhr war ich hier und trank mit meiner Umgebung auf das Wohl der Armee, die solches Ereigniss erkämpfte. ¶ Da ich am Morgen des 2. noch keine Meldung von Moltke über die Capitulationsverhandlungen erhalten hatte, die in Donchery stattfinden sollten, so fuhr ich verabredetermassen nach dem Schlachtfeld um 8 Uhr früh und begegnete Moltke, der mir entgegenkam, um meine Einwilligung zur vorgeschlagenen Capitulation zu erhalten, und mir zugleich anzeigte, dass der Kaiser früh 5 Uhr Sedan verlassen habe und auch nach Donchery gekommen sei. Da derselbe mich zu sprechen wünschte, und sich in der Nähe ein Schlösschen mit Park befand, so wählte ich dies zur Begegnung. Um 10 Uhr kam ich auf der Höhe vor Sedan an; um 12 Uhr erschienen Moltke und Bismarck

mit der vollzogenen Capitulations-Urkunde; um 1 Uhr setzte ich mich mit Fritz in Bewegung, von der Cavallerie-Stabswache begleitet. Ich stieg vor dem Schlösschen ab, wo der Kaiser mir entgegenkam. Der Besuch währte eine Viertelstunde; wir waren Beide sehr bewegt über dieses Wiedersehen. Was ich Alles empfand, nachdem ich noch vor 3 Jahren Napoleon auf dem Gipfel seiner Macht gesehen hatte, kann ich nicht beschreiben. ¶ Nach dieser Begegnung beritt ich von $^1/_2$3 bis $^1/_2$8 Uhr die ganze Armee vor Sedan. ¶ Der Empfang der Truppen, das Wiedersehen des decimirten Garde-Corps, das Alles kann ich Dir heute nicht beschreiben; ich war tief ergriffen von so vielen Beweisen der Liebe und Hingebung. ¶ Nun lebe wohl mit bewegtem Herzen am Schlusse eines solchen Briefes!

No. 4097. Preussen, 3/4. Septbr. 1870.

Wilhelm.

No. 4098.

FRANKREICH. — Letzte Sitzung des Corps Législatif am 4. Septbr. 1870. —

1) Séance de nuit.

No. 4098. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

(Vers minuit la foule assiége le Corps Législatif: les députés arrivent en grand nombre; le bruit se répand au dehors que la Chambre est réunie en comité secret: il n'en est rien; des conciliabules sont tenus dans divers bureaux, mais ils n'ont qu'un caractère privé et confidentiel. ¶ M. Emile de Girardin se promène dans la salle de la Paix; il est fort entouré. ¶ A minuit et demi arrive le général Palikao, appelé en toute hâte au moment où il venait de se mettre au lit. — ¶ A une heure un quart M. Schneider entre dans la salle; on remarque qu'il préside sans son grand cordon de la Légion d'honneur. — ¶ Les tribunes sont désertes; la salle, faiblement éclairée à la manière des théâtres modernes, reste longtemps déserte. — ¶ Le général Palikao entre des premiers; il est suivi par toute la droite qui vient de se réunir pour aviser aux mesures à prendre. Les bancs de la gauche se garnissent rapidement; M. Thiers est à son poste. A droite, les yeux se portent sur M. Granier de Cassagnac; l'absence de M. Jubinal est remarquée pour la première fois. — ¶ Deux femmes seulement dans les tribunes; l'une d'elles est Mme Ordinaire.)

M. Schneider, pâle et visiblement troublé, se lève et prononce, au milieu d'un profond silence, les paroles suivantes écrites au crayon sur un carré de papier, qu'il lit difficilement:

„Messieurs les députés, une nouvelle grave, douloureuse m'a été annoncée dans la soirée. J'ai aussitôt appelé la Chambre, comme j'en avais le devoir envers elle, envers la nation. ¶ J'ai, du reste, suivi en cela une pensée formulée par un grand nombre de nos collègues. ¶ Je n'ai, dans ces circonstances solennelles, d'autre responsabilité que celle de l'obligation que j'ai prise de vous réunir. ¶ Je laisse la parole à M. le ministre de la guerre pour compléter la déclaration qu'il a faite à la séance de ce matin.“

No. 4098. Frankreich, 4. Septbr. 1870. (Un profond silence succède à ces paroles; le général Palikao monte à la tribune.)

M. le ministre de la guerre. Messieurs les députés, j'ai la douloureuse mission de vous annoncer ce que mes paroles de ce matin vous avaient fait pressentir. Ces nouvelles officieuses sont devenues officielles. ¶ Après trois jours de luttes héroïques, notre armée a été refoulée sur Sedan, et environnée par des forces tellement supérieures qu'elle a dû capituler. ¶ L'Empereur a été fait prisonnier. ¶ Il ne nous est pas possible — je veux dire à nous ministres — de prendre une décision immédiate, puisque nous n'avons pas même eu le temps de nous concerter. ¶ Je propose donc à la Chambre de renvoyer la délibération à demain.

M. le président. Je propose à la Chambre de se réunir demain à midi.

M. Jules Favre. Si la Chambre est d'avis que, dans la situation malheureuse où se trouve le pays, elle doive remettre sa séance à demain, pour ma part, je n'ai rien à objecter. ¶ Mais comme nous avons à provoquer des délibérations en cette vacance du pouvoir sur des mesures propres à assurer le salut de la patrie, nous demandons à la Chambre de déposer sur son bureau la motion suivante, à laquelle je n'ajouterai aucun commentaire:

Motion de déchéance.

Art. 1. Louis-Napoléon et sa dynastie sont déclarés déchus des pouvoirs que leur a conférés la Constitution.

Art. 2. Il sera nommé une commission de . . . membres (la Chambre en indiquera elle-même le nombre), ayant pour mission de continuer la défense à outrance et d'expulser l'ennemi.

Art. 3. — M. le général Trochu est maintenu dans ses fonctions de gouverneur général de Paris.

Je n'ajoute rien, messieurs, et je livre ces paroles à vos sages méditations.

(La Chambre s'est séparée au milieu d'un silence glacial. La proposition de déchéance n'a pas soulevé un cri de murmure, une seule réclamation. — Vers deux heures du matin, la Chambre était occupée militairement, un escadron de dragons stationnait sur le pont de la Concorde; la foule s'était en partie dispersée. Quelques députés de la droite se sont réunis de nouveau pour délibérer et n'ont quitté le Corps Législatif qu'à une heure très-avancée de la nuit.)

2) Séance de jour, ouverte à une heure un quart.

. . . .

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je suis monté à la tribune pour vous annoncer qu'au milieu des circonstances douloureuses que je vous ai signalées et que malheureusement l'avenir peut aggraver encore, le conseil des ministres avait cru devoir adopter certaines modifications aux conditions actuelles du gouvernement. J'ai l'honneur de déposer le projet de loi suivant:

Art. 1. Un conseil du gouvernement et de défense nationale est institué. Ce conseil est composé de cinq membres. Chaque membre de ce conseil est nommé à la majorité absolue par le Corps Législatif. No. 4098. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

Art. 2. Les ministres sont nommés sous le contreseing des membres de ce conseil.

Art. 3. Le général comte de Palikao est nommé lieutenant général de ce conseil.

Fait en conseil des ministres, le 4 Septembre 1870.

Pour l'Empereur,

et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés.

Eugénie.

Je demande l'urgence.

M. Jules Favre. Je demande à la Chambre la permission de préciser la situation qui lui est faite par le dépôt de ce projet. Hier nous en avons déposé un sur le même sujet. Si la Chambre veut voter l'urgence sur le projet du gouvernement, nous demandons qu'elle vote également l'urgence sur le nôtre, avec priorité pour celui-ci, qui a été déposé le premier, et qui donne à la Chambre des pouvoirs plus étendus. (Approbation à gauche.)

M. le président Schneider. Avant de consulter la Chambre sur l'urgence de l'un ou de l'autre projet, je donne la parole à M. Thiers, qui a, je crois, une autre proposition à soumettre à la Chambre.

M. Thiers. Je demanderai que la proposition que je vais lire soit traitée comme les deux précédentes. (Oui! oui!) J'ai consulté un grand nombre de mes collègues, j'ai mis de côté toutes mes préférences personnelles qui étaient pour la proposition de M. Jules Favre, laquelle pose nettement la question dans un moment où le pays a besoin avant tout d'une grande clarté dans la situation. (Très-bien! très-bien!) Comme je mets toujours au-dessus de mes opinions personnelles le grand intérêt national de l'union, qui seule peut améliorer notre position et nous donner en face de l'ennemi qui s'approche l'attitude qui nous convient, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante, signée par 45 ou 46 de ses membres de toutes les nuances:

„Vu les circonstances,

„La Chambre nomme une commission de gouvernement et de défense nationale.

„Une Constituante sera convoquée dès que les circonstances le permettront."

M. le ministre de la guerre. Je n'ai qu'un mot à dire: C'est que le gouvernement accepte parfaitement que le pays soit consulté aussitôt que nous serons sortis de la crise que nous devons essayer de surmonter en réunissant tous nos efforts. (Approbation.)

M. le président Schneider. L'urgence est demandée pour les trois propositions. Je vais la mettre aux voix pour chaque proposition successivement. (Interruptions à gauche.)

No. 4098. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

M. Jules Favre. Une observation. Je demande que la Chambre soit consultée, non pas seulement sur l'urgence des trois propositions, mais sur leur renvoi collectif aux bureaux. (Oui! oui!)

M. le président Schneider. Je consulte d'abord la Chambre sur l'urgence des trois propositions. — ¶ L'urgence est prononcée. — — ¶ Le renvoi collectif à la commission de neuf membres qui sera nommée dans les bureaux est également prononcé.

La séance est suspendue à deux heures moins vingt minutes. Elle est reprise à deux heures et demie.

(Les tribunes sont alors envahies par une foule bruyante. Dans l'une d'elles, un drapeau tricolore est agité. Une douzaine de députés seulement sont rentrés dans la salle, à l'appel des huissiers, tous les autres refusant de délibérer au milieu de cette agitation. M. le président Schneider se tient debout, au fauteuil.)

M. Crémieux se présente à la tribune et essaie de faire entendre, au milieu du bruit, des appels à la concorde et à l'ordre.

M. Gambetta, s'adressant au public des tribunes. Citoyens, vous pouvez donner un grand spectacle, celui d'un peuple unissant l'ordre à la liberté. (Oui! oui! — Applaudissements.) Eh bien! si vous le voulez, je vous le demande, je vous en adjure: que dans chaque tribune un groupe se charge d'assurer l'ordre. Puis, attendez en silence. La gauche s'est engagée vis-à-vis de la Chambre, à faire respecter la liberté de ses délibérations. (Nouveaux applaudissements.)

(Le silence se rétablit pendant quelques instants, un certain nombre d'autres députés rentrent dans la salle.)

M. le président Schneider (s'adressant au public des tribunes). Vous venez d'entendre une voix patriotique qui ne peut être suspecte à aucun d'entre vous. ¶ Comme lui, je fais appel à l'union, à la liberté: mais il n'y a de véritable liberté que celle qui est accompagnée de l'ordre. (Applaudissements dans diverses tribunes, cris et bruit dans d'autres. La plupart des députés qui étaient rentrés dans la salle la quittent en ce moment.)

M. Gambetta, reparaissant à la tribune. Citoyens, veuillez m'écouter encore. Il est nécessaire que tous les députés présents dans les couloirs et dans les bureaux où ils délibèrent sur notre proposition de déchéance, soient à leur poste pour que la Chambre puisse voter cette déclaration. Il faut que vous les attendiez dans l'attitude de la modération et de la dignité. Ils vont venir. (Applaudissements.) ¶ Vous avez compris, et je vous en remercie, que l'ordre était la plus grande des forces. Gardez donc, je vous en conjure, le calme, le silence solennel, qui conviennent aux habitants de cette grande cité menacée. Vous allez tout à l'heure entendre proclamer le résultat des délibérations de la Chambre, qui sera, il va sans dire, affirmatif dans le sens que vous désirez . . . (Approbation. — Bruit.)

(A trois heures, la salle est tout à coup envahie par la porte du fond, qui fait face à la tribune des orateurs. Des députés, présents dans la salle, s'élèvent et essaient de s'opposer à cet envahissement; mais leurs

efforts, qui retiennent un moment la foule, sont bientôt impuissants et la salle est complétement envahie, d'une manière tumultueuse. Des cris de: Vive la république! se font entendre.) No. 4098. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

M. le président Schneider. Toute délibération étant impossible dans ces conditions, je déclare la séance levée.

(Il est trois heures, — M. le président quitte le fauteuil; la foule couvre le bureau, se presse à la tribune et remplit complétement la salle.)

No. 4099.

FRANKREICH. — Sitzungen einer Anzahl von Mitgliedern des Corps Législatif, nach dem Eindringen des Volkes in den Sitzungssaal abgehalten in den Präsidentschaftszimmern. —

1) Séance de dimanche, 4 Septembre, tenue dans la salle à manger de la présidence.

Présidence de M. Alfred le Roux.

No. 4099. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

M. Garnier-Pagès prononce un discours et engage la Chambre à s'unir au gouvernement provisoire installé à l'hôtel de ville.

M. Buffet proteste avec énergie contre la violence dont la Chambre a été l'objet.

La commission chargée d'examiner les trois propositions dont l'urgence a été déclarée est invitée à faire connaître ses conclusions.

M. Martel, rapporteur, s'exprime en ces termes:

Messieurs, votre commission a examiné les trois propositions qui vous ont été soumises. Après délibération, ces trois propositions ont été successivement mises aux voix, et c'est celle de M. Thiers qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Voici le texte qui vous est proposé:

„Vu la vacance du pouvoir, la Chambre nomme une commission de gouvernement et de défense nationale. Cette commission est composée de cinq membres choisis par le Corps Législatif. Elle nommera les ministres. ¶ Dès que les circonstances le permettront, la nation sera appelée par une assemblée constituante à se prononcer sur la forme de son gouvernement."

Une discussion s'engage sur cette rédaction, qui est définitivement adoptée après que l'on a entendu MM. Thiers, Grévy et Dréolle.

On propose d'envoyer des délégués pour s'entendre avec les membres de la Chambre qui siégent à l'hôtel de ville. ¶ Sont délégués à cet effet MM. Garnier-Pagès, Lefèvre-Pontalis, Martel, Grévy, de Guiraud, Cochery, Johnston, Barthélemy-Saint-Hilaire. ¶ Pour faciliter la conciliation, la Chambre déclare à ses délégués qu'ils peuvent considérer comme nombre provisoire le nombre de cinq membres devant composer la commission de gouvernement et de défense nationale. ¶ Tous les bureaux, sauf le 3me, avaient nommé chacun leur commissaire; ces commissaires étaient MM. Daru, Buffet, Gaudin, Martel, Jules Simon, Josseau, Le Hon, Dupuy de Lôme.

Martel, rapporteur.

No. 4099. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

2) Séance du soir à l'hôtel de la présidence du Corps Législatif.

En l'absence du président et des vice-présidents, M. Thiers est prié de présider la réunion.

M. Thiers. Messieurs, j'ai une présidence d'un moment. ¶ On m'annonce l'arrivée de MM. Jules Favre et Jules Simon qui viennent nous apporter la réponse aux paroles de conciliation qui leur ont été portées par vos délégués. Nous allons entendre ces messieurs.

M. Jules Favre. Nous venons vous remercier de la démarche que vos délégués ont faite auprès de nous. Nous en avons été vivement touchés. Nous avons compris qu'elle était inspirée par un sentiment patriotique. Si dans l'Assemblée nous differons sur la politique, nous sommes certainement tous d'accord lorsqu'il s'agit de la défense du sol et de la liberté menacée. ¶ En ce moment, il y a des faits accomplis: un gouvernement issu de circonstances que nous n'avons pas pu prévenir, gouvernement dont nous sommes devenus les serviteurs. Nous y avons été enchaînés par un mouvement supérieur qui a, je l'avoue, répondu au sentiment intime de notre âme. Je n'ai pas aujourd'hui à m'expliquer sur les fautes de l'empire. Notre devoir est de défendre Paris et la France. ¶ Lorsqu'il s'agit d'un but aussi cher à atteindre, il n'est certes pas indifférent de se rencontrer dans les mêmes sentiments avec le Corps Législatif. Du reste, nous ne pouvons rien changer à ce qui vient d'être fait. Si vous voulez bien y donner votre ratification, nous vous en serons reconnaissants. Si, au contraire, vous la refusez, nous respecterons les décisions de votre conscience, mais nous garderons la liberté entière de la nôtre. ¶ Voilà ce que je suis chargé de vous dire par le gouvernement provisoire de la république, dont la présidence a été offerte au général Trochu, qui l'a acceptée. ¶ Vous connaissez sans doute les autres noms. Notre illustre collègue qui vous préside n'en fait pas partie, parce qu'il n'a pas cru pouvoir accepter cette offre. Quant à nous, hommes d'ordre et de liberté, nous avons cru, en acceptant, accomplir une mission patriotique.

M. Thiers. Le passé ne peut être équitablement apprécié par chacun de nous à l'heure qu'il est. C'est l'histoire seule qui pourra le faire. ¶ Quant au présent, je ne veux vous en parler que pour moi. Mes collègues ici présents ne m'ont pas donné la mission de vous dire s'ils accordent ou s'ils refusent leur ratification aux événements de la journée. ¶ Vous vous êtes chargé d'une immense responsabilité. ¶ Notre devoir à tous est de faire des voeux ardents pour que vos efforts réussissent dans la défense de Paris, des voeux ardents pour que nous n'ayons pas longtemps sous les yeux le spectacle navrant de la présence de l'ennemi. ¶ Ces voeux, nous les faisons tous par amour pour notre pays, parce que votre succès serait celui de notre patrie.

Une voix. Quels sont les noms des personnes qui composent le nouveau gouvernement?

No. 4099. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

M. Jules Simon. Les membres choisis l'ont été pour composer une commission chargée de la défense de la capitale, c'est vous dire que ce sont tous les députés de Paris, excepté le plus illustre d'entre eux, parce qu'il n'a pas accepté les offres qui lui ont été faites; mais il vient de vous dire la grandeur de la responsabilité dont nous nous sommes chargés, et il fait des voeux pour notre succès. ¶ Dans ce choix, il n'y a pas eu de préoccupations individuelles: il y a eu l'application d'un principe. S'il en était autrement, on verrait figurer dans cette commission les noms d'autres personnes que ceux des députés de Paris. Nous n'avons qu'une pensée, c'est celle de faire face à l'ennemi.

M. Peyrusse. Paris fait encore une fois la loi à la France!

MM. Jules Favre et Jules Simon ensemble. Nous protestons contre cette assertion.

M. Jules Favre. Le gouvernement provisoire se compose donc de MM. Arago, Crémieux, Jules Favre, Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Rochefort. Ce dernier ne sera pas le moins sage: en tout cas, nous avons préféré l'avoir dedans que dehors.

M. le comte le Hon. Quelle est la situation du Corps Législatif vis-à-vis du gouvernement provisoire?

M. Favre. Nous n'en avons pas délibéré.

M. Thiers. Je n'ai pas adressé de question à nos collègues sur le sort du Corps législatif, parce que si nous avons quelque chose à nous communiquer sur cette situation, il me paraît que nous devons attendre que ces messieurs se soient retirés.

MM. Jules Favre et Jules Simon se retirent.

M. Thiers. Messieurs, nous n'avons plus que quelques instants à passer ensemble. Mon motif pour ne pas adresser de question à MM. Jules Favre et Jules Simon a été que si je le faisais, c'était reconnaître le gouvernement qui vient de naître des circonstances. Avant de le reconnaître, il faudrait résoudre des questions de fait et de principes qu'il ne nous convient pas de traiter actuellement. ¶ Le combattre aujourd'hui serait une oeuvre antipatriotique. Ces hommes doivent avoir le concours de tous les citoyens contre l'ennemi. Nous faisons des voeux pour eux, et nous ne pouvons actuellement les entraver par une lutte intestine. Dieu veuille les assister! Ne nous jugeons pas les uns les autres. Le présent est rempli de trop amères douleurs.

M. Roulleaux-Dugage. Quel rôle devons-nous jouer dans nos départements?

M. Thiers. Dans nos départements, nous devons vivre en bons citoyens, dévonés à la patrie. Aussi longtemps qu'on ne nous demandera rien de contraire à notre conscience et aux vrais principes sociaux, notre conduite sera facile. Nous ne nous dissolvons pas; mais, en presence de la grandeur de nos malheurs, nous rentrons dignement chez nous, car il ne nous convient ni de reconnaître ni de combattre ceux qui vont lutter ici contre l'ennemi.

No. 4099. Frankreich, 4. Septbr. 1870. M. Buffet. Ne devons-nous pas rédiger une protestation?

M. Thiers. De grâce, n'entrons pas dans cette voie. Nous sommes devant l'ennemi, et, pour cela, nous faisons tous un sacrifice aux dangers que court la France: ils sont immenses. Il faut nous taire, faire des voeux et laisser à l'histoire le soin de juger.

. . . .

M. Buquet. Je proteste contre les actes qui viennent de s'accomplir, particulièrement contre toute idée de séparation. Je suis d'accord complétement avec les paroles de protestation que M. Buffet a fait entendre tout à l'heure dans notre séance de quatre heures contre la violence dont la représentation nationale a été l'objet. (Mouvement et agitation.)

MM. Buquet, Pinard, de Saint-Germain et quelques autres déclarent qu'ils protestent.

M. Thiers. De grâce, ne rentrons pas dans la voie des récriminations; cela nous mènerait trop loin, et vous devriez bien ne pas oublier que vous parlez devant un prisonnier de Mazas. (Mouvement.) ¶ Je proteste contre la violence que nous avons subie aujourd'hui, et contre toutes les violences de tous les temps dirigées contre nos assemblées, mais ce n'est pas le moment de donner cours aux ressentiments. Est-il possible de nous mettre en hostilité avec le gouvernement provisoire en ce moment suprême? ¶ En présence de l'ennemi qui sera bientôt sous Paris, je crois que nous n'avons qu'une chose à faire: nous retirer avec dignité. (L'émotion profonde de M. Thiers se communique à toute l'assemblée.)

La séance est levée à dix heures.

Les secrétaires du Corps Législatif,
Martel, Peyrusse.

No. 4100.

FRANKREICH. — Aus der letzten Sitzung des Senats vom 4. Septbr. 1870. —

No. 4100. Frankreich. 4. Septbr. 1870. . . . .

M. le Président (Rouher). Le Sénat doit comprendre combien mon embarras est grand; je n'ai point de renseignements officiels; je n'ai que des renseignements officieux, qui m'ont été donnés soit par des employés du Sénat que j'ai envoyés au Corps législatif, soit par d'autres personnes dignes également de toute confiance. Il résulte de l'ensemble de ces renseignements que la foule aurait envahi le Corps législatif, pendant que celui-ci était désagrégé et dispersé dans ses bureaux; quelques bureaux même auraient été envahis. ¶ A l'heure actuelle, il n'est pas possible de savoir où sont messieurs les députés, de telle sorte qu'il est impossible de savoir quand on pourra reprendre une délibération régulière. ¶ Voilà la situation. Je l'expose, non pour influencer les décisions du Sénat. Tout ce qu'il fera pour sa dignité sera eertainement à la hauteur des circonstances, mais afin que tous

les éléments de cette situation lui soient parfaitement connus au moment où il sera appelé à prendre une détermination. . . . . No. 4100. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

Nous sommes en présence de deux propositions: l'une consiste à rester en permanence, et à ne pas suspendre la séance; l'autre à suspendre la séance et à déterminer une heure de réunion. ¶ Je suis obligé de mettre d'abord aux voix la proposition qui tend à rester en permanence.

. . . .

M. le premier vice-président Boudet. Je demande au Sénat de se réunir demain à son heure ordinaire, sans tenir compte des événements extérieures, pour recevoir, s'il y a lieu, les communications du Corps législatif, à moins que les circonstances exigent que M. le Président nous convoque auparavant. (La proposition est mise aux voix et adoptée. — La séance est levée à trois heures et demie.)

No. 4101.

FRANKREICH. — Einsetzung des Gouvernement de la défense nationale. —

[Aus dem „Journal Officiel de la République française".]

Paris, le 4. Septembre.

Français! — Le Peuple a devancé la Chambre, qui hésitait. Pour sauver la Patrie en danger, il a demandé la République. ¶ Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril. ¶ La République a vaincu l'invasion en 1792; la République est proclamée. ¶ La Révolution est faite au nom du droit, du salut public. ¶ Citoyens, veillez sur la Cité qui vous est confiée; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie! No. 4101. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

Emmanuel Arago, Crémieux, Dorian, Jules Favre, Jules Ferry, Guyot-Montpayroux, Léon Gambetta, Garnier-Pagès, Magnin, Ordinaire, A. Tachard, E. Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon.

Citoyens de Paris, — La République est proclamée. ¶ Un Gouvernement a été nommé d'acclamation. ¶ Il se compose des citoyens: (suivent les noms). ¶ Le général Trochu est chargé des pleins pouvoirs militaires pour la défense nationale. ¶ Il est appelé à la présidence du Gouvernement. ¶ Le Gouvernement invite les Citoyens au calme; le Peuple n'oubliera pas qu'il est en face de l'ennemi. ¶ Le Gouvernement est, avant tout, un Gouvernement de défense nationale.

Le Gouvernement de la défense nationale,

Arago, Crémieux, Jules Favre, Ferry, Gambetta, Glais-Bizoin, Garnier-Pagès, Pelletan, Picard, Rochefort, Simon, général Trochu.

No. 4101. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète:

Le Corps législatif est dissous;

Le Sénat est aboli.

A MM. les préfets, sous-préfets, généraux, gouverneur général de l'Algérie, et à toutes les stations télégraphiques de France.

La déchéance a été prononcée au Corps législatif. ¶ La République a été proclamée à l'Hôtel de ville. ¶ Un gouvernement de défense nationale composé de onze membres, tous députés de Paris, a été constitué et ratifié par l'acclamation populaire. ¶ Les noms sont: (suivent.) ¶ Le général Trochu, investi des pleins pouvoirs militaires pour la défense nationale, a été appelé à la présidence du gouvernement. ¶ Veuillez faire afficher immédiatement et au besoin proclamer par le crieur public la présente déclaration. ¶ Paris, ce 4 Septembre 1870, six heures du soir.

Le ministre de l'intérieur,
Léon Gambetta.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète: ¶ Amnistie pleine et entière est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques et pour délits de presse depuis le 3 Decembre 1852 jusqu'au 3 Septembre 1870. ¶ Tous les condamnés encore détenus, soit que les jugements aient été rendus par les tribunaux correctionnels, soit par les cours d'assises, soit par les conseils de guerre, seront mis immédiatement en liberté.

A la garde nationale.

Ceux auxquels votre patriotisme vient d'imposer la mission redoutable de défendre le Pays vous remercient du fond du coeur de votre courageux dévouement. ¶ C'est à votre résolution qu'est due la victoire civique rendant la liberté à la France. ¶ Grâce à vous cette victoire n'a pas coûté une goutte de sang. ¶ Le pouvoir personnel n'est plus. ¶ La nation tout entière reprend ses droits et ses armes. Elle se lève prête à mourir pour la défense du sol. Vous lui avez rendu son âme, que le despotisme étouffait. ¶ Vous maintiendrez avec fermeté l'exécution des lois, et rivalisant avec notre noble armée, vous nous montrerez ensemble le chemin de la victoire.

Le Gouvernement de la défense nationale.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète:

La fabrication, le commerce et la vente des armes sont absolument libres.

M. Etienne Arago est nommé maire de Paris. — MM. Floquet et Brisson sont ses adjoints.

Citoyens, — Je viens d'être appelé par le Peuple et par le Gouvernement de la défense nationale à la Mairie de Paris. ¶ En attendant que vous soyez convoqués pour élire votre municipalité, je prends, au nom de la République, possession de cet Hôtel de Ville, d'où sont toujours partis les grands signaux patriotiques, en 1792, en 1830, en 1848. ¶ Comme nos pères on crié en 1792, je vous crie: Citoyens, La patrie est en danger! Serrez-vouz autour de cette Municipalité parisienne, où siége aujourd'hui un vieux soldat de la République. No. 4101. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

Vive la République!

Le Maire de Paris,

Etienne Arago.

Aux Habitants de Paris,

Après dix-huit ans d'attente, sous le coup de cruelles nécessités les traditions interrompues au 18 Brumaire et au 2 Décembre sont enfin reprises. Les Députés de là gauche, après la disparition de leurs collègues de la majorité, ont proclamé la déchéance. Quelques instants après, la République était acclamée à l'Hôtel de ville. ¶ La révolution qui vient de s'accomplir est restée toute pacifique; elle a compris que le sang français ne devait couler que sur le champ de bataille. Elle a pour but, comme en 1792, l'expulsion de l'étranger. ¶ Il importe donc que la population de Paris, par son calme, par la virilité de son attitude, continue de se montrer à la hauteur de la tâche qui lui incombe, à elle et à la France. ¶ C'est pour cette raison qu'investi par le Gouvernement de pouvoirs dont on a tant abusé sous les régimes antérieurs, j'invite la population parisienne à exercer les droits politiques qu'elle vient de reconquérir dans toute leur plénitude, avec une sagesse et une modération qui soient de nature à montrer à la France et au monde qu'elle est vraiment digne de la liberté. ¶ Notre devoir à tous, dans les circonstances où nous sommes, est surtout de nous rappeler que la Patrie est en danger. ¶ Au moment où, sous l'égide des libertés républicaines, la France se dispose à vaincre ou à mourir, j'ai la certitude que mes pouvoirs ne me serviront que pour nous défendre contre les menées de ceux qui trahiraient la Patrie.

Paris, le 4 Septembre 1870.

Le préfet de police,

De Kératry.

Paris, le 5. Septembre 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète:

Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire, sont déliés de leur serment. Le serment politique est aboli.

Le préfet de police, par délégation du gouverneur de Paris, arrête:

Tout Allemand non muni d'une autorisation spéciale sera tenu de quitter les départements de la Seine et de Seine-et-Oise dans les 24 heures,

No. 4101. Frankreich, 4. Septbr. 1870. à partir d'aujourd'hui, 8 heures du matin, sous peine d'être passible des lois militaires.

De Kératry.

Monsieur le préfet, en acceptant le pouvoir dans un tel danger de la patrie, nous avons accepté de grands périls et de grands devoirs. Le peuple de Paris qui, le 4 Septembre, se retrouvait, après une si longue absence, ne l'a pas entendu autrement, et ses acclamations veulent dire clairement qu'il attend de nous le salut de la patrie. ¶ Notre nouvelle République n'est pas un gouvernement qui comporte les dissensions politiques, les vaines querelles. C'est, comme nous l'avons dit, un gouvernement de défense nationale, une République de combat à outrance contre l'envahisseur. ¶ Entourez-vous donc des citoyens animés, comme nous-mêmes du désir immense de sauver la Patrie et prêts à ne reculer devant aucun sacrifice. ¶ Au milieu de ces collaborateurs improvisés, apportez le sang-froid et la vigueur qui doivent appartenir au représentant d'un pouvoir décidé à tout pour vaincre l'ennemi. ¶ Soutenez tout le monde par votre activité sans limites, dans toutes les questions où il s'agira de l'armement, de l'équipement des citoyens et de leur instruction militaire. ¶ Toutes les lois prohibitives, toutes les restrictions si funestement apportées à la fabrication et à la vente des armes ont disparu. ¶ Que chaque Français reçoive ou prenne un fusil et qu'il se mette à la disposition de l'autorité: la Patrie est en danger! ¶ Il vous sera donné jour par jour des avis concernant les détails du service. Mais faites beaucoup par vous-même, et appliquez-vous surtout à gagner le concours de toutes les volontés afin que, dans un immense et unanime effort, la France doive son salut au patriotisme de tous ses enfants. ¶ Recevez, &c.

Léon Gambetta.

A l'Armée.

Quand un général a compromis son commandement, on le lui enlève. ¶ Quand un gouvernement a mis en péril, par ses fautes, le salut de la patrie, on le destitue. ¶ C'est ce que la France vient de faire. ¶ En abolissant la dynastie qui est responsable de nos malheurs, elle a accompli d'abord, à la face du monde, un grand acte de justice. ¶ Elle a exécuté l'arrêt que toutes vos consciences avaient rendu. ¶ Elle a fait en même un acte de salut. ¶ Pour se sauver, la Nation avait besoin de ne plus relever que d'elle-même et de ne compter désormais que sur deux choses: sa résolution, qui est invincible, votre héroïsme, qui n'a pas d'égal, et qui, au milieu de revers immérités, fait l'étonnement du monde. ¶ Soldats! en acceptant le pouvoir dans la crise formidable que nous traversons, nous n'avons pas fait oeuvre de parti. ¶ Nous ne sommes pas au pouvoir, mais au combat. ¶ Nous ne sommes pas le gouvermement d'un parti, nous sommes le Gouvernement de la défense nationale. ¶ Nous n'avons qu'un but, qu'un volonté: le salut de la Patrie, par l'Armée et par la Nation, groupées autour du glorieux symbole qui fit reculer l'Europe il y a quatre-vingts ans.

¶ Aujourd'hui, comme alors, le nom de République veut dire: Union intime de l'Armée et du Peuple pour la défense de la Patrie! No 4101. Frankreich, 4. Septbr. 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale.

No. 4102.

FRANKREICH. — Min.-Präsident des Gouvernement de la défense nationale und Min. des Ausw. an die diplomatischen Vertreter. — Programm der neuen Regierung; Friedensliebe, eventueller Entschluss zu äusserster Vertheidigung. —

Paris, le 6 Septembre 1870.

Monsieur, — Les événements qui viennent de s'accomplir à Paris s'expliquent si bien par la logique inexorable des faits qu'il est inutile d'insister longuement sur leur sens et leur portée. ¶ En cédant à un élan irrésistible, trop longtemps contenu, la population de Paris a obéi à une nécessité supérieure, celle de son propre salut. ¶ Elle n'a pas voulu périr avec le pouvoir criminel qui conduisait la France à sa perte. ¶ Elle n'a pas prononcé la déchéance de Napoléon III. et de sa dynastie: elle l'a enregistrée au nom du droit, de la justice et du salut public. ¶ Et cette sentence était si bien ratifiée à l'avance par la conscience de tous, que nul, parmi les défenseurs les plus bruyants du pouvoir qui tombait, ne s'est levé pour le soutenir. ¶ Il s'est effondré de lui-même, sous le poids de ses fautes, aux acclamations d'un peuple immense, sans qu'une goutte de sang ait été versée, sans qu'une personne ait été privée de sa liberté. ¶ Et l'on a pu voir, chose inouïe dans l'histoire, les citoyens auxquels le cri du peuple conférait le mandat périlleux de combattre et de vaincre, ne pas songer un instant aux adversaires qui la veille les menaçaient d'exécutions militaires. C'est en leur refusant l'honneur d'une répression quelconque qu'ils ont constaté leur aveuglement et leur impuissance. ¶ L'ordre n'a pas été troublé un seul moment; notre confiance dans la sagesse et le patriotisme de la garde nationale et de la population tout entière nous permet d'affirmer qu'il ne le sera pas. ¶ Délivré de la honte et du péril d'un gouvernement traître à tous ses devoirs, chacun comprend que le premier acte de cette souveraineté nationale, enfin reconquise, est de se commander à soi-même et de chercher sa force dans le respect du droit. ¶ D'ailleurs, le temps presse: l'ennemi est à nos portes; nous n'avons qu'une pensée, le repousser hors de notre territoire. ¶ Mais cette obligation que nous acceptons résolûment, ce n'est pas nous qui l'avons imposée à la France; elle ne la subirait pas si notre voix avait été écoutée. ¶ Nous avons défendu énergiquement, au prix même de notre popularité, la politique de la paix. Nous y persévérons avec une conviction de plus en plus profonde. ¶ Notre coeur se brise au spectacle de ces massacres humains dans lesquels disparaît la fleur des deux nations qu'avec un peu de bon sens et beaucoup de liberté on aurait préservées de ces effroyables catastrophes. ¶ Nous n'avons pas d'expression

No. 4102. Frankreich, 6. Septbr. 1870.

No. 4102. Frankreich, 6. Septbr. 1870. qui puisse peindre notre admiration pour notre héroïque armée, sacrifiée par l'impéritie du commandement suprême, et cependant plus grande par ses défaites que par les plus brillantes victoires. ¶ Car, malgré la connaissance des fautes qui la compromettaient, elle s'est immolée, sublime, devant une mort certaine, et rachetant l'honneur de la France des souillures de son gouvernement. ¶ Honneur à elle! La Nation lui ouvre ses bras! Le pouvoir impérial a voulu les diviser, les malheurs et le devoir les confondent dans une solennelle étreinte. Scellée par le patriotisme et la liberté, cette alliance nous fait invincibles. ¶ Prêts à tout, nous envisageons avec calme la situation qui nous est faite. ¶ Cette situation, je la précise en quelques mots; je la soumets au jugement de mon pays et de l'Europe. ¶ Nous avons hautement condamné la guerre, et, protestant de notre respect pour le droit des peuples, nous avons demandé qu'on laissât l'Allemagne maîtresse de ses destinées. ¶ Nous voulions que la liberté fût à la fois notre lien commun et notre commun bouclier; nous étions convaincus que ces forces morales assuraient à jamais le maintien de la paix. Mais, comme sanction, nous réclamions une arme pour chaque citoyen, une organisation civique, des chefs élus; alors nous demeurions inexpugnables sur notre sol. ¶ Le gouvernement impérial, qui avait depuis longtemps séparé ses intérêts de ceux du pays, a repoussé cette politique. Nous la reprenons, avec l'espoir qu'instruite par l'expérience, la France aura la sagesse de la pratiquer. ¶ De son côté, le roi de Prusse a déclaré qu'il faisait la guerre, non à la France, mais à la dynastie impériale. ¶ La dynastie est à terre. La France libre se lève. ¶ Le roi de Prusse veut-il continuer une lutte impie qui lui sera au moins aussi fatale qu'à nous? ¶ Veut-il donner au monde du XIXe siècle ce cruel spectacle de deux nations qui s'entredétruisent, et qui, oublieuses de l'humanité, de la raison, de la science, accumulent les ruines et les cadavres? ¶ Libre à lui; qu'il assume cette responsabilité devant le monde et devant l'histoire! ¶ Si c'est un défi, nous l'acceptons. ¶ Nous ne céderons ni un pouce de notre territoire, ni une pierre de nos forteresses. ¶ Une paix honteuse serait une guerre d'extermination à courte échéance. ¶ Nous ne traiterons que pour une paix durable. ¶ Ici, notre intérêt est celui de l'Europe entière, et nous avons lieu d'espérer que, dégagée de toute préoccupation dynastique, la question se posera ainsi dans les chancelleries. ¶ Mais fussions-nous seuls, nous ne faiblirons pas. ¶ Nous avons une armée résolue, des forts bien pourvus, une enceinte bien établie, mais surtout les poitrines de trois cent mille combattants, décidés à tenir jusqu'au dernier. ¶ Quand ils vont pieusement déposer des couronnes aux pieds de la statue de Strasbourg, ils n'obéissent pas seulement à un sentiment d'admiration enthousiaste, ils prennent leur héroïque mot d'ordre, ils jurent d'être dignes de leurs frères d'Alsace et de mourir comme eux. ¶ Après les forts, les remparts; après les remparts, les barricades. Paris peut tenir trois mois et vaincre; s'il succombait, la France, debout à son appel, le vengerait, elle continuerait la lutte, et l'agresseur y périrait. ¶ Voilà, monsieur, ce que l'Europe doit savoir. Nous n'avons pas accepté le pouvoir

dans un autre but. Nous ne le conserverions pas une minute, si nous ne trouvions pas la population de Paris et la France entière décidées à partager nos résolutions. ¶ Je les résume d'un mot devant Dieu qui nous entend, devant la postérité qui nous jugera; nous ne voulons que la paix. Mais si l'on continue contre nous une guerre funeste que nous avons condamnée, nous ferons notre devoir jusqu'au bout, et j'ai la ferme confiance que notre cause, qui est celle du droit et de la justice, finira par triompher. ¶ C'est en ce sens que je vous invite d'expliquer la situation à M. le ministre de la cour près de laquelle vous êtes accrédité, et entre les mains duquel vous laisserez copie de ce document. No. 4102. Frankreich, 6. Septbr. 1870.

Agréez, &c.

Jules Favre.

No. 4103.

FRANKREICH. — Decret, betreffend Einberufung einer constituirenden National-Versammlung. —

Le Gouvernement de la défense nationale décrète: No. 4103. Frankreich, 8. Septbr. 1870.

Art. 1. Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 Octobre, à l'effet d'élire une assemblée nationale constituante.

Art. 2. Les élections auront lieu au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 Mars 1849.

Art. 3. Le nombre des membres de l'Assemblée constituante sera de sept cents cinquante.

Art. 4. &c.

Fait à l'Hôtel de Ville de Paris, le 8 Septembre 1870.

No. 4104.

FRANKREICH. — Decrete, betreffend die Errichtung einer Regierungsdelegation in Tours. —

Le gouvernement de la défense nationale — — décrète: No. 4104. Frankreich, 12. u. 16. Septbr. 1870.

Art. 1. M. Crémieux, membre du Gouvernement, garde des sceaux, ministre de la justice, est délégué pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs.

Art. 2. Chaque département ministériel sera représenté près de lui par un délégué spécial, chargé du service de ce département.

Art. 3. Le membre du Gouvernement aura son siége à Tours et pourra le transporter partout où l'exigeront les nécessités de la défense.

Art. 4. &c.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 12 Septembre 1870.

No. 4104. Frankreich, 12. u. 16. Septbr. 1870. Le Gouvernement de la défense nationale décrète: M. Glais-Bizoin, membre du Gouvernement, et l'amiral Fourichon, ministre de la marine, se rendront à Tours et y formeront, avec le garde des sceaux, la délégation du Gouvernement de la défense nationale, appelée à exercer les pouvoirs de ce Gouvernement dans les départements non occupés par l'ennemi. Ces pouvoirs dureront autant que l'investissement de la capitale. ¶ Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 16 Septembre 1870.

No. 4105.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Mächten. — Nothwendigkeit materieller Garantien gegen Frankreichs kriegerische Neigungen. —

Rheims, den 13. September 1870.

No. 4105. Nordd.Bund, 13. Septbr. 1870. Durch die irrthümlichen Auffassungen über unser Verhältniss zu Frankreich, welche uns auch von befreundeten Seiten zukommen, bin ich veranlasst, mich in Folgendem über die von den verbündeten deutschen Regierungen getheilten Ansichten Sr. Majestät des Königs auszusprechen. ¶ Wir hatten in dem Plebiscit und den darauf folgenden scheinbar befriedigenden Zuständen in Frankreich die Bürgschaft des Friedens und den Ausdruck einer friedlichen Stimmung der Französischen Nation zu sehen geglaubt. Die Ereignisse haben uns eines anderen belehrt, wenigstens haben sie gezeigt, wie leicht diese Stimmung bei der Französischen Nation in ihr Gegentheil umschlägt. Die der Einstimmigkeit nahe Mehrheit der Volksvertreter, des Senates und der Organe der öffentlichen Meinung in der Presse haben den Eroberungskrieg gegen uns so laut und nachdrücklich gefordert, dass der Muth zum Widerspruch den isolirten Freunden des Friedens fehlte, und dass der Kaiser Napoleon Sr. Majestät keine Unwahrheit gesagt haben dürfte, wenn er noch heut behauptet, dass der Stand der öffentlichen Meinung ihn zum Kriege gezwungen habe. ¶ Angesichts dieser Thatsachen dürfen wir unsere Garantieen nicht in Französischen Stimmungen suchen. Wir dürfen uns nicht darüber täuschen, dass wir uns in Folge dieses Krieges auf einen baldigen neuen Angriff von Frankreich und nicht auf einen dauerhaften Frieden gefasst machen müssen, und das ganz unabhängig von den Bedingungen, welche wir etwa an Frankreich stellen möchten. Es ist die Niederlage an sich, es ist unsere siegreiche Abwehr ihres frevelhaften Angriffs, welche die Französische Nation uns nie verzeihen wird. Wenn wir jetzt, ohne alle Gebietsabtretung, ohne jede Contribution, ohne irgend welche Vortheile als den Ruhm unserer Waffen aus Frankreich abzögen: so würde doch derselbe Hass, dieselbe Rachsucht wegen der verletzten Eitelkeit und Herrschsucht in der Französischen Nation zurückbleiben, und sie würde nur auf den Tag warten, wo sie hoffen dürfte, diese Gefühle mit Erfolg zur That zu machen. Es war nicht der Zweifel in die Gerechtigkeit unserer Sache, und nicht Besorgniss, dass wir nicht stark genug sein möchten, welche uns im Jahre 1867

von dem uns schon damals nahe genug gelegten Kriege abhielt, sondern die Scheu, gerade durch unsere Siege jene Leidenschaften aufzuregen und eine Aera gegenseitiger Erbitterung und immer erneuter Kriege heraufzubeschwören, während wir hofften, durch längere Dauer und aufmerksame Pflege der friedlichen Beziehungen beider Nationen eine feste Grundlage für eine Aera des Friedens und der Wohlfahrt beider zu gewinnen. Jetzt, nachdem man uns zu dem Kriege, dem wir widerstrebten, gezwungen hat, müssen wir dahin streben, für unsere Vertheidigung gegen den nächsten Angriff der Franzosen bessere Bürgschaften als die ihres Wohlwollens zu gewinnen. ¶ Die Garanticen, welche man nach dem Jahre 1815 gegen dieselben Französischen Gelüste und für den Europäischen Frieden in der heiligen Allianz und anderen im Europäischen Interesse getroffenen Einrichtungen gesucht hat, haben im Laufe der Zeit ihre Wirksamkeit und Bedeutung verloren, so dass Deutschland allein sich schliesslich Frankreichs hat erwehren müssen, nur auf seine eigene Kraft und seine eigenen Hilfsmittel angewiesen. Eine solche Anstrengung, wie die heutige, darf der Deutschen Nation nicht dauernd von neuem angesonnen werden; und wir sind daher gezwungen, materielle Bürgschaften und die Sicherheit Deutschlands gegen Frankreichs künftige Angriffe zu erstreben, Bürgschaften zugleich für den Europäischen Frieden, der von Deutschland eine Störung nicht zu befürchten hat. Diese Bürgschaften haben wir nicht von einer vorübergehenden Regierung Frankreichs, sondern von der Französischen Nation zu fordern, welche gezeigt hat, dass sie jeder Herrschaft in den Krieg gegen uns zu folgen bereit ist, wie die Reihe der seit Jahrhunderten von Frankreich gegen Deutschland geführten Angriffskriege unwiderleglich darthut. ¶ Wir können deshalb unsere Forderungen für den Frieden lediglich darauf richten, für Frankreich den nächsten Angriff auf die Deutsche und namentlich die bisher schutzlose Süddeutsche Grenze dadurch zu erschweren, dass wir diese Grenze und damit den Ausgangspunkt Französischer Angriffe weiter zurückzulegen und die Festungen, mit denen Frankreich uns bedroht, als defensive Bollwerke in die Gewalt Deutschlands zu bringen suchen. ¶ Euere .... wollen Sich, wenn Sie befragt werden, in diesem Sinne aussprechen.

No. 4105. Nordd. Bund, 13. Septbr. 1870.

v. Bismarck.

No. 4106.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Mächten. — Weitere Begründung des Erfordernisses materieller Garantieen gegen die Wiederkehr französischer Angriffsgelüste. —

Meaux, den 16. September 1870.

Euerer .... ist das Schriftstück bekannt, welches Herr Jules Favre im Namen der jetzigen Machthaber in Paris, welche sich selbst das Gouvernement de la défense nationale nennen, an die Vertreter Frankreichs im Auslande gerichtet hat. ¶ Gleichzeitig ist es zu meiner Kenntniss gekommen,

No. 4106. Nordd. Bund, 16. Septbr. 1870.

No. 4106. Nordd. Bund, 16. Septbr. 1870. dass Herr Thiers eine vertrauliche Mission an einige auswärtige Höfe übernommen hat, und ich darf voraussetzen, dass er es sich zur Aufgabe machen wird, einerseits den Glauben an die Friedensliebe der jetzigen Pariser Regierung zu erwecken, andererseits die Intervention der neutralen Mächte zu Gunsten eines Friedens zu erbitten, welcher Deutschland der Früchte seines Sieges berauben und jeder Friedensbasis, welche eine Erschwerung des nächsten Französischen Angriffs auf Deutschland enthalten könnte, vorbeugen soll. ¶ An die ernstliche Absicht der jetzigen Pariser Regierung, dem Kriege ein Ende zu machen, können wir nicht glauben, so lange dieselbe im Innern fortfährt, durch ihre Sprache und ihre Acte die Volksleidenschaft aufzustacheln, den Hass und die Erbitterung der durch die Leiden des Krieges an sich gereizten Bevölkerung zu steigern, und jede für Deutschland annehmbare Basis als für Frankreich unannehmbar im voraus zu verdammen. Sie macht sich dadurch selbst den Frieden unmöglich, auf den sie durch eine ruhige und dem Ernst der Situation Rechnung tragende Sprache das Volk vorbereiten müsste, wenn wir annehmen sollten, dass sie ehrliche Friedensverhandlungen mit uns beabsichtige. Die Zumuthung, dass wir jetzt einen Waffenstillstand ohne jede Sicherheit für unsere Friedensbedingungen abschliessen sollten, könnte nur dann ernsthaft gemeint sein, wenn man bei uns Mangel an militärischem und politischem Urtheil oder Gleichgültigkeit gegen die Interessen Deutschlands voraussetzt. ¶ Daneben besteht ein wesentliches Hinderniss für die Franzosen, die Nothwendigkeit des Friedens mit Deutschland ernstlich ins Auge zu fassen, in der von den jetzigen Machthabern genährten Hoffnung auf eine diplomatische oder materielle Intervention der neutralen Mächte zu Gunsten Frankreichs. Kommt die Französische Nation zur Ueberzeugung, dass, wie sie allein den Krieg willkürlich heraufbeschworen hat, und wie Deutschland ihn allein hat auskämpfen müssen, so sie auch mit Deutschland allein ihre Rechnung abschliessen muss: so wird sie dem jetzt sicher nutzlosen Widerstande bald ein Ende machen. Es ist eine Grausamkeit der Neutralen gegen die Französische Nation, wenn sie zulassen, dass die Pariser Regierung im Volke unerfüllbare Hoffnungen auf Intervention nähre und dadurch den Kampf verlängere. ¶ Wir sind fern von jeder Neigung zur Einmischung in die inneren Verhältnisse Frankreichs. Was für eine Regierung sich die Französische Nation geben will, ist für uns gleichgültig. Formell ist die Regierung des Kaisers Napoleon bisher die allein von uns anerkannte. Unsere Friedensbedingungen, mit welcher zur Sache legitimirten Regierung wir dieselben auch mögen zu verhandeln haben, sind ganz unabhängig von der Frage, wie und von wem die Französische Nation regiert wird, sie sind uns durch die Natur der Dinge und das Gesetz der Nothwehr gegen ein gewaltthätiges und friedloses Nachbarvolk vorgeschrieben. Die einmüthige Stimme der Deutschen Regierungen und des Deutschen Volkes verlangt, dass Deutschland gegen die Bedrohungen und Vergewaltigungen, welche von allen Französischen Regierungen seit Jahrhunderten gegen uns geübt wurden, durch bessere Grenzen als bisher geschützt werde. So lange Frankreich im Besitz von Strassburg und Metz

bleibt, ist seine Offensive strategisch stärker als unsere Defensive bezüglich des ganzen Südens und des linksrheinischen Nordens von Deutschland. Strassburg ist, im Besitze Frankreichs, eine stets offene Ausfallspforte gegen Süddeutschland. In deutschem Besitze gewinnen Strassburg und Metz dagegen einen defensiven Charakter; wir sind in mehr als 20 Kriegen niemals die Angreifer gegen Frankreich gewesen, und wir haben von letzterem nichts zu begehren als unsere von ihm so oft gefährdete Sicherheit im eigenen Lande. Frankreich dagegen wird jeden jetzt zu schliessenden Frieden nur als einen Waffenstillstand ansehen und uns, um Rache für seine jetzige Niederlage zu nehmen, ebenso händelsüchtig und ruchlos wie in diesem Jahre, wiederum angreifen, sobald es sich durch eigene Kraft oder fremde Bündnisse stark genug dazu fühlt. ¶ Indem wir Frankreich, von dessen Initiative allein jede bisherige Beunruhigung Europas ausgegangen ist, das Ergreifen der Offensive erschweren, handeln wir zugleich im Europäischen Interesse, welches das des Friedens ist. Von Deutschland ist keine Störung des Europäischen Friedens zu befürchten; nachdem uns der Krieg, dem wir mit Sorgfalt und mit Ueberwindung unseres durch Frankreich ohne Unterlass herausgeforderten nationalen Selbstgefühls vier Jahre lang aus dem Wege gegangen sind, trotz unserer Friedensliebe, aufgezwungen worden ist, wollen wir zukünftige Sicherheit als den Preis der gewaltigen Anstrengungen fordern, die wir zu unserer Vertheidigung haben machen müssen. Niemand wird uns Mangel an Mässigung vorwerfen können, wenn wir diese gerechte und billige Forderung festhalten. ¶ Euere . . . bitte ich, Sich von diesen Gedanken zu durchdringen und dieselben in Ihren Besprechungen mit zur Geltung zu bringen.

No. 4106. Nordd. Bund, 16. Septbr. 1870.

v. Bismarck.

No. 4107.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die diplomatischen Vertreter der Republik. — Entschlossenheit zur Fortsetzung des Kampfes. —

Paris, le 17 Septembre 1870.

Monsieur, le décret par lequel le Gouvernement de la défense nationale avance les élections a une signification qui certainement ne vous aura pas échappé, mais que je tiens à préciser. La résolution de convoquer le plus tôt possible une assemblée résume notre politique tout entière. En acceptant la tâche périlleuse que nous imposait la chute du gouvernement impérial, nous n'avons eu qu'une pensée: défendre notre territoire, sauver notre honneur et remettre à la Nation le pouvoir qui émane d'elle, que seule elle peut exercer. Nous aurions voulu que ce grand acte s'accomplît sans transition, mais la première nécessité était de faire tête à l'ennemi, et nous devions nous y dévouer: c'est là ce que comprendront ceux qui nous jugent sans passion. ¶ Nous n'avons pas la prétention de demander ce désintéressement à la Prusse; nous tenons compte des sen-

No. 4107. Frankreich, 17. Septbr. 1870.

No. 4107. Frankreich, 17. Septbr. 1870. timents que font naître chez elle la grandeur des pertes éprouvées et l'exaltation naturelle de la victoire. Ces sentiments expliquent les violences de la presse, que nous sommes loin de confondre avec les inspirations des hommes d'Etat. Ceux-ci hésiteront à continuer une guerre impie dans laquelle ont déjà succombé plus de 200,000 créatures humaines, et ce serait la continuer forcément que d'imposer à la France des conditions inacceptables. ¶ On nous objecte que le Gouvernement qu'elle s'est donné est sans pouvoir régulier pour la représenter. Nous le reconnaissons loyalement, c'est pourquoi nous appelons tout de suite une assemblée librement élue. ¶ Nous ne nous attribuons d'autre privilége que de donner à notre pays notre coeur et notre sang et de nous livrer à son jugement souverain. Ce n'est donc pas notre autorité d'un jour, c'est la France immortelle qui se lève devant la Prusse. La France, dégagée du linceul de l'empire, libre, généreuse, prête à s'immoler pour le droit et la liberté, désavouant toute politique de conquête, toute propagande violente, n'ayant d'autre ambition que de rester maîtresse d'elle-même, de développer ses forces morales et matérielles, de travailler fraternellement avec ses voisins aux progrès de la civilisation. C'est cette France qui, rendue à sa libre action, a immédiatement demandé la cessation de la guerre, mais qui en préfère mille fois les désastres au déshonneur. ¶ Vainement ceux qui ont déchainé sur elle ce redoutable fléau essayent-ils aujourd'hui d'échapper à la responsabilité qui les écrase, en alléguant faussement qu'ils ont cédé au voeu du pays. Cette calomnie peut faire illusion à l'étranger, où l'on n'est pas tenu de connaître exactement notre situation intérieure; mais il n'est personne chez nous qui ne la repousse hautement comme une oeuvre de révoltante mauvaise foi. ¶ Les élections de 1869 ont eu pour mot d'ordre: paix et liberté. Le plébiscite lui-même s'est approprié ce programme, en confiant au pouvoir impérial la mission de le réaliser. Il est vrai que la majorité du Corps législatif a acclamé les déclarations belliqueuses de M. le duc de Gramont, mais quelques semaines avant, elle avait accordé les mêmes acclamations aux déclarations pacifiques de M. Ollivier. ¶ Il faut le dire sans récrimination: émanée du pouvoir personnel, la majorité se croyait obligée de le suivre docilement, même dans ses plus périlleuses contradictions. Elle s'est refusée à tout examen sérieux et a voté de confiance; alors le mal a été sans remède. Telle est la vérité. Il n'y a pas un homme sincère en Europe qui puisse la démentir et affirmer que, librement consultée, la France eût fait la guerre à la Prusse. ¶ Je n'en ai jamais tiré cette conséquence que nous ne soyons pas responsables. Nous avons eu le tort, — et nous l'expions cruellement, — d'avoir toléré un Gouvernement qui nous perdait. Maintenant qu'il est renversé, nous reconnaissons l'obligation qui nous est imposée de réparer, dans la mesure de la justice, le mal qu'il a fait. Mais si la puissance avec laquelle il nous a si gravement compromis se prévaut de nos malheurs pour nous accabler, nous lui opposerons une résistance désespérée, et il demeurera bien entendu que c'est la Nation, régulièrement répresentée par une assemblée librement élue, que cette puissance veut détruire. ¶ La question ainsi posée, chacun fera son

devoir. La fortune nous a été dure: elle a des retours imprévus. Notre résolution les suscitera. L'Europe commence à s'émouvoir, les sympathies nous reviennent. Celles des cabinets nous consolent et nous honorent. Ils seront vivement frappés, j'en suis sûr, de la noble attitude de Paris, au milieu de tant de causes de redoutables excitations. Grave, confiante, prête aux derniers sacrifices, la Nation armée descend dans l'arène, sans regarder en arrière, ayant devant les yeux ce simple et grand devoir: la défense de son foyer et de son indépendance. ¶ Je vous prie, monsieur, de développer ces vérités au représentant du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité; il en saisira l'importance et se fera ainsi une juste idée des dispositions dans lesquelles nous sommes. ¶ Recevez, &c.

No. 4107. Frankreich, 17. Septbr. 1870.

Jules Favre.

No. 4108.

FRANKREICH. — Rapport du ministre des Affaires Etrangères au Gouvernement de la défense nationale. — Reise in das Deutsche Hauptquartier zu Verhandlungen mit dem Grafen Bismarck. —

Paris, ce 21 Septembre 1870.

Mes chers collègues, — L'union étroite de tous les citoyens, et particulièrement celle des membres du gouvernement, est plus que jamais une nécessité de salut public. Chacun de nos actes doit la cimenter. Celui que je viens d'accomplir de mon chef m'était inspiré par ce sentiment; il aura ce résultat. J'ai eu l'honneur de vous l'expliquer en détail. Cela ne suffit point. Nous sommes un gouvernement de publicité. Si, à l'heure de l'exécution, le secret est indispensable, le fait, une fois consommé, doit être entouré de la plus grande lumière. Nous ne sommes quelque chose que par l'opinion de nos concitoyens, il faut qu'elle nous juge à chaque heure, et pour nous juger elle a le droit de tout connaître. ¶ J'ai cru qu'il était de mon devoir d'aller au quartier général des armées ennemies: j'y suis allé. Je vous ai rendu compte de la mission que je m'étais imposée à moi-même: je viens dire à mon pays les raisons que m'ont déterminé, le but que je me proposais, celui que je crois avoir atteint. ¶ Je n'ai pas besoin de rappeler la politique inaugurée par nous, et que le ministre des affaires étrangères était plus particulièrement chargé de formuler. Nous sommes avant tout des hommes de paix et de liberté. Jusqu'au dernier moment nous nous sommes opposés à la guerre que le gouvernement impérial entreprenait dans un intérêt exclusivement dynastique, et quand ce gouvernement est tombé, nous avons déclaré persévérer plus énergiquement que jamais dans la politique de la paix. ¶ Cette déclaration, nous la faisions, quand par la criminelle folie d'un homme et de ses conseillers nos armées étaient détruites; notre glorieux

No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870.

---

*) Veröffentlicht in dem Journal Officiel vom 23. Septbr., aus Paris mittels Luftballons befördert und reproducirt in dem, in Tours erscheinenden Moniteur Universel.

No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870. Bazaine et ses vaillants soldats bloqués devant Metz; Strasbourg, Toul, Phalsbourg écrasés par les bombes; l'ennemi victorieux en marche sur notre capitale. Jamais situation ne fut plus cruelle: elle n'inspira cependant au pays aucune pensée de défaillance, et nous crûmes être son interprète fidèle, en posant nettement cette condition: pas un pouce de notre territoire, pas une pierre de nos forteresses. ¶ Si donc à ce moment, où venait de s'accomplir un fait aussi considérable que celui du renversement du promoteur de la guerre, la Prusse avait voulu traiter sur les bases d'une indemnité à déterminer, la paix était faite; elle eût été accueillie comme un immense bienfait; elle fût devenue un gage certain de réconciliation entre deux nations qu'une politique odieuse seule a fatalement divisées. ¶ Nous espérions que l'humanité et l'intérêt bien entendu remporteraient cette victoire, belle entre toutes, car elle aurait ouvert une ère nouvelle, et les hommes d'Etat qui y auraient attaché leur nom auraient eu comme guides: la philosophie, la justice; comme récompense: les bénédictions et la prosperité des peuples. ¶ C'est avec ces idées que j'ai entrepris la tâche périlleuse que vous m'aviez confiée. Je devais tout d'abord me rendre compte des dispositions des cabinets européens et chercher à me concilier leur appui. Le gouvernement impérial l'avait complétement négligé, ou y avait échoué. Il s'est engagé dans la guerre sans une alliance, sans une négociation sérieuse; tout, autour de lui, était hostilité ou indifférence; il recueillait ainsi le fruit amer d'une politique blessante pour chaque Etat voisin, par ses menaces ou ses prétentions. ¶ A peine étions-nous à l'hôtel de ville qu'un diplomate, dont il n'est point encore opportun de révéler le nom, nous demandait à entrer en relation avec nous. Dès le lendemain, votre ministre recevait les représentants de toutes les puissances. La république des Etats-Unis, la république helvétique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal reconnaissaient officiellement la république française. Les autres gouvernements autorisaient leurs agents à entretenir avec nous des rapports officieux qui nous permettraient d'entrer de suite en pourparlers utiles. ¶ Je donnerais à cet exposé, déjà trop étendu, un développement qu'il ne comporte pas, si je racontais avec détail la courte, mais instructive histoire des négociations qui ont suivi. Je crois pouvoir affirmer qu'elle ne sera pas tout à fait sans valeur pour notre crédit moral. Je me borne à dire que nous avons trouvé partout d'honorables sympathies. Mon but était de les grouper, et de déterminer les puissances signataires de la ligue des neutres à intervenir directement près de la Prusse en prenant pour base les conditions que j'avais posées. Quatre de ces puissances me l'ont offert; je leur en ai, au nom de mon pays, témoigné ma gratitude, mais je voulais le concours des deux autres. L'une m'a promis une action individuelle dont elle s'est réservé la liberté, l'autre m'a proposé d'être mon intermédiaire vis-à-vis de la Prusse. Elle a même fait un pas de plus; sur les instances de l'envoyé extraordinaire de la France, elle a bien voulu recommander directement mes démarches. J'ai demandé beaucoup plus, mais je n'ai refusé aucun concours, estimant que l'intérêt qu'on nous montrait était une force à ne pas négliger. ¶ Cependant, le temps marchait; chaque heure rapprochait

No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870.

l'ennemi. En proie à de poignantes émotions, je m'étais promis à moi-même de ne pas laisser commencer le siége de Paris sans essayer une démarche suprême, fusse-je seul à la faire. L'intérêt n'a pas besoin d'en être démontré. La Prusse gardait le silence et nul ne consentait à l'interroger. Cette situation était intenable; elle permettait à notre ennemi de faire peser sur nous la responsabilité de la continuation de la lutte; elle nous condamnait à nous taire sur ses intentions. Il fallait en sortir. Malgré ma répugnance, je me déterminai à user des bons offices qui m'étaient offerts, et, le 10 septembre, un télégramme parvenait à M. de Bismarck, lui demandant s'il voulait entrer en conversation sur des conditions de transaction. ¶ Une première réponse était une fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de notre gouvernement. Toutefois, le chancelier de la Confédération du Nord n'insista pas, et me fit demander quelles garanties nous présentions pour l'exécution d'un traité. Cette seconde difficulté levée par moi, il fallait aller plus loin. On me proposa d'envoyer un courrier, ce que j'acceptai. En même temps on télégraphiait directement à M. de Bismarck, et le premier ministre de la puissance qui nous servait d'intermédiaire disait à notre envoyé extraordinaire que la France seule pouvait agir; il ajoutait qu'il serait à désirer que je ne reculasse pas devant une démarche au quartier général. Notre envoyé, qui connaissait le fond de mon coeur, répondit que j'étais prêt à tous les sacrifices pour faire mon devoir, qu'il y en avait peu d'aussi pénibles que d'aller au travers des lignes ennemies chercher notre vainqueur, mais qu'il supposait que je m'y résignerais. Deux jours après, le courrier revenait. Après mille obstacles, il avait vu le chancelier, qui lui avait dit être disposé volontiers à causer avec moi. ¶ J'aurais voulu une réponse directe au télégramme de notre intermédiaire, elle se faisait attendre. L'investissement de Paris s'achevait. Il n'y avait plus à hésiter, je me résolus à partir. ¶ Seulement il m'importait que pendant qu'elle s'accomplissait, cette démarche fût ignorée; je recommandai le secret et j'ai été douloureusement surpris en rentrant hier soir d'apprendre qu'il n'a pas été gardé. Une indiscrétion coupable a été commise. Un journal, „l'Electeur libre“, déjà désavoué par le gouvernement, en a profité: une enquête est ouverte, et j'espère pouvoir réprimer ce double abus. ¶ J'avais poussé si loin le scrupule de la discrétion que je l'ai observée même vis-à-vis de vous, mes chers collègues. Je ne m'y suis pas résolu sans un vif déplaisir. Mais je connaissais votre patriotisme et votre affection; j'étais sûr d'être absous. Je croyais obéir à une nécessité impérieuse. Une première fois je vous avais dit qu'elle ne serait en repos que lorsque j'aurais fait tout ce qui était humainement possible pour arrêter honorablement cette abominable guerre. Me rappelant la conversation provoquée par cette ouverture, je redoutais des objections, et j'étais décidé; d'ailleurs, je voulais, en abordant M. de Bismarck, être libre de tout engagement, afin d'avoir le droit de n'en prendre aucun. Je vous fais ces aveux sincères, je les fais au pays pour écarter de vous une responsabilité que j'assume seul. Si ma démarche est une faute, seul j'en dois porter la peine. ¶ J'avais cependant averti M. le ministre de la guerre, qui avait bien voulu me donner

No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870. un officier pour me conduire aux avant-postes. Nous ignorions la situation du quartier-général. On le supposait à Grosbois. Nous nous acheminâmes vers l'ennemi par la porte de Charenton. ¶ Je supprime tous les détails de ce douloureux voyage, pleins d'intérêt cependant, mais qui ne seraient point ici à leur place. Conduit à Villeneuve-Saint-George, où se trouvait le général en chef commandant le 6e corps, j'appris, assez tard dans l'après-midi, que le quartier-général était à Meaux. Le général, des procédés duquel je n'ai qu'à me louer, me proposa d'y envoyer un officier porteur de la lettre suivante, que j'avais préparée pour M. de Bismarck:

„Monsieur le comte, — J'ai toujours cru qu'avant d'engager sérieusement les hostilités sous les murs de Paris, il était impossible qu'une transaction honorable ne fût essayée. La personne qui a eu l'honneur de voir Votre Excellence, il y a deux jours, m'a dit avoir recueilli de sa bouche l'expression d'un désir analogue. Je suis venu aux avant-postes me mettre à la disposition de Votre Excellence. J'attends qu'elle veuille bien me faire savoir comment et où je pourrai avoir l'honneur de conférer quelques instants avec elle. ¶ J'ai l'honneur &c.

Jules Favre."

Nous étions séparés par une distance de 48 kilomètres. Le lendemain matin, à six heures, je recevais la réponse que je transcris:

„Je viens de recevoir la lettre que Votre Excellence a eu l'obligeance de m'écrire, et ce me sera extrêmement agréable, si vous voulez bien me faire l'honneur de venir me voir demain, ici, à Meaux. ¶ Le porteur de la présente, le prince Biron, veillera à ce que Votre Excellence soit guidée à travers nos lignes. ¶ J'ai l'honneur &c. *Bismarck.*"

A neuf heures, l'escorte était prête, et je partais avec elle. Arrivé près de Meaux vers trois heures de l'après-midi, j'étais arrêté par un aide de camp venant m'annoncer que le comte avait quitté Meaux avec le roi pour aller coucher à Ferrières. Nous nous étions croisés; en revenant l'un et l'autre sur nos pas nous devions nous rencontrer.

Je rebroussai chemin, et descendis dans la cour d'une ferme entièrement saccagée, comme presque toutes les maisons que j'ai vues sur ma route. Au bout d'une heure, M. de Bismarck m'y rejoignait. Il nous était difficile de causer dans un tel lieu. Une habitation, le château de la Haute-Maison, appartenant à M. le comte de Rillac, était à notre proximité; nous nous y rendîmes. Et la conversation s'engagea dans un salon où gisaient en désordre des débris de toute nature.

Cette conversation, je voudrais vous la rapporter tout entière, telle que le lendemain je l'ai dictée à un secrétaire. Chaque détail y a son importance. Je ne puis ici que l'analyser. ¶ J'ai tout d'abord précisé le but de ma démarche. Ayant fait connaître par ma circulaire les intentions du gouvernement français, je voulais savoir celles du premier ministre prussien. Il me semblait inadmissible que deux nations continuassent, sans s'expliquer

No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870.

préalablement, une guerre terrible qui, malgré ses avantages, infligeait au vainqueur des souffrances profondes. Née du pouvoir d'un seul, cette guerre n'avait plus de raison d'être, quand la France redevenait maîtresse d'elle-même; je me portais garant de son amour pour la paix, en même temps de sa résolution inébranlable de n'accepter aucune condition qui ferait de cette paix une courte et menaçante trève. ¶ M. de Bismarck m'a répondu que, s'il avait la conviction qu'une pareille paix fût possible, il la signerait de suite. Il a reconnu que l'opposition avait toujours condamné la guerre. Mais le pouvoir que représente aujourd'hui cette opposition est plus que précaire. Si, dans quelques jours, Paris n'est pas pris, il sera renversé par la populace. . . ¶ Je l'ai interrompu vivement pour lui dire que nous n'avions pas de populace à Paris, mais une population intelligente, dévouée, qui connaissait nos intentions et qui ne se ferait pas complice de l'ennemi en entravant notre mission de défense. Quant à notre pouvoir, nous étions prêts à le déposer entre les mains de l'assemblée déjà convoquée par nous. ¶ „Cette assemblée, a repris le comte, aura des desseins que rien ne peut nous faire pressentir. Mais si elle obéit au sentiment français, elle voudra la guerre. Vous n'oublierez pas plus la capitulation de Sedan que Waterloo, que Sadowa qui ne vous regardait pas.“ Puis il a insisté longuement sur la volonté bien arrêtée de la nation française d'attaquer l'Allemagne et de lui enlever une partie de son territoire. Depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon III, ses tendances n'ont pas changé, et quand la guerre a été annoncée, le Corps Législatif a couvert les paroles du ministre d'acclamations. ¶ Je lui ai fait observer que la majorité du Corps Législatif avait quelques semaines avant acclamé la paix; que cette majorité, choisie par le prince, s'était malheureusement crue obligée de lui céder aveuglément, mais que, consultée deux fois, aux élections de 1869 et au vote du plébiscite, la nation avait énergiquement adhéré à une politique de paix et de liberté. ¶ La conversation s'est prolongée sur ce sujet, le comte maintenant son opinion, alors que je défendais la mienne: et comme je le pressais vivement sur ses conditions, il m'a répondu nettement que la sécurité de son pays lui commandait de garder le territoire qui la garantissait. Il m'a répété plusieurs fois: „— Strasbourg est la clef de la maison, je dois l'avoir.“ — Je l'ai invité à être plus explicite encore: — „C'est inutile, objectait-il, puisque nous ne pouvons nous entendre, c'est une affaire à régler plus tard.“ — Je l'ai prié de le faire de suite; il m'a dit alors que les deux départements du Bas et du Haut-Rhin, une partie de celui de la Moselle, avec Metz, Château-Salins et Soissons, lui étaient indispensable, et qu'il ne pouvait y renoncer. ¶ Je lui ai fait observer que l'assentiment des peuples dont il disposait ainsi était plus que douteux, et que le droit public européen ne lui permettait pas de s'en passer. — „Si fait, m'a-t-il répondu. Je sais fort bien qu'ils ne veulent pas de nous. Ils nous imposeront une rude corvée; mais nous ne pouvons pas ne pas les prendre. Je suis sûr que dans un temps prochain nous aurons une nouvelle guerre avec vous. Nous voulons la faire avec tous nos avantages.“ ¶ Je me suis récrié, comme je le devais,

No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870. contre de telles solutions. J'ai dit qu'on me paraissait oublier deux éléments importants de discussion: l'Europe, d'abord, qui pourrait bien trouver ces prétentions exorbitantes et y mettre obstacle; le droit nouveau ensuite, le progrès des moeurs, entièrement antipathique à de telles exigences. J'ai ajouté que, quant à nous, nous ne les accepterions jamais. Nous pouvions périr comme nation, mais non nous déshonorer; d'ailleurs, le pays seul était compétent pour se prononcer sur une cession territoriale. Nous ne doutons pas de son sentiment, mais nous voulons le consulter. C'est donc vis-à-vis de lui que se trouve la Prusse. Et, pour être net, il est clair qu'entraînée par l'enivrement de la victoire, elle veut la destruction de la France. ¶ Le comte a protesté, se retranchant toujours derrière des nécessités absolues de garantie nationale. J'ai poursuivi: „Si ce n'est pas de votre part un abus de la force, cachant de secrets desseins, laissez-nous réunir l'assemblée, nous lui remettrons nos pouvoirs; elle nommera un gouvernement définitif, qui appréciera vos conditions.“ ¶ „Pour l'exécution de ce plan, m'a répondu le comte, il faudrait un armistice, et je n'en veux à aucun prix.“ ¶ La conversation prenait une tournure de plus en plus pénible. Le soir venait. Je demandai à M. de Bismarck un second entretien à Ferrières, où il allait coucher, et nous partîmes chacun de notre côté. ¶ Voulant remplir ma mission jusqu'à bout, je devais revenir sur plusieurs des questions que nous avions traitées, et conclure. Aussi, en abordant le comte vers neuf heures et demie du soir, je lui fis observer que les renseignements que j'étais venu chercher près de lui étant destinés à être communiqués à mon gouvernement et au public, je résumerais, en terminant, notre conversation pour n'en publier que ce qui serait bien arrêté entre nous. — „Ne prenez pas cette peine, me répondit-il, je vous la livre tout entière; je ne vois aucun inconvénient à sa divulgation.“ Nous reprîmes alors la discussion, qui se prolongea jusqu'à minuit. J'insistai particulièrement sur la nécessité de convoquer une assemblée. Le comte parut peu à peu se laisser convaincre, et revint à l'armistice. Je demandai quinze jours. Nous discutâmes les conditions. Il ne s'expliqua que d'une manière très-incomplète, se réservant de consulter le roi. En conséquence, il m'ajourna au lendemain, onze heures. ¶ Je n'ai plus qu'un mot à dire; car, en reproduisant ce douloureux récit, mon coeur est agité de toutes les émotions qui l'ont torturé pendant ces trois mortelles journées, et j'ai hâte de finir. J'étais au château de Ferrières à onze heures. Le comte sortit de chez le roi à midi moins le quart, et j'entendis de lui les conditions qu'il mettait à l'armistice; elles étaient consignées dans un texte écrit en langue allemande, et dont il m'a été donné communication verbale. ¶ Il demandait pour gage l'occupation de Strasbourg, de Toul et de Phalsbourg; et comme, sur sa demande, j'avais dit la veille que l'assemblée devait être réunie à Paris, il voulait, dans ce cas, avoir un fort dominant la ville, celui du mont Valérien, par exemple. . . ¶ Je l'ai interrompu pour lui dire: „Il est bien plus simple de nous demander Paris. Comment voulez-vous admettre qu'une assemblée française délibère sous votre canon? J'ai eu l'honneur de vous dire que je transmettrai fidèlement notre entretien

au gouvernement: je ne sais vraiment si j'oserai lui dire que vous m'avez fait une telle proposition.“ ¶ „— Cherchons une autre combinaison,“ m'a-t-il répondu. Je lui ai parlé de la réunion de l'assemblée à Tours, en ne prenant aucun gage du côté de Paris. ¶ Il m'a proposé d'en parler au roi, et revenant sur l'occupation de Strasbourg, il a ajouté: „La ville va tomber entre nos mains, ce n'est plus qu'une affaire de calcul d'ingénieur. Aussi je vous demande que la garnison se rende prisonnière de guerre.“ ¶ A ces mots, j'ai bondi de douleur, et me levant, je me suis écrié: „Vous oubliez que vous parlez à un Français, monsieur le comte: sacrifier une garnison héroïque qui fait notre admiration et celle du monde serait une lâcheté; et je ne vous promets pas de dire que vous m'avez posé une telle condition.“ ¶ Le comte m'a répondu qu'il n'avait pas l'intention de me blesser, qu'il se conformait aux lois de la guerre; qu'au surplus, si le roi y consentait, cet article pourrait être modifié. ¶ Il est rentré au bout d'un quart d'heure. Le roi acceptait la combinaison de Tours, mais insistait pour que la garnison de Strasbourg fût prisonnière. ¶ J'étais à bout de forces et craignis un instant de défaillir. Je me retournais pour dévorer les larmes qui m'étouffaient, et, m'excusant de cette faiblesse involontaire, je prenais congé par ces simples paroles: „Je me suis trompé, monsieur le comte, en venant ici; je ne m'en repens pas, j'ai assez souffert pour m'excuser à mes propres yeux; d'ailleurs je n'ai cédé qu'au sentiment de mon devoir. Je reporterai à mon gouvernement tout ce que vous m'avez dit, et s'il juge à propos de me renvoyer près de vous, quelque cruelle que soit cette démarche, j'aurai l'honneur de revenir. Je vous suis reconnaissant de la bienveillance que vous m'avez témoignée, mais je crains qu'il n'y ait plus qu'à laisser les événements s'accomplir. La population de Paris est courageuse et résolue aux derniers sacrifices; son héroïsme peut changer le cours des événements. Si vous avez l'honneur de la vaincre, vous ne la soumettrez pas. La nation tout entière est dans les mêmes sentiments. Tant que nous trouverons en elle un élément de résistance nous vous combattrons. C'est une lutte indéfinie entre deux peuples qui devraient se tendre la main. J'avais espéré une autre solution. Je pars bien malheureux et néanmoins plein d'espoir.“ ¶ Je n'ajoute rien à ce récit, trop éloquent par lui-même. Il me permet de conclure et de vous dire quelle est à mon sens la portée de ces entrevues. Je cherchais la paix, j'ai rencontré une volonté inflexible de conquête et de guerre. Je demandais la possibilité d'interroger la France représentée par une assemblée librement élue, on m'a répondu en me montrant les Fourches Caudines sous lesquelles elle doit préalablement passer. Je ne récrimine point. Je me borne à constater les faits, à les signaler à mon pays et à l'Europe. J'ai voulu ardemment la paix, je ne m'en cache pas, et en voyant pendant trois jours la misère de nos campagnes infortunées, je sentais grandir en moi cet amour avec une telle violence, que j'étais forcé d'appeler tout mon courage à mon aide pour ne pas faillir à ma tâche. J'ai désiré non moins vivement un armistice, je l'avoue encore, je l'ai désiré, pour que la nation pût être consultée sur la redoutable question que la fatalité pose devant nous. ¶ Vous

No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870. connaissez maintenant les conditions préalables qu'on prétend nous faire subir. Comme moi, et sans discussion, vous avez été unanimement d'avis qu'il fallait en repousser l'humiliation. J'ai la conviction profonde que, malgré les souffrances qu'elle endure et celles qu'elle prévoit, la France indignée partage notre résolution, et c'est de son coeur que j'ai cru m'inspirer en écrivant à M. de Bismarck la dépêche suivante qui clôt cette négociation:

„Monsieur le comte, — J'ai exposé fidèlement à mes collègues du gouvernement de la défense nationale la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire. J'ai le regret de faire connaître à Votre Excellence que le gouvernement n'a pu admettre vos propositions. Il accepterait un armistice ayant pour objet l'élection et la réunion d'une Assemblée Nationale. Mais il ne peut souscrire aux conditions auxquelles Votre Excellence le subordonne. Quant à moi, j'ai la conscience d'avoir tout fait pour que l'effusion du sang cessât, et que la paix fût rendue à nos deux nations, pour lesquelles elle serait un grand bienfait. Je ne m'arrête qu'en face d'un devoir impérieux, m'ordonnant de ne pas sacrifier l'honneur de mon pays, déterminé à résister énergiquement. Je m'associe sans réserve à son voeu ainsi qu'à celui de mes collègues. Dieu, qui nous juge, décidera de nos destinées. J'ai foi dans sa justice. ¶ J'ai l'honneur &c.

21 Septembre 1870.

Jules Favre."

J'ai fini, mes chers collègues, et vous penserez comme moi, que si j'ai échoué, ma mission n'aura pas été cependant tout à fait inutile. Elle a prouvé que nous n'avons pas dévié. Comme les premiers jours, nous maudissons une guerre par nous condamnée à l'avance; comme les premiers jours aussi, nous l'acceptons plutôt que de nous déshonorer. Nous avons fait plus: nous avons tué l'équivoque dans laquelle la Prusse s'enfermait, et que l'Europe ne nous aidait pas à dissiper. ¶ En entrant sur notre sol, elle a donné au monde sa parole qu'elle attaquait Napoléon et ses soldats, mais qu'elle respectait la nation. Nous savons aujourd'hui ce qu'il faut en penser. La Prusse exige trois de nos départements, deux villes fortes, l'une de cent, l'autre de soixante-quinze mille âmes, huit à dix autres également fortifiées. Elle sait que les populations qu'elle veut nous ravir la repoussent; elle s'en saisit néanmoins, opposant le tranchant de son sabre aux protestations de leur liberté civique et de leur dignité morale. ¶ A la nation qui demande la faculté de se consulter elle-même, elle propose la garantie de ses obusiers établis au Mont-Valérien et protégeant la salle des séances où nos députés voteront. Voilà ce que nous savons, et ce qu'on m'a autorisé à vous dire. Que le pays nous entende et qu'il se lève, ou pour nous désavouer quand nous lui conseillons de résister à outrance, ou pour subir avec nous cette dernière et décisive épreuve. Paris y est résolu. ¶ Les départements s'organisent, et vont venir à son secours. Le dernier mot n'est pas dit

dans cette lutte où maintenant la force se rue contre le droit. Il dépend de notre constance qu'il appartienne à la justice et à la liberté. ¶ Agréez &c. No. 4108. Frankreich, 21. Septbr. 1870.

Jules Favre.

No. 4109.

FRANKREICH. — Proclamation der Regierungsdelegation in Tours, betreffend den Abbruch der Waffenstillstands-Verhandlungen, und Decret wegen Vertagung der Wahlen. —

A la France!

Avant l'investissement de Paris, M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, a voulu voir M. de Bismarck pour connaître les dispositions de l'ennemi. ¶ Voici la déclaration de l'ennemi: La Prusse veut continuer la guerre et réduire la France à l'état de puissance de second ordre. La Prusse veut l'Alsace et la Lorraine, jusqu'à Metz, par droit de conquête. La Prusse, pour consentir l'armistice, a osé demander la reddition de Strasbourg, de Toul et du mont Valérien. ¶ Paris, exaspéré, s'ensevelirait plutôt sous ses ruines. ¶ A d'aussi insolentes prétentions, en effet, on ne répond que par la lutte à outrance. ¶ La France accepte cette lutte et compte sur tous ses enfants. ¶ Tours, le 25 Septembre. No. 4109. Frankreich, 25. Septbr. 1870.

Les membres délégués du gouvernement,

Crémieux, *Glais-Bizoin*, *Fourichon*.

Décret.

Vu la proclamation ci-dessus, qui constate la gravité des circonstances, le gouvernement décrète:

Toutes élections municipales et pour l'Assemblée Constituante*) sont suspendues et ajournées.

Toute élection municipale qui serait faite est annulée.

Les préfets pourvoiront, par le maintien des municipalités actuelles et la nomination des municipalités provisoires.

(*Suivent les signatures.*)

No. 4110.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter des Bundes. — Die Verhandlungen mit Herrn Jules Favre. —

Ferrières, den 27. September 1870.

Der Bericht, welchen Herr Jules Favre über seine Unterredungen mit mir am 21. ds. Mts. an seine Collegen gerichtet hat, veranlasst mich, Ew. . . . . über die zwischen uns stattgefundenen Verhandlungen eine Mittheilung zugehen zu lassen, welche Sie in den Stand setzen wird, sich von dem Verlaufe derselben ein richtiges Bild zu machen. ¶ Im Allgemeinen No. 4110. Nordd. Bund, 27. Septbr. 1870.

*) S. No. 4103.

No. 4110. Nordd. Bund, 27. Septbr. 1870.

lässt sich der Darstellung des Herrn Jules Favre die Anerkennung nicht versagen, dass er bemüht gewesen ist, den Hergang der Sache im Ganzen richtig wiederzugeben. Wenn ihm dies nicht überall gelungen ist, so ist dies bei der Dauer unserer Unterredungen und den Umständen, unter welchen sie stattfanden, erklärlich. Gegen die Gesammt-Tendenz seiner Darlegung kann ich aber nicht unterlassen, zu erinnern, dass nicht die Frage des Friedensschlusses bei unserer Besprechung im Vordergrunde stand, sondern die des Waffenstillstandes, welcher jenem vorausgehen sollte. In Bezug auf unsere Forderungen für den späteren Abschluss des Friedens habe ich Herrn J. Favre gegenüber ausdrücklich constatirt, dass ich mich über die von uns beanspruchte Grenze erst dann erklären würde, wenn das Princip der Landesabtretung von Frankreich überhaupt öffentlich anerkannt sein würde. Hieran anknüpfend ist die Bildung eines neuen Mosel-Departements, mit den Arrondissements Saarburg, Château Salins, Saargemünd, Metz und Thionville, als eine Organisation von mir bezeichnet worden, welche mit unseren Absichten zusammenhänge. Keineswegs aber habe ich darauf verzichtet, je nach den Opfern, welche die Fortsetzung des Krieges uns in der Folge auferlegen wird, anderweitige Bedingungen für den Abschluss des Friedens zu stellen. ¶ Strassburg, welches Herr Favre mich als den Schlüssel des Hauses bezeichnen lässt, wobei es ungewiss bleibt, ob unter letzterem Frankreich gemeint ist, wurde von mir ausdrücklich als der Schlüssel unseres Hauses bezeichnet, dessen Besitz wir deshalb nicht in fremden Händen zu lassen wünschten. ¶ Unsere erste Unterredung im Schlosse Haute Maison bei Montry hielt sich überhaupt in den Grenzen einer akademischen Beleuchtung von Gegenwart und Vergangenheit, deren sachlicher Kern sich auf die Erklärung des Herrn J. Favre beschränkte, jede mögliche Geldsumme (tout l'argent que nous avons) in Aussicht zu stellen, Landabtretungen dagegen ablehnen zu müssen. Nachdem ich letztere als unentbehrlich bezeichnet hatte, erklärte er die Friedensunterhandlungen als aussichtslos, wobei er von der Ansicht ausging, dass Landabtretungen für Frankreich erniedrigend, ja sogar entehrend sein würden. ¶ Es gelang mir nicht, ihn zu überzeugen, dass Bedingungen, deren Erfüllung Frankreich von Italien erlangt, von Deutschland gefordert habe, ohne mit einem der beiden Länder im Kriege gewesen zu sein, Bedingungen, welche Frankreich ganz zweifellos uns auferlegt haben würde, wenn wir besiegt worden wären und welche das Ergebniss fast jeden Krieges auch der neuesten Zeit gewesen wären, für ein nach tapferer Gegenwehr besiegtes Land an sich nichts Entehrendes haben könnten und dass die Ehre Frankreichs nicht von anderer Beschaffenheit sei, als diejenige aller anderen Länder. Ebensowenig fand ich bei Herrn Favre dafür ein Verständniss, dass die Rückgabe von Strassburg bezüglich des Ehrenpunktes keine andere Bedeutung als die von Landau und Saarlouis haben würde und dass die gewaltthätigen Eroberungen Ludwig's XIV. mit der Ehre Frankreichs nicht fester verwachsen wären, als diejenigen der ersten Republik oder des ersten Kaiserreichs. ¶ Eine praktischere Wendung nahmen unsere Besprechungen erst in Ferrières, wo sie sich mit der Frage des Waffenstill-

standes beschäftigten und durch diesen ausschliesslichen Inhalt schon die Behauptung widerlegen, dass ich erklärt hätte, einen Waffenstillstand unter keinen Umständen zu wollen. Die Art, in welcher Herr Favre mir die Ehre erzeigt, mich mit Bezug auf diese und andere Fragen als selbstredend einzuführen („il faudrait un armistice, et je n'en veux à aucun prix" und Aehnliches), nöthigt mich zu der Berichtigung, dass ich in dergleichen Unterredungen mich niemals der Wendung bedient habe oder bediene, dass ich persönlich Etwas wollte oder verlangte oder bewilligte, sondern stets nur von den Absichten und Forderungen der Regierungen spreche, deren Geschäfte ich zu führen habe. ¶ Als Motiv zum Abschluss eines Waffenstillstandes wurde in dieser Unterredung beiderseits das Bedürfniss erkannt, der Französischen Nation Gelegenheit zur Wahl einer Vertretung zu geben, welche allein im Stande sein würde, die Legitimation der gegenwärtigen Regierung so weit zu ergänzen, dass ein völkerrechtlicher Abschluss des Friedens mit ihr möglich würde. Ich machte darauf aufmerksam, dass ein Waffenstillstand für eine im siegreichen Fortschreiten begriffene Armee jederzeit militärische Nachtheile mit sich bringe, in diesem Falle aber für die Vertheidigung Frankreichs und für die Reorganisation seiner Armee einen sehr wichtigen Zeitgewinn darstelle und dass wir daher einen Waffenstillstand nicht ohne militärisches Aequivalent gewähren könnten. Als ein solches bezeichnete ich die Uebergabe der Festungen, welche unsere Verbindung mit Deutschland erschwerten, weil wir bei der Verlängerung unserer Verpflegungsperiode durch einen dazwischen tretenden Waffenstillstand eine Erleichterung dieser Verpflegung als Vorbedingung desselben erlangen müssten. Es handelte sich dabei um Strassburg, Toul und einige kleinere Plätze. In Betreff Strassburgs machte ich geltend, dass die Einnahme, nachdem die Krönung des Glacis vollendet sei, in kurzer Zeit ohnehin bevorstehe und wir deshalb der militärischen Situation entsprechend hielten, dass die Besatzung sich ergebe, während die der übrigen Festungen freien Abzug erhalten würden. — Eine weitere schwierige Frage betraf Paris. Nachdem wir diese Stadt vollständig eingeschlossen, konnten wir in die Oeffnung der Zufuhr nur dann willigen, wenn die dadurch ermöglichte neue Verproviantirung des Platzes nicht unsere eigene militärische Position schwächte und die demnächstige Frist für das Aushungern des Platzes hinausrückte. Nach Berathung mit den militärischen Autoritäten stellte ich daher auf Allerhöchsten Befehl Sr. Maj. des Königs in Bezug auf die Stadt Paris schliesslich folgende Alternative auf:

No. 4110. Nordd. Bund. 27. Septbr. 1870.

Entweder die Position von Paris wird uns durch Uebergabe eines dominirenden Theils der Festungswerke eingeräumt; um diesen Preis sind wir bereit, den Verkehr mit Paris vollständig preiszugeben und jede Verproviantirung der Stadt zuzulassen.

Oder die Position von Paris wird uns n i c h t eingeräumt; alsdann können wir auch in die Aufhebung der Absperrung nicht willigen, sondern müssen die Beibehaltung des militärischen status quo vor Paris dem Waffenstillstand zu Grunde legen, weil sonst letzterer für uns lediglich die Folge

No. 4110. Nordd. Bund, 27. Septbr. 1870. hätte, dass Paris uns nach Ablauf des Waffenstillstandes neu verproviantirt und gerüstet gegenüber stehen würde.

Herr Favre lehnte die erste Alternative, die Einräumung eines Theils der Befestigungen enthaltend, eben so bestimmt ab, wie die Bedingung, dass die Besatzung von Strassburg kriegsgefangen sein sollte. Dagegen versprach er, über die zweite Alternative, welche den militärischen status quo vor Paris aufrechterhalten sollte, die Meinung seiner Collegen in Paris einzuholen. ¶ Das Programm, welches Herr Favre als Ergebniss unserer Unterredungen nach Paris brachte und welches dort verworfen worden ist, enthielt demnach über künftige Friedensbedingungen gar nichts, wohl aber die Bewilligung eines Waffenstillstandes von 14 Tagen bis drei Wochen zum Behuf der Wahl einer Nationalversammlung unter folgenden Bedingungen:

1) In und vor Paris Aufrechthaltung des militärischen status quo.
2) In und vor Metz Fortdauer der Feindseligkeiten innerhalb eines näher zu bestimmenden, um Metz gelegenen Umkreises.
3) Uebergabe von Strassburg mit Kriegsgefangenschaft der Besatzung; von Toul und Bitsch, mit freiem Abzug derselben.

Ich glaube, unsere Ueberzeugung, dass wir damit ein sehr entgegenkommendes Anerbieten gemacht haben, wird von allen neutralen Cabinetten getheilt werden. — Wenn die Französische Regierung die ihr gebotene Gelegenheit zur Wahl einer National-Versammlung auch innerhalb der von uns occupirten Theile Frankreichs nicht hat benutzen wollen, so bekundet sie damit ihren Entschluss, die Schwierigkeiten, in welchen sie sich einem völkerrechtlichen Abschluss des Friedens gegenüber befindet, aufrecht zu erhalten und die öffentliche Meinung des Französischen Volkes nicht hören zu wollen. Dass allgemeine und freie Wahlen im Sinne des Friedens ausgefallen sein würden, ist ein Eindruck, der sich uns hier aufdrängt und auch den Machthabern in Paris nicht entgangen sein wird. ¶ Ew. . . . . ersuche ich ergebenst, den gegenwärtigen Erlass gefälligst zur Kenntniss der dortigen Regierung zu bringen.

Bismarck.

No. 4111.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die diplomatischen Vertreter bei den neutralen Mächten. — Widerspruch gegen die von der französischen Regierungsdelegation in Tours verbreiteten Angaben über die Verhandlungen mit Jules Favre. —

Ferrières, den 1. October 1870.

No. 4111. Nordd. Bund, 1. October 1870. Den Zeitungen zufolge ist von Seiten der sich in Tours aufhaltenden Abtheilung der Französischen Regierung eine amtliche Bekanntmachung erlassen, laut deren der Unterzeichnete dem Herrn Favre erklärt haben soll, „Preussen wolle den Krieg fortsetzen und Frankreich auf den Stand einer Macht zweiten Ranges zurückführen“. Wenn auch eine solche Aeusserung nur in den Kreisen auf eine Wirkung berechnet sein kann, welche weder

mit der üblichen Sprache internationaler Verhandlungen, noch mit der Geographie Frankreichs näher bekannt sind, so veranlasst mich doch der Umstand, dass jene amtliche Bekanntmachung die Unterschrift der Herren Crémieux, Glais-Bizoin und Fourichon trägt, und dass diese Herren der jetzigen Regierung eines grossen Europäischen Reichs angehören, zu dem Ersuchen, dass Ew. . . . . dieselbe einer Beleuchtung in Ihren geschäftlichen Besprechungen unterziehen wollen. ¶ In meinen Unterredungen mit Herrn Favre ist die Frage der Friedensbedingungen überhaupt nicht bis zur geschäftlichen Behandlung gediehen, und nur auf seinen wiederholten Wunsch habe ich dem Französischen Minister dieselben Gedanken, welche den Hauptinhalt meines Rundschreibens d. d. Meaux, den 16. September, bilden, in allgemeinen Umrissen mitgetheilt, darüber hinausgehende Forderungen aber bisher nach keiner Richtung hin gestellt. Die danach von uns erstrebte Abtretung von Strassburg und Metz bedingt in ihrem territorialen Zusammenhange eine Verminderung des Französischen Gebietes um einen Flächeninhalt, welcher der Vermehrung desselben durch Savoyen und Nizza ziemlich gleich kommt, die Bevölkerung dieser von Italien erworbenen Landestheile aber um etwa $^3/_4$ Millionen übertrifft. Wenn man sich nun vergegenwärtigt, dass Frankreich nach dem Census von 1866 (Gothaischer Kalender von 1870, S. 514) ohne Algerien über 38 Millionen, und mit Algerien, welches gegenwärtig ja einen wesentlichen Theil der Französischen Streitkräfte liefert, 42 Millionen Einwohner zählt, so liegt auf der Hand, dass eine Verminderung von $^3/_4$ Millionen der letzteren an der Bedeutung Frankreichs dem Auslande gegenüber nichts ändert, diesem grossen Reiche vielmehr dieselben Elemente der Machtfülle lässt, durch deren Besitz es im Orientalischen, wie im Italienischen Kriege einen so entscheidenden Einfluss auf die Geschicke Europas auszuüben im Stande war. ¶ Diese wenigen Andeutungen werden genügen, um den Uebertreibungen der Proclamation vom 24. v. M. die Logik der Thatsachen siegreich entgegen zu stellen. Ich füge nur noch hinzu, dass ich auch Herrn Favre in unseren Besprechungen auf diese Gesichtspunkte ausdrücklich aufmerksam gemacht habe und daher, wie Ew. . . . . auch ohne meine Versicherung überzeugt sein werden, weit entfernt gewesen bin von jeder verletzenden Hindeutung auf die Folgen des gegenwärtigen Krieges für Frankreichs zukünftige Weltstellung. *von Bismarck.*

No. 4111. Nordd. Bund. 1. October 1870.

No. 4112.

FRANKREICH. — Aus der in London erscheinenden „Situation“ vom 5. October 1870. — Angebliche*) Ansichten des Kaisers Napoleon über die Friedensfrage. —

Les idées de l'Empereur.

Aussitôt après l'échec des négociations entamées avec M. Jules Favre, le comte de Bismarck aurait fait parvenir à Wilhelmshoehe le récit

No. 4112. Frankreich. 26. Septbr. 1870.

*) Sofort nach dem Erscheinen des Artikels wurde die Aechtheit mittelst folgenden, an den Londoner „Standard“ gerichteten Telegramms in Abrede gestellt:

No. 4112. Frankreich, 26. Septbr. 1870. exact de ces négociations. L'empereur se serait alors enfermé dans son cabinet, et le soir même, M. de Castelnau serait parti pour le quartier général prussien avec la note suivante, écrite tout entière de la main de l'empereur:

Wilhelmshoehe, le 26 Septembre 1870.

En me faisant quotidiennement instruire des événements accomplis, depuis le jour où la Providence m'a contraint de lui remettre mon épée, le roi semble en appeler à son prisonnier des épreuves que les armées prussiennes imposent à la France, dans un intérêt qu'il croit être celui de l'Allemagne. ¶ La communication du comte me confirme dans cette opinion. Mais le temps est-il bien venu pour moi de répondre à cette double attention par l'expression de ma pensée? ¶ Jusqu'au 4 Septembre, la réserve que j'ai observée depuis Sedan reposait sur ma ferme résolution de laisser à l'impératrice la liberté pleine et entière de se conformer aux intentions du pays. ¶ Après le 4 Septembre, je n'ai pu m'empêcher de faire des voeux pour que la France, même en sacrifiant ma dynastie, parvînt à rejeter l'envahisseur au delà des frontières naturelles. ¶ En faisant auprès du comte la démarche dont il était facile de prévoir le résultat, on a ôté à la guerre son caractère véritable, croyant écarter la responsabilité du mouvement dont mon gouvernement a cru devoir subir l'impulsion. ¶ C'était détruire l'effet des motifs que l'on a de ne pas souscrire aux conditions offertes; c'était surtout paralyser la défense nationale au moment où elle allait prendre des proportions dignes de la France. ¶ Le comte paraît ne pas comprendre qu'on ait refusé l'armistice nécessaire à la reconstitution d'un gouvernement régulier; et il s'étonne qu'aucun des pouvoirs qui existent légalement n'ait donné son avis sur ce qu'il considère comme un témoignage de la modération du roi. ¶ Nul ne saurait blâmer un Français d'avoir réparé une démarche imprudente, en refusant de souscrire à des propositions peu en rapport avec notre passé glorieux. ¶ Un duel comme celui qni a lieu entre la France et l'Allemagne ne peut se terminer que par la ruine complète d'un des deux adversaires ou par leur étroite et loyale réconciliation. ¶ Le comte doit donc, avant tout, se demander si l'Allemagne a plus d'intérêt à la ruine qu'à l'alliance de la France, et si, en admettant la première hypothèse, l'Allemagne ne croit pas la France à même de puiser son salut dans son désespoir, lors même que l'Europe consentirait à demeurer la spectatrice indifférente d'une invasion sans limites précises. ¶ Mon entrevue avec le roi m'autorise à penser qu'il préfère de beaucoup l'alliance de la France à sa ruine; qu'il n'est pas sans se préoccuper des résultats d'une lutte à outrance, et qu'il apprécie à leur juste valeur les droits que donneraient aux deux peuples étroitement unis la connaissance parfaite des sentiments manifestés pendant la guerre par les diverses nations de l'Europe. ¶ Si telle était en réalité

Wilhelmshoehe, 6 Octobre.

Plusieurs journaux publient un document signé Napoléon et daté Wilhelmshoehe, 26. Septembre 1870. ¶ Cette pièce est apocryphe et je vous serai obligé de la démentir.

Le secrétaire particulier de l'empereur F. Pietri.

l'opinion du roi, il ne resterait plus qu'à indiquer les moyens de la faire prévaloir; mais, est-ce bien au vaincu qu'il appartient de préciser les obligations du vainqueur pour que sa générosité ne semble pas plus lourde que ses exigences? ¶ Je puis seulement rappeler au comte, qu'on est certain de ne jamais s'adresser vainement au coeur du peuple français par des procédés héroïques, tandis qu'on est sûr de n'en rien obtenir, si l'on essaie de faire vibrer dans son sein les cordes de l'égoïsme ou de la crainte, qui lui resteront inconnues, quels que soient les revers que la Providence nous impose. ¶ Inclinée vers une alliance étroite et loyale avec l'Allemagne, par de nobles procédés, la France serait la première à convenir qu'entre les deux empires une ligne de défense, dominée par des forteresses, n'a plus de raison d'être. ¶ Quant aux sacrifices que la France devrait subir en outre, elle n'hésiterait pas à les faire, du moment où on lui permettrait d'apprécier les immenses avantages qui résulteraient, pour les deux peuples, d'une paix dont leur volonté serait désormais l'unique arbitre. ¶ Sur cette base, les pouvoirs, obligés de se maintenir dans une complète réserve, tant que la France conservera l'espérance de vaincre, auraient une raison sérieuse d'intervenir. ¶ L'exposé sincère et concis de la vérité a toujours établi, entre la France et moi, un courant sympathique, que rien ne pourra détruire. Il me suffirait, je le crois, d'affirmer que notre honneur n'a aucune atteinte à subir d'une réconciliation basée sur le désarmement de forteresses devenues alors inutiles, et sur le principe d'une indemnité de guerre à fixer par état, pour que la paix devînt possible. ¶ Ces conditions peuvent empêcher la France de recourir à des extrémités, qu'un caprice du hasard suffirait pour rendre mortelles à l'ordre social européen. ¶ Ramenée par l'expérience à la saine appréciation des divisions qui la déchirent, et délivrée du fléau de la guerre, la France n'hésiterait pas à reconnaître, qu'obligée d'attribuer ses malheurs à son manque d'unité politique, elle doit désormais attendre sa prospérité de l'inviolabilité strictement observée des institutions. ¶ Ces considérations perdent chaque jour de leur poids, surtout si le roi hésite à en tenir compte avant d'attaquer Paris. Le choc terrible que la Providence a permis entre l'Allemagne et la France peut avoir fait naître une étincelle que le progrès mettra à profit pour le salut moral et matériel de l'Europe; mais si l'on s'obstine, de part et d'autre, à n'attendre une solution que de la force, un inconnu redoutable se dégagera inévitablement de ce choc, autant pour le malheur de l'Allemagne que pour le malheur de la France.

Napoléon.

No. 4113.

NORDDEUTSCHER BUND. — Staatssecretair an das diplomatische Corps in Berlin. — Notification von dem Abbruch der Waffenstillstands-Verhandlungen und der bestehenden Unsicherheit des Verkehrs mit Paris. —

Berlin, 26. September 1870.

No. 4113. Nordd. Bund, 26. Septbr. 1870.

Nachdem die Französischen Machthaber den Waffenstillstand abgelehnt und Paris zum Schauplatze des Kriegs gemacht haben, und nachdem eine anerkannte Regierung in Paris nicht besteht, auch die factische dem Vernehmen nach nach Tours verlegt ist, beehrt sich der Unterzeichnete Ew. . . . ganz ergebenst zu benachrichtigen, dass die Sicherheit des Verkehrs nach, aus und in Paris nur noch nach Massgabe der militärischen Ereignisse besteht. ¶ Der Unterzeichnete benutzt den Anlass, dem Herrn . . . . den Ausdruck seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

v. Thile.

No. 4114.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kanzler des Norddeutschen Bundes. — Uebermittelung der Wünsche des diplomatischen Corps in Paris, bezüglich seines Verkehrs während der Belagerung der Stadt. —

No. 4114. Frankreich, 25. Septbr. 1870.

Monsieur le comte, — Le corps diplomatique présent à Paris me charge de demander à Votre Excellence d'être prévenu en cas de bombardement et mis à même de s'éloigner de la ville. ¶ Il voudrait aussi pouvoir, une fois par semaine, faire partir un courrier, exclusivement diplomatique, en acceptant toutes les précautions que Votre Excellence croirait devoir prendre. ¶ En transmettant ce double voeu à Votre Excellence, je la prie d'agréer &c.

Jules Favre.

No. 4115.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an den französischen Min. des Ausw. — Antwort auf die unterbreiteten Wünsche des diplomatischen Corps in dem belagerten Paris. —

Ferrières, den 26. September 1870.

Herr Minister!

No. 4115. Nordd. Bund, 26. Septbr. 1870.

In Beantwortung des Schreibens, welches ich heut von Ew. Excellenz zu erhalten die Ehre gehabt habe, bedauere ich, dass militärische Rücksichten mir verbieten, über die Zeit und die Art des bevorstehenden Angriffes auf die Festung Paris Mittheilungen zu machen. ¶ Die Zulassung des Briefwechsels aus und nach einer belagerten Festung liegt im Allgemeinen nicht

im Kriegsgebrauche, und wenn wir auch die Beförderung offener Briefe diplomatischer Agenten, insoweit deren Inhalt militärisch unbedenklich ist, gern zulassen werden, so vermag ich doch die Ansicht derjenigen, welche das Innere der Pariser Festungswerke während einer Belagerung derselben für einen geeigneten Mittelpunkt diplomatischen Verkehrs halten sollten, nicht als eine begründete anzuerkennen und zu behandeln. Diese Auffassung scheint von den neutralen Regierungen getheilt zu werden, deren Vertreter ihren Sitz nach Tours verlegt haben. ¶ Empfangen &c.

No. 4115. Nordd. Bund, 26. Septbr. 1870.

von Bismarck.

No. 4116.

NORDDEUTSCHER BUND. — Denkschrift, betreffend die möglichen Folgen einer in Paris entstehenden Hungersnoth. —

Berlin, 10. October 1870.

No. 4116. Nordd. Bund, 10. October 1870.

Die Herrn Jules Favre gestellten Waffenstillstands-Bedingungen, auf Grund deren die Anbahnung geordneter Zustände in Frankreich erstrebt werden sollte, sind von ihm und seinen Collegen verworfen worden. ¶ Die Fortsetzung eines, nach dem bisherigen Gange der Ereignisse, für das Französische Volk aussichtslosen Kampfes ist damit ausgesprochen. ¶ Die Chancen des opfervollen Kampfes haben sich für Frankreich seitdem noch verschlechtert. Toul und Strassburg sind gefallen. Paris ist eng cernirt und die Deutschen Truppen streifen bis zur Loire. Die vor jenen Festungen engagirt gewesenen beträchtlichen Streitkräfte stehen der Deutschen Armeeführung zur freien Verfügung. ¶ Das Land hat die Consequenzen des von den Französischen Machthabern in Paris gefassten Entschlusses eines Kampfes à outrance zu tragen, seine Opfer werden sich unnützer Weise vergrössern und die socialen Zustände in immer gefährlicheren Dimensionen sich zersetzen. ¶ Dem entgegen zu wirken, sieht sich die Deutsche Armeeführung leider nicht in der Lage. Aber sie ist sich über die Folgen des von den Französischen Machthabern beliebten Widerstandes völlig klar und muss namentlich auf einen Punkt die allgemeine Aufmerksamkeit im Voraus leiten. ¶ Es betrifft dies die speciellen Verhältnisse in Paris. ¶ Die bisher vor dieser Hauptstadt geführten grösseren Gefechte am 19. und 30. v. Mts., in welchen der Kern der dort vereinigten feindlichen Streitkräfte nicht einmal vermocht hat, die vorderste Linie der Cernirungstruppen zurück zu werfen, giebt die Ueberzeugung, dass die Hauptstadt über kurz oder lang fallen muss. ¶ Wird dieser Zeitpunkt durch das „Gouvernement provisoire de la défense nationale“ so weit hinausgeschoben, dass der drohende Mangel an Lebensmitteln zur Capitulation zwingt, so müssen daraus schreckenerregende Consequenzen entstehen. ¶ Die Französischer Seits in einem gewissen Umkreise von Paris ausgeführten widersinnigen Zerstörungen von Eisenbahnen, Brücken und Canälen, haben die Fortschritte der diesseitigen Armeen nicht einen Augenblick aufzuhalten vermocht; die für letztere noth-

No. 4116. Nordd. Bund, 10. October 1870. wendigen Land- und Wasser-Communicationen sind in sehr kurzer Zeit von ihnen retablirt worden. ¶ Diese Wiederherstellungen beziehen sich naturgemäss nur auf die rein militärischen Interessen; die sonstigen Zerstörungen aber hemmen selbst nach einer Capitulation von Paris die Verbindung der Capitale mit den Provinzen auf lange Zeit hinaus. ¶ Der Deutschen Armeeführung ist es, wenn jener Fall eintritt, eine positive Unmöglichkeit, eine Bevölkerung von nahe an zwei Millionen Menschen auch nur einen einzigen Tag mit Lebensmitteln zu versehen. Die Umgegend von Paris bietet alsdann, da deren Bestände für den Bedarf der diesseitigen Truppen nothwendig gebraucht werden, auf viele Tagemärsche hin ebensowenig irgend welche Hilfsmittel und gestattet daher nicht einmal, die Bewohner von Paris auf den Landwegen zu evacuiren. ¶ Die unausbleibliche Folge hiervon ist, dass Hunderttausende dem Hungertode verfallen. ¶ Die Französischen Machthaber müssen diese Consequenzen eben so klar übersehen, wie die Deutsche Armeeführung, welcher nichts übrig bleibt, als den angebotenen Kampf auch durchzuführen. ¶ Wollen Jene es bis zu diesem Extrem kommen lassen, so sind sie auch für die Folgen verantwortlich.

No. 4117.

FRANKREICH. — Vertreter des Min. des Ausw. bei der Regierungsdelegation in Tours. — Widerlegung der Nothwendigkeit der von Deutschland geforderten Friedensgarantien*). —

Tours, 10 Octobre 1870.

No. 4117. Frankreich, 10. October 1870. Monsieur, — M. de Bismarck a adressé, le 13 et le 16 Septembre derniers, aux agents diplomatiques de la Confédération du Nord, deux circulaires destinées à justifier aux yeux de l'Europe les exigences de la Prusse. Les arguments du chancelier, qu'il a reproduits ensuite à Ferrières dans ses entretiens avec M. Jules Favre, portent en substance que si la Prusse veut annexer des territoires, ce n'est pas par esprit de conquête, mais uniquement pour assurer à l'Allemagne une paix solide et la prémunir contre les attaques dont elle a été de tout temps l'objet de la part de la France. Il veut, dit-il, mettre l'Allemagne à l'abri des incursions d'un voisin belliqueux, dont les ambitions n'ont cessé depuis des siècles de menacer la sécurité et l'indépendance des populations germaniques. ¶ Ce n'est pas la première fois que M. de Bismarck prête à ceux qu'il désire frapper les projets qu'il nourrit lui-même. Nous ne saurions admettre ni les prémisses qu'il pose, ni les conséquences qu'il en déduit. La France n'est point ce qu'il la veut faire. Un coup d'oeil impartial jeté sur son histoire nous permettra de la juger. Reprenons les faits et cherchons ce que la France a voulu depuis un siècle: cette période est suffisante pour faire connaître l'esprit d'un peuple. ¶ C'est le devoir des nations de rester solidaires de leur passé; mais cette solidarité

*) Vergl. No. 4105 u. 4106.

n'engage que leur honneur, et le progrès serait pour elles un mot vide de sens, si elles étaient condamnées à marcher toujours dans les voies où les ont engagées des intérêts disparus ou des passions désormais sans objet. La France contemporaine ne ressemble pas plus au pays gouverné par Louis XIV que l'Allemagne d'aujourd'hui ne rappelle le Saint-Empire. La guerre de conquête était, à cette époque, sinon dans le droit, au moins dans l'usage commun des monarchies. La révolution de 1789 eut pour conséquence un changement de politique: la paix est une condition nécessaire à la liberté. La France se fit un idéal nouveau: assez forte désormais pour être indépendante, elle chercha moins à dominer les peuples qu'à les éclairer de son exemple. Ce qu'elle venait de faire en Amérique pour les Etats-Unis, elle était prête à le recommencer en Europe. ¶ Cette lumière qui se répandait alors autour d'elle, qui s'efforça de l'éteindre? qui s'arma pour arrêter dans son premier essor le génie de la révolution française? Nulle habileté de langage, nulle argutie historique ne prévaudra contre ce fait: la révolution de 1789 ouvrait une ère nouvelle et rompait les traditions du passé; la Prusse fut la première à la combattre. ¶ L'invasion de 1792 marque le début de ces rivalités funestes qui devaient aboutir au malheur d'aujourd'hui. La France repoussa l'agression; mais elle fut entraînée, nous le reconnaissons, au delà des représailles légitimes. Elle avait subi des injures cruelles; elle se laissa étourdir par l'ivresse de la victoire. Jéna fut une revanche. Leipzig et Waterloo la suivirent et rappelèrent aux Français que s'il est permis à un peuple de renoncer pour un temps à sa propre indépendance, il ne saurait impunément porter atteinte à celle des autres nations. ¶ La France cependant répara ses malheurs et se reconquit elle-même. A partir du moment où il devint impossible de l'engager sans son aveu, quelle guerre a-t-elle provoquée? Où voit-on cet esprit d'ambition et cette ardeur conquérante que M. de Bismarck nous attribue? Qui plus que nous pendant ces années bienfaisantes contribuait en Europe au maintien de la paix? ¶ La France avait durement expié les fautes du premier empire. Quelque entravées que fussent encore les idées modernes, leur influence se fit sentir de plus en plus dans la politique extérieure du pays. Partout où il y eut un peuple à délivrer, des libertés à défendre, une grandeur morale à conquérir, la France se trouva prête. La restauration combattit pour la Grèce, la monarchie de Juillet assura l'indépendance de la Belgique. Et ces idées s'étaient affermies à ce point dans la conscience de la nation que le second empire comprit qu'il devait compter avec elles et proclamer hautement qu'il apportait la paix. ¶ La France le crut. L'empire cependant avait besoin du prestige militaire, et il le rechercha. Mais les guerres qu'il entreprit eurent un caractère bien différent de celles de Napoléon Ier, car, s'il remonta par moments le courant pacifique que la nation tenait à suivre, il ne brisa pas avec les principes qu'elle avait adoptés. ¶ En Crimée, la France combattit avec deux peuples libres pour l'indépendance de la Turquie. Ce fut pour délivrer une nation amie que nos armées franchirent les Alpes en 1859. L'aventure mexicaine elle-même, blâmée et combattue si énergiquement, et avec raison,

No. 4117. Frankreich, 10. October 1870.

No. 4117. Frankreich, 10. October 1870. par le parti libéral, n'avait pu être expliquée qu'au moyen de théories, chimériques il est vrai, mais qui répudiaient d'avance toute pensée de conquête. ¶ Qu'y a-t-il de commun entre des principes consacrés par une pratique de plus d'un demi-siècle sous quatre régimes différents, et la politique „de fer et de sang" qui depuis 1864, s'est déchaînée sur l'Europe? Quel acte ou quelle parole de la France peuvent l'en rendre solidaire? Qui a spolié le Danemark? contraint ouvertement l'Autriche à la guerre, annexé violemment le Hanovre, la Hesse, Francfort, etc., réveillé toutes les passions endormies et troublé si profondément l'Europe? La France n'est intervenue dans ces crises que pour hâter la paix et l'affermir. ¶ On parle des ardeurs belliqueuses de la nation et des jalousies mesquines qu'auraient excitées chez elles les victoires de la Prusse. Mais au lendemain de Sadowa, lors de l'incident irritant du Luxembourg, l'opinion en France se prononça nettement contre la guerre, et les publicistes allemands eux-mêmes ont été forcés de le reconnaître: la modération se trouva de notre côté. ¶ Lorsqu'enfin la guerre éclata, au mois de juillet dernier, qui pouvait nier que la Prusse n'eût tout fait depuis quatre ans pour arriver à ce but? Sans parler de sa conduite politique et de l'inexécution bien volontaire du traité de Prague, elle était formidablement armée et prête, en huit jours, à entrer en campagne. Les événements ont montré jusqu'à quel point ses préparatifs, entrepris de longue main, avaient été poussés; on sait trop au contraire combien ils avaient été négligés par la France. Non-seulement les armements de la Prusse étaient complets, mais ses alliances étaient conclues. Il est évident qu'elle pensait à nous attirer dans un redoutable conflit. ¶ Nous pouvons parler librement de cette guerre, car les membres du gouvernement actuel ont tout fait pour en éviter les horreurs au pays. Nous le disons hautement: malgré la conduite de la Prusse, la raison même de la lutte n'était pas justifiée, et M. de Bismarck ne saurait sérieusement retourner contre nous les déclarations de quelques écrivains et les manifestations turbulentes des foules exaltées. C'étaient là des actes isolés, sans écho dans le pays, et qui ne dépassaient point la portée des agitations confuses que toute émotion publique soulève dans les grandes villes. M. de Bismarck connaît la valeur de ces choses. ¶ Quel est d'ailleurs le peuple qui ne se laisse facilement entraîner au premier cri de guerre? Les gouvernements sont toujours assurés de provoquer l'enthousiasme quand ils promettent la gloire et les triomphes. C'est pour cela que leur responsabilité est si grande. Mais, au premier échec, lorsqu'ils ne marchent pas avec l'opinion, leur chute est inévitable. Ce résultat s'est aussi bien reproduit sous le second que sous le premier empire. L'un et l'autre devaient succomber, car les entreprises qu'ils poursuivaient étaient injustes. ¶ Quant à l'affirmation de M. de Bismarck que l'empire aurait eu la main forcée par l'opinion publique, les événements lui infligent un absolu démenti. Consultées lors des élections législatives de 1869, les populations avaient affirmé de la façon la plus énergique leur amour de la paix. Les mêmes tendances s'accusèrent, et très explicitement, lors du plébiscite du 8 mai 1870, et à tel point que deux mois après

le gouvernement dut, pour la première fois depuis bien des années, réduire le contingent de l'armée. Cette concession exigée par l'état des esprits prouve avec toute l'évidence d'un fait combien au mois de juillet la France était éloignée de toute idée belliqueuse. ¶ Le renouvellement des conseils généraux avait encore, peu de temps auparavant, fourni aux mêmes aspirations une occasion nouvelle de se manifester. Mais nous possédons un document officiel qui prouve de la manière la plus formelle que loin d'avoir été entraîné par l'opinion, l'empire s'inquiétait au contraire sérieusement de savoir s'il serait suivi par elle. Il était si peu convaincu de lui obéir en déclarant la guerre qu'il crut devoir l'interroger expressément sur ce sujet. Les préfets reçurent l'ordre de rendre compte au ministère de l'intérieur des impressions causées par cette brusque nouvelle dans les départements. Leurs réponses, publiées depuis lors dans le Journal officiel du 2 Octobre, ne laissent prise à aucun doute. ¶ Le premier mouvement a été l'étonnement et la surprise, écrivait un préfet. D'autres disaient: „Cette nouvelle, éclatant au milieu d'un calme profond, a causé une vive émotion." — „La guerre est considérée comme un tel fléau qu'on ne veut pas y croire." Le désir ardent de maintenir la paix se faisait jour de toutes parts. „Je crois qu'au fond on redoute la guerre," écrivait-on d'un des départements les plus populeux et les plus éclairés. — „Personne, disait un autre préfet, ne désire la guerre, dût-elle être le dérivatif du grand malaise social qui traverse le pays." — „Ce pays veut la paix, écrivait-on encore, il n'accepterait une guerre qu'avec répugnance." — Et ailleurs: „La population ne veut certainement pas la guerre et désire ardemment la paix." ¶ Partout éclatait ce sentiment que l'on n'accepterait la guerre que si elle était nécessaire à l'honneur du pays. Mais on se rattachait avec empressement aux dernières espérances de paix. Lorsqu'il sera prouvé, écrit un préfet, que tout a été tenté inutilement pour arriver à ce résultat, on se décidera à subir les conséquences d'une collision dont on s'effraie. ¶ On pourrait multiplier ces citations. Sur 89 rapports de préfets, 11 seulement mentionnent une approbation complète. Tous les autres trahissent les mêmes préoccupations ou les mêmes répugnances. C'est donc un fait incontestable: le pays subissait la guerre, il ne l'avait pas appelée. Ainsi il demeure établi que la France ne menaçait pas l'intégrité de l'Allemagne; son histoire depuis plus d'un demi-siècle le prouve à toutes ses pages. Elle ne méditait point de conquêtes. Des aspirations tout opposées l'animaient. Et, en effet, lors même que son génie ne l'y pousserait pas, le sentiment le plus clair de ses intérêts l'obligerait à se maintenir dans une voie pacifique. ¶ La nature de la fortune publique a changé depuis le commencement du siècle. L'immense développement de la richesse mobilière, l'importance capitale du crédit font de la confiance dans le maintien de la paix la condition nécessaire de la prospérité du pays. La France s'est engagée la première dans le système des libertés commerciales, et elle a ainsi rendu sa fortune solidaire de celle des peuples voisins. ¶ Telle est la nation contre les incursions de laquelle M. de Bismarck veut protéger l'Allemagne, et dont le démembrement territorial lui

No. 4117. Frankreich, 10. October 1870.

No. 4117. Frankreich, 10. October 1870. semble la seule garantie efficace de la tranquillité du peuple allemand. La ligne du Rhin, selon lui, n'est plus suffisante, il veut la ligne des Vosges et la Moselle. Il lui faut aujourd'hui l'Alsace et la Lorraine, et cela au moment même où l'Allemagne vient de transformer complétement sa constitution intérieure. ¶ Après 1815, l'Europe, redoutant déjà la force d'expansion du peuple germanique, s'était efforcée de lui donner une constitution dont les bases étaient exclusivement organisées pour la défensive, et la France, bien que les traités de Vienne fussent dirigés contre elle, fut laissée dans l'état où elle se trouve encore. Sa frontière du Nord, vis-à-vis de l'Allemagne, est entièrement ouverte. Les résultats de la guerre actuelle en fournissent une preuve indiscutable. Et tandis que la France n'a rien modifié dans son organisation, l'Allemagne s'est constituée à l'état le plus redoutable qu'une puissance ait jamais atteint: unité militaire absolue, action personnelle et directe du chef qui porte l'épée de commandement, service militaire obligatoire pour tous. Nous le demandons, qui de la France ou de l'Allemagne est maintenant menaçante? ¶ Pas plus qu'en 1870 en 1792, la Prusse n'a eu besoin de se garder contre les attaques de la France. Il est hors de doute que le gouvernement prussien cherche plutôt des facilités offensives que de meilleures lignes de défense. On ne voit pas bien, en effet, en quoi l'Allemagne serait mieux protégée parce que la frontière serait portée plus loin. En cas d'invasion, le pays occupé serait alors le territoire annexé à l'Allemagne et le théâtre des hostilités serait simplement porté d'une province dans une autre. Et quel serait le résultat de ces annexions violentes de territoires qui ne veulent pas cesser d'être français? ¶ Sans parler du sentiment qui répugne à tout esprit honnête de voir ainsi des populations subir une nationalité contraire à leurs aspirations et à leur passé, ce serait perpétuer la guerre. N'est-il pas impossible, en effet, que le coeur de la France puisse jamais se détacher de contrées que tant de malheurs si noblement supportés et tant de sang si glorieusement versé unissent à elle par des liens indestructibles? ¶ Le trouble qui en serait la conséquence agiterait l'Europe sans qu'il lui fût possible d'espérer, dès lors, un moment de repos. On le voit clairement, en posant de telles prétentions, en demandant des concessions pareilles, M. de Bismarck prépare lui-même les guerres nouvelles qui lui sont nécessaires pour atteindre le but où l'entraîne une ambition sans frein. ¶ Ce que veut le peuple allemand, c'est l'unité nationale et la liberté politique. La France libérale ne saurait s'y opposer. C'est une cause juste et nous renierions notre passé si nous la combattions. Mais il y a un abîme entre ces aspirations légitimes et la doctrine formulée et appliquée par M. de Bismarck. Si l'on considère les événements accomplis en Europe depuis dix ans, il faut reconnaître que la Prusse a pris elle-même le rôle qu'elle nous attribue avec tant d'injustice. Il n'est plus possible de conserver un doute à cet égard après l'accueil fait par M. de Bismarck à la noble démarche de M. Jules Favre. Si la France succombe c'est la guerre menaçant de nouveau l'Europe, paralysant tout essor de la pensée, toute civilisation, tout progrès de la prospérité des peuples. ¶ La France ne lutte pas seulement

pour l'intégrité de son territoire, son honneur et son indépendance, elle combat aussi pour le maintien de l'équilibre en Europe. No. 4117. Frankreich, 10. October 1870.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par autorisation,

Le plénipotentiaire,

directeur du cabinet délégué:

Chaudordy.

No. 4118.

FRANKREICH. — Vertreter des Min. des Ausw. bei der Regierungsdelegation in Tours an die diplomatischen Agenten. — Entgegnung auf das deutsche Circular vom 1. October [No. 4111]. —

Tours, 10. Octobre 1870.

Monsieur, — Nous trouvons à la date du 7 de ce mois, dans le Times, journal qui est l'organe habituel de la politique de M. le comte de Bismarck, une dépêche datée de Ferrières, 1er Octobre, dans laquelle le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord réfute l'expression dont s'est servie la délégation de Tours, lorsqu'elle a dit que, d'après le résumé des conversations qui ont eu lieu entre M. Jules Favre et M. de Bismarck, celui-ci voulait réduire la France à l'état de puissance de second ordre. ¶ Le chancelier entre à ce propos dans l'examen du chiffre de la population française et, rappelant la réunion de la Savoie et de Nice à notre territoire, il fait observer qu'en défalquant la population de ces contrées, notre pays perdrait environ 750,000 habitants dans le cas où l'Alsace et la Lorraine lui seraient arrachées. Dans cette situation, ajoute-t-il, une puissance comprenant 38 millions d'âmes, n'est pas une puissance de second ordre. ¶ Sans vouloir nous appesantir sur cette triste énumération des populations que l'on veut séparer contre leur gré du sol national, et dont on parle comme on oserait à peine le faire de peuplades encore sauvages, nous dirons qu'en présence de l'agrandissement nouveau qu'obtiendrait ainsi l'Allemagne, et alors que la force de notre frontière serait de plus en plus diminuée et même entièrement détruite, il est incontestable que la France passerait immédiatement à l'état de puissance de second ordre. D'autres pays peuvent ne pas s'apercevoir qu'ils subiraient du même coup un sort semblable. Quant à nous, nous ne nous y trompons pas. ¶ Ce que gagne une nation par le fait d'un agrandissement territorial consenti par un Etat voisin devenu tout-à-coup puissant, est de peu d'importance, et n'égale souvent pas l'absence de sécurité qui en résulte pour sa frontière; ce qu'elle perd, au contraire, par l'effet de la conquête violente que lui inflige un ennemi vainqueur et désormais menaçant, lui ôte à la fois son prestige moral, sa force matérielle et son repos. Dès lors, cette puissance est en déclin. Telle est la situation dont il faut se rendre compte si l'on veut suivre M. de Bismarck dans la comparaison qu'il établit entre l'annexion à la France de la Savoie et de Nice votée par les habitants, et la séparation de l'Alsace et de la Lorraine contre leur volonté. ¶ Voici, du reste, ce qu'a écrit M. Jules Favre en réponse aux

No. 4118. Frankreich, 10. October 1870.

No. 4118. Frankreich, 10. October 1870. observations faites sur son rapport par le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord. Je veux, a dit M. de Bismarck textuellement, un fort dominant Paris, comme par exemple le Mont-Valérien, et le ministre des affaires étrangères de France ajoute: „Ce qu'il veut, c'est nous détruire." ¶ Tel est le résumé précis de l'impression que M. Jules Favre a rapportée de ses entretiens de Ferrières. On peut juger par là si l'expression de „puissance de second ordre" est au-dessus de la vérité. ¶ Recevez, etc.

Chaudordy.

No. 4119 *).

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die diplomatischen Vertreter. — Unannehmbarkeit der deutschen Waffenstillstands- und Friedensbedingungen.

Paris, 18 Octobre 1870.

No. 4119. Frankreich, 18. October 1870. Monsieur, je ne sais quand cette dépêche vous parviendra. Depuis trente jours Paris est investi et sa ferme résolution est de résister jusqu'à ce qu'il ait obtenu la victoire pour prolonger quelque temps encore la situation violente qui le sépare du reste du monde. Néanmoins, je n'ai pas voulu retarder d'un jour la réponse que mérite le rapport rédigé par M. le comte de Bismarck sur l'entrevue de Ferrières**); je constate d'abord qu'il confirme en tous points mon récit, sauf en ce qui concerne un échange d'idées sur les conditions de la paix, qui, suivant M. de Bismarck, n'auraient pas été débattues entre nous. ¶ J'ai reconnu que sur ce sujet le chancelier de la Confédération du Nord m'avait opposé dès les premiers mots une sorte de fin de non-recevoir tirée de ma déclaration formelle „que je ne consentirais à aucune cession de territoire," mais mon interlocuteur avoue que sur mon insistance il s'expliqua catégoriquement et mentionna, pour le cas où le principe de la cession territoriale serait admis, les conditions que j'avais inscrites dans mon rapport: l'abandon par la France de Strasbourg avec l'Alsace entière, de Metz et d'une partie de la Lorraine. ¶ Le chancelier fait observer que ces conditions pourront être aggravées par la continuation de la guerre. Il me l'a en effet déclaré, et je le remercie de vouloir bien le mentionner lui-même. Il est bon que la France sache jusqu'où va l'ambition de la Prusse; elle ne s'arrête pas à la conquête de deux de nos provinces, elle poursuit froidement l'oeuvre systématique de notre anéantissement. Après avoir solennellement annoncé au monde, par la bouche de son roi, qu'elle n'en voulait qu'à Napoléon et à ses soldats, elle s'acharne à détruire le peuple français. Elle ravage son sol, incendie ses villages, accable ses habitants de réquisitions, les fusille quand ils ne peuvent satisfaire à ses exigences, et met toutes les ressources de la science au service d'une guerre d'extermination. ¶ La France n'a donc pas d'illusion à conserver. Il s'agit pour elle d'être ou de n'être pas. En lui proposant la paix au prix de trois

*) Aus Paris per Luftballon befördert.

**) No. 4110 u. 4111.

départements qui lui sont unis par une étroite affection, on lui offrait le déshonneur. Elle l'a repoussé. On prétend la punir par la mort. Voilà la situation bien nette. ¶ Vainement lui dit on: il n'y a pas de honte à être vaincu, encore moins à subir des sacrifices imposés par la défaite. Vainement ajoute-t-on encore que la Prusse peut reprendre les conquêtes violentes et injustes de Louis XIV. De telles objections sont sans portée, et l'on peut s'étonner d'avoir à y répondre. ¶ La France ne cherche pas une impuissante consolation dans l'explication trop facile des causes qui ont entraîné son échec. Elle accepte ses malheurs et ne les discute pas avec son ennemi. Le jour où il lui a été donné de reprendre la direction de ses destinées, elle a loyalement offert une réparation: seulement, cette réparation ne pouvait être une cession de territoire. Pourquoi? Parce que c'était un amoindrissement? Non; parce que c'était une violation de la justice et du droit dont le chancelier de la Confédération du Nord ne semble tenir aucun compte. Il nous renvoie aux conquêtes de Louis XIV. ¶ Veut-il revenir au *statu quo* qui les a immédiatement précédées? Veut-il réduire son maître à la couronne ducale placée sous la suzeraineté des rois de Pologne? Si, dans la transformation que l'Europe a subie, la Prusse est devenue d'un Etat insignifiant une puissante monarchie, n'est-ce pas à la conquête qu'elle le doit? Mais avec les deux siècles qui ont favorisé cette vaste recomposition, s'est opéré un changement plus profond et d'un ordre plus élevé que celui qui déterminait jusqu'ici les morcellements de territoire. Le droit humain est sorti des régions abstraites de la philosophie. Il tend de plus en plus à prendre possession du monde, et c'est lui que la Prusse foule aux pieds quand elle essaie de nous arracher deux provinces en reconnaissant que les populations repoussent énergiquement sa domination! ¶ A cet égard, rien ne précise mieux sa doctrine que ce mot rappelé par le chancelier de la Confédération du Nord: Strasbourg est la clef de notre maison. C'est donc comme propriétaire que la Prusse stipule, et cette propriété, elle l'applique à des créatures humaines dont elle supprime par ce fait la liberté morale et la dignité individuelle. Or, c'est précisément le respect de cette liberté, de cette dignité, qui interdit à la France de consentir à l'abandon qu'on lui demande. Elle peut subir l'abus de la force, elle n'y ajoutera pas l'abaissement de sa volonté. ¶ J'ai eu le tort de ne pas faire sur ce point suffisamment comprendre ma pensée quand j'ai dit, ce que je maintiens, que nous ne pouvons sans déshonneur céder l'Alsace et la Lorraine. J'ai caractérisé par là, non l'acte imposé au vaincu, mais la faiblesse d'un complice qui donnerait la main à l'oppresseur et consommerait une iniquité pour se sauver lui-même. M. le comte de Bismarck ne trouvera pas un Français digne de ce nom qui pense et agisse autrement que moi. ¶ Et c'est aussi pourquoi je ne puis reconnaître qu'une proposition d'armistice sérieusement acceptable nous ait été faite. Je désirais avec ardeur qu'un moyen honorable nous fût offert de suspendre les hostilités et de convoquer une Assemblée. Mais, j'en appelle à tous les hommes impartiaux, le gouvernement pouvait-il accéder au compromis qui lui était proposé? L'armistice n'eût été qu'une dérision

No. 4119. Frankreich, 18. October 1870. s'il n'avait rendu possibles de libres élections. ¶ Or, on ne lui donnait qu'une durée effective de quarante-huit heures. Pendant le surplus de la période de quinze jours ou trois semaines, la Prusse se réservait la continuation des hostilités, en sorte que l'assemblée eût délibéré sur la paix et la guerre pendant la bataille qui aurait décidé du sort de Paris. De plus, l'armistice ne s'étendait pas à Metz. Il excluait le ravitaillement et nous condamnait à consommer nos vivres pendant que l'armée assiégeante aurait largement vécu par le pillage de nos provinces. Enfin l'Alsace et la Lorraine n'auraient pas nommé de députés, par la raison vraiment inouïe qu'il s'agissait de prononcer sur leur sort: la Prusse ne leur reconnaissant pas ce droit, nous demandait de tenir la poignée du sabre avec lequel elle le tranche. ¶ Voilà les conditions que le chancelier de la Confédération du Nord ne craint pas d'appeler „très-conciliantes," en nous accusant „de ne pas saisir l'occasion de convoquer une Assemblée Nationale, témoignant ainsi notre résolution de ne pas nous débarrasser des difficultés qui empêchent la conclusion d'une paix conforme au droit national, et de ne pas écouter l'opinion publique du peuple français." Eh bien, nous acceptons devant notre pays comme devant l'histoire la responsabilité de notre refus. Ne pas l'opposer aux exigences de la Prusse eût été à nos yeux une trahison. J'ignore quelle destinée la fortune nous réserve. Mais ce que je sens profondément, c'est qu'ayant à choisir entre la situation actuelle de la France et celle de la Prusse, c'est la première que j'ambitionnerais. J'aime mieux nos souffrances, nos périls, nos sacrifices, que l'inflexible et cruelle ambition de notre ennemi. ¶ J'ai la ferme confiance que la France sera victorieuse. Fût-elle vaincue, elle resterait encore si grande dans son malheur, qu'elle demeurerait un objet d'admiration et de sympathie pour le monde entier. Là est sa force véritable, là sera peut-être sa vengeance. Les cabinets européens, qui se sont bornés à de stériles témoignages de cordialité, le reconnaîtront un jour; mais il sera trop tard. Au lieu d'inaugurer la doctrine de la haute médiation conseillée par la justice et l'intérêt, ils autorisent par leur inertie la continuation d'une lutte barbare qui est un désastre pour tous, un outrage à la civilisation. Cette sanglante leçon ne sera pas perdue pour les peuples. Et qui sait? l'histoire nous enseigne que les régénérations humaines sont, par une loi mystérieuse, étroitement liées à d'ineffables malheurs. La France avait peut-être besoin d'une épreuve suprême, elle en sortira transfigurée, et son génie brillera d'un éclat d'autant plus vif qu'il l'aura soutenue et préservée de défaillances en face d'un puissant et implacable ennemi. Lorsque vous pourrez, monsieur, vous inspirer de ces réflexions dans vos rapports avec le représentant du gouvernement près duquel vous êtes accrédité, la fortune aura prononcé son arrêt. En voyant cette grande population de Paris assiégée depuis un mois, si résolue, si calme, si unie, j'attends avec un coeur ferme et confiant l'heure de la délivrance. ¶ Recevez, etc.

Jules Favre.

No. 4120.

DIPLOMATISCHES CORPS IN PARIS an den Kanzler des Norddeutschen Bundes. — Erwiederung auf die Notification (No. 4115), betreffend den schriftlichen Verkehr aus der belagerten Stadt heraus. —

Paris, le 6 Octobre 1870.

Les soussignés, membres du corps diplomatique résidant a Paris, ont eu, le 24 septembre dernier, l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence l'expression de leur désir qu'un courrier, porteur de leurs dépêches officielles, pût, chaque semaine, à des jours à désigner, franchir les lignes de l'armée assiégeante et se rendre jusqu'à une localité d'où le service postal régulier fût assuré. ¶ Par lettre du 3 octobre, M. le ministre des affaires étrangères de France vient de nous informer qu'il avait reçu la veille pour réponse de Son Excellence „qu'un courrier diplomatique ne pourrait traverser les lignes assiégeantes qu'à la condition que les dépêches seront ouvertes et ne traiteront aucun sujet touchant la guerre." ¶ Nous nous serions fait un devoir, quant au contenu de nos dépêches, de nous conformer scrupuleusement aux obligations imposées pendant un siége aux agents diplomatiques par les règles et usages du droit international. ¶ Par contre, notre position diplomatique et nos obligations envers nos gouvernements ne nous permettent pas d'accepter l'autre condition, et de ne leur adresser que des dépêches ouvertes. ¶ Si cette dernière condition devait être maintenue, il deviendrait impossible, à leur vif regret, aux représentants diplomatiques des Etats neutres d'entretenir des rapports avec leurs gouvernements respectifs.

No. 4120. Diplom. Corps in Paris, 6. October 1870.

Le nonce apostolique, *Flavius*, archevêque de Myre;
Kern, ministre de la Confédération suisse;
baron *Adelswaerd*, ministre de Suède et de Norvége;
comte de *Moltke Hvitfeldt*, ministre de Danemark;
baron *Beyens*, ministre de Belgique;
Lopez de Arosemena, secrétaire chargé d'affaires par intérim des légations de Honduras et du Salvador;
baron *de Zuylen de Nyevelt*, ministre des Pays-Bas;
M. Henrique L. Raton, chargé d'affaires du Brésil;
vicomte *de Lancastre*, chargé d'affaires du Portugal;
Washburn, ministre des Etats-Unis;
Torres Caïcedo, ministre-résident des Etats-Unis de Colombie;
duc *d'Acquaviva*, chargé d'affaires de Monaco et de Saint-Marin;
William Martin, chargé d'affaires de Havaï;
Jules Thirion, chargé d'affaires de la république Dominicaine;
V. de Ballivian y Roxas, ministre de Bolivie;
P. Galvez, ministre du Pérou.

No. 4121.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die Mitglieder des Diplomatischen Corps in Paris. — Rechtfertigung der für den Verkehr aus der belagerten Stadt heraus getroffenen Anordnung. —

Versailles, den 20. October 1870.

No. 4121. Nordd. Bund, 20. October 1870. Mein Herr! Ich hatte die Ehre, den Brief vom 6. October zu empfangen, worin mir die noch in Paris wohnenden Mitglieder des Diplomatischen Corps haben anzeigen wollen, dass es ihnen unmöglich werde, die officiellen Beziehungen mit ihren resp. Regierungen zu unterhalten, wenn die Bedingung, dass nur offene Depeschen an dieselben gerichtet werden können, festgehalten würde. ¶ Als die Fortdauer der Belagerung von Paris durch die Verweigerung eines Waffenstillstandes von Seite der Französischen Regierung unausweichlich gemacht wurde, benachrichtigte die Regierung des Königs aus eigenem Antrieb durch eine Circularnote des Staats-Secretairs von Thile vom 26. September *) die in Berlin accreditirten Agenten der Neutralen Mächte, dass die Freiheit des Verkehrs mit Paris nur in so weit bestehe, als die militärischen Vorgänge es erlaubten. Am nämlichen Tage empfing ich in Ferrières eine Mittheilung des Herrn Ministers des Aeussern der Regierung der Nationalvertheidigung, die mir den vom Diplomatischen Corps ausgedrückten Wunsch anzeigte, ermächtigt zu werden, jede Woche einen Courier mit Depeschen an ihre Regierungen abzusenden, und ich stand nicht an, in Uebereinstimmung mit den nach dem internationalen Recht aufgestellten Regeln eine Antwort zu geben, die von den Erfordernissen der militärischen Lage dictirt war. Die gegenwärtigen Inhaber der Gewalt haben es für angemessen gehalten, den Sitz ihrer Regierung innerhalb der Befestigungen von Paris aufzuschlagen und diese Stadt und ihre Umgebung zum Kriegsschauplatz zu wählen. Wenn Mitglieder des Diplomatischen Corps bei der früheren Regierung sich entschlossen haben, mit der Regierung der Nationalvertheidigung die mit dem Aufenthalt in einer belagerten Festung unzertrennlichen Widerwärtigkeiten zu theilen, so fällt die Verantwortlichkeit hiefür nicht der Regierung des Königs zu. ¶ Welches auch unser Vertrauen sei, dass die Unterzeichner des Briefes vom 6. October in den an ihre Regierungen gerichteten Mittheilungen sich persönlich den Verbindlichkeiten zu unterziehen wissen werden, welche ihre Gegenwart in einer belagerten Festung nach den Regeln des Kriegsrechts Diplomatischen Agenten auferlegen kann, so muss man doch der Möglichkeit Rechnung tragen, dass ihnen die Wichtigkeit gewisser Thatsachen vom militärischen Gesichtspunkte aus entgehen könnte. Es ist überdies klar, dass sie ausser Stande seien, uns die nämliche Garantie für die Boten zu geben, die sie verwenden müssten, und die wir genöthigt wären, durch unsere Linien hin- und hergehen zu lassen. ¶ Es hat sich in Paris ein Zustand der Dinge gebildet, zu dem die neuere Geschichte unter dem Gesichtspunkte des internationalen Rechts keine zu-

*) No. 4113.

treffende Analogie bietet. Eine Regierung im Kriege mit einer Macht, welche dieselbe noch nicht anerkannt hat, hat sich in eine belagerte Festung eingeschlossen und sieht sich von einem Theile der Diplomaten umgeben, die da bei der früheren Regierung accreditirt waren, an deren Stelle sich die Regierung der Nationalvertheidigung gesetzt hat. Angesichts einer so unregelmässigen Lage wird es schwer sein, auf Grundlage des Völkerrechts Regeln aufzustellen, die unter jedem Gesichtspunct als unbestreitbar erscheinen. ¶ Ich glaube hoffen zu dürfen, dass J. Exc. die Richtigkeit dieser Bemerkungen nicht verkennen und die Betrachtungen würdigen werde, die mich zu meinem lebhaften Bedauern hindern, dem in Ihrem Briefe vom 6. October ausgedrückten Wunsche Folge zu geben. Wenn übrigens die Unterzeichner die Richtigkeit nicht glaubten zugeben zu können, so werden sich die Regierungen, die sie in Paris vertreten haben und denen ich unverzüglich von der mit Ihnen ausgetauschten Correspondenz Mittheilung machen werde, ihrerseits mit der Regierung des Königs in Verbindung setzen, um die Fragen des Völkerrechts zu prüfen, die sich an die anormale Position knüpfen, welche die Ereignisse und die Massregeln der Regierung der Nationalvertheidigung in Paris geschaffen haben. ¶ Wollen Sie etc. No. 4121. Nordd. Bund, 20. October 1870.

Bismarck.

No. 4122.

FRANKREICH. — Vertreter des Min. des Ausw. bei der Regierungsdelegation in Tours an die Diplomatischen Agenten. — Entgegnung auf das Deutsche Memorandum (No. 4116), betreffend die Lage von Paris. —

Tours, 14 Octobre 1870.

Monsieur, — Les communications adressées par M. le comte de Bismarck à ses agents diplomatiques, et qui traitent de la guerre actuelle, étant immédiatement livrées à la publicité, nous nous trouvons obligés de suivre la même voie. Nous avons, du reste, rien à perdre à ce que la discussion soit ouverte sur les opinions du gouvernement de la Défense nationale et sur l'etat de notre situation, quelque pénible qu'elle puisse être en ce moment. Plus ces points seront éclairés, et plus, nous en sommes convaincus, les sympathies de l'Europe se tourneront en notre faveur. Quant aux intérêts des peuples, le développement excessif des prétentions prussiennes doit les rapprocher intimement de nous, le danger étant devenu le même. ¶ Vous aurez lu le Memorandum prussien, transmis de Berlin au „Times", par dépêche télégraphique, le 10 de ce mois. Il a pour but d'examiner plus spécialement les conséquences du siége de Paris. M. de Bismarck y parle de centaines de milliers d'habitants de la capitale qui doivent mourir de faim, s'ils ont la persévérance d'oser défendre leurs foyers, et il fait porter la responsabilité d'un pareil événement sur les membres du gouvernement français, parce qu'ils n'ont pas consenti à accepter toutes les conditions posées par le premier ministre du roi de Prusse. C'est raisonner singulièrement. No. 4122. Frankreich, 14. October 1870.

No. 4122. Frankreich, 14. October 1870. ¶ Si cette calamité venait à se produire, nous croyons, au contraire, que le monde entier, effrayé d'un pareil crime, n'hésiterait pas à le faire retomber sur ceux qui l'auraient laissé s'accomplir, alors qu'on est venu leur demander la paix, quoiqu'on ne fût même pas responsable de la guerre. ¶ Toutefois, ce manifeste ne saurait inquiéter aucun esprit, instruit de la réalité des faits. Il est aisé de se donner perpétuellement le beau rôle et de s'attribuer tous les avantages de la situation. L'auteur du memorandum prussien raisonne sur des hypothèses. En face de l'avenir, tel qu'il lui plaît de le peindre, voici le présent, tel que nous le connaissons. Paris est approvisionné complétement pour un temps très long. L'ordre social n'y est nullement menacé. La seule approche des Prussiens a suffi pour étouffer tous les conflits d'opinion. ¶ En dehors de Paris, il se forme des armées nombreuses, et la nation est prête à tous les sacrifices pour délivrer sa capitale. Les engagements dont on parle ont été à notre avantage, et ils ne sont pas les seuls. Les Prussiens n'ont pas encore approché la ligne des forts, et s'ils parlent d'affamer Paris, c'est qu'ils rencontrent des obstacles et une résistance qui surprennent toutes leurs prévisions. ¶ S'ils insistent sur la difficulté d'approvisionner Paris, c'est qu'eux-mêmes commencent à souffrir du manque de vivres et qu'ils sont forcés d'affaiblir leur armée pour étendre leurs colonnes de pillage. Cette armée se fatigue et se démoralise; le nombre de ses malades augmente chaque jour d'une manière très inquiétante. La prolongation de la guerre, pendant la mauvaise saison, est à notre avantage. Les hommes ne manquent pas et la confiance du pays en ses immenses ressources n'est pas ébranlée, même après tous les désastres qu'il a subis. Voilà la vérité. ¶ Malgré cela, la France souhaite la paix, de même qu'elle la souhaitait avant l'ouverture des hostilités; mais elle désire que la paix puisse être durable. L'Europe y est intéressée autant que nous. ¶ Recevez, etc.

Pour le ministre et par autorisation,
Le ministre plénipotentiaire, directeur délégué,
Chaudordy.

No. 4123.

FRANKREICH. — Decret der Regierung der Nationalvertheidigung, wodurch die von der Regierungsdeputation in Tours angeordnete Einberufung einer Constituante rückgängig gemacht wird*). —

No. 4123. Frankreich, 1. October 1870. Le gouvernement de la défense nationale,

Vu la dépêche de la délégation de Tours, datée du 29 septembre, qui fixait les élections de l'Assemblée constituante au 16 octobre;

Vu le décret du gouvernement daté du 23 septembre et celui de la délégation du 24 qui ajourne lesdites élections:

Attendu que la résolution de la délégation de Tours ne peut être que le résultat d'un malentendu; qu'elle est en opposition avec le décret du

*) Vergl. übrigens No. 4103 u. 4109.

gouvernement de la défense nationale, qui seule a force de loi. Qu'en outre, l'exécution de la résolution est matériellement impossible dans 23 départements et serait nécessairement incomplète dans d'autres; No. 4123. Frankreich, 1. October 1870.

Décrète:

Art. 1er. L'ajournement des élections générales est maintenu jusqu'à ce qu'elles puissent avoir lieu dans toute l'étendue de la république.

Art. 2. Toutes les opérations qui se feraient en violation du présent décret seront nulles et de nul effet.

Art. 3. Le présent décret sera porté à la connaissance de tous les départements par les soins de la délégation.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, aujourd'hui, 1er Octobre 1870.

Garnier-Pagès, Jules Favre, général *Trochu, Ernest Picard, Jules Simon, Em. Arago, Jules Ferry, Léon Gambetta, Henri Rochefort.*

No. 4124.

FRANKREICH. — Min. des Inneren Gambetta an das Land. — Aufruf zur Vertheidigung, erlassen nach seinem per Luftballon erfolgten Eintreffen in Tours. —

Tours. 9 Octobre 1870.

Par ordre du gouvernement de la république, j'ai quitté Paris pour venir vous apporter, avec les espérances du peuple renfermé dans ses murs, les instructions et les ordres de ceux qui ont accepté la mission de délivrer la France de l'étranger. ¶ Paris, depuis dix-sept jours étroitement investi, a donné au monde un spectacle unique, le spectacle de plus de deux millions d'hommes qui, oubliant leurs préférences, leurs dissidences antérieures, pour se serrer autour du drapeau de la république, ont déjà dejoué les calculs de l'envahisseur, qui comptait sur la discorde civile pour lui ouvrir les portes de la capitale. ¶ La révolution avait trouvé Paris sans canons et sans armes. A l'heure qu'il est, on a armé quatre cent mille hommes de garde nationale, appelé cent mille mobiles, groupé 60 mille hommes de troupes régulières. Les ateliers fondent des canons; les femmes fabriquent un million de cartouches par jour; la garde nationale est pourvue de deux mitrailleuses par bataillon: on lui fait des canons de campagne pour qu'elle puisse opérer bientôt des sorties contre les assiégeants; les forts occupés par la marine ressemblent à autant de vaisseaux de haut-bord immobiles, garnis d'une artillerie merveilleuse et servie par les premiers pointeurs du monde. Jusqu'à présent, sous le feu de ces forts, l'ennemi a été impuissant à établir le moindre ouvrage. ¶ L'enceinte elle-même, qui n'avait que 500 canons, le 4 septembre, en compte aujourd'hui trois mille huit cents; à la même date, il y avait trente coups de canon à tirer par pièce, aujourd'hui il y en a quatre cents, et l'on continue à fondre des projectiles avec une fureur qui tient du vertige. Tout le monde a son poste marqué dans la cité et sa place de combat. L'enceinte est perpétuellement couverte par la garde No. 4124. Frankreich 9. October 1870.

No. 4124. Frankreich, 9. October 1870. nationale, qui, de l'aube à la nuit, se livre à tous les exercices de la guerre avec l'application du patriotisme, et on sent tous les jours grandir la solidité et l'expérience de ces soldats improvisés. ¶ Derrière cette enceinte ainsi gardée, s'élève une troisième enceinte, construite sous la direction du comité des barricades; derrière ces pavés savamment disposés, l'enfant de Paris a retrouvé, pour la défense des institutions républicaines, le génie même du combat des rues. ¶ Toutes ces choses, partout ailleurs impossibles, se sont exécutées au milieu du calme, de l'ordre, et grâce au concours enthousiaste qui a été donné aux hommes qui représentent la république. Ce n'est point une illusion: ce n'est pas non plus une vaine formule: Paris est inexpugnable; il ne peut plus être ni pris, ni surpris. ¶ Restaient aux Prussiens deux autres moyens d'entrer dans la capitale, la sédition et la faim. La sédition, elle ne viendra pas, car les suppôts et les complices du gouvernement déchu, ou bien ils ont fui, ou bien ils se cachent. Quant aux serviteurs de la république, les ardents comme les tièdes, ils trouvent dans le gouvernement de l'hôtel de ville d'incorruptibles otages de la cause républicaine et de l'honneur national. ¶ La famine! — Prêt aux dernières privations, le peuple de Paris se rationne volontairement tous les jours; et il a devant lui, grâce aux accumulations de vivres, de quoi défier l'ennemi pendant de longs mois encore. Il supportera avec une mâle constance la gêne et la disette, pour donner à ses frères des départements le temps d'accourir et de le ravitailler. ¶ Telle est, sans déguisement ni détour, la situation de la capitale de la France. ¶ Citoyens des départements, — Cette situation vous impose de grands devoirs. ¶ Le premier de tous, c'est de ne vous laisser divertir par aucune préoccupation qui ne soit pas la guerre, le combat à outrance; le second, c'est, jusqu'à la paix, d'accepter fraternellement le commandement du pouvoir républicain sorti de la nécessité et du droit. Ce pouvoir, d'ailleurs, ne saurait sans déchoir s'exercer au profit d'aucune ambition. Il n'a qu'une passion et qu'un titre : arracher la France à l'abîme où la monarchie l'a plongée. Cela fait, la république sera fondée et à l'abri des conspirateurs et des réactionnaires. ¶ Donc, toutes autres affaires cessantes, j'ai mandat, sans tenir compte ni des difficultés ni des résistances, de remédier, avec le concours de toutes les libres énergies, aux vices de notre situation, et, quoique le temps manque, de suppléer à force d'activité à l'insuffisance des délais. Les hommes ne manquent pas. Ce qui a fait défaut, c'est la résolution, la décision et la suite dans l'exécution des projets. ¶ Ce qui a fait défaut après la honteuse capitulation de Sedan, ce sont les armes. Tous nos approvisionnements de cette nature avaient été dirigés sur Sedan, Metz et Strasbourg; et l'on dirait que, par une dernière et criminelle combinaison, l'auteur de tous nos désastres a voulu, en tombant, nous enlever tous les moyens de réparer nos ruines. Maintenant, grâce à l'intervention d'hommes spéciaux, des marchés ont été conclus, qui ont pour but et pour effet d'accaparer tous les fusils disponibles sur le marché du globe. La difficulté était grande de se procurer la réalisation de ces marchés: elle est aujourd'hui surmontée. ¶ Quant à l'équipement et à l'habillement, on va multiplier les ateliers et requérir les matières premières, si besoin est; ni les bras ni le zèle des tra-

vailleurs ne manquent; l'argent ne manquera pas non plus. ¶ Il faut enfin mettre en oeuvre toutes nos ressources, qui sont immenses, secouer la torpeur de nos campagnes, réagir contre de folles paniques, multiplier la guerre de partisans, et, à un ennemi si fécond en embûches et en surprises, opposer des piéges, harceler ses flancs, surprendre ses derrières, et enfin inaugurer la guerre nationale. ¶ La république fait appel au courage de tous; son gouvernement se fera un devoir d'utiliser tous les courages et d'employer toutes les capacités. C'est sa mission à elle d'armer les jeunes chefs, nous en ferons! Le ciel lui-même cessera d'être clément pour nos adversaires, les pluies d'automne viendront, et retenus, contenus par la capitale, les Prussiens, si éloignés de chez eux, inquiétés, troublés, pourchassés par nos populations réveillées, seront décimés pièce à pièce par nos armes, par la faim, par la nature. ¶ Non, il n'est pas possible que le génie de la France se soit voilé pour toujours, que la grande nation se laisse prendre sa place dans le monde par une invasion de cinq cent mille hommes. ¶ Levons-nous donc en masse, et mourons plutôt que de subir la honte du démembrement. A travers tous nos désastres, et sous les coups de la mauvaise fortune, il nous reste encore le sentiment de l'unité française, l'indivisibilité de la république. Paris cerné affirme plus glorieusement encore son immortelle devise, qui dictera aussi celle de toute la France: Vive la nation! vive la république une et indivisible.

No. 4124. Frankreich, 9. October 1870.

Le membre du gouvernement de la défense nationale,
ministre de l'intérieur.
Léon Gambetta.

No. 4125.

NORDDEUTSCHER BUND und **FRANKREICH.** — Protocoll über die Capitulation von Metz.

Zwischen den Unterzeichneten, dem Chef des Generalstabes der Preussischen Armee vor Metz und dem Chef des Generalstabes der Französischen Armee in Metz, alle beide mit den Vollmachten versehen von:

No. 4125. Nordd. Bund und Frankreich, 27. October 1870.

Sr. Königlichen Hoheit, dem General der Cavallerie, Prinzen Friedrich Carl von Preussen, und von Sr. Excellenz dem Oberbefehlshaber Marschall Bazaine,

ist nachstehende Uebereinkunft abgeschlossen:

Erster Artikel. Die unter dem Befehl des Marschalls Bazaine stehende Französische Armee ist kriegsgefangen.

Zweiter Artikel. Die Festung und die Stadt Metz mit allen Forts, dem Kriegsmaterial, den Vorräthen aller Art und allem Staatseigenthum wird der Preussischen Armee in dem Zustande übergeben, in welchem sie sich im Augenblicke der Unterzeichnung dieser Uebereinkunft befindet. Die Forts Saint-Quentin, Plappeville, Saint-Julien, Quelen und Saint-Privat so wie das Thor Mazel (Strasse nach Strassburg) werden am Sonnabend,

No. 4125. Nordd. Bund und Frankreich, 27. October 1870.

den 29. October, Mittags, den Preussischen Truppen übergeben. Um 10 Uhr Morgens desselben Tages werden Artillerie- und Ingenieur-Officiere mit einigen Unterofficieren in die genannten Forts hineingelassen, um die Pulvermagazine in Besitz zu nehmen und etwaige Minen unschädlich zu machen.

Dritter Artikel. Die Waffen sowie das ganze Kriegsmaterial der Armee, bestehend in Fahnen, Adlern, Kanonen, Mitrailleusen, Pferden, Kriegskassen, Militär-Fahrzeugen, Munition etc., wird in Metz und in den Forts an eine von Herrn Marschall Bazaine eingesetzte Militär-Commission überliefert, um unmittelbar danach an Preussische Commissäre übergeben zu werden. ¶ Die unbewaffneten Truppen werden regimenter- oder corpsweise rangirt und in militärischer Ordnung an die Plätze geführt, welche für jedes Corps bezeichnet werden. ¶ Die Officiere kehren dann allein unter der Bedingung in das Innere des verschanzten Lagers oder nach Metz zurück, dass dieselben hierdurch auf ihr Ehrenwort verpflichtet sind, Metz nicht ohne Befehl des Preussischen Commandanten zu verlassen. ¶ Die Truppen werden dann durch ihre Unterofficiere auf die Bivouaksplätze geführt. ¶ Die Soldaten behalten ihre Tornister, Effecten und Lagergegenstände (Zelte, Decken, Kochgeräthschaften u. s. w.).

Vierter Artikel. Alle Generale und Officiere, sowie die Militärbeamten mit Officiersrang, welche schriftlich ihr Ehrenwort abgeben, bis zum Schluss des gegenwärtigen Krieges nicht gegen Deutschland zu kämpfen und auch auf keine andere Weise gegen seine Interessen zu handeln, werden nicht kriegsgefangen. ¶ Die Officiere und Beamten, welche diese Bedingung annehmen, behalten ihre Waffen und ihr persönliches Eigenthum. ¶ Um den Muth anzuerkennen, den die Armee, wie die Garnison während der Dauer des Feldzuges gezeigt haben, wird ausserdem denjenigen Officieren, welche die Kriegsgefangenschaft wählen, erlaubt, ihre Degen oder Säbel mit sich zu nehmen, sowie all' ihr persönliches Eigenthum.

Fünfter Artikel. Sämmtliche Militär-Aerzte bleiben in Metz zurück, um für die Verwundeten zu sorgen; sie werden gemäss der Genfer Convention behandelt werden. Dasselbe findet statt mit dem Personal der Hospitäler.

Sechster Artikel. Erörterungen über einzelne Punkte, hauptsächlich in Betreff der städtischen Interessen, sind in einer hier angeschlossenen Beilage behandelt, welche dieselbe Gültigkeit hat, wie das gegenwärtige Protocoll.

Siebenter Artikel. Jeder Artikel, welcher Zweifel herbeiführen könnte, wird stets zu Gunsten der Französischen Armee ausgelegt werden.

Verhandelt im Schlosse Frescaty, den 27. October 1870.

v. Stiehle. *Jarras.*

Beilage.

Art. 1. Die der Armee oder der Festung angehörenden höheren und niederen Civilbeamten, welche sich in Metz befinden, können abziehen, wohin sie wollen, und Alles mit sich nehmen, was ihnen gehört.

Art. 2. Niemand, er gehöre der Nationalgarde an, oder sei Einwohner der Stadt, oder in dieselbe geflüchtet, soll wegen politischer oder religiöser Ansichten, wegen etwaiger Betheiligung an der Vertheidigung, oder wegen Hülfsleistungen, die er der Armee oder Garnison geleistet, belästigt werden.

No. 4125. Nordd. Bund und Frankreich, 27. October 1870.

Art. 3. Die in der Stadt verbliebenen Kranken und Verwundeten sollen jede Pflege erhalten, die ihr Zustand erheischt.

Art. 4. Die Familien, welche Seitens der Garnison in Metz zurückgelassen werden, sollen nicht belästigt werden und können, wie die Civilbeamten, gleichfalls frei abziehen, mit Allem, was ihnen gehört. ¶ Die Mobilien und Effecten, welche die Mitglieder der Garnison in Metz zu lassen genöthigt sind, sollen weder geplündert, noch confiscirt werden, sondern deren Eigenthum verbleiben. Es soll denselben freistehen, diese Sachen innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten, vom Friedensschluss oder ihrer Entlassung aus der Gefangenschaft an, abholen zu lassen.

Art. 5. Der Oberbefehlshaber der Preussischen Armee übernimmt die Verpflichtung, jede Schädigung der Einwohner an ihren Personen und Gütern zu verhindern. ¶ Es wird in gleicher Weise das Vermögen des Departements, der Gemeinden, Handels- oder anderer Gesellschaften, der Civil- oder geistlichen Körperschaften, der Armenhäuser oder Wohlthätigkeitsanstalten unangetastet bleiben. ¶ Es soll in keiner Weise in die Rechte eingegriffen werden, welche am Tage der Capitulation nach den gültigen Französischen Gesetzen die Körperschaften oder Gesellschaften, ebenso wie Privatpersonen gegenseitig auszuüben haben.

Art. 6. Es wird zu dem Ende im Speciellen festgestellt, dass alle Localverwaltungen, sowie die vorerwähnten Gesellschaften oder Körperschaften diejenigen Archive, Bücher, Papiere, Sammlungen und Documente aller Art behalten sollen, die sich in ihrem Besitze befinden. ¶ Auch die Notare, Advocaten und anderen richterlichen Beamten sollen ihre Archive und ihre Urkunden oder Depositen behalten.

Art. 7. Die dem Staate gehörenden Archive, Bücher und Papiere sollen im Allgemeinen in der Festung bleiben, und es sollen beim Friedensschlusse diejenigen dieser Documente, welche die an Frankreich zurückfallenden Landestheile betreffen, Frankreich zurückgegeben werden. ¶ Die reglementsmässigen ausstehenden Beträge, welche zur Berichtigung der Rechnungen nothwendig sind, oder zu Rechtsstreitigkeiten, zu Rückforderungen Seitens dritter Personen Anlass geben können, sollen in den Händen derjenigen Beamten oder Agenten bleiben, welchen sie gegenwärtig anvertraut sind; die Bestimmungen des vorstehenden Paragraphen erhalten hierdurch eine Ausnahme.

Art. 8. In Betreff des Ausmarsches der Französischen Truppen aus ihren Bivouaks, wie Art. 3 des Protocolls ihn festsetzt, wird in folgender Weise verfahren werden:

Die Officiere werden ihre Truppen auf die Puncte und in den Richtungen führen, die nachfolgend angegeben sind.

No. 4125. Nordd. Bund und Frankreich, 27. October 1870.

Dort angekommen, werden sie dem Preussischen Truppen-Commandeur den Stand der Truppen, die sie führen, übergeben, wonach sie das Commando an die Unterofficiere abgeben und sich zurückziehen.

Das 6. Corps und die Cavallerie-Division Forton verfolgen die Strasse von Thionville bis Ladonchamps.

Das 4. Corps, zwischen den Forts St. Quentin und Plappeville auf der Strasse nach Amanvillers ausrückend, wird bis zu den Preussischen Linien geführt.

Die Garde, die allgemeine Artillerie-Reserve, die Genie-Compagnie und der Equipage-Train des grossen Hauptquartiers nehmen, auf dem Eisenbahndamm passirend, die Strasse nach Nancy bis Tournebride.

Das 2. Corps mit der Division Laveaucoupet und der Brigade Lapasset, die dazu gehören, rückt auf der Strasse nach Magny-sur-Seille aus und hält bei der Meierei St. Thièbault.

Die Mobilgarde von Metz und alle anderen Truppen der Garnison, ausser der Division Leveaucoupet, rücken auf der Strasse nach Strassburg bis Grigy.

Endlich rückt das 3. Corps auf der Strasse nach Saarbrück bis zur Meierei Belle-croix.

Verhandelt im Schloss Frescaty, den 27. October 1870.

v. Stiehle. *Jarras.*

No. 4126.

FRANKREICH. — Proclamation der Regierungsdeputation in Tours nach der Uebergabe von Metz. —

République Française.

Liberté. — Egalité. — Fraternité.

No. 4126. Frankreich, 30. October 1870

Français, — Elevez vos âmes et vos résolutions à la hauteur des effroyables périls qui fondent sur la patrie. ¶ Il dépend encore de nous de lasser la mauvaise fortune et de montrer à l'univers ce qu'est un grand peuple qui ne veut pas périr et dont le courage s'exalte au sein même des catastrophes. ¶ Metz a capitulé. ¶ Un général sur qui la France comptait même après le Mexique, vient d'enlever à la patrie en danger plus de 100,000 de ses défenseurs. ¶ Le maréchal Bazaine a trahi. Il s'est fait l'agent de l'homme de Sedan, le complice de l'envahisseur, et au mépris de l'honneur de l'armée dont il avait la garde, il a livré, sans même essayer un suprême effort, cent vingt mille combattants, vingt mille blessés, ses fusils, ses canons, ses drapeaux et la plus forte citadelle de la France, Metz, vierge, jusqu'à lui, des souillures de l'étranger. ¶ Un tel crime est au-dessus même des châtiments de la justice. ¶ Et maintenant, Français, mesurez la profondeur de l'abîme où vous a précipités l'empire. Vingt ans la France a subi ce pouvoir corrupteur qui tarissait en elle toutes les sources de la grandeur et de la vie. L'armée de la France, dépouillée de son caractère national, devenue sans le

savoir un instrument de règne et de servitude, est engloutie, malgré l'héroisme des soldats, par la trahison des chefs dans les désastres de la patrie. En moins de deux mois, 250,000 hommes ont été livrés à l'ennemi: sinistre épilogue du coup de main militaire de décembre! ¶ Il est temps de nous ressaisir, citoyens; et sous l'égide de la république, que nous sommes décidés à ne laisser capituler ni au dedans, ni au dehors, de puiser dans l'extrémité même de nos malheurs le rajeunissement de notre moralité et de notre virilité politique et sociale. Oui, quelle que soit l'étendue du désastre, il ne nous trouve ni consternés ni hésitants. ¶ Nous sommes prêts aux derniers sacrifices, et, en face d'ennemis que tout favorise, nous jurons de ne jamais nous rendre. Tant qu'il nous restera un pouce du sol sacré sous nos semelles, nous tiendrons ferme le glorieux drapeau de la révolution française. ¶ Notre cause est celle de la justice et du droit: l'Europe le voit, l'Europe le sent; devant des malheurs immérités, spontanément, sans avoir reçu de nous ni invitation, ni adhésion, elle s'est émue, elle s'agite. Pas d'illusion! ne nous laissons ni alanguir, ni énerver, et prouvons par des actes que nous voulons, que nous pouvons tenir de nous-mêmes, l'honneur, l'indépendance, l'intégrité, tout ce qui fait la patrie libre et fière. ¶ Vive la France! vive la république une et indivisible!

No. 4126. Frankreich, 30. October 1870.

Les membres du gouvernement,

Ad. Crémieux.

Glais Bizoin.

Léon Gambetta.

No. 4127.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin, Lord A. Loftus. — Empfehlung eines Waffenstillstands Behufs Einberufung einer Constituante in Frankreich. —

Foreign Office, Oct. 20, 1870.

No. 4127. Grossbrit., 20. October 1870.

My Lord, — It is needless to state how deeply Her Majesty's Government have deplored the outbreak and continuance of the great war which is still raging between Germany and France. ¶ They did their utmost to prevent it, and, since the declaration of hostilities and their own Proclamation of Neutrality, they have used their influence to prevent its extension; for if any of those nations which have remained neutral had taken a part, all Europe, it is probable, would have been gradually involved in the calamity, with doubtful advantage to either belligerent. ¶ Nothing would have given more satisfaction to Her Majesty's Government than to contribute in any manner to an honourable and permanent peace. Offers of mediation or of good offices would not have been wanting if Her Majesty's Government had at any time believed that such offers would have been acceptable to both the belligerents. ¶ They could not, however, shut their eyes to the fact that such a state of things had not arisen, and the course which

No. 4127. Grossbrit., 20. October 1870. they adopted themselves, and which they recommended to others, was to abstain from making unacceptable proposals, or giving ineffective advice, which could only weaken the chance of obtaining at some future time the object they had in view. ¶ They, indeed, recommended that Count Bismarck and M. Favre should personally communicate their respective views. Such a meeting did take place, but, unfortunately, with no immediate result, except to show how divergent were their opinions as to a possible basis of negotiation. ¶ After uninterrupted and extraordinary successes on the part of Germany, what is the present phase of the war? ¶ The main body of the German army is engaged in the investment of the French capital, and the reduction by famine and by bombardment of the city of Paris appears to be among the measures which are under discussion at the German Head-Quarters. ¶ Count Bernstorff has communicated to me some of the Circulars which have been published by the North German Government on the war; and on the 11th inst. he gave me the Circular, in which it is stated that the inevitable consequences of the prolongation of the struggle before Paris will be that hundreds of thousands will die of starvation*). ¶ The communication of this opinion of the fearful results which may possibly, and even not improbably, arise from a long seige of Paris makes it a positive duty on the part of Her Majesty's Government to leave nothing undone to avoid so great a calamity. ¶ It is also clear that the war has already exhibited, and if it is prolonged must increasingly present, features which concern not the two belligerents only, but Europe at large. ¶ Her Majesty's Government are confident that the explanation of their views will not be construed as an unfriendly act. It is dictated by a most sincere anxiety for the present and future welfare of two nations with whom this country has long been on most friendly terms. ¶ I am aware of the strong arguments which may be used in favour of extreme measures against Paris. ¶ I am, however, desirous of inquiring whether there are not considerations which appear perhaps stronger to spectators than to those who are under the influence of extraordinary military success, accompanied by the consciousness of great efforts and vast sacrifices. ¶ It is undoubted that such an operation as the reduction of Paris by famine or bombardment, although without precedent as to its magnitude, is authorized by the practice of war; but it is equally certain that, involving, as stated by Count Bismarck, not only the ruin, bnt the death, with incidents of peculiar horror, of hundreds of thousands of non-combatants, every one would admit it should not be resorted to until all possible alternatives have been exhausted. ¶ Presuming a successful issue to an attack on Paris at no distant time, it is not unreasonable to compare with its advantages the prospective disadvantages which may ensue; and the fact that some of these touch the feelings of mankind as much as their reason does not discourage Her Majesty's Government from laying them before the King and his advisers. ¶ The bitter recollection of the past

*) No. 4116.

three months may be effaced by time and by a sense of the conduct and valour of the enemy in the field. ¶ There are degrees of exasperation, and the probability of a fresh and irreconcilable war must be greatly increased if a generation of Frenchmen behold the spectacle of the destruction of a capital, a spectacle associated with the deaths of large numbers of helpless and unarmed persons, and the destruction of treasures of arts, sciences, and historical association of inestimable value and incapable of being replaced. ¶ Frightful as such a catastrophe would be to France, and dangerous as I believe it would be to the chances of future peace to Europe, Her Majesty's Government believe that to none would it be more painful than to Germany and its rulers. ¶ The French Government, acting upon considerations which appear to them conclusive, have, since the meeting of Count Bismarck and M. Favre, declined to propose negotiations for peace. ¶ But Her Majesty's Government have assumed the responsibility of urging the Provisional Government to agree to an armistice which might lead to the convocation of a Constituent Assembly and the re-establishment of peace. ¶ Her Majesty's Government have also not failed to represent to them the importance of making every concession compatible with their honour in the present circumstances of the war. ¶ Her Majesty's Government are not authorized to say so, but they cannot believe that such representations to the French Government will remain without effect. ¶ During this war two moral causes have aided immensely the great material power of the Germans. ¶ They have been fighting to repel the threat of foreign invasion, and to assert the right of a great country to constitute itself in the way most conducive to the full development of its resources. ¶ The glory of these efforts will be increased if it can be truly said in history that the King of Prussia had exhausted every attempt for peace before the orders for the attack on Paris were given, and that the conditions of peace were just, moderate, and in accordance with true policy and the sentiments of the age. ¶ Her Majesty's Government wish that it should be clearly understood, which their conduct has hitherto plainly shown, that they have no wish to offer superfluous or unacceptable advice to the belligerents. ¶ The suggestions which they have now made in a most friendly spirit arise from their attention having been formally drawn to consequences of so formidable a character as, in the judgment of Count Bismarck, are likely to arise from the prolonged investment of Paris. ¶ They cannot remain silent or leave anything untried which may have a tendency to avert such a fearful and unexampled catastrophe. ¶ I am, &c.,

No. 4127. Grossbrit., 20. October 1870.

Granville.

Das „Journal de St. Petersbourg“ vom 26. October stellt die Thatsachen, welche zu der in der vorstehenden Englischen Depesche enthaltenen Anregung neuer Waffenstillstandsverhandlungen geführt haben, folgendermassen dar:

Zu No. 4127. Russland, 26. October 1870.

Nous sommes en mesure de fournir, de source que nous croyons authentique, quelques indications sur les voies qui ont conduit les cabinets neutres à se rallier à la proposition d'un armistice faite aux belligérants.

Zu No. 4127. Russland, 26. October 1870.

Lorsque l'entente s'est établie entre les puissances pour consolider leur position de neutralité et celle des Etats de second ordre par l'engagement réciproque de ne point abandonner cette position sans un avis préalable et motivé, — tous les cabinets avaient témoigné l'intention de ne point se borner à cet accord négatif, mais de saisir toute occasion favorable de rapprocher le terme d'une lutte onéreuse pour les intérêts de toute l'Europe, autant qu'elle est douloureuse pour l'humanité.

Il s'agissait de trouver cette occasion, — la plupart des puissances ayant reconnu qu'une médiation, même officieuse, ne pouvait offrir des chances que si elle était demandée ou agréée par les deux parties. — Or, ni d'un côté ni de l'autre de semblables dispositions ne s'étaient révélées. Lorsque M. Jules Favre manifesta le désir de tenter un essai de conciliation en se rendant au quartier général allemand, les cabinets s'employèrent activement pour lui aplanir les voies.

Nous croyons savoir que le cabinet impérial y a contribué essentiellement par l'opinion, hautement exprimée, que le gouvernement de fait étant le seul possible dans le moment, et ayant été généralement accepté par la France, tandis que la plus grande partie des gouvernements étrangers entretenaient avec lui des relations officieuses, sa situation irrégulière ne devait pas être un obstacle à des négociations pour un armistice, surtout puisque lui-même se déclarait prêt à convoquer une Assemblée Constituante d'où sortirait un pouvoir suffisamment autorisé.

On sait le peu de succès de l'entrevue qui eut lieu entre M. Jules Favre et le comte de Bismarck. Pour notre part nous l'avons profondement regretté.

Cependant les opérations de la guerre ayant poursuivi leur cours, les puissances neutres surveillaient l'apparition des premiers symptômes favorables qui se produiraient pour reprendre la parole en faveur de la paix.

En effet, plus la lutte se prolongeait, plus elle prenait un caractère d'acharnement, plus aussi les sentiments d'humanité et les intérêts généraux de l'Europe devaient en être affectés.

Le Mémoire de la chancellerie fédérale sur l'éventualité de la famine, dans le cas de la prise de Paris, publié sur ces entrefaites, dut produire une profonde impression, non-seulement à cause des affreuses calamités qu'il faisait entrevoir, mais aussi parce qu'en les signalant à l'attention du cabinet pour dégager sa propre responsabilité, le gouvernement prussien semblait mettre l'Europe neutre en demeure de faire un effort pour les prévenir.

Cette impression fut générale. Elle provoqua un échange d'idées simultané entre quelques Etats neutres. Toutefois rien de suffisamment précis ne s'en était dégagé. On voyait percer le désir unanime de faire *quelque chose* en faveur de la paix, au moyen d'une entente pour proposer aux deux belligérants des conditions de paix qui seraient jugées acceptables.

Le Cabinet Impérial n'a pas cru que cette voie pouvait conduire au but désiré. Elle constituait une espèce de médiation et même d'arbitrage qui, en dehors de tout appui matériel, devait rester stérile. C'était aux belligérants à discuter entre eux les conditions de la paix future.

Mais ce que pouvaient faire les neutres, selon l'opinion du Cabinet Impérial, c'était de rouvrir la porte des négociations si brusquement fermée après la tentative de M. Jules Favre au grand quartier général allemand. L'unique moyen d'obtenir ce résultat était de revenir à l'idée d'un armistice qui rendrait possible la convocation en France d'une Assemblée Constituante, seule apte à se prononcer sur la prolongation de la guerre ou sur la conclusion et les conditions de la paix.

Ces considérations ayant été adoptées, ont donné lieu à la proposition du cabinet de Londres, appuyée par tous les neutres et qui, nous l'espérons, aura l'heureuse issue ardemment désirée par toute l'Europe et peut-être même par les deux puissances cruellement éprouvées, quoique à des degrés différents, par la durée d'une lutte qui ne pourrait que s'aggraver en se prolongeant.

No. 4128.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an den Botschafter in London. Erwiederung auf die Englische Depesche vom 20. Oct.; Geneigtheit, den Zusammentritt einer Constituante zu ermöglichen; Widerstreben der Pariser Regierung. —

Versailles, den 28. October 1870.

Lord Granville hat die Gefälligkeit gehabt, Ew. Excellenz die Depesche mitzutheilen, welche er unter dem 20. d. Mts. an Lord Augustus Loftus gerichtet hat. Ew. u. s. w. sind daher mit dem Inhalt derselben bekannt. ¶ Ich kann sofort zu der Versicherung übergehen, dass der lebhafte Wunsch nach einer Beendigung des zerstörenden Kampfes zweier grosser Nationen und nach Vermeidung der äussersten, durch den völkerrechtlichen Kriegsgebrauch gebotenen Mittel, welcher sich darin ausspricht, von Sr. Majestät dem Könige nicht minder lebhaft getheilt, ja um so viel tiefer empfunden wird, als Deutschland durch die Opfer, die es selbst auch im siegreichen Kriege zu bringen hat, noch ganz anders dabei betheiligt ist, als ein neutrales Land, welches dem Kampfe mit den theilnehmenden Gefühlen der Menschlichkeit, deren reiche und edle Bethätigung wir anerkennen, zuschauen darf. ¶ In diesem Sinne hat es Se. Majestät den König besonders angenehm berührt, aus der Depesche des Lord Granville zu ersehen, wie auch die Königlich Grossbritannische Regierung unsere Ueberzeugung theilt, dass, um fruchtbare Friedensverhandlungen zu ermöglichen, es vor allen Dingen nöthig sei, dem Französischen Volke die Wahl einer nationalen Vertretung zu gestatten. Wir sind von dieser Nothwendigkeit stets überzeugt gewesen von dem Augenblicke an, wo uns die Pariser Ereignisse des 4. September bekannt wurden; und wir haben dieser Ueberzeugung bei jeder Gelegenheit, welche sich uns darbot, Ausdruck gegeben. ¶ Ich darf daran erinnern, dass auf den Vorschlag des Englischen Cabinets Se. Majestät der König mich schon vor länger als einem Monate in Meaux ermächtigte, mit Herrn Jules Favre über die Möglichkeit der Zusammenberufung einer constituirenden Versammlung in Verhandlung zu treten. Der Wunsch nach Herstellung einer legalen Vertretung des Französischen Volkes bestimmte Se. Majestät den König, bei den Verhandlungen in Ferrières so günstige Bedingungen für den Waffenstillstand zu stellen, dass deren Mässigung allgemein anerkannt und durch den einige Tage darauf erfolgenden Fall von Toul und Strassburg in schlagender Weise bekundet wurde. Dass und wie sie dennoch abgelehnt wurden, ist bekannt. Ebenso bekannt ist, dass nichtsdestoweniger Se. Majestät der König bereit war, die schon von der Regierung in Paris auf den 2. October ausgeschriebenen Wahlen im ganzen Bereich der von den Deutschen Truppen occupirten Landestheile in voller Freiheit zu gestatten und ihnen jede Erleichterung zu gewähren, obschon die Ausschreibung durch eine noch nicht anerkannte Regierung erfolgt war. Unsere Verhandlungen mit den Französischen Local- und Departemental-Behörden, von welchen die mit dem Maire von Versailles

No. 4128. Nordd. Bund, 28. October 1870.

No. 4128. Nordd. Bund, 28. October 1870. geführten in öffentliche Blätter übergegangen sind, beweisen die Bereitwilligkeit der Deutschen Behörden, das Zustandekommen unabhängiger Wahlen zu fördern. ¶ Wie wenig aber das Pariser Gouvernement die Absicht hatte, die Nation wirklich zur Wahl kommen zu lassen, bewies dasselbe, indem es nicht nur die ursprünglich auf den 2. d. M. angesetzt gewesenen Wahlen hinausschob, sondern auch die von der Regierung in Tours ausgegangene neue Berufung derselben auf den 16. dess. ausdrücklich annullirte. Das betreffende Decret ist durch die Zeitungen bereits veröffentlicht; die Ausfertigung desselben mit den Originalunterschriften der Regierungsmitglieder ist in unsere Hände gefallen, zugleich mit einem Schreiben des Herrn Gambetta, von welchem ich mir nicht versagen kann, Ew. u. s. w. in der Anlage Abschrift mitzutheilen, weil es die in der Pariser Regierung herrschende Stimmung kennzeichnet. ¶ Diese Wahrnehmungen verhinderten uns nicht an neuen Versuchen, der Pariser Regierung, wenn sie das Französische Volk zu Wahlen, zu Meinungsäusserungen und zur Betheiligung an der Verantwortlichkeit der eigenmächtig ergriffenen Landesregierung in den Stand setzen wollte, unsere Mitwirkung zu diesem Zwecke in Aussicht zu stellen. ¶ Die freundlich dargebotene Vermittelung angesehener, einer neutralen Nation angehörender Persönlichkeiten, welche zum Behufe der Vermittelung nach Paris sich begaben, gewährte die Gelegenheit, den dortigen Machthabern noch einmal das Mittel darzubieten, durch Vornehmen der Wahlen Frankreich von der Anarchie zu befreien, welche Verhandlungen über den Frieden unmöglich macht. Wir erklärten uns bereit zu einem Waffenstillstande von der zur Vornahme von Wahlen erforderlichen Dauer, und boten zugleich an, entweder alle Deputirte der Nation nach Paris hinein, oder die Pariser Deputirten, falls ein anderer Versammlungsort beliebt werden sollte, aus der Stadt ungehindert herauszulassen. ¶ Diese Vorschläge, welche noch am 9. d. M. von neutraler Seite mit unserer Zustimmung bei den Mitgliedern der Pariser Regierung befürwortet worden sind, begegneten bei letzteren einer solchen Aufnahme, dass die vermittelnden Persönlichkeiten selbst erklärten, nunmehr die Hoffnungen aufgeben zu müssen, die sie gehegt hatten. Unmittelbar nachher verliess Herr Gambetta Paris mittelst eines Luftballons, und sein erster Ruf, nachdem er den Erdboden wieder erreicht hatte, ist nach Französischen Quellen ein Protest gegen die Vornahme von Volkswahlen gewesen. Die Erfahrung zeigt, dass es ihm gelungen ist, dieselben zu verhindern und die den Wahlen günstigen Bestrebungen von Crémieux wirkungslos zu machen. ¶ Aus dieser Darlegung von Thatsachen geht hervor, dass zu dem Mittel, welches die Königlich Grossbritannische Regierung mit Recht als den Weg zum Frieden empfiehlt, nämlich der Vornahme freier Wahlen zu einer constituirenden Versammlung, nicht unsere, sondern die Zustimmung der Pariser Machthaber fehlt, und dass wir von Anfang an dazu bereit gewesen sind und wiederholt die Hand geboten haben, dass aber das Gouvernement der nationalen Vertheidigung diese Hand jederzeit zurückgewiesen hat. ¶ Wir sind daher auch in unserem vollen Recht gewesen, wenn wir in der Mittheilung vom 11. d. M., auf welche der Englische Herr Minister sich bezieht, jede Verant-

wortlichkeit für die traurigen Folgen von uns ablehnen, welche ein bis auf's Aeusserste fortgesetzter Widerstand der Festung Paris für die Bevölkerung dieser Stadt haben muss. ¶ Es entspricht unserer Erwartung, dass diese Mittheilung ihren Eindruck auf das Englische Cabinet nicht verfehlt hat. Wie sehr wir es beklagen würden, wenn die Machthaber von Paris den Widerstand bis zu dieser äussersten Katastrophe treiben sollten, haben wir eben dadurch bewiesen, dass wir die Oeffentlichkeit und namentlich die neutralen Mächte rechtzeitig darauf aufmerksam gemacht haben, indem wir hofften, dass insbesondere die Vorstellungen der letzteren auf die Machthaber, welche das Vermögen und das Leben der Bevölkerung von Paris ihrem eigenen Ehrgeize opfern, nicht ohne Eindruck bleiben würden. Wir hatten dies um so mehr gehofft, als die Regierungen von Paris und von Tours die Leitung der Geschicke Frankreichs auf eigene Verantwortung und ohne andere Legitimation in die Hand genommen haben, als die, welche eigenmächtige und gewaltthätige Besitzergreifung bei fortgesetzter Weigerung, die Stimme der Nation zu hören, zu verleihen im Stande sind. ¶ Wenn die Königlich Grossbritannische Regierung den Versuch macht, dieses Gouvernement von dem gewaltthätigen und gefährlichen Wege, auf dem es sich befindet, abzuwenden und es Erwägungen zugänglich zu machen, welche Frankreich vor dem weiteren Fortschritte seiner politischen und socialen Zerrüttung und seine glänzende Hauptstadt vor den Zerstörungen der Belagerung bewahren, so können wir das nur dankbar anerkennen. ¶ Wir können uns freilich der Befürchtung nicht verschliessen, dass bei der Verblendung, in welcher die Pariser Regierung befangen zu sein scheint, die wohlwollende Intention des Englischen Cabinets von derselben nur missverstanden, und in der humanen Theilnahme, welche diese Einwirkung veranlasst hat, die Illusion einer Unterstützung durch die neutralen Mächte und dadurch eine Ermuthigung zu weiterem Widerstande gefunden werde, welche gerade das Gegentheil von den Absichten Lord Granville's bewirken könnte. ¶ Dass von unserer Seite nach den Erfahrungen, die wir gemacht haben, keine Initiative zu neuen Verhandlungen ergriffen werden kann, davon scheint auch Lord Granville nach dem Inhalte seiner Depesche überzeugt zu sein. Ich bitte Eure u. s. w. aber, indem Sie ihm von dem ganzen Inhalt dieses Erlasses Kenntniss geben, ihm zugleich zu versichern, dass wir jeden von Französischer Seite uns zugehenden, auf Anbahnung von Friedensverhandlungen gerichteten Vorschlag bereitwillig entgegennehmen und mit aufrichtigem Wunsche nach Wiederherstellung des Friedens prüfen werden. *Bismarck.*

No. 4128. Nordd. Bund, 28. October 1870.

Paris, le 2. Octobre 1870.

Je vous adresse M. Bonnet (Hippolyte) qui vous remettra le décret en minute du Gouvernement relatif à l'ajournement des élections pour la constituante. Je n'ai pas besoin de vous dire l'émotion unanime du Gouvernement en apprenant votre résolution du 29. Septembre. Les considérations les plus graves l'ont décidé à maintenir l'ajournement fixé par le décret

No. 4128. Nordd. Bund, 28. October 1870. du 29. Septembre. Nous comptons sur votre zèle à faire obéir et respecter ses décisions.

Veuillez vous tenir au courant des affaires intérieures et extérieures, au point de vue militaire et politique.

Le Ministre de l'Intérieur

(L. S.) *L. Gambetta.*

No. 4129.

NORDDEUTSCHER BUND. — Bundeskanzler an die Diplomatischen Vertreter des Bundes bei den auswärtigen Mächten. — Die Waffenstillstandsverhandlungen mit Herrn Thiers in Versailles. —

Versailles, den 8. November 1870.

No. 4129. Nordd. Bund, 8. Novbr. 1870. Ew. etc. ist es bekannt, dass Herr Thiers den Wunsch ausgedrückt hatte, sich zu Verhandlungen ins Hauptquartier begeben zu dürfen, nachdem er sich mit den verschiedenen Mitgliedern des Gouvernements der nationalen Vertheidigung in Tours und in Paris in Verbindung gesetzt haben würde. Auf Befehl Sr. Majestät des Königs habe ich mich zu einer solchen Besprechung bereit erklärt und ist Herrn Thiers gestattet worden, sich zuvor am 30. v. Mts. nach Paris hinein zu begeben, von wo er am 31. ej. ins Hauptquartier zurückgekehrt ist. ¶ Die Thatsache, dass ein Staatsmann von der Bedeutung und der Geschäftserfahrung des Herrn Thiers die Vollmachten der Pariser Regierung angenommen hatte, liess mich hoffen, dass uns Vorschläge gemacht werden würden, deren Annahme möglich und der Herstellung des Friedens förderlich sein würde. Ich empfing Herrn Thiers mit dem achtungsvollen Entgegenkommen, auf welches seine ausgezeichnete Persönlichkeit, auch abgesehen von unsern früheren Beziehungen, ihm den vollsten Anspruch gab. ¶ Herr Thiers erklärte, dass Frankreich auf Wunsch der neutralen Mächte bereit sein werde, sich auf einen Waffenstillstand einzulassen. ¶ Se. Majestät der König hatten gegenüber dieser Erklärung zu erwägen, dass jeder Waffenstillstand an und für sich für Deutschland alle die Nachtheile bedingt, mit denen für eine Armee, deren Verpflegung auf weit zurückgelegenen Hilfsquellen beruht, jede Verlängerung des Feldzuges verbunden ist. Ausserdem übernahmen wir mit dem Waffenstillstand die Verpflichtung, der Deutschen Truppenmasse, welche durch die Capitulation von Metz verwendbar geworden war, in den Stellungen, welche sie am Tage der Unterzeichnung innegehabt haben würde, Halt zu gebieten, und damit auf die Besetzung weiter feindlicher Länderstrecken zu verzichten, welche gegenwärtig ohne Schwertstreich oder mit Ueberwindung unbedeutenden Widerstandes von uns eingenommen werden können. Die Deutschen Heere haben einen wesentlichen Zuwachs in den nächsten Wochen nicht zu erwarten. Dagegen würde der Waffenstillstand Frankreich die Möglichkeit gewährt haben, die eigenen Hilfsquellen zu entwickeln, die in der Bildung begriffenen Formationen zu vollenden und, wenn die Feindseligkeiten nach dem Ablauf

des Waffenstillstandes wieder beginnen sollten, uns widerstandsfähige Truppenkörper entgegenzustellen, welche jetzt nicht vorhanden sind. ¶ Ungeachtet dieser Erwägungen liess Se. Maj. der König den Wunsch, einen ersten entgegenkommenden Schritt zum Frieden zu thun, vorwiegen; und ich wurde ermächtigt, Hrn. Thiers sofort mit der Gewährung eines Waffenstillstandes auf 25, oder auch, wie er später gewünscht, 28 Tage auf dem Grund des einfachen militärischen status quo am Tage der Unterzeichnung entgegenzukommen. Ich schlug ihm vor, durch eine zu bestimmende Demarcationslinie die Stellung der beiderseitigen Truppen, sowie sie am Tage der Unterzeichnung sein würde, abzugrenzen, die Feindseligkeiten auf 4 Wochen zu sistiren, und in dieser Zeit die Wahlen und die Constituirung der nationalen Vertretung vorzunehmen. Auf Französischer Seite würde diese Waffenruhe nur den Verzicht auf kleine und jederzeit unglückliche Ausfälle und auf eine nutzlose und unbegreifliche Verschwendung artilleristischer Munition aus den Festungsgeschützen für die Dauer des Waffenstillstandes zur militärischen Folge gehabt haben. ¶ In Bezug auf die Wahlen im Elsass konnte ich erklären, dass wir auf keiner Stipulation bestehen würden, welche die Zugehörigkeit der Deutschen Departements zu Frankreich vor dem Friedensschlusse in Frage stellen könnte, und dass wir keinen Bewohner der letzteren dafür zur Rede stellen würden, dass er als Abgeordneter seiner Landsleute in einer Französischen Nationalversammlung erschienen sei. ¶ Ich war erstaunt, als der Fransösische Unterhändler diese Vorschläge, bei welchen alle Vortheile auf Französischer Seite waren, ablehnte und erklärte, einen Waffenstillstand nur dann annehmen zu können, wenn derselbe die Zulassung einer umfassenden Verproviantirung von Paris einschlösse. Ich erwiederte, dass diese Zulassung eine so weit über den status quo und über jede billige Erwartung hinausgehende militärische Concession enthalten würde, dass ich ihn fragte, ob er ein Aequivalent dafür zu bieten im Stande sein werde und welches? Herr Thiers erklärte, zu keinem militärischen Gegenanerbieten ermächtigt zu sein, und die Forderung der Verproviantirung von Paris stellen zu müssen, ohne uns dafür etwas Anderes bieten zu können, als die Bereitwilligkeit der Pariser Regierung, der Französischen Nation die Wahl einer Vertretung zu gestatten, aus welcher wahrscheinlich eine Behörde hervorgehen würde, mit welcher uns über den Frieden zu unterhandeln möglich sein werde. ¶ In dieser Lage hatte ich das Ergebniss unserer Verhandlungen dem Könige und seinen militärischen Rathgebern vorzulegen. ¶ Se. Majestät war mit Recht befremdet über so ausschweifende militärische Zumuthungen, und enttäuscht in den Erwartungen, welche Allerhöchstderselbe an die Unterhandlungen mit Herrn Thiers geknüpft hatte. Die unglaubliche Forderung, dass wir die Frucht aller seit zwei Monaten gemachten Anstrengungen und errungenen Vortheile aufgeben und die Verhältnisse auf den Punkt zurückgeführt werden sollten, auf welchem sie beim Beginn der Einschliessung von Paris gewesen waren, konnte nur von Neuem den Beweis liefern, dass man in Paris nach Vorwänden, der Nation die Wahlen zu versagen, suchte, aber nicht nach einer Gelegenheit, dieselben ohne Störung zu vollziehen. ¶ Auf meinen Wunsch,

No. 4129. Nordd. Bund, 8. Novbr. 1870.

No. 4129. Nordd. Bund, 8. Novbr. 1870. vor Fortsetzung der Feindseligkeiten noch einen Versuch der Verständigung auf anderen Grundlagen zu machen, hat Herr Thiers am 5. d. M. in der Vorpostenlinie noch eine Besprechung mit den Mitgliedern der Pariser Regierung gehabt, um denselben entweder einen kürzeren Waffenstillstand auf Basis des status quo, oder die einfache Ausschreibung der Wahlen vorzuschlagen, ohne conventionsmässigen Waffenstillstand, in welchem Falle ich die freie Zulassung und die Gewährung aller mit der militärischen Sicherheit irgendwie zu vereinbarenden Erleichterungen zusagen konnte. ¶ Ueber den Inhalt dieser seiner Besprechung mit Herrn Favre und Trochu hat Hr. Thiers sich nicht näher gegen mich ausgesprochen; er konnte mir als Ergebniss derselben nur die erhaltene Weisung mittheilen, die Verhandlungen abzubrechen und Versailles zu verlassen, da ein Waffenstillstand mit Verproviantirung von Paris nicht zu erreichen sei. ¶ Seine Abreise nach Tours hat am 7. Morgens stattgefunden. ¶ Der Verlauf der Verhandlungen hat mir nur die Ueberzeugung hinterlassen, dass es den jetzigen Machthabern in Frankreich von Anfang an nicht Ernst damit gewesen ist, die Stimme der Französischen Nation durch freie Wahl einer dieselbe vertretenden Versammlung zum Ausdruck gelangen zu lassen; und dass es eben so wenig in ihrer Absicht gelegen, einen Waffenstillstand zu Stande zu bringen, sondern dass sie eine Bedingung, von deren Unannehmbarkeit sie überzeugt sein mussten, nur darum gestellt haben, um den neutralen Mächten, auf deren Unterstützung sie hoffen, nicht eine abweisende Antwort zu geben. ¶ Ew. etc. ersuche ich ergebenst, sich in Uebereinstimmung mit dem Inhalt dieser Depesche auszusprechen, zu deren Vorlesung Sie ermächtigt sind.

Bismarck.

No. 4130.

FRANKREICH. — Mr. Thiers an die Gesandten der Grossmächte bei der Regierungsdelegation in Tours. — Bericht über die Waffenstillstandsverhandlungen in Versailles. —

Tours, le 9. Novembre 1870.

No. 4130. Frankreich, 9. Novbr. 1870. Monsieur l'ambassadeur, — Je crois devoir aux quatre grandes puissances*) qui ont fait ou appuyé la proposition d'un armistice entre la France et la Prusse, un compte succinct mais fidèle de la négociation grave et délicate dont j'avais consenti à me charger. Muni des saufs-conduits que S. M. l'Empereur de Russie et le cabinet britannique avaient bien voulu demander pour moi à S. M. le roi de Prusse, j'ai quitté Tours le 28. octobre, et après avoir franchi la ligne qui séparait les deux armées, je me suis rendu à Orléans. Sans perdre de temps, j'ai pris la route de Versailles accompagné d'un officier bavarois que M. le général baron de Tann avait eu l'obligeance de m'adjoindre pour lever les difficultés que je pourrais rencontrer

*) Une communication semblable a été faite à la Turquie et à l'Espagne, qui s'étaient jointes depuis aux autres grandes puissances.

No. 4130. Frankreich, 9. Novbr. 1870.

sur ma route. Pendant ce difficile trajet, j'ai pu me convaincre par mes propres yeux, et malheureusement dans une province française, de tout ce que la guerre avait d'horrible. Obligé, faute de chevaux, de m'arrêter trois ou quatre heures de la nuit à Arpagon, je suis arrivé à Versailles le dimanche matin 30. Je n'y suis resté que quelques instants, étant bien convenu d'avance avec M. le comte de Bismarck, que mes entretiens avec lui ne commenceraient qu'après avoir complété à Paris les pouvoirs, nécessairement incomplets, que j'avais reçus de la délégation de Tours. Accompagné des officiers parlementaires qui devaient me faciliter le passage des avant-postes, j'ai franchi la Seine au-dessous du pont de Sèvres actuellement coupé, et je suis descendu à l'hotel des affaires étrangères pour rendre plus faciles et plus promptes mes communications avec les membres du gouvernement. La nuit s'est passée en délibérations, et après une résolution adoptée à l'unanimité, j'ai reçu les pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure l'armistice dont les puissances neutres avaient conçu l'idée et pris l'initiative. ¶ Toujours soucieux de ne pas perdre un temps dont chaque minute était marquée par l'effusion du sang humain, j'ai repassé les avant-postes le lundi soir, 31 octobre, et le lendemain 1er novembre, à midi, j'étais en conférence avec M. le chancelier de la Confédération du Nord. ¶ L'objet de ma mission était parfaitement connu de M. le comte de Bismarck, qui avait reçu, comme la France, la proposition des puissances neutres. Après quelques réserves sur l'immixtion des neutres dans cette négociation, réserves que j'ai dû écouter sans les admettre, l'objet de notre mission a été parfaitement précisé et établi entre M. le comte de Bismarck et moi. Il s'agissait de conclure un armistice qui fît cesser l'effusion du sang entre deux des nations les plus civilisées du globe, et permît à la France de constituer, par des élections librement faites, un gouvernement régulier avec lequel on pût traiter valablement. Cet objet était d'autant mieux indiqué que plusieurs fois la diplomatie prussienne avait prétendu que, dans la situation des choses en France, elle ne savait à qui s'adresser pour entamer des négociations. ¶ A cette occasion, M. le comte de Bismarck m'a fait remarquer, sans du reste y insister, qu'il y avait en ce moment à Cassel, et cherchant à se reformer, les restes d'un gouvernement qui jusqu'ici était le seul reconnu par l'Europe; mais qu'il faisait cette observation uniquement pour préciser la situation diplomatique, et nullement pour se mêler, à quelque degré que ce fût, du gouvernement intérieur de la France. J'ai repondu sur-le-champ à M. le comte de Bismarck que nous l'entendions bien ainsi; que, du reste, le gouvernement qui venait de précipiter la France dans l'abîme d'une guerre follement résolue, ineptement conduite, avait pour toujours terminé à Sedan sa funeste existence, et serait pour la nation française un souvenir de honte et de douleur. ¶ Sans contester ce que je disais, M. le comte de Bismarck a de nouveau protesté contre toute idée d'ingérence dans nos affaires intérieures, et a bien voulu ajouter que ma présence au quartier général prussien, et l'accueil que j'y recevais, étaient la preuve de la sincérité de cette déclaration, puisque, sans tenir compte de ce qui se passait à Cassel, le chancelier de la Confédération du Nord

No. 4130. Frankreich, 9. Novbr. 1870. s'empressait de traiter avec l'envoyé extraordinaire de la république française. ¶ Ces observations préliminaires franchies, nous avons fait un premier examen sommaire des questions que soulevait la proposition des puissances neutres:

1° Principe de l'armistice, ayant pour but essentiel d'arrêter l'effusion du sang, et de fournir à la France le moyen de constituer un gouvernement reposant sur le voeu *exprimé* de la nation.

2° Durée de cet armistice, motivée par les délais qu'entraîne la formation d'une assemblée souveraine.

3° Liberté des élections, pleinement assurée dans les provinces actuellement occupées par les troupes prussiennes.

4° Conduite des armées belligérantes pendant l'interruption des hostilités.

5° Enfin, ravitaillement des places assiégées, et spécialement de Paris, pendant la durée de l'armistice.

Sur ces cinq questions, et particulièrement sur le principe même de l'armistice, M. de Bismarck ne m'a pas semblé avoir d'objections insurmontables, et j'ai pu croire, à la suite de cette première conférence, qui n'avait pas duré moins de quatre heures, que nous pourrions nous entendre sur tous les points, et conclure une convention qui serait le premier acte d'une pacification ardemment désirée dans les deux mondes. ¶ Les conférences se sont succédé, et le plus souvent deux fois par jour, car j'étais impatient d'atteindre un résultat qui devait faire cesser le bruit du canon que nous entendions constamment, et dont chaque éclat me faisait craindre de nouveaux ravages, de nouvelles immolations de victimes humaines. ¶ Voici quelles ont été, pendant ces conférences, les objections et les solutions sur les divers points ci-dessus énumérés. ¶ Quant au principe et à l'objet de l'armistice, M. de Bismarck m'a affirmé qu'il désirait, autant que les puissances neutres, la fin des hostilités, ou du moins leur suspension, et qu'il souhaitait la constitution en France d'un pouvoir avec lequel il pût contracter des engagements à la fois valables et durables. Il y avait donc accord complet sur cet objet essentiel, et toute discussion devenait superflue. ¶ Quant à la durée de l'armistice, j'ai demandé à M. le chancelier de la Confédération du Nord de vingt-cinq à trente jours, et vingt-cinq au moins. Il fallait, lui ai-je dit, douze jours pour que les électeurs pussent se concerter et arrêter leurs choix, un jour pour voter, quatre ou cinq jours pour que les candidats élus eussent le temps, dans l'état des chemins, de se réunir dans un lieu déterminé, et de huit à dix jours enfin pour une vérification sommaire des pouvoirs et la constitution de la future Assemblée Nationale. M. le comte de Bismarck n'a point contesté ces calculs, et s'est borné à me dire que moins grande serait la durée, moins grandes aussi seraient les difficultés que pourrait présenter la conclusion de l'armistice proposé. ¶ Mais il a paru s'arrêter avec moi à une durée de vingt-cinq jours. ¶ Venait ensuite la grave question des élections. M. de Bismarck a bien voulu m'affirmer qu'elles seraient, dans les pays occupés par l'armée prussienne, aussi libres qu'elles avaient jamais pu l'être en France. Je l'ai remercié de cette assurance, dont je me serais contenté si M. le comte de Bismarck, qui n'avait

d'abord demandé aucune exception pour cette liberté d'élections, n'avait cependant fait quelques réserves à l'égard de certaines parties du territoire français, voisines de nos frontières, et allemandes, disait-il, d'origine et de langage. J'ai répondu à l'instant même que l'armistice, si on voulait le conclure promptement, ainsi que c'était le désir général, devait ne préjuger aucune des questions qui pouvaient être agitées à l'occasion d'un traité de paix définitif; que, pour ma part, je me refusais en ce moment à en aborder aucune, et qu'en agissant ainsi, j'obéissais à mes instructions et à mes sentiments personnels. M. le comte de Bismarck m'a répondu qu'il était d'avis, lui aussi, de ne toucher à aucune de ces questions, et il m'a proposé de ne rien insérer à ce sujet dans le libellé de l'armistice, qu'ainsi rien ne serait préjugé à cet égard; que s'il n'admettait pas l'agitation électorale dans les provinces dont il s'agissait, il ne refuserait pas qu'elles fussent représentées dans la future Assemblée Nationale par des notables, dont nous arrêterions la désignation sans qu'il s'en mêlât, et qui jouiraient d'une liberté complète d'opinion comme tous les autres représentants de la France. ¶ Cette question, la plus grave de toutes, étant ainsi en voie de solution, nous nous sommes occupés de la conduite des armées pendant la suspension des hostilités. M. de Bismarck avait dû en référer aux généraux prussiens, réunis et présidés par S. M. le roi; et, tout examiné, voici ce qui nous a paru équitable de part et d'autre, et le plus conforme aux usages adoptés dans tous les cas semblables. ¶ Les armées belligérantes seraient tenues de s'arrêter là même où elles se trouveraient le jour de la signature de l'armistice; une ligne, reliant tous les points où elles se seraient arrêtées, formerait la ligne de démarcation qu'elles ne devraient pas franchir, mais en dedans de laquelle elles pourraient se mouvoir, sans toutefois se livrer à aucun acte d'hostilité. ¶ Nous étions, pour ainsi dire, d'accord sur les divers points de cette difficile négociation, lorsque s'est présentée la dernière question, celle du ravitaillement des places assiégées, et spécialement de Paris. M. le comte de Bismarck n'avait sur ce sujet élevé aucune objection fondamentale, et n'avait semblé contester que l'importance des quantités demandées, ainsi que la difficulté de les réunir et de les introduire dans Paris (ce qui, du reste, ne regardait que nous seuls); et, quant aux quantités elles-mêmes, je lui avais formellement déclaré qu'elles seraient un objet de discussion amiable, et même de concessions importantes de notre part. Cette fois encore, le chancelier de la Confédération du Nord avait voulu en référer aux autorités militaires, auxquelles plusieurs avaient déjà été soumises, et nous sommes convenus de remettre au lendemain, jeudi 3 novembre, la solution définitive de cette question. ¶ Le jeudi 3, M. de Bismarck, que je trouvai soucieux et préoccupé, me demanda si j'avais des nouvelles de Paris, à quoi je dus répondre que depuis lundi soir, jour de ma sortie, je n'en avais aucune. M. de Bismarck était dans le même cas. Il me fit lire alors des rapports d'avant-postes qui parlaient d'une révolution à Paris, et de la proclamation d'un nouveau gouvernement. Ce Paris, d'où les moindres nouvelles partaient jadis avec la promptitude de l'électricité pour se répandre en quelques minutes dans le monde entier, avait pu être en ce

No. 4130. Frankreich, 9. Novbr. 1870.

No. 4130. Frankreich, 9. Novbr. 1870. moment le théâtre d'une révolution, sans que trois jours après on n'en sût rien à ses portes! Profondément contristé de ce phénomène historique, j'affirmai à M. le comte de Bismarck que, si le désordre avait pu triompher un moment dans Paris, l'énergique amour de l'ordre chez la population parisienne, égal à son patriotisme, rétablirait bientôt l'ordre troublé. Cependant je n'avais plus de pouvoirs si les nouvelles répandues étaient fondées. Je dus donc suspendre cette négociation jusqu'à de nouvelles informations. Ayant obtenu de M. de Bismarck les moyens de communiquer avec Paris, je pus, dans cette même journée du jeudi, savoir ce qui s'était passé le lundi, et m'assurer que je ne m'étais point trompé en affirmant que le triomphe du désordre n'avait pu être que de quelques heures*). ¶ Je me rendis dans la même soirée chez M. le comte de Bismarck, et nous reprîmes et continuâmes pendant une partie de la nuit la négociation interrompue le matin. La question du ravitaillement de la capitale fut vivement débattue entre nous, toujours restant bien affirmé de ma part que mes demandes, sous le rapport des quantités, pourraient être modifiées après une discussion détaillée. Bientôt je pus m'apercevoir que ce n'était pas une question de détail, mais de fond, qui venait de s'élever. Je fis valoir auprès de M. de Bismarck le grand principe des armistices, qui veut que chaque belligérant se trouve à la fin d'une suspension d'hostilités dans l'état où il était au commencement; que de ce principe, fondé sur la justice et la raison, avait découlé l'usage de ravitailler les places assiégées, et de remplacer chaque jour les vivres consommés dans la journée; — car, sans cette précaution, dis je à M. de Bismarck, un armistice suffirait pour prendre les plus fortes places du monde. ¶ Il n'y avait rien à répliquer, je le crois du moins, à cette énonciation de principes et d'usage incontestés, incontestables. ¶ M. le chancelier de la Confédération du Nord, s'exprimant alors, non en son nom, mais au nom des autorités militaires, me déclara que l'armistice était absolument contraire aux intérêts prussiens; que nous donner un mois de répit, c'était procurer à nos armées le temps de s'organiser; qu'introduire dans Paris des quantités de vivres, difficiles à déterminer, c'était lui donner le moyen de prolonger indéfiniment sa résistance; que l'on ne pouvait, par conséquent, nous accorder des avantages pareils sans des *Équivalents militaires* (expression de M. de Bismarck lui-même). Je me hâtai de répondre que sans doute l'armistice pouvait avoir pour nous certains avantages matériels, mais que le cabinet prussien avait dû le prévoir d'avance en admettant le principe de l'armistice; que, d'ailleurs, apaiser les passions nationales, préparer et rapprocher ainsi la paix, accorder surtout au voeu formel de l'Europe une déférence convenable, étaient pour la Prusse des avantages politiques qui valaient bien les avantages matériels qu'elle pouvait nous concéder. Je demandai alors quels étaient les *équivalents militaires* qu'on réclamait de nous; car M. le comte de Bismarck mettait un soin extrême à ne pas les désigner. ¶ Il me les énonça enfin, toujours avec une certaine réserve. — „C'était, me disait-il, une position militaire autour de

*) Siehe Anhang.

Paris.“ — Et comme j'insistais: „Un fort, ajouta-t-il; peut-être plus d'un.“— J'arrêterai sur-le-champ M. le chancelier de la Confédération du Nord: „C'est Paris, lui dis-je, que vous nous demandez; car nous refuser le ravitaillement pendant l'armistice, c'est nous retirer un mois de notre résistance; exiger de nous un ou plusieurs forts, c'est nous demander nos murailles. C'est, en un mot, nous demander Paris en vous donnant les moyens de l'affamer ou de le bombarder. Or, en traitant avec nous d'un armistice, vous n'avez jamais pu supposer que la condition en serait de vous livrer Paris lui-même. Paris, notre principale force, notre grande espérance, et pour vous la grande difficulté que vous n'avez pu vaincre après cinquante jours de siége.“ ¶ Arrivés à ce point, nous ne pouvions plus faire un pas; je le fis remarquer à M. de Bismarck, et il me fut facile de reconnaître que l'esprit militaire l'emportait, en ce moment, dans les résolutions de la Prusse, sur l'esprit politique, qui conseillait la paix et tout ce qui pouvait y conduire. ¶ Je demandai alors à M. de Bismarck la faculté de me rendre de nouveau aux avant-postes pour m'entretenir de cette situation avec M. Jules Favre, à quoi il se prêta avec une courtoisie que j'ai toujours rencontrée dans tout ce qui concernait les relations personnelles. ¶ En me quittant, M. le comte de Bismarck me chargea de déclarer au gouvernement français que, si on voulait faire les élections sans armistice, il leur laisserait une liberté entière dans tous les pays occupés par les armées prussiennes, et y ajouterait des facilités de communication entre Paris et Tours pour tout ce qui concernait l'objet des élections. ¶ Je recueillis cette déclaration, et je me rendis le lendemain, 5 novembre, aux avant-postes français. Je les franchis pour m'aboucher avec M. Jules Favre dans une maison abandonnée. Je lui fis un exposé complet de la situation tout entière sous les rapports politique et militaire, en lui laissant jusqu'au lendemain pour m'adresser la réponse officielle du gouvernement, avec tous les moyens pour me la faire parvenir à Versailles. En effet, je la reçus le lendemain dimanche 6 novembre. Elle m'invitait à rompre la négociation sur la demande repoussée du ravitaillement, à quitter immédiatement le quartier général prussien pour me rendre à Tours, et y rester, si j'y consentais, à la disposition du gouvernement, en cas que mon intervention pût encore être utile à des négociations ultérieures. ¶ Je communiquais cette résolution à M. de Bismarck, lui répétant que nous ne pouvions lui livrer ni la subsistance, ni les défenses de Paris, et que je regrettais amèrement de n'avoir pu conclure un acte qui aurait été un acheminement vers la paix. ¶ Tel est l'exposé fidèle de cette négociation, que j'adresse aux quatre puissances neutres qui avaient eu la bonne inspiration de désirer, de vouloir, de proposer une suspension d'armes, laquelle aurait rapproché le moment où l'Europe entière pourra respirer, reprendre les travaux de la civilisation, et ne plus dormir d'un sommeil agité, avec la crainte de voir à chaque instant surgir quelque accident redoutable qui propage sur le continent tout entier l'incendie de la guerre. ¶ C'est maintenant aux puissances neutres à juger s'il a été tenu assez de compte de leurs conseils, et ce n'est pas à nous, j'en suis certain, qu'elles pourront reprocher de n'avoir pas fait de ces con-

No. 4130. Frankreich, 9. Novbr. 1870.

No. 4130. Frankreich, 9. Novbr. 1870. seils le cas qu'ils méritaient. Nous les faisons juges, du reste, de la conduite des deux puissances belligérantes, et je les remercie, pour ma part, au double titre d'homme et de Français, de l'appui qu'elles m'ont prêté dans les efforts que j'ai tentés pour rendre à ma patrie les bienfaits de la paix, de cette paix qu'elle a perdue, non par sa faute, mais par celle d'un gouvernement dont l'existence est la seule faute de la France; car c'en est une bien grande, bien irréparable, de s'être donné un tel gouvernement, et de lui avoir sans contrôle abandonné toutes ses destinées. ¶ Agréez, etc.

A. Thiers.

Anhang. — Decret vom 1. November 1870., durch welches die Regierung der Nationalvertheidigung, nach Besiegung eines in Paris ausgebrochenen Aufstandes, die Bevölkerung zur Bestätigung ihres Mandats veranlasst.

Zu No. 4130. Frankreich, 1. Novbr. 1870. Le Gouvernement de la défense nationale.

Considérant qu'il importe à la dignité du gouvernement et au libre exercice de sa mission de defénse de savoir s'il conserve la confiance de la population parisienne;

Considérant, d'autre part, que d'une délibération des maires des vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris, légalement convoqués à l'Hôtel-de-Ville dans la matinée du 31 octobre, il résulte qu'il est opportun de constituer régulièrement par l'élection les municipalités des vingt arrondissements;

Décrète: Le scrutin sera ouvert le jeudi 3 novembre sur la question suivante: „La population de Paris maintient-elle oui ou non le pouvoir du gouvernement de la défense nationale?"

Prendront part au vote tous les électeurs de Paris et des communes réfugiés à Paris qui justifieront de leurs droits électoraux.

Il sera procédé le samedi 5 novembre à l'élection d'un maire et de trois adjoints pour chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris. Les électeurs inscrits sur les listes électorales à Paris prendront seuls part à ce vote.

Le vote aura lieu par scrutin de liste pour chaque arrondissement et à la majorité absolue des suffrages. En cas de second tour, le nouveau scrutin aura lieu le lundi 7 novembre.

Fait à l'Hôtel-de-ville, le 1er novembre 1870.

Général Trochu, Emmanuel Arago, Jules Favre,
Jules Ferry, Garnier-Pagès, Pelletan,
Ernest Picard, Jules Simon *).

No. 4131.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die diplomatischen Agenten. — Beurtheilung der in Versailles gepflogenen Waffenstillstandsverhandlungen. —

Paris, le 8 novembre 1870.

No. 4131. Frankreich, 8. Novbr. 1870. Monsieur, — La Prusse vient de rejeter l'armistice proposé par les quatre grandes puissances neutres: l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et l'Italie, ayant pour but la convocation d'une Assemblée Nationale. Elle a ainsi prouvé, une fois de plus, qu'elle continuait la guerre dans un but

*) Die Unterschrift des zurückgetretenen Rochefort fehlt. — Die Bestätigung des Mandats der Regierung erfolgte bei der Abstimmung durch eine immense Majorität. —

étroitement personnel, sans se préoccuper du véritable intérêt de ses sujets, et surtout de celui des Allemands, qu'elle entraîne à sa suite. Elle prétend, il est vrai, y être contrainte par notre refus de lui céder deux de nos provinces. ¶ Mais ces provinces, que nous ne pouvons ni ne voulons lui abandonner, et dont les habitants la repoussent énergiquement, elle les occupe, et ce n'est pas pour les conquérir qu'elle ravage nos campagnes, chasse devant ses armées nos familles ruinées, et tient, depuis près de cinquante jours, Paris enfermé sous le feu des batteries derrière lesquelles elle se retranche. Non: elle veut nous détruire pour satisfaire l'ambition des hommes qui la gouvernent. Le sacrifice de la nation française est utile à la conservation de leur puissance. Ils le consomment froidement, s'étonnant que nous ne soyons pas leurs complices, en nous abandonnant aux défaillances que leur diplomatie nous conseille. ¶ Engagée dans cette voie, la Prusse ferme l'oreille à l'opinion du monde. Sachant qu'elle froisse tous les sentiments justes, qu'elle alarme tous les intérêts conservateurs, elle se fait un système de l'isolement, et se dérobe ainsi à la condamnation que l'Europe, si elle était admise à discuter sa conduite, ne manquerait pas de lui infliger. ¶ Cependant, malgré ses refus, quatre grandes puissances neutres sont intervenues et lui ont proposé une suspension d'armes, dans le but défini de permettre à la France de se consulter elle-même en réunissant une Assemblée. Quoi de plus rationnel, de plus équitable, de plus nécessaire? C'est sous l'effort de la Prusse que le gouvernement impérial s'est abîmé. Le lendemain, les hommes que la nécessité a investis du pouvoir lui ont proposé la paix, et, pour en régler les conditions, réclamé une trêve indispensable à la constitution d'une représentation nationale. ¶ La Prusse a repoussé l'idée d'une trêve en la subordonnant à des exigences inacceptables, et ses armées ont entouré Paris. On leur en avait dit la soumission facile. Le siége dure depuis cinquante jours; la population ne faiblit pas. La sédition promise s'est fait attendre longtemps; elle est venue à une heure propice au négociateur prussien, qui l'a annoncé au nôtre comme un auxiliaire prévu; mais, en éclatant, elle a permis au peuple de Paris de légitimer par un vote imposant le gouvernement de la défense nationale, qui acquiert par là aux yeux de l'Europe la consécration du droit. ¶ Il lui appartenait donc de conférer sur la proposition d'armistice des quatre puissances; il pouvait, sans témérité, en espérer le succès. Désireux avant tout de s'effacer devant les mandataires du pays, et d'arriver par eux à une paix honorable, il a accepté la négociation et l'a engagée dans les termes ordinaires du droit des gens. ¶ L'armistice devait comporter:

No. 4131. Frankreich, 8. Novbr. 1870.

L'élection des députés sur tout le territoire de la république, même celui envahie;

Une durée de vingt-cinq jours;

Le ravitaillement proportionnel à cette durée.

La Prusse n'a pas contesté les deux premières conditions. Cependant elle a fait à propos du vote de l'Alsace et de la Lorraine quelques réserves que nous mentionnons sans les examiner davantage, parce que son refus ab-

No. 4131. Frankreich, 8. Novbr. 1870. solu d'admettre le ravitaillement a rendu toute discussion inutile. ¶ En effet, le ravitaillement est la conséquence forcée d'une suspension d'armes s'appliquant à une ville investie. Les vivres y sont un élément de défense. Les lui enlever sans compensation, c'est créer une inégalité contraire à la justice. La Prusse oserait-elle nous demander d'abattre chaque jour, par son canon, un pan de nos murailles sans sous permettre de lui résister? Elle nous mettrait dans une situation plus mauvaise encore en nous obligeant à consommer un mois sans nous battre alors que, vivant sur notre sol, elle attendrait, pour reprendre la guerre, que nous fussions harcelés par la famine. L'armistice sans ravitaillement, ce serait la capitulation à terme fixe sans honneur et sans espoir. ¶ En refusant le ravitaillement, la Prusse refuse donc l'armistice. Et cette fois ce n'est pas l'armée seulement, c'est la nation française qu'elle prétend anéantir en réduisant Paris aux horreurs de la faim. Il s'agit, en effet, de savoir si la France pourra réunir ses députés pour délibérer sur la paix. L'Europe demande cette réunion. La Prusse la repousse en la soumettant à une condition inique et contraire au droit commun. Et cependant, s'il faut en croire un document publié sans être démenti, et qui émanerait de sa chancellerie, elle ose accuser le gouvernement de la défense nationale de livrer Paris à une famine certaine! Elle se plaint d'être forcée par lui de nous investir et de nous affamer! ¶ L'Europe jugera ce que valent de telles imputations. Elles sont le dernier trait de cette politique qui débute par engager la parole du souverain en faveur de la nation française, et se termine par le rejet systématique de toutes les combinaisons pouvant permettre à la France d'exprimer sa volonté. Nous ignorons ce qu'en penseront les quatre grandes puissances neutres, dont les propositions sont écartées avec tant de hauteur: peut-être devineront-elles enfin ce que leur réserverait la Prusse, devenue, par la victoire, maîtresse d'accomplir tous ses desseins. Quant à nous, nous obéissons à un devoir impérieux et simple en persistant à maintenir leur proposition d'armistice comme le seul moyen de faire résoudre par une Assemblée les questions redoutables que les crimes du gouvernement impérial ont permis à l'ennemi de nous poser. La Prusse, qui sent l'odieux de son refus, le dissimule sous un déguisement qui ne peut tromper personne. Elle nous demande un mois de nos vivres, c'est nous demander nos armes. Nous les tenons d'une main résolue, et nous ne les déposerons pas sans combattre. Nous avons fait tout ce que peuvent des hommes d'honneur pour arrêter la lutte. On nous ferme l'issue, nous n'avons plus à prendre conseil que de notre courage, en renvoyant la responsabilité du sang versé à ceux qui, systématiquement, repoussent toute transaction. ¶ C'est à leur ambition personnelle que peuvent être immolés encore des milliers d'hommes. Et quand l'Europe émue veut arrêter les combattants sur la frontière de ce champ de carnage, pour y appeler les représentants de la nation et essayer la paix: Oui, disent-ils, mais à la condition que cette population qui souffre, ces femmes, ces enfants, ces vieillards, qui sont les victimes innocentes de la guerre, ne recevront aucun secours, afin que, la trêve expirée, il ne soit plus possible à leurs défenseurs de nous combattre sans les faire mourir de

faim. ¶ Voilà ce que les chefs prussiens ne craignent pas de répondre à la proposition des quatre puissances. Nous prenons à témoin contre eux le droit et la justice; et nous sommes convaincus que si, comme les nôtres, leur nation et leur armée pouvaient voter, elles condamneraient cette politique inhumaine. ¶ Qu'au moins il soit bien établi que jusqu'à la dernière heure, préoccupé des immenses et précieux intérêts qui lui sont confiés, le gouvernement de la défense nationale a tout fait pour rendre possible une paix qui soit digne. ¶ On lui refuse les moyens de consulter la France. Il interroge Paris, et Paris tout entier se lève en armes pour montrer au pays et au monde ce que peut un grand peuple quand il défend son honneur, son foyer et l'indépendance de la patrie. ¶ Vous n'aurez pas de peine, monsieur, à faire comprendre des vérités si simples et à en faire le point de départ des observations que vous aurez à présenter lorsque l'occasion vous en sera fournie. ¶ Agréez, etc. No. 4131. Frankreich, 8. Novbr. 1870.

Le ministre des affaires étrangères,

J. Favre.

No. 4132.

FRANKREICH. — Vertreter des Min. des Ausw. an die diplomatischen Agenten. — Unannehmbarkeit der Deutschen Waffenstillstandsbedingungen in Entgegnung auf das Deutsche Circular vom 8. Novbr. —

Tours, 12 novembre 1870.

Monsieur, vous aurez reçu la dépêche que j'ai adressée, le 7 de ce mois, à nos agents à l'étranger, aussitôt que nous avons appris l'insuccès des négociations pour l'armistice. Depuis, je me suis empressé de vous transmettre la circulaire, en date du 8, dans laquelle M. le ministre des affaires étrangères expose si éloquemment la marche de ces négociations et la pensée du gouvernement de la défense nationale. ¶ Le mémorandum que M. Thiers a remis avant-hier aux représentants des grandes puissances neutres, conformément aux instructions qu'il avait reçues de Paris, et que je vous ai envoyées, vous a fait connaître, avec la plus grande clarté possible, l'historique de la nouvelle mission dont il avait bien voulu se charger. Je ne reviendrai pas sur ces points si complètement traités. ¶ Je désire aujourd'hui appeler votre attention sur les raisons qui ne nous ont pas permis d'accepter les propositions incidentes émises par M. le comte de Bismarck, je veux dire l'armistice sans ravitaillement ou les élections sans armistice. ¶ Le refus opposé par M. de Bismarck au ravitaillement de Paris étant la principale cause de la rupture des négociations, nous nous trouvons naturellement amenés à chercher si cette prétention du cabinet de Berlin est légitime, et dans quel ordre d'idées s'étaient placés le gouvernement britannique et le ministre prussien lors des pourparlers qui ont précédé ces négociations. Il résulte de la dépêche adressée, le 20 octobre, par lord Granville à l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin, que cet armistice devait être purement mili- No. 4132. Frankreich, 12. Novbr. 1870.

No. 4132. Frankreich, 12. Novbr. 1870. taire et ne préjuger en rien les conditions de la paix future. Lord Granville se borne, en effet, à le considérer comme „appelé à favoriser la convocation d'une Assemblée Constituante et le rétablissement de la paix.“ ¶ De son côté, M. de Bismarck, dans sa dépêche à M. de Bernstorff en date du 28 du même mois, rappelait que le cabinet de Berlin avait „déclaré consentir à un armistice assez long pour qu'on puisse procéder à des élections régulières, et être disposé à laisser entrer librement à Paris tous les députés de la France, ou sortir de la capitale tous les députés de Paris, si l'assemblée se réunissait dans une ville de province.“ C'était ainsi qu'avait été présentée la proposition de l'Angleterre et que nous l'avions comprise; il est évident que l'armistice s'appliquait à la réunion d'une Assemblée Nationale, or, s'il est difficile d'admettre, comme nous le démontrerons tout à l'heure, des élections sans armistice, est-il possible de comprendre un armistice sans ravitaillement? ¶ Dans la langue du droit des gens, les termes ont une valeur qu'on ne peut pas dénaturer, et le principe d'un armistice accepté par M. de Bismarck implique nécessairement, quand il est question d'une place assiégée, le ravitaillement de cette place. Ce n'est pas là un objet de libre interprétation, mais bien une conséquence naturelle de l'expression même dont on s'est servi et que nous ne pouvions entendre dans un autre sens que celui qui est universellement adopté. Pour tous les peuples, en effet, la condition du ravitaillement est implicitement contenue dans le principe de l'armistice, puisque chaque belligérant doit se trouver, à la fin de la suspension d'hostilités, dans l'état où il se trouvait au commencement. ¶ Or, comment la France aurait-elle été dans la même situation lorsque Paris, pendant vingt-cinq jours, aurait vu diminuer dans une sensible mesure la somme des ressources qui lui permettent de soutenir le siége? M. de Bismarck a beau, dans sa dernière circulaire en date du 8 de ce mois, énumérer les bienfaits qui seraient résultés pour nous d'un armistice ainsi conclu, n'est-il pas clair pour tout le monde que nous aurions été, au contraire, affaiblis dans des proportions redoutables? Etait-ce là véritablement le „*status quo* militaire“ dont parle le chancelier de l'Allemagne du Nord? Quoi donc? tandis que les Prussiens auraient maintenu leurs positions, nous aurions bénévolement altéré les moyens de conserver les nôtres! ¶ Nous aurions, il est vrai, gardé les munitions dont M. le comte de Bismarck regrette, avec une commisération tout à fait désintéressée, „le gaspillage inutile et incompréhensible“ (si bien compris cependant depuis deux mois par l'armée assiégeante), mais nous aurions abrégé, de notre plein gré, le temps précieux et irréparable pendant lequel il nous est permis de nous en servir avec une prodigalité qui ne nous cause aucune inquiétude! A ce compte plus l'armistice eût été long, plus il nous eût été funeste, et si la Prusse en avait indéfiniment prolongé la durée, la prise de Paris, sans coup férir, eût été l'inévitable résultat de sa condescendance.

Est-il nécessaire d'insister sur ce point, et nos ennemis ont-ils jamais pu croire que nous admettrions une condition qui eût été pour nous l'équivalent d'une défaite? Ne nous y trompons pas; c'est en vue de situations analogues que les principes ont été établis et reconnus. En voyant la Prusse

No. 4132. Frankreich, 12. Novbr. 1870.

se refuser de les admettre, poser comme une concession ce qui n'était, dans l'espèce, que l'application du droit le plus évident, considérer même le ravitaillement comme „une exigence s'écartant d'une façon insolite des usages militaires,“ nous avons lieu de nous demander si M. de Bismarck regarde la Prusse comme se trouvant en possession d'un droit des gens qui lui soit particulier, et qui n'a rien de commun avec celui des autres nations. ¶ En n'acceptant pas la condition qui était imposée, indépendamment des autres motifs d'ordre supérieur qui lui inspiraient sa décision, le gouvernement de la défense nationale s'est donc borné à appliquer simplement les règles ordinaires du droit. De même qu'il avait dû comprendre, en consentant à l'armistice, que le ravitaillement de Paris en était la suite nécessaire, de même il a dû refuser d'y souscrire du moment qu'il s'est vu en présence d'une prétention étrange qui ne pouvait amener qu'une situation dont les termes s'excluent: séparer, en effet, l'idée du ravitaillement de celle de l'armistice, ce serait changer absolument le caractère de l'acte qu'on prétend conclure, en un mot, ce ne serait plus faire un armistice. ¶ Ainsi que le constate le chancelier de la Confédération du Nord, c'était „sur le désir des puissances neutres“ que la France avait déclaré „être prête à conclure un armistice;“ nous aimons à espérer que ces mêmes puissances, dont la pensée était conforme aux vrais principes, et qui n'ont pu voir sans étonnement la Prusse substituer arbitrairement son appréciation personnelle à celle qui leur était suggérée à elles-mêmes par le droit des gens, ne négligeront pas de faire ressortir aux yeux de M. le comte de Bismarck la singulière contradiction qui a coupé court aux négociations dont elles avaient pris l'initiative, et qu'elles chercheront à pénétrer les causes d'une divergence qui les a amenées à se trouver sur un terrain si différent de celui où M. de Bismarck a prétendu se placer. ¶ Quant à nous, fidèles aux règles du droit, nous restons dans les mêmes dispositions qu'au moment où les négociations ont été entamées, et nous nous maintenons sur la base de l'armistice avec le ravitaillement qui en est la conséquence naturelle, et des élections générales sur toute l'étendue de notre territoire. ¶ J'en viens à la seconde proposition indiquée par M. de Bismarck dans les entretiens de Versailles. Le premier ministre prussien a paru penser que des élections pourraient avoir lieu sans qu'il fût nécessaire de conclure un armistice, et nous avons lieu de croire qu'il est disposé à répondre en ce sens aux puissances neutres et à opposer cette opinion comme un argument à leurs nouvelles démarches. Vous savez déjà que le gouvernement de la défense nationale n'a pas cru devoir y souscrire, mais il importe que vous soyez fixé sur les motifs de cette décision. Il suffit, pour les apprécier, d'envisager à la fois notre situation présente et les conditions nécessaires pour que des élections soient possibles en même temps que libres et vraiment sérieuses. ¶ La France est en ce moment en armes sur tous les points de son territoire, dont une partie est occupée par les armées étrangères. Absorbée par le noble souci de sa défense, animée d'une ardeur que justifie l'étendue des périls qui la menacent, elle doit, pour accomplir l'oeuvre à laquelle sa volonté consacre un effort suprême, ne se laisser distraire par aucune

No. 4132. Frankreich, 12. Novbr. 1870. autre préoccupation, réserver enfin toutes ses ressources aussi bien que toute l'énergie de son intelligence et de son coeur à la tâche difficile qui lui est imposée et qui n'est pas au-dessus de son indomptable courage. Disséminés, soit dans l'armée régulière, soit en des corps séparés, soit dans des bataillons de tirailleurs, tous les hommes valides se trouvent sous les drapeaux. En un mot, les électeurs, ou du moins un très grand nombre, sont engagés dans la lutte et dispersés loin de leurs foyers ou même de leurs départements. ¶ En cette situation, un vote pourrait-il avoir lieu dans un pays de suffrage universel? M. de Bismarck sait aussi bien que nous qu'il faut un peu de temps et de sécurité. Un armistice est nécessaire pour permettre aux esprits de retrouver un calme temporaire, et, en quelque sorte, aux éléments du suffrage universel de se reconnaître. Une Assemblée appelée à une mission si grave et qui doit être l'expression même de la pensée du pays en des circonstances solennelles, ne s'improvise pas au milieu du bruit des armes et des inquiétudes continuelles. ¶ La nation a besoin de s'interroger et de se recueillir lorsqu'il s'agit de prononcer sur sa destinée et de résoudre des problèmes qui engagent à la fois son présent et son avenir. Faut-il ajouter que, dans l'état actuel des choses, le gouvernement se trouvant dans Paris, et la capitale ne pouvant se mettre en communication régulière et suivie avec les électeurs, il pourrait manquer à un vote ainsi exprimé le caractère de manifestation nationale qui doit en assurer l'incontestable valeur. ¶ Le gouvernement français souhaite les élections. En mettant la nation dans la pleine possession de ses droits, elles contribueront à aplanir bien des difficultés, et à amener une pacification qui n'a jamais cessé d'être l'objet de ses voeux les plus chers. Sur ce point les dénégations de M. de Bismarck, dans sa dernière circulaire, ne sauraient faire illusion à personne. Mais en même temps, il est nécessaire que les élections s'accomplissent dans des conditions aussi régulières que possible. ¶ Telles sont, monsieur, les raisons graves qui, mûrement pesées par le gouvernement, lui ont dicté sa résolution. Quelque grand que fût son désir de préparer les voies à un avenir meilleur, il ne pouvait ni compromettre la défense de Paris par une concession funeste, ni laisser faire des élections qui eussent pu ne pas être l'expression exacte du suffrage universel. Epuiser nos vivres ou perdre notre temps, c'eût été également livrer nos armes. Le gouvernement de la défense, qui siége à Paris, s'est trouvé unanime pour se refuser à une pareille transaction. ¶ Dans les graves instants où nous sommes, il ne convient pas qu'il reste une ombre sur les faits qui se produisent, et c'est pourquoi il faut que les conditions de la paix ou de la guerre soient conformes au droit, que le peuple français appelé dans ses comices soit en mesure de s'y prononcer dans la plénitude de sa libre souveraineté, et nous avons la ferme confiance que les puissances neutres, dans l'intérêt de tous, en jugeront comme nous. ¶ Agréez, etc.

Pour le ministre des affaires étrangères et par autorisation,

Le délégué, *Chaudordy.*

No. 4133.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die Diplomatischen Agenten. — Zur Widerlegung des Deutschen Circulars vom 8. November. —

Paris, ce 21 novembre 1870.

Monsieur, — Vous avez eu certainement connaissance de la circulaire par laquelle M. le comte de Bismarck explique le refus opposé par la Prusse aux conditions de ravitaillement proportionnel que comportait naturellement la proposition d'armistice émanée des puissances neutres. Ce document rend une rectification d'autant plus nécessaire que, par une préoccupation très conforme d'ailleurs à toute sa politique antérieure, le représentant de la Prusse y a négligé des faits importants, dont l'omission ne pourrait manquer d'induire l'opinion publique en erreur. En lisant son travail, on doit croire que M. Thiers a demandé au nom du gouvernement de la défense nationale l'ouverture d'une négociation, et que la Prusse l'a acceptée par un sentiment d'égards pour le caractère personnel de notre envoyé et par le désir d'arriver, s'il était possible, à une conciliation. Le chancelier de la Confédération du Nord paraît oublier, et il est indispensable de le rappeler, que la proposition d'armistice sur laquelle M. Thiers est venu conférer appartient aux puissances neutres, et que l'une d'elles a bien voulu faire auprès de la Prusse la démarche qui a donné à notre négociateur l'occasion d'entrer en pourparlers. Ce bon office n'était point un fait isolé. Dès le 20 octobre, lord Granville adressait à lord Loftus une dépêche communiquée au cabinet de Berlin, et dans laquelle il exposait, avec une grande autorité, les raisons d'intérêt européen qui devaient amener la cessation de la guerre. Partant de la continuation du siége et de l'éventualité de la prise de Paris, le chef du Foreign-office disait: „Il n'est pas déraisonnable de mettre dans la balance les avantages et les désavantages qui accompagneront un tel fait, et ces désavantages touchent tellement au sentiment de l'humanité, que le gouvernement de la reine se croit obligé de les signaler au roi et à ses ministres. Le souvenir amer des trois derniers mois peut être un jour effacé par le temps et par le sentiment de la bravoure de l'ennemi sur les champs de bataille. Mais il y a des degrés dans l'amertume; et la probabilité d'une guerre nouvelle et irréconciliable sera considérablement augmentée si toute une génération de Français a devant les yeux le spectacle de la destruction d'une capitale, accompagnée de la mort de personnes sans armes, de la destruction de trésors d'art et de science, de souvenirs historiques d'un prix inestimable, impossibles à remplacer. Une telle catastrophe sera terrible pour la France et dangereuse pour la paix future de l'Europe; en même temps, elle ne sera, comme le gouvernement de la reine le croit, à personne plus pénible qu'à l'Allemagne et à ses princes. Le gouvernement français a décliné les négociations de paix depuis l'entrevue de M. de Bismarck et de M. Jules Favre; mais le gouvernement de la reine a pris sur lui d'insister auprès du gouvernement provisoire pour qu'il consente à un armistice qui

No. 4133 Frankreich, 21. Novbr. 1870.

No. 4133. Frankreich, 21. Novbr. 1870. pourrait aboutir à la convocation d'une Assemblée Constituante, et au rétablissement de la paix. Le gouvernement de la reine n'a pas omis de faire sentir à Paris la nécessité de faire toutes les concessions compatibles dans la situation actuelle avec l'honneur de la France. Le gouvernement de la reine ne se croit pas autorisé à l'affirmer, mais il ne peut pas croire que les représentations faites par lui resteront sans effet. Pendant cette guerre, deux causes morales ont, à un degré incalculable, servi l'immense puissance matérielle des Allemands: ils ont combattu pour repousser l'invasion étrangère, et affirmer le droit d'une grande nation à se constituer de la manière la plus propre à développer ses aptitudes. La gloire de leurs efforts sera rehaussée si l'histoire peut dire que le roi a épuisé tous les moyens pour rétablir la paix, et que les conditions de paix étaient justes, modérées, en harmonie avec la politique et les sentiments de notre époque.“ ¶ Au moment où le ministre anglais tenait ce langage à la Prusse, son ambassadeur insistait à Tours sur les mêmes considérations, sans jamais mettre en doute que l'armistice ne dût être nécessairement accompagné du ravitaillement. Il m'est permis d'ajouter que sur ce point, qui a été le seul objet du débat, l'opinion du chancelier de la Confédération du Nord ne pouvait être différente, puisqu'il avait eu connaissance de la mission officieuse du général Burnside, auquel il avait parlé d'un armistice sans ravitaillement que le gouvernement de la défense nationale n'avait pu accepter. ¶ C'était donc dans les termes du droit commun, c'est-à-dire avec un ravitaillement proportionnel à sa durée, que l'Angleterre conseillait l'armistice; c'est aussi dans ces termes qu'il fut compris par les autres puissances et directement proposé à la Prusse par une correspondance et des télégrammes auxquels elle adhéra. Dans sa conférence avec les membres du gouvernement, le 30 octobre, M. Thiers n'admettait pas que cette condition pût être contestée en principe; seulement, il avait l'ordre, auquel il s'est certainement conformé, de ne point être trop rigoureux pour son application. Aussi est-ce par erreur que le chancelier de la Confédération du Nord affirme qu'il aurait déclaré „ne pouvoir accepter un armistice que si l'on y comprenait la faculté, pour Paris, de s'approvisionner sur une grande échelle.“ Cette assertion est inexacte. ¶ Les chiffres d'une consommation journalière et modérée avaient été minutieusement arrêtés par le ministre du commerce, et seuls ils servaient de base à notre réclamation, strictement limitée au nombre de jours de l'armistice. En cela, nous étions d'accord avec l'usage et l'équité, avec l'intention des puissances neutres, et, nous le croyions, avec le consentement de la Prusse elle-même. Peut-être n'eût-elle pas songé à le retirer sans la reddition de Metz et sans la funeste journée du 31 octobre, accueillie par elle avec une satisfaction mal dissimulée. ¶ Le chancelier de la Confédération du Nord insiste sur les inconvénients auxquels l'armistice exposait l'armée assiégeante. Mais il ne tient pas compte de ceux, bien autrement graves, du non ravitaillement pour la ville assiégée. Ces inconvénients sont tels qu'ils rendraient dérisoire la convocation d'une Assemblée réduite forcément à l'impuissance à l'heure de ses délibérations, et condamnée par la plus dure des nécessités à subir la loi

No. 4133. Frankreich, 21. Novbr. 1870.

du vainqueur. L'armistice sans ravitaillement, pour faire statuer au bout d'un mois sur la paix ou sur la guerre, n'était donc ni équitable, ni sérieux; il n'etait, pour nous, qu'une déception et un péril. ¶ J'en dis autant de la convocation d'une assemblée sans armistice. S'il avait cru une pareille combinaison compatible avec la défense, le gouvernement l'aurait adoptée avec joie. La Prusse peut lui reprocher „de n'avoir pas voulu laisser l'opinion du peuple français s'exprimer librement par l'élection d'une représentation nationale.“ Le besoin de diviser et d'affaiblir la résistance du pays explique suffisamment cette accusation. Mais quel homme de bonne foi voudra l'admettre? qui ne sent l'immense intérêt qu'ont les membres du gouvernement à écarter la terrible responsabilité que les événements et le vote de Paris font peser sur leur tête? Ils ont constamment cherché, avec le désir ardent de réussir, les moyens les plus efficaces d'amener la convocation d'une assemblée qui était et qui est encore leur voeu le plus cher. ¶ C'est dans ce but que j'abordai M. le comte de Bismarck à Ferrières. Je laisse à la conscience publique le soin de juger de quel côté ont été les obstacles, et si le gouvernement doit être dénoncé au blâme de l'Europe pour n'avoir pas voulu placer les députés de la France sous le canon d'un fort livré à l'armée prussienne. Une convocation sans armistice nous aurait, il est vrai, épargné cette humiliation, mais elle nous en aurait encore réservé de cruelles. Les élections auraient été livrées au caprice de l'ennemi, aux hasards de la guerre, à des impossibilités matérielles énervant notre action militaire et ruinant à l'avance l'autorité morale des mandataires du pays. Et cependant nous sentions si énergiquement le besoin de nous effacer devant les représentants réguliers de la France que nous eussions bravé ces difficultés inextricables, si en descendant au fond de nos consciences nous n'y avions trouvé, impérieux, inflexible, supérieur à tout intérêt personnel, ce grand et suprême devoir de l'honneur à sauvegarder et de la défense à maintenir intacte. ¶ Nous avons maudit et condamné cette guerre; quand des désastres inouïs dans l'histoire ont mis en poussière ses criminels instigateurs, nous avons invoqué, pour la faire cesser, les lois de l'humanité, les droits des peuples, la nécessité d'assurer le repos de l'Europe, offrant d'y concourir par de justes sacrifices. On a voulu nous imposer ceux que nous ne pouvions accepter; et la Prusse a continué la lutte, non pour défendre son territoire, mais pour conquérir le nôtre. Elle a porté dans plusieurs de nos départements le ravage et la mort; elle investit depuis plus de deux mois notre capitale, qu'elle menace de bombardement et de famine, et c'est pour couronner ce système scientifique de violence qu'elle nous convie à réunir une Assemblée élue en partie dans ses camps, et appelée à discuter paisiblement quand gronde le canon de la bataille! ¶ Le gouvernement n'a pas cru une telle combinaison réalisable. Elle le condamnait à discontinuer la défense, et discontinuer la défense sans armistice régulier, c'était y renoncer. Or, quel est le citoyen français qui ne s'indigne à cette idée? le pays tout entier proteste contre elle. On lui demande de voter, — il fait mieux, il s'arme. Nos soldats, victorieux sur la Loire, effacent par leur généreux sang les hontes de l'empire.

No. 4133. Frankreich, 21. Novbr. 1870. Paris, dont la Prusse devait forcer l'enceinte en quelques jours, résiste depuis plus de deux mois, et il demeure plus que jamais résolu, après l'avoir rendue inexpugnable. Ses chefs militaires, que la trahison de Sedan avait laissés sans ressources, ont dû improviser une armée et son matériel, former la garde mobile, organiser la garde nationale. Leurs travaux ne seront pas stériles; et dans cette crise suprême que nous avons essayé de conjurer par tous les moyens que l'honneur commandait, nous avons la certitude que chacun fera son devoir. ¶ Le gouvernement n'a donc pas, comme l'en accuse le chancelier de la Confédération du Nord, cherché à se concilier l'appui de l'Europe en paraissant se prêter à une négociation qu'il avait en réalité le dessein de rompre. Il repousse hautement une pareille imputation. Il a accepté avec reconnaissance l'intervention des puissances neutres et s'est loyalement efforcé de la faire réussir dans les termes que l'une d'elles avait indiqués en rappelant dans son télégramme „les sentiments de justice et d'humanité auxquels la Prusse devait se conformer." A cette heure suprême il s'en remettrait volontiers au jugement de ceux dont la voix bienveillante n'a point été écoutée. Ce n'est pas d'eux que lui viendrait un conseil de défaillance. ¶ Après lui avoir donné son appui moral, ils estimeront qu'il continue à le mériter en défendant énergiquement le principe qu'ils ont posé; est prêt à convoquer une Assemblée, si un armistice avec ravitaillement le lui permet. Mais il faut qu'il soit bien entendu qu'en le refusant, la Prusse, malgré toutes ses déclarations contraires, cherche à augmenter nos embarras en nous empêchant de consulter la France; c'est donc à elle seule que doit être renvoyée la responsabilité d'une rupture démontrant une fois de plus qu'elle est déterminée à tout braver pour faire triompher sa politique de conquête violente et de domination européenne. ¶ Je crois, monsieur, avoir exactement traduit les sentiments qui ont inspiré le gouvernement, et je vous prie de vous en pénétrer lorsque vous serez appelé à vous en expliquer.

Jules Favre.

In einem besonderen Hefte beigefügt ist die dem „Staatsarchiv" auf den Wunsch der Redaction in der erforderlichen Anzahl von Exemplaren gütigst überlassene, von der Handelskammer zu Hamburg veranstaltete Sammlung unter dem Titel:

Actenstücke
in Bezug auf
Handel und Schifffahrt
während des deutsch-französischen Krieges 1870.

Die Fortsetzung der politischen Actenstücke erfolgt theilweise in dem zunächst anschliessenden Abschnitte: „Oesterreichisches Rothbuch", theilweise in dem folgenden Bande. —

Aus dem Oesterreichischen Rothbuch.

No. 4134.

OESTERREICH. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen" des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern (No. 4). Vom August 1869 bis November 1870*). —

I. Stellung der Monarchie zum gegenwärtigen Kriege. — Angesichts der ernsten Lage Europa's hat Seine Majestät der Kaiser und König in erhöhtem Masse das Bedürfniss empfunden, die gesetzlichen Vertreter der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie um den Thron zu versammeln. ¶ Das gemeinsame Ministerium des Aeussern ist daher auch doppelt lebhaft der Pflicht sich bewusst, die hohen Delegationen ebenso wie gelegentlich der drei früheren Sitzungen durch authentische Mittheilungen zur Beurtheilung der Richtungen seines Wirkens in den Stand zu setzen. Bedarf es doch mehr als je für seine Thätigkeit der festen Grundlage, die es nur in der Billigung seines Verhaltens durch die zur Wahrung der Belange und Aufgaben des Gesammtreiches mitberufenen Repräsentativ-Körper zu finden vermag. ¶ Das Ministerium des Aeussern wird sonach der von ihm eingeführten Uebung, von der Führung der politischen Geschäfte Oesterreich-Ungarns öffentlich vor den Delegationen Rechenschaft abzulegen, auch inmitten der erschütternden Ereignisse der Gegenwart unbeirrt treu bleiben. ¶ Die hohen Delegationen werden es indessen würdigen, wenn das Ministerium sich hiebei mit strenger Sorgfalt diejenige Zurückhaltung auferlegt, welche sich aus der Stellung und den Interessen einer neutralen, an dem Kampfe, der Europa bewegt, glücklicher Weise nicht direct und activ betheiligten Macht erklärt. Es wird daher trachten, sich solcher Veröffentlichungen zu enthalten, die ohne entschieden praktischen Nutzen nur die Wirkung haben könnten, dem aufregenden Streite über die Entstehung der lange zurückgedrängten und dann so plötzlich aufgeloderten Kriegsflamme und über die damit verbundenen Verantwortlichkeiten neue Nahrung zuzuführen. Das Hochgefühl der Sieger fordert Rücksichten, der Schmerz der Besiegten fordert sie nicht weniger, und es entspricht den in unserem Reiche vorwaltenden Gesinnungen, dass gegen keine dieser Rücksichten gefehlt werde. ¶ Bis zur Mitte des laufenden Jahres hatten ausser den Vorgängen im Orient und den Verhandlungen mit der Päpstlichen Curie keine Angelegenheiten von höherer politischer Bedeutung das Ministerium des Aeusseren beschäftigt. Zu dieser Zeit entstand unerwartet für den Europäischen Frieden eine Gefahr,

No. 4134. Oesterreich. November 1870.

*) Vergl. No. 3891 folg.

No. 4134. Oesterreich, November 1870.

welche fast im selben Augenblicke, in dem sie erkannt wurde, sich auch bereits als unabwendbar enthüllte. ¶ Die Regierung Oesterreich-Ungarns hat sich zwar in den Tagen dieser Krisis mit derselben eifrigen Friedensliebe, mit welcher sie vor drei Jahren auf die Beseitigung des Luxemburgischen Zwischenfalls hingewirkt hatte, in Uebereinstimmung mit anderen Mächten bestrebt, die unmittelbare Veranlassung des Conflictes hinwegzuräumen. Aber die tiefer liegenden Ursachen dieses Conflictes erwiesen sich diesesmal stärker als alle vermittelnde Bemühungen. ¶ Es erfolgte die Kriegserklärung Frankreichs an Preussen, der Eintritt der Süddeutschen Staaten für die Norddeutsche Macht, und jener gewaltige Krieg, in welchem sich die Kraft der Deutschen Nation durch eine ununterbrochene Reihe von Siegen dem Gegner überlegen gezeigt hat. ¶ Unserer Monarchie sind während dieses blutigen Völkerkampfes die Segnungen des Friedens bewahrt geblieben. So nahe sie von den Aenderungen berührt werden mag, welche der Krieg und seine Folgen im politischen Zustande Europas hervorbringen werden, so hat doch die Kaiserliche und Königliche Regierung in dem Entschlusse nicht schwanken können, eine streng neutrale Haltung zu beobachten. Allgemein und tief ist gefühlt worden, dass Oesterreich-Ungarn von einer Allianz mit Preussen und Deutschland, wie von einer Allianz mit Frankreich durch gleich entscheidende Gründe abgehalten sei, und die öffentliche Meinung hat sich daher in beiden Theilen des Reiches mit fast ungetheilter Uebereinstimmung für die von der Regierung angenommene Neutralitätspolitik ausgesprochen. ¶ Wenn die vorstehenden Bemerkungen vornehmlich bestimmt sind, an bekannte Geschehnisse zu erinnern, so sollen die nachfolgenden Darstellungen dazu dienen, das Verhalten der Regierung in einer Richtung näher zu beleuchten, welche bisher vielfache Vermuthungen und damit vielfache Missdeutungen hervorgerufen, nicht aber eine dem Sachverhalte vollkommen entsprechende Würdigung gefunden hat. ¶ Die Kaiserliche und Königliche Regierung hatte nach dem Abschlusse der letzten Delegations-Verhandlungen es sich angelegen sein lassen, der unverrückt im Auge behaltenen Aufgabe, nach allen Seiten hin friedliche Beziehungen zu pflegen, mit verdoppeltem Eifer nachzukommen, ein Streben, zu welchem ihr verschiedene im Laufe der Delegations-Verhandlungen erfolgte Anregungen erneuerten Anstoss gegeben hatten. ¶ Diese Bemühungen blieben nicht ohne Erfolg. Einem unliebsamen Schriftenwechsel *) mit dem Berliner Cabinet folgte in kurzer Zeit die Herstellung freundlicher Beziehungen, welchen der Besuch Seiner Königlichen Hoheit des Kronprinzen von Preussen bei dem Kaiserlichen und Königlichen Hofe, sowie der Gegenbesuch Seiner Kaiserlichen Hoheit des Durchlauchtigsten Erzherzogs Carl Ludwig am Königlich Preussischen Hofe eine erhöhte Weihe verliehen. In gleicher Weise wurde eine grössere Annäherung an Russland durch die Zusammenkunft des gemeinsamen Ministers des Aeussern mit dem Russischen Reichskanzler und insbesondere durch die von Seiner Kaiserlich-Königlichen Apostolischen Majestät beschlossene Sendung des Durchlauchtigsten Erzher-

*) No. 3892 folg.

zogs Albrecht nach Warschau und den Seiner Kaiserlichen Hoheit daselbst von Seite Seiner Majestät des Kaisers von Russland zu Theil gewordenen ehrenvollen Empfang angebahnt. Es haben auch die in solcher Weise vermittelten freundschaftlichen Anknüpfungen seitdem keine Störung erlitten, Beziehungen, welche bestimmt sind, die äusseren Verhältnisse des Reiches in friedlicher Weise zu gestalten, ohne gleichwohl dessen innere Verhältnisse in irgend einer Weise zu berühren. ¶ Auch nach anderer Seite wurde nichts verabsäumt, um ein vertrauensvolles Einvernehmen sicher zu stellen. Ganz besonders ist in dieser Hinsicht der günstigen Rückwirkungen zu gedenken, welche das Erscheinen Sr. K. K. Apostolischen Majestät in Constantinopel zur Folge hatte, sowie denn auch dem Minister des Aeussern durch die von Seiner Majestät ihm übertragene Sendung nach Florenz Gelegenheit geboten wurde, die ohnedies bestehende gute Stellung zu Italien in erspriesslicher Weise zu befestigen. ¶ Nachdem schon zuvor die Beziehungen zu Frankreich und England die befriedigendsten gewesen waren, so befand sich die Monarchie in der glücklichen Lage, nach allen Seiten hin mit voller Beruhigung blicken zu können. Da schlug wie ein Blitz aus heiterem Himmel die Frage der Spanischen Candidatur Hohenzollern in die friedliche Constellation. ¶ Dass die K. K. Regierung davon überrascht wurde, wird man ihr ernstlich nicht zum Vorwurfe machen wollen, da wohl Niemand zu der Behauptung sich berechtigt halten dürfte, dass die Aufstellung jene Candidatur an und für sich geeignet war, die weittragenden Folgen nach sich zu ziehen, die eine unvorherzusehende Verwicklung hinzutretender Umstände erst hervorrief. ¶ Gewiss aber wären der K. K. Regierung die heftigsten Vorwürfe nicht erspart geblieben, hätte sie sich bestimmt gefunden, in Folge der ihr allerdings schon längst bekannt gewordenen Aufstellung jener Candidatur abwehrend in einer Angelegenheit sich einzumischen, welche in erster Linie ein ihrem Interessen-Gebiete sehr fern liegendes Land anging. ¶ Dass die Kaiserliche und Königliche Regierung nach dem Herantreten des durch jenen Zwischenfall hervorgerufenen Conflictes zwischen Frankreich und Preussen sofort bemüht war, auf Beseitigung des Streitobjectes vermittelnd hinzuwirken, dass sie, indem sie nach dem Ausbruche des Krieges sich für die Neutralität entschied, sich bewusst war, im Interesse der Monarchie und im Einverständnisse mit den Wünschen der derselben angehörigen Völker zu handeln, ist bereits oben erwähnt worden. ¶ Allein es erscheint nothwendig, hervorzuheben, dass die Kaiserliche und Königliche Regierung, weit entfernt, die ihr befreundete Französische Regierung zu dem Unternehmen des ihr so verderblich gewordenen Krieges zu verleiten, es an Warnungen davor nicht hat fehlen lassen, dass sie, weit entfernt, Hoffnungen auf ihren Beistand zu erwecken, Frankreich nicht in Zweifel über die ihr gebotene Stellung gelassen, und dass sie durch die Behauptung ihrer Neutralität mit eingegangenen Verpflichtungen sich nicht in Widerspruch gesetzt hat. ¶ Nachdem einmal der Krieg zum Ausbruch gekommen war, konnte es in der Stellung und Aufgabe des Wiener Cabinets nur liegen, in möglichst vollständigem Einverständnisse mit den übrigen neutralen Mächten der weiteren Ausbreitung des Krieges

No. 4134. Oesterreich, November 1870.

No. 4134. Oesterreich, November 1870. entgegen zu wirken, und den Augenblick abzuwarten, wo es dem Einflusse und moralischen Gewichte der Neutralen gegeben sein könnte, zur Wiederherstellung des Friedens beizutragen. ¶ Mehrere neutrale Mächte haben sich in ihrer Haltung gegenseitig dadurch bestärken wollen, dass sie die Verpflichtung übernommen haben, nicht aus der Neutralität herauszutreten, ohne den Theilnehmern an dieser Verabredung die Motive eines solchen Entschlusses darzulegen. Die Kaiserliche und Königliche Regierung hat sich an diesem Uebereinkommen gerne betheiligt. Es war ihr zwar hiebei angezeigt erschienen, ausdrücklich den Vorbehalt hinzuzufügen, dass ihr in dem Falle, wenn ohne ihr Wissen und Willen von anderen Theilnehmern an der fraglichen Abrede einseitig Vermittlungsvorschläge gemacht würden, die volle Freiheit ihres Handelns hierdurch zurückgegeben sein würde. ¶ Bei diesem Verlangen hatte man diesseits den wohlberechtigten Wunsch im Auge, dass jene Vereinbarung nicht den negativen Werth der Enthaltung bewahren, sondern auch den productiven Charakter einer gemeinsamen Friedensaction gewinnen möge, und die Besorgniss, dass ausserdem die sogenannte Liga der Neutralen eher dazu beitragen werde, den Krieg zu verlängern als ihn zu verkürzen, hat in den Ereignissen nur zu sehr ihre Begründung gefunden. ¶ Da jedoch nicht alle der betheiligten Mächte, namentlich nicht England und Russland, einen solchen etwaige vereinzelte Vermittlungsversuche ausschliessenden Zusatz wünschenswerth fanden, so bestand das Wiener Cabinet nicht auf demselben, da auch ohne diesen ausdrücklichen Vorbehalt der vorgenommene Notenaustausch es der nöthigen Freiheit zur Wahrung etwa gefährdeter Interessen nicht beraubte. ¶ Gleichwohl hat die Kaiserliche und Königliche Regierung nicht einen Augenblick das Ziel, dessen Erreichung ihr als eine Aufgabe der neutralen Mächte erschien, aus den Augen verloren. ¶ Wohl erkennend, dass ein einseitiges Hervortreten ihrerseits jenem Ziele nicht förderlich sein könne, indem sie befürchten musste, damit nur auf der einen Seite die Neigung zu friedlichem Abschluss zu verringern, auf der anderen einen endlosen Widerstand zu vermehren, richtete sie ihr Absehen dahin, dass zu rechter Zeit, sobald die Wiederherstellung des Friedens sich in allen Theilen Europas als ein tief und laut gefühltes Bedürfniss offenbaren werde, das vereinte Europa durch das Organ der grossen Cabinette und zunächst der dazu besonders berufenen Höfe von London und Petersburg, seine Stimme vernehmen lasse, damit durch eine von der öffentlichen Meinung getragene wohlwollende und rücksichtsvolle Dazwischenkunft dem Sieger die Mässigung, dem Besiegten die Ergebung in sein Schicksal erleichtert werde. ¶ In dieser Richtung glaubt die Kaiserliche und Königliche Regierung nicht ohne Erfolg gewirkt zu haben, und sie wird in gleichem Streben auch ferner nicht ermüden.

Dem Wunsche der Königlich Grossbritannischen Regierung, positive Bürgschaften dafür zu gewinnen, dass die von Europa garantirte Neutralität des Königreiches Belgien durch den Krieg zwischen den zwei grossen Nachbarmächten keiner Gefährdung ausgesetzt sein möge, hat die Kaiserliche und Königliche Regierung eine hohe politische Berechtigung zuerkannt. Ohne die

Oesterreichisch-Ungarische Monarchie mit neuen Verpflichtungen zu belasten, hat sie gerne eingewilligt, ihre Billigung der von Grossbritannien mit jeder der beiden kriegführenden Mächte zu dem gedachten Zwecke abgeschlossenen Verträge und ihren Beitritt zu dem Zwecke derselben zu beurkunden. No. 4134. Oesterreich, November 1870.

II. Orientalische Angelegenheiten. — Auf dem Gebiete der Orientalischen Politik waren es die Irrungen zwischen dem Sultan und dem Khediv von Aegypten, welche in dem hier behandelten Zeitraume die Aufmerksamkeit der für Erhaltung des Friedens besorgten Cabinette zuerst in Anspruch nehmen. Die Oesterreichisch-Ungarische Regierung ist nicht ohne Erfolg bemüht gewesen, zur Beilegung dieser Schwierigkeiten mitzuwirken. Ihre Thätigkeit in dieser Richtung ward durch den Eindruck mächtig unterstützt, welchen das persönliche Erscheinen unseres erhabenen Herrschers in Constantinopel wie in Aegypten hervorbrachte.

Während der Dauer der Unruhen im Kreise Cattaro, welche das landesväterliche Herz Seiner Majestät mit tiefer Betrübniss erfüllten, hat das Verhalten des Fürsten von Montenegro, der sein angrenzendes Gebiet von jeder Betheiligung am Kampfe fernzuhalten wusste, der K. und K. Regierung zu voller Befriedigung gereicht und die strenge Begrenzung der militärischen Operationen auf Oesterreichischen Boden ermöglicht.

Der Genuss des Weiderechtes auf zwei Höhenzügen in Albanien war seit einer Reihe von Jahren zwischen den Bewohnern der umliegenden Türkischen Ortschaften und der benachbarten Montenegrinischen Nahie streitig und hatte im letztverflossenen Jahre einen Schriftenwechsel zwischen dem Fürsten Nikolaus und dem Grossvesir hervorgerufen, ohne dass durch die beiderseitigen Rechtsausführungen der Standpunct der streitenden Parteien irgendwelche Annäherung erfahren hätte. ¶ Vielmehr nahm die Stimmung allmälig einen so gereizten Charakter an, dass die Gefahr offener Feindseligkeiten nahe lag. Als Nachbarstaat an der ungetrübten Erhaltung der Ruhe im Osmanischen Reiche unmittelbar betheiligt, liess es die Oesterreichisch-Ungarische Regierung an den eifrigsten Bestrebungen nicht fehlen, um ein gütliches Abkommen anzubahnen und es gelang ihr, im Vereine mit den anderen Cabineten, in der That die Zustimmung der hohen Pforte zur Einsetzung einer gemischten Commission in Scutari zu erzielen, welche unter Theilnahme von Beauftragten der Europäischen Grossmächte die Streitfrage einer eingehenden Erörterung unterziehen und ihr Gutachten über die geeignetste Art der Lösung derselben abgeben sollte. ¶ Die Commission hat denn auch der ihr gewordenen Aufgabe sich entledigt und die derselben beigeordneten Consularvertreter in Scutari brachten einen Vergleich, bestehend in einer Ablösung der Montenegrinischen Ansprüche in Geld seitens der Türkischen Regierung, in Vorschlag. Die hohe Pforte, von versöhnlicher Gesinnung geleitet, hat diesem Antrage bereits ihre Genehmigung ertheilt, und es steht zu erwarten, dass auch Montenegro sich bereit zeigen werde, den langwierigen Zwist auf dem bezeichneten, völlig annehmbaren Wege zu beendigen.

Die neue Landesverfassung, welche im vergangenen Jahre von der Nationalversammlung Serbiens, kraft der dem Fürstenthume durch gross-

No. 4134. Oesterreich, November 1870. herrliche Fermane eingeräumten und durch den Pariser Vertrag gewährleisteten Autonomie, beschlossen wurde, hat der Kaiserlichen und Königlichen Regierung willkommene Gelegenheit geboten, diesem Grenzlande, an welches sie innige Bande nachbarlicher Interessen und Sympathien knüpfen, einen Freundschaftsdienst zu erweisen, indem sie sowohl in Constantinopel als bei den mitgarantirenden Mächten ihrer Anschauung von der Rechtmässigkeit des Vorgehens der fürstlichen Regierung bei jenem Acte innerer Gesetzgebung offenen Ausdruck gab. In gleichem Geiste sind die beiden Landesministerien Seiner Majestät bestrebt, überall wo sie in den vielfachen Wechselbeziehungen der Monarchie und Serbiens Veranlassung hierzu finden, den Belangen dieses Fürstenthumes und den Wünschen der erleuchteten Männer, welche dessen Geschicke lenken, jede thunliche Förderung zu gewähren.

In den ersten Monaten des laufenden Jahres hatte die Lage der Dinge in den Vereinigten Fürstenthümern der Moldau und Wallachei ernste Besorgnisse in Europa wachgerufen. Auf verschiedenen Puncten des Landes zeigten sich Spuren tiefgehender Erregung, mehrere Städte waren der Schauplatz von Ruhestörungen geworden; man befürchtete, dass diese Auftritte sich verallgemeinern und den öffentlichen Frieden mit schweren Gefahren bedrohen könnten. Dass Oesterreich-Ungarn mehr als jeder andern Macht an der Aufrechthaltung der Ruhe im Gebiete der untern Donau gelegen sein muss, bedarf keiner näheren Ausführung. Jene Anzeichen von Unruhe forderten daher das Kaiserliche und Königliche Cabinet zu verdoppelter Wachsamkeit auf; es war auch zunächst berufen, sich in Zeiten mit den voraussichtlichen Folgen einer Krise in den Vereinigten Fürstenthümern zu beschäftigen und mit den übrigen Unterzeichnern der Verträge von 1856 und 1858 über die Vorkehrungen Rücksprache zu nehmen, welche der Eintritt einer solchen Eventualität nöthig machen würde. Die Grundsätze, die es in dieser Hinsicht, getreu den in Kraft stehenden internationalen Vereinbarungen, als für das Verhalten Europas massgebend erkannte, begegneten zu seiner lebhaften Genugthuung einer allseitigen Zustimmung. Seither haben indess die Dinge in jenem Lande, Dank der ebenso umsichtigen als kräftigen Leitung der heute dort am Ruder stehenden Staatsmänner, eine Wendung genommen, welcher die Freunde gesetzlicher Ordnung sich aufrichtig freuen dürfen. ¶ Gerne bereit, der Regierung des Fürsten Carl bei jeder schicklichen Gelegenheit thatsächliche Beweise seiner fortdauernd wohlwollenden Gesinnung zu liefern, hat das Kaiserliche und Königliche Cabinet sich für Erfüllung eines dringenden Wunsches seiner Regierung thätig verwendet, indem es einerseits bei der hohen Pforte, anderseits bei den mitgarantirenden Höfen darauf hinwirkte, dass die Bezeichnung „Rumänien“ an Stelle der bisher in den Verträgen angenommenen in den diplomatischen Sprachgebrauch eingeführt werde. ¶ Die diesseitigen Schritte hatten auch allwärts eine der Verwirklichung jenes Wunsches günstige Stimmung hervorgebracht, und wenn der neuen Benennung die internationale Bestätigung zur Stunde noch nicht zu Theil geworden, so ist dies den Schwierigkeiten zuzuschreiben, auf welche die Regelung dieser Angelegenheiten in Folge einer nachträglich entstandenen Meinungsver-

schiedenheit zwischen der grossherrlichen und der fürstlichen Regierung in Betreff des Gepräges der neuen Landesmünze gestossen ist. ¶ Ebenso hat die Kaiserliche und Königliche Regierung seit dem Jahre 1867 die grundsätzliche Regelung einer Reihe administrativer und judicieller Belange, deren Feststellung auf neuer Grundlage durch die veränderte Lage der Vereinigten Fürstenthümer unerlässlich geworden, in's Auge gefasst. Zu diesem Zwecke haben im Schosse der betheiligten Ministerien eingehende Erörterungen stattgefunden, die binnen Kurzem zum Abschlusse gelangen dürften und deren Ergebniss nun den Stoff der sofort einzuleitenden Verhandlungen mit der fürstlichen Regierung zu liefern bestimmt ist. Es darf daher dem baldigen Zustandekommen einer für beide Theile befriedigenden Vereinbarung entgegengesehen werden, welche den Interessen zahlreicher Angehöriger der Monarchie in jenem Lande die bei der bisherigen Sachlage zuweilen vermisste Gleichförmigkeit der Behandlung gewährleisten soll.

No. 4134. Oesterreich, November 1870.

III. Verhandlungen mit der Päpstlichen Curie. — Römische Frage. — In ihren Beziehungen zur Päpstlichen Curie ist die K. und K. Regierung in der abgelaufenen Epoche zu einer wichtigen Entscheidung gelangt. In Folge der Beschlüsse des vaticanischen Concils hat sie erklärt, dass sie das unter anderen Voraussetzungen abgeschlossene Concordat nicht mehr als für sie verpflichtend anzuerkennen vermöge. Die Actenstücke, welche sich auf diesen Entschluss beziehen, sind zum Theil bereits bekannt, doch dürfen sie der Vollständigkeit wegen auch in der vorliegenden Sammlung nicht fehlen. Das Ministerium des Aeussern hat den darin dargelegten Motiven keine weiteren Auseinandersetzungen hinzuzufügen. Die Nothwendigkeit der Revindication der vollen Freiheit der inneren Gesetzgebung ist seit langem in so entschiedener Weise hervorgetreten, und hat sich insbesondere gegenüber den Vorgängen im Concil mit solcher Dringlichkeit geltend gemacht, dass ein Bedürfniss erneuter Rechtfertigung der Hinfälligkeits-Erklärung des Concordates nicht vorliegen kann. Dem gemeinsamen Ministerium, welches diesen bedeutsamen Schritt vollzogen hat, mag es jedoch geziemen, der festen Ueberzeugung an dieser Stelle Ausdruck zu leihen, dass nichts desto weniger die religiösen Interessen der Völker der Monarchie im vollsten Masse geachtet, gesichert und geschützt sein werden.

Ein anderes unlängst eingetretenes folgenreiches Ereigniss hat die historische Stellung des Papstthums verändert. Die weltliche Herrschaft des Papstes in Rom und im Römischen Territorium ist nach dem Abzuge der Französischen Garnisonen den vom Könige Victor Emanuel im Namen der nationalen Wünsche Italiens geführten Waffen erlegen. ¶ Die hohen Delegationen haben vollen Grund zu fragen, welche Haltung die Regierung Oesterreich-Ungarns gegenüber dieser so wichtige Interessen berührenden und in ihren Folgen so wenig zu übersehenden Katastrophe beobachtet hat. Die nachfolgenden Documente gewähren hierüber vollständigen Aufschluss und das gemeinsame Ministerium, indem es auf dieselben Bezug nimmt, beschränkt sich darauf, die Gesichtspunkte, nach welchen sein Thun und Lassen sich bestimmt hat, hier noch einmal kurz zusammenzufassen. ¶ Die K. und K.

No. 4134 Oesterreich, November 1870. Regierung hat mit allen anderen Mächten, sowie mit den Gemässigten aller Parteien den Wunsch getheilt, dass dem Conflicte zwischen der weltlichen Papstgewalt und den nationalen Bestrebungen Italiens durch den Einfluss der Zeit und durch friedliche Mittel eine versöhnende Lösung vorbehalten sein möge. So oft sie geglaubt hat, dass die Keime einer solchen Versöhnung gelegt werden könnten, ist es ihr als Pflicht erschienen, sich für diesen Zweck angelegentlich zu interessiren. Sie hat dies noch in dem Augenblicke gethan, als sich herausstellte, dass die von Italien gegenüber dem Französichen Kaiserreiche eingegangenen Verbindlichkeiten ihren Werth nach jeder Richtung hin verloren hatten. Sie hat die von ihrem Willen völlig unabhängigen Umstände tief beklagt, welche zuletzt dennoch eine gewaltsame Lösung des grössten moralischen Problems der Gegenwart herbeigeführt haben. Aber sie hat unter den Verhältnissen unserer Zeit niemals daran denken können, zu thun, was Pius IX. selbst nicht von ihr verlangte, die Französischen Bataillone durch Oesterreichisch-Ungarische zu ersetzen, um durch Gewalt aufrecht zu erhalten, was sie lieber nicht durch Gewalt zerstört gesehen hätte. Die Päpstliche Regierung hat ihr nur den Wunsch ausgesprochen, die Regierung Seiner Majestät des Kaisers und Königs möge kundgeben, dass sie die Invasion des Römischen Gebietes missbillige. Auch diesem Wunsche hat sie jedoch sich versagt, weil sie sich nicht für berufen gehalten hat, eine fremde Regierung, die den Nothwendigkeiten ihrer Lage gehorcht zu haben glaubt, zu tadeln und durch einen voraussichtlich erfolglosen Schritt zugleich ihr eigenes Ansehen und die erfreuliche Gestaltung ihrer Beziehungen zu Italien zu gefährden. Die Besitznahme Roms hat die Fragen nicht abgeschlossen, welche Staaten und Gesellschaft in Europa bezüglich der künftigen Stellung des Heiligen Vaters, bezüglich der internationalen Formulirung seiner Souveränitätsrechte bewegen. Diese Fragen harren der Ordnung und der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie wird dabei, kraft des allgemeinen Gewichtes ihrer Stimme, kraft ihrer speciellen Beziehungen zu der Entwickelung der katholischen Kirche, und nicht in letzter Linie kraft der ungetrübt bewahrten freundschaftlichen Beziehungen zur Italienischen Regierung eine hervorragende moralische Theilnahme nicht versagt sein. Die K. und K. Regierung hofft in den hohen Delegationen Billigung der politischen Richtungen zu finden, die sie in der Frage der Occupation Roms festhielt. Sie ist sich bewusst, das Interesse der Monarchie nicht einen Augenblick lang aus dem Auge verloren und es nach Möglichkeit im Einklange auch mit dem confessionellen Interesse der katholischen Bevölkerung Oesterreich-Ungarns vertreten zu haben. Mit aller Sorgfalt wird sie auch künftig diesen Einklang zu wahren suchen, und sie glaubt auf die Zustimmung Aller rechnen zu können, wenn sie der politischen Bedeutung Oesterreich-Ungarns dabei das volle ihr gebührende Ansehen zu sichern entschlossen ist.

Nachtrag.

IV. Russland und der Pariser Vertrag vom 30. März 1856. — Seit der Zusammenstellung der vorliegenden Sammlung ist in der auswärtigen Politik ein bedeutsamer Zwischenfall durch die von der Kaiserlich-

Russischen Regierung abgegebene Erklärung eingetreten, dass sie die Bestimmungen des Staatsvertrages vom 30. März 1856 in Betreff der Neutralisirung des Schwarzen Meeres und die diesem Vertrage beigeschlossene Uebereinkunft mit der hohen Pforte über Zahl und Grösse der hiernach in jenen Gewässern von den Uferstaaten zu unterhaltenden Kriegsschiffe nicht länger als für sich bindend anerkenne. ¶ Die Kaiserliche und Königliche Regierung hat sich verpflichtet gefühlt, an die Würdigung dieses Vorganges mit dem seiner Tragweite entsprechenden Ernste, aber auch mit jener Ruhe heranzutreten, welche die Behandlung einer solchen Angelegenheit gebietet. ¶ Der über diese Frage bisher gepflogene Schriftenwechsel wird hier beigefügt*). No. 4134. Oesterreich, November 1870.

No. 4135 [1].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Berlin. — Besuch des Kronprinzen von Preussen in Wien.

Wien, den 11. October 1869.

Euer Excellenz sind ermächtigt worden, vor Ihrer Rückreise nach Berlin den Besuch Seiner Königlichen Hoheit des Kronprinzen von Preussen am Kaiserlichen Hofe abzuwarten, und Sie werden daher, auf Ihren Posten zurückgekehrt, persönlich von den erfreulichen Eindrücken, welche dieser Besuch hier zurückgelassen hat, Zeugniss ablegen können. ¶ Unser allergnädigster Monarch hat sich aufrichtig gefreut, den Kronprinzen, Höchstdessen Eigenschaften Seiner Majestät von jeher lebhafte Gefühle der Hochachtung und Freundschaft eingeflösst hatten, wieder wie in früheren Zeiten als willkommenen Gast bei sich begrüssen zu können. ¶ Gleich Seiner Majestät hat auch die Kaiserliche Familie den hohen Besuch ganz mit der früheren Herzlichkeit empfangen, und der Kronprinz wird, wie zu hoffen steht, die Hofburg nicht ohne die Ueberzeugung verlassen haben, dass Sein entgegenkommender Schritt vom Kaiserlichen Hofe nach seinem vollen Werthe gewürdigt worden sei und der Wunsch gewaltet habe, dies durch eine ebenso ausgezeichnete als cordiale Aufnahme zu bethätigen. ¶ Seine Majestät der Kaiser lassen Euer Excellenz beauftragen, von des Königs von Preussen Majestät sich eine Audienz zu erbitten, um dem Könige den Ausdruck sowohl des gefühltesten Dankes für die dem Kronprinzen gewährte Erlaubniss zur Reise nach Wien, als der Freude über Höchstdessen nur zu kurzen Besuch im Namen des Kaisers darzubringen. ¶ Auch wollen Sie hiebei erwähnen, dass der Kaiser sich sehr darauf freut, in Folge der beschlossenen Reise nach Constantinopel und Suez binnen Kurzem im Orient Sich nochmals mit dem Kronprinzen zu begegnen. Da Seine Majestät der König noch in Baden weilt, werden Euer Excellenz zur Vollziehung dieses Auftrages einstweilen die gefällige Vermittelung des Herrn Vertreters des Ministers des Aeussern in Anspruch zu nehmen haben. ¶ Es war übrigens leicht zu be- No. 4135. Oesterreich. 11. Octobr. 1869.

*) Diese Actenstücke werden im Zusammenhang mit anderen in dem nächsten Bande mitgetheilt werden.

No. 4135. Oesterreich, 11. October 1869. obachten, dass, ebenso wie der Hof, auch die übrige politische Welt in Wien von dem Erscheinen des Preussischen Thronerben angenehm berührt war, und darin gerne ein Pfand der Erfüllung des bei uns allgemein getheilten Wunsches erblickte, den Beziehungen unserer Monarchie zu Preussen und dem Nordbunde einen freundlichen und gut nachbarlichen Charakter gewahrt zu wissen. ¶ Gewiss ist zu hoffen, dass man in der Aufmerksamkeit, welche der Kronprinz von Preussen dem Kaiserhofe erwiesen hat, und in der freundschaftlichen Zuvorkommenheit des Seiner Königlichen Hoheit in Wien bereiteten Empfanges auf beiden Seiten und in allen Kreisen die stärkste Aufforderung erkennen werde, den Zweck ungestörter Erhaltung des guten Einvernehmens zwischen den beiden Nachbarreichen sorgfältig im Auge zu behalten, und ich brauche Euer Excellenz nicht erst zu empfehlen, sich bei vorkommender Veranlassung auch Ihrerseits in solchem Sinne über die Bedeutung, die man hier gerne dem Besuche des Kronprinzen beilegt, auszusprechen. ¶ Empfangen etc.

Beust.

No. 4136 [2].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Berlin. — Befriedigung über die freundlichere Gestaltung der Beziehungen zu Preussen; — beabsichtigter Besuch des Erzherzogs Carl Ludwig in Berlin. —

Wien, den 20. Jänner 1870.

No. 4136. Oesterreich, 20. Januar 1870. Mit vollem Rechte haben Euer Excellenz im Voraus sich überzeugt gehalten, dass Ihre Mittheilungen über die Unterredung, welche Sie zu Anfang des Monates mit dem Herrn Bundeskanzler hatten, den befriedigendsten Eindruck auf uns hervorbringen würden. Mein begreiflicher Wunsch, dass Ihnen der Vortheil persönlichen Verkehrs mit dem Grafen Bismarck nicht versagt sein möge, hat in der That nicht in erfreulicherer Weise in Erfüllung gelangen können, als es durch jene Unterredung geschehen ist. ¶ Die Regierung Oesterreich-Ungarns ist durch Motive, wie sie nicht stärker sein könnten, auf eine entschiedene Friedenspolitik hingewiesen, und es hat uns daher zur grössten Genugthuung gereichen müssen, unmittelbar von dem Grafen Bismarck die Versicherung zu erhalten, dass auch Preussen die politische Lage der Gegenwart in durchaus friedlichem Sinne auffasse. Es ist von hohem Werth für uns, den Leiter der Preussischen Politik sagen zu hören, dass Preussen mit der errungenen neuen Machtstellung zufrieden sei, dass es sich für jetzt mit der inneren Ausbildung und Vollendung des Nordbundes hinlänglich beschäftigt finde und nicht daran denke, durch eine weitere Ausdehnung seiner Action neue Verwickelungen hervorzurufen. Wenn Graf Bismarck sich zugleich mit Nachdruck gegen die Unterstellung verwahrt hat, als hege er noch jetzt uns gegenüber die Gesinnungen eines Gegners, wenn er jeden für uns gefährlichen Gedanken weit von sich abgewiesen und Sie vielmehr seines aufrichtigen Interesses an dem ungeschmälerten Bestande und der Prosperität unserer Monarchie versichert hat, so brauche ich nicht erst auszusprechen, dass ich mich seiner Worte lebhaft gefreut habe, und

dass man denselben hier die günstigste Bedeutung für die Zukunft der Beziehungen zwischen den beiden Mächten zuschreibt. ¶ Der in diesen Tagen bevorstehende Besuch Sr. Kaiserlichen und Königlichen Hoheit des Erzherzogs Carl Ludwig in Berlin ist zwar nicht eine Folge Ihres Berichtes, denn es war schon früher beschlossen, den unserem Hofe von Sr. Königlichen Hoheit dem Kronprinzen von Preussen abgestatteten Besuch durch den Gegenbesuch eines Kaiserlichen Prinzen in Berlin zu erwidern. Wohl aber darf ich mir zu dem Umstande Glück wünschen, dass die Reise des Erzherzogs unter den vortheilhaften Eindrücken, welche die Aeusserungen des Grafen Bismarck hier hervorgerufen haben, stattfindet, darum um so sicherer vorhergesehen werden kann, das Erscheinen des Bruders des Kaisers am Königlichen Hofe zu Berlin werde den Zweck, die wiederhergestellten freundschaftlichen Beziehungen zu pflegen und zu befestigen, auf das Vollständigste erfüllen. ¶ Euer Excellenz wollen bei der ersten sich Ihnen darbietenden Gelegenheit im Sinne der vorstehenden Bemerkungen sich gegen den Herrn Bundeskanzler aussprechen. Durch die Berichte des Generals von Schweinitz über seine ersten Berührungen mit mir wird übrigens Graf Bismarck bereits davon unterrichtet sein, wie sehr man hier für die guten Worte empfänglich gewesen ist, die er über unser Reich und über Preussens Verhältniss zu demselben gesprochen hat. Es versteht sich, dass ich bei dem Herrn Gesandten auch meinem warmen Danke für die freundliche, ja herzliche Art, womit Graf Bismarck meiner persönlichen Beziehungen zu ihm hat gedenken wollen, Ausdruck geliehen habe, und ich bitte Euer Excellenz, dies auch Ihrerseits zu thun, und namentlich dem Bundeskanzler zu sagen, wie gerne ich seine Erinnerung daran, dass die politischen Conjuncturen uns nicht immer getrennt, sondern mehr als einmal auch zusammengeführt haben, mir aneigne. ¶ Empfangen etc.

Beust.

No. 4136. Oesterreich, 20. Januar 1870.

No. 4137 [3].

PREUSSEN. — Min. des Ausw. (Kanzler des Norddeutschen Bundes) an den Gesandten in Wien. — Besuch des Erzherzogs Carl Ludwig in Berlin. —

Berlin, den 31. Januar 1870.

Euer Hochwohlgeboren kann ich nicht umhin, nachdem Se. Kaiserliche Hoheit der Erzherzog Carl Ludwig von seinem Besuche am Königlichen Hofe nach Wien zurückgekehrt ist, noch besonders auszusprechen, welchen wohlthuenden Eindruck dieser Besuch des Hohen Gastes sowohl bei Sr. Majestät dem Könige und der ganzen Königlichen Familie, als in anderen Kreisen gemacht hat. Derselbe ist als ein Zeichen der Gesinnungen Sr. Majestät des Kaisers mit aufrichtiger Freude begrüsst worden; und auch die öffentliche Meinung hat darin mit Befriedigung den Ausdruck der freundlicheren Beziehungen zu Oesterreich wahrzunehmen geglaubt, deren Herstellung und Befestigung stets in unseren Wünschen gelegen und auf welche diese gegenseitige Annäherung der hohen Verwandten eine glückliche Rückwirkung üben wird. Euer Hochwohlgeboren sind mit dem leitenden Gedanken un-

No. 4137. Preussen, 31. Januar 1870.

No. 4137. Preussen, 31. Januar 1870. serer Politik vertraut und wissen, wie lebhaft unser Wunsch ist, dass die Beziehungen Norddeutschlands zu dem Kaiserstaat immer mehr ihrem natürlichen Ziele, einem herzlichen gegenseitigen Vertrauen und Wohlwollen, zugeführt werden mögen. Ich brauche kaum hinzuzusetzen, dass das persönliche Auftreten Sr. Kaiserlichen Hoheit nur dazu hat beitragen können, den Eindruck dieses Besuchs in allen Kreisen zu verstärken. ¶ Euer Hochwohlgeboren ersuche ich ergebenst, Sich in diesem Sinne auszusprechen und namentlich auch Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich die Empfindungen Sr. Majestät des Königs auszudrücken, wofür Sie Sich die Gelegenheit in einer besonderen Audienz erbitten wollen. *v. Bismarck.*

No. 4138 [4].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Berlin. — Besuch des Erzherzogs Carl Ludwig in Berlin; — politische Bedeutung. —

Wien, den 3. Februar 1870.

No. 4138. Oesterreich, 3. Februar 1870. Wenngleich Seine Majestät der Kaiser im Voraus überzeugt war, dass Allerhöchst Seinem Herrn Bruder von Seite des Königlich Preussischen Hofes der freundlichste Empfang bereitet sein werde, so hat es doch Seiner Majestät zu lebhafter Freude gereicht, aus den Mittheilungen des Durchlauchtigsten Erzherzogs Carl Ludwig zu entnehmen, wie vollständig diese Erwartung sich erfüllt und wie überaus angenehm der Besuch Seiner Kaiserlichen und Königlichen Hoheit in Berlin durch das herzliche Entgegenkommen Ihrer Majestäten des Königs und der Königin, sowie aller Mitglieder der königlichen Familie sich gestaltet hat. ¶ Sowohl von Seite unseres allergnädigsten Kaisers und Herrn, als des Durchlauchtigsten Erzherzogs erhalten Euer Excellenz hiemit den Auftrag, an den Königlich Preussischen Hof, vor Allem an die Königlichen Majestäten und an das kronprinzliche Paar, den Ausdruck des gefühltesten Dankes für die ebenso ausgezeichnete als sympathische Aufnahme gelangen zu lassen, deren Sich der Erzherzog bei Seinen Königlichen Verwandten zu erfreuen hatte. ¶ Ich habe hinzuzufügen, dass in den Augen des Kaisers und Allerhöchst Seiner Regierung die Bedeutung dieses Besuches sich nicht auf die guten persönlichen Erinnerungen beschränkt, die dem Erzherzoge von Seinen Berliner Tagen geblieben sind, sondern dass auch ein allgemeines Motiv lebhafter Befriedigung in der Thatsache liegt, dass nunmehr zum zweiten Male die beiden Dynastien der Welt einen offenkundigen Beweis der Aussöhnung und Annäherung vor Augen gestellt und dadurch zugleich die guten Beziehungen zwischen den beiderseitigen Regierungen als glücklich wiederhergestellt bezeichnet haben. ¶ Euer Excellenz werden nicht unterlassen, auch diesen letzteren Gesichtspunkt bei dem Herrn Grafen von Bismarck, wenn Sie dessen gefällige Vermittelung zum Vollzuge des obigen Auftrages sich erbitten werden, nach seinem ganzen Werthe hervorzuheben. ¶ Empfangen etc.

Beust.

No. 4139 [6].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in London. — Oesterreichische Politik in Galizien; — Stellung zu den Höfen von Berlin und St. Petersburg. —

Vienne, le 27. Juin 1870.

(Lettre particulière.) Il me revient de différents côtés que la question polonaise a joué un certain rôle dans l'entrevue d'Ems. Les deux Souverains auraient, m'assure-t-on, jugé nécessaire d'établir entre eux une sorte d'entente provoquée par l'attitude du Gouvernement Impérial et Royal dans les affaires de la Galicie. ¶ Cette nouvelle m'est encore confirmée par les renseignements que Vous me transmettez sous la date du 23 de ce mois. D'après les détails confidentiels que Vous me donnez sur „votre conversation intime“ avec Lord Clarendon, il me semble que Sa Seigneurie ne trouve pas entièrement dénuées de fondement les alarmes qui, à ce que nos voisins prétendent, leur sont inspirées par notre conduite vis-à-vis des Galiciens. Je vois avec plaisir que Vous Vous êtes efforcé de placer les faits sous leur vrai jour et je ne puis qu'approuver le langage que Vous avez tenu au Principal Secrétaire d'Etat. Le sujet est cependant assez important pour mériter qu'on y revienne, et je crois devoir Vous indiquer quelques considérations nouvelles que je Vous prie de soumettre, lorsque Vous en trouverez l'occasion, à l'appréciation de Lord Clarendon. ¶ Avant tout, je dois établir en principe, ainsi que Vous l'avez déjà fait, que la manière dont nous gouvernons la Galicie est purement une question d'administration intérieure et qu'il est, sinon impossible, du moins fort dangereux d'admettre que des questions de cette nature puissent devenir l'objet d'une entente entre des Puissances étrangères. Qu'un Gouvernement établisse chez lui un régime plus libéral que celui qui existe chez ses voisins, il n'y a certes pas là une raison suffisante pour que ceux-ci aient le droit de se plaindre et d'agir comme s'ils étaient directement menacés. Tant qu'il n'y a pas de propagande active exercée au delà des frontières, tant qu'il n'y a pas de tentative d'étendre une influence illicite sur les pays adjacents, tout Gouvernement doit rester libre d'organiser, comme il l'entend, l'administration de ses provinces et ses voisins ne sauraient avoir un juste motif de prendre de l'ombrage. ¶ S'il en était autrement, on laisserait s'établir un précédent fort grave et d'une portée très menaçante pour le maintien de la paix. Que dirait-on, par exemple, en Angleterre, si l'Autriche et la France, manifestant des alarmes de la politique suivie par la Prusse à l'égard des aspirations de la nationalité allemande, déclaraient y voir un motif de se concerter étroitement afin de parer à toutes les éventualités. Je crois qu'un pareil langage paraîtrait au Cabinet de Londres plus inquiétant pour le maintien de la paix que telle ou telle avance faite par le Gouvernement prussien au parti national allemand et nous aurions sans doute en ce cas à entendre des reproches assez vifs de la bouche de Lord Clarendon. ¶ Pourtant ce ne sont que ses propres nationaux que le Gouvernement

No. 4139. Oesterreich, 27. Juni 1870.

No. 4139. Oesterreich, 27. Juni 1870. Impérial et Royal cherche à se concilier en Galicie, car nous pouvons hardiment affirmer que jamais un acte ou une parole officielle n'a révélé de notre part le désir de flatter la nationalité polonaise en dehors de la Galicie. ¶ Il me semble donc qu'on ne saurait reconnaître à la Prusse et à la Russie le droit de se formaliser des concessions que l'Autriche croit utile de faire aux Polonais de là Galicie. D'ailleurs ces craintes qu'on nous dit être conçues à Berlin et à St. Pétersbourg existent-elles réellement? J'avoue que j'ai de la peine à y croire. ¶ Il me serait difficile d'admettre que nos voisins pussent se réjouir de voir une province importante de l'Autriche rester mécontente; mais qu'ils trouvent un danger pour eux à ce que cette province soit satisfaite, c'est ce que l'imagination la plus timorée ne saurait comprendre. ¶ Si c'est en qualité de Puissances copartageantes et en se fondant sur les droits acquis à ce titre que les deux Puissances prétendraient devoir s'occuper des affaires de Galicie, nous pourrions tout aussi bien réclamer de notre côté le droit de surveiller la manière dont la Russie gouverne ses provinces polonaises. ¶ Nous n'élevons pas de pareilles prétentions et si, par respect pour l'indépendance de tout Gouvernement dans les affaires du ressort de l'administration intérieure, nous gardons une réserve absolue devant les questions de cette nature, nous pensons qu'on pourrait observer envers l'Autriche les mêmes égards lorsqu'elle cherche à satisfaire les voeux légitimes de ses sujets de nationalité polonaise. Il y a eu une époque, sous l'administration du Marquis Wielopolski, où la Russie favorisait plutôt chez elle le développement de la nationalité polonaise. Quels que fussent alors nos sentiments à l'égard de cette manière de procéder du Gouvernement russe, nous n'avons pas trouvé que nous eussions à nous en préoccuper, ni cherché à établir une entente avec la Prusse pour nous prémunir contre les dangers qui pouvaient en résulter. Lorsque plus tard nous nous sommes, d'accord avec les Gouvernements d'Angleterre et de France, prévalus du texte des stipulations du traité de 1815 pour réclamer à St. Pétersbourg en faveur des Polonais, la situation était tout autre. L'insurrection polonaise constituait alors un véritable péril pour nous en particulier et pour le maintien de la tranquillité générale. Les Puissances pouvaient invoquer pour justifier leur conduite non seulement le texte d'un traité, mais l'urgence d'aviser à l'extinction d'une conflagration qui prenait des proportions redoutables et menaçait la sûreté des pays voisins. Il n'y a aucune analogie entre la situation actuelle de la Galicie et celle où se trouvait à cette époque le Royaume de Pologne. Le calme le plus complet règne en Galicie et il serait étrange de prétendre que la tranquillité et le contentement d'une province sont une menace ou un danger pour les voisins. ¶ Je contesterais donc absolument à la Prusse et à la Russie le droit de se faire une arme contre nous de l'organisation administrative qu'il nous plait d'introduire en Galicie et qui ne touche en rien aux intérêts de sujets prussiens ou russes. Je ne crois pas même beaucoup à la réalité des craintes qu'éprouveraient ces Puissances. ¶ Par contre, je ne disconviens nullement de m'être montré favorable, depuis mon entrée au Ministère, à l'adoption d'un

système accordant une certaine satisfaction aux voeux de la Galicie. ¶ En agissant ainsi, je crois m'être inspiré des conseils d'une saine politique et je suis persuadé que tout homme d'état impartial appréciera les motifs qui m'ont dicté cette conduite. Parmi les diverses nationalités répandues dans l'Empire Austro-Hongrois, la nationalité polonaise est une de celles dont le dévouement aux intérêts généraux et au maintien de l'Empire nous est le plus sûrement acquis. — En effet, elle n'a aucun appui à chercher en dehors de l'Empire dont elle fait partie. Sans parler de l'excellent contingent militaire que la Galicie a toujours fourni dans nos guerres, ses représentants dans nos Assemblées délibérantes se sont montrés jaloux de veiller à la grandeur de l'Empire. Ce sont eux qui dans la Délégation du Reichsrath devant laquelle je suis spécialement appelé à défendre la politique Impériale, m'ont le plus fidèlement soutenu par leurs discours et leurs votes. Resserrer les liens qui les attachent à l'existence de l'Empire Austro-Hongrois m'a donc toujours paru essentiel et ce but ne pouvait être mieux atteint qu'en leur accordant les concessions qu'ils réclamaient sur le terrain de l'autonomie administrative. C'est dans ce sens que j'ai plaidé leur cause avec conséquence dans les Conseils de l'Empereur et que j'ai plus d'une fois insisté sur la nécessité de les rallier étroitement autour des nouvelles institutions de l'Empire. Qu'il faille pour cela leur donner certains droits favorables au développement de leur sentiment national, le fait est incontestable. Mais ces droits sont circonscrits aux limites de la province et nous apportons une attention scrupuleuse à les contrôler de façon à ce qu'ils ne puissent pas franchir ces bornes. J'en citerai ici un exemple. Le Ministère du Comte Potocki accepte la présence dans le Conseil des Ministres d'un Ministre spécialement chargé de représenter les intérêts de la Galicie, parce-que ce Ministre doit être, comme ses collègues, responsable devant le Reichsrath, c'est-à-dire, devant la représentation générale des provinces cisleithanes, de la part qu'il prend à la direction de la politique. Il n'est donc pas à craindre que, placé sous un pareil contrôle, ce Ministre puisse sacrifier les intérêts généraux de l'Empire à la poursuite de tel ou tel but particulier. ¶ En revanche, le Gouvernement s'est énergiquement opposé à ce qu'on établisse en Galicie une administration responsable devant la seule diète de la province, parceque dans ce cas on pourrait, en effet, appréhender que des intérêts spécialement polonais fussent mis au dessus des intérêts généraux de l'Empire. ¶ Cet exemple prouve à quel point nous sommes attentifs à ne pas fournir de grief légitime aux Puissances voisines et à ne laisser accorder aux sujets polonais de l'Empereur que des droits leur assurant une grande autonomie administrative, mais ne leur permettant pas d'exercer une influence séparée et directe sur l'attitude politique de l'Empire. Le besoin de la paix extérieure et le désir de la conserver sont trop vivement sentis chez nous pour que nous voulions courir le risque des aventures. Nous pesons et continuerons donc de peser avec soin les mesures que nous prenons à l'intérieur de l'Empire, de façon à éviter toute cause de conflit avec nos voisins. Mais tout en étant bien décidés à observer sous ce rapport une grande prudence,

No. 4139. Oesterreich, 27. Juni 1870.

No. 4139. Oesterreich, 27. Juni 1870. nous devons cependant nous réserver la pleine liberté de modifier nos institutions et notre système administratif selon les exigences de notre situation. Nous ne pouvons admettre que de pareils changements justifient de la part des Puissances étrangères une attitude de méfiance. ¶ Je crois qu'en examinant la question telle que je viens de la développer on devra reconnaître que nous n'avons aucun reproche à nous faire et que nous n'avons pu éveiller aucune susceptibilité légitime. ¶ Nous allons encore donner dans ce moment un témoignage assez marquant de notre désir d'entretenir avec la Russie des relations amicales. L'Empereur, notre Auguste Maître, envoie à Varsovie son cousin l'Archiduc Albert pour porter ses compliments à l'Empereur de Russie. Cette démonstration, rehaussée par la haute position personnelle de l'Archiduc, sera, je l'espère, de nature à calmer les appréhensions que l'on aurait pu concevoir sur l'état actuel de nos rapports avec la Russie. Nous ne demandons, je le répète, qu'à vivre dans la meilleure intelligence avec tous nos voisins et à nous occuper en paix de nos affaires intérieures. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 4140 [7 & 8].

OESTERREICH. — Gesandtschaftsberichte aus Berlin und London über die Friedlichkeit der allgemeinen Weltlage unmittelbar vor dem Eintritt der Deutsch-Französischen Krisis.

Berlin, den 2. Juli 1870.

No. 4140. Oesterreich, 2/11. Juli 1870. (Auszug.) Herr von Thile, den ich gestern besuchte, versicherte mich mit sichtbarem Wohlgefallen, dass in der politischen Welt beinahe ausnahmslose tiefe Ruhe herrsche und — wie als natürliche Folge hiervon die auswärtigen Vertreter sich ziemlich alle schon von hier entfernt hätten — so hoffe auch er demnächst seine gewohnte Cur in Marienbad antreten und die Geschäfte, wie im vorigen Jahre, Herrn von Balan übergeben zu können.

von Münch.

Londres, le 11 juillet 1870.

(Extrait.) Lord Granville raconta que mardi dernier le 5 à 4 heures de l'après-midi, M. Hammond lui disait encore que depuis qu'il était au foreign office, il ne se rappelait pas d'une aussi complète stagnation dans la politique étrangère; et c'est deux heures après, à 6 heures, pendant qu'il discutait à la Chambre des Pairs une des clauses de l'Irish Land Bill, qu'il reçut le premier télégramme ayant trait à cette grave complication.

Apponyi.

No. 4141 [11].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den Reichskanzler. — Erste Unterredung mit dem Herzog von Gramont nach dem Bekanntwerden der Candidatur Hohenzollern. —

Paris, le 8 juillet 1870.

No. 4141. Oesterreich, 8. Juli 1870.

Je m'étais annoncé chez le Duc de Gramont mardi dernier le 5 Juillet. ¶ A peine étais-je entré que le Duc me reçut par ces mots: „je suis très heureux de Vous voir; j'arrive de Saint-Cloud où le conseil a été très agité. — Vous savez ce qui se passe?“ ¶ J'avais vu l'affaire Hohenzollern dans les télégrammes de la veille et je pus répondre que je me doutais de ce qu'il voulait me dire; c'était la candidature prussienne en Espagne qui le préoccupait. ¶ Le Duc me dit qu'en effet c'était là une grande affaire et d'un ton très ferme et presque émotionné il ajouta: „Cela ne se fera pas; nous nous y opposerons par tous les moyens, dût la guerre envers la Prusse en ressortir.“ ¶ Je répondis de suite: „mais comment l'empêcherez-vous?—“ „Si le Prince Léopold arrive en Espagne, s'il y est acclamé, c'est à l'Espagne qu'il faudra faire la guerre!“ ¶ La réponse du Duc fut un peu évasive, mais voici le plan que, si je l'en crois, le Gouvernement va suivre. ¶ Vis à vis de l'Espagne on ne bougera pas, certain qu'on est que, si à Madrid on savait que le Gouvernement Français est contre la candidature du Prince Léopold, cela suffirait pour assurer sa nomination. ¶ On s'en tiendra uniquement à la Prusse. ¶ Déjà une explication fort nette a eu lieu entre le Duc de Gramont et le Baron de Werther. Ce dernier est parti emportant la conviction qu'on ne veut pas laisser se poser cette candidature et il a promis de faire tous ses efforts pour obtenir du Roi qu'il est allé voir à Ems, d'engager son parent à refuser la couronne d'Espagne. ¶ C'est ce qu'on demande à la Prusse, comme un acte de bon procédé. ¶ J'ai dit au Duc que je serais fort étonné que, dans une question qui n'intéresse pas directement la Prusse, cette dernière ne voulut pas céder; — que c'était là un succès diplomatique que M. de Bismarck pourra accorder à la France, surtout s'il en obtient en compensation d'autres bons procédés dans des questions qui l'intéressent plus directement. ¶ Le Duc me répliqua que le coup était porté, qu'il ressortira de cette affaire une preuve évidente du mauvais vouloir de la Prusse qui ne pourra plus être oubliée lors même qu'elle céderait devant la mise en demeure assez catégorique qu'il allait lui adresser. ¶ Il me demanda si je croyais qu'il serait utile que nous intervinssions dans cette affaire dans le sens de la conciliation. ¶ Je lui ai répondu que, selon moi, nous ne devrions le faire que d'une façon fort prudente et dans un but loyalement pacifique. ¶ Le Duc me dit que le mieux serait que Vous voulussiez bien faire comprendre à Berlin qu'en face de l'irritation nationale ici, on ferait bien dans l'intérêt de la paix d'engager le Prince Léopold à refuser cette candidature. C'est ce que je Vous ai mandé par le télégraphe. ¶ Veuillez agréer etc.

Metternich.

No. 4142 [13].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den Reichskanzler. — Entwickelung der Situation. —

Paris, le 15 juillet 1870.

No. 4142. Oesterreich, 15. Juli 1870. Lorsque la nouvelle de l'acceptation par le Prince de Hohenzollern de la couronne d'Espagne arriva à Paris, elle y produisit une émotion très soudaine et très vive. ¶ On y vit un plan combiné entre le Maréchal Prim et la Prusse. ¶ Le Gouvernement français déclara immédiatement qu'il ne tolérerait pas la réalisation de ce plan et voulant se rendre compte jusqu'à quel point la représentation constitutionnelle du pays partageait sa répugnance contre une combinaison qui pouvait étendre l'influence de la Prusse jusqu'aux frontières méridionales de la France, M. de Gramont fit sa déclaration du 6 du courant. L'accueil enthousiaste qu'elle obtint de la part du corps législatif et de la plus grande partie de la presse confirma le Gouvernement dans sa ligne de conduite. ¶ En demandant au Roi de Prusse d'ordonner à son parent de retirer son acceptation de la candidature au trône d'Espagne, le Gouvernement se conformait au sentiment de l'opinion publique qui rendait surtout la Prusse responsable de cette affaire. ¶ Au premier mot adressé au Roi, Sa Majesté convint d'avoir donné son consentement à l'acceptation du Prince Léopold de Hohenzollern. ¶ Ce fait, bientôt connu du public, attisa le feu. Pendant les quelques jours d'attente anxieuse qui suivirent, on sentit monter le flot et s'accroître rapidement le désir de profiter de cette occasion pour en finir avec la situation que les griefs accumulés contre le puissant voisin depuis 1866 avaient faite à la France. ¶ Lorsque M. Olozaga apporta la nouvelle du désistement que le Prince Antoine de Hohenzollern venait de signifier à l'Espagne au nom de son fils, l'opinion publique ne s'en déclara aucunement satisfaite. — C'était à la Prusse que l'on s'était adressé, c'était à cette puissance à répondre et non à l'Espagne qu'on n'avait pas même mise en cause; aussi le Gouvernement annonça-t-il qu'il n'avait pas de nouvelles d'Ems et fit comprendre que de là viendrait la guerre ou la paix. ¶ Par un télégramme adressé à M. Benedetti, le Duc de Gramont demanda au nom de l'Empereur non pas que le Roi revint sur son refus d'ordonner au Prince Léopold de se désister, mais qu'il garantit que cette candidature ne se reproduirait plus. Cette garantie devait clore l'incident et l'Empereur fit encore assurer le Roi qu'il ne procédait ainsi, que poussé par le sentiment public et sans aucune arrière-pensée de guerre ou de conquête. ¶ M. Benedetti, dès que la nouvelle demande de la France fut connue à Ems, n'obtint plus d'audience auprès du Roi. ¶ J'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Excellence le texte des déclarations faites aux deux chambres par le Gouvernement à la suite du refus du Roi de Prusse de s'expliquer sur la garantie qu'on lui demandait et de recevoir l'Envoyé de France. ¶ J'ai cherché à m'acquitter le plus possible du rôle conciliateur dont Votre Excellence m'avait chargé et dont Elle avait donné l'exemple en intervenant auprès

de la cour de Berlin et du Gouvernement espagnol. ¶ Les événements ont marché trop vite pour que les conseils de prudence que Vous n'avez cessé de donner aient pu arriver à temps. ¶ Il est un fait certain, c'est que l'importance de cette affaire tient uniquement à l'immixtion de la Prusse dans la candidature Hohenzollern. ¶ Beaucoup de personnes disent que le Gouvernement a sauté avec une violence imprudente sur le premier prétexte venu pour chercher querelle à la Prusse et la forme inusitée de la déclaration du Ministre des affaires étrangères donne une certaine vraisemblance à cette assertion; — mais il ne faut pas oublier que dans les circonstances actuelles le moindre prétexte devait réveiller toutes les susceptibilités de la nation française mal endormies depuis 1866, — qu'une étincelle tombant sur cette cendre mal éteinte devait embraser ce foyer de mécontentements, de souvenirs amers et de méfiance jalouse. ¶ Telle est la situation aujourd'hui que la guerre semble inévitable, à moins que les efforts de tierces puissances en faveur de la paix ne réussissent encore à arrêter le cataclysme. ¶ Agréez, etc. No. 4142. Oesterreich, 15. Juli 1870.

Metternich.

Das Oesterreichische Circular vom 20. Juli [No. 14 des Rothbuches] ist oben unter No. 4050 mitgetheilt worden.

No. 4143 [15].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in St. Petersburg. — Einverständniss mit dem Russischen Vorschlag der Einhaltung einer friedlichen, vermittelnden Politik. —

Wien, den 7. August 1870.

(Telegramm.) Durch Vermittlung des Grafen Bray hat Fürst Gortschakow sehr befriedigende Mittheilungen an uns gelangen lassen. Er ist mit England in der Absicht einig, Worte des Friedens vernehmen zu lassen, sobald ein bedeutender Zusammenstoss der Armeen stattgefunden haben wird. Er wünscht, dass die durch Erzherzog Albrecht inaugurirte Annäherung benützt werde, um die Haltung der beiden Kaiserhöfe zu assimiliren. Russlands Politik, versichert der Kanzler, wird im Westen wie im Osten eine friedliche sein. Erklären Sie laut, dass wir dieser Sprache Beifall zollen, und heben Sie hervor, dass unsere Depesche vom 4. den Gesinnungen des Kaisers entgegenkommt, und den Zweck hat, fortgesetzten Ideenaustausch mit dem Petersburger Cabinet einzuleiten. No. 4143. Oesterreich, 7. August 1870.

Beust.

No. 4144 [16].

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den K. K. Botschafter in London. — Vorschlag zu einer Verständigung unter den Neutralen, aus dem Zustande der Neutralität nicht ohne vorgängige Anzeige herauszutreten. —

Foreign Office, 17th August 1870.

No. 4144. Grossbrit., 17. August 1870. Her Majesty's Government have received with much satisfaction the intelligence of the determination announced by Your Government to observe a strict neutrality during the war which has unfortunately broken out between France and Prussia, and it appears to Her Majesty's Government that this determination which is shared in by themselves would be confirmed and secured if all neutral Powers should enter into agreement severally with each other with a view to the maintenance of their common neutrality. ¶ Her Majesty's Government are of opinion that it would not be expedient at all events at the present moment, that the neutral Powers should enter into any formal or combined engagement for the maintenance of their neutrality, neither do they think it necessary or desirable that the separate agreement to which I have referred should assume the form of a solemn Treaty or even be recorded in a Protocol; but they deem that it will be sufficient, and indeed preferable that it should be merely set forth in Letters to be interchanged between the several Parties, and stating that neither of the two Powers between whom such interchange of Letters is made shall depart from its neutrality in the present war without a previous communication of ideas and announcement by one another of any change of policy as regards their neutrality. ¶ I request You, therefore, to submit our proposal to Your Government on the part of that of Her Majesty, and to add that I am prepared, if You should be authorized by Your Government to adopt it, at once to interchange such Letters with Your Excellency. ¶ I would add that the Governments of Russia and of Italy with whom Her Majesty's Government have been in communication on the subject have signified their assent to this course of proceeding. ¶ I have the honour etc.

Granville.

No. 4145 [18].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in London. — Annahme des Englischen Vorschlags cum clausula. —

Vienne, le 23. août 1870.

No. 4145. Oesterreich, 23. August 1870. Par Votre rapport du 18 de ce mois, Vous m'avez transmis la note qui Vous a été adressée par Lord Granville le 17 août afin d'inviter le Gouvernement Impérial et Royal à procéder à un échange de lettres concernant l'observation de la neutralité pendant la guerre actuelle. ¶ Le Gouvernement de Sa Majesté britannique croit que l'attitude de neutralité prise

par la Monarchie Austro-Hongroise, aussi bien que par le Royaume de Grande Bretagne, serait assurée et confirmée si toutes les Puissances neutres voulaient convenir entr'elles de maintenir cette neutralité. ¶ Toutefois le Gouvernement anglais ne pense pas qu'il serait opportun aujourd'hui de combiner entre les Puissances neutres un engagement formel, ou de revêtir de la forme, soit d'un traité, soit d'un Protocole, l'arrangement qu'il propose de prendre. Selon le Principal Secrétaire d'Etat, il serait préférable d'avoir recours à un simple échange de lettres entre les différentes parties, constatant qu'aucune des deux Puissances entre lesquelles cet échange a lieu ne se départira de sa neutralité pendant la guerre actuelle, sans préalablement communiquer à l'autre ses idées et lui annoncer tout changement de politique concernant sa neutralité. ¶ En nous transmettant cette proposition par Votre intermédiaire, Lord Granville se déclare prêt à procéder de suite avec Votre Excellence à un semblable échange de lettres et il ajoute que les Gouvernements d'Italie et de Russie ont déjà donné leur adhésion à cette manière d'agir. ¶ J'ai déjà informé Votre Excellence par mon télégramme du 19 que le Gouvernement Impérial et Royal était disposé à adopter en principe l'idée suggérée par le Gouvernement britannique. Nous ne pouvons en effet que nous rallier avec satisfaction à tout projet ayant pour but de fortifier la position des Puissances neutres. ¶ Seulement pour mieux atteindre ce but et rendre à la fois plus solide et plus utile l'union établie, le Gouvernement Impérial et Royal regarde comme bien entendu, qu'aucune des Puissances contractantes ne fera, sans s'entendre avec l'autre, une tentative de médiation auprès des Puissances belligérantes et que, si pareille médiation isolée avait lieu, l'autre Puissance recouvrerait aussitôt sa pleine et entière liberté d'action. ¶ Vous voudrez donc ne pas oublier d'insérer un paragraphe analogue dans la lettre que Vous adresserez à Lord Granville en réponse à la sienne. ¶ Avec cette réserve, j'autorise Votre Excellence à procéder sans plus tarder au nom du Gouvernement Impérial et Royal à l'échange de lettres proposé par le Principal Secrétaire d'Etat. ¶ Recevez etc.

No. 4145. Oesterreich, 23. August 1870.

Beust.

No. 4146 [19].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den Reichskanzler. — Englischer Widerspruch gegen die zur Verständigung unter den Neutralen vorgeschlagene Clausel. —

London, den 1. September 1870.

(Telegramm.) Lord Granville erhebt aus den in meinem Privatschreiben vom 27. entwickelten Gründen Einwendungen gegen den Austausch der Briefe mit der Clausel, welche sich auf die Eventualität isolirter Vermittlungsversuche bezieht. Bestehen Euer Excellenz auf dieser Clausel oder ermächtigen Sie mich, sie fallen zu lassen?

No. 4146. Oesterreich, 1. Septbr. 1870.

Apponyi.

No. 4147 [20].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. Grossbritannischen Min. des Ausw. — Bedingungsloser Zutritt zu der vorgeschlagenen Verständigung unter den Neutralen. —

Londres, le 10. septembre 1870.

No. 4147. Oesterreich. 10. Septbr. 1870. Par la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour, Elle veut bien m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est prêt à conclure avec celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique un arrangement suivant lequel „ni l'Angleterre ni l'Autriche-Hongrie n'abandonneront leur neutralité pendant la présente guerre sans s'être préalablement communiqué leurs idées et avoir annoncé l'une à l'autre tout changement que pourrait subir leur neutralité.“ ¶ Votre Excellence ajoute qu'il suffira d'une lettre de ma part, Vous informant officiellement, que le Gouvernement Impérial et Royal adhère à cet engagement, pour le rendre obligatoire pour les deux Gouvernements. ¶ Conformément à l'autorisation que j'ai reçue à cet effet, je m'empresse de Vous annoncer, M. le Comte, que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique donne son complet assentiment à l'arrangement énoncé ci-dessus, et s'engage à l'observer en tous points. ¶ Agréez etc.

Apponyi.

No. 4148 [25].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in London. — Unterredung mit Mr. Thiers in Wien. —

Vienne, le 28 septembre 1870.

No. 4148. Oesterreich, 28. Septbr. 1870. En se rendant à St. Pétersbourg, M. Thiers ne s'est arrêté qu'un jour à Vienne où il se réserve de rester plus longtemps à son retour. Je n'ai donc pu avoir qu'un seul entretien avec cet homme d'état au sujet de la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement actuel de la France. ¶ M. Thiers, après m'avoir donné tant sur l'origine et sur la marche de la guerre que sur l'état actuel de la France des aperçus aussi intéressants pour le fonds qu'attrayants pour la forme, n'est pas arrivé dans cet entretien à des conclusions bien précises. Il n'est guères sorti des généralités et en dehors du désir bien naturel de provoquer une action des neutres bienveillante pour la France, il ne m'a point paru poursuivre un but bien déterminé. Je dois cependant reconnaître qu'il ne semble point se faire illusion sur la situation. Son langage ne porte pas l'empreinte du découragement, mais il indique une juste appréciation des événements et admet la nécessité de se soumettre à des sacrifices considérables afin d'obtenir la paix. ¶ Quant aux demandes spéciales qu'il avait à adresser au Gouvernement Impérial et Royal, elles se bornaient à peu près aux deux points suivants. D'abord qu'on prît le Gouvernement

actuel de la France au sérieux et qu'on l'acceptât avec confiance; ensuite qu'on se joignît aux tentatives de médiation qui seraient faites par d'autres Puissances et particulièrement par la Russie. ¶ La forme républicaine était la seule, me dit M. Thiers, qui pût être adoptée aujourd'hui en France. C'était l'unique manière de rallier tous les partis autour du drapeau de la défense nationale et aucun autre Gouvernement ne pouvait s'établir. Il me parla avec éloge des hommes placés à la tête du pouvoir. Ils étaient honnêtes, modérés dans leurs opinions et ne pensaient qu'à sauver le pays. Les Cabinets ne devaient donc éprouver aucune méfiance et ne pas se laisser effrayer par le mot de République. Il fallait prendre le Gouvernement actuel au sérieux et le considérer comme la meilleure et la plus exacte représentation des intérêts de la France. ¶ En ce qui concernait les tentatives de médiation, M. Thiers espérait de bons résultats de son voyage en Russie. Selon lui, le Cabinet de St. Pétersbourg était sans contredit le plus en mesure de se faire écouter à Berlin et de plaider en faveur du rétablissement d'une paix basée sur des conditions acceptables. Il croyait que les intérêts de l'humanité aussi bien que ceux de la politique engageraient la Cour de Russie à interposer ses bons offices et il désirait seulement que l'Autriche appuyât les démarches éventuelles de la Russie. ¶ Je me suis empressé d'assurer M. Thiers qu'en ce qui nous regardait, ses désirs étaient accomplis d'avance. Nous n'avions aucun préjugé hostile contre une forme de Gouvernement qnelconque en France. Dés le premier moment, nous étions entrés en relation avec le nouveau Gouvernement et nous ne demandions pas mieux que de continuer à entretenir avec lui de bons rapports. Nos sympathies pour la France, aussi bien que les intérêts qui nous unissaient à ce pays, étaient indépendantes de la forme de son Gouvernement et nous étions prêts à accorder notre confiance aux hommes qui avaient accepté dans de si pénibles circonstances le fardeau du pouvoir. ¶ Les idées de M. Thiers au sujet d'une médiation éventuelle répondaient tout à fait aux nôtres. Nous avions déjà suggéré aussi bien à Londres qu'à St. Pétersbourg l'opportunité d'une médiation collective et nous avions toujours été d'avis que l'initiative devait partir de St. Pétersbourg. Nous ne pourrions donc voir qu'avec une entière satisfaction le succès de la mission de M. Thiers et on nous trouverait toujours disposés à nous joindre aux efforts qui seraient tentés par la Russie afin de mettre un terme aux calamités de la guerre. ¶ Tel est à peu près le résumé de l'entretien que j'ai eu avec l'illustre homme d'état français. ¶ J'autorise Votre Excellence à faire de ces informations l'usage confidentiel qu'Elle jugera opportun. ¶ Recevez etc.

Beust.

No. 4148. Oesterreich, 28. Septbr. 1870.

No. 4149 [26].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in London. — Aufforderung an das Englische Cabinet zum Versuche der Vermittelung unter den Kriegführenden. —

Vienne, le 29 septembre 1870.

No. 4149. Oesterreich, 29. Septbr. 1870.

Lorsque le Gouvernement anglais a cherché par l'échange de lettres relatives au maintien de la neutralité à réunir la plupart des Puissances dans une attitude commune, nous avons espéré que cette mesure pourrait aboutir à un effort collectif en faveur du rétablissement de la paix. C'était en vue de ce résultat éventuel que nous désirions insérer dans notre réponse une réserve tendant à écarter une tentative isolée de médiation. Notre idée n'a pas été favorablement accueillie et nous avons dû renoncer à la faire prévaloir. Le Gouvernement anglais a préféré que chaque Puissance pût agir librement de son côté. Chacune a tenté depuis, en effet, des essais assez infructueux pour faciliter un rapprochement entre les belligérants. Ce résultat peu satisfaisant nous afflige sans nous surprendre. Nous y trouvons la confirmation de nos prévisions qui ne voyaient de chance de succès que dans une action collective. ¶ Je me suis déjà souvent expliqué sur les motifs qui devaient détourner le Gouvernement Impérial et Royal de prendre une initiative en matière de médiation. Les considérations qui devaient nous arrêter étaient loin d'exister au même degré pour l'Angleterre et la Russie. L'état de leurs relations avec les Puissances belligérantes était tel qu'on ne pouvait d'aucun côté attribuer à leurs démarches une arrière-pensée, ou les soupçonner d'une partialité indue. Les Cabinets des Londres et de St. Pétersbourg n'auraient été que les interprètes du sentiment général de l'Europe qui aspire à voir cesser le trouble et l'anxiété que la guerre actuelle fait si lourdement peser sur elle. Nous nous serions joints avec empressement à eux pour plaider la cause de la paix au nom des intérêts de l'humanité, non moins que de ceux de la politique. Profiter du premier moment propice pour fortifier par de sages avis et des conseils de modération les dispositions qui se feraient jour en faveur de la paix, aurait été assurément une oeuvre méritoire, digne des applaudissements de tous les peuples. ¶ C'est sous l'empire de ce sentiment que nous avions agi en voulant ajouter une réserve à la lettre que Votre Excellence devait adresser à Lord Granville. Nous n'avons pas insisté plus longtemps, afin de ne pas avoir l'air de nous séparer des autres Puissances, tandis qu'au contraire nous voulions faciliter leur union. Je tiens seulement à préciser encore une fois les motifs qui nous ont fait agir et à constater que nous serons toujours heureux de contribuer au rétablissement de la paix dans le cas où une démarche des Puissances neutres présenterait quelque chance de succès. ¶ Je désire que Vous entreteniez Lord Granville du sujet de ma présente dépêche. Si les motifs que je viens d'expliquer nous engagent à abandonner l'initiative aux Cabinets de Londres

et de St. Pétersbourg, nous n'en sommes pas moins vivement pénétrés du désir de voir sortir l'Europe de l'espèce de torpeur où elle semble plongée en face d'une grande convulsion. Il paraît qu'à Londres aussi bien qu'à St. Pétersbourg on est d'avis que les démarches collectives auraient moins de chances d'être favorablement accueillies par le vainqueur que des intercessions partielles. Nous ne méconnaissons nullement ce qu'il y a de juste dans cette appréciation, mais il nous est permis aussi de nous demander si un accord des Puissances neutres se manifestant par un esprit d'impartialité bienveillante et ne tendant pas seulement à modérer les exigences du vainqueur, mais encore à calmer l'irritation du vaincu, ne serait pas susceptible de présenter des avantages que la Prusse et ses alliés pourraient bien apprécier autant que la France. Ne craignons pas enfin de le dire; ce qui aujourd'hui sert puissamment à prolonger la lutte jusqu'aux dernières horreurs d'une guerre d'extermination, ce sont d'un côté les illusions et les fausses espérances, de l'autre l'indifférence et le mépris à l'endroit de l'Europe spectatrice du combat. Mais, je le répète, ce n'est pas le Gouvernement Impérial et Royal qui peut se mettre en avant; son initiative serait mal comprise par les deux parties; agissant comme encouragement fatal sur l'une, elle serait interprétée comme intervention hostile par l'autre. ¶ Recevez etc. No. 4149. Oesterreich, 29. Septbr. 1870.

Beust.

No. 4150 [27].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter bei der Französischen Regierungsdeputation in Tours. — Unmöglichkeit für Oesterreich zu entschiedenerem diplomatischen Vorgehen behufs Beendigung des Krieges. —

Vienne, le 3 octobre 1870.

Ainsi que Vous me l'aviez annoncé par Votre télégramme du 26 Septembre, M. le Comte de Mosbourg a été chargé de faire auprès de moi une démarche afin de demander pour la France le concours actif de l'Autriche-Hongrie, même si la Russie gardait son attitude actuelle. ¶ J'ai rappelé à M. le Comte de Mosbourg que je m'étais déjà souvent expliqué envers le Gouvernement français sur les motifs impérieux qui ne nous permettaient pas de sortir seuls de la neutralité. Ces motifs existaient toujours. Le Gouvernement de l'Empereur Napoléon les avait appréciés et M. Jules Favre s'était plu lui-même à reconnaître jusqu'ici que le Gouvernement Impérial et Royal n'était pas en mesure d'agir autrement qu'il ne l'avait fait pour témoigner ses sympathies à la France. Dans l'entretien qu'il a eu avec moi, M. Thiers a également rendu justice à notre attitude. Il parassait se rendre parfaitement compte de notre situation et de ce que la France pouvait attendre de nous. J'ai informé Votre Altesse des deux demandes que M. Thiers m'a adressées. Je n'ai pas hésité à lui répondre dans un sens favorable, car ce qu'il désirait obtenir de nous était parfaitement conforme à la politique que nous avons No. 4150. Oesterreich. 3. October 1870.

No. 4150. Oesterreich, 3. October 1870. suivie depuis le commencement des hostilités. Nous ne pouvons pas nous engager au delà de ces limites et la loyauté nous fait un devoir de ne pas laisser s'établir en France des illusions à cet égard. ¶ Je me suis expliqué franchement là dessus avec M. le Comte de Mosbourg qui m'a paru comprendre notre position et les motifs qui me dictaient ma réponse. Votre Altesse voudra bien, de son côté, tenir un langage analogue aux Délégués du Gouvernement à Tours. ¶ Nous formons des voeux ardents pour le rétablissement d'une paix solide et honorable. Nous sommes prêts à y contribuer en joignant nos efforts à ceux qui seraient tentés dans ce but par l'Angleterre et la Russie. Nous verrions avec plaisir ces deux Puissances prendre à cet égard une initiative que les circonstances ne nous permettent pas de saisir avec les mêmes chances de succès. Selon notre opinion, la torpeur de l'Europe en présence de la guerre actuelle est une faute regrettable et nous croyons que si les Cabinets s'entendaient pour interposer leurs bons offices, leur voix pourrait exercer une influence salutaire. Je transmets à Votre Altesse dans l'annexe copie d'une dépêche que j'ai adressée à ce sujet au Comte Apponyi. J'y exprime nettement ma pensée et je ne dissimule pas ma conviction, que les Puissances auraient une belle tâche à accomplir en cherchant à mettre un terme aux calamités de la guerre telle qu'elle se poursuit aujourd'hui. Nous devons reconnaître toutefois que l'Autriche-Hongrie n'est pas en état d'assumer seule un pareil rôle, ou de se placer en première ligne. Nous ne pouvons qu'indiquer la voie dans laquelle nous voudrions voir d'autres Puissances entrer et nous déclarer prêts à les suivre. C'est ce que nous n'avons pas manqué de faire et nous nous estimerons heureux si nos paroles produisent quelqu' effet. ¶ Recevez etc.

Beust.

No. 4151 [28].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter bei der Französischen Regierungsdelegation in Tours. — Unthunlichkeit, das bestehende Französische Gouvernement schon jetzt officiell anzuerkennen. —

Vienne, le 3 octobre 1870.

No. 4151. Oesterreich, 3. October 1870. M. le Comte de Mosbourg m'a exprimé au nom de son Gouvernement le désir de voir la République française officiellement reconnue dès à présent par les Puissances, afin que les chefs actuels de l'Etat eussent une autorité morale plus grande soit pour traiter avec l'ennemi, soit pour lui résister. ¶ J'ai répondu au Comte de Mosbourg que, comme je l'avais déjà dit à M. Thiers, les dispositions amicales de l'Autriche-Hongrie pour la France étaient indépendantes de toute forme de Gouvernement. Nous n'avons pas de préjugé hostile contre la République et nous n'hésiterons pas à la reconnaître officiellement, aussitôt qu'elle aura reçu la consécration d'un vote national. Aujourd'hui, avant que la France ait été consultée et se soit prononcée, il serait contraire aux usages qui régissent les relations des Puissances entr'elles

de devancer la décision du pays. ¶ Quant au Gouvernement actuel de la France, nous l'avons reconnu autant que sa nature toute provisoire nous a permis de le faire. Nos relations diplomatiques n'ont pas été interrompues un seul instant; nous avons laissé à Paris et nous maintenons à Tours dans la personne de Votre Altesse un Représentant revêtu du caractère diplomatique le plus élevé. Nous avons accueilli et continuerons de même à accueillir avec le plus grand empressement toutes les communications du Gouvernement de la défense nationale, absolument comme s'il était muni des pouvoirs les plus réguliers. ¶ En agissant ainsi, nous avons, il me semble, donné des preuves aussi évidentes que possible de notre bon vouloir et de la confiance que nous accordons aux hommes que les événements ont placés à la tête du pouvoir en France. Nous rendons pleine justice à leur patriotisme et à la droiture de leurs intentions. Nous les reconnaissons pour ce qu'ils sont, c'est à dire pour les chefs de fait d'un Etat avec lequel nous désirons entretenir des rapports de cordiale amitié. Mais nous ne pouvons leur reconnaître un autre caractère que celui qu'ils s'attribuent eux-mêmes et ils sont les premiers à ne pas se considérer comme un Gouvernement définitif institué légalement par la nation. ¶ Il nous paraît donc bien difficile de changer la nature de nos relations actuelles avec le Gouvernement de la défense nationale. Notre attitude est celle de toutes les autres Cours amies de la France et nous savons que l'Angleterre entr'autres répond de la même manière que nous à une demande analogue qui lui a été adressée. ¶ Je me suis expliqué dans ce sens très amicalement avec M. le Comte de Mosbourg et j'invite Votre Altesse à s'énoncer de même envers les Délégués du Gouvernement à Tours. ¶ Recevez etc.

No. 4151. Oesterreich, 3. October 1870.

Beust.

No. 4152 [29].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Petersburg (Grafen Chotek). — Räthlichkeit eines Gesammtauftretens der Neutralen zur Herbeiführung des Friedens. —

Vienne, le 12 octobre 1870.

J'ai eu plusieurs entretiens avec M. Thiers à son retour de Russie. Je l'ai trouvé un peu découragé par les impressions qu'il a recueillies à St. Pétersbourg. Il dit toutefois avoir confiance dans les sentiments de bienveillance que l'Empereur Alexandre lui a témoignés personnellement à l'égard de la France, mais il ne se fait aucune illusion sur l'étendue des bénéfices que son pays peut retirer d'une intercession isolée de la Russie et il insiste vivement sur l'urgence d'une action collective des neutres. ¶ Je lui dis que je partageais pleinement son opinion sur ce point, sans me dissimuler le peu de chances qu'elle avait de prévaloir. L'attitude de la Russie et celle du Gouvernement britannique qui n'en diffère guère laissent peu d'espoir à cet égard. Si je n'en persiste pas moins à plaider la cause de l'action collec-

No. 4152. Oesterreich, 12. October 1870.

No. 4152. Oesterreich, 12. October 1870. tive, c'est qu'à mes yeux les avantages en sont évidents. ¶ En effet, dans les circonstances actuelles, un langage identique des Cabinets dans un sens pacifique peut seul avoir encore assez d'autorité pour peser dans les déterminations des Etats allemands. C'est en outre, selon nous, le meilleur moyen d'obtenir le résultat si eminemment désirable pour les Puissances de demeurer en contact avec le courant de l'opinion européenne. Il est clair que les tendances favorables à la paix gagnent journellement du terrain, ne fût-ce que par une suite naturelle des désastres de la guerre dont on commence à ressentir dans tous les pays, du plus au moins, le funeste contrecoup. Or, le sentiment public se refuse généralement à croire au succès de tentatives isolées, faites par tel ou tel Gouvernement et l'on n'accorderait une efficacité sérieuse qu'à une action commune de l'Europe neutre. ¶ En causant l'autre jour avec M. de Novikow, je lui ai fait remarquer qu'une modification sensible semblait s'être opérée en dernier lieu dans les vues de son cabinet. Lors de Votre dernier voyage à Vienne, Votre Excellence Se le rappelle, la Cour de St. Pétersbourg nous conseillait instamment la plus grande réserve sur le terrain militaire, se fondant tout particulièrement sur ce que tout mouvement que nous pourrions nous donner compromettrait la réussite d'une interposition possible de l'Europe. Le fait est que l'on n'aperçoit nulle part des apparences d'interposition et surtout je ne vois plus d'Europe. Lorsque je fis cette observation à l'Envoyé de Russie, il chercha à la combattre en alléguant que, depuis l'époque du voyage de Votre Excellence, les événements avaient marché avec une rapidité que personne n'avait pu prévoir. Alors, dit-il, il y avait deux combattants en présence entre lesquels une interposition était possible; peu après, la catastrophe de Sédan est venu écraser l'un des deux lutteurs et le résultat de la guerre est virtuellement décidé. J'ai répliqué à M. de Novikow que je ne pouvais me rallier à cette appréciation. Quels que prodigieux qu'aient été les succès remportés par les armes de la Prusse et celles de ses alliés, il y a toujours une France vis-à-vis de l'Allemagne. Sans doute, il est peu probable que les Français parviennent à mettre en campagne des forces capables de tenir tête aux armées allemandes, mais tant que celles-ci ne seront pas parvenues à réduire deux places de premier ordre comme Paris et Metz, l'on ne saurait dire que la guerre a cessé. Il reste deux parties contendantes, entre lesquelles l'action médiatrice et modératrice de l'Europe a toute faculté de s'exercer. ¶ Je maintiens ce que j'ai dit dans une de mes dépêches au Comte Apponyi: ce n'est pas seulement à mitiger les exigences du vainqueur que devraient tendre les efforts combinés des Puissances; c'est encore à adoucir l'amertume des sentiments qui doivent accabler le vaincu et à faciliter à un peuple si cruellement éprouvé et si délicat sur le point d'honneur les résolutions que lui impose la nécessité. Je suis confirmé dans cette opinion par ce que m'a écrit récemment le Prince de Metternich qui pense que les conditions qu'on dictera à la France, si dures qu'elles puissent être, seraient bien plus facilement consenties si elles lui étaient recommandées par la voix unanime des Puissances impartiales, que si elle avait simplement à subir la loi du vainqueur. Un

télégramme que j'ai reçu ces jours-ci de Tours vient également à l'appui de cette manière de voir. ¶ Les avantages d'une action collective de l'Europe neutre me paraissent donc hors de doute et, dussé-je prêcher dans le désert, je ne me laisserai pas de les faire ressortir. ¶ Votre Excellence est autorisée à donner lecture de la présente dépêche à M. le Prince de Gortschakow. J'accueillerai avec le plus grand intérêt les réflexions qu'Elle suggérera à un homme d'Etat dont les lumières sont si universellement et si justement appréciées. ¶ Recevez, etc. etc. No. 4152. Oesterreich, 12. October 1870.

Beust.

No. 4153 [30].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Berlin. — Räthlichkeit neutraler Vermittelung zur Herbeiführung des Friedens, in Veranlassung des Preussischen Memorandums (No. 4116) vom 10. October. —

Wien, den 13. October 1870.

Durch die verschiedenen von dem Grafen Bismarck aus dem Hauptquartier Sr. Majestät des Königs von Preussen erlassenen Circular-Depeschen wurde seither der Kaiserlich und Königlichen Regierung Anlass zu irgend einer Aeusserung nicht geboten. Einige dieser alsbald auch zur Oeffentlichkeit gelangten Actenstücke waren zunächst an die Adresse der am Kriege betheiligten Deutschen Regierungen gerichtet, und wiewohl General von Schweinitz dieser Erklärungen mündlich gegen mich erwähnte, so geschah dies doch nicht in einer Weise, die mich zu der Annahme berechtigt hätte, dass in Berlin einer Erwiderung auf diese blos nachrichtlichen Mittheilungen entgegengesehen werde. ¶ Im Grunde liegt der gleiche Fall auch bezüglich eines Memorandums des Grafen Bismarck vor, welches von den schreckenerregenden Folgen spricht, die sich an einen hartnäckig und bis zu eintretendem Mangel an Lebensmitteln fortgesetzten Widerstand der von zwei Millionen Menschen bewohnten Hauptstadt Frankreichs knüpfen müssten. Da indessen der Königlich Preussische Herr Gesandte uns eine Abschrift dieser auch Ihrem Berichte vom 10. d. M. beiliegenden Aufzeichnung übergeben hat, so muss ich hierin eine Aufforderung, von derselben Notiz zu nehmen, umsomehr erblicken, als ihr Zweck dahin geht, vor Europa alle Verantwortlichkeit für die darin vorgesehene entsetzliche Eventualität von der Königlich Preussischen Regierung abzulehnen. ¶ Dies vorausgeschickt, kann ich den Ausdruck meiner Besorgniss nicht unterdrücken, dass dereinst vor dem Urtheile der Geschichte ein Theil dieser Verantwortlichkeit auf die Neutralen fallen würde, wenn sie sich die Gefahr unerhörten Unheils in stummer Gleichgültigkeit vor Augen stellen liessen. Ich muss daher Euer Excellenz auffordern, wenn der Gegenstand gegen Sie berührt wird, offen unser Bedauern darüber auszusprechen, dass in einer Lage, in welcher die Königlich Preussische Regierung Katastrophen, wie die in jenem Memorandum angedeutete, vorhersieht, dennoch das entschiedenste Bestreben sich kundgibt, jede versöhnliche Einwirkung dritter No. 4153. Oesterreich, 13. October 1870.

No. 4153. Oesterreich, 13. October 1870. Mächte fernzuhalten, gleich als ob im vorhinein besorgt werden müsste, man werde Preussen zumuthen, Deutschlands edles Blut umsonst vergossen zu haben, und man werde sich der vielleicht wenig dankbaren aber darum nicht minder lohnenden Aufgabe entziehen, dem Besiegten die Annahme harter Bedingungen durch Schonung seiner Gefühle zu erleichtern. ¶ Jenes Bestreben kann nicht das Mittel sein, das Uebermass von Gräueln abzuwenden, welches Preussen aus Gründen der Menschlichkeit dem Feinde ersparen zu können wünscht. Um nicht die Strafe der Fehler der gestürzten Regierung tragen zu müssen, sind die republikanischen Machthaber in Frankreich zu den äussersten Entschlüssen geneigt — es kann nicht das Mittel sein, sie hievon zurückzubringen, dass man ausser dem Machtgebote des Siegers keine andere Stimme zu ihnen sprechen lässt. ¶ Rücksichten auf eigene Interessen sind es nicht, welche die Regierung Oesterreich-Ungarns beklagen lassen, dass auf dem Puncte, zu welchem die Dinge gediehen sind, jede friedliche Einflussnahme der neutralen Mächte fehlt. Aber es ist ihr unmöglich, in der Weise, wie es neuerlich von Seite des St. Petersburger Cabinets geschieht, die absolute Enthaltung des unbetheiligten Europa zu billigen und zu empfehlen. Sie hält es vielmehr für Pflicht, auszusprechen, dass sie noch an allgemein Europäische Interessen glaubt, und dass sie einen durch unparteiische Einwirkungen der Neutralen herbeigeführten Frieden der Vernichtung weiterer Hunderttausende vorziehen würde. ¶ Ich wiederhole indessen ausdrücklich, dass Vorstehendes nur für den Fall geschrieben ist, dass Euer Excellenz Anlass gegeben werden sollte, sich über den angeregten Gegenstand auszusprechen. Unser Interesse ist mit der vollständigsten Enthaltsamkeit vereinbar, und wird von der längeren Dauer des Krieges wenig berührt. Nichts kann uns daher ferner liegen, als die Absicht, Rathschläge oder Anerbietungen entgegenzubringen. Nur insoferne die Blicke sich nach den neutralen Mächten richten, liegt uns daran, die Sachlage in das rechte Licht zu stellen. ¶ Empfangen etc.

Beust.

No. 4154 [33].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter bei der Regierungsdelegation in Tours. — Unterstützung des Englischen Waffenstillstandsvorschlages. —

Wien, den 22. October 1870.

No. 4154. Oesterreich, 22. October 1870. (Telegramm.) Wir haben unablässig in London und Petersburg auf die Dringlichkeit einer Europäischen Intervention hingewiesen. ¶ Der jetzige Schritt Englands*) bei den kriegführenden Mächten zielt indirect auf Verwirklichung unseres Gedankens; wir dürfen daher nicht zögern, ihn zu unterstützen. Benehmen Sie sich mit Lord Lyons und schliessen Sie sich ihm an. Analoge Instruction geht nach Berlin. *Beust.*

---

*) Vergl. No. 4127 folg.

No. 4155 [37].*)

Grossbritannien. — Min. d. Ausw. an die Botschafter in Paris und Berlin. — Vorschlag zur erneuten Anerkennung der Neutralität Belgiens durch einen formellen Act, mitgetheilt nach Wien mit dem Wunsche gleichen Vorgehens. —

Foreign Office, 30th July 1870.

The Government of the Emperor (The Government of the King of Prussia) have already been informed of the satisfaction with which His Imperial Majesty's (His Majesty's) declaration of respect for the neutrality of Belgium was received by that of Her Majesty. ¶ The have received a similar assurance from the King of Prussia (Emperor of the French) of a determination on his part to respect the neutrality of Belgium, but they perceived that both the Emperor and the King subject their respective assurance to the condition that it is observed by the other, which seems to indicate an opinion on their part that the declaration of each is not complete. ¶ There can be no doubt of the obligation upon both these Powers to observe a treaty which they have severally entered into with Great Britain and other Great Powers. But if the Imperial Government (Prussian Government) determined on their part to maintain the neutrality of Belgium, would desire to receive an assurance that the British Government, on their part, are equally determined to do so, Her Majesty's Government are prepared to record in a solemn act, either Treaty or Protocol, their common determination. ¶ I have written to the same effect to Her Majesty's Ambassador at Berlin (Paris). ¶ Her Majesty's Government are persuaded, although they have not communicated with them on the subject, that the other Parties to the existing treaty of guarantee would readily adopt a similar course. I need scarcely remark on the extent to which such an engagement, even in the midst of war, would serve to relieve the general anxiety which at present, not unnaturally, disturbs the minds of neutral Powers. ¶ I am etc. etc.

No. 4155. Grossbrit., 30. Juli 1870.

Granville.

No. 4156 [41].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in London. — Anzeige von dem Empfange der von England mit Preussen und Frankreich abgeschlossenen Verträge zur Bestätigung der Neutralität Belgiens und Erklärung der Geneigtheit, förmliche Zustimmung zu dem dadurch erstrebten Zwecke auszusprechen. —

Vienne, le 15 septembre 1870.

Lord Bloomfield a été chargé de me donner officiellement communication du texte des traités conclus par l'Angleterre avec la France et la

No. 4156. Oesterreich, 15. Septbr. 1870.

*) Vergl. No. 4075 folg.

No. 4156. Oesterreich, 15. Septbr. 1870. Prusse pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique*). ¶ En s'acquittant de cette commission, l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique m'a de nouveau parlé du désir de Lord Granville de voir le Gouvernement Impérial et Royal donner à ces actes son adhésion formelle. ¶ Dans une précédente dépêche, j'ai expliqué les motifs qui nous ont portés à exprimer seulement la satisfaction que nous faisaient éprouver les nouvelles garanties dont les stipulations du traité de 1839 étaient entourées. Nous n'avions pas cru devoir donner une autre forme à notre adhésion, car aucune des parties contractantes n'avait demandé notre accession aux traités négociés et conclus sans notre participation. ¶ De plus il nous aurait été très difficile de prendre les engagements précis assumés par les signataires de ces traités. En effet il est stipulé dans l'Art. I que les forces de terre et de mer de l'Angleterre devront, le cas échéant, coopérer à la défense de la neutralité belge. Or, si l'Angleterre peut facilement, au moyen de sa flotte, transporter des troupes en Belgique, il n'en est pas de même pour l'Autriche qui doit donc objecter à prendre un engagement qu'il lui serait matériellement à peu près impossible de tenir. C'est sans doute la même raison qui a aussi influé sur l'attitude de la Russie. Cette Puissance, si nous sommes bien informés, a également décliné d'accéder formellement aux traités en question, bien qu'elle en approuvât le principe. ¶ Malgré ces objections qui nous paraissent bien fondées, je désire vivement donner aussi dans cette circonstance à Lord Granville une preuve de bonvouloir. J'attache toujours un véritable prix à rester avec le Gouvernement anglais dans les termes d'une entente étroite. Je serais donc fort disposé à donner dans une certaine mesure satisfaction au voeu du Principal Secrétaire d'Etat. Il me semble, il est vrai, que la question n'a plus guères aujourd'hui de valeur pratique, puisque la tournure qu'a prise la guerre éloigne tout danger de la Belgique. ¶ J'autorise cependant Votre Excellence à s'entendre confidentiellement à ce sujet avec Lord Granville sur l'objet de son désir et à convenir d'une forme qu'il nous serait possible d'adopter. ¶ Je ne saurais prendre sur moi la responsabilité de promettre à l'Angleterre une coopération effective des forces de terre et de mer de l'Autriche-Hongrie, afin de défendre la neutralité belge pendant la guerre actuelle, mais je consentirais à toute déclaration conçue en termes généraux qui constaterait notre accord avec l'Angleterre dans le but de protéger la Belgique. Veuillez Vous expliquer dans ce sens vis-à-vis de Lord Granville et m'informer de ce que Vous aurez combiné avec lui pour répondre à ses vues et aux nôtres. ¶ Recevez etc.

Beust.

---

*) No. 4087.

No. 4157 [42].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. Grossbritannischen Min. d. Ausw. — Zustimmung zu den Englisch-Französisch-Preussischen Verträgen zur Bestätigung der Neutralität Belgiens. —

Londres, le 27 septembre 1870.

Lord Bloomfield a été chargé de donner officiellement communication au Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique du texte des traités conclus par l'Angleterre avec la Prusse et la France pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique, pendant la guerre actuelle. ¶ Le Gouvernement Impérial et Royal a pris connaissance avec autant d'intérêt que de satisfaction de ces importants documents. En sa qualité de signataire du traité de 1839, il ne peut qu'applaudir à la sollicitude témoignée dans la présente occasion par le Gouvernement britannique en faveur des principes consacrés par ces actes internationaux, que les récents traités entourent de nouvelles garanties. ¶ J'ai été, en conséquence, chargé de déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement de l'Empereur et Roi approuve complètement les traités que l'Angleterre a signés avec la France et la Prusse pour garantir la neutralité de la Belgique, et donne son adhésion explicite et formelle au but que ces traités ont en vue. ¶ Agréez, etc. No. 4157. Oesterreich, 27. Septbr. 1870.

Apponyi.

No. 4158 [44].

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den K. K. Oesterreichischen Botschafter in London. — Bestätigung des Empfangs der Oesterreichischen Zustimmung zu den mit Preussen und Frankreich abgeschlossenen Verträgen wegen der Neutralität Belgiens. —

Foreign Office, 4th October 1870.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the 27th ultimo, and to express to you the satisfaction with which Her Majesty's Government have learned that the Austro-Hungarian Government fully approve the Treaties signed by Great Britain with France and Prussia guaranteeing the neutrality of Belgium and give their explicit and formal adhesion to the object which these Treaties have in view. ¶ I have the honour to be with the highest consideration etc. No. 4158. Grossbrit., 4. October 1870.

Granville.

III.*)

No. 4159 [121].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter (Grafen Trauttmansdorff) in Rom. — Erneute Instruction zu beobachtender Haltung gegenüber dem Concil. —

Vienne, le 23 octobre 1869.

No. 4159. Oesterreich, 23. October 1869. Au moment où approche l'époque fixée pour l'ouverture du Concile oecuménique, je crois utile de résumer ici brièvement les entretiens que j'ai eus à ce sujet avec Votre Excellence et de retracer ainsi encore une fois la ligne de conduite que le Représentant de Sa Majesté l'Empereur et Roi près du Saint-Siége est appelé à suivre dans cette circonstance. ¶ Je dois avant tout Vous rappeler, Monsieur le Comte, la dépêche que j'ai adressée le 15 mai d^r à M. le Comte d'Ingelheim en réponse aux ouvertures du Cabinet de Munich concernant l'attitude à prendre par les Puissances en face de la convocation du Concile**). Le point de vue et les principes développés dans cette pièce doivent servir de règle à Votre Excellence et cela d'autant plus qu'ils sont le résultat d'une entente établie entre les différents Ministères de l'Empire austro-hongrois et qu'ils constituent ainsi l'expression la plus exacte de la pensée du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Fidèles aux doctrines sagement libérales dont s'inspirent nos institutions politiques actuelles, nous désirons laisser s'accomplir sans entraves cette imposante manifestation de l'esprit catholique. Nous espérons, d'ailleurs, que le plus grand nombre des dignitaires ecclésiastiques qui vont se réunir à Rome comprend trop bien les nécessités des temps où nous vivons pour tenter des entreprises qui forceraient la plupart des Gouvernements à recourir à des mesures sévères. Si tel était malheureusement le cas, nous sommes persuadés que nos lois et l'appui que nous trouverions dans l'esprit public du pays nous permettraient facilement de repousser toute atteinte qu'on chercherait à porter aux droits de l'Etat. Mais nous n'avons pas voulu, je le répète, nous inquiéter d'avance d'éventualités dont la réalisation est plus qu'incertaine et contre lesquelles, en tous cas, nous nous croyons suffisamment armés. Le Gouvernement Impérial et Royal se maintient donc sur le terrain où il s'est placé dans sa dépêche déjà citée du 15 mai et il compte s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la liberté des déliberations du Concile. ¶ Nous ne méconnaissons toutefois nullement l'importance des questions qui vont être agitées au sein de cette Assemblée. Bien que nous ne soyons que fort imparfaitement au courant du programme de ses travaux qui s'élabore en secret, on peut supposer qu'il embrassera des matières qui touchent à des intérêts essentiels de l'Etat. Il nous importera de savoir si ces intérêts sont traités et dans quel esprit ils le seront. ¶ C'est Vous

---

*) Die zunächst hier anschliessenden Actenstücke über Orientalische Angelegenheiten sind vorerst zurückgelegt worden.

**) No. 3913 u. No. 3914.

dire, Monsieur le Comte, que tout en ayant à Vous abstenir d'une ingérence directe dans les affaires du Concile, Vous devrez être un observateur attentif de ce qui se passera, afin de nous informer exactement et en temps utile des faits qui viendront à se produire. ¶ Le Gouvernement Impérial et Royal n'aura pas de Représentant spécial auprès du Concile. Nous n'avons pas reçu d'invitation à cet effet et nous préférons qu'il en soit ainsi, car cela nous permet de mieux marquer notre attitude de réserve et de garder une plus grande liberté d'action vis-à-vis de toute décision éventuelle de cette Assemblée. C'est donc Votre Excellence seule qui sera chargée du soin de nos intérêts et de l'expression de nos vues. Pour Vous acquitter de cette double tâche, les indications générales qui précèdent suffiront dans le premier moment. ¶ En effet, nous n'avons pas à nous préoccuper aujourd'hui des questions spéciales qui peuvent surgir. Nous risquerions de nous égarer dans des hypothèses peut-être fort éloignées de la réalité et il nous semblerait puéril de vouloir nous prémunir contre des dangers dont l'existence n'est rien moins que prouvée. ¶ Tout en manifestant une sympathie bienveillante pour l'action favorable que le Concile peut exercer afin de fortifier et de développer les sentiments religieux chez les nations catholiques, Votre Excellence ne devra laisser s'élever aucun doute sur la ferme résolution du Gouvernement Impérial et Royal de maintenir la ligne de démarcation qu'il a tracée entre les droits de l'Etat et ceux de l'Eglise et de se conformer invariablement à l'esprit de la législation actuellement en vigueur. ¶ Tel est le principe général qui doit servir de règle à l'attitude et au langage de Votre Excellence. En me bornant aujourd'hui à cet aperçu sommaire, je me réserve de Vous munir d'instructions plus détaillées selon que le besoin s'en fera sentir. La direction imprimée aux travaux du Concile et les décisions éventuelles de cette Assemblée nous dicteront la conduite que nous aurons à observer. Je dois donc Vous recommander encore une fois tout particulièrement, Monsieur le Comte, de me fournir exactement tous les renseignements propres à éclairer le Gouvernement Impérial et Royal et à le mettre à même de prendre les mesures opportunes. ¶ Votre Excellence voudra bien appliquer tous Ses soins à remplir cette tâche dont l'importance ne saurait lui échapper, puisqu'Elle sait à quel point la question des rapports entre l'Etat et l'Eglise réclame la sollicitude la plus constante du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Recevez etc.

No. 4159. Oesterreich, 23. October 1869.

Beust.

No. 4160 [123].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Rom. — Besorgnisse über den Gang der Verhandlungen auf dem Concil und Auftrag, die Curie vor, in die Rechtssphäre des Staates übergreifenden Beschlüssen zu warnen. —

Vienne, le 10 février 1870.

No. 4160. Oesterreich, 10. Febr. 1870. Les instructions dont je Vous ai muni le 23 octobre d^r^, lors de Votre retour à Votre poste, Vous traçaient la ligne de conduite que Vous aviez à suivre vis-à-vis du Concile qui allait se réunir et indiquaient en même temps l'attitude que le Gouvernement Impérial et Royal entendait observer en présence d'un fait d'une aussi grande portée. ¶ Prenant pour point de départ la dépêche que j'avais adressée le 15 mai 1869 à M. le Comte d'Ingelheim, après m'être concerté à cet effet avec les deux Ministres Présidents de l'Empire austro-hongrois, je constatais que les opinions du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique n'avaient pas varié depuis cette époque. ¶ Fidèles aux principes de sage liberté qui forment la base de notre Constitution, nous étions entièrement disposés à laisser l'Église catholique régler ses affaires intérieures dans la plus grande indépendance. De même que nous étions fermement résolus à ne point laisser entraver l'action de l'État dans le domaine de la législation civile, de même nous voulions éviter soigneusement toute apparence d'une intervention de l'État dans des matières appartenant au domaine ecclésiastique. ¶ Telles étaient les vues qui guidaient le Gouvernement Impérial et Royal à l'époque de l'ouverture du Concile et notre attitude subséquente ne les a pas démenties un seul instant. Loin de témoigner un esprit de défiance inquiète, nous étions prêts à entourer d'une sympathie confiante l'action favorable que le Concile pouvait exercer afin de fortifier et de développer les sentiments religieux chez les nations catholiques. Ce sont là les expressions mêmes dont je me servais dans ma dépêche du 23 octobre dernier. Tout en invitant Votre Excellence à nous rendre exactement compte de la marche imprimée aux travaux de cette Assemblée, je Lui recommandais de s'abstenir de toute ingérence qui aurait pu être interprétée comme une tentative d'empiètement sur les droits de l'Église. En monstrant un respect aussi scrupuleux pour la liberté d'action du Concile, nous étions fondés à espérer que ses décrets éviteraient de toucher à des questions sur lesquelles sa compétence pouvait être contestée. ¶ Les premiers rapports de Votre Excellence ne nous ont point fait dévier de la ligne de conduite que nous nous étions ainsi tracée. Bien qu'ils fusent de nature à nous inspirer quelques appréhensions sur l'esprit qui présidait aux délibérations du Concile, nous espérions que les conseils de la prudence finiraient par prévaloir et qu'on se garderait de heurter ouvertement de front les idées qui servent de fondement à la société civile de nos jours. ¶ Ma dépêche du 26 décembr d^r^ Vous enjoignait donc de persister dans Votre réserve et de continuer seulement à suivre avec attention la

la marche des délibérations. L'attitude prise par une minorité imposante au sein du Concile, — minorité formée par des prélats appartenant aux pays à la fois les plus éclairés et les plus dévoués au catholicisme et parmi lesquels nous voyons avec une vive satisfaction figurer les noms les plus illustres de l'Épiscopat austro-hongrois, — nous permettait de croire à un résultat final plus conforme à nos voeux que les premières manifestations parvenues jusqu'à nous. ¶ Cet espoir n'est assurément point encore détruit et les plus récents rapports de Votre Excellence nous dépeignent même les idées de modération comme gagnant graduellement du terrain. Cependant des symptômes dont nous ne pouvons méconnaître la gravité nous inspirent de sérieuses préoccupations. Ils prouvent en effet, à n'en pas douter, qu'il existe toujours dans les sphères les plus élevées de l'Église une tendance marquée non seulement à ne point accepter, mais même à ne point tolérer cette liberté que nous revendiquons pour l'État dans toutes les matières qui sont du ressort de la législation civile. Nous ne savons si cette tendance réussira à l'emporter sur l'opposition qu'elle a suscitée dans le sein même du Concile, mais son existence, la source dont elle part, les auxiliaires qu'elle trouve et la persévérance qu'elle déploie, peuvent à juste titre nous alarmer. L'opinion publique s'émeut, non sans motif, de certaines manifestations qui, bien qu'elles ne soient encore qu'à l'état de projets, viendraient, si elles se réalisaient, à creuser un abîme infranchissable entre les lois de l'Église et celles qui régissent la plupart des sociétés modernes. L'approche de ce péril suffit pour jeter un trouble profond dans les esprits et le Gouvernement Impérial et Royal manquerait à son devoir si, par respect pour la liberté d'autrui, il n'essayait pas d'élever la voix afin d'indiquer le mal et d'en arrêter les conséquences, autant que cela dépend de lui. ¶ Parmi les symptômes et les manifestations offrant le caractère que je viens de signaler se place en première ligne la publication des 21 canons soumis aux délibérations du Concile, qui reproduisent sous une forme positive les principales dispositions de l'Acte connu sous le nom de Syllabus *). Je sais que ce projet doit encore passer par toutes les phases d'une délibération mûre et approfondie. Il peut subir un rejet, ou tout au moins d'importantes modifications. J'admets, d'un autre côté, que le texte publié pour la première fois, je crois, par la gazette universelle d'Augsbourg, ne soit pas entièrement authentique, bien que les feuilles catholiques les mieux informées n'en révoquent point en doute l'exactitude et en fassent déjà l'objet d'une vive polémique destinée à en présenter l'apologie. ¶ Malgré toutes ces réserves, on ne peut douter de l'existence de ce projet de décret et de la volonté qui se manifeste en haut lieu de le faire passer pour loi de l'Église. Or, ce fait seul suffit pour justifier les appréhensions de l'esprit public et forcer le Gouvernement Impérial et Royal à se départir de l'attitude d'abstention qu'il avait si strictement observée jusqu'ici. Le contenu de quelques-uns de ces canons est d'une portée qui tend tellement à paralyser l'action de la législation civile et à détruire le

No. 4160. Oesterreich, 10. Febr. 1870.

*) Bd. VII. No. 1746.

No. 4160. Oesterreich, 10. Febr. 1870. respect que chaque citoyen doit aux lois de son pays, que nul État ne saurait être indifférent à la libre propagation de semblables doctrines. ¶ En ce qui nous concerne spécialement, nous avons nettement tracé dans la dépêche qui a été adressée à Votre Excellence le 2 juillet 1869*) la ligne de démarcation qui doit exister entre les attributions du pouvoir de l'État et de celui de l'Église. Les principes que nous avons établis alors, doivent rester la base invariable de notre conduite; quelque disposés que nous soyons à accorder à l'Église la plus large part de liberté dans la sphère d'action qui lui est propre, nous sommes toujours déterminés à ne pas en laisser franchir les limites et à maintenir intacts les droits que nous avons revendiqués pour l'État. ¶ Personne ne déplorerait plus sincèrement que nous de voir s'élever un nouveau conflit entre deux pouvoirs qui pourraient si bien vivre en paix l'un à côté de l'autre; personne ne regretterait plus vivement de voir se réveiller les passions hostiles à l'Église qui donneraient à un semblable conflit des proportions d'une gravité redoutable. Nous ne pourrions reculer, toutefois, devant l'accomplissement d'un devoir impérieux tel que d'assurer aux lois de l'État le respect qui leur est dû par chaque citoyen, sans aucune exception et dans toute circonstance. Le Gouvernement Impérial et Royal devra donc se réserver la faculté d'interdire, selon que le texte lui en imposera la nécessité, la publication de tout acte lésant la majesté de la loi, et toute personne enfreignant une pareille défense serait responsable de sa conduite devant la justice du pays. ¶ Notre conscience nous ordonne d'exposer dès à présent à qui de droit les suites graves, mais inévitables, qu'entraînerait l'adoption par le Concile de décrets pareils à ceux sur lesquels j'appelle l'attention de Votre Excellence. Il ne faut pas qu'on puisse nous reprocher un jour, soit dans le pays, soit à Rome, d'avoir encouragé par notre silence des décisions capables de jeter le trouble le plus profond dans les relations de l'État et de l'Église. Tout en réitérant donc notre ferme espoir de voir la sagesse des prélats réunis à Rome écarter spontanément des dangers aussi évidents, nous devons envisager l'éventualité contraire et faire acte de loyauté en ne dissimulant pas l'attitude que nous prendrions en pareil cas. Veuillez, avec toute la réserve et le tact nécessaires en des circonstances aussi délicates, expliquer confidentiellement à Mgr. le Cardinal Secrétaire d'État le point de vue du Gouvernement Impérial et Royal, lui rappeler les principes de l'application desquels sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne saurait dévier, et prier enfin Son Éminence de ne point laisser ignorer au Saint Père les observations dont Votre Excellence est chargée de se rendre l'interprète. ¶ Recevez etc.

Beust.

---

*) No. 3912.

No. 4161 [124].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Berlin. — Rechtfertigung des Heraustretens aus der zuwartenden Stellung gegenüber dem ökumenischen Concil. —

Wien, den 17. Februar 1870.

Ich habe in Angelegenheiten des Concils am 12. d. M. an unseren Botschafter in Rom eine Depesche gerichtet, von welcher ich Euer Excellenz zu Ihrer persönlichen Kenntnissnahme anliegend eine Abschrift übersende. Veranlassung und Zweck dieser Instruction sind zwar darin vollständig ausgedrückt, ich glaube jedoch in der Voraussicht, dass der dem Grafen von Trauttmansdorff aufgetragene Schritt nach Berlin berichtet und dort vielleicht nicht ohne den Eifer erörtert werden wird, den dieser Gegenstand so leicht erweckt, Euer Excellenz noch einige weitere Bemerkungen zur Benützung für Ihre eventuellen Aeusserungen vertraulich an die Hand zu geben. ¶ Es ist möglich, dass man Sie fragen wird, warum gerade die Kaiserliche und Königliche Regierung, die sich so bestimmt und früher als alle anderen für eine einfach abwartende Haltung gegenüber den Concils-Berathungen ausgesprochen hat, und hierin den anderen Mächten mit ihrem Beispiel vorangegangen ist, nunmehr aus ihrer Zurückhaltung heraustretend allein und ohne vorgängiges Einvernehmen mit anderen Cabineten sich zu einem diplomatischen Schritte bei der Curie entschlossen hat. Werden Sie in diesem Sinne interpellirt, so bitte ich zu antworten, dass Ihre Regierung durch die Verhältnisse im Innern der Monarchie sich gegenüber dem Concil in eine ungleich fühlbarere Lage wie jede andere versetzt sehe. Die Thatsache, dass unmittelbar vor dem Concil die confessionellen Fragen in Oesterreich-Ungarn einen so grossen Platz in der öffentlichen Discussion eingenommen, die Gemüther so mächtig aufgeregt haben, und mit dem Uebergange der Monarchie zu parlamentarischen Regierungsformen in so engem Zusammenhange gestanden sind, diese Thatsache übt bei uns auf die moralische Situation der Regierung einen Einfluss, welcher anderwärts nicht, oder doch bei weitem nicht in gleichem Grade sich geltend macht. Die Regierung darf, wie die Dinge stehen, es nicht darauf ankommen lassen, dass man an ihrem entschiedenen Willen zweifle, die Hoheitsrechte des Staates gegenüber den Ansprüchen der katholischen Hierarchie wachsam und energisch zu vertreten. Sie bedarf hierin des öffentlichen Vertrauens im vollsten Masse, und zwar nicht nur um ihrer eigenen Stellung willen, sondern auch im Interesse des inneren Friedens und der allmäligen Versöhnung der Gemüther, denn sie wird nur dann, wenn sie als verlässliche Wächterin der Verfassung und unabhängigen Legislative des Staates allgemein gekannt und anerkannt ist, Kraft und Autorität genug besitzen, um die Uebertreibungen zurückzudrängen und die Leidenschaften zu zügeln, die sich in der entgegengesetzten, den Interessen der Kirche feindlichen Richtung Bahn zu brechen suchen. Die Linie, jenseits welcher unsere Regierung sich nicht mehr auf blosses Schweigen beschränken durfte, war

No. 4161. Oesterreich, 17. Febr. 1870.

No. 4161. Oesterreich, 17. Febr. 1870. unter diesen Umständen für uns dadurch bezeichnet, dass allerdings blosse Vermuthungen und nicht-officielle Programme für die künftigen Concils-Beschlüsse von uns ohne präventive Einsprache hingenommen werden konnten, unsere Enthaltung aber ihre Grenze finden musste, sobald authentische Documente uns die Gefahr eines ernstlichen Conflictes zwischen den Concils-Beschlüssen und den Staatsgesetzen vor Augen stellten. Die von der Augsburger Allgemeinen Zeitung jüngst veröffentlichten Canones gehören zwar nur zu den in Rom ausgearbeiteten Vorlagen, welche den Berathungen des Concils zu Grunde gelegt werden sollen. Sie unterliegen daher jeder Aenderung, und die Haltung eines Theiles der Väter des Concils lässt vorhersehen, dass es an Opposition gegen manche dieser Sätze nicht fehlen werde. Aber sie sind als Vorlagen authentisch, und gewähren als solche bestimmten Aufschluss über die in Rom gehegten oder zugelassenen Intentionen. Ich habe daher nicht säumen dürfen, unsere warnende Stimme dort hören zu lassen, und es hat mich hierzu nicht etwa eine von den Ministerien der beiden Reichshälften ausgegangene Anregung veranlasst, sondern der Erlass an den Grafen von Trauttmansdorff vom 10. d. M. ist ganz das Werk meiner eigenen Initiative. Und da es eben Rücksichten auf unsere inneren Zustände und Entwickelungen sind, die unseren Schritt speciell motiviren, so habe ich weder anderen Mächten die Theilnahme an demselben ansinnen, noch ihn von deren durch andere Verhältnisse bestimmten Ansichten abhängig machen wollen und können. ¶ Ein Einwand ferner, der einen gewissen Schein für sich hat, und den auch Graf von Trauttmansdorf in einem Bericht, welcher sich mit der mehrerwähnten Depesche gekreuzt hat, anticipirt, besteht darin, dass den Bischöfen, welche in Rom eine achtunggebietende Minorität bilden, ihre oppositionelle Haltung gegen die Ansichten und Projecte der Mehrheit erschwert werde, wenn sie durch eine diplomatische Einmischung der Regierung gewissermassen als auf der Seite der weltlichen Autorität kämpfend hingestellt werden. Als durchschlagend vermag ich jedoch diesen Einwand keineswegs anzuerkennen, denn so hoher Werth im allgemeinen Interesse auf die erwähnte Opposition zu legen ist, und so sehr wir uns zu der Erfahrung Glück wünschen, dass der Oesterreichisch-Ungarische Episcopat fast ungetheilt die Reihen derselben stärkt, so besteht doch zwischen dem staatlichen Standpuncte und jenem der Minorität der Bischöfe in Rom kein Verhältniss der Identität, die Wahrung des ersteren liegt nicht in den Händen der letzteren, und es steht nicht im voraus fest, dass Compromisse zwischen der Majorität und Minorität der Mitglieder des Concils auch vom Staate als Compromisse zwischen ihm und der Kirche annehmbar gefunden werden müssten. Gegenüber den möglichen Ergebnissen der Römischen Berathungen müssen wir vielmehr der Staatsgewalt ihre ganze Freiheit wahren. Es ist dies der Zweck unseres Schrittes, und man wird, wie ich glaube, Euer Excellenz nicht widerlegen können, wenn Sie etwaigen Hinweisungen darauf, dass schon in der Mitte des Concils die gemässigten und dem Frieden zwischen Staat und Kirche günstigen Ansichten hinreichend vertreten seien, und die Regierungen der Minorität der Bischöfe nicht Con-

currenz machen sollten, den Gesichtspunct des eigenen Rechtes und der eigenen Pflicht des Staates entgegenstellen. Empfangen etc. No. 4161. Oesterreich, 17. Febr. 1870.

Beust.

No. 4162 [125].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in München. — Rechtfertigung des Heraustretens aus der zuwartenden Haltung gegenüber dem ökumenischen Concil. —

Wien, den 19. Februar 1870.

Eurer Excellenz übersende ich die anliegende Abschrift einer Depesche an den Grafen von Trauttmansdorff, zu welcher eine in der Augsburger Allgemeinen Zeitung unlängst erfolgte Publication mir die nächste Veranlassung gegeben hat. Ich füge auch die Abschrift eines Erlasses bei, womit ich die erwähnte Depesche dem K. K. Gesandten in Berlin mitgetheilt und diesem zugleich einige weitere Bemerkungen über die Motive des unserem Botschafter in Rom aufgetragenen ernsten Schrittes an die Hand gegeben habe. ¶ Zur Mittheilung an andere Höfe sind diese beiden Actenstücke nicht bestimmt, doch möchte ich sie der Kenntniss des Herrn Fürsten zu Hohenlohe am wenigsten entziehen, und ermächtige daher Euer Excellenz, Sr. Durchlaucht vertraulich von denselben Einsicht nehmen zu lassen. ¶ Ich lasse dahingestellt, ob nicht vielleicht Fürst Hohenlohe ein gewisses Bedauern darüber empfinden werde, dass wir zu einem ähnlichen Entschlusse nicht schon in Folge einer früher gegebenen Anregung gelangt seien. Im voraus bin ich jedoch überzeugt, dass ein solches Gefühl, falls es überhaupt entstehen sollte, nicht länger als einen Augenblick im Geiste des Fürsten würde haften bleiben. Als das Concil noch nicht versammelt, ja ein Zustandekommen noch nicht absolut sicher war, als die Vorstellungen, die man sich von den beabsichtigten Beschlüssen machte, auf blossen Hypothesen und privaten Vermuthungen beruhten, schien es uns nicht angezeigt, durch präventive Berathungen zwischen den Cabinetten auf so unsicherer Grundlage ein Misstrauen an den Tag zu legen, für welches die officiellen Anhaltspuncte damals noch fehlten. Auch haben wir sicher nichts dadurch verloren, dass wir das Concil in ruhiger Haltung, ja mit sympathischem Vertrauen auf heilsame Ergebnisse haben eröffnen und bis jetzt seine Berathungen pflegen lassen. Wir haben dadurch unsere Achtung vor der Freiheit der katholischen Kirche auf ihrem Gebiete bethätigt und offenen Raum für die Opposition gelassen, die sich mit voller Spontaneität im Innern des Concils extremen Beschlüssen entgegenstellt. Heute aber, da in Rom die Zeit der Decrete gekommen zu sein scheint und authentische Programme für dieselben vorliegen, kann man uns keiner Inconsequenz zeihen, wenn wir nunmehr es für nöthig und unaufschieblich halten, zur Wahrung der staatlichen Hoheitsrechte das Wort zu ergreifen. Wir führen vielmehr nur aus, was ich gerade für den jetzt gegebenen Fall bereits in meinem Erlasse an Euer Excellenz vom No. 4162. Oesterreich, 19. Febr. 1870.

No. 4162. Oesterreich, 19. Febr. 1870. 15. Mai v. J. mit ausdrücklichen Worten in Aussicht gestellt habe. Wenn Sie dieses Actenstück wieder zur Hand nehmen, finden Sie darin den positiven Vorbehalt, dass, sobald das versammelte Concil sich wirklich anschicken würde, in die Rechtssphäre der Staatsgewalt einzugreifen, oder bestimmte Indicien für eine derartige Absicht in authentischer Weise sich herausstellten, sowohl abwehrende und abmahnende Schritte der einzelnen Staaten, als gemeinsame Berathungen der Cabinette als nöthig oder nützlich sich erweisen könnten. Uns auf die letzteren zu beschränken, also jeden unserer Schritte gegenüber dem Concil von einem Einverständnisse mit anderen Mächten abhängig zu machen, erlauben die Nothwendigkeiten unserer inneren Lage uns nicht, wie ich dies bereits in der unter den Beilagen befindlichen Depesche an den Grafen von Wimpffen auseinandergesetzt habe. Principiell ein solches Einverständniss auszuschliessen, ist aber keineswegs unser Gedanke, und ich bitte daher Euer Excellenz zum Schlusse, den Herrn Fürsten zu Hohenlohe nicht etwa unter dem Eindrucke zu lassen, als wollten wir nicht gerne und bereitwillig die Hand dazu bieten, in einer Angelegenheit, die so evident das gemeinsame Interesse aller Regierungen berührt, womöglich die Grundlagen übereinstimmenden Handelns zu gewinnen. ¶ Empfangen etc.

Beust.

No. 4163 [126].

OESTERREICH. — Botschafter in Rom an den Reichskanzler. — Bericht über die Aufnahme des bezüglich der Concil-Verhandlungen gethanen Schrittes [No. 4160]. —

Rome, le 19 février 1870.

No. 4163. Oesterreich, 19. Febr. 1870. Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en rendre compte sommairement le 16, je me suis acquitté, il y a plusieurs jours, vis-à-vis de Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État des ordres que renferme la haute dépêche du 10. ¶ J'ai fait valoir la réserve que le Cabinet Impérial s'était imposée jusqu'ici, par respect pour la liberté du Concile, et la confiance qu'il avait témoignée dans la sagesse et la modération des illustres membres de l'auguste assemblée. ¶ Après avoir fait ainsi les réserves exigées par la nature de la démarche qui m'était ordonnée, j'ai informé Son Éminence de la résolution bien arrêtée du Gouvernement Impérial de prendre les mesures qui lui paraîtraient nécessaires dans le cas où les décisions conciliaires auraient le caractère dangereux pour l'État que celui-ci devait attribuer aux 21 canons formant aujourd'hui, d'après les publications des journaux, une proposition à discuter. ¶ La nature de la démarche ne permettait guère de s'attendre à une réponse précise et concluante; aussi n'ai-je pu m'étonner de voir le Cardinal se retrancher derrière l'argument, qu'il s'agissait là de décisions conciliaires qui seraient prises après une discussion approfondie, guidée uniquement par la conviction et la conscience des Prélats; que l'Église avait le droit et le devoir d'établir

No. 4163. Oesterreich, 19. Febr. 1870.

ses principes et que la non-publication d'un décret dans un état ou dans tel autre, n'en invalidait pas l'existence au point de vue de l'Église. Le Cardinal me promit de se conformer à ma demande en informant le Pape de mes déclarations et finalement ne me cacha pas que l'exécution de la résolution prise par le Gouvernement Impérial pour l'éventualité prévue lui montrerait un article de plus du Concordat déchiré, et il releva la difficulté qu'il y avait pour lui de concilier l'intention d'interdire une publication avec la ferme résolution de maintenir avec conséquence et impartialité des institutions prenant pour base la liberté de tout publier. ¶ C'est à cela que se borna la partie strictement ad rem de notre entretien. ¶ L'effet que cette démarche produira, soit dans un sens soit dans l'autre, on n'en sera pas informé par une communication verbale, on s'en apercevra peu à peu et indirectement. ¶ Respectant les limites que trace le caractère tout particulièrement délicat de la matière, j'ai insisté autant que cela m'était possible sur les dangers que ferait naître dans la plus grande partie des pays européens la publication de décrets conciliaires méconnaissant entièrement certaines exigences des principes sur lesquels reposent les Gouvernements civilisés de nos jours; j'ai ajouté que même ceux des Gouvernements qui aimeraient à appuyer l'Église afin de voir le sentiment religieux exercer une influence salutaire, verraient leur tâche rendue bien plus difficile, si le concile aboutissait effectivement à un résultat de cette nature. ¶ D'après le récit fidèle qui précède, tout comme je devais m'y attendre aucun effet ou résultat ne s'est manifesté dans cette première conversation. ¶ Mais comme j'ai eu l'honneur de le dire, il faut avant de prononcer un jugement définitif, attendre si l'on verra se manifester un effet indirect et non avoué. ¶ J'ai des raisons, puisées à bonne source, pour croire que la voix des Gouvernements parviendra à se faire écouter. Je n'attends que peu d'une action isolée; ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire il y a plusieurs jours dans un autre rapport, l'attitude de notre épiscopat est entièrement telle que nous devons la désirer; il n'y a pas lieu pour le Gouvernement de chercher à la renforcer par son action; de plus, nul ne saurait nier que les précédents des dernières années et la récente reprise des débats parlementaires contre les restes du Concordat ont considérablement affaibli la force de la voix et de l'action du Gouvernement Impérial sur ce terrain-ci, et que même l'invalidation partielle du concordat déjà consommée nous prive entièrement de ce moyen d'action dont peut-être la France pourra encore se servir avec une efficacité incontestable. ¶ Notre démarche, dût-elle rester isolée, je ne saurais donc lui présager un véritable effet. ¶ Mais si d'autres viennent s'y joindre, surtout et en première ligne, si la France s'y associe, ces démarches se renforceront réciproquement et je me tiens convaincu qu'alors elles formeront un élément avec lequel on devra compter. ¶ Agréez, etc.

Trauttmansdorff.

No. 4164 [129].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Rom. — Zur Widerlegung der von dem Cardinal Staatssecretär erhobenen Einwände gegen den Oesterreichischen Standpunct bezüglich der Concil-Beschlüsse. —

Vienne, le 27 février 1870.

No. 4164. Oesterreich, 27. Febr. 1870. Par Votre expédition du 19 de ce mois Vous m'avez rendu compte de la manière dont Vous Vous êtes acquitté auprès du Cardinal Secrétaire d'État des ordres contenus dans ma dépêche du 10. ¶ Nous nous attendions en quelque sorte à ne pas recevoir de réponse plus précise que celle qui Vous a été donnée par Son Éminence, mais nous regardions comme un devoir d'avertir la Cour de Rome d'un péril qui nous semblait grave et nous aimons à croire que notre démarche, empreinte à la fois de fermeté et de modération, ne restera pas sans produire l'effet désiré. ¶ Parmi les observations que le Cardinal Antonelli a faites à Votre Excellence au sujet de notre dépêche, il en est surtout deux qui me semblent mériter d'être relevées et que Votre Excellence n'aura certainement pas laissé passer sans chercher à les réfuter. ¶ La remarque que la défense de publier un décret du Concile n'en invaliderait pas l'existence au point de vue de l'Église, est assurément fort juste. Aussi n'était-ce pas un résultat semblable qui nous paraissait à redouter pour le Saint-Siége. C'est sur les conséquences d'un pareil décret et non pas sur son degré de validité que nous voulions appeler l'attention de la Cour de Rome. Ce qui nous paraît à craindre, c'est ce conflit inévitable qui naîtrait entre l'Église et l'État précisément si un décret parfaitement valide pour la première, était déclaré inadmissible par l'autre. Cette situation créerait des dangers considérables qu'il ne peut être dans l'intérêt de l'Église de provoquer. Tel est le point de vue qui devait, selon nous, préoccuper le Saint-Siége et le faire hésiter à s'engager dans une voie aussi périlleuse. ¶ Quant à la difficulté „de concilier l'intention d'interdire une publication, avec la ferme résolution de maintenir avec conséquence et impartialité des institutions prenant pour base la liberté de tout publier", cette objection nous paraît vraiment peu sérieuse. Le respect de la loi est la base de toute liberté et forme en même temps la limite qu'elle ne doit pas franchir sous peine de dégénérer en licence. Les institutions les plus libres doivent toujours assurer aux lois du pays le respect nécessaire au maintien de l'ordre social. Nous ne saurions donc admettre qu'on pût nous reprocher une inconséquence si nous étions placés dans la nécessité de nous défendre contre une atteinte portée à nos lois. ¶ Je ne désire pas d'ailleurs rouvrir la discussion sur les observations du Cardinal Secrétaire d'État. Je suppose que Votre Excellence aura, de sa propre initiative, fait valoir les arguments que je me borne à indiquer. ¶ Ainsi que nous en sommes confidentiellement instruits, notre démarche a été suivie de près par une communication du Gouvernement français qui en aura sans nul doute augmenté l'effet. Dans

cette pièce, le Gouvernement français réclame comme un droit la communication préalable des propositions portées devant le Concile qui touchent à la politique. Il demande, de plus, qu'avant de prendre aucune décision sur de telles propositions, on lui laisse le temps nécessaire de les examiner, de prononcer son avis et de l'exposer au Concile. ¶ Bien que cette démarche ne soit pas identique à la nôtre, elle est cependant inspirée par les mêmes préoccupations et elle devrait également démontrer au Saint-Siége les dangers éventuels de la situation. L'attitude du Gouvernement français nous est en cette occasion un auxiliaire précieux et Votre Excellence pourra en profiter pour donner encore plus d'autorité à son langage et à ses avertissements. ¶ Recevez, etc. No. 4164. Oesterreich, 27. Febr. 1870.

Beust.

No. 4165 [130].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Paris. — Befriedigung über das Vorgehen Frankreichs in Betreff der Concilverhandlungen. —

Vienne, le 2 mars 1870.

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du texte de la dépêche adressée le 20 février dernier par M. le Comte Daru au Marquis de Banneville. Veuillez exprimer à M. le Ministre des affaires étrangères mes vifs remercimens de ce qu'il Vous a mis à même de me donner confidentiellement connaissance de cette pièce importante. ¶ Nous ne pouvons que nous féliciter de voir le Gouvernement français entreprendre de son côté une démarche de nature à éclairer la Cour de Rome sur les graves conséquences qu'entraîneraient certaines décisions du Concile. ¶ En nous rendant compte de l'accueil qu'a rencontré auprès du Cardinal Antonelli la communication de notre dépêche du 10 février, le Comte de Trauttmansdorff observait luimême, qu'il serait utile que notre démarche ne restât point isolée, afin de produire l'effet désiré. Le Cardinal Secrétaire d'État ne s'était pas montré disposé à répondre d'une maniére précise; il avait surtout fait ressortir que les considérations politiques étaient étrangères aux délibérations des Prélats réunis à Rome qui n'écoutaient que la voix de leur conscience et celle de leurs convictions religieuses pour former leurs décisions. ¶ Malgré ce langage du Cardinal Antonelli, notre ambassadeur croyait que notre attitude ne manquerait pas d'exercer une influence indirecte sur la marche des événements. Il s'attendait surtout à un effet satisfaisant, si le Gouvernement français élevait à son tour la voix dans un sens analogue, car le Saint-Siége attache naturellement un grand prix à ne voir se troubler en rien la bonne harmonie qui existe en France dans les relations de l'Église avec l'État. ¶ Nous devons donc considérer la dépêche de M. le Comte Daru comme arrivant d'une manière très-opportune pour soutenir nos propres efforts et nous sommes heureux de voir notre entente avec le Gouvernement français se manifester de nouveau sur un point aussi important. ¶ Recevez, etc. No. 4165. Oesterreich, 2. März 1870.

Beust.

No. 4166 [131].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den Reichskanzler. — Die Französische Regierung wünscht übereinstimmendes Vorgehen bezüglich des Concils. —

Paris, le 10 mars 1870.

No. 4166. Oesterreich, 10. März 1870. (Extrait.) — Les événements semblent vouloir se précipiter à Rome. ¶ Le Comte Daru a été très effrayé de l'annonce de la discussion du Schema de l'Infaillibilité pour le 17. ¶ Le Ministre a immédiatement télégraphié à Rome pour demander qu'aucune décision ne soit prise dans le concile avant l'arrivée du Représentant de France. Il n'attend que la réponse à sa dépêche pour le faire partir. Le Cardinal Antonelli a soumis la dépêche en question au Saint Père et Sa Sainteté a réuni les Légats du Concile (les Présidents) afin d'avoir leur avis motivé. ¶ Le Comte Daru a demandé que les décisions soient immédiatement prises et la réponse envoyée. ¶ Il m'a demandé si Votre Excellence ne ferait pas représenter l'Autriche-Hongrie au Concile, ou si tout au moins Elle n'appuyerait pas sa démarche à Rome. ¶ Je lui ai répondu que pour ce qui concerne le premier point, Vous ne m'aviez pas fait connaître Votre résolution, mais que sur le second point on ne pouvait avoir de doutes à Rome, — les deux démarches, quoique différentes sur les conclusions, étant presqu'identiques sur le fond de la question. ¶ Le Ministre avoue que les arguments employés de part et d'autre se ressemblaient beaucoup, — que nous avions même la priorité des protestations, mais que cependant une adhésion des puissances catholiques à sa démarche en première et des puissances protestantes en seconde ligne produirait un effet nouveau et peut-être des plus salutaires. ¶ Je Vous soumets ces considérations selon le désir que le Comte Daru m'en a exprimé.

Metternich.

No. 4167 [133].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Paris. — Unterstützung der Französischen Schritte in Rom; — die Politik gegenüber dem Concil im Allgemeinen; — Bedenken gegen diesseitige Absendung eines Specialbevollmächtigten, den Erlass eines Protestes gegen eventuelle Beschlüsse und gegen den Anschluss an die Minorität des Concils. —

(Beigefügt zwei Erlasse an die Gesandtschaft in Florenz vom 12. und 13. März.)

Vienne, le 15 mars 1870.

No. 4167. Oesterreich, 15. März 1870. Mon télégramme du 12 Vous a fait connaître les instructions que je me suis empressé de transmettre par le fil électrique au Comte de Trauttmansdorff, dès la reception de Vos rapports du 10, afin d'appuyer à Rome les démarches françaises, selon le désir exprimé par M. le Comte Daru. ¶ J'avais adressé le même jour au Baron de Kübeck, à la suite d'un entretien

avec le Chargé d'affaires d'Italie, une dépêche dont je joins ici la copie en autorisant Votre Altesse à en donner confidentiellement connaissance à M. le Ministre des affaires étrangères. ¶ Cette pièce qui était déjà expédiée lorsque Vos rapports du 10 me sont parvenus, répond en quelque sorte d'avance à la question qui Vous a été posée par M. le Comte Daru concernant nos intentions sur l'envoi d'un Ambassadeur spécial auprès du Concile. ¶ Ainsi que Votre Altesse le verra, tout en nous réservant le droit de suivre à cet égard l'exemple de la France, ou de toute autre puissance, nous avouons franchement que ce ne serait pas sans une certaine répugnance que nous prendrions ce parti. Il me paraît superflu de répéter ici les objections que j'expose dans ma dépêche au Baron de Kübeck. Plus j'y réfléchis et plus je les crois bien fondées. Quelques-unes s'appliquent, il est vrai, à la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons placés et peuvent exercer moins de poids sur l'esprit d'un ministre français. Néanmoins, j'engage M. le Comte Daru à leur vouer une attention sérieuse et je me flatte qu'il n'en méconnaîtra pas l'importance. ¶ L'intérêt bien naturel que le Gouvernement italien attache à ce qui se passe actuellement à Rome et le désir de maintenir un accord intime avec le Cabinet de Florence, m'ont engagé à informer de suite le Baron de Kübeck de la démarche dont le Comte de Trauttmansdorff était chargé pour appuyer auprès du Saint-Siége les demandes du Gouvernement français. ¶ C'est ce que j'ai fait par ma dépêche du 13 qui se trouve également en copie dans l'annexe et que Votre Altesse pourra aussi communiquer à M. le Comte Daru. ¶ Cette pièce, ainsi que celle datée du 12, explique avec assez de développement les vues qui ont dicté notre conduite vis-à-vis de la Cour de Rome depuis ma dépêche du 10 février jusqu'à ce jour. Je crois devoir, à ce titre, appeler l'attention spéciale de Votre Altesse sur ces deux pièces qui se complètent mutuellement. ¶ Dans la première j'expose surtout les motifs qui m'éloignent de toute démarche ayant le caractère d'une protestation contre les décisions éventuelles du Concile. ¶ Je fais observer, en outre, que si une démarche collective des Puissances devenait nécessaire, ce que j'admets parfaitement comme possible, il me paraîtrait de l'intérêt général de laisser à la France le soin de l'initiative et de l'organisation, car ce pays se trouve vis-à-vis du Saint-Siége dans une situation qui lui donne à Rome une autorité particulière. ¶ Dans la seconde des annexes de la présente dépêche j'explique pourquoi j'ai cru devoir me borner à appuyer les démarches françaises à Rome, sans rien demander directement au nom du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Par deux rapports consécutifs, le Comte de Trauttmansdorff m'avait exprimé le désir d'être autorisé à s'unir aux efforts de la minorité du Concile, afin d'obtenir que certaines décisions importantes fussent remises à une époque plus éloignée. ¶ Les instructions que j'ai transmises à notre ambassadeur et qui se trouvent reproduites presqu'intégralement dans ma dépêche du 13 au Baron de Kübeck font ressortir les inconvénients qu'il y aurait, selon nous, à s'associer étroitement à l'attitude actuelle de la minorité des Prélats réunis à Rome. Il me semble essentiel que l'action des Puissances reste tout-à-fait

No. 4167. Oesterreich, 15. März 1870.

No. 4167. Oesterreich, 15. März 1870. indépendante et distincte de celle des Évêques qui désapprouvent les tendances que nous cherchons à combattre. Si les Puissances et ces Prélats s'efforcent aujourd'hui d'atteindre à peu près le même but, les motifs qui les font agir, ainsi que les arguments qu'ils emploient, sont et doivent rester différents. ¶ Au moment où nous représentons à la Cour de Rome qu'elle ne doit pas prétendre trancher, de sa seule autorité, des questions qui ne sont pas de la compétence exclusive du pouvoir religieux, il ne faut pas s'exposer à encourir le reproche de nous mêler à des débats qui ne concernent point le pouvoir civil. ¶ C'est ce motif qui me fait surtout hésiter à reconnaître l'opportunité d'une participation, même indirecte, aux délibérations du Concile par l'entremise d'un Ambassadeur spécial. ¶ C'est ce même motif qui me ferait désirer qu'on pesât avec une extrême prudence les termes et la portée de toute démarche collective des Puissances qu'il serait trouvé nécessaire de faire à Rome, soit pour prévenir des décisions regrettables, soit pour en arrêter les conséquences. ¶ Veuillez Vous énoncer dans ce sens auprès de M. le Comte Daru, en le priant de vouloir bien continuer à nous tenir au courant des déterminations du Gouvernement français. ¶ Recevez, etc.

Beust.

Annexe A. — Copie d'une dépêche du Comte de Beust au Baron de Kübeck à Florence en date du 12 mars 1870.

Zu No. 4167. Oesterreich, 12. März 1870. M. le Chargé d'affaires d'Italie s'est acquitté dernièrement auprès de moi d'une communication de son Gouvernement relative à l'attitude qu'il conviendrait de prendre vis-à-vis du Concile. D'après ce que m'a dit M. le Chevalier Curtopassi, le Cabinet de Florence se préoccupe vivement des mesures à employer pour sauvegarder efficacement les droits de l'État contre toute atteinte qui pourrait leur être portée par les décrets du Concile. M. Visconti-Venosta pense qu'une démarche collective, ayant la forme d'une protestation éventuelle, serait peut-être opportune; il désirerait savoir quelles sont nos vues à cet égard et si nous serions disposés à nous entendre pour cet objet avec le Gouvernement italien. ¶ J'ai répondu à M. Curtopassi que nous étions avant tout fort sensibles au désir exprimé par le Cabinet de Florence de se mettre d'accord avec nous sur cette importante question. De mon côté, j'attachais assurément un grand prix à établir ce concert pour le cas où une action commune paraîtrait nécessaire; mais, dans les circonstances actuelles, la suggestion de M. Visconti-Venosta ne laissait pas que de soulever dans mon esprit quelques objections. ¶ Le Gouvernement Impérial et Royal était déterminé, tout comme le Gouvernement italien, à ne souffrir aucun empiètement de l'Église sur les droits réservés à l'État. Cependant, s'il tenait à repousser avec fermeté chaque tentative de ce genre, il voulait également s'abstenir de tout acte pouvant présenter le caractère d'une ingérence dans des matières appartenant au domaine ecclésiastique. Or, il était difficile qu'une démarche, ayant la forme d'une protestation pût être regardée comme une simple mesure défensive, surtout lorsqu'elle n'était dirigée que contre des décisions éventuelles et non pas contre des faits accomplis. Cela devenait plutôt en quelque sorte une immixtion des Cabinets dans des

délibérations auxquelles leur droit de participer pouvait aisément être contesté et c'était là une attitude tout-à-fait contraire aux maximes libérales que nous tenions à professer. ¶ Le Concile est une Assemblée légalement convoquée et qui, comme représentation légitime de l'Église catholique, a le droit incontestable de prendre des décisions et de formuler des décrets en tout ce qui concerne les affaires ecclésiastiques. Protester d'avance contre la tendance de ces décrets, ou contre une partie de leur contenu, pourrait être considéré, non sans raison, comme une tentative de l'État d'invalider, ou tout au moins de restreindre, le droit de l'Église de régler ses propres affaires. C'est là un terrain sur lequel nous ne voudrions pas nous laisser entraîner, car plus nous montrons un respect scrupuleux pour le droit d'autrui, et plus nous conservons d'autorité à notre parole quand nous prenons la défense de nos droits menacés. ¶ En écrivant au Comte de Trauttmansdorff ma dépêche du 10 février, j'ai eu soin de ne pas franchir la limite de ce que l'État peut revendiquer comme sa stricte prérogative. L'interdiction de toute publication excitant au mépris des lois et la poursuite devant les tribunaux de toute personne contrevenant à la loi sont deux actes de défense que la législation impose à tout Gouvernement régulier. En avertissant la Cour de Rome que nous ne saurions à cet égard faire aucune exception en faveur de certains décrets éventuels du Concile, on ne peut nous reprocher d'avoir transgressé nos droits, ou d'avoir cherché à infirmer ceux de l'Église. Il n'en serait peut-être pas de même si nous entrions dans la voie suggérée par M. Visconti-Venosta, et cette considération, dont le Gouvernement italien ne méconnaîtra sans doute pas la portée, suffit pour nous inspirer de sérieux scrupules. ¶ Outre cette objection que soulèverait, selon moi, la forme d'une protestation, j'ai encore cru devoir exposer à M. le Chevalier Curtopassi quelques observations au sujet de l'opportunité d'une démarche qui serait concertée entre le Royaume d'Italie et l'Empire austro-hongrois. ¶ Dans l'entretien dont rend compte le rapport de Votre Excellence du 1er de ce mois Nr. 19 A, M. Visconti-Venosta a expliqué lui-même par des motifs fort concluants la réserve qu'impose au Gouvernement italien vis-à-vis du Saint-Siége l'état actuel des relations entre l'Italie et la Cour de Rome. Nos propres différends avec le Saint-Siége, à l'occasion des modifications apportées par nos nouvelles institutions au Concordat de 1855, ont plutôt diminué l'influence que la voix de l'Autriche pouvait exercer à Rome. Dans cette situation, nous devons nous demander si une démarche concertée seulement entre l'Italie et la Monarchie austro-hongroise aurait tout le poids nécessaire pour obtenir le résultat désiré. Si une action collective qu'elle revête ou non la forme d'une protestation, était jugée utile afin de mieux sauvegarder les droits de l'État en face de prétentions excessives de l'Église, il me semblerait indispensable de s'assurer du concours de tous les États au moins où la majorité des habitants professe la religion catholique. C'est surtout la participation de la France dont on ne saurait se passer en pareil cas et même, eu égard à la position exceptionnelle où se trouve ce pays vis-à-vis du Saint-Siége, tant à cause de la protection matérielle qu'il exerce à Rome que des

Zu No. 4167. Oesterreich, 12. März 1870.

Zu No. 4167. Oesterreich, 12. März 1870.

bons rapports qui depuis de longues années y existent sans interruption entre l'Église et l'État, nous croyons qu'il faudrait abandonner au Gouvernement français le soin de l'initiative. De toutes les Puissances dites catholiques, c'est sans contredit la France qui est aujourd'hui le plus en mesure de faire entendre avec avantage sa voix à Rome. Il serait donc évidemment de l'intérêt général de la laisser se placer au premier rang, dès qu'il s'agirait d'organiser une démarche commune à plusieurs Gouvernements et non plus dictée par la situation spéciale d'un seul, comme l'a été celle que nous avons entreprise isolément. ¶ Une autre question sur laquelle a porté mon entretien avec le Chargé d'affaires d'Italie a été celle de l'opportunité d'accréditer auprès du Concile des Ambassadeurs ou des Représentants spéciaux chargés d'exposer les vues de leurs Gouvernements et d'en défendre les intérêts. ¶ J'ai franchement avoué à M. Curtopassi que j'avais évité exprès jusqu'ici de me prononcer à ce sujet et que je préférais ne pas voir cette question se poser devant moi. Si la France ou quelqu'autre Puissance venait à réclamer et à exercer ce droit, il serait assurément difficile pour la Monarchie austro-hongroise de ne pas le revendiquer à son tour. Cependant j'avais des doutes graves sur l'utilité d'une pareille représentation spéciale. Elle me paraissait même plutôt de nature à susciter des embarras qu'à procurer des avantages. Cette participation de l'État aux délibérations du Concile me semblait d'abord contraire à l'indépendance que nous désirions voir s'établir dans les relations de l'État avec l'Église. Ensuite la liberté d'action que nous tenions à conserver intacte vis-à-vis des décisions éventuelles du Concile pourrait être moins complète, si nous étions intervenus dans les délibérations d'où ces décisions seraient sorties. Enfin la présence de ces Envoyés, la position qui leur serait faite, les attributions qui auraient à leur être reconnues, donneraient lieu à des difficultés continuelles et sans doute à des contestations qui ne feraient que détourner l'attention des Gouvernements sur des points secondaires, en affaiblissant l'efficacité de leur intervention dans les moments les plus importants. S'usant ainsi dans des questions de détail et dans des débats journaliers, l'influence des Puissances irait s'amoindrissant et ne produirait plus l'effet qui pourrait être attendu aujourd'hui de leurs représentations, si les principales Cours catholiques étaient forcées à sortir de leur réserve. La position d'un délégué pareil serait enfin non seulement difficile, mais même à la longue insoutenable, car nous le verrions placé continuellement dans l'alternative ou d'irriter la majorité du Concile et le Siége Apostolique par une attitude prononcée ou de s'attirer à lui-même aussi bien qu'au Gouvernement qu'il représente des reproches incessants de faiblesse et de défaillance. ¶ Telle est à peu près la substance des observations que j'ai présentées à M. Curtopassi en réponse aux communications qu'il était chargé de me faire. Je crois devoir en informer Votre Excellence afin qu'Elle puisse, le cas échéant, s'énoncer dans le même sens vis-à-vis de M. Visconti-Venosta. ¶ Recevez etc.

Annexe B. — Copie d'une dépêche du Comte de Beust au Baron de Kübeck à Florence en date du 13 mars 1870.

Zu No. 4167. Oesterreich, 13. März 1870.

Un rapport du Prince de Metternich m'a informé que le Comte Daru désirait voir appuyer par nous auprès de la Cour de Rome la démarche dont l'Ambassadeur de France avait été chargé et qui tendait à faire remettre toute décision du Concile sur les matières touchant à la politique jusqu'à ce que le Gouvernement français pût présenter les observations qu'il avait à faire valoir. ¶ Je n'ai pas hésité à répondre au voeu du Gouvernement français et notre Ambassadeur à Rome a reçu des instructions dans ce sens. ¶ Nous avons voulu ainsi contribuer, de notre côté, à peser sur la Cour de Rome afin d'obtenir le résultat que le Gouvernement français, ainsi que la minorité des Evêques, cherche en première ligne à atteindre, c'est-à-dire, la remise de toute décision définitive à une époque éloignée. Nous préférons à une action plus directe la manière d'agir que nous avons choisie, parce que, tout en reconnaissant qu'il pouvait être opportun pour nous d'élever encore en ce moment notre voix à Rome, nous ne croyons devoir nous placer ni entièrement sur le même terrain que le Gouvernement français, ni sur celui où se trouve la minorité des Pères du Concile. ¶ Le Gouvernement français réclame un droit qu'il dit lui appartenir en vertu de son Concordat avec le Saint-Siége. Nous ne pouvons nous fonder sur un argument semblable pour revendiquer le même privilége en faveur de l'Empire austro-hongrois et demander que toute décision demeure suspendue jusqu'à ce que nous ayons pu présenter nos objections. ¶ Je ne désire pas non plus faire absolument cause commune avec la minorité des Prélats. ¶ D'abord ils fondent leur opposition sur une argumentation dogmatique dans laquelle il ne peut nous convenir d'entrer. Appelés uniquement à défendre les intérêts de l'État, nous n'avons aucun droit de prendre la parole au nom des intérêts de l'Église. Plus nous voulons rester les seuls juges de ce qu'il convient de faire pour protéger les intérêts qui nous sont confiés, ainsi que pour repousser toute ingérence de l'Église dans notre sphère d'action, et plus nous devons éviter l'apparence d'une immixtion dans le domaine des matières ecclésiastiques. Il ne nous appartient donc pas, selon moi, d'énoncer un avis sur l'opportunité que la proclamation de tel ou tel dogme peut avoir au point de vue du catholicisme. Nous voulons seulement avertir la Cour de Rome lorsque nous voyons un conflit devenir imminent et la prévenir que nous n'entendons pas céder devant ses décisions, quand celles-ci s'étendent à des questions qui sont de la compétence de la législation civile. ¶ Notre position en cela est donc fort différente de celle des Prélats qui parlent au nom des intérêts de l'Église. De plus, bien que nos voeux puissent souvent se rencontrer avec ceux de la minorité au sein du Concile, nous ne devons pas nous rendre solidaires, même indirectement, de la conduite future des membres de cette minorité. En nous plaçant aujourd'hui tout-à-fait sur leur terrain et en leur donnant un appui formel et direct, nous nous engageons en quelque sorte à accepter à l'avenir, comme eux, les décisions auxquelles ils acquièsceront. Or, si nous sommes maintenant d'accord avec plusieurs Evêques pour détour-

Zu No. 4167. Oesterreich, 13. März 1870. ner le Saint-Siége de prendre certaines résolutions, nous ne sommes point assurés que cet accord subsistera toujours et que nous pourrons approuver plus tard tout ce que ces mêmes Evêques adopteront. ¶ Les considérations que je viens d'indiquer fournissant quelques explications utiles sur nos vues et notre attitude à l'égard du Concile, j'ai cru devoir en faire part à Votre Excellence qui pourra S'en servir pour régler Son langage dans Ses entretiens sur cette matière avec M. Visconti-Venosta. ¶ Recevez etc.

No. 4168 [137].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Rom. — Unterstützung der erneuten Französischen Vorstellungen gegen Uebergriffe des Concils auf das staatliche Gebiet. —

Vienne, le 10 avril 1870.

No. 4168. Oesterreich, 10. April 1870. Après avoir reçu la réponse du Saint-Siége à la dépêche du 20 février, remise par M. le Marquis de Banneville à Mgr. le Cardinal Secrétaire d'État, le Gouvernement français s'est cru obligé d'appeler encore une fois la plus sérieuse attention de la Cour de Rome sur les graves conséquences qu'entraînerait l'adoption par le Concile de certaines propositions soumises à ses délibérations et touchant à des questions d'ordre politique et civil. ¶ M. le Comte Daru a bien voulu nous communiquer confidentiellement le texte du Memorandum qu'il compte adresser à ce sujet au Représentant de la France à Rome. Je transmets à Votre Excellence dans l'annexe copie de cette communication, qui ne peut tarder à se trouver entre les mains de Son Éminence le Cardinal Antonelli. ¶ Ce n'est pas sans une vive satisfaction que je constate ici le parfait accord qui, dans cette importante occasion, comme dans tant d'autres, existe entre les vues du Gouvernement français et celles que je suis appelé à représenter. ¶ Par la dépêche que je Vous adressai le 10 février dernier, je Vous ai parlé déjà des préoccupations qui m'étaient inspirées, au point de vue des intérêts spéciaux de l'Empire austro-hongrois, par la voie dans laquelle la majorité du Concile semblait disposée à entrer. J'avais chargé alors Votre Excellence d'exposer confidentiellement au Gouvernement Pontifical les suites fâcheuses qui pourraient résulter de décisions conciliaires se trouvant en contradiction formelle avec l'esprit ou les principes de la législation civile en vigueur. ¶ Se plaçant aujourd'hui à un point de vue plus général, le Gouvernement français aborde les mêmes questions et arrive à des conclusions auxquelles le Gouvernement Impérial et Royal ne peut, pour sa part, qu'adhérer entièrement. ¶ Il serait superflu de reproduire ici l'argumentation du Memorandum français dans tous ses développements. Nous ne saurions démontrer avec plus de force et d'éloquence les dangers de la situation qui serait créée par l'établissement d'un antagonisme ouvert entre les doctrines de l'Église catholique et les maximes les plus généralement professées par tous les Gouvernements, comme par toutes les sociétés. ¶ De même que le Gouvernement

français, nous voulons entourer d'un respect scrupuleux les droits et les libertés de l'Église. Nous ne prétendons exercer aucune contrainte sur les délibérations du Concile, ni nous immiscer en quoi que ce soit dans des débats d'une nature dogmatique. Nous voulons seulement élever aussi notre voix pour dégager notre responsabilité et signaler les conséquences presqu'inévitables d'actes qui devraient être regardés comme une atteinte portée aux lois qui nous régissent. ¶ Comme le Gouvernement français, c'est à un devoir de conscience que nous pensons obéir, en avertissant la Cour de Rome des périls de la voie dans laquelle des influences prépondérantes semblent vouloir pousser le Concile. Ce qui nous émeut, ce n'est pas le danger dont nos institutions sont menacées, mais bien celui que courent la paix des esprits et le maintien de la bonne harmonie dans les relations de l'État avec l'Église. ¶ Le sentiment qui nous fait agir doit paraître d'autant moins suspect au Saint-Siége qu'il correspond à l'attitude d'une fraction importante des Pères du Concile dont le dévouement aux intérêts du Catholicisme ne saurait être l'objet d'un doute. ¶ Placés sur un tout autre terrain que cette fraction, puisque nous n'obéissons qu'à des considérations politiques, nous nous rencontrons toutefois aujourd'hui dans le désir commun d'écarter certaines éventualités. Cette coïncidence de nos efforts nous permet de croire qu'en prenant la parole au nom des seuls intérêts de l'État, nous ne méconnaissons pas ceux de l'Église. Si la démarche du Gouvernement français que nous désirons seconder de tout notre pouvoir vient en ce moment donner un appui à la minorité du Concile et l'aider à faire prévaloir des idées de modération ou de prudence, nous ne pourrons que nous féliciter d'un tel résultat, bien que, je le répète, notre action soit parfaitement indépendante et doive rester en tous cas indépendante de celle des membres du Concile. ¶ Les observations et les demandes que le Gouvernement français présente au Saint-Siége, répondent trop à nos propres sentiments, ainsi qu'aux exigences de la situation, pour que nous n'y accédions pas avec empressement. Nous devons les recommander instamment à la considération de la Cour de Rome et j'invite Votre Excellence à S'exprimer dans ce sens auprès du Cardinal Secrétaire d'État en L'autorisant même à laisser à Son Éminence une copie de la présente dépêche. ¶ Votre Excellence ne devra, bien entendu, s'acquitter de cette démarche que lorsque la communication française sera déjà remise au Gouvernement Pontifical. ¶ Recevez, etc.

No. 4168. Oesterreich, 10. April 1870.

Beust.

No. 4169 [140].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Paris. — Aufnahme der Vorstellungen der weltlichen Mächte in Rom. —

Vienne, le 27 avril 1870.

(Extrait.) Je viens de recevoir des rapports de M. le Comte de Trauttmansdorff qui me rendent compte de la remise du Memorandum

No. 4169. Oesterreich, 27. April 1870.

No. 4169. Oesterreich, 27. April 1870. français au Saint Père et de ma dépêche du 10 au Cardinal Secrétaire d'État. ¶ D'après ces nouvelles, Sa Sainteté n'aurait pas voulu s'engager à faire parvenir au Concile la communication Française et le langage que le Cardinal Antonelli a tenu à notre Ambassadeur ne permet guère de croire à un résultat favorable de la démarche française appuyée par plusieurs autres Puissances. ¶ Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrivée à Rome du Marquis de Banneville et son audience chez le Pape, il a été décidé, à ce qu'il paraît, que l'ordre régulier des délibérations du Concile serait interverti et qu'on procéderait de suite à la discussion du „Schema de Ecclesia" en commençant par son corollaire „de summo Pontifice". ¶ Bien que l'action des Cabinets ne soit donc pas destinée à exercer une influence positive sur la marche des délibérations du Concile, elle aura, cependant, selon le Comte de Trauttmansdorff, l'effet de fortifier la Minorité et d'encourager la résistance qu'elle peut encore opposer aux entraînements du parti contraire. A ce point de vue, notre Ambassadeur trouve que l'attitude actuelle des Puissances qui élèvent leur voix à Rome ne manque pas d'opportunité. ¶ Telles sont en résumé les appréciations du Comte de Trauttmansdorff et je m'empresse d'en faire part à Votre Altesse.

Beust.

No. 4170 [141].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den Reichskanzler. — Olliviers Rücktritt der von dem Grafen Daru eingeleiteten Politik der Einmischung in die Verhandlungen des Concils. —

Paris, le 1er Mai 1870.

No. 4170. Oesterreich, 1. Mai 1870. (Extrait.) M. Ollivier ne m'a guère parlé d'autre chose que du complot qui vient d'être découvert. ¶ C'est à peine si j'ai pu obtenir certaines réponses sur les affaires politiques du jour. ¶ Le Ministre des affaires étrangères par interim est décidé à ne plus intervenir dans les affaires du Concile. ¶ Il n'a pas retiré la Note du Comte Daru, parce que les Gouvernements étrangers l'avaient approuvée, mais, comme il dit l'avoir prévu, cette démarche n'ayant abouti qu'à précipiter les choses, M. Ollivier compte s'abstenir et se placer sur le terrain pratique des lois en vigueur.

Metternich.

No. 4171 [142].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Rom. — Mittheilung der Antwort des Cardinal-Staatssecretär auf die Oesterreichischen Vorstellnngen. —

(Beigefügt Depesche Antonelli's an den Päpstlichen Nuntius in Wien vom 20. April.)

Vienne, le 8 mai 1870.

No. 4171. Oesterreich, 8. Mai 1870.

Conformément à l'autorisation qui lui a été transmise de Rome, Mgr. le Nonce Apostolique m'a laissé confidentiellement entre les mains une copie de la dépêche que Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État lui a adressée sous la date du 20 avril dernier en réponse à la communication de ma dépêche du 10 février. ¶ Comme je vois par Votre rapport Nr. 48 B du 30 avril, que le Cardinal ne Vous a pas donné connaissance du texte de cette pièce, je Vous en transmets une copie dans l'annexe. ¶ La réponse du Cardinal est d'ailleurs, ainsi que Son Éminence Vous l'a dit, entièrement analogue à la dépêche adressée le 19 mars dernier à Mgr. Chigi en réponse à la première communication du Comte Daru concernant les affaires du Concile. ¶ Il me paraît superflu de revenir ici sur le contenu de la réponse qui nous a été faite, puisqu'il ne s'y trouve rien de nouveau et qu'elle se rapporte à des circonstances déjà anciennes. ¶ Le Memorandum remis depuis entre les mains de Sa Sainteté par le Marquis de Banneville expose d'ailleurs suffisamment le point de vue des Gouvernements et les justes préoccupations que leur inspirent les propositions soumises aux délibérations du Concile. Le Gouvernement Impérial et Royal qui a exprimé son entière adhésion au Mémorandum français, ne peut que s'y référer pour justifier et maintenir les observations qu'il a cru de son devoir de présenter à la Cour de Rome. ¶ Je ne puis cependant passer entièrement sous silence un passage de la dépêche du 20 avril qui m'a causé quelque surprise. C'est celui où, en faisant l'analyse de ma dépêche du 10 février, il est dit que cette pièce attribue „en termes peu délicats“ les préoccupations du Gouvernement Impérial et Royal à certaines tendances qui dominent dans les régions élevées de l'Église. ¶ La dépêche du 10 février me semble rédigée d'un bout à l'autre dans des termes aussi modérés que courtois, et je ne saurais admettre la justesse du reproche qui m'est adressé. ¶ J'en ai fait l'observation au Nonce lorsque Son Excellence m'a donné lecture de la dépêche de son Gouvernement, et Mgr. Falcinelli a eu de la peine à me signaler un passage de ma dépêche capable d'éveiller des susceptibilités légitimes. ¶ Votre Excellence voudra bien, à la première occasion favorable, présenter la même observation au Cardinal Secrétaire d'État, tout en remerciant Son Éminence en mon nom, d'avoir bien voulu déférer au voeu que j'avais exprimé de posséder le texte de sa dépêche, que je me suis empressé de mettre sous les yeux de l'Empereur. ¶ Recevez, etc.

Beust.

Zu No. 4171. Kircheust., 20. April 1870.

Annexe. — Copie d'une dépêche du Cardinal Secrétaire d'État au Nonce Apostolique à Vienne, en date du 20 avril.

Illustrissimo e Reverendissimo Signore! — Il Sig. Conte Trauttmansdorff Ambasciatore di S. M. I. R. A. mi ha testè comunicato confidenzialmente un dispaccio direttogli fin dal giorno 10 dello scorso Febbrajo dal Sig. Conte Beust, Cancelliere dell' Impero, intorno al Concilio. In questo dispaccio dopo avere il Sig. Conte ricordato le disposizioni, in cui era l'I. e R. Governo, di lasciare alla Chiesa cattolica la più grande indipendenza per regolare i suoi affari interni, nella speranza che la medesima eviterebbe ne' suoi decreti di toccare questioni su cui la sua competenza potrebbe essere contestata, si mostra molto preoccupato per l'andamento delle cose del Concilio attribuendone la causa, con termini poco delicati, a certe tendenze che qui dominano anche in alte regioni, ed a certe manifestazioni, le quali, sebbene siano tuttora in istato di progetto, mettono in apprensione l'I. e R. Governo e commuovono la pubblica opinione, e se si realizzassero, servirebbero al cavare un abisso insormentabile fra le leggi della Chiesa e quelle che regolano la maggior parte delle società moderne. ¶ Fra queste manifestazioni il Sig. Cancelliere pone in primo luogo la pubblicazione data dalla Gazzetta di Ausburgo ai 21 Canoni sottomessi alle deliberazioni del Concilio, e considera tal fatto come bastevole a giustificare le apprensioni dello spirito pubblico, ed a forzare l' I. e R. Governo a dipartirsi dall' attitudine di astenzione, che aveva rigorosamente asservato finora, ravvisandosi nel contenuto di taluno degli stessi Canoni una portata che tende a paralizzare l'azione della legislazione civile e a distruggere il rispetto che ciascun cittadino deve alle leggi del suo paese, in guisa che nessuno stato potrebbe essere indifferente alla libera propagazione di simili dottrine. ¶ Il Sig. Conte Beust accenna poi di aver tracciato nel Luglio del 1869 la linea di demarcazione che deve esistere fra le attribuzioni del potere dello Stato e di quello della Chiesa, e quindi nel confermare che i principj allora stabiliti devono servire di base invariabile alla condotta dell' I. e R. Governo, dichiara di compiere un imperioso dovere coll'assicurare alle leggi dello Stato il rispetto ad esse dovuto da ciascun cittadino *senza alcuna eccezione* ed in ogni circostanza, mercè la riserva d'interdire, secondo che il testo degli anzidetti Canoni gliene imporrà il bisogno, la pubblicazione di qualunque atto lesivo della maestà della legge, e qualsiasi persona ne infrangesse il divieto, sarebbe di ciò responsabile innanzi la giustizia del paese ¶ Ecco il sunto della datami comunicazione, sulla quale trovo opportuno di fare alcune brevi osservazioni. Innanzi tutto nel prendere atto, e non senza soddisfazione, delle disposizioni espresse dal Sig. Cancelliere dell' Impero di lasciare alla Chiesa, una completa libertà nella sfera della sua azione, non posso dissimulare alle Signoria Vostra Illma e Rev^ma^ che non so spiegarmi come le dichiarazioni contenute nel progetto di Costituzione sulla Chiesa e dei rispettivi canoni, pubblicati con violazione del secreto pontificio nella Gazzetta di Ausburgo, abbiano potuto far concepire all'I. e R. Governo apprensioni e timori in modo da indurlo a cambiare la linea di condotta ch'erasi opportunamente prefisso di seguire

rispetto alle discussioni del Concilio Vaticano. Gli argomenti trattati in quel progetto di costituzione e nei suoi canoni relativi altro non presentano che l'esposizione di massime e principii pienamente conformi alla dottrina da Dio rivelata alla Chiesa, la quale come depositaria di questa dottrina non è libera di cambiarla d'un apice; può peraltro anzi deve spiegarla e dichiararla, specialmente ove gli errori contrarj ne impongono ad essa la necessità. Inoltre giova pur notare che le massime ed i principii esposti nei predetti canoni non vengono ora per la prima volta annunziati, essendo stati essi ripetuti più volte negli atti dei precedenti Concilii generali, richiamati e sviluppati in diverse costituzioni pontificie, illustrati da innumerevoli scrittori ecclesiastici e insegnati nelle scuole cattoliche. ¶ La Chiesa conosce poi perfettamente fin dove si estende la sua potestà e non ignora del pari i limiti della civile autorità, e come custodisce gelosamente le sue prerogative, così rispetta gli attributi di quella. Il solo sospetto adunque, che la Chiesa tenda ad oltrepassare i suoi limiti è un argomento di spiacevole sorpresa, facendo quasi supporre ch'essa voglia estendersi oltre i confini della sua divina autorità. Però mentre la Chiesa si contiene scrupolosamente entro i proprj limiti, non può in verun modo permettere, che sia menomamente inceppato l'esercizio del suo ministero. Questi limiti Essa li trova chiaramente marcati nella missione ch'ebbe dal suo divino Fondatore; e siccome questa sua missione consiste nell'indirizzare e condurre gli uomini alla felicità eterna, così la Chiesa ha il diritto ed il dovere d'istruire i popoli, illuminarne le menti e dirigerne le volontà in tutto ciò che ha un attinenza qualunque colle obbligazzioni morali e colle norme del giusto e dell'onesto, la cui osservanza è indispensabile al conseguimento dello stesso fine. A siffatto diritto e dovere la Chiesa non potrebbe giammai rinunziare e mancare per qualsivoglia motivo o condizione di tempi, di luoghi o di persone. ¶ Deriva quindi da ciò che la Chiesa ha dettato in ogni tempo regole di fede e di morale, senza che per questo avesse a risentirne l'ordine degli Stati ed i Principi avessero ad inquietarsene; che anzi saggiamente apprezzando l'influenza, che l'azione della Chiesa esercitava sull' andamento della civile società si fecero non poche volte essi stessi, com'è ben noto, vindici e difensori delle dottrine definite, e ne promossero mercè il concorso della reale potestà la piena osservanza. ¶ Di più non è fuor di proposito l'aggiungere, che la Chiesa nell'esercizio di questo suo supremo magistero, lungi dall' imbarazzare o paralizzare in alcun modo la libera e spedita azione dei Governi, ne ha invece agevolato la via ricordando costantamente ai fedeli il divin precetto di rendere a Cesare ciò ch'è di Cesare, e rammentando ad un tempo a Cesare di lasciar liberi i cittadini di rendere a Dio ciò ch'è di Dio. ¶ La storia porge del resto innumerevoli prove che la Chiesa ha sempre inculcato la sommessione dovuta alle legittime podestà, ed ha in ogni occasione riprovato e condannato le dottrine perturbatrici dell' ordine e della pubblica tranquillità. Il passato offre su questo punto la più valida e sicura garanzia, che l'augusta assemblea del Vaticano non sarà mai per adottare risoluzione alcuna nel senso delle previsioni temuti dall' I. e R. Governo. ¶ Riguardo poi alla emozione dello

Zu No. 4171. Kirchenst., 20. April 1870. spirito pubblico, alla quale accenna il Sig. Conte Beust nel citato suo dispaccio, non è facile il comprendere, come ad essa possano dar motivo le dottrine contenute nel suespresso progetto di costituzione, mentre queste nel loro complesso non sono altro che la riproduzione dell' insegnamento cattolico professato in ogni epoca come si è superiormente indicato, e come ne faranno testimonianza i Vescovi in modo autentico e con pienissima libertà nel seno del Concilio Vaticano. Giova pertanto sperare che la dottrina cattolica riconfermata con atto solenne dai Padri del Concilio sia per essere accolta dal popolo fedele quale iride di pace e quale aurora di più lieto avvenire, dappoichè altro non è lo scopo di tale conferma, che di ricordare alle moderne società le massime del giusto e dell' onesto e di ridonare in tal guisa al mondo quella pace e tranquillità, che solo può ritrovarsi nell' osservanza della legge divina. ¶ Non sarà finalmente inopportuno di osservare, che col più volte mentovato progetto di costituzione non si mira affatto ad introdurre cambiamenti o modificazioni nei Concordati conchiusi dalla Santa Sede coi Governi per regolare i rapporti della Chiesa collo Stato sui punti di mista competenza, poichè le decisioni che dal Concilio Vaticano verranno prese intorno alle materie esposte nel progetto medesimo, non altereranno in verun modo le Convenzioni anzidette, quantevolte i Governi in ciò, che li riguarda, sieno fedeli nel mantenere gli assunti impegni. ¶ Omettendo altre osservazioni che potrebbero farsi sul dispaccio del Sig. Conte Beust, credo che le sovraesposte siano più che sufficienti a convincere l'I. e R. Governo che i timori da esso concepiti per le deliberazioni del Concilio Vaticano non hanno alcun fondamento, e che non vorrà quindi declinare dalla linea di condotta che si era proposto di eseguire riguardo al medesimo. ¶ La Signoria Vostra Illma e Rev^ma^ potrà confidenzialmente far presenti al Sig. Cancelliere dell' Impero le osservazioni suespresse, ed intanto gradisca la conferma dei sensi della mia più distinta stima etc. *G. C. Antonelli.*

No. 4172 [143].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Rom. — Rücktritt in die Stellung einfacher Beobachtung der Concilvorgänge. —

Vienne, le 5 juin 1870.

No. 4172. Oesterreich, 5. Juni 1870. (Extrait.) J'ai reçu les rapports que Votre Excellence m'a successivement adressés jusqu'à la date du 31 mai dernier pour me rendre compte de la situation à Rome et des phases par lesquelles passent les délibérations du Concile. ¶ Ces informations ont été accueillies avec l'intérêt qu'elles méritent, et nous continuons à vouer une attention sérieuse à ces importantes questions. Nous n'avons toutefois point à sortir du rôle de simple observateur que nous avons repris depuis la dernière démarche française, à laquelle nous nous étions associés. Nous ne pouvons donc, pour le moment, qu'engager Votre Excellence à nous tenir exactement au courant des événements et à se maintenir dans l'attitude réservée qu'exigent les circonstances actuelles.

Beust.

No. 4173 [144].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Geschäftsträger (Ritter von Palomba) in Rom. — Rückblick auf die Verhandlungen des Concils; — Lossagung von dem Concordat. —

Vienne, le 30 juillet 1870.

No. 4173. Oesterreich, 30. Juli 1870.

Les derniers décrets du Concile, proclamant le dogme de l'Infaillibilité pontificale, n'ont pu être envisagés par le Gouvernement Impérial et Royal qu'avec un sentiment de profonde et légitime préoccupation. Ils résument, en effet, en leur donnant une consécration solennelle, des principes dont l'application doit nécessairement altérer les bases sur lesquelles ont reposé jusqu'ici les rapports de l'Église avec l'État. Armé d'une autorité nouvelle qui le revêt d'une sorte d'omnipotence, le Souverain Pontife est institué juge suprême en matière de foi et de morale, lorsque ces matières reçoivent, en même temps, des définitions qui les étendent fort au delà du domaine réservé sans contestation à la compétence de l'Église. Un accroissement aussi considérable de la puissance dont le Chef de l'Église est dépositaire, oblige les Gouvernements à déployer plus de vigilance et d'énergie pour maintenir intacts leurs propres droits en face de ceux qui sont revendiqués sous l'égide de ce pouvoir nouveau. ¶ Dans la dépêche que j'ai adressée le 2 juillet 1869 à M. le Comte de Trauttmansdorff, je me suis efforcé de préciser aussi nettement que possible les limites qui devaient être tracées à l'action de l'État, ainsi qu'à celle de l'Église. Je faisais remarquer alors que le Gouvernement Impérial et Royal ne pourrait se départir en aucun cas des principes qu'il exposait dans ce document et qui, passés dans les institutions publiques du pays, étaient devenus le fondement même de sa constitution. La défense de ces principes et des droits qui en découlent pour l'État prenait aux yeux du Gouvernement toute l'importance d'un devoir de premier ordre. Dans son accomplissement, nous n'avions pas reculé devant la nécessité d'introduire dans la législation des dispositions en désaccord avec certaines stipulations du Concordat de 1855. Afin d'éviter un pénible conflit avec le Saint-Siége, nous lui avions demandé avec instance de consentir à l'abrogation complète d'un Acte dont des parties essentielles se trouvaient désormais si peu en harmonie avec les exigences de la situation créée dans la Monarchie austro-hongroise. Sur le refus du Saint-Père d'accéder à nos voeux, nous nous étions bornés à établir de fait les modifications que réclamait l'avènement d'un ordre de choses nouveau en Autriche. Nous avions maintenu, d'ailleurs, la validité du Concordat, malgré les attaques assez fondées dont il était l'objet et malgré la considération que cet acte, dépourvu de la sanction légale exigée par la constitution de la Hongrie, ne pouvait plus être regardé comme ayant force de loi dans ce Royaume. Nous conjurions toutefois le Saint-Père d'avoir égard aux conditions inséparables de l'existence des sociétés modernes, aux devoirs imposés au monarque vis-à-vis de ses sujets et nous indiquions combien il était urgent de ne pas

No. 4173. Oesterreich, 30. Juli 1870. provoquer des conflits regrettables, en persistant à vouloir placer sous le contrôle de l'Église l'exercice de droits inhérents à l'État. ¶ Telle était l'attitude que nous prenions il y a un an. Nous faisions appel à la sagesse de la Cour de Rome, non sans ressentir quelques craintes en voyant approcher un moment décisif pour la manifestation des tendances de l'Église à l'égard de la société et des États modernes. ¶ La réunion du Concile oecuménique et le résultat des délibérations de cette auguste Assemblée devaient, en effet, donner au monde attentif un témoignage éclatant de l'esprit qui animait l'Église. Une grande oeuvre de conciliation et d'apaisement pouvait se produire. Il pouvait aussi se creuser un abîme infranchissable entre les doctrines promulguées par l'Église et celles que professe de nos jours l'immense majorité de sociétés civiles. Les Gouvernements, pleins de respect pour la liberté du Concile, furent unanimes à s'abstenir de toute pression et même de toute intervention, bien que les matières soumises à l'examen des Prélats dussent toucher sur plus d'un point à des intérêts n'étant pas d'un caractère exclusivement religieux. Le Gouvernement Impérial et Royal s'est prononcé hautement en faveur de cette attitude d'abstention. Il désirait sincérement ne pas sortir du rôle de simple spectateur. ¶ Bientôt, toutefois, on ne put méconnaître que les influences prépondérantes au sein du Concile l'engageaient dans une voie contraire aux espérances de tous ceux qui souhaitaient une pacification des esprits. Malgré les efforts d'une minorité imposante, la majorité des Pères du Concile encouragée par l'attitude prononcée du Saint-Siége, penchait de plus en plus vers les décisions extrêmes. Prévoyant les conséquences inévitables des tendances qui allaient l'emporter, le Gouvernement Impérial et Royal est sorti de sa réserve. Ma dépêche du 10 février dernier chargeait l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique d'appeler l'attention de la Cour de Rome sur les suites fâcheuses qu'entraînerait l'application des doctrines que le Concile se préparait à enrégistrer comme lois de l'Église. Nous disions encore à cette occasion „que nous ne pourrions reculer devant l'accomplissement d'un devoir impérieux tel que celui d'assurer aux lois de l'État le respect qui leur est dû par chaque citoyen sans aucune exception et en toute circonstance.“ ¶ Plus d'un Gouvernement s'est ému comme nous des dispositions qui se manifestaient à Rome. Les représentations se sont accumulées et la voix de l'Autriche s'est encore fait entendre à l'appui des observations consignées dans le Memorandum français remis à Sa Sainteté par le Marquis de Banneville. ¶ Tous ces avertissements ont été aussi vains que l'opposition persistante de la minorité. Ni la Cour de Rome, ni la majorité du Concile n'ont pu être arrêtées dans la voie où elles se trouvaient engagées, et la dernière séance publique du Concile a donné une sanction solennelle au dogme qui est pour ainsi dire l'essence des doctrines dont le Saint-Siége veut assurer le triomphe. ¶ Le Gouvernement Impérial et Royal s'est trouvé placé ainsi devant un fait d'une immense portée qu'il a dû examiner uniquement au point de vue de ses conséquences pour les intérêts de l'État, sur lesquels il est tenu de veiller. ¶ En effet, il n'a pas pu entrer dans notre

pensée de formuler un jugement sur un dogme religieux, à l'égard duquel il ne nous appartient pas de prononcer une opinion. Nous avons eu soin dans cette occasion, aussi bien que dans les précédentes, de nous tenir à l'écart de toute ingérence indue dans des questions purement dogmatiques. Je dois encore insister ici sur ce point et déclarer une fois de plus que nous n'avons pu nous préoccuper des décisions du Concile qu'en tant que leur application aux relations de l'Église avec l'État intéresse ce dernier. ¶ Le résultat d'un semblable examen ne pouvait être douteux. ¶ Ainsi que je l'ai dit au commencement de la présente dépêche, les doctrines promulguées par le Concile placent les relations de l'État avec l'Église sur une base toute nouvelle, puisque celle-ci étend le cercle de sa compétence et concentre en même temps dans la personne du Pape tous les pouvoirs qu'elle prétend exercer. ¶ Un changement aussi radical bouleverse toutes les conditions qui ont présidé jusqu'ici au réglement des rapports entre l'État et l'Église. C'est cette dernière qui prend l'initiative d'un acte d'une aussi grande portée et, en agissant ainsi, elle se place sur un terrain où il ne nous reste qu'à la suivre en déclarant que les conventions conclues sous l'empire de circonstances toutes différentes ne peuvent plus être considérées comme valables. Le Concordat de 1855 est, par conséquent, frappé de caducité et le Gouvernement Impérial et Royal le regarde comme abrogé. ¶ Une résolution dans ce sens a déjà été prise par le Conseil des Ministres et je Vous charge, M. le Chevalier, d'en donner officiellement connaissance au Gouvernement pontifical. ¶ Je crois que cette détermination se trouve suffisamment justifiée par les circonstances actuelles. ¶ On ne peut sans inquiétude entretenir des rapports avec un pouvoir qui se constitue lui-même comme un pouvoir sans limite et sans contrôle. Il est vrai que l'infaillibilité pontificale ne doit s'étendre qu'aux matières de foi et de morale, mais il est évident que celui qui ne peut faillir revendique pour lui seul le droit de juger ce qui relève de la foi et de la morale et qu'il décide par conséquent seul des limites de sa compétence. ¶ L'Encyclique pontificale du 8 septembre 1864 et le Syllabus qui en forme l'annexe démontrent assez jusqu'où cette compétence pouvait étendre son domaine, selon le Saint-Siége, même avant la proclamation de l'infaillibilité. En présence d'un pouvoir de cette nature, celui de l'État, afin de ne pas recourir à des moyens nouveaux, doit au moins recouvrer toute sa liberté d'action pour repousser des empiètements devenus presque certains. ¶ Le Gouvernement hongrois se fondant sur un antique privilège des Rois Apostoliques se dispose à appliquer le Placetum regium. Ainsi que je l'ai déjà fait observer, la valeur légale du Concordat étant plus que contestée en Hongrie, son abolition formelle n'a pas besoin d'être prononcée dans un pays où il n'est pas admis comme loi de l'État. Il n'en est pas de même dans les pays cisleithans, où il est nécessaire de retirer la patente Impériale du 5 novembre 1855 qui a donné force de loi au Concordat. Cette mesure à laquelle il va être procédé sans délai, a paru suffisante sans avoir recours au Placetum regium, qui serait d'ailleurs en contradiction avec l'esprit libéral des lois fondamentales de l'Autriche et qui apporterait des entraves à la

No. 4173. Oesterreich, 30. Juli 1870.

No. 4173. Oesterreich, 30. Juli 1870. liberté que ces lois assurent en particulier à l'exercice du culte catholique. ¶ Le Gouvernement Impérial et Royal se borne donc à rentrer dans sa pleine liberté d'action, afin d'être armé contre l'ingérence éventuelle du pouvoir de l'Église tel qu'il est constitué par les décrets du dernier Concile. Le changement qui s'est effectué dans la personne d'une des parties contractantes, ainsi que dans les conditions qui existaient de part et d'autre lors de la conclusion du Concordat, donne au Gouvernement le droit dont il use, de regarder cet Acte comme annullé. Ses stipulations sont, en effet, devenues pour la plupart inexécutables, tant leur caractère se trouve modifié. Par exemple les droits et les prérogatives de l'Église catholique que l'article 1 promet de protéger, acquièrent un sens nouveau et une portée toute différente du moment où l'infaillibilité pontificale est prononcée. Les doctrines et la discipline de l'Église dont il est question dans l'article 34 entrent à présent dans des voies toutes nouvelles. Le serment de l'Evêque autrichien qui, selon la formule admise dans l'article 20, jure fidélité à l'Empereur, perd sa signification réelle s'il ne doit plus avoir d'autre valeur que celle qui lui est reconnue par le Pape. ¶ Je pourrais multiplier ces exemples à l'appui de mon assertion que la Convention du 18 août 1855 se trouve annullée de fait et de droit par les décrets du dernier Concile. Qu'on se rende bien compte à Rome de la situation telle qu'elle se présente réellement. Nous ne faisons que constater un état de choses amené indépendamment de notre volonté. Ce n'est pas le Gouvernement Impérial et Royal qui a pris arbitrairement l'initiative d'une résiliation, il obéit simplement à une nécessité où l'ont placé les décisions de l'Église. ¶ Tel est le point de vue auquel le Gouvernement Impérial et Royal a dû envisager la situation et arrêter ses résolutions. Veuillez en informer le Gouvernement pontifical et lui transmettre les explications qui peuvent contribuer à l'éclairer sur le vrai sens de nos déterminations. ¶ Assurez-le, en même temps, que rien n'est plus loin de nos désirs que de donner le signal de nouveaux conflits entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Si celui-ci reprend sa liberté, il n'en fera pas assurément un usage hostile aux intérêts de la religion. En défendant ses droits, il continuera à respecter les droits et la liberté d'autrui; il ne demande enfin qu'à vivre en paix avec l'Église qu'il respecte et dont il reconnaît la haute mission. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 4174 [145].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Geschäftsträger in Rom (Ritter von Palomba). — Unräthlichkeit eines Einspruchs im Falle der militärischen Besetzung des Kirchenstaates durch Italien; — Empfehlung eines provisorischen Arrangements mit dieser Macht. —

Vienne, le 13. septembre 1870.

Mgr. le Nonce Apostolique s'est rendu chez moi, d'ordre de son Gouvernement, pour me demander quelle serait l'attitude du Gouvernement Impérial et Royal dans le cas où les troupes italiennes occuperaient de force les États du Pape. En me faisant cette question, Mgr. Falcinelli a exprimé le désir de voir le Gouvernement Impérial et Royal manifester au moins hautement son déplaisir de l'acte de violence qui serait commis par le Gouvernement italien. ¶ Avant de donner une réponse, j'ai dû prendre les ordres de l'Empereur et Roi, notre Auguste Maître, et j'ai cru aussi utile de me concerter avec les Présidents des deux Ministères afin de pouvoir m'énoncer avec plus d'autorité. ¶ J'ai eu ensuite avec Mgr. le Nonce Apostolique un entretien dont je m'empresse de porter la substance à Votre connaissance, car cette communication doit compléter ma réponse préalable au télégramme que Vous m'avez adressé le 11 pour me transmettre l'appel fait à nos bons offices par le Cardinal Secrétaire d'État. ¶ J'ai commencé par rappeler à Mgr. Falcinelli que, dès le moment où l'armée française se préparait à évacuer le territoire romain, nous avions prévu ce qui devait se passer. Le Gouvernement italien nous avait prié à cette époque d'interposer nos bons offices auprès du Gouvernement français, afin qu'on pût régler sur de nouvelles bases les garanties nécessaires pour assurer l'indépendance et la sécurité personnelle du Chef de l'Église. ¶ Nous nous étions montrés disposés à accéder à ce voeu et en agissant ainsi nous pensions rendre service au Saint-Père, aussi bien qu'au Gouvernement italien. Nous étions, en effet, convaincus d'avance qu'un retour pur et simple à la Convention de Septembre serait insuffisant pour parer aux éventualités de l'avenir. En face de l'agitation qui allait indubitablement se produire en Italie, le Cabinet de Florence ne pouvait disposer en vertu de cette Convention ni de moyens moraux, ni de moyens matériels capables de contenir un mouvement et de remplacer la protection dont le drapeau français couvrait le Saint-Père. Guidés par cette conviction que les faits actuels ne justifient que trop, nous trouvions qu'il était de l'intérêt de tous de placer le Gouvernement italien dans des conditions telles qu'il eût à la fois la possibilité et l'obligation de veiller efficacement à la sûreté du Souverain Pontife. ¶ Ce but aurait pu être atteint, croyons nous, par des arrangements nouveaux conformes à la situation que les événements créaient. Ainsi que je Vous l'ai déjà expliqué par ma dépêche du 21 Août il ne s'agissait point d'ailleurs, à ce moment de permettre l'occupation de Rome par les troupes italiennes. Leur présence sur quelques points du territoire romain aurait été une concession en échange

No. 4174. Oesterreich, 13. Septbr. 1870.

No. 1174. Oesterreich, 13. Septbr. 1870.

de laquelle des engagements sérieux auraient été pris et tenus par le Gouvernement du Roi. ¶ Les dispositions, que nous avions témoignées à cette occasion n'ont point abouti à un résultat parcequ'elles ont été mal comprises et faussement interprétées. Le bruit s'est accrédité que c'était le Gouvernement Impérial et Royal qui pressait le Cabinet de Florence de faire entrer ses troupes à Rome. On s'en est ému à Paris, aussi bien qu'à Rome, et pour mettre fin à ces imputations peu fondées nous avons déclaré que nous resterions entièrement étrangers aux pourparlers que le rappel des troupes françaises pourrait provoquer entre les Cabinets de Paris et de Florence. Nous nous sommes, en effet, abstenus de toute immixtion dans cette affaire, tout en regrettant de voir qu'on s'en tenait au maintien d'un statu quo qui ne nous semblait plus être en harmonie avec la situation. ¶ Après avoir ainsi reconnu en quelque sorte d'avance que la Convention de Septembre n'offrait plus, dans les circonstances actuelles, les garanties qu'elle avait procurées autrefois, il ne nous est pas possible d'exprimer aujourd'hui notre surprise, ou notre mécontentement de ce qu'elle se montre inefficace. ¶ D'ailleurs cet acte a été conclu en dehors de notre participation et nous n'avons pas à prendre sa défense. Ce n'est donc point à ce titre que nous pourrions élever une protestation ou un blâme contre les mesures que le Cabinet de Florence juge nécessaire de prendre. Nous avons de tout temps déclaré au Gouvernement pontifical que les circonstances ne nous permettraient pas, le cas échéant, de remplacer par la protection matérielle de nos armes celle que la France lui accordait. Le Saint-Siége, je m'empresse de l'ajouter, a d'ailleurs toujours compris les exigences de notre position et sa démarche actuelle ne tend sans doute pas à nous demander un appui de cette nature. ¶ Il ne nous reste donc qu'a examiner si, au nom des intérêts du catholicisme et de nos sympathies pour la personne du Saint-Père, nous devons hautement manifester, comme le suggère Mgr. Falcinelli, notre déplaisir de la détermination prise par le Gouvernement italien. ¶ Nous ne pouvons nous dissimuler qu'une pareille manifestation serait fort compromettante pour la dignité du Gouvernement Impérial et Royal si elle n'était pas accompagnée de la ferme volonté de lui assurer quelque considération. D'un autre côté, si nous voulions exercer une pression réelle sur les décisions du Cabinet de Florence, nous nous engagerions évidemment dans un conflit sérieux qu'il est contraire à tous nos intérêts de provoquer. L'établissement de relations de paix et d'amitié avec le Royaume d'Italie a été un événement salué avec joie dans tout l'Empire austro-hongrois. Les liens de voisinage et la communauté d'importants intérêts nous font un devoir de cultiver de bons rapports avec une Puissance dont nous n'avons, en outre, qu'à nous louer depuis le rapprochement qui s'est opéré. Le Gouvernement Impérial et Royal répondrait mal au sentiment général et serait assurément désavoué par l'opinion publique s'il rompait aujourd'hui son entente avec l'Italie. En agissant ainsi, je doute, de plus, que nous puissions rendre service à la cause du Saint-Père. Une pareille attitude de l'Empire austro-hongrois ne ferait que surexciter les esprits en Italie. La résistance contre la pression étrangère donnerait

un nouvel élan aux passions et réunirait tous les partis dans un but commun. No. 4174. Oesterreich, 13. Septbr. 1870.
Le Gouvernement italien se verrait obligé, pour faire preuve d'indépendance, de garder moins de ménagements envers le Saint-Père et serait bientôt entrainé aux mesures les plus extrêmes. Dans tous les cas notre intervention, ainsi que Vous l'a dit mon télégramme d'hier, au lieu d'empêcher l'occupation de Rome, ne servirait qu'à l'accélérer. ¶ Ce sont là autant de motifs puissants qui doivent nous détourner d'une démarche qui serait ou inefficace et alors compromettante pour notre dignité, ou d'une portée sérieuse et dans ce cas préjudiciable aux intérêts du Saint-Père, aussi bien qu'à ceux de la Monarchie austro-hongroise. ¶ L'Empereur, notre Auguste Maître, et Son Gouvernement se préoccupent d'ailleurs vivement de la position du Saint-Père. La sécurité personnelle et l'indépendance nécessaire à l'exercice de Son pouvoir spirituel sont l'objet de notre plus active sollicitude. Si le Saint-Père voulait, en attendant des circonstances plus favorables à la solution d'aussi graves questions, entrer en arrangement avec le Gouvernement italien afin de pourvoir aux exigences de la situation, nous nous empresserions de mettre nos bons offices à sa disposition. Nos relations avec le Cabinet de Florence nous permettraient certainement dans ce cas d'agir avec succès pour écarter plus d'une difficulté. Tous nos efforts tendraient à assurer au Saint-Père les garanties compatibles avec un état de choses qui, quelque douloureux qu'il soit pour le Saint-Père, est le résultat inévitable d'événements qu'il n'est plus possible d'arrêter. ¶ Nous croyons savoir, d'ailleurs, que le Gouvernement italien reconnait pleinement combien la question romaine touche à de grands intérêts qu'il n'appartient pas à une Puissance seule de régler. Lorsque le moment sera venu où les Puissances intéressées seront appelées à examiner la situation faite au Saint-Siége, la voix de l'Autriche ne manquera pas de s'élever pour réclamer en sa faveur les conditions inséparables de sa haute mission. Le Saint-Père peut être assuré que le Gouvernement Impérial et Royal ne faillira point à cette tâche, et qu'il la regarde comme un de ses devoirs les plus essentiels. ¶ Telles sont à-peu-près les considérations que j'ai présentées à l'appréciation de Mgr. le Nonce Apostolique pour lui expliquer l'attitude que les circonstances actuelles imposaient au Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Veuillez, de Votre côté, les porter à la connaissance du Cardinal Secrétaire d'État auquel Vous pourrez donner confidentiellement lecture de la présente dépêche. J'espère que l'esprit éclairé et impartial de Son Éminence ne se méprendra pas sur les sentiments qui nous dictent ce langage et qu'il ne l'attribuera pas à une indifférence que notre Auguste Maître et Son Gouvernement sont loin de ressentir pour les intérêts du Saint-Siége et de l'Église catholique. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 4175 [146].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Florenz. — Empfehlung von Schonung der Kirche und des Papstes im Falle des Einmarsches in die Römischen Staaten. —

Vienne, le 13 septembre 1870.

No. 4175. Oesterreich, 13. Septbr. 1870. Au moment où les troupes italiennes franchissent la frontière romaine, nous ne pouvons nous dispenser de faire appel aux bons sentiments du Gouvernement italien et d'exprimer le ferme espoir qu'il usera envers le Saint-Père de tous les égards compatibles avec les mesures adoptées. ¶ Nous nous croyons d'autant plus autorisés à agir dans ce sens que le Cabinet de Florence n'ignore pas combien nous nous sommes montrés disposés à prendre en considération les difficultés que lui créait la question romaine dans ces derniers temps. ¶ Votre Excellence connait les pourparlers entamés ici à ce sujet par M. le Chevalier Artom. Nous étions alors prêts à interposer nos bons offices auprès du Gouvernement français afin qu'on pût régler sur des bases plus conformes à la situation nouvelle les garanties dont la Convention de Septembre entourait le Saint-Siége. Tenant compte des difficultés en face desquelles l'Italie allait se trouver placée et voulant d'un autre côté assurer au Saint-Père son indépendance et sa sécurité personnelle, nous pensions que si le Gouvernement italien faisait occuper militairement quelques points du territoire romain, il serait en mesure d'accepter et d'observer scrupuleusement le devoir de veiller à la sûreté du Chef de l'Église. Votre Excellence sait par suite de quelles circonstances notre bonne volonté a été paralysée. La fausse interprétation donnée à notre conduite et le retour pur et simple à la Convention de Septembre nous ont obligés à nous abstenir entièrement de toute immixtion dans les décisions prises à Paris et à Florence. ¶ Le Gouvernement italien ne peut douter de nos intentions amicales à son égard. Nous aurions volontiers contribué à diminuer les embarras de la situation et encore aujourd'hui nous ne cherchons point à entraver la liberté de ces décisions dans une question qui cependant nous intéresse à un haut degré. En effet, l'Empereur, notre Auguste Maître, doit à ses sentiments personnels ainsi qu'aux convictions religieuses de la majorité de Ses sujets d'apporter la plus vive sollicitude à tout ce qui touche à la situation du Saint-Siége. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne peut voir sans émotion ce qui se passe dans ce moment à Rome et je dois insister auprès du Gouvernement italien pour qu'il nous donne des assurances tranquillisantes. ¶ Nous pouvons compter certainement sur l'esprit de modération qui anime le Cabinet de Florence et sur l'intention qu'il a souvent annoncée de ne pas résoudre seul la question romaine. Nous avons foi dans ces promesses, mais nous devons à notre conscience et à nos sympathies pour le Saint-Père d'élever notre voix afin d'appeler la plus sérieuse attention du Cabinet de Florence sur la nécessité de ne point augmenter les alarmes que ressentent en ce moment tous les Catholiques. ¶ En prenant sur lui la responsabilité de faire entrer ses

troupes sur le territoire romain, le Gouvernement italien n'en sera que plus pénétré de la nécessité de contenir toutes les passions hostiles au Saint-Siége et d'observer le plus grand respect pour la personne du Saint-Père. ¶ Ce sont là deux points qui nous tiennent particulièrement à cœur et je ne doute pas que ce que Votre Excellence nous mandera sur les entretiens qu'Elle aura eus à ce sujet avec M. Visconti-Venosta ne soit de nature à nous rassurer complètement sur les intentions du Gouvernement italien. ¶ Recevez etc. *Beust.* No. 4175. Oesterreich, 13. Septbr. 1870.

No. 4176 [149].

OESTERREICH. — Botschafter in Rom an den Reichskanzler. — Absicht des Papstes, vorläufig in Rom auszuharren. —

Rome, le 28 septembre 1870.

(Extrait.) J'ai vu le Cardinal Antonelli avant-hier et j'ai été reçu par le Pape aujourd'hui. ¶ On m'avait déjà dit que la nouvelle de mon retour avait causé une impression favorable au Pape. Aussi Sa Sainteté daigna m'accueillir d'une manière tout particulièrement gracieuse et affable. J'eus l'honneur de Lui dire que Sa Majesté l'Empereur, notre Auguste Maître, m'avait expressément chargé de venir ici maintenant, pour être auprès de Sa Sainteté l'interprète de Ses sentiments personnels de dévouement et de regrets. ¶ Le Pape se montra très sensible à cette attention et me pria de porter à la connaissance de Sa Majesté „qu'elle lui causait un véritable plaisir qu'Il y voyait une nouvelle preuve des nobles sentiments qu'Il connaissait à Sa Majesté et qu'Il l'en remerçiait très sincèrement.“ ¶ J'ai trouvé le Pape en parfaite santé, parlant avec effusion de tout ce qui l'attriste, très ferme à ne rien concéder, n'admettant aucun accommodement avec le Gouvernement italien, mais calme, soutenu par la seule confiance en Dieu et convaincu qu'aujourd'hui et avant l'époque où d'autres questions trouveront leur réglement général et d'un accord commun il ne peut Lui venir aucune assistance de la part des Puissances européennes. ¶ Le Pape me dit très explicitement et très positivement que pour l'heure Il est décidé à rester et à rester aussi longtemps que cela ne Lui sera pas rendu impossible. ¶ Mes conversations avec le Cardinal Antonelli m'ont fait concevoir absolument les mêmes impressions que celle avec le Pape. ¶ En conséquence je vois la situation ainsi: ¶ Pour aujourd'hui on est décidé à rester et à rester tant que cela ne deviendra pas absolument impossible; No. 4176. Oesterreich, 28. Septbr. 1870.

on se refuse catégoriquement à toute négociation ou accommodement explicite;

on attache une certaine importance à mon retour. Je pense qu'il est de ma position de maintenir l'effet moral produit, mais tout en évitant soigneusement de faire durer ou concevoir des espérances illusoires.

Trauttmansdorff.

No. 4177 [150].

ITALIEN. — Min. des Ausw. an den Gesandten in Wien. — Rechtfertigung des jetzigen Vorgehens zur Lösung der Römischen Frage. —

Florence, le 21 septembre 1870.

No. 4177. Italien, 21. Septbr. 1870.

Le Baron de Kübeck est venu me donner lecture d'une dépêche dans laquelle S. E. le Comte de Beust expose avec une élevation d'idées et un sentiment amical, auxquels je me plais à rendre hommage, ses vues sur la phase actuelle de la question romaine. Ne possédant pas une copie de cette remarquable dépêche je ne puis Vous en donner, ainsi que je l'aurais désiré, un résumé fidèle. Je me borne donc à appeler Votre attention sur quelques points qui d'après la communication orale qui m'a été faite, m'ont semblé les plus importants. ¶ Après avoir rappelé les pourparlers que nous avons entamés à Vienne sur cette question dans les derniers temps, et l'accueil favorable que nos vues ont rencontrées auprès du Cabinet Impérial et Royal S. E. le Comte de Beust reconnait que, dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouvait l'Europe, il n'y avait dès lors pour nous qu'un seul moyen de veiller efficacement à la sécurité du Chef de l'Église, celui d'occuper certains points de territoire. Aujourd'hui le Gouvernement austro-hongrois, sans chercher à entraver la liberté de nos décisions dans une question qui l'intéresse cependant au plus haut degré, s'adresse aux sentiments du Gouvernement italien et appelle notre sérieuse attention sur la nécessité de ne point augmenter les alarmes et de contenir les passions hostiles au Saint-Siége. Sa Majesté l'Empereur et Roi ne peut voir sans émotion ce qui se passe à Rome; le Gouvernement d'Autriche-Hongrie se doit donc à lui même d'élever la voix et d'insister pour que le Gouvernement du Roi lui donne des assurances tranquillisantes pour ce qui concerne l'inviolabilité du Saint-Père et le libre exercice de ses fonctions spirituelles. ¶ Ma réponse au Baron de Kübeck a été conforme aux arguments que je Vous ai exposés dans mes dépêches du 29 Août et du 7 Septembre. Ainsi que le rappelle S. E. le Chancelier, dès le commencement des complications actuelles nous nous sommes rendu compte de l'impossibilité de laisser la question romaine dans les termes où l'avait laissée la convention du 15 Septembre 1864. Cette stipulation faite en d'autres temps et pour une situation tout à fait différente devenait inapplicable au fur et mesure que le conflit entre la Prusse et la France prenait un caractère plus grave et menaçait d'acquerir de plus vastes proportions. Nous sommes profondément reconnaissants au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi d'Autriche-Hongrie d'avoir bien voulu tenir compte des difficultés toutes spéciales de notre situation, et appuyer par ses bons offices nos vives et pressantes réclamations auprès du Cabinet de Paris. ¶ Tel est de nos jours le caractère des grandes guerres que leurs effets ne se bornent pas à altérer gravement les rapports internationaux, mais qu'ils exercent aussi une énorme influence sur la politique intérieure de chaque pays. En Italie les effets de

la crise actuelle devaient se faire sentir surtout relativement à la question romaine. Nous n'avons pas cessé depuis dix ans d'en exposer les dangers; tous nos efforts tendaient à convaincre l'opinion publique de la nécessité d'une solution. Cette question exposait chaque jour l'Italie à un appel à des interventions étrangères, ou à un débordément des forces révolutionnaires. ¶ Il y a dans la vie des peuples des instants où le Gouvernement ne peut sauvegarder efficacement les principes d'ordre et d'autorité qu'en prenant dans ses mains les questions qui touchent au sentiment national, en s'efforçant de chercher la solution afin de les soustraire à l'empire des passions et du hasard. Le Gouvernement du Roi se trouvait dans un de ces moments, il a la conscience d'avoir obéi à une de ces nécessités supérieures. ¶ A la nouvelle qu'une insurrection venait d'éclater à Viterbo, nos troupes ont franchi la frontière. Un personnage politique éminent avait été chargé d'apporter au Saint-Père une lettre du Roi. Cette lettre a été publiée; elle était de nature à rassurer complètement le Pape sur les conséquences de cette mesure pour son autorité spirituelle. ¶ Inaccessible à nos protestations de respect et à nos offres de conciliation, le Gouvernement Pontifical a voulu contraindre le Gouvernement du Roi à se servir de la force. Nous le regrettons profondément. Nous avons la conviction d'avoir fait tout ce qui était humainement possible pour prévenir cette nécessité. L'envoi de plusieurs parlementaires, la lenteur calculée de nos opérations militaires, sont là pour temoigner de la sincérité de nos efforts. L'insuccès de la mission de paix que le Comte Arnim a bien voulu remplir spontanément demontre que le Gouvernement Pontifical n'a pas reculé devant de telles extrémités. Il a peut-être voulu donner plus de retentissement à ses protestations; le Pape a peut-être aussi obligé de subir les conséquences inévitables de l'enrôlement de volontaires recrutés parmi les hommes les plus exaltés. ¶ Loin de nous étonner que ces événements émeuvent les Souverains et les Gouvernements, nous trouvons cette émotion légitime. Bien plus nous la partageons. Souverain catholique, Sa Majesté le Roi aurait voulu pouvoir apporter lui-même au Saint-Père l'hommage de Son affection respectueuse et filiale. La conciliation que l'intervention étrangère, sous sa double forme d'un protectorat et de l'intrusion d'armes mercenaires, avait rendue jusqu'ici impossible est encore le voeu le plus ardent du Gouvernement du Roi. Aucune dynastie, aucun peuple n'ont des traditions plus sincèrement religieuses, plus profondément catholiques que la dynastie et la nation italienne. Ce n'est pas le Roi Victor Emanuel qui portera la main sur les prérogatives du Saint-Père, sur les conditions qui lui sont nécessaires pour le libre exercice de son autorité spirituelle. Ce n'est pas l'Italie, qui a toujours gardé précieusement l'unité religieuse dont l'homogénéité des traditions et du culte n'a jamais été compromise par ses nombreuses vicissitudes politiques qui cherchera à faire au Saint-Siége, qu'elle regarde comme une de ses gloires les plus splendides, une situation moins indépendante, moins grande, moins digne de l'auguste mission que le Pape remplit dans le monde. ¶ L'antagonisme existant entre le sentiment national et le Pontificat a été toujours regardé comme un mal

No. 4177. Italien. 21. Septbr. 1870.

No. 4177. Italien, 21. Septbr. 1870. temporaire qui s'évanouirait le jour où l'on réussirait à dégager le Saint-Siége de ses liens terrestres, du legs funeste de responsabilités mondaines dans lesquelles il se trouvait impliqué. Cet antagonisme n'a pas affaibli chez les Italiens le sentiment religieux. La population est restée aussi attachée qu'auparavant aux cérémonies et aux coutûmes pieuses du culte catholique. Les membres du clergé qui ont su se soustraire aux querelles des partis et se renfermer dans la sphère de leurs fonctions, ont conservé une grande et légitime influence sur les masses populaires. Il n'y a pour nous aucun doute que la lutte ayant cessé, le pouvoir temporel n'étant plus un obstacle au développement national, l'instinct religieux si enraciné et si puissant en Italie, ne s'épanouisse librement et ne prenne un nouvel essor. ¶ Ces faits sont connus de tout le monde, ces considérations sont évidentes par elles-mêmes. Cela devrait suffir à écarter la crainte de nous voir apporter à Rome une politique mesquine de rancunes et de jalousies. L'acquisition d'un territoire, la possession d'une ville quelque illustre qu'elle soit, n'est pas le but que nous nous sommes proposés d'atteindre. Nous sommes animés d'une plus grande ambition. La séparation complète de l'Église et de l'État, le développement harmonique des forces sociales et religieuses pour moraliser les classes populaires, l'accord entre la liberté et l'autorité, voilà les maximes que nous nous proposons de proclamer à Rome. ¶ Nous faisons appel avec confiance aux Gouvernements qui nous honorent de leur amitié. Nous leur demandons de s'associer à nous pour une oeuvre qui ne sera pas stérile pour la civilisation européenne. Nous espérons qu'ils voudront prendre acte des garanties que nous sommes prêts à offrir au Saint-Père. Elles sont de nature à sauvegarder largement Son indépendance et le maintien de Sa grande position dans le monde. Je me réserve de Vous envoyer à ce sujet des instructions plus détaillées. Pour le moment il suffira de rappeler que le privilége de l'exterritorialité mettra la personne du Saint-Père dans la condition d'un Souverain, en le plaçant dans une sphère inaccessible à toute influence politique, que des ambassadeurs continueront à représenter auprès de lui les Puissances et qu'il continuera d'avoir des nonces auprès de celles-ci; que le même privilége d'exterritorialité couvrira Ses Palais et Ses Résidences, que les Cardinaux conserveront leur rang de Princes et auront les honneurs qui y sont attachés; enfin qu'une liste civile, garantie au besoin par un traité public, mettra le Saint-Siége en mesure d'exercer avec la même splendeur qu'auparavant Ses fonctions spirituelles. ¶ Il est digne des Souverains catholiques et des Gouvernements éclairés de s'associer à nous pour nous aider à mettre hors de discussion l'efficacité et la portée réelle des garanties que nous offrons au Saint-Père. Les bons offices des États réussiront peut-être à persuader le Pape qu'il a rempli jusqu'au scrupule Ses devoirs de conscience et que la conciliation répond aux véritables intérêts de l'Église. ¶ Quand bien même le Pape resterait sourd à ces prières, les Gouvernements ayant des sujets catholiques, rempliraient une noble mission en négociant en faveur du Chef de l'Église des garanties qui rassureraient complètement les consciences. Ce serait là, nous en avons la con-

viction, une politique féconde en résultats utiles pour la religion et pour la civilisation de l'Europe. ¶ Veuillez donner lecture à S. E. le Chancelier de cette dépêche et lui en laisser copie s'il en exprime le désir, et agréez etc. No. 4177. Italien, 21. Septbr. 1870.

Visconti-Venosta.

No. 4178 [152].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Botschafter in Rom. — Räthlichkeit vorläufigen Ausharrens des Papstes in Rom; — eventuelles Anerbieten eines Asyls. —

Vienne, le 2 octobre 1870.

D'après ce que Vous me mandez par Votre télégramme du 27. Septembre, le Saint-Père compte rester à Rome aussi longtemps que les événements ne Lui rendront pas le séjour dans cette ville absolument impossible. No. 4178. Oesterreich, 2. October 1870. La décision définitive que le Pape prendra à cet égard préoccupe vivement les esprits et le Gouvernement italien surtout voue naturellement à cette question une attention particulière. M. Minghetti m'a interpellé à ce sujet pour connaître l'opinion du Gouvernement Impérial et Royal et les instructions données à Votre Excellence. J'ai répondu à l'Envoyé d'Italie que nous n'étions pas dans le cas de donner un avis au Saint-Père sur la conduite qu'Il aurait à tenir. ¶ Nous ne voulons pas, en effet, engager notre responsabilité dans une affaire aussi grave et nous devons laisser à Sa Sainteté la pleine liberté de Ses décisions. Je désire donc que Votre Excellence Se tienne dans une certaine réserve, afin qu'on ne puisse pas nous attribuer le dessein d'influencer les déterminations du Saint-Père. ¶ Cependant, selon notre pensée intime, le Pape agirait dans l'intérêt du Saint-Siége, s'Il pouvait prolonger autant que possible Son séjour à Rome. Sa présence dans la ville facilitera certainement au Gouvernement italien les moyens de garder envers l'Église et les établissements religieux des ménagements qu'il lui sera plus difficile de maintenir après le départ du Saint-Père. A ce point de vue, il nous paraîtrait préférable que Sa Sainteté endurât avec résignation les difficultés et les pénibles conséquences de Sa situation actuelle. Mais, je le répète, nous ne nous sentons pas appelés à prononcer un avis formel sur ces importantes matières. Si le Saint-Père tenait à connaître notre sentiment, Votre Excellence pourrait ne pas le Lui laisser ignorer, tout en évitant avec soin d'avoir l'air de donner un conseil. ¶ Votre Excellence sait déjà que l'Empereur, notre Auguste Maître, serait prêt à offrir dans Ses États un asyle au Saint-Père dans le cas où Sa Sainteté Se verrait forcée de quitter Rome. Mais Votre Excellence sait également que c'est là une éventualité que nous sommes loin de vouloir provoquer. ¶ Tout en continuant à assurer le Saint-Père de nos profondes sympathies pour la position où Il se trouve réduit, Votre Excellence voudra bien régler Son langage d'après les indications qui précèdent et s'abstenir d'exercer une influence quelconque sur les résolutions auxquelles le Pape S'arrêtera. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 4179 [153].

OESTERREICH. — Botschafter in Rom an den Reichskanzler. — Ersuchen um Intervention zur ungehinderten Abreise des Papstes aus Rom eintretenden Falles. —

Rome, le 8 octobre 1870.

No. 4179. Oesterreich, 8. October 1870.

(Extrait.) Tout en accentuant très-positivement et itérativement qu'il ne s'agissait absolument que d'une éventualité possible, au sujet de laquelle il n'existait aucune décision, mais qu'il se croyait cependant tenu à ne pas perdre de vue, le Cardinal Secrétaire d'État m'a dit hier: qu'il me priait de transmettre à Votre Excellence sa demande si, dans le cas où les circonstances viendraient à forcer le Pape à Se décider au départ, Il pourrait compter sur l'intervention et l'appui du Gouvernement Impérial afin que des garanties soient données pour la libre sortie de Sa Sainteté et pour Son passage libre et sûr sur territoire italien. ¶ Cette demande, que ces derniers jours le Cardinal a adressée successivement à tous les Représentants des Puissances étrangères accrédités ici, est en rapport avec ce que j'ai eu l'honneur de mander à la date du 1er Octobre sur les idées qui existent pour la manière d'effectuer un départ éventuel, c'est à dire que, n'admettant aucune relation directe avec le Gouvernement italien, on désire et on éspère que les Puissances européennes interviennent afin que le Gouvernement italien leur garantisse et les mette à même de garantir le départ et le libre passage du Pape en toute liberté et sûreté. ¶ J'ai répondu au Cardinal que je m' empresserais de me conformer à son désir et que je croyais ne pas devoir douter des intentions de mon Gouvernement. ¶ Quoiqu'il n'y ait absolument rien d'urgent, je crois cependant qu'un avis télégraphique, m'autorisant à donner une prompte réponse, aurait la valeur d'une attention.

Trauttmansdorff.

No. 4180 [155].

OESTERREICH. — Reichskanzler an den Gesandten in Florenz. — Ersuchen um Anerkennung der freien Willensbestimmung des Papstes hinsichtlich der Wahl seines Aufenthaltes. —

Vienne, le 16 octobre 1870.

No. 4180. Oesterreich, 16. October 1870.

Son Éminence Mgr. le Cardinal Secrétaire d'État en parlant au Comte de Trauttmansdorff des éventualités de l'avenir lui a demandé si le Saint-Père pourrait compter sur l'intervention et l'appui du Gouvernement Impérial, afin que Sa Sainteté fût assurée de pouvoir sortir librement de Rome et traverser avec sécurité le territoire italien pour transférer sa résidence ailleurs. Le Cardinal Antonelli a toutefois ajouté qu'il ne s'agissait nullement de mettre à exécution un dessein arrété. Aucune décision n'avait été prise à cet égard, mais le Saint-Père désirait seulement être préparé pour

toutes les circonstances. ¶ Je me suis empressé de mander par le télégraphe au Comte de Trauttmansdorff qu'en ce qui concernait la question d'un départ éventuel du Pape, nous devions avant tout maintenir le point de vue de notre dépêche du 2. Si le Saint-Père se décidait *motu proprio* à quitter Rome, nous interviendrions très volontiers auprès du Cabinet de Florence pour que Sa Sainteté fût respectée et libre de ses mouvements. Nous pouvions le faire d'autant mieux que le Gouvernement italien nous avait déjà spontanément fait parvenir des assurances analogues. ¶ Telle a été ma réponse à la demande du Cardinal Antonelli et le langage qui m'a été tenu par M. Minghetti m'autorisait à m'exprimer ainsi. ¶ Je ne doute pas que, le cas échéant, le Gouvernement italien ne se fasse un devoir de respecter la liberté des décisions du Saint-Père et d'assurer la sécurité de ses mouvements. ¶ Les dernières nouvelles qui nous sont transmises de Rome représentent d'ailleurs le Saint-Père comme porté à rester au Vatican tant que les circonstances ne lui en rendront pas le séjour impossible. Il dépend donc en grande mesure du Gouvernement italien de permettre au Pape de suivre son inclination et de ne pas quitter Rome. En évitant d'amener des conflits ou de nouveaux froissements, en observant des ménagements assidus pour la personne et les sentiments de Sa Sainteté le Gouvernement italien pourra confirmer le Saint-Père dans ses dispositions actuelles. ¶ Veuillez porter confidentiellement ce qui précède à la connaissance de M. Visconti-Venosta. ¶ J'aime à croire qu'il renouvellera sans hésiter les assurances qu'il nous a déjà données de manière à ce que nous puissions dissiper toute appréhension dans l'esprit du Saint-Père. ¶ Recevez etc.

No. 4180. Oesterreich, 16. October 1870.

Beust.

No. 4181 [156].

ITALIEN. — Min. des Ausw. an den Gesandten in Wien. — Anerkennung der freien Willensbestimmung des Papstes hinsichtlich der Wahl seines Aufenthaltes. —

Florence, le 14 octobre 1870.

No. 4181. Italien, 14. October 1870.

Son Éminence le Cardinal Antonelli s'est adressé à plusieurs Cours pour savoir si Sa Sainteté serait libre de quitter Rome et d'y rentrer à son gré. ¶ Cette démarche du Cardinal Secrétaire d'État ayant été portée à ma connaissance par quelques Membres du Corps diplomatique je me suis empressé de répondre que l'Italie désire naturellement que Sa Sainteté reste à Rome, car nulle part le Pape ne sera entouré de plus de respect et d'égards et nulle part il n'aura une plus grande liberté pour l'exercice de ses fonctions spirituelles. Si cependant d'autres idées prenaient le dessus dans le conseil du Saint-Père, le Gouvernement du Roi se bornerait à regretter, tout en la respectant, sa détermination. Jamais en effet l'idée ne nous est venue d'exercer aucune influence sur les décisions de Sa Sainteté. Cela serait contraire à tous nos antécédents et à notre programme politique bien connu.

No. 4181. Italien, 14. October 1870. Le Pape peut donc rester à Rome, se rendre à Castel Gandolfo, à Civitavecchia ou ailleurs, quitter l'Italie ou y rentrer. La seule observation que je me suis permis en faisant cette réponse, qui a été d'ailleurs portée directement à la connaissance du Cardinal Antonelli, a été, que si Sa Sainteté se décidait à quitter Rome, il serait à désirer qu'Elle le fit publiquement et librement, car rien ne motiverait, en présence de l'entière liberté dont le Saint-Père dispose, les inconvénients et les fatigues d'un voyage secret. Quelles que soient les décisions du Saint-Père, ni le Gouvernement, ni les populations ne manqueront jamais de l'entourer de tous les honneurs et de toutes les marques de respect qui lui sont dus. ¶ Agréez etc.

Visconti-Venosta.

Druck von Otto Wigand in Leipzig.

Actenstücke

in Bezug auf

Handel und Schiffahrt

während des deutsch-französischen Krieges

im Jahre 1870.

Herausgegeben

auf Veranlassung

der Handelskammer zu Hamburg.

(Beilage zum Staatsarchiv, 1870.)

HAMBURG.

December 1870.

Inhalt.

Seite

Norddeutscher Bund.

No. 1. Bekanntmachung, die Seezeichen in der Nordsee betr., vom 16. Juli 1870 1
No. 2. Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen und Kriegsbedarf, vom 16. Juli 1870 1
No. 3a. Verfügung, betr. die beim Ausbruch des Krieges in deutschen Häfen befindlichen französischen Schiffe, vom 17. Juli 1870 1
No. 3b. Verordnung, betr. die Aufbringung und Wegnahme französischer Handelsschiffe, vom 18. Juli 1870 2
No. 4. Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Hafer und Kleie über die Grenzen von Memel bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, und von Getreide und Hülsenfrüchten, von Mühlenfabrikaten aus Getreide und Hülsenfrüchten und von Rindvieh, Schweinen und Schafvieh über die Grenze von Nordhorn bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, vom 20. Juli 1870 2
No. 5. Verordnung der Regierung zu Schleswig, betr. den Schiffahrtsverkehr an der Küste, vom 1. August 1870 2
No. 6. Bekanntmachung des Senats von Hamburg, betr. das Lootsen der ausgehenden Schiffe, vom 3. August 1870 3
No. 7. Bekanntmachung des Senats von Hamburg, betr. das Auslootsen von Schiffen, vom 3. August 1870 3
No. 8. Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen, Kriegsmunition, Blei, Schwefel und Salpeter, vom 8. August 1870 3
No. 9. Verfügung, betr. zollfreie Zulassung von Waaren im freien Verkehr des Zollvereins über die Grenze gegen die von den Deutschen Heeren besetzten Theile Frankreichs, vom 11. August 1870 4
No. 10. Bekanntmachung des Senats von Hamburg, betr. Blockade-Notification der deutschen Nordsee-Küste, vom 14. August 1870 4
No. 11. Bekanntmachung des Senats von Hamburg in Betreff bei Cuxhaven ausgelegter Torpedos, vom 14. August 1870 5
No. 12. Correspondenz zwischen dem General-Gouverneur der Küstenlande und dem Commandanten des französischen Blockadegeschwaders in der Nordsee, vom 18. August 1870 5
No. 13. Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Pferden, vom 25. Aug. 1870 7
No. 14. Bekanntmachung des Gouvernements der Küstenlande in Betreff der ausgelegten Torpedos, vom 16. September 1870 7
No. 15. Bekanntmachung des General-Gouverneurs der Küstenlande und des Senats von Hamburg, betr. die auch nach Aufhören der Blockade fortdauernden Sicherheitsmassregeln, vom 18. September 1870 8
No. 16. Verordnung, betr. die Aufhebung des unterm 20. Juli 1870 erlassenen Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Getreide u. s. w. über die Grenze von Nordhorn bis Saarbrücken, vom 21. September 1870 8
No. 17. Verordnung, betr. die Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Hafer und Kleie, vom 3. October 1870 8
No. 18. Verordnung, betr. die Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Rindvieh, Schweinen und Schaafvieh, sowie die Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Steinkohlen und Koaks für die Grenze südlich von Malmedy bis Saarbrücken einschliesslich, vom 13. October 1870 9
No. 19. Bekanntmachung, betr. Wiederherstellung der Leuchtfeuer, Betonnungen etc. für das Gebiet der Nordsee, vom 4. November 1870 9
No. 20. Cirkular des Contre-Admirals Heldt an die Consulate neutraler Mächte in Kiel, vom 6. November 1870 10
No. 21. Bekanntmachungen, betr. Zurücknahme der Bekanntmachungen vom 4. und 5. November, vom 8. November 1870 10
No. 22. Mittheilung, betr. Sistirung, resp. Wieder-Freigebung der Schiffahrt nach und aus der Elbe, vom 10. und 11. November 1870 11
No. 23. Schreiben des Bundes-Kanzleramts, betr. Entschädigung für aufgebrachte deutsche Schiffe seitens Frankreichs, vom 20 November 1870 11
No. 24. Bekanntmachung, betr. Schiffahrts-Erleichterungen an den Deutschen Küsten, vom 30. November 1870 12

Bayern.

No. 25. Bekanntmachung, das Verbot der Aus- und Durchfuhr von Kriegsmunition etc. betr., vom 17. Juli 1870 12
No. 26. Bekanntmachung, das Verbot der Aus- und Durchfuhr von Getreide und Schlachtvieh betr., vom 19. Juli 1870 13

Württemberg.

No. 27. Verordnungen und Bekanntmachungen, das Verbot der Ausfuhr von Kriegsbedarf etc. betr., vom 17., 20. und 22. Juli 1870 13

Baden.

No. 28. Verordnung, die Ausfuhr von Kriegsbedarf betr., vom 16. Juli 1870 14

Hessen.

No. 29. Bekanntmachung, die Ausfuhr von Kriegsbedarf etc. betr., vom 16. Juli 1870 14

Frankreich.

No. 30. Antrag des Herrn Garnier-Pagès im gesetzgebenden Körper in Betreff des See-Völkerrechts, vom 10. Juli 1870 15
No. 31. Note des Französischen Gesandten in London an Earl Granville, betr. Beobachtung der Grundsätze der Pariser Völker-Seerechts-Deklaration, vom 22. Juli 1870 16
No. 32. Bekanntmachung, betr. den Aufenthalt feindlicher Staatsangehörigen in Frankreich und Behandlung feindlicher Schiffe, vom 20. Juli 1870 16
No. 33. Bekanntmachungen, das Seerecht betr., vom 24. Juli 1870 17
No. 34. Decret, Ausfuhrverbote betr., vom 24. Juli 1870 18
No. 35. Blockade-Erklärung für die Norddeutsche Nordsee-Küste, vom 12. August 1870 18
No. 36. Gesetz, betr. den Zwangscours der Noten der Bank von Frankreich, vom 12. Aug. 1870 19
No. 37. Gesetz, betr. den Verfalltermin der Handelspapiere, vom 13. August 1870 20
No. 38. Blockade-Erklärung der Deutschen Ostsee-Küste, vom 15. August 1870 20

Seite
No. 39. Officielle Erklärung über die Regeln für die Behandlung von Handelsschiffen während des Krieges, vom 18. August 1870 ... 20
No. 40. Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr von Vieh, Brotstoffen etc., vom 21. Aug. 1870 21
No. 41. Schreiben des Ministers des Auswärtigen an den britischen Gesandten in Paris in Betreff des prisenrechtlichen Verfahrens, vom 31. August 1870 ... 22
No. 42. Decret, betr. die Behandlung der Fallissements während des Krieges, vom 7. Sept. 1870 24
No. 43. Ferneres Decret, betr. den Verfalltermin der Handelspapiere, vom 11. September 1870 25
No. 44. Decret in Betreff des Handels mit Waffen, vom September 1870 ... 25
No. 45. Decret in Betreff des Prisen-Gerichts, vom 27. October 1870 ... 25
No. 46. Auszug aus einem Schreiben des Französischen Ministeriums des Auswärtigen an die Preussische Regierung, betr. Kriegsgefangenschaft der Kapitäne und Mannschaften aufgebrachter feindlicher Handelsschiffe, vom 28. October 1870 ... 26
No. 47. Beschwerde, betr. das Verfahren des französischen Kriegsdampfers »Desaix« gegen die Bark »Frei«, vom November 1870 ... 27
No. 48. Das Prisengericht zu Tours. Reclamation wegen aufgebrachter neutraler Ladungen. November 1870 ... 27
No. 49. Anzeige, betr. die Thätigkeit des zu Tours eingesetzten französischen Prisen-Gerichts, vom 5. November 1870 ... 29

Belgien.
No. 50. Verordnung, betr. die Ausfuhr von Pferden, vom 17. Juli 1870 ... 29
No. 51. Verordnung, betr. die Ausfuhr von Waffen etc., vom 5. August 1870 ... 29
No. 52. Verordnung, betr. die Aufhebung des Ausfuhrverbots von Pferden, vom 12. Aug. 1870 30
No. 53. Verordnung, betr. die Ausfuhr von Luxuswaffen, vom 18. August 1870 ... 30
No. 54. Gesetz, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Kriegswaffen, Kriegsmunition etc., vom 7. September 1870 ... 30

Niederlande.
No. 55. Neutralitäts-Erklärung, vom 20. Juli 1870 ... 31
No. 56. Bekanntmachung, Kriegs-Contrebande betr., vom 23. Juli 1870 ... 32
No. 57. Königlicher Beschluss, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Munition und Schiesspulver, vom 24. Juli 1870 ... 32
No. 58. Neutralitäts-Erklärung, vom 27. Juli 1870 ... 32
No. 59. Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Pferden, vom 19. Oct. 1870 33

Dänemark.
No. 60. Bekanntmachung, betr. das Verhalten der Handel- und Schiffahrttreibenden im gegenwärtigen Kriege, vom 25. Juli 1870 ... 33

Schweden.
No. 61. Verordnung, betr. Verhalten der Schiffahrt- und Handeltreibenden während des Krieges, vom 29. Juli 1870 ... 34

Grossbritannien.
No. 62. Neutralitäts-Erklärung, vom 19. Juli 1870 ... 34
No. 63. Mittheilungen in Betreff der Schiffahrt und des Handels im gegenwärtigen deutsch-französischen Kriege, Juli und August 1870 ... 37
No. 64. Proklamation, betr. Aufrechterhaltung der Neutralität, vom 9. August 1870 ... 38
No. 65. Cirkular des Auswärtigen Amts an die britischen Vertreter und Consuln in Deutschland, vom 11. August 1870 ... 42
No. 66. Correspondenz zwischen dem Botschafter des Norddeutschen Bundes und dem Grossbritannischen Staatssecretär des Auswärtigen wegen der englischen Waffensendungen nach Frankreich, im October 1870 ... 44
No. 67. Mittheilung, betr. unzulässige Warnung deutscher Schiffe gegen Kriegsgefahr, Nov. 1870 56

Portugal.
No. 68. Neutralitäts-Erklärung, vom Juli 1870 ... 56

Spanien.
No. 69. Dekret des Regenten, betr. die Beobachtung der Neutralität, vom 26. Juli 1870 ... 58

Italien.
No. 70. Verordnungen, betr. die Neutralität der Häfen, vom 6. April 1864 und 26. Juli 1870 .. 59
No. 71. Neutralitäts-Erklärung, vom Juli 1870 ... 62

Oesterreich.
No. 72. Erlass des Finanzministeriums, betr. das Verbot der Ausfuhr von Pferden, vom 19. Juli 1870 62
No. 73. Erlass des Finanzministeriums, betr. das Verbot der Aus- und Durchfuhr von Waffen etc., vom 21. Juli 1870 ... 62
No. 74. Verordnung der Ministerien des Innern, der Justiz und des Handels, betr. die im gegenwärtigen Kriege hinsichtlich des Handels und der Schiffahrt auf dem Meere zu beobachtenden Grundsätze, vom 29. Juli 1870 ... 62

Türkei.
No. 75. Verordnung, betr. den Erwerb und Verkauf türkischer Schiffe, vom August 1870 ... 64

Russland.
No. 76. Neutralitäts-Erklärung, vom 11. (23.) Juli 1870 ... 64

Vereinigte Staaten von Amerika.
No. 77. Neutralitäts-Erklärung, vom 22. August 1870 ... 64
No. 78. Fernere Neutralitäts-Proklamation, vom 8. October 1870 ... 68

Brasilien.
No. 79. Mittheilung in Betreff der von französischen Kreuzern in brasilianischen Gewässern aufgebrachten deutschen Schiffe, November 1870 ... 70

Chili.
No. 80. Neutralitäts-Erklärung, vom 26. September 1870 ... 71

Peru.
No. 81. Neutralitäts-Erklärung, vom 24. October 1870 ... 71

Anhang.
No. 82. Eingabe an den Kanzler des Norddeutschen Bundes seitens Delegirter von Handels-Corporationen deutscher Seehandelsplätze, vom 25. October 1870 ... 73
No. 83. Nachträgliche Eingabe an den Kanzler des Norddeutschen Bundes in Betreff der Kriegsverluste des deutschen Seehandels, vom 12. December 1870 ... 77

Norddeutscher Bund.

Bekanntmachung, die Seezeichen in der Nordsee betr., vom 16. Juli 1870. **№ 1.**

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniss gebracht, dass an der Deutschen Nordseeküste die Seezeichen aufgenommen, die Feuerschiffe eingezogen und die stehenden Feuer gelöscht sind.

Berlin, den 16. Juli 1870. Der Bundeskanzler. v. Bismarck.

Preuss. Handelsarchiv, 1870. B. II., S. 53.

Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen und Kriegsbedarf, vom 16. Juli 1870. **№ 2.**

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, was folgt:

§ 1.

Die Ausfuhr und Durchfuhr nachbenannter Gegenstände:

Waffen aller Art, Kriegsmunition aller Art, insbesondere Geschosse, Schiesspulver und Zündhütchen, Blei, Schwefel, Kali- und Natron-Salpeter, Pferde, Heu und Stroh, Steinkohlen und Koaks

über die Grenzen von Memel bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, ist bis auf Weiteres verboten.

§ 2.

Das Bundeskanzler-Amt ist ermächtigt, Ausnahmen von diesem Verbote, mit Rücksicht auf die Bestimmung der Waaren, zu gestatten und die zur Sicherung dieser Bestimmung nöthigen Bedingungen festzusetzen.

§ 3.

Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Berlin, den 16. Juli 1870. (L. S.) Wilhelm.

Gr. v. Bismarck-Schönhausen.

Bundes-Gesetzblatt, 1870. No. 26.

Verfügung, betr. die beim Ausbruch des Krieges in deutschen Häfen befindlichen französischen Schiffe, vom 17. Juli 1870. **№ 3 a.**

Den Ober-Präsidenten zu Königsberg, Stettin, Hannover, Kiel ward vom Ministerium für Handel, Gewerbe und öffentliche Arbeiten folgendes Telegramm übersandt:

Der Bundesrath hat beschlossen, dass im Fall des Ausbruchs des Krieges mit Frankreich französischen Kauffahrteischiffen, welche sich bei Beginn des Krieges in deutschen Häfen befinden, oder welche später, bevor sie von dem Ausbruche des Krieges unterrichtet waren, in solche Häfen einlaufen, gestattet werden soll, bis zum Ablaufe von sechs Wochen, vom Tage des Ausbruchs des Krieges an gerechnet, in dem Hafen, in welchem sie sich befinden, zu verbleiben, und ihre Ladungen einzunehmen, beziehungsweise zu löschen.

Die zuständigen Behörden der Provinz sind hiernach unverzüglich mit Anweisung zu versehen.

Berlin, den 17. Juli 1870. Graf von Itzenplitz.

Preuss. Staats-Anzeiger vom 17. Juli 1870.

№ 3 b. Verordnung, betr. die Aufbringung und Wegnahme französischer Handelsschiffe, vom 18. Juli 1870.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, was folgt:

Französische Handelsschiffe sollen der Aufbringung und Wegnahme durch die Fahrzeuge der Bundes-Kriegsmarine nicht unterliegen. Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf diejenigen Schiffe, welche der Aufbringung und Wegnahme auch dann unterliegen würden, wenn sie neutrale Schiffe wären.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Berlin, den 18. Juli 1870. (L. S.) Wilhelm.

Gr. v. Bismarck-Schönhausen.

B. G. Bl. 1870. N. 27.

№ 4. Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Hafer und Kleie über die Grenzen von Memel bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, und von Getreide und Hülsenfrüchten, von Mühlenfabrikaten aus Getreide und Hülsenfrüchten und von Rindvieh, Schweinen und Schafvieh über die Grenze von Nordhorn bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, vom 20. Juli 1870.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen das Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, was folgt:

§ 1.

Die Ausfuhr und Durchfuhr von Hafer und Kleie über die Grenzen von Memel bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, und von Getreide und Hülsenfrüchten, von Mühlenfabrikaten aus Getreide und Hülsenfrüchten und von Rindvieh, Schweinen und Schafvieh über die Grenze von Nordhorn bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, ist bis auf Weiteres verboten.

Die Bestimmung im § 2 Unserer Verordnung, betreffend das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen und Kriegsbedarf vom 16. d. M. (Bundes-Gesetzblatt S. 483), findet auf diese Verbote Anwendung.

§ 2.

Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Berlin, den 20. Juli 1870. (L. S.) Wilhelm.

Gr. v. Bismarck-Schönhausen.

B. G. Bl. 1870. N. 28.

№ 5. Verordnung der Regierung zu Schleswig, betr. den Schiffahrtsverkehr an der Küste, vom 1. August 1870.

Um die Spionage und etwaige Zufuhren zu dem Feinde zu verhindern, wird für die Dauer des gegenwärtigen Kriegs verordnet, dass kein Schiff aus irgend einem Hafen unseres Verwaltungsbezirks nach See oder ins Watt auslaufen darf, ohne dass Mannschaft und Ladung von den Ortsbehörden vorher genau revidirt worden sind. Ueber diese

Revision und die Unverdächtigkeit des Auslaufens ist Seitens der letztern dem betreffenden Schiffer kosten- und gebührenfrei eine Bescheinigung zu ertheilen. Jeder Schiffer, welcher aus einem schleswig-holsteinischen Hafen in einen andern Hafen dieser Provinz einläuft, ohne im Besitz einer solchen Bescheinigung zu sein, ist anzuhalten und genau zu revidiren und wenn er sich nicht für seine Person, seine Mannschaften und seine Ladung als vollständig unverdächtig ausweisen kann, mit seiner Mannschaft zu verhaften und der zuständigen Behörde vorzuführen. Ueberhaupt wird darauf aufmerksam gemacht, dass es die Pflicht jedes Patrioten ist, auf alle der Spionage verdächtige Personen ein wachsames Auge zu haben und dieselben geeigneten Falls festzuhalten und der Ortsobrigkeit vorzuführen. Die Herren Landräthe werden ersucht, diese Bekanntmachung durch Abdruck in den Kreis- etc. Blättern schleunigst weiter zu verbreiten und auf deren pünktliche Befolgung streng zu achten. Für die Häfen von Kiel und Sonderburg gelten die von den betreffenden Militair-Behörden besonders getroffenen Anordnungen. № 5.

Schleswig, den 1. August 1870. Die Regierung.

Hamb. Börsenhalle N. 18,109.

Bekanntmachung des Senats von Hamburg, betr. das Lootsen der ausgehenden Schiffe, vom 3. August 1870. № 6.

Auf Requisition des auf der Elbe commandirenden Herrn Corvetten-Capitain Arendt wird hinsichtlich der von ausgehenden Schiffen zu nehmenden Lootsen hierdurch bekannt gemacht: dass sämmtliche ausgehende Segelschiffe auf der Fahrt zwischen Cuxhaven und der Gegend des zweiten Feuerschiffes bugsirt oder durch ein Dampfschiff begleitet sein müssen, widrigenfalls sie nicht passiren dürfen.

Hamburg, den 3. Aug. 1870. Gegeben in der Versammlung des Senats.

Hamb. B.-H. N. 18,109.

Bekanntmachung des Senats von Hamburg, betr. das Auslootsen von Schiffen, vom 3. August 1870. № 7.

Unter den obwaltenden besonderen Umständen wird hierdurch bekannt gemacht, dass das Lootsen der Elbabwärts gehenden Schiffe bis auf Weiteres nur den Bösch- und Patentlootsen gestattet, Unbefugten aber bei 50 ℳ Strafe verboten ist. Die Hafenbeamten sind angewiesen, auf die Aufrechthaltung dieses Verbotes genau zu achten und von vorgekommenen Uebertretungen sofort Anzeige zu machen.

Hamburg, den 3. Aug. 1870. Gegeben in der Versammlung des Senats.

Hamb. B.-H. N, 18,109.

Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen, Kriegsmunition, Blei, Schwefel und Salpeter, vom 8. August 1870. № 8.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, was folgt:

§ 1.

Die Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen aller Art, von Kriegsmunition aller Art, insbesondere Geschosse, Schiesspulver und Zündhütchen, von Blei, Schwefel, Kali- und Natron-Salpeter ist fortan über sämmtliche Grenzen gegen das Vereinsland verboten.

№ 8. Die Bestimmung im § 2 Unserer Verordnung, betreffend das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen und Kriegsbedarf, vom 16. v. Mts. (Bundesgesetzbl. S. 483) findet auf dieses Verbot Anwendung.

§ 2.

Gegenwärtige Verordnung tritt am Tage ihrer Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Hauptquartier Kaiserslautern, den 8. August 1870.

B. G. Bl. 1870. N. 34.

№ 9. **Verfügung, betr. zollfreie Zulassung von Waaren im freien Verkehr des Zollvereins über die Grenze gegen die von den Deutschen Heeren besetzten Theile Frankreichs,** vom 11. August 1870.

Hinsichtlich des Landverkehrs mit Frankreich wird zur öffentlichen Kenntniss gebracht, dass alle im freien Verkehr des Zollvereins befindlichen Waaren über die Grenze gegen die von den Deutschen Heeren besetzten Theile Frankreichs zollfrei dorthin eingelassen werden.

Berlin, den 11. August 1870. Der Finanz-Minister.

Pr. H.-A., 1870. B. II., S. 150.

№ 10. **Bekanntmachung des Senats von Hamburg, betr. Blockade-Notification der deutschen Nordsee-Küste,** vom 14. August 1870.

Der Senat bringt hiermit zur öffentlichen Kunde, dass ihm heute Abend von dem Königl. Grossbritannischen Consul hierselbst die nachstehende, von dem Admiral der französischen Escadre bei Helgoland dem Gouverneur von Helgoland übergebene Blockade-Notification zugestellt worden ist.

Hamburg, den 14. August 1870.

Notification de Blocus.

Nous soussigné Vice-Amiral Commandant en chef les forces navales de S. M. l'Empereur des Français dans la Mer du Nord. Vu l'état de guerre existant entre la France et la Prusse, ainsi que les états de la confédération de l'Allemagne du Nord, agissant en vertu des pouvoirs qui nous appartiennent,

Déclarons

qu'à partir du 15. Aout 1870 le littoral de la Prusse et de la confédération de l'Allemagne du Nord s'étendant de l'île Baltrum au nord de l'Eider, avec ses ports, fleuves, havres, rades et criques, est tenu en état de blocus effectif par les forces navales placées sous notre commandement, et que les bâtiments amis ou neutres auront un délai de dix jours pour achever leur chargement et quitter les lieux bloqués. Les limites géographiques de ce blocus sont:

— le méridien de 5⁰ (cinq degrés) de longitude orientale de Paris, jusqu'au parallèle de 54⁰ 05′ (cinquante quatre degrés cinq minutes) de latitude Nord,

— ce parallèle jusqu'à la longitude de 5⁰ 45′ (cinq degrés quarante cinq minutes) de Paris.

— Puis le méridien 5⁰ 45′ (cinq degrés quarante cinq minutes) jusqu'au parallèle de 54⁰ 20′ (cinquante quatre degrés vingt minutes) de latitude.

— Et enfin ce dernier parallèle jusqu'à la côte.

Il sera procédé, contre tout bâtiment qui tenderait de violer le dit blocus, conformément aux lois internationales et aux traités en vigueur avec les puissances neutres. № 10.

A bord de la Magnanime frégate cuirassée de S. M. l'Empereur des Français, stationnée entre l'île anglaise d'Heligoland et la côte prussienne.

Le 12. Aout 1870. Le Vice Amiral Commandant en Chef
(Signé.) L. Fourichon.

Hamb. B.-H. N. 18,118.

Bekanntmachung des Senats von Hamburg in Betreff bei Cuxhaven ausgelegter Torpedos, vom 14. August 1870. № 11.

Der Senat bringt hiedurch zur öffentlichen Kunde, dass zufolge erhaltener Mittheilung aus Cuxhaven vom heutigen Tage Torpedos daselbst gelegt werden und dass alle Schiffe zu warnen sind, nur mit einem Lootsen an Bord und Segelschiffe durch einen Dampfer bugsirt, die Torpedosperre zu passiren.

Hamburg, den 14. August 1870.

Hamb. B.-H. N. 18,118.

Correspondenz zwischen dem General-Gouverneur der Küstenlande und dem Commandanten des französischen Blokadegeschwaders in der Nordsee, vom 18. August 1870. № 12.

Die „Shipping Gazette“ giebt unterm 27. August folgende Nachricht des „Gaulois“:

„Am 18. August cr. war ein preussisches Schiff, der Dreimaster die „Schwalbe“, bei unserm Admiralschiff „Magnanime“ der französischen Nordseeflotte. Jenes Schiff führte Parlamentairflagge, einen Contre-Admiral, den Prinzen von Hessen, von mehreren Offizieren begleitet, an Bord. Admiral Fourichon verblieb in seiner Cajüte, und die Deputation wurde vom Chef seines Stabes, Capitain Baron de Roussin empfangen. Folgende Conversation fand statt: „Mein Herr, ich bin der Prinz von Hessen und freue mich, Sie zu sehen. Sie werden die Erfolge der preussischen Waffen zu Lande kennen, so dass ich nur hinzuzufügen habe, dass, falls Sie die Blockade fortsetzen, Ihre Regierung den bedeutenden Schadenersatz für die Vernichtung unseres Handels zu tragen hat.“ „Frankreich, Euer Durchlaucht,“ erwiderte der Capitain Baron de Roussin, „ist noch nicht auf einem so reducirten Standpunkt, wie Sie zu meinen scheinen, und ich glaube, dass wir bis auf weitere Ordre die strengste Blockade fortsetzen werden.“ Den Vorwand zu diesem Besuch bildete die Ueberreichung einer Depesche an Admiral Fourichon, welche mit Repressalien an Frankreich droht, im Falle irgend eine Stadt an der Ostsee von uns bombardirt würde. In Wahrheit aber war es nur eine Spionage.“

So weit die französisch-englischen Nachrichten. In Erwiederung und Berichtigung derselben sind die wirklichen Thatsachen folgende:

Auf Befehl des General-Gouverneurs der Küstenlande, General der Infanterie Vogel von Falckenstein, begab sich am 18. August der dem Stabe Seiner Excellenz angehörende Contre-Admiral Prinz von Hessen zur französischen Nordseeflotte, die bei Helgoland ankerte, um dem französischen Admiral Fourichon folgendes Schreiben zu übergeben:

№ 12. „Excellenz, Sie haben die Feindseligkeiten zur See mit der Wegnahme deutscher Kauffahrer eröffnet und dabei ausser Acht gelassen, dass wir augenblicklich zu Lande in der Lage sind, für einen solchen Krieg gegen friedliche Deutsche grenzenlose Repressalien nehmen zu können.

Im Interesse Ihrer Landsleute stelle ich Euer Excellenz anheim, auch zur See den Krieg nur gegen die bewaffnete deutsche Macht zu führen, wie diese zur Zeit auch in Frankreich nicht wehrlose Bürger bekriegt.

Wohlan denn! Kämpfen wir gegeneinander wie ritterliche Soldaten, zeigen wir uns ebenbürtig, achten wir das Privateigenthum des ruhigen Bürgers!

Sind Euer Excellenz gleichen Sinnes, dann dürften Sie Sich geneigt zeigen, die genommenen Schiffe ihren Eigenthümern zurückzugeben, Sie werden mehr damit gewinnen, als diese kleinen Prisen Ihnen an Werth bieten.

Ueberbringer dieses, Contre-Admiral Prinz von Hessen, ist von mir beauftragt, dies Schreiben zu überbringen und Euer Excellenz Entschliessungen entgegen zu nehmen.

Mit besonderer Hochachtung Eurer Excellenz ergebener

von Falckenstein,
General-Gouverneur der Küstenlande.

Unter dem Schutz der Parlamentairflagge passirte der Prinz von Hessen auf dem Dampfer „Schwalbe“ die französischen Kreuzer und erreichte das französische Admiralschiff „Magnanime“. Eine Dampfbarcasse dieses Panzerschiffes brachte den Chef des Stabes, Baron de Roussin, an Bord der „Schwalbe“, und nach militairischem Gruss und gegenseitiger Vorstellung theilte der Prinz von Hessen jenem Offizier auf deutsch mit, dass er dem Admiral Fourichon ein Schreiben zu übergeben habe. Da der französische Offizier kein Deutsch verstand, musste die englische Sprache aushelfen. Baron de Roussin erklärte sich ermächtigt, die Depesche anzunehmen und zu öffnen. Als er zu seinem Erstaunen auch diese Depesche in deutscher Sprache sah, liess er sich den Inhalt auf Englisch erklären. Nach einer Stunde, während welcher die französische Flotte vor den Blicken des Parlamentair lag, brachte Baron de Roussin die versiegelte Antwort des Admiral an Bord der „Schwalbe“. Die Offiziere trennten sich mit militairischem Gruss und die „Schwalbe“ kehrte mitten durch die französischen Schiffe zurück, um Sr. Excellenz dem General-Gouverneur folgende Antwort zu bringen:

A bord de la „Magnanime“ le 18 Août 1870.

Monsieur le Gouverneur Général.

Mon interprête de langue allemande se trouvant à cette heure en croisière sur une autre frégate, je n'ai pu prendre qu'une connaissance imparfaite de la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; mais Monsieur le Prince de Hesse, votre parlementaire en a indiqué l'objet à mon chef d'Etatmajor général. Il s'agirait d'assurer à la propriété privée sur mer le respect, que le droit des gens lui accorde sur terre.

Votre Excellence n'ignore pas que jusqu'à ce jour les conventions internationales et les traités ne comportent pas cette stipulation, et Elle voudra bien reconnaître qu'un pareil sujet est exclusivement dans

les attributions de nos gouvernements et que je n'ai en aucune façon le droit d'en traiter. **№ 12.**

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance da ma plus haute considération.

Le Vice-Amiral commandant en chef des forces navales de Sa Majesté l'Empereur des Français dans la mer du Nord.

L. Fourichon.

Die ganze Angelegenheit wird mit dieser Original-Correspondenz der Oeffentlichkeit übergeben.

Der Chef des Stabes beim General-Gouvernement der Küstenlande.

Oberst Veith.

Preuss. Staats-Anzeiger vom 7. Sept. 1870.

Verordnung, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Pferden, vom 25. August 1870. **№ 13.**

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, was folgt:

§ 1.

Die Ausfuhr und Durchfuhr von Pferden ist fortan über sämmtliche Grenzen gegen das Vereinsausland verboten.

Die Bestimmung im § 2 Unserer Verordnung, betreffend das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waffen und Kriegsbedarf, vom 16. v. M. (Bundesgesetzbl. S. 483) findet auf dieses Verbot Anwendung.

§ 2.

Gegenwärtige Verordnung tritt am Tage ihrer Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Hauptquartier Bar le Duc, den 25. August 1870.

B. G. Bl. 1870. N. 35.

Bekanntmachung des Gouvernements der Küstenlande in Betreff der ausgelegten Torpedos, vom 16. September 1870. **№ 14.**

Neuerdings durch Torpedos vorgekommene Unglücksfälle veranlassen mich, meine unterm 20. August ergangene öffentliche Warnung, insbesondere hinsichts der Flussmündungen an der Nordsee zu wiederholen. Bei den durch die jetzt herrschenden starken Winde noch vermehrten Stromschwierigkeiten dieser Gewässer ist es trotz aller Bemühungen nicht zu verhindern, dass sich einzelne der verlegten Torpedos von ihren Verankerungen losreissen und im Strom forttreiben. Die damit unvermeidlich verknüpften grossen Gefahren legen nicht nur Jedermann die Sorge auf, zu seinem eigenen Besten auf herumschwimmende verdächtige Körper zu achten und eine Berührung mit denselben zu vermeiden, sondern machen es auch jedem Einzelnen im gemeinsamen Interesse Aller zur Pflicht, nach Wahrnehmung von dergl. treibenden Torpedos unverzüglich der nächsten Militair- oder Civilbehörde Anzeige zu machen.

Hannover, den 16. September 1870.

Der General-Gouverneur der Küstenlande

von Falckenstein.

Hamb. B.-H. N. 18,148.

№ 15. Bekanntmachung des General-Gouverneurs der Küstenlande und des Senats von Hamburg, betr. die auch nach Aufhören der Blockade fortdauernden Sicherheitsmassregeln, vom 18. September 1870.

Der Senat bringt hierdurch den nachfolgenden Erlass des Herrn General-Gouverneurs von Falckenstein vom heutigen Tage zur öffentlichen Kunde.

Hamburg, den 18. September 1870.

Wenn die von den Franzosen angekündigte Blockade der Nordsee-Häfen durch Abzug der Nordsee-Blockade-Geschwader auch augenblicklich ausser Kraft gesetzt ist, so gebietet mir doch der fortdauernde Kriegszustand, die zur Sicherung der Häfen und Küsten getroffenen Maassregeln, wie Entfernung der Schiffszeichen und Leuchtfeuer, so wie Unterhaltung gefahrbringender Hindernisse, zur Zeit noch nicht eingehen zu lassen. Das Schiffahrt treibende Publicum wird hierauf aufmerksam gemacht.

Hannover, den 18. September 1870. Der General-Gouverneur
von Falckenstein.

Hamb. B.-H. N. 18,148.

№ 16. Verordnung, betr. die Aufhebung des unterm 20. Juli 1870 erlassenen Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Getreide u. s. w. über die Grenze von Nordhorn bis Saarbrücken, vom 21. September 1870.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, was folgt:

§ 1. Das im § 1 der Verordnung vom 20. Juli d. J. enthaltene Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Getreide und Hülsenfrüchten, sowie von Mühlenfabrikaten aus Getreide und Hülsenfrüchten über die Grenze von Nordhorn bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, ist aufgehoben. Das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Hafer und Kleie über die Grenzen von Memel bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen (§ 1 derselben Verordnung), wird hierdurch nicht berührt.

§ 2. Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Hauptquartier Ferrières, den 21. September 1870.

(L. S.) Wilhelm.
Gr. v. Bismarck-Schönhausen.

B. G. Bl. 1870. N. 36.

№ 17. Verordnung, betr. die Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Hafer und Kleie, vom 3. October 1870.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, was folgt:

§ 1. Das im § 1 der Verordnung vom 20. Juli d. J. (Bundesgesetzbl. S. 487) enthaltene Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von

Hafer und Kleie über die Grenzen von Memel bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, ist aufgehoben. **№ 17.**

§ 2. Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Hauptquartier Ferrières, den 3. October 1870.

(L. S.) Wilhelm.

Pr. St.-Anz. 1870. N. 305.

Verordnung, betr. die Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Rindvieh, Schweinen und Schaafvieh, sowie die Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Steinkohlen und Koaks für die Grenze südlich von Malmedy bis Saarbrücken einschliesslich, vom 13. October 1870. **№ 18.**

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, was folgt:

§ 1.

Das im § 1 der Verordnung vom 20. Juli d. J. (Bundesgesetzbl. S. 487) enthaltene Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Rindvieh, Schweinen und Schaafvieh über die Grenze von Nordhorn bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, ist aufgehoben.

§ 2.

Das im § 1 der Verordnung vom 16. Juli d. J. (Bundesgesetzbl. S. 483) enthaltene Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Steinkohlen und Koaks über die Grenzen von Memel bis Saarbrücken, beide Orte eingeschlossen, tritt für die Grenze südlich von Malmedy bis Saarbrücken einschliesslich ausser Kraft.

§ 3.

Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Hauptquartier Versailles, den 13. October 1870.

(L. S.) Wilhelm.

Gr. v. Bismarck-Schönhausen.

B. G. Bl. 1870. N. 43.

Bekanntmachung, betr. Wiederherstellung der Leuchtfeuer, Betonnungen etc. für das Gebiet der Nordsee, vom 4. November 1870. **№ 19.**

Hamburg, 4. November. Ein dem Senate hieselbst zugegangenes Telegramm des General-Gouverneurs der Küstenlande, General von Falckenstein, enthält Folgendes: „Da sicherem Vernehmen nach, eine feindliche Flotte zur Zeit nicht zu erwarten, so habe ich nunmehr für das Gebiet der Nordsee, die Wiederherstellung aller Leuchtfeuer, Betonnungen und sonstigen Schiffahrtszeichen, so wie den Verkehr der Lootsen gestattet.“

Heute Vormittag sind denn auch bereits das äusserste Elb-Feuerschiff Caspar (durch das Dampfboot Louise bugsirt), eine Lootsen-Galliot und

№ 19. 1. Lootsen-Schooner (im Schlepptau des Dampfboots Margareth) und 2. Lootsen-Schooner, nebst dem Krautsand-Feuerschiff (durch das Staats-Dampfboot Elbe bugsirt) elbabwärts gegangen.

Hamb. B.-H. N. 18,188.

№ 20. **Cirkular des Contre-Admirals Heldt an die Consulate neutraler Mächte in Kiel**, vom 6. November 1870.

Die unter dem 28. September cr. publicirten Vorschriften, welche bei dem Schiffahrtsverkehr für den Kieler Hafen in gegenwärtigen Verhältnissen zu beachten sind, waren den Führern einiger vor dem Hafen eingetroffenen Schiffe, u. A. demjenigen eines Fahrzeuges von Bornholm, nicht bekannt. Aus solcher Unkenntniss können schwere Unglücksfälle entstehen, denen der Unterzeichnete nach aller Möglichkeit durch die in Bezug genommenen Anordnungen vorzubeugen bestrebt gewesen ist. Es muss deshalb dringend gewünscht werden, dass das schiffahrttreibende Publikum von jener Bekanntmachung wiederholt in weitester Verbreitung Kenntniss erhalte, wobei besonders darauf hinzuweisen, dass das Passiren der Hafensperre bei Friedrichsort nur bei vollem Tageslicht gestattet ist und Niemand die Durchfahrt auf eigene Hand versuchen darf. Ausserdem aber habe ich Meldungen darüber empfangen, dass die Führer der angekommenen Schiffe sich den zur Sicherheit dienenden Massregeln nicht stets fügen wollten, namentlich es unterlassen haben, bei den Wachtfahrzeugen rechtzeitig beizudrehen. Einzelne Capitaine haben sogar Miene gemacht, gegen die Commandanten der Wachtfahrzeuge ungehorsam zu sein.

Wenn die gänzliche Unkenntniss der in Rede stehenden Bekanntmachung vom 28. September cr. den betreffenden Schiffsführern selbst vielleicht nicht zur Last gelegt werden konnte, so ist dagegen die vorsätzliche oder fahrlässige Verletzung dieser Vorschriften in keiner Weise zu entschuldigen, da die der Schiffahrt hierselbst zur Zeit auferlegten Beschränkungen nur dahin zielen, Gefahr durch die Torpedos von Menschenleben und Eigenthum abzuwenden.

Ich habe deshalb den Commandanten der Wachtfahrzeuge Befehl ertheilt, die bestehenden Anordnungen, wo denselben irgendwie zuwider gehandelt wird, mit Zwangsmitteln aufrecht zu erhalten, nöthigen Falles nach Seegebrauch durch blinde Schüsse zu warnen und äussersten Falles den scharfen Schuss folgen zu lassen.

(gez.) Heldt, Contre-Admiral.

Hamb. B.-H. N. 18,192.

№ 21. **Bekanntmachungen, betr. Zurücknahme der Bekanntmachungen vom 4. und 5. November**, vom 8. November 1870.

Hamburg, 8. November. Laut officieller Mittheilung ist die Nachricht von der Anwesenheit franz. Kriegsschiffe in der Umgegend von Helgoland gestern durch eine Recognoscirung unserer Elb-Flottille bestätigt worden. Sie sah 7 Panzerschiffe und 4 Holz-Corvetten nördlich von Helgoland kreuzen.

Laut officieller Mittheilung ist in Folge des Wiedererscheinens franz. Kriegsschiffe bei Helgoland, die angeordnete Wiederanzündung der Leuchtfeuer etc. an den deutschen Nordseeküsten sistirt und die betreffende Bekanntmachung zurückgenommen.

Aus Schleswig meldet ein Telegramm der dortigen Regierung ebenfalls, dass in Folge des Wiedererscheinens franz. Kriegsschiffe bei Helgoland die Anzündung der Leuchtfeuer etc. an der schleswig-holsteinschen Westküste sistirt und die desfallsige Bekanntmachung vom 5. d. M. zurückgenommen ist. **№ 21.**

Hamb. B.-H. N. 18,191.

Mittheilung, betr. Sistirung, resp. Wieder-Freigebung der Schiffahrt nach und aus der Elbe, vom 10. und 11. November 1870. **№ 22.**

Wie schon in unserer gestrigen Abend-Ausgabe erwähnt, ist der hiesigen Deputation für Handel und Schiffahrt auf ihre Anfrage wegen der in Cuxhaven angeordneten Massregeln für die Schiffahrt, die officielle Antwort zugegangen, dass bis auf eingegangenen höheren Befehl die Schiffahrt auf der Elbe gänzlich aufhören müsse. Dieser Befehl ist, wie aus Nachstehendem hervorgeht, seitdem bereits für neutrale Dampfschiffe eingetroffen, indem wir folgende officielle Mittheilung darüber erhalten:

„Aus Cuxhaven meldet der Commandant der Flotte:

„„Für neutrale Dampfschiffe ist die Fahrt wieder freigegeben.““

So eben wird uns folgende Privat-Depesche aus Cuxhaven von heute [11. November] Mittag 12 Uhr 55 Min. an den hiesigen Verein der Assecuradeure, mitgetheilt:

„Nach der letzten vom Commandanten Arendt ausgegebenen Ordre können Dampfschiffe die Elbe aus- und eingehen; Segelschiffe können einkommen, aber nicht ausgehen, und ein Dampfer mit Lootsen soll auf der inneren Lootsenstation liegen.“

Hamb. B.-H. N. 18,194.

Schreiben des Bundes-Kanzleramts, betr. Entschädigung für aufgebrachte deutsche Schiffe seitens Frankreichs, vom 20. November 1870. **№ 23.**

Rostock, 22. November. Ein hiesiger Correspondent-Rheder hat bezüglich eines aufgebrachten Schiffes an das Bundes-Kanzleramt eine Eingabe mit der Bitte um Wahrnahme seiner Interessen gerichtet. Derselbe hat darauf nachstehende Antwort erhalten: Berlin, 20. Novbr. Auf die gefällige Zuschrift vom 16. d. M., in welcher Ew. Wohlgeboren aus Veranlassung der in Tours stattfindenden prisengerichtlichen Verhandlungen den Antrag stellen, „dass Ihr Interesse bezüglich des Ihnen gehörigen, nach Frankreich hin aufgebrachten deutschen Schiffes Johannes Kepler diesseits wahrgenommen werden möge,“ erwidert Ihnen das Bundes-Kanzleramt ergebenst Folgendes: Der Zweck des prisengerichtlichen Verfahrens über genommene Schiffe und Ladungen geht wesentlich dahin, etwaigen neutralen Interessenten Gelegenheit zu geben, ihre Eigenthumsrechte an Schiff oder Ladung vor dem Prisengerichte nachzuweisen und den von ihnen hieraus herzuleitenden Anspruch auf Freigebung des neutralen Gutes zur Geltung zu bringen. Der Condemnirung feindlichen (also im vorliegenden Falle deutschen) Gutes durch die Prisengerichte würde sich dagegen nur dann mit irgend welcher Aussicht auf Erfolg widersprechen lassen, wenn es gelänge, nachzuweisen, dass die Aufbringung der Prise auf eine den Grundsätzen des Völkerrechts widersprechende Weise erfolgt ist. In solchem Falle wäre dann ein Advocat am Sitze des Prisengerichts mit der Vertretung der Reclamation zu betrauen. Dass die Wegnahme Ihres Schiffes Johannes Kepler von Umständen begleitet gewesen sei, welche eine

№ **23.** Verletzung des Völkerrechts darstellen, lässt sich aus Ihren gefälligen Zuschriften vom 6. September und 16. November c. nicht entnehmen. Eine Reclamation bei dem Prisengericht zu Tours in Ihrem Interesse würde hiernach nicht zu begründen und das einem hiermit zu betrauenden Advocaten eventuell zu zahlende Honorar würde nutzlos verwendet sein. Die Frage endlich, ob und in welchem Umfange Frankreich zur Entschädigung der durch die Ausübung des Prisenrechts von ihm benachtheiligten deutschen Rheder etc. anzuhalten ist, lässt sich nur in dem künftig zu schliessenden Friedensvertrage zur Erledigung bringen. Das Bundes-Kanzleramt. Eck.

Hamb. B.-H. № 18,295.

№ **24.** **Bekanntmachung, betr. Schiffahrts-Erleichterungen an den Deutschen Küsten,** vom 30. November 1870.

Der General-Gouverneur der Küstenlande, General Vogel von Falckenstein, hat folgenden Gouvernements-Befehl erlassen: Unter den jetzigen Umständen will ich genehmigen, dass für die Schiffahrt wiederum Erleichterungen eintreten. Ich muss dabei indess voraussetzen, dass die Einrichtungen so getroffen werden, dass bei der ersten Nachricht von der Bedrohung durch die feindliche Flotte diese Verkehrserleichterungen sämmtlich wieder beseitigt sind. Sache der mit der Küstenbewachung beauftragten Generale resp. Commandanturen ist es, den je nach den Localitäten verschiedenen Umfang der zu treffenden Maassregeln abzuwägen und innerhalb der Grenzen obigen Befehls genau zu bestimmen. Von den in dieser Beziehung Veranlassten ersuche ich um Meldung. Insofern die General-Lieutenants v. Alsensleben und Wittich es nicht mehr als ein Bedürfniss ansehen, die Küstenwehr fernerhin in Thätigkeit zu belassen, ist diese ebenfalls einzuziehen.

Berlin, den 30. November 1870.

General-Gouvernement der Küstenlande. v. Falckenstein.

Pr. St.-Anz. vom 6. Decbr. 1870.

Bayern.

№ **25.** **Bekanntmachung, das Verbot der Aus- und Durchfuhr von Kriegsmunition etc. betr.,** vom 17. Juli 1870.

Im Hinblick auf § 2 des Vereinszollgesetzes wird Folgendes verfügt:

Die Aus- und Durchfuhr von Waffen aller Art, Kriegsmunition aller Art, insbesondere von Geschossen, Schiesspulver und Zündhütchen, Blei, Schwefel, Kali- und Natron-Salpeter, von Pferden, Heu und Stroh, Steinkohlen und Koaks über die Grenze von Saarbrücken bis Neuburg a. Rhein, dann Lindau bis Pfronten, die genannten Orte eingeschlossen, wird unter den in den §§ 134, 144, 146 bis 149 des Vereinszollgesetzes angedrohten Strafen bis auf Weiteres verboten und ist dieses Aus- und Durchfuhrverbot sofort zu vollziehen.

Für einzelne Fälle können ausnahmsweise Erleichterungen von dem Königlichen Staatsministerium des Handels und der öffentlichen Arbeiten zugestanden werden. **№ 25.**

München, 17. Juli 1870.

Regierungs-Blatt. 1870. N. 48. Preuss. Handels-Archiv a. B. S. 98.

Bekanntmachung, das Verbot der Aus- und Durchfuhr von Getreide und Schlachtvieh betr., vom 19. Juli 1870. **№ 26.**

Unter den in der Bekanntmachung vom 17. d. Mts. (Regierungsbl. Nr. 48 l. J.) angedrohten Strafen und mit den sonstigen dortselbst getroffenen Anordnungen ist auch die Ausfuhr und Durchfuhr von Getreide und Schlachtvieh über die Grenze von Saarbrücken bis Neuburg a. Rh., dann Lindau bis Pfrondten, die genannten Orte eingeschlossen, verboten.

München, den 19. Juli 1870.

Reg.-Bl. 1870. N. 50. Pr. H.-A. a. B. S. 98.

Württemberg.

Verordnungen und Bekanntmachungen, das Verbot der Ausfuhr von Kriegsbedarf etc. betr., vom 17., 20. und 22. Juli 1870. **№ 27.**

I. Im Einverständniss mit anderen Staaten des Zollvereins verordnen und verfügen Wir nach Anhörung Unseres Geheimen Raths, wie folgt:

§ 1. Auf Grund des § 2 des Vereinszollgesetzes vom 10. Juli 1869 (Regierungsbl. S. 225) wird die Ausfuhr von Kriegsbedarf jeder Art mit Einschluss von Pferden und Fourage über die Zollvereinsgrenze bis auf Weiteres verboten.

§ 2. Uebertretungen dieses Verbotes werden als Kontrebande in Gemässheit des Vereinszollgesetzes vom 10. Juli 1869 §§ 134 ff. (Regierungsbl. 275) geahndet.

Mit dem Vollzug dieser Verordnung, welche mit dem Tage ihrer Verkündigung in Wirksamkeit tritt, ist unser Finanz-Minister beauftragt.

Gegeben Stuttgart, den 17. Juli 1870.

II. In Vollziehung der Königl. Verordnung vom heutigen Tage, das Verbot der Ausfuhr von Kriegsbedarf jeder Art betreffend, wird verfügt, dass dem Verbot im Einzelnen unterliegen:

Waffen aller Art, Kriegsmunition aller Art, insbesondere Geschosse, Schiesspulver und Zündhütchen, Blei. Schwefel, Kali und Natron-Salpeter;

sodann

Pferde, Hafer, Heu, Stroh,

endlich

Steinkohlen, Koaks.

Das Ausfuhrverbot erstreckt sich auch auf die unter Begleitscheinkontrole stehenden Gegenstände dieser Art.

Stuttgart, den 17. Juli 1870.

№ 27. III. In Vollziehung der Königl. Verordnung vom 17. Juli d. J., betreffend das Verbot der Ausfuhr von Kriegsbedarf jeder Art, wird im Einverständniss mit den übrigen Zollvereins-Regierungen weiter verfügt, dass von jetzt an bis auf Weiteres das Verbot auch auf die Ausfuhr, mit Einschluss der Durchfuhr, von Getreide aller Art, sowie von Schlachtvieh sich erstreckt.

Stuttgart, den 20. Juli 1870.

IV. Die Zollvereins-Regierungen haben weiter verboten die Ausfuhr von Kleie, von Hülsenfrüchten, sowie von Mühlenfabrikaten aus Getreide und Hülsenfrüchten, was in Vollziehung der Königl. Verordnung vom 17. Juli, mit Bezugnahme auf die Verfügungen vom 17. und 20. Juli, unter dem Anfügen veröffentlicht wird, dass das Verbot der Ausfuhr dieser Gegenstände über die Zollvereinsgrenze auch dann Platz greift, wenn dieselben unter Begleitscheinkontrole durchgeführt werden sollen.

Die Hauptzollämter haben sich darnach zu achten.

Stuttgart, den 22. Juli 1870.

Reg.-Bl. 1870. N. 13 ff. Pr. H.-A. a. B., S. 98.

Baden.

№ 28. Verordnung, die Ausfuhr von Kriegsbedarf betr., vom 16. Juli 1870.

Auf den Antrag Unseres Staatsministeriums sehen Wir Uns veranlasst, die Ausfuhr von Kriegsbedarf jeder Art, einschliesslich von Pferden, Schlachtvieh, Getreide und anderem Proviant, über die Grenzen des Grossherzogthums gegen die nicht zum Zollverein gehörigen Staaten ohne Rücksicht auf Herkunft oder Bestimmung der betreffenden Transporte sofort zu verbieten.

Gegeben zu Karlsruhe, den 16. Juli 1870.

Pr. H.-A. a. B., S. 79.

Hessen.

№ 29. Bekanntmachung, die Ausfuhr von Kriegsbedarf etc. betr.,
vom 16. Juli 1870.

Nachdem durch Allerhöchste Entschliessung Sr. Königl. Hoheit des Grossherzogs die Ausfuhr von Kriegsbedarf jeder Art, einschliesslich Pferde und Fourage, über die Grenzen des Zollvereinsgebietes bis auf Weiteres untersagt worden ist, so wird dieses Verbot, welches vom Erscheinen gegenwärtiger Bekanntmachung im Regierungsblatt an in Wirksamkeit tritt, zur Nachachtung für die Angehörigen des Grossherzogthums und unter Hinweisung auf die in § 134 des Vereinszollgesetzes angedrohten Strafen hierdurch bekannt gemacht.

Darmstadt, den 16. Juli 1870.

Pr. H.-A. a. B., S. 79.

Frankreich.

Antrag des Herrn Garnier-Pagès im gesetzgebenden Körper in Betreff des See-Völkerrechts, vom 10. Juli 1870. **№ 30.**

„In Erwägung, dass das Völkerrecht sich mit den Fortschritten der Civilisation verändern muss, dass die Freiheit der Meere von jeher ein oberstes der Freiheit der Menschheit innewohnendes Recht war, welchem keine Nation zu nahe treten darf; in Erwägung, dass die europäischen Grossmächte auf dem Congress vom April 1856 in einem fast mit Einstimmigkeit angenommenen Vertrage erklärt haben, dass die Kaperei abgeschafft ist und bleibt; in Erwägung, dass die Staaten nicht dieses Recht des Raubes mit bewaffneter Hand, welches sie so gerechter Massen ihren eigenen Unterthanen untersagt haben, für sich behalten wollen können; dass das Privateigenthum, welches die Grundlage jeder Gesellschaft ist, während des Krieges wie während des Friedens, zur See wie zu Lande, von den Regierungen wie von den Privatpersonen geachtet werden muss; dass der Austausch der Erzeugnisse der Industrie und des Ackerbaues durch den Handel eine Quelle des Reichthums für alle Nationen ist und dass die mächtigste und productivste Nation auch das grösste Interesse daran hat, dass dieser Austausch niemals belästigt und unterbrochen werde; in Erwägung, dass unter den Völkern eine thatsächliche Solidarität für die sittliche und materielle Besserung der Menschheit besteht, so zwar, dass man nicht eine Nation ohne Schaden für die anderen verarmen lassen kann, erklärt Frankreich, dass es in sein See-Gesetzbuch folgende Bestimmungen einrücke:

Art. 1. Die Kaperei und Wegnahme von feindlichen Handelsschiffen, welche Nationen angehören, die vor der Erklärung oder Eröffnung des Krieges die Reciprocität angenommen haben oder noch annehmen werden, ist für alle Staatsschiffe abgeschafft;

Art. 2. Desgleichen ist den Staatsschiffen jede Blokade oder Beschiessung der Entrepots, Handelsstädte und offenen Städte der Nationen, welche die Reciprocität angenommen haben oder noch annehmen werden, untersagt, indem der Angriff blos auf die Kriegshäfen und Festungen beschränkt bleibt;

Art. 3. Besondere Verträge wegen der zu ergreifenden besonderen Massregeln werden vorbehalten;

Art. 4. Die Reciprocität soll allen Nationen angeboten und Verhandlungen sollen zu diesem Zweck eingeleitet werden."

Was ich hier vorschlage, sagt Herr Garnier-Pagès, ist im Jahre 1866 von den drei kriegsführenden Nationen Preussen, Oesterreich und Italien angenommen worden. Wenn zwei Staatsmänner, die Herren Prim und Bismarck für dynastischen oder persönlichen Ehrgeiz die Ruhe Europas stören wollen, so ist es gut, unsere Sympathieen für alle Völker, insbesondere für das spanische und für das deutsche Volk kund zu geben und zu zeigen, dass wir zur See wie zu Lande ihren Handel und ihr Eigenthum respectiren wollen. (Sehr gut!) — Präsident Schneider: Bei der gegenwärtigen Lage der Dinge glaube ich, dass die Dringlichkeit dieser Vorlage von allen Seiten anerkannt wird. (Allgemeine Zustimmung.) Der Antrag wird als dringlich an die Commission verwiesen und Herr Garnier-Pagès von seinen Collegen beglückwünscht.

Hamb. B.-H. N. 18,089.

№ 31. Note des Französischen Gesandten in London an Earl Granville, betr. Beobachtung der Grundsätze der Pariser Völker-Seerechts-Deklaration, vom 22. Juli 1870.

Londres, July 22, 1870.

Le Soussigné, Ambassadeur de France à Londres, a reçu de son Gouvernement l'ordre d'adresser à son Excellence M. le Comte de Granville la communication suivante:—

Sa Majesté l'Empereur des Français s'est vue dans la nécessité, pour défendre l'honneur et les intérêts de la France en même temps que pour protéger l'équilibre général de l'Europe, de déclarer la guerre à la Prusse et aux pays alliés qui lui prêtent contre nous le concours de leurs armes.

Sa Majesté a donné des ordres pour que, dans la poursuite de cette guerre, les Commandants de ces forces de terre et de mer observent scrupuleusement vis-à-vis des Puissances qui demeureront neutres les règles du droit international, et pour qu'ils se conforment notamment aux principes posés dans la Déclaration du Congrès de Paris du 16 Avril, 1856, savoir—

1. La course est et demeure abolie.
2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.
3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.
4. Les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs, c'est-à-dire, maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi.

Bien que l'Espagne et les Etats Unis n'aient point adhéré à la Déclaration de 1856, les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargé à bord d'un vaisseau Américain ou Espagnol à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

Sa Majesté ne compte pas non plus revendiquer le droit de confisquer la propriété des citoyens Américains ou Espagnols qui serait trouvée à bord des bâtiments ennemis.

L'Empereur a la confiance que, par une juste réciprocité, le Gouvernement de la Reine voudra bien prescrire des mesures pour que les autorités et les sujets Britanniques observent exactement, de leur côté, pendant la durée de cette guerre les devoirs d'une stricte neutralité.

Le Soussigné, &c. (Signé) Lavalette.

Parl. papers, 1870.

№ 32. Bekanntmachung, betr. den Aufenthalt feindlicher Staatsangehörigen in Frankreich und Behandlung feindlicher Schiffe, vom 20. Juli 1870.

Der Kaiser hat auf den Antrag des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten bestimmt, dass Angehörige des Preussischen und der mit Preussen verbündeten Staaten, welche sich in Frankreich oder den Französischen Kolonien aufhalten, gestattet sein soll, ihren Aufenthalt fortzusetzen, so lange ihr Verhalten zu keiner Klage Anlass giebt.

Die Zulassung von Angehörigen Preussens und der mit Preussen verbündeten Staaten auf Französisches Gebiet ist vom heutigen Tage an von besonderer Erlaubniss abhängig, welche nur ausnahmsweise ertheilt werden wird.

In Betreff der feindlichen Handelsschiffe, welche sich in den Häfen des Kaiserreichs befinden, oder welche in dieselben ohne Kenntniss des Kriegszustandes einlaufen, hat der Kaiser bestimmt, dass ihnen eine Frist von 30 Tagen gewährt werden soll, um diese Häfen zu verlassen. Es werden ihnen Geleitsbriefe gegeben werden, um frei in ihre Heimathshäfen zurückkehren oder sich direkt nach ihren Bestimmungshäfen begeben zu können. **№ 32.**

Die Schiffe, welche in feindlichen oder neutralen Häfen vor der Kriegserklärung Ladungen nach Frankreich und für Französische Rechnung eingenommen haben, sind der Wegnahme nicht unterworfen. Sie können ihre Ladung in den Häfen des Kaiserreichs frei löschen und werden Geleitsbriefe erhalten, um in ihre Heimathshäfen zürückzukehren.

Paris, den 20. Juli 1870.

Journal officiel N. 798. Pr. H.-A. a. B., S. 79.

Bekanntmachungen, das Seerecht betr., vom 24. Juli 1870. **№ 33.**

Die Kaiserliche Regierung hat Befehle erlassen, dass im Fortgange des Krieges die Befehlshaber der Französischen Land- und Seemacht den neutralen Mächten gegenüber die Vorschriften des Völkerrechts gewissenhaft beobachten und namentlich die Grundsätze festhalten, welche in der Erklärung des Pariser Kongresses vom 16. April 1856 niedergelegt sind, nämlich:

1) Die Kaperei ist und bleibt abgeschafft.
2) Die neutrale Flagge deckt das feindliche Gut mit Ausnahme der Kriegskontrebande.
3) Neutrales Gut unter feindlicher Flagge, mit Ausnahme der Kriegskontrebande, darf nicht mit Beschlag belegt werden.
4) Die Blokaden müssen, um rechtsverbindlich zu sein, wirksam sein, d. h. durch eine Streitmacht aufrechterhalten werden, welche hinreicht, um den Zugang zur Küste des Feindes wirklich zu verhindern.

Obgleich Spanien und die Vereinigten Staaten der Erklärung von 1856 nicht beigetreten sind, so sollen die Französischen Schiffe doch an Bord eines Amerikanischen oder Spanischen Schiffes feindliches Eigenthum nicht mit Beschlag belegen, wofern dieses Eigenthum nicht Kontrebande ist. Die Kaiserliche Regierung beabsichtigt ebensowenig das Recht geltend zu machen, das Eigenthum Amerikanischer oder Spanischer Bürger zu konfisziren, welches an Bord feindlicher Schiffe gefunden werden möchte.

Paris, den 24. Juli 1870.

Hamb. Börsenhalle Nr. 18,104.

Eine unterm 23. Juli mitgetheilte Note des Französischen Ministers des Auswärtigen an den Englischen Gesandten in Paris theilt mit, dass die Französische Regierung die Erlaubniss, welche denjenigen feindlichen Schiffen, die Ladung für Französische Rechnung an Bord haben, ertheilt wurde (nämlich auch nach Ablauf der zugestandenen Frist noch in Französische Häfen einzulaufen und nach Entlöschung mit freiem Geleit wieder abzugehen), nicht auf solche feindliche Schiffe ausdehnen kann, die Ladung für Neutrale am Bord haben.

Journ. offic. 1870. No. 202. Pr. H.-A. a. B. S. 100.

№ 34. Decret, Ausfuhrverbote betr., vom 24. Juli 1870.

Napoleon etc.

Auf den Antrag Unseres Ministers für Ackerbau und Handel, nach Einsicht des Art. 34 des Gesetzes vom 17. Dezember 1814, nach Einsicht der Verordnung vom 18. Januar 1817, haben beschlossen und beschliessen was folgt:

Art. 1. Die Ausfuhr, die Wiederausfuhr aus dem Entrepot und die Durchfuhr der Gegenstände, welche in dem dem gegenwärtigen Dekrete beigefügten Verzeichnisse aufgeführt sind, wird verboten.

Ausnahmen von diesem Verbote können jedoch mit Rücksicht auf die Bestimmung der Gegenstände durch unseren Finanzminister zugestanden werden.

Rücksichtlich der Ausfuhren, der Wiederausfuhren und Durchfuhren, welche sonach ausnahmsweise gestattet werden, muss, wenn sie zur See stattfinden, die Bestimmung durch Kautionsscheine sichergestellt werden, welche durch die Französischen Konsularagenten zu entlasten sind.

Art. 2. Unsere Minister für Ackerbau und Handel und der Finanzen werden mit der Ausführung des gegenwärtigen Dekrets beauftragt, welches mit dem Tage in Kraft tritt, an welchem die Publikation durch die Präfekten in der durch die Verordnung vom 18. Januar 1817 vorgeschriebenen Weise bewirkt wird.

Tuilerien-Palast, den 24. Juli 1870.

Verzeichniss der Gegenstände, deren Ausfuhr, Wiederausfuhr und Durchfuhr, vorbehaltlich der durch den Finanzminister zu gestattenden Ausnahmen, verboten ist.

1) Kriegswaffen aller Art;
2) Blei, Schwefel, Pulver, Kali und Natronsalpeter, Feuersteine, Zündhütchen, Flintenschäfte, Geschosse und sonstige Kriegsmunition aller Art, militairische Kleidungsstücke, Feldausrüstungsgegenstände und Geschirre;
3) Pferde;
4) Segel- und Dampfschiffe, Maschinen und Maschinentheile für die Schiffahrt, Takelwerk und sonstige Ausrüstungsgegenstände für Schiffe und alles sonstige See- und Kriegsmaterial, roh oder zubereitet.

Nachdem in einzelnen Häfen Zweifel darüber erhoben worden sind, ob der Transport von Steinkohlen unter den gegenwärtigen Umständen erlaubt sei, glaubt man daran erinnern zu müssen, dass die Kaiserliche Regierung diesen Artikel nicht als Kriegscontrebande betrachtet.

Journ. offic. 1870. N. 203. Pr. H.-A. a. B. S. 100.

№ 35. Blokade-Erklärung für die Norddeutsche Nordsee-Küste, vom 12. August 1870.

Die von Seiten des Kaiserlich Französischen Vice-Admirals erfolgte Blokade-Erklärung lautet in Uebersetzung wie folgt:

Wir, der unterzeichnete Vice-Admiral, Oberbefehlshaber der Seemacht Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen in der Nordsee, erklären:

№ 35.

Angesichts des zwischen Frankreich und Preussen, sowie den Staaten des Norddeutschen Bundes bestehenden Krieges und in Kraft der uns zustehenden Befugnisse,

dass vom 15. August 1870 an die Preussischen und Norddeutschen Küsten von der Insel Baltrum bis nördlich der Eider mit ihren Häfen, Flüssen, Buchten, Rheden und Kreeken durch die unter unserm Befehl stehenden Seestreitkräfte im effektiven Blokadestande gehalten werden, und dass die unter befreundeter oder neutraler Flagge fahrenden Schiffe eine zehntägige Frist haben, um ihre Ladung zu beendigen und die blokirten Orte zu verlassen.

Die geographische Begrenzung dieser Blokade bildet:

der Meridian des 5. (fünften) Grades östlicher Länge von Paris bis zum Parallelkreise 54° 05′ (vierundfünfzig Grad fünf Minuten) nördlicher Breite;

dieser Parallelkreis bis 5° 45′ (fünf Grad fünfundvierzig Minuten) Pariser Länge;

ferner der Meredian 5° 45′ (fünf Grad fünfundvierzig Minuten) bis zum Parallelkreise 54° 20′ (vierundfünfzig Grad zwanzig Minuten) nördlicher Breite;

endlich dieser letztere Parallelkreis bis zur Küste.

Gegen jedes Schiff, welches diese Blokade zu brechen sucht, wird nach dem Völkerrechte und den mit den neutralen Mächten bestehenden Verträgen verfahren werden.

An Bord der Panzerfregatte Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen „Magnanime", stationirt zwischen der Englischen Insel Helgoland und der Preussischen Küste.

Den 12. August 1870. Der Vice-Admiral. Oberbefehlshaber.
(L. S.) (gez.) L. Fourichon.

Pr. H.-A. a. B. S. 149.

Gesetz, betr. den Zwangscours der Noten der Bank von Frankreich, vom 12. August 1870. № 36.

Art. 1. Vom Tage der Publikation des gegenwärtigen Gesetzes an sind die Noten der Bank von Frankreich als gesetzliches Zahlungsmittel bei den öffentlichen Kassen und unter Privaten anzunehmen.

Art. 2. Bis auf weitere Verordnung ist die Bank von der Verpflichtung dispensirt, ihre Noten gegen baares Geld einzuwechseln.

Art. 3. In keinem Falle kann der Betrag der Emission von der Bank und ihrer Succursalen eine Milliarde und 800 Millionen überschreiten *).

Art. 4. Die Bestimmungen der Artikel 2 und 3 finden auf die Bank von Algerien Anwendung, deren erste Emission den Betrag von 18 Millionen nicht überschreiten darf.

Art. 5. Die Noten können in Abschnitten bis zu 25 Frs. herab ausgegeben werden.

Tuilerien-Palast, den 12. August 1870.

Journ. offic. N. 221. Pr. H.-A. a. B., S. 174.

---

*) Der Betrag ist durch Gesetz vom 14. August 1870 (Journal officiel Nr. 223) auf 2400 Millionen erhöht worden.

№ 37. **Gesetz, betr. den Verfalltermin der Handelspapiere,** vom 13. August 1870.

Art. 1. Die Fristen, innerhalb deren Proteste und sonstige den Regress sichernde Akte aufgenommen werden müssen, werden für alle vor der Promulgation dieses Gesetzes ausgestellten negoziablen Werthpapiere um einen Monat verlängert.

Während der gleichen Zeit kann von den Indossanten und den übrigen Verpflichteten Zahlung nicht gefordert werden.

Die Zinsen laufen vom Verfalltage bis zur Zahlung.

Tuilerien-Palast, den 13. August 1870.

Journ. offic. N. 222. Pr. H.-A. a. B., S. 174.

№ 38. **Blokade-Erklärung der Deutschen Ostsee-Küste,** vom 15. August 1870.

Die von Seiten des Kaiserlich Französischen Vice-Admirals Bouët-Willaumez für die Deutsche Ostseeküste erlassene Blokade-Erklärung lautet in Uebersetzung wie folgt:

Wir, der unterzeichnete Vice-Admiral, Senator, Oberbefehlshaber der Seemacht Sr. Maj. des Kaisers der Franzosen in der Ostsee, erklären:

Angesichts des zwischen Frankreich und Preussen, so wie den Staaten des Norddeutschen Bundes bestehenden Krieges, und in Kraft der uns zustehenden Befugnisse,

dass vom 15. August 1870 an die Häfen, Rheden, Buchten, Kreeken etc. etc., welche zwischen 53 Grad 25 Minuten und 55 Grad 53 Minuten nördlicher Breite, 7 Grad 6 Minuten und 18 Grad 55 Minuten östlicher Länge (Meridian von Paris) belegen sind, durch die unter unserem Befehl stehenden Seestreitkräfte im effectiven Blokadestande gehalten werden und dass die unter befreundeter oder neutraler Flagge fahrenden Schiffe eine zehntägige Frist haben, um ihre Ladung zu beendigen und die blokirten Orte zu verlassen.

Gegen jedes Schiff, welches diese Blokade zu brechen sucht, wird nach dem Völkerrechte und den mit den neutralen Mächten bestehenden Verträgen verfahren werden.

An Bord der „Surveillance", Panzerfregatte Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen.

Im Grossen Belt, den 15. August 1870.

Der Vice-Admiral, Senator, Oberbefehlshaber des Panzergeschwaders des Nordens.

(L. S.) (gez.) Bouët-Willaumez.

Pr. H.-A. a. B. S. 173.

№ 39. **Officielle Erklärung über die Regeln für die Behandlung von Handelsschiffen während des Krieges,** vom 18. August 1870.

Paris, 18. August. Die französische Regierung hat, als Antwort auf zahlreiche Anfragen, an die Handelskammern von Frankreich, folgende Regeln für die Behandlung von Handelsschiffen während des Krieges bekannt gemacht:

§ 1. Jedes feindliche Schiff, auf der Reise von einem neutralen oder feindlichen, nach einem nicht französischen Hafen begriffen, ohne Rücksicht auf den Tag der Abreise und die Nationalität des Eigenthümers der Ladung, ist der Wegnahme unterworfen, mit der Bedingung der nachherigen Zurückerstattung der Ladung an den französischen oder neutralen Eigenthümer. **№ 39.**

§ 2. Die Ausnahme zu Gunsten von Ladungen für französische Rechnung unter feindlicher Flagge erstreckt sich weder auf norddeutsche Schiffe, deren Bestimmung ein neutraler Hafen ist, noch auf solche, welche mit dem Einnehmen ihrer nach Frankreich bestimmten Ladung nicht vor dem Friedensbruch begonnen haben, wenn die Charter auch vor der Kriegserklärung abgeschlossen war.

§ 3. Die Befreiung von der Wegnahme und die Garantie eines sichern Geleits nach der Entlöschung nach dem Heimathshafen, welche feindlichen Schiffen mit Ladung für französische Rechnung bewilligt ist, erstreckt sich nicht allein auf Schiffe, welche vor dem 19. Juli in See gegangen sind, sondern auch auf solche, welche beweisen können, dass sie vor diesem Datum mit dem Einnehmen der Ladung begonnen haben.

§ 4. Dasselbe Privilegium geniessen diejenigen Schiffe, welche vor dem Kriege in transatlantischen oder indo-chinesischen Häfen befrachtet sind und in den Häfen, die dieselben berühren, die Ordre vorfinden, ihre Ladung nach Frankreich zu bringen.

§ 5. Der Aufenthalt von 30 Tagen, welcher denjenigen feindlichen Schiffen gestattet ist, welche in französische Häfen eingelaufen sind, ohne von dem Ausbruch des Krieges unterrichtet zu sein, soll von dem Tage der Ankunft in Frankreich gerechnet werden. Diese Frist kann jedoch abgekürzt werden, wenn die Marine-Behörden es angemessen finden, dass die Capitaine, da die Gegenwart feindlicher Schiffe Unzuträglichkeiten verursacht, augenblicklich freies Geleit nach dem Heimathshafen annehmen.

Hamb. B.-H. N. 18,125.

Verordnung, betreffend das Verbot der Ausfuhr von Vieh, Brotstoffen etc., vom 21. August 1870. **№ 40.**

Art. 1. Die Ausfuhr, Wiederausfuhr aus dem Entrepot und der Transit von Vieh aller Art, Fleisch, Brotstoffen aller Art, Kleie und Fourage über die Landgrenze von Dünkirchen bis Lans-le-Bourg und über die Seegrenze von St. Valery bis Dünkirchen wird verboten.

Ausnahmen von dieser Bestimmung können jedoch durch unsern Finanzminister mit den in Artikel 1 unseres Dekrets vom 24. Juli d. J. festgestellten Bedingungen zugelassen werden.

Art. 2. Unsere Minister des Ackerbaues und des Handels und der Finanzen werden, ein Jeder für seinen Ressort, mit der Ausführung des gegenwärtigen Dekrets beauftragt, welches mit dem Tage in Kraft tritt, wo die Publikation in Gemässheit der Verordnung vom 18. Januar 1817 durch die Präfekten bewirkt wird.

Tuilerien-Palast, den 21. August 1870.

Journ. offic. N. 230. Pr. H.-A. a. B. S. 199.

№ 41. Schreiben des Ministers des Auswärtigen an den britischen Gesandten in Paris in Betreff des prisenrechtlichen Verfahrens, vom 31. Aug. 1870.

Paris, 31. August.

Herr Gesandter!

In dem Briefe vom 28. d., mit welchem Ew. Excellenz mich beehrten, drückten Sie mir im Namen Ihrer Regierung den Wunsch aus, sowohl über die Zusammensetzung und Attribute des kaiserlichen Prisen-Gerichts informirt zu werden, als auch über die Formalitäten, welche von Neutralen, wegen der Wiedererstattung ihrer unter kriegführender Flagge verladenen Güter, zu beobachten sein würden.

Ich glaube diesen Wunsch nicht besser erfüllen zu können, als wenn ich Ew. Excell. hierbei folgende 3 Schriftstücke übermache:

1. Den Text des Decrets vom 9. Mai 1859, wonach ein Prisengericht in Paris eingesetzt wurde.

2. Die Bestimmungen über Vertheilung, Untersuchung und Aburtheilung der Fälle, von diesem Gerichte am 4. Juni 1859 beschlossen.

3. Das Decret vom 28. November 1861, welches das laut Decret sub No. 1 errichtete Prisengericht für permanent erklärte.

Ich will noch hinzufügen, dass, was die Verhandlungen in Aufbringungsfällen betrifft, nur die Advocaten des Staatsraths das Recht haben, etwaige Memoranden oder Petitionen der betreffenden Partheien zu unterzeichnen, und ferner, dass die den Betheiligten zur Beschaffung ihrer Vertheidigungsmittel gestattete Frist, in jedem einzelnen Falle von dem Prisengericht zu bestimmen, und vom „Journal officiell" bekannt zu machen ist. Genehmigen Ew. etc.

(gez.) Fürst Latour D'Auvergne.

An Sr. Excellenz Lord Lyons G. C. B. u. s. w.

Kaiserliches Decret, die Errichtung eines Prisen-Gerichts in Paris betreffend, vom 9. Mai 1859.

Wir Napoleon u. s. w.

Auf die Berichte Unserer Minister des Aeussern und der Marine, in Betracht der auf Unseren Befehl dem Senate und dem gesetzgebenden Körper, am 3. Mai 1859, in Bezug auf den mit Oesterreich bestehenden Kriegszustand, gemachten Erklärung, haben Wir auf den einstimmigen Rath Unseres Staatsraths beschlossen und beschliessen Folgendes:

Art. 1. In Paris ist ein Prisen-Gericht eingesetzt.

Art. 2. Dieses Gericht entscheidet über die Rechtmässigkeit aller in dem gegenwärtigen Kriege zur See gemachten Prisen, deren Aburtheilung den französischen Autoritäten zukommt. Dasselbe entscheidet ferner in fraglichen Fällen über den Charakter gestrandeter oder verunglückter Schiffe, ob neutral oder feindlich, sowie über die nach den Colonien aufgebrachten Prisen.

Art. 3. Dieses Gericht besteht:

1) Aus einem Staatsrath als Präsidenten.

2) Aus sechs Mitgliedern, von denen zwei aus den vortragenden Räthen des Staatsraths gewählt werden müssen.

3) Aus einem Commissair der Regierung, welcher in jedem einzelnen Fall seine Meinung abzugeben hat.

Die Beisitzer dieses Prisen-Gerichts werden von Unsern Ministern des Aeussern und der Marine vorgeschlagen, durch kaiserliches Decret ernannt und nicht besoldet.

Dem Gerichtshofe ist ein Registratur-Secretair beigegeben. **№ 41.**

4) Die Sitzungen dieses Gerichtshofes sind nicht öffentlich und ist dasselbe nur mit wenigstens fünf Mitgliedern beschlussfähig.

Der Regierungs-Commissair wird im Verhinderungsfall von einem der Beisitzer vertreten.

5) Die Entscheidungen des Prisen-Gerichts können erst acht Tage, nachdem dieselben Unsern Ministern des Aeussern und der Marine officiell mitgetheilt worden sind, ausgeführt werden.

6) Die Beschlüsse dieses Gerichtes können Uns in Unserem Staatsrath sowohl von dem Regierungs-Commissair, als auch von den betheiligten Parteien unterbreitet werden.

Diese Appellation muss von dem Ersteren innerhalb drei Monaten von der Entscheidung, von den betheiligten Parteien aber innerhalb dreier Monate von der Notification der Entscheidung, bewerkstelligt werden.

Diese Appellation hat weiter keine aufhebende Kraft, als auf die schliessliche Vertheilung des Netto-Provenus der Prisen.

In jedem Fall kann das Prisen-Gericht seinerseits beordern, dass die Ausführung der Beschlüsse desselben nur unter der Bedingung stattfinden soll, dass Sicherheit gegeben wird.

Unser Staatsrath kann in jedem Fall anordnen, dass die Ausführung der Entscheidungen, gegen welche appellirt worden, aufgeschoben werde, falls nicht vor der Ausführung derselben Sicherheit gegeben worden ist.

7) Die Advocaten Unseres Staatsrathes haben allein das Recht, die Memoranden und Petitionen zu unterzeichnen, welche dem Prisen-Gericht eingereicht werden.

8) Die Besatzungen der Schiffe mit Frankreich verbündeter Mächte werden bei diesem Gerichtshofe von dem Consul ihrer Nation, oder von einem durch die resp. Regierung zu ernennenden Agenten, vertreten.

9) Die fremden Consular-Agenten müssen alle Vorschläge, welche sie im Interesse ihrer Landsleute zu machen beabsichtigen, durch den Regierungs-Commissair bewerkstelligen.

10) Die Secretariats- und andere Nebenkosten, welche durch diesen Gerichtshof verursacht werden, fallen dem Marine-Pensions-Fond zur Last.

11) Die Bestimmungen des Decrets der Consuln vom 6. Germinal des Jahres VIII (der ersten Republik) und der andern Verordnungen, welche Unsern gegenwärtigen Decreten nicht zuwiderlaufen, bleiben in Kraft.

Die Artikel 9, 10 und 11 des obigen Decrets vom Jahre VIII sind indess annullirt.

12) Unsere Minister, die Staats-Secretaire des Auswärtigen und der Marine, sind mit der Ausführung dieses Decrets beauftragt.

Gegeben im Palast der Tuilerien, 9. Mai 1859.

(gez.) Napoleon.
(gez.) Hamelin, Marineminister.
(gez.) Walewski, Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Prisen-Gericht.

Decret vom 28. November 1861.

Wir Napoleon u. s. w. Auf den Bericht Unserer Minister des Aeussern und der Marine haben beschlossen und beschliessen:

№ 41. 1) Das Prisen-Gericht, eingesetzt durch Unser Decret vom 9. Mai 1859, soll, während der Zeit seines Bestehens, entscheiden über alle die Fragen und Dispute, welche entstehen über die Rechtmässigkeit der zur See gemachten Prisen, deren Aburtheilung vor die französischen Autoritäten gehört.

2) Unsere Minister des Auswärtigen und der Marine werden mit der Ausführung dieses Decrets, und zwar jeder mit dem in sein Ressort fallenden Theil, beauftragt.

Gegeben zu Compiègne, 28. November 1861.

(gez.) Napoleon.

(gez.) Thouvenel, Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(gez.) Chasseloup-Laubat, Marine-Minister.

Hamb. B.-H. N. 18,152.

№ 42. Decret, betr. die Behandlung der Fallissements während des Krieges, vom 7. September 1870.

Die Regierung der nationalen Vertheidigung verordnet:

Art. 1. Die Falliten, welche ein Konkordat geschlossen haben, oder deren Fallissement wegen Geringfügigkeit der Aktiva geschlossen ist, oder deren Fallissement für entschuldbar erklärt worden ist, werden zur Nationalgarde zugelassen. Alle entgegenstehenden Bestimmungen sind aufgehoben.

Art. 2. Die Zahlungseinstellungen, welche seit dem 10. Juli d. J. in Frankreich oder in Algerien eingetreten sind, oder während der Dauer des Krieges und während des auf die Feindseligkeiten folgenden Monats eintreten werden, erhalten, obwohl unter die Bestimmungen des Handelsgesetzbuches fallend, nicht die Qualifikation von Fallissements; es sei denn, dass das Tribunal die Bestätigung des Konkordats verweigert, oder bei der Bestätigung nicht erklärt, dass der Schuldner von der Qualifikation eines Falliten befreit ist.

Art. 3. Das Handelstribunal hat die Befugniss, wenn ein gütliches Arrangement unter dem Schuldner und der Hälfte der Gläubiger, welche jedoch ¾ der Schuldensumme repräsentiren, vereinbart ist, den Schuldner von Anlegung der Siegel und gerichtlicher Inventarisation zu dispensiren.

In diesem Falle behält der Schuldner die Verwaltung seiner Geschäfte und hat zu deren Liquidation zu schreiten in Gemeinschaft mit den in gewöhnlicher Weise ernannten Syndiken und unter der Aufsicht eines vom Tribunal beauftragten Richters, jedoch ohne neue Schulden kontrahiren zu können.

Art. 4. Die Vorschriften des Handelsgesetzbuches über die Verifikation der Forderungen, über das Konkordat, über die ihnen vorhergehenden oder nachfolgenden Handlungen und über die Folgen des Fallissements, von denen der Schuldner nicht laut Artikel 2 des gegenwärtigen Gesetzes befreit ist, bleiben auch ferner in Anwendung.

Art. 5. Die Artikel 2 und 3 können weder auf Schuldner, welche nicht ihre Bilance dem Gesetze gemäss eingereicht haben, noch auf die Zahlungseinstellungen Anwendung finden, welche durch vor dem Kriege vorhandene Ursachen veranlasst sind.

Art. 6. Das Handelstribunal kann selbst von Amtswegen auf den Bericht des Richter-Kommissairs denjenigen Zahlungseinstellungen die

Qualifikation von Falliments beilegen, welche zu Unrecht als gerichtliche Liquidationen behandelt worden sind. № 42.

Paris, den 7. September 1870. *Journ. offic. N. 247. Pr. H.-A. a. B. S. 266.*

Ferneres Decret, betr. den Verfalltermin der Handelspapiere, vom 11. September 1870. № 43.

Die Regierung der nationalen Vertheidigung verordnet:

Art. 1. Der Lauf der durch das Gesetz vom 13. August d. J., die Handelspapiere betreffend, gewährten Frist wird um 30 Tage, vom 14. September angerechnet, verlängert *).

Art. 2. Alle übrigen Bestimmungen des Gesetzes vom 13. August bleiben in Kraft.

Art. 3. Das gegenwärtige Dekret ist anwendbar auf Algerien.

Journ. offic. N. 250. Pr. H.-A. a. B. S. 266.

Decret in Betreff des Handels mit Waffen, vom September 1870. № 44.

Ein Dekret der „Regierung der nationalen Vertheidigung“ bestimmt:

die Fabrikation von Waffen, der Waffenhandel und Verkauf sind absolut frei. *Pr. H.-A. a. B. S. 237*

Decret in Betreff des Prisen-Gerichts, vom 27. October 1870. № 45.

Die provisorische Regierung zu Tours hat unterm 27. October folgendes Decret erlassen:

„Da die Interessen Neutraler, welche in Prisenfällen mitverwickelt sind, durchaus nicht gefährdet werden sollen, eine Verweisung der Fälle an das permanente Gericht zu Paris aber unter den obwaltenden Umständen nicht möglich ist, so beschliesst die Delegation der Regierung zu Tours:

1) In der Stadt, in welcher die Delegation der provisorischen Regierung zur Zeit ihren Sitz hat, ist ein Vertretungs-Prisen-Gericht errichtet:

2) Dasselbe besteht aus einem Präsidenten, vier Beisitzern und einem Commissair der Regierung. Die Beisitzer dieses Gerichtshofes werden in gleicher Anzahl aus den Departements der Justiz des Auswärtigen und der Marine entnommen und von den Ministern ernannt. Die Functionen derselben sind gratis. Dem Gerichtshofe ist ein Registrar-Secretair beigegeben.

3) Dieser Gerichtshof soll den zu Paris installirten so lange vertreten, bis die Verbindung wieder hergestellt ist, und soll dieselben Vollmachten haben, wie jener. Streitende Parteien sollen das Recht haben, die Documente zu unterzeichnen, welche dem Prisen-Gerichte vorgelegt werden sollen.

4) Dieses provisorische Prisen-Gericht tritt ausser Wirksamkeit, sobald der permanente Gerichtshof zu Paris wieder handeln kann, welchem dann die bisher gepflogenen Verhandlungen übergeben werden.

5) Folgende sind die Namen der zu diesem Gerichtshof ernannten Mitglieder: Roy, Staatsrath und General-Director des Finanz-Ministeriums, als Präsident; General-Consul Favre-Clavairoz, Cabinets-Chef

*) Nach einer Deklaration des Justizministers in Nr. 252 des Journ. off. ist die Bestimmung im Art. 1 anwendbar auf Staatspapiere, welche nach dem Gesetz vom 23. August 1870 unterzeichnet sind.

№ 45. des Justiz-Ministers Leveu, Linienschiffs-Capitain de Champeaux und Consul Vessilver als Beisitzer, nebst Fregatten-Capitain Boucarut als Regierungs-Commissair und ausserdem Appellations-Gerichts-Advocat Barboux als Secretair.

6) Der Minister der Marine und der Colonien ist mit der Ausführung obigen Decretes beauftragt."

Die Quelle für das obige Decret ist keine geringere, als die officielle »London Gazette« (Beilage vom 3. November), und hat die englische Regierung sich, wie die »Shipp. & Merc. Gaz.« ausführt, durch die prompte Veröffentlichung dieses wirklich »dringlichen« Decrets um die Interessen der Neutralen verdient gemacht, nachdem eben auf Anlass der englischen Regierung selbst das obige Decret entstanden ist. Die Motive und der Zweck des letzteren bedürfen daher um so weniger eines Commentars.

Hamb. B.-H. No. 18,189.

№ 46. Auszug aus einem Schreiben des Französischen Ministeriums des Auswärtigen an die Preussische Regierung, betr. Kriegsgefangenschaft der Kapitäne und Mannschaften aufgebrachter feindlicher Handelsschiffe, vom 28. October 1870.

Au gouvernement prussien à Berlin.

— — Nous ne saurions admettre, avec M. le comte de Bismarck, que les capitaines et équipages des bâtiments de commerce ennemis capturés par nos croiseurs ne doivent pas être considérés comme prisonniers de guerre. Nous n'appliquons en les traitant comme tels qu'une règle internationale, dont on trouve la trace dans toutes les ordonnances sur la course est les prises et au sujet de laquelle aucun gouvernement n'a élevé de réclamations en aucun temps.

La marine marchande, soit dans son personnel, soit dans son matériel, et un moyen de puissance maritime toujours prêt à venir en aide à l'Etat belligérant dont elle relève et à se transformer à la première réquisition en instrument de guerre. A ce titre, elle tombe directement sous le coup des forces navales ennemies qui pourraient l'atteindre.

Il est évident, en effet, que les équipages des navires marchands, étant composés d'officiers et de matelots, que les autorités militaires peuvent requérir à tout moment pour un service de guerre, ne doivent pas être considérés tout à fait comme étrangers aux opérations de l'ennemi. Cela est vrai surtout pour l'Allemagne du Nord, dont les lois militaires font de tout homme valide une recrue pour les armées de terre et de mer aussitôt qu'il a rejoint le territoire de la Confédération.

Si l'on se reporte aux anciennes ordonnances, on voit, qu'il a toujours été enjoint de „ramener tous les prisonniers avec la prise" (ordonnance de 1400, art. 4; de 1543, art. 20; de 1584, art. 33). Les ordonnances du 15 mars 1784, du 5 mai 1756, du 4 octobre 1760 et l'arrêté du 2 prairial an XI, traitent de diverses dispositions „relatives aux équipages de commerce faits prisonniers" et notamment de leur échange. Toutes les instructions publiées au début des dernières guerres, en 1854 et en 1859, prescrivent de „relâcher les femmes, les enfants, et toutes les personnes étrangères au métier des armes et de la marine, qui ne doivent pas être traitées en prisonniers de guerre," et l'article 19 des instructions du 25 juillet 1870 est conforme à ces précédents.

Le gouvernement de la défense nationale est donc fondé à croire

qu'il n'a rien fait dans la guerre actuelle, qui ne soit conforme sur ce point aux traditions admises depuis plus de cinq cents ans. Les principes que le gouvernement prussien met en avant et voudrait faire prévaloir seraient peut-être plus en rapport que les anciennes coutumes avec l'état actuel de la civilisation, et il est possible que la marche des idées amène un jour les puissances à conclure des conventions ayant pour objet de tempérer les maux de la guerre, comme cela a eu lieu en 1856. La France serait la première à s'associer à un pareil accord. **№ 46.**

Mais, tant que ces conventions n'auront pas été généralement adoptées, nous sommes en droit de nous en tenir dans nos opérations sur mer aux coutumes établies par l'usage constant de toutes les puissances maritimes. — — —

Pour le ministre des affaires étrangères, le délegué. Chaudordy.
Tours, le 28. octobre 1870.

Moniteur universel, 29. octobre 1870.

Beschwerde, betr. das Verfahren des französischen Kriegsdampfers „Desaix" gegen die Bark „Frei", vom November 1870. **№ 47.**

Berlin, 26. Nov. Ueber die mehrerwähnte Kaperung der Rostocker Bark Frei, Gallas, am 28. October unweit Dungeness, in neutralem Gewässer berichtet die officiöse »Nordd. Allgem. Ztg.« Folgendes: Nach der vor dem General-Consulat des Norddeutschen Bundes abgegebenen Erklärung des englischen Lootsen war der Vorgang folgender: Die Bark Frei, auf der Fahrt von Archangel nach Plymouth begriffen, war in den Firth of Forth (bei Leith in Schottland) eingelaufen, wo sie bei Granton ankerte. Am 17. October verliess das Schiff den Meerbusen wieder. Am 28. befand es sich $1\frac{1}{2}$ englische Meilen, also unzweifelhaft innerhalb Kanonenschussweite von Dungeness, und mithin nach völkerrechtlicher Bestimmung in britischen Gewässern, als die Mannschaft eines Bootes des französischen Kriegs-Dampfers Desaix an Bord der »Frei« kam und dieselbe in Beschlag nahm, trotzdem der Lootse den commandirenden Lieutenant der französischen Seeleute darauf aufmerksam machte, dass beide Schiffe sich in dem Augenblick in britischen Gewässern befänden. Die deutsche Bark wurde nicht wieder freigegeben, ihre Mannschaft nach Cherbourg gebracht. Die Franzosen haben hier also nicht unwissentlich, sondern von competenter und überdies neutraler Seite über die Bedeutung ihres Verfahrens belehrt, gehandelt. Sie haben 1) gegen die klare Bestimmung des Völkerrechtes und im vollen Bewusstsein, durch ihre Gewaltthat einen Bruch dieser Bestimmung zu begehen, ein deutsches Schiff in neutralem Gewässer aufgebracht, und sie haben 2) zu gleicher Zeit wissentlich eine flagrante Verletzung des britischen Gebiets und der britischen Neutralität begangen. In Folge dessen hat der norddeutsche Botschafter in London unterm 8. November eine Note an Lord Granville gerichtet, in welcher er unter Darlegung des Sachverhalts die Beurtheilung der Verletzung des britischen Gebietes und der britischen Neutralität durch das Verfahren des französischen Kriegsschiffes der englischen Regierung überlässt, in Betreff der mit 1 bezeichneten Seite ihres Gewaltactes aber »die zuversichtliche Hoffnung ausgesprochen, dass die Regierung ihrer grossbrittannischen Majestät ohne Zeitverlust von der französischen Regierungs-Delegation in Tours die sofortige Herausgabe des ungesetzlich, unter Missachtung des völkerrechtlichen Schutzes der britischen Neutralität gekaperten deutschen Schiffes und die vollständige Entschädigung des Eigenthümers für alle dadurch veranlassten Verlüste verlangen wird.« Lord Granville hat hierauf bemerkt, die Sache werde die volle Aufmerksamkeit der britischen Regierung erhalten.

Hamb. B.-H. N. 18,208.

Das Prisengericht zu Tours. Reclamation wegen aufgebrachter neutraler Ladungen. November 1870. **№ 48.**

London, 26. Nov. Der Secretair der Bergungs-Association ist aus Tours zurückgekehrt. Laut Bericht desselben sollte das von der Regierungs-Delegation zu Tours eingesetzte provisorische Prisen-Gericht

№ 48. in Tours oder irgend einem anderen von den Delegirten für passend gefundenen Orte seine Sitzungen halten. Der Secretair, nach vorheriger Rücksprache mit dem Marinecommissair über die zu verfolgende Art und Weise, hat nun die Ladungen der folgenden Schiffe, als neutrales Eigenthum reclamirt: Blücher Finken, Borussia, Joan, Johannes, Frei, Julius, Laura & Louise. Meta, Norddeutschland, Perle, Sophie Helene, Forverts (? Vorwärts), Treue und Ernestine Seydell. Von diesen waren indess schon einige von der Bergungs-Association dem, urspünglich beim Beginn des Krieges durch ein kaiserliches Decret zu Paris eingesetzten Prisen-Gerichte unterbreitet worden, und diese Fälle wird der obige provisorische Gerichtshof nicht seiner Aburtheilung unterwerfen, sondern dieselben werden zur Entscheidung kommen, sobald das Original-Prisen-Gericht zu Paris wieder tagen kann. Auch hat der Gerichtshof zu Tours beschlossen, keine Ansprüche auf die Ladungen derjenigen Schiffe zuzulassen, welche vor der Einschliessung von Paris genommen worden sind. Indessen war dieser Punkt noch nicht entschieden, da der Gerichtshof nicht abgeneigt zu sein schien, sich mit den Fällen zu befassen, in welchen die Acten von dem Marineofficier des Hafens, nach welchem das Schiff aufgebracht, an den Gerichtshof zu Tours gesandt worden seien, trotzdem dieselben vielleicht einen Fall betrafen, wo die Aufbringung vor der Einschliessung von Paris erfolgte. Wahrscheinlich aber wird die Entscheidung, welche Fälle dem Gericht belassen werden sollen, nicht vor Beginn der Sitzungen des Gerichtshofes zu Tours getroffen werden.

Der Secretair der Bergungs-Gesellschaft hat in Bezug auf alle Fälle, sowohl die in Paris, als die in Tours zur Verhandlung kommenden, ein specielles Memorandum ausgearbeitet und vor seiner Abreise aus Tours überreicht, in welchem sowohl eine Liste und Beschreibung der nach Paris gesandten als auch der das Memorandum nach Tours begleitenden Documente, in Verbindung mit Bemerkungen über die hauptsächlichsten Punkte jedes einzelnen Falles, enthalten ist. Bei dem Prisengericht zu Paris musste laut ausdrücklicher Bestimmung des kaiserlichen Decrets ein dem Gerichtshofe beigegebener Advokat die einzelnen Fälle vertreten; bei dem Gerichtshofe zu Tours ist dies jedoch nicht der Fall und die bezüglichen Documente und Memoranden konnten daher dem hierfür eigends bestimmten Marine-Commissair direct übergeben werden. Ausserdem wurde in Bezug auf sämmtliche Fälle, sowohl die zu Paris als auch die zu Tours, mit dem Marineministerium ein Arrangement getroffen, die betreffenden Ladungen gegen Bürgschaft verabfolgen zu lassen, wobei die Herren Gouin, Banquiers zu Tours, es übernahmen, in denjenigen Fällen, wo die Herausgabe augenblicklich gewünscht würde, die betreffende Bürgschaft zu leisten.

Der Marine-Commissair theilte mit, dass der Gerichtshof beabsichtige, nach den Grundsätzen der alten französischen Gesetze: nämlich nach dem Reglement vom 26. Juli 1778, Art. 2, und nach dem vom 2. Prairial des Jahres XI. zu verfahren; diese bestimmen aber, dass nur die am Bord des Schiffes gefundenen Papiere und keine andere über die Neutralitätsfrage entscheiden sollen. Hierüber hat indess der Secretair der obigen Association dem Gerichtshofe schriftliche Vorstellungen gemacht, damit es ihm gestattet sein möge, zu beweisen, dass es in jedem Falle anderer Papiere, als der an Bord vorgefundenen, bedürfe, um nachzuweisen, wem die Ladung des Schiffes vor der Verschiffung oder vor dem Ausbruch des Krieges zugehört habe.

Der Marine-Commissair führte, zur Unterstützung der auf die obigen Reglements basirten wahrscheinlichen Ansicht des Gerichtshofes, angebliche Decrete des Admiralitäts-Gerichts von England an, indessen fand sich bei genauerer Untersuchung, dass in England kein in der Art zu verstehendes Decret existirt, und sind deshalb geeignete weitere Vorstellungen in der Sache gemacht worden. **№ 48.**

Mittheilung der Hamb. B.-H. N. 18,208.

Anzeige, betr. die Thätigkeit des zu Tours eingesetzten französischen Prisen-Gerichts, vom 5. November 1870. **№ 49.**

Tours, 5. Nov. Der Secretair des, laut Decret vom 27. v. Mts. zu Tours eingesetzten provisorischen Prisen-Gerichts macht bekannt, dass der genannte Gerichtshof am 15. ds. beginnen wird, die Fälle der folgenden aufgebrachten deutschen Schiffe abzuurtheilen:

Gerhardine, Elise von Lowtzow, Angela, Borussia, Tönnies Voss, Blücher Finken, Adler, Norddeutschland, Agnes, Perle und Brilliant, sowie ebenfalls alle diejenigen Prisen, welche nach dem 20. Sept. in französischen Häfen eingebracht worden sind.

Es werden deshalb alle hierbei Interessirten aufgefordert, in kürzester Frist ihre hierauf bezüglichen Bemerkungen und Memoranden einzureichen und sind dieselben an den Regierungs-Commissair des Prisen-Gerichts im Marine-Ministerium zu Tours zu adressiren.

Hamb. B.-H. N. 18194.

Belgien.

Verordnung, betr. die Ausfuhr von Pferden, vom 17. Juli 1870. **№ 50.**

Die Ausfuhr von Pferden mit Ausnahme von Füllen wird bis auf Weiteres über alle Landesgrenzen, sowohl nach der See als nach dem Lande zu, verboten.

Unser Finanzminister wird mit der Ausführung dieser Verordnung, welche am Tage nach der Publikation durch den Moniteur officiel in Kraft tritt, beauftragt.

Brüssel, den 17. Juli 1870. *Moniteur Belge N. 199. Pr. H.-A. a. B. S. 79.*

Verordnung, betr. die Ausfuhr von Waffen etc., vom 5. August 1870. **№ 51.**

Art. 1. Die Durchfuhr und die Ausfuhr von Waffen und Kriegsmunition aller Art wird bis auf Weiteres verboten.

Die Ausfuhr der gedachten Gegenstände kann jedoch durch die Regierung gestattet werden, wenn durch amtliche Bescheinigungen nachgewiesen ist, dass sie für eine neutrale Regierung und auf deren Rechnung erfolgt.

Art. 2. Unser Finanzminister wird mit der Ausführung der gegenwärtigen Verordnung beauftragt, welche mit dem Tage nach ihrer Publikation durch den Moniteur in Kraft tritt.

Brüssel, den 5. August 1870. *Mon. Belge N. 218. Pr. H.-A. a. B. S. 126.*

№ 52. Verordnung, betr. die Aufhebung des Ausfuhrverbots von Pferden, vom 12. August 1870.

Das unter dem 17. v. M. erlassene Verbot der Ausfuhr von Pferden ist durch Königl. Dekret vom 12. d. M. wieder aufgehoben.

Mon. Belge N. 225. Pr. H.-A. a. B. S. 173.

№ 53. Verordnung, betr. die Ausfuhr von Luxuswaffen, vom 18. August 1870.

Im Verfolg des K. Dekrets, betreffend die Ausfuhr von Waffen etc., vom 5. August d. J. ist durch Ministerial-Bekanntmachung Folgendes bestimmt:

Art. 1. Die Ausfuhr von Luxus- und Jagdwaffen, welche nicht als Kriegswaffen angesehen werden können, darf nur stattfinden nach zuvoriger Untersuchung dieser Waffen durch Offiziere, welche durch das Kriegs-Ministerium in Antwerpen, Brüssel und Lüttich besonders hierzu bestellt werden. Die Untersuchung ist in Gegenwart eines Zollbeamten vorzunehmen, welcher die die Waffen enthaltenden Kolli zu plombiren hat, wenn der Offizier erklärt, dass sie nicht in die Kategorie der Kriegswaffen gehören, deren Ausfuhr verboten ist.

Der Offizier und der Zollbeamte werden auf der Deklaration des Exporteurs die Erfüllung dieser Formalitäten bescheinigen. Dieselbe ist ebenmässig zu erwähnen auf dem Ausgangsschein, welchen der Zolleinnehmer auf Grund dieser Deklaratiou auszustellen hat. Die Kolli können sodann ihrem Bestimmungsort zugeführt werden, ohne weitere Bedingung, als dass die Plomben beim Ausgange verifizirt werden. Die Beamten behalten jedoch das Recht zur Untersuchung.

Auf dieselbe Weise wird verfahren bei der Ausfuhr halbfertiger Waffen und abgesonderter Theile von Waffen, wenn der obengedachte Offizier sich überzeugt, dass diese Stücke offenbar zur Herstellung von Luxus- oder Jagdwaffen und nicht von Kriegswaffen bestimmt sind.

Luxus- und Jagdwaffen, fertig oder halbfertig, und einzelne Theile solcher Waffen, welche zur Durchfuhr deklarirt werden, müssen einem der Büreaus zu Brüssel oder Antwerpen zugeführt und dort der oben beschriebenen Untersuchung unterworfen werden.

Art. 2. Der in Artikel 1 bezeichneten Förmlichkeiten bedarf es nicht bei Doppelflinten und Läufen zu Doppelflinten, ebenso bei den Flobert-Carabinern und Flobert-Pistolen. Die Ausfuhr dieser Gegenssände kann unter Beobachtung der gewöhnlichen Zollförmlichkeiten erfolgen.

Brüssel, den 18. August 1870.

Mon. Belge N. 232. Pr. H.-A. a. B. S. 218.

№ 54. Gesetz, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Kriegswaffen, Kriegsmunition etc., vom 7. September 1870.

Art. 1. Die Regierung wird ermächtigt, bis zum Ende des Jahres 1870 die Aus- und Durchfuhr der nachbezeichneten Waaren zu verbieten:

1) Kriegswaffen aller Art;
2) Kriegsmunition aller Art;
3) militairische Bekleidungsstücke, Lager- und Feldausrüstungs-Gegenstände und Geschirre;
4) Pferde, mit Ausnahme von Füllen;

5) Segel- und Dampfschiffe, Maschinen und Maschinentheile für die Schiffahrt, Takelwerk und sonstige Ausrüstungs-Gegenstände für Schiffe und alles sonstige See- und Kriegsmaterial. **№ 54.**

Die Regierung wird ermächtigt, bis zum Ende des Jahres 1870 die Ausfuhr von Hafer, Heu, Stroh und anderer Fourage zu verbieten.

Art. 2. Die Aus- und Durchfuhr der im Artikel 1 bezeichneten Gegenstände kann unter Bedingungen, welche die Regierung festzustellen hat, gestattet werden.

Art. 3. Die vermöge der Artikel 1 getroffenen Anordnungen sind den Kammern zur Genehmigung vorzulegen, und zwar vor dem Schluss der Session, wenn sie versammelt sind, andernfalls in der folgenden Session.

Art. 4. Es werden bestätigt

1) der Königliche Erlass vom 17. Juli d. J., durch welchen vorläufig die Ausfuhr von Pferden mit Ausnahme von Füllen verboten ist;
2) der Königliche Erlass vom 5. August d. J., durch welchen vorläufig die Aus- und Durchfuhr von Waffen und Kriegsmunition aller Art verboten ist.

Art. 5. Das gegenwärtige Gesetz tritt mit dem Tage nach seiner Verkündigung in Kraft.

Brüssel, den 7. September 1870.

Mon. Belge N. 252. Pr. H.-A. a. B. S. 265.

Niederlande.

Neutralitäts-Erklärung, vom 20. Juli 1870. **№ 55.**

I. Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten hält sich verpflichtet, mit Rücksicht auf den ausgebrochenen Krieg, die Aufmerksamkeit der Schiffsführer, Rheder und Einlader (inladers) auf die Gefahren und Nachtheile zu lenken, denen sie sich aussetzen, wenn sie, in Streit mit den Pflichten neutraler Mächte, eine wirkliche Blokade nicht respektiren, oder Kriegskontrebande, militairische und für eine der kriegführenden Parteien bestimmte Depeschen befördern.

In solchen Fällen würden die Betreffenden sich allen daraus entspringenden Folgen unterwerfen müssen, ohne auf irgend welchen Schutz oder Vermittelung Seiner Majestät Regierung Anspruch machen zu können.

Es wird auch Seitens der Regierung auf das Strengste gewacht werden, gegen das Ausrüsten hier im Lande von Kriegs- oder bewaffneten Schiffen zum Dienst für die kriegführenden Parteien oder die Theilnahme daran Seitens Niederländer, sowie gegen den Verkauf von Kriegs- oder bewaffneten Schiffen an die feindlichen Parteien und gegen das Bauen von Transportschiffen für und die Zufuhr an die kriegführenden Parteien.

Haag, den 20. Juli 1870.

II. Aus Anlass des ausgebrochenen Krieges benachrichtigen die Minister der auswärtigen Angelegenheiten, der Justiz und der Marine, mit Ermächtigung des Königs, hierdurch alle Eingesessene des Reichs, sich in keiner Weise mit der Kaperei einzulassen und keine fremde Kaperbriefe anzunehmen, da alle Niederländer, welche auf Grund solcher

№ 55. Briefe die Kaperei betreiben möchten oder derselben Vorschub leisten, von den Niederländischen Gerichten wegen solcher Handlungen, welche das Gesetz mit Strafe bedroht, verfolgt werden sollen.

Haag, den 20. Juli 1870. *St.-Cour. v. 20. u. 21. Juli 1870. Pr. H.-A. a. B. S. 81.*

№ 56. **Bekanntmachung, Kriegs-Contrebande betr.,** vom 23. Juli 1870.

Zur Ergänzung der Bekanntmachung und der Warnung, welche sich im Staatscourant vom 21. d. M. befindet, bringt der Minister der auswärtigen Angelegenheiten zur Kenntniss Aller, die es angeht, dass unter Kriegs-Contrebande zu verstehen ist:

Munition, Schiess-Pulver, Schwefel, Salpeter und Blei.

Haag, den 23. Juli 1870.

St.-Cour. 1870, N. 173. Pr. H.-A. a. B. S. 101.

№ 57. **Königlicher Beschluss, betr. das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Munition und Schiesspulver,** vom 24. Juli 1870.

Wir Wilhelm etc.

Nach Einsicht des Berichts Unserer Minister des Kriegs und der Finanzen vom 20./22. Juli 1870,

in Erwägung, dass es im Interesse des Staats nöthig ist, die Aus- und Durchfuhr von Munition und Schiesspulver zeitweilig zu verbieten;

nach Einsicht des Art. 21 des Gesetzes vom 15. August 1862;

nach Anhörung des Staatsraths;

nach Einsicht des weitern Berichts Unserer genannten Minister vom heutigen Tage, haben beschlossen und beschliessen:

Art. 1. Die Aus- und Durchfuhr von Munition und Schiesspulver sind verboten.

Dies Verbot findet keine Anwendung auf die Munition und das Schiesspulver, welche zum Zweck des Staatsdienstes ausgeführt werden, noch auf die, welche sich zum Schiffsgebrauch an Bord Niederländischer oder fremder Handelsfahrzeuge befinden, sofern der Vorrath nicht grösser ist, als nach der Gattung und Bestimmung des Schiffes bei gewöhnlicher Ausrüstung gebräuchlich ist.

Art. 2. Dieser Beschluss bleibt in Kraft von heute an bis dahin, dass darüber von Uns Weiteres beschlossen werden wird.

Unsere Minister des Krieges und der Finanzen sind beauftragt mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher gleichzeitig in das Staatsblatt und in den Staatscourant aufgenommen, und wovon dem Staatsrathe Abschrift zugefertigt werden soll.

Haag, den 24. Juli 1870.

St.-Cour. N. 173, Beil. Pr. H.-A. a. B. S. 101.

№ 58. **Neutralitäts-Erklärung** vom 27. Juli 1870.

Amsterdam, 27. Juli. Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten macht alle Schiffer, Rheder und Kaufleute darauf aufmerksam, dass sie die Pflichten, welche einem neutralen Staate obliegen, nicht verletzen dürfen, und dass sie die schlimmen Folgen, welche ihnen für den Fall des Bruchs einer Blockade oder des Transports von Kriegs-

contrebande erwachsen, zu tragen haben werden, ohne auf irgend welchen Beistand der holländischen Regierung rechnen zu können. Auch wird das Ausrüsten von Kriegs- und Transportschiffen für eine kriegführende Macht, sowie der Verkauf solcher Schiffe an dieselben streng bestraft werden. *Hamb. B.-H. N. 18,105.* **№ 58.**

Aufhebung des Verbots der Ausfuhr und Durchfuhr von Pferden, vom 19. October 1870. **№ 59.**

Durch Königlichen Beschluss vom 19. October ist das unter dem 24. Juli d. J. erlassene Aus- und Durchfuhrverbot von Pferden wieder aufgehoben worden. *St.-Cour. N. 251. Pr. H.-A. a. B. S. 414.*

Dänemark.

Bekanntmachung, betr. das Verhalten der Handel- und Schiffahrttreibenden im gegenwärtigen Kriege, vom 25. Juli 1870. **№ 60.**

Kopenhagen, den 27. Juli. Die Bekanntmachung vom 25. d. M., betreffend die erneute Anwendung der Verordnung vom 4. Mai 1803 über das Verhalten der Handel- und Schiffahrttreibenden im Falle des Krieges zwischen fremden Seemächten, lautet in Uebersetzung folgendermassen:

„In Folge allerhöchster Vollmacht vom heutigen Tage bringt das Ministerium des Innern hiemit zur öffentlichen Kunde, dass auf Grund des zwischen Frankreich und Preussen jetzt ausgebrochenen Krieges die Verordnung vom 4. Mai 1803, jedoch mit folgenden näheren Bestimmungen und Veränderungen, wieder in Wirksamkeit tritt.

§ 1. Der in der Verordnung vom 4. Mai 1803 vorgeschriebene königliche Seepass in lateinischer Sprache ist in Folge des Gesetzes vom 13. März 1867 für solche Schiffe fortgefallen, welche mit einem Nationalitäts- und Registrirungs-Certificat versehen sind, und für diejenigen Schiffe, die noch mit den früher vorgeschriebenen Papieren fahren, ist der Messbrief in Verbindung mit den übrigen Legitimations-Documenten als hinreichender Beweis für die Nationalität des Schiffes zu betrachten.

§ 2. Die in der Verordnung vom 4. Mai 1803 (§ 8) über die Nationalität der Schiffsmannschaften vorgeschriebenen Regeln sind durch das Gesetz vom 23. Januar 1862, betreffend die Anheuerung fremden Seevolkes, aufgehoben.

§ 3 bestimmt, dass die bekannte Pariser Deklaration vom 16. April 1856 über die Rechte neutraler Staaten während eines Krieges zwischen fremden Seemächten auch für Dänemark massgebend sei.

§ 4. Ausser den in der Verordnung vom 4. Mai 1803 (Art. 13) angegebenen Gegensränden sind bis auf Weiteres als Kriegscontrebande alle solche verarbeiteten Gegenstände zu betrachten, welche unmittelbare Anwendung für den Kriegsgebrauch finden können. Für den Fall, dass Veränderungen oder Zusatzbestimmungen mit Rücksicht auf Kriegscontrebande in Folge von besonderen Verträgen zwischen Sr. Maj. dem Könige und fremden Mächten erforderlich sein sollten, behält der

№ 60. Minister des Aeusseren sich vor, nachdem er darüber eine allerhöchste Resolution eingeholt hat, das weiter Erforderliche bekannt zu machen.

§ 5. Da Se. Maj. der König während des jetzigen Krieges sich neutral zu verhalten gedenkt, so wird hiemit den königlichen Unterthanen verboten, sowohl überhaupt in irgend welcher Eigenschaft, sei es zu Lande oder an Bord der Regierungsschiffe, bei den kriegführenden Mächten Dienste zu nehmen, als auch insbesondere den Kriegs- und Transportschiffen derselben ausserhalb des dänischen Lootsenfahrwassers Lootsendienste zu leisten.

Vorstehendes wird hiemit allen Beikommenden zur Nachricht und Nachachtung bekannt gemacht." *Hamb. B.-H. N. 18,103.*

Schweden.

№ 61. **Verordnung, betr. Verhalten der Schiffahrt- und Handeltreibenden während des Krieges,** vom 29. Juli 1870.

Stockholm, 29. Juli. Unterm heutigen Tage ist eine Bekanntmachung, betreffend die Interpretation des § 5 der Verordnung vom 8. April 1854 über das Verhalten der schwedischen Schiffahrt- und Handeltreibenden während eines Krieges zwischen fremden Seemächten erlassen. Darnach soll die in dem gedachten Paragraphen enthaltene Bestimmung, wonach in schwedischen Schiffen keine als Kriegscontrebande zu betrachtenden Waaren verfrachtet werden dürfen, auf den Fall keine Anwendung finden, wo solche Waaren, ohne den kriegführenden Mächten oder deren Unterthanen zu gehören resp. für dieselben bestimmt zu sein, in schwedischen Schiffen nach Häfen der neutralen Mächte gebracht werden. *Hamb. B.-H. N. 18,106.*

Grossbritannien.

№ 62. **Neutralitäts-Erklärung** vom 19. Juli 1870.

Victoria R. Da wir glücklicher Weise mit allen Souverainen, Mächten und Staaten in Frieden sind;

Und da ungeachtet unserer äussersten Bemühungen, den Frieden zwischen allen Souverainen, Mächten und Staaten zu erhalten, leider ein Kriegszustand besteht zwischen Sr. Kaiserlichen Majestät dem Kaiser der Franzosen und Sr. Majestät dem Könige von Preussen und zwischen ihren beiderseitigen Unterthanen und Anderen, die ihre Länder, Territorien oder Gebiete bewohnen;

Und da wir auf dem Fusse der Freundschaft und des freundlichen Verkehrs stehen mit jedem dieser Souveraine und mit ihren verschiedenen Unterthanen und Anderen, die in ihren Ländern, Territorien oder Gebieten wohnen;

Und da eine grosse Anzahl unserer loyalen Unterthanen sich aufhalten und Handel treiben, und Eigenthum und Niederlassungen besitzen und verschiedener Rechte und Privilegien geniessen innerhalb der Gebiete eines Jeden der vorbesagten Souveraine, geschützt durch

die Zusage von Verträgen zwischen uns und jedem der vorbesagten Souveraine; **№ 62.**

Und da wir in dem Wunsche, unseren Unterthanen die Segnungen des Friedens zu erhalten, deren sie jetzt glücklicher Weise geniessen, uns fest vorgenommen und beschlossen haben, uns gänzlich zu enthalten, irgend einen Antheil, direkt oder indirekt, an dem Kriege zu nehmen, der jetzt leider besteht zwischen den besagten Souverainen, ihren Unterthanen und Territorien, und im Frieden zu bleiben und einen friedlichen und freundlichen Verkehr mit jedem von ihnen und ihren beiderseitigen Unterthanen und Anderen, die in ihren beiderseitigen Ländern, Territorien und Gebieten wohnen, aufrecht zu halten und eine strenge und unparteiische Neutralität aufrecht zu erhalten in dem Kriegszustande, der leider zwischen ihnen besteht,

So haben wir deshalb angemessen gefunden, durch und mit dem Rathe unseres Geheimen Rathes, diese unsere Königliche Proklamation zu erlassen.

Und wir beauftragen und befehlen hierdurch aufs Strengste allen unsern lieben Unterthanen, sich demgemäss zu verhalten und eine strenge Neutralität in und während des vorbesagten Krieges zu beobachten, und jeder Verletzung oder Uebertretung der hierauf bezüglichen Gesetze und Statuten des Reiches, wie auch des Völkerrechts sich zu enthalten, da sie für das Gegentheil auf ihre Gefahr verantwortlich sein werden.

Und da in einem Statut, erlassen im neun und fünfzigsten Jahre Sr. Majestät König Georgs III., und betitelt „eine Akte zur Verhinderung der Anwerbung oder Verpflichtung von Sr. Majestät Unterthanen zum Dienen in fremdem Dienste und der Ausrüstung oder Bemannung von Schiffen in Sr. Majestät Gebieten zu kriegerischen Zwecken, ohne Sr. Majestät Erlaubniss“, unter Anderem erklärt und verordnet wird, wie folgt: „dass, wenn irgend Jemand in irgend einem Theile des Vereinigten Königreiches oder in irgend einem Theile von Sr. Majestät überseeischen Gebieten, ohne die Erlaubniss und Gestattung Sr. Majestät zu solchem Zwecke zuvor erlangt zu haben, irgend ein Schiff oder Fahrzeug bemannen, versorgen, ausrüsten oder bewaffnen sollte, oder veranlassen, dass es bemannt, versorgt, ausgerüstet oder bewaffnet werde, oder wissentlich helfen, beistehen oder theilnehmen sollte bei der Bemannung, Versorgung, Ausrüstung oder Bewaffnung eines solchen mit der Absicht oder dem Vorhaben, dass solches Schiff oder Fahrzeug verwandt werde im Dienste irgend eines fremden Fürsten, Staates oder Potentaten, oder irgend einer fremden Kolonie, Provinz oder Theiles einer Provinz oder eines Volkes, oder einer oder mehrerer Personen, die irgend welche Regierungsgewalt in oder über irgend einen fremden Staat, Kolonie, Provinz, Theil einer Provinz oder eines Volkes ausüben oder auszuüben beanspruchen, als ein Transport- oder Vorrathsschiff, oder mit der Absicht zu kreuzen oder Feindseligkeiten zu begehen gegen irgend einen Fürsten, Staat oder Potentaten, oder gegen die Unterthanen oder Bürger irgend eines Fürsten, Staats oder Potentaten, oder gegen die Personen, welche die Regierungsgewalt ausüben oder auszuüben beanspruchen in irgend einer Kolonie, Provinz oder dem Theile einer Provinz, oder eines Landes, oder gegen die Einwohner irgend einer fremden Kolonie, Provinz oder Theile einer Provinz, oder eines Landes, womit Se. Majestät zur Zeit nicht im Kriege ist, oder innerhalb des Vereinigten Königreiches oder irgend welches

№ 62. von Sr. Majestät Gebieten, oder in irgend einer Niederlassung, Kolonie, Territorium, Insel oder Platz, der Sr. Majestät gehört oder unterthan ist; oder wenn Jemand Auftrag geben sollte für ein Schiff oder Fahrzeug zum Zwecke, dass solches Schiff oder Fahrzeug gebraucht werden soll, wie vorbesagt: jede sich so vergehende Person als schuldig eines Vergehens betrachtet und bei Ueberführung dessen auf irgend eine Anzeige oder Anklage mit Geldbusse und Gefängniss oder eines derselben, nach dem Ermessen des Gerichtshofes, von welchem solcher Uebertreter verurtheilt werden wird, bestraft werden; und jedes solche Schiff oder Fahrzeug mit seiner Takelage, Ausrüstung, Proviantirung zusammen mit allem Material, Waffen, Munition und Vorräthen, welche dazu gehören mögen, oder am Bord solchen Schiffs oder Fahrzeugs sind, verfallen sein sollen, und es soll jeder Zollbeamte Sr. Majestät und jeder Offizier von Sr. Majestät Flotte, der durch Gesetz ermächtigt ist, Beschlagnahmen vorzunehmen für Verletzungen der Zoll- oder Acciseverordnungen, der Handels- und Schiffahrtsgesetze, gesetzlich ermächtigt sein, solche Schiffe und Fahrzeuge wie vorbesagt und an solchen Orten und solcher Weise, wie die Beamten von Sr. Majestät Zoll- und Acciseamt und die Offiziere von Sr. Majestät Flotte dazu nach den Zoll- und Accisegesetzen oder nach den Handels- und Schiffahrtsgesetzen ermächtigt sind, in Beschlag zu nehmen; und dass jedes solche Schiff oder Fahrzeug mit Takelage, Ausrüstung und Proviant, so wie mit allen Materialien, Waffen, Munition und Vorräthen, welche dazu gehören mögen oder am Bord eines solchen Schiffes oder Fahrzeuges sind, belangt oder verurtheilt werden sollen in gleicher Weise und vor solchen Gerichtshöfen, wo Schiffe oder Fahrzeuge belangt oder verurtheilt werden können, für irgend einen Bruch der Gesetze, die erlassen sind zum Schutze der Einkünfte der Zölle und Accisen oder der Handels- und Schiffahrtsgesetze.

Auch wird durch besagte Akte ferner verordnet, „dass, wenn irgend eine Person in irgend einem Theile des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland oder in irgend einem Theile von Sr. Majestät Gebieten über See, ohne zuvor erlangte Erlaubniss und Ermächtigung Sr. Majestät zu diesem Zwecke, sollte durch Vermehrung der Zahl der Kanonen eines solchen Fahrzeuges, oder Umtauschung der Kanonen am Bord gegen andere Kanonen, oder durch Zusatz irgend welcher Ausrüstung zum Kriege die kriegerische Stärke irgend eines Schiffes, oder Fahrzeuges, oder Kreuzers, oder sonstigen bewaffneten Fahrzeuges, welches zur Zeit seiner Ankunft in irgend einem Theile des Vereinigten Königreichs oder in irgend einem von Sr. Majestät Gebieten ein Kriegsschiff, Kreuzer oder bewaffnetes Fahrzeug, im Dienste eines fremden Fürsten, Staates oder Potentaten oder irgend einer Person war, welche Regierungsgewalt ausübt oder auszuüben beansprucht über irgend eine Kolonie, Provinz oder einen Theil eines Landes oder einer Provinz oder über Leute, welche zu den Unterthanen irgend eines solchen Fürsten, Staates oder Potentaten gehören oder zu den Einwohnern irgend einer Provinz oder des Theiles einer Provinz oder eines Landes unter der Verwaltung von Personen, welche die Regierungsgewalt ausüben oder auszuüben beanspruchen, verstärken oder vermehren, jede solcher Weise sich vergehende Person als schuldig eines Vergehens betrachtet und nach Ueberführung dessen auf irgend eine Anzeige oder Anklage bestraft werden soll durch Geldbusse oder Gefängniss oder eines derselben nach Gutdünken des

Gerichtshofes, vor welchem solcher Uebertreter verurtheilt werden wird." **№ 62.**

Damit nun keiner unserer Unterthanen aus Unachtsamkeit sich den Strafen, die das besagte Statut auferlegt, aussetzt, so befehlen wir hierdurch strenge, dass keine Person oder Personen, welcher Art auch, irgend eine Handlung, That oder Sache welcher Art auch begehe, im Widerspruche mit den Vorschriften des besagten Statuts bei Vermeidung der verschiedenen Strafen, die das besagte Statut auferlegt, und unserer hohen Ungnade.

Und wir warnen und ermahnen ferner hiedurch alle unsere lieben Unterthanen und alle Personen, die irgend einen Anspruch auf unseren Schutz haben, gegen jeden der vorbesagten Souveraine, ihre Unterthanen und Gebiete, und gegen alle und jede Kriegführende, mit denen wir im Frieden sind, die Pflichten der Neutralität zu beobachten und bei allen und jeden derselben die Ausübung der Rechte der Kriegführenden zu achten, welche wir und alle unsere königlichen Vorfahren auszuüben immer beansprucht haben. Und wir warnen hierdurch ferner alle unsere lieben Unterthanen und alle Personen, die auf unseren Schutz Anspruch haben, dass, wenn irgend welche derselben sich anmassen sollten, entgegen dieser unserer königlichen Proklamation und unserer hohen Ungnade irgend eine Handlung in Missachtung ihrer Pflicht als Unterthanen eines neutralen Souverains in einem Kriege zwischen anderen Souverainen oder in Verletzung oder Uebertretung der bezüglichen völkerrechtlichen Bestimmungen zu begehen, besonders durch Brechung oder Brechungsversuch einer rechtsgültig und thatsächlich von Seiten eines der besagten Souveraine ausgeübten Blokade, durch Ueberführung von Offizieren, Soldaten, Depeschen, Waffen, Munition, militärischen Vorräthen oder Materialien oder irgend einem Artikel oder Artikeln, welche das Gesetz oder neuerer völkerrechtlicher Gebrauch als Kriegskontrebande betrachtet, zum Gebrauche oder Dienste eines der besagten Souveraine, dass alle Personen, die solcher Weise sich vergehen, sich mit ihren Schiffen und Gütern rechtlich der feindlichen Wegnahme aussetzen und derselben gesetzlich unterliegen, so wie den Strafen, welche das Völkerrecht in dieser Beziehung angiebt.

Und wir zeigen hiermit an, dass alle unsere Unterthanen und die Personen, die auf unseren Schutz Anspruch haben, welche sich in der vorgedeuteten Weise vergehen sollten, dies auf ihre Gefahr und zu ihrem eigenen Schaden thun werden, und dass sie in keiner Weise irgend welchen Schutz bei uns gegen solche Wegnahme oder solche Strafen, wie vorbesagt, finden, sondern im Gegentheil sich durch solches Uebelverhalten unserer hohen Ungnade aussetzen werden. Gegeben an unserem Hofe zu Osborne House, Insel Wight, an diesem neunzehnten Tage des Juli im Jahre unseres Herrn Tausend achthundert und siebenzig und im vierunddreissigsten Jahre unserer Regierung.

Gott erhalte die Königin!

London Gazette v. 19. Juli 1870. Hamb. B.-H. N. 18,110.

Mittheilungen in Betreff der Schiffahrt und des Handels im gegenwärtigen deutsch-französischen Kriege, Juli und August 1870. **№ 63.**

London, 22. Juli. In der gestrigen Unterhaus-Sitzung des Parlaments fragte Herr Gourley den Premier-Minister, ob neutrale Schiffe in ihrem Verkehr mit Frankreich und dem Norddeutschen Bunde gestört werden würden und falls dem so sei, welche Zeitfrist für den Abgang aus den Häfen der

№ 63. kriegführenden Mächte bestimmt werden wird. Ferner innerhalb welcher Entfernung von britischen und Colonialküsten und Häfen Wegnahme oder Aufbringung durch eine der kriegführenden Mächte als legal betrachtet werden wird, so wie ob es beabsichtigt werde, den Begriff von Kriegs-Contrebande näher zu bestimmen und ob Kohlen nach nicht blockirten Häfen als legaler Handel angesehen werden?

Der Schatzkanzler Gladstone erwiederte, dass die Fragen wegen Beschlagnahme neutraler Schiffe, so wie was als Kriegscontrebande angesehen werden solle, von den Prisengerichten der kriegführenden Mächte erledigt werden würden. Frankreich und Preussen hätten Proclamationen erlassen, wonach den Handelsschiffen eine Zeitfrist eingeräumt sei, in welcher sie von und nach den Häfen der beiden kriegführenden Mächte abgehen könnten und er glaube, dass Schiffe innerhalb des Küstenstrichs von 3 Miles Entfernung nicht genommen werden würden. Die englische Regierung hege übrigens nicht die Absicht, eine Proclamation darüber zu erlassen, was Kriegscontrebande sei. —

Ankauf fremder Schiffe. Im Parlament fragte Admiral Erskine an, ob ein französisches oder preussisches Schiff, jetzt in einem englischen Hafen liegend, wenn es bona fide von englischen Unterthanen gekauft und gehörig registrirt würde, als unzweifelhaft englisches Eigenthum von der Aufbringung frei sein würde.

Der Generalanwalt beantwortete die Anfrage dahin, dass er bezweifle, dass es überhaupt wünschenswerth sei, solche Fragen zu stellen, auf welche keine entscheidende Antwort gegeben werden könne, dass zwar in den englischen Gerichten ein so gekauftes Schiff für von der Wegnahme frei erklärt werden würde, dagegen aber französische Gerichtshöfe die Sache anders ansehen, und wenn ein so verkauftes preussisches Schiff aufgebracht werde, so würde die Angelegenheit von einem französischen Gericht entschieden werden müssen. Solche Transactionen würden von den Prisengerichten immer mit einem gewissen Misstrauen angesehen und sehr genau nachgeforscht, ob das Geschäft wirklich bona fide sei und nicht ein Scheinverkauf vorliege, in welchem letzteren Falle das Schiff der Wegnahme unterliege. —

— Der Attorney-General hatte mehrere Interpellationen in Bezug auf Englands Neutralität zu beantworten und erklärte zunächst, dass die Regierung nicht beabsichtige, die Kohlenausfuhr zu inhibiren oder Kohlen führende Schiffe aufzuhalten, es sei denn, dass ihre Bestimmung als Vorraths- oder Lieferungsschiff für eine der kriegführenden Mächte nachgewiesen werde. Die Regierung finde es unmöglich, die Umstände genau zu definiren, unter denen Kohlen als Kriegscontrebande zu betrachten seien, weshalb demjenigen, der ein Kohlenschiff abfange, die Beweislast vor dem Prisengericht zufalle. Dem Admiral Erskine entgegnete er, dass die englischen und amerikanischen Prisengerichte den bona fide-Verkauf eines Schiffes, das Eigenthum einer kriegführenden Partei, an einen Käufer neutraler Nation zugeben, sobald das Geschäft in neutralen Häfen vor sich gehe. Er setzte jedoch hinzu, dass die französischen Prisengerichte eine andere Doctrin zu der ihrigen gemacht.

Hamb. B.-H. N. 18,101; 18,107; 18,108.

№ 64. **Proklamation, betr. Aufrechterhaltung der Neutralität**, vom 9. Aug. 1870.

Unter dem 9. d. Mts. ist Seitens der Britischen Regierung eine fernere, die Beobachtung der Neutralitätspflichten mit Bezug auf neuerdings darüber ergangene gesetzliche Vorschriften betreffende Proklamation erlassen worden, welche wir nachstehend in Uebersetzung mit Fortlassung der sieben ersten und der drei letzten Absätze, welche mit den entsprechenden Abschnitten der Proklamation vom 19. Juli d. J. übereinstimmen, folgen lassen:

Da in einem Statut, welches im Laufe des gegenwärtigen Jahres durch Ihre Majestät unter dem Titel „Akte zur Regulirung des Verhaltens Ihrer Majestät Unterthanen während des Bestehens von Feindseligkeiten zwischen fremden Staaten, mit denen Ihre Majestät im Frieden lebt“, erlassen worden, unter Anderem kundgethan und verordnet ist wie folgt:

„Ungesetzliche Anwerbung. **№ 64.**

Wenn ein Britischer Unterthan, ohne die Erlaubniss Ihrer Majestät, innerhalb oder ausserhalb des Gebiets Ihrer Majestät, irgend einen Auftrag oder Verpflichtung im Land- oder Seedienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem Staate, mit welchem Ihre Majestät in Frieden lebt und der in dieser Akte unter einem befreundeten Staat verstanden wird, annimmt, oder zu übernehmen einwilligt, oder, ob Britischer Unterthan oder nicht, innerhalb des Gebietes Ihrer Majestät einen Andern veranlasst, einen Auftrag oder eine Verpflichtung im Land- oder Seedienst eines fremden Staats, wie vorbemerkt, zu übernehmen, so soll er schuldig sein eines Verstosses gegen diese Akte und soll in Geld- und Gefängnissstrafe verfallen, oder in eine von beiden, je nach dem Ermessen des Gerichtshofes, vor welchem der Schuldige überführt wird; die Gefängnissstrafe kann, wenn sie zuerkannt wird, mit oder ohne Zwangsarbeit sein.

Wenn ein Britischer Unterthan ohne die Erlaubniss Ihrer Majestät ein Schiff verlässt oder an Bord eines Schiffes geht, mit der Absicht, Ihrer Majestät Gebiet zu verlassen, um einen Auftrag oder eine Verpflichtung im Land- oder Seedienste eines fremden Staates, der im Kriege mit einem befreundeten Staate ist, anzunehmen, oder, ob Britischer Unterthan oder nicht, innerhalb des Gebietes Ihrer Majestät, einen Anderen veranlasst, ein Schiff zu verlassen oder an Bord eines Schiffes zu gehen, mit der Absicht, Ihrer Majestät Gebiet zu verlassen, und mit gleichem Vorsatze, der soll schuldig sein eines Verstosses gegen diese Akte und soll in Geld- und Gefängnissstrafe verfallen, oder in eine von beiden, je nach dem Ermessen des Gerichtshofes, vor welchem der Schuldige überführt wird; die Gefängnissstrafe kann, wenn sie zuerkannt wird, mit oder ohne Zwangsarbeit sein.

Wenn Jemand einen Anderen veranlasst, Ihrer Majestät Gebiet zu verlassen, oder sich einzuschiffen auf einem Schiff innerhalb Ihrer Majestät Gebiet, unter Täuschung oder falschem Vorgeben über den Dienst, für welchen eine solche Person geworben werden soll, mit der Absicht oder zu dem Zweck, damit solche Person einen Auftrag oder eine Verpflichtung im Land- oder Seedienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate, annehme, der soll schuldig sein eines Verstosses gegen diese Akte und soll in Geld- und Gefängnissstrafe verfallen, oder in eine von beiden, je nach dem Ermessen des Gerichtshofes, vor welchem der Schuldige überführt wird; die Gefängnissstrafe kann, wenn sie zuerkannt wird, mit oder ohne Zwangsarbeit sein.

Wenn der Kapitain oder Eigenthümer eines Schiffes, ohne Erlaubniss Ihrer Majestät nachbezeichnete Personen, die in dieser Akte unter „ungesetzlich angeworbenen" verstanden werden, wissentlich an Bord nimmt, oder an Bord zu nehmen beauftragt; oder wenn ein solches Schiff innerhalb Ihrer Majestät Gebiet eine der folgenden Personen an Bord hat, nämlich:

1) Jeder Britische Unterthan, innerhalb oder ausserhalb des Gebiets Ihrer Majestät, welcher, ohne Erlaubniss Ihrer Majestät, einen Auftrag oder Verpflichtung angenommen oder anzunehmen eingewilligt hat im Land- oder Seedienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate:

2) Jeder Britische Unterthan, welcher ohne die Erlaubniss Ihrer Majestät im Begriff ist, Ihrer Majestät Gebiet zu verlassen, mit der

№ 64. Absicht, einen Auftrag oder eine Verpflichtung zu übernehmen im Land- oder Seedienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate;

3) Jede Person, welche veranlasst worden ist, sich einzuschiffen, unter Täuschung oder falschem Vorgeben über den Dienst, für welchen eine solche Person geworben ist, mit der Absicht oder zu dem Zwecke, damit eine solche Person einen Auftrag oder eine Verpflichtung übernehme im Land- oder Seedienst eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate;

solcher Kapitain oder Eigenthümer soll schuldig sein eines Vergehens gegen das Gesetz und die nachstehenden Folgen sollen eintreten:

1) Der Schuldige soll verfallen in Geld- und Gefängnissstrafe, oder in eine von beiden, je nach dem Ermessen des Gerichtshofes, vor welchem der Schuldige überführt wird; die Gefängnissstrafe kann, wenn sie zuerkannt wird, mit oder ohne Zwangsarbeit sein.

2) Ein solches Schiff soll festgehalten werden bis zum Verhör und zur Ueberführung oder Freisprechung des Kapitains oder Eigenthümers, und bis alle über den Kapitain oder den Eigenthümer verhängten Strafen bezahlt sind, oder bis der Kapitain oder Eigenthümer Sicherheit geleistet hat für die Zahlung solcher Strafen nach Bestimmung zweier Friedensrichter oder anderer Richter, welche die gleiche Befugniss wie zwei Friedensrichter haben.

3) Alle ungesetzlich angeworbenen Personen sollen gleich bei der Entdeckung des Vergehens an das Land gebracht werden, und nicht wieder zu dem Schiffe zurückkehren dürfen.

Ungesetzlicher Schiffbau und ungesetzliche Unternehmungen zur See.

Wenn Jemand innerhalb des Gebietes Ihrer Majestät ohne Ihrer Majestät Erlaubniss eine der folgenden Handlungen begeht, nämlich:

1) ein Schiff baut oder bauen lässt oder bauen zu lassen einwilligt, mit Absicht oder mit Wissen, oder mit hinlänglicher Veranlassung zu glauben, dass dasselbe im Dienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate, verwendet werden soll oder wird, oder

2) für ein solches Schiff einen Auftrag ertheilt oder überträgt, mit Absicht oder Wissen oder hinlänglicher Veranlassung zu glauben, dass es im Dienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate, verwendet werden soll oder wird, oder

3) ein Schiff ausrüstet, mit Absicht oder Wissen, oder mit hinlänglicher Veranlassung zu glauben, dass dasselbe im Dienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate, verwendet werden soll oder wird;

4) ein Schiff expedirt oder expediren lässt, oder zu expediren gestattet, mit Absicht oder Wissen, oder mit hinlänglicher Veranlassung zu glauben, dass dasselbe im Dienste eines fremden Staates, der im Kriege ist mit einem befreundeten Staate, verwendet werden soll oder wird,

so soll er eines Vergehens gegen diesen Akt schuldig erachtet werden und nachstehende Folgen sollen eintreten:

1) der Schuldige soll in Geld- und Gefängnissstrafe verfallen, oder in eine von beiden, je nach dem Ermessen des Gerichtshofes, vor dem

er überführt wird; die Gefängnissstrafe kann, wenn sie zuerkannt wird, mit oder ohne Zwangsarbeit sein; №. 64.

2) das Schiff, mit dem ein solches Vergehen begangen ist und seine Ausrüstung soll Ihrer Majestät verfallen sein.

Mit dem Vorbehalt, dass wenn Jemand ein Schiff baut oder bauen lässt oder ausrüstet, in einem der oben genannten Fälle, zufolge eines Kontraktes, der vor Beginn eines solchen Krieges, wie vorbemerkt, abgeschlossen ist, er keiner der Strafen, die in diesem Abschnitt auf einen solchen Bau oder eine solche Ausrüstung gesetzt sind, verfallen soll, wenn er folgenden Bedingungen genügt, nämlich:

1) Wenn er sogleich nach Erlass einer Neutralitäts-Proklamation Seitens Ihrer Majestät dem Staatssecretair anzeigt, dass er ein solches Schiff baut, bauen lässt oder ausrüstet und diejenigen Einzelheiten des Kontrakts und alles dessen, was sich darauf bezieht, oder was er nach dem Kontrakt gethan hat oder thun muss, vorlegt, welche vom Staatssekretair verlangt werden.

2) Wenn er diejenige Sicherheit stellt und die sonstigen Maassregeln ergreift, oder zu ergreifen gestattet, welche etwa vom Staatssekretair vorgeschrieben werden, um zu hindern, dass ein solches Schiff ohne die Erlaubniss Ihrer Majestät bis zur Beendigung solchen Krieges wie vorbemerkt abgefertigt, expedirt oder entfernt werde.

Wenn ein Schiff im Auftrag oder für Rechnung eines im Kriege mit einem befreundeten Staate befindlichen fremden Staates gebaut wird, oder übergeben wird an denselben oder seinen Beauftragten, oder an eine Person, die nach Kenntniss des Erbauers Agent eines solchen fremden Staates ist, oder von demselben oder einem solchen Agenten bezahlt wird, so soll ein solches Schiff, bis zum Beweise des Gegentheils, angesehen werden, als ob es gebaut wäre mit der Absicht einer solchen Verwendung, und es soll dem Erbauer eines solchen Schiffes obliegen, zu beweisen, dass er nicht gewusst, dass es beabsichtigt war, das Schiff im Dienste eines solchen fremden Staates zu verwenden.

Wenn Jemand in Ihrer Majestät Gebiet und ohne Ihrer Majestät Erlaubniss durch Vermehrung der Zahl der Kanonen oder durch Umtauschung der Kanonen an Bord gegen andere, oder durch Hinzufügung irgend einer Kriegsausrüstung die kriegerische Stärke eines Schiffes, welches zur Zeit seines Aufenthalts auf dem Gebiete Ihrer Majestät im Dienste eines fremden Staates, der im Kriege mit einem befreundeten Staate ist, sich befand, steigert oder vermehrt, oder solche Steigerung oder Vermehrung vermittelt oder wissentlich an derselben sich betheiligt, so soll er schuldig eines Vergehens gegen diese Akte sein, und soll in Geld- und Gefängnissstrafe verfallen, oder in eine von beiden, je nach dem Ermessen des Gerichtshofes, vor dem er überführt wird; die Gefängnissstrafe kann, wenn sie zuerkannt wird, mit oder ohne Zwangsarbeit sein.

Wenn Jemand innerhalb der Grenzen Ihrer Majestät Gebiet und ohne die Erlaubniss Ihrer Majestät eine See- oder kriegerische Expedition gegen das Gebiet eines befreundeten Staates vorbereitet oder ausrüstet, so sollen nachbezeichnete Folgen eintreten:

1) Jede Person, welche bei solcher Vorbereitung oder Ausrüstung betheiligt oder bei derselben behülflich ist, oder in irgend einer Eigenschaft bei solcher Expedition verwendet wird, soll schuldig sein eines Vergehens gegen diese Akte und in Geld- und Gefängnissstrafe verfallen, oder in eine von beiden, je nach dem Ermessen des Gerichts-

№ 64. hofes, vor dem der Schuldige überführt wird; die Gefängnissstrafe kann, wenn sie zuerkannt wird, mit oder ohne Zwangsarbeit sein.

2) Alle Schiffe und ihre Ausrüstungen, und alle Waffen und Kriegsmunitionen, welche bei einer solchen Expedition verwendet worden oder einen Theil derselben bilden, sollen Ihrer Majestät verfallen sein.

Jede Person, welche zum Begehen einer Zuwiderhandlung gegen dieses Gesetz Hülfe leistet, antreibt, beiräthig ist, sie befördert, soll gleich dem Hauptschuldigen zur Untersuchung und Strafe gezogen werden.

Und da ferner durch das besagte Gesetz vorgesehen ist, dass Schiffe, welche demselben zuwider gebaut, angenommen, ausgerüstet oder abgefertigt werden, durch den Spruch des Admiralitätsgerichts verurtheilt und verfallen erklärt werden können, und dass, wenn der Staatssekretair oder die oberste exekutive Gewalt überzeugt ist, dass ein vernünftiger und wahrscheinlicher Grund vorliegt zu glauben, dass ein Schiff innerhalb Ihrer Majestät Gebiet, dieser Akte zuwider gebaut, angenommen oder ausgerüstet ist, und ausserhalb der Grenzen solcher Gebiete ergriffen wird, oder dass ein Schiff dem Gesetz zuwider abgefertigt ist: solcher Staatssekretair oder die oberste exekutive Gewalt die Befugniss haben soll, einen Befehl auszustellen zur Aufsuchung und Beschlagnahme eines solchen Schiffes, und zur Festhaltung desselben bis zur Freisprechung oder Verurtheilung im Wege Rechtens. Und da bestimmte Befugnisse zur Beschlagnahme und Festhaltung durch das besagte Gesetz bestimmten Lokalbehörden übertragen sind, so wollen Wir nun, damit keiner Unserer Unterthanen aus Unachtsamkeit sich den Strafen, die das besagte Statut auferlegt, aussetzt, strenge befehlen, dass keine Person oder Personen, welcher Art auch, irgend eine That, Handlung oder Sache, welcher Art auch, begehe, im Widerspruche mit den Vorschriften des besagten Statuts, bei Vermeidung der verschiedenen Strafen, welche das besagte Statut auferlegt, und Unserer hohen Ungnade.

London Gazette v. 9. August 1870. — Pr. H.-A. a. B., S. 175.

№ 65. Cirkular des Auswärtigen Amts an die britischen Vertreter und Consuln in Deutschland, vom 11. August 1870.

Sir, Foreign Office, August 11, 1870.

Her Majesty's Government have learnt with much regret that an impression exists in Germany that Great Britain is deviating from the attitude of neutrality which she has announced her resolution to observe, by giving France facilities for obtaining certain articles useful to her for war purposes, such as munitions of war, horses, and coal, while such facilities are not accorded in an equal degree to the allied German States.

It is not unnatural that, in a moment of excitement like the present, the German people should be more than ordinarily sensitive in watching the attitude of nations which are taking no part in the struggle; and it cannot be wondered at that they should for a time accept as facts unfounded rumours, and that they should somewhat hastily condemn, as breaches of neutrality, proceedings which, at a calmer season, they would not hesitate to pronounce, with that impartiality of judgment for which they are distinguished, to be strictly in accordance with the usages of international law and comity.

Her Majesty's Government lost no time, after the declarations of war had been exchanged, in announcing the determination of Great Britain to maintain a position of neutrality between the contending parties; and this position has been hitherto faithfully observed. It is not true that any facilities have been given, or any restrictions imposed, which are not equally applicable to both belligerents. №. 65.

The steps taken by Her Majesty's Government have been strictly in accordance with precedent and with the principles by which neutral nations, including Prussia herself, have been guided in recent wars. But it now appears to be wished that Great Britain should go further; and that she should not only enjoin upon British subjects the obligations of neutrality, but that she should take it upon herself to enforce those obligations in a manner and to an extent wholly unusual. It is demanded that she should not only forbid, but absolutely prevent, the exportation of articles contraband of war; that is to say, that she should decide herself what articles are to be considered as contraband of war, and that she should keep such a watch upon her ports as to make it impossible for such articles to be exported from them.

It requires but little consideration to be convinced that this is a task which a neutral Power can hardly be called upon no perform. Different nations take different views at different times as to what articles are to be ranked as contraband of war, and no general decision has been come to on the subject. Strong remonstrances, for instance, are made against the export of coal to France; but it has been held by Prussian authors of high reputation that coal is not contraband, and that no one Power, either neutral or belligerent, can pronounce it to be so. But, even if this point were clearly defined, it is beyond dispute that the contraband character would depend upon the destination; the neutral Power could hardly be called upon to prevent the exportation of such cargoes to a neutral port; and, if this be the case, how could it be decided, at the time of departure of a vessel, whether the alleged neutral destination were real or colourable? The question of the destination of the cargo must be decided in the Prize Court of a belligerent, and Prussia could hardly seriously propose to hold the British Government responsible whenever a British ship carrying a contraband cargo should be captured while attempting to enter a French port.

Her Majesty's Government do not doubt that, when the present excitement has subsided, the German nation will give them credit for having honestly acted up to the duties of neutrality to the best of their power; and they are confirmed in this conviction by the recollection that, when Prussia was in the same position as that in which Great Britain now finds herself, her line of conduct was similar, and she found herself equally unable to enforce upon her subjects stringent obligations against the exportation even of unquestionable munitions of war.

During the Crimean war arms and munitions were freely exported from Prussia to Russia, and arms of Belgian manufacture found their way to the same quarter through Prussian territory, in spite of a Decree issued by the Prussian Government prohibiting the transport of arms coming from foreign States.

Reflection upon these points may make the German nation inclined to take a juster view of the position now occupied by Her Majesty's Government.

№ 65. As regards the export from this country of horses and ammunition, it appears from the latest Tables which have been obtained from the British Customs that the number of horses exported during the months of July and August to Germany and Belgium is approximately 413, and to France 583; as regards the amount of munitions of war exported during the same period, it appears from the official Reports that none at all have been exported to France, and only the following exports have been made to German, Belgian, and Dutch ports:—To Belgium, ordnance stores, &c., to the value of 369*l.*; shot-lead, or iron, 1 cwt.; to Hamburgh, shot-lead, or iron, 5 cwt.; to Holland, shot-lead, or iron, 32 cwt.

It is not irrelevant to this matter to quote the views recently expressed to a foreign Minister at Washington by the Secretary of State of the United States respecting the duties of neutrals in regard to trade in articles contraband of war. He is reported to have said that arms and ammunition had always been considered to be articles of legitimate commerce by neutrals during war, and that the United States claimed the right to supply them to all belligerents without distinction, adding that during the Civil War in America quantities of these articles had been bought from England, France, and Belgium.

It may be well also to observe that the Belgian Government, though by a recent Decree it has provisionally prohibited the transit and exportation of arms and munitions of war, excepts from this prohibition articles which can be clearly shown to be destined for a neutral Government, and reserves formally the right of free exportation for the future.

I am, &c.

(Signed) Granville.

Parl. Papers 1870. Franco-Prussian war III., No. 120.

№ 66 a. Correspondenz zwischen dem Botschafter des Norddeutschen Bundes und dem Grossbritannischen Staatssecretär des Auswärtigen wegen der englischen Waffensendungen nach Frankreich, im October 1870.*)

I. Erneute Vorstellung des Botschafters des Norddeutschen Bundes wegen der englischen Waffensendungen nach Frankreich.

Prussia House, 8. October 1870.

Mylord,

Eurer Excellenz geehrte Note vom 15. v. M., in Erwiederung auf mein Memorandum vom 30. August, die englische Neutralität betreffend, habe ich eine Zeit lang unbeantwortet gelassen, weil augenblicklich Friedenshoffnungen vorhanden zu sein schienen und ich am liebsten die Polemik ganz hätte fallen lassen. Nachdem aber jene Hoffnungen, zu meinem lebhaften Bedauern, für jetzt verschwunden sind, kann ich nicht umhin, Ihre Note zu beantworten. Bevor ich indessen auf den Inhalt desselben eingehe, wollen Eure Excellenz mir gestatten, einige Worte über die Form und Entstehung dieses Schriftwechsels zu sagen.

Das Memorandum vom 30. August, welches ich die Ehre hatte, Eurer Excellenz mittelst eines Privatbriefes vom 31. desselben Monats zu übersenden, war meinerseits ursprünglich nicht für die Oeffentlichkeit bestimmt, wie einzelne Stellen es leicht erkennen lassen, doch habe ich allerdings, auf Eurer Excellenz Wunsch, nachträglich darin gewilligt, dass Sie es offiziell behandelten, und ich will mich daher nicht darüber beklagen, dass Eure Excellenz Ihre Antwort

*) Dieser Correspondenz vom 8. und 21. October waren vorangegangen ein über denselben Gegenstand dem Britischen Ministerium mitgetheiltes Memorandum des Grafen Bernstorff vom 1. Sept. und eine Erwiederung hierauf seitens des Lord Granville vom 15. September 1870. Da der wesentliche Inhalt dieser umfangreichen Actenstücke in die Correspondenz vom October wieder übergegangen und reassumirt ist, erschien ein Abdruck jener früheren Schreiben überflüssig und durch die Rücksicht auf den Raum dieser Publikation geboten. Dieselben finden sich aus der Augsb. Allg. Zeitung abgedruckt im Preussischen Staatsanzeiger vom 4. October 1870.

nebst meinem Memorandum sofort durch die Presse haben veröffentlichen lassen, bevor mir noch Zeit gelassen war, gewisse in die Augen springende Missverständnisse aufzuklären, und bevor daher der Schriftwechsel als geschlossen angesehen werden konnte. **№ 66 a.**

Die Umstände, unter welchen das Memorandum geschrieben ward, waren aber folgende:

Meine bisherigen mündlichen und schriftlichen Vorstellungen wegen direkter Versorgung der französischen Flotte mit Kohlen und wegen der Ausfuhr von Waffen und Munition nach Frankreich, waren ohne jegliches praktisches Ergebniss geblieben. Eure Excellenz hatten mir zwar zugesagt, dass, sobald ich Beweis dafür lieferte, dass ein bestimmtes Schiff durch oder für die französische Regierung geheuert sei, um als Proviantschiff in ihrem Dienste verwandt zu werden, ein solcher Fall in Erwägung gezogen werden sollte. Trotzdem aber lehnten Eure Excellenz meinen Antrag vom 15. August, gegen die Schiffe »Hypathia« und »Norseman« einzuschreiten, lediglich um deswillen ab, weil diese Schiffe ausgelaufen seien, ehe die neue »Foreign Enlistment Act« in Kraft getreten sei. Die beiden von mir mit unleugbaren Beweisen belegten Punkte, dass die beiden Schiffe nach Abschluss des Kaufgeschäfts unter britischer Flagge ausgelaufen waren und dass sogar bis zum 8. August der Uebergang des Eigenthums auf den französischen Besitzer in die Schiffsregister nicht eingetragen worden war, während der Verkauf um die Mitte des Monats Juli c. stattgefunden hatte, hatten Eure Excellenz in Ihrer Note vom 29. v. M. mit Stillschweigen übergangen, obgleich hierdurch die doppelte Verletzung des internationalen Rechtes und des englischen Gesetzes dargethan war.

Dasselbe Schicksal hatten meine Noten gehabt, in welchen ich Eure Excellenz verschiedene bekannt gewordene Fälle bevorstehender oder bereits bewerkstelligter, offener und versteckter Sendungen von Waffen und Munition nach Frankreich bezeichnet hatte, um Eurer Excellenz Gelegenheit zu geben, dieselben zu verhindern oder durch ein Einschreiten gegen solche Neutralitätsbrüche einer grösseren Ausdehnung dieses Unfugs vorzubeugen. In den Antworten auf meine desfälligen Mittheilungen hatten Eure Excellenz mir versichert, dass denselben Aufmerksamkeit geschenkt werden sollte, oder dass sie in sofortige Erwägung gezogen, oder sofortige Untersuchungen eingeleitet werden würden. Eine positive Erklärung, die dahin gegangen wäre, dass die Königlich grossbritanische Regierung von nun ab den Handel mit Kriegscontrebande für einen mit der Neutralität vereinbaren ansehen und nicht einschreiten wolle, war in keiner Ihrer Noten enthalten; vielmehr wurde es mir wiederholt überlassen, mit den mir zu Gebote stehenden Mitteln einzelnen Fällen nachzuforschen, um sie der Königlich grossbritannischen Regierung namhaft zu machen.

Es würde mir sehr lieb gewesen sein, wenn Eure Excellenz mich durch eine kategorische amtliche Erklärung in den Stand gesetzt hätten, die Konsularbeamten des Norddeutschen Bundes in dem vereinigten Königreiche von der zeitraubenden und unerquicklichen Aufgabe zu entbinden, die Kontrole über diesen illegitimen Handel auszuüben.

Namentlich wollen Eure Excellenz Sich gütigst erinnern, dass Sie nach der Indiskretion des Generals Grafen v. Palikao, welche einen Sturm, nicht nur in Deutschland, sondern auch in diesem Lande hervorrief, weit entfernt, mir zu erklären, dass Sie die Lieferung von 40,000 Hinterladern für die französische Armee als im Einklang mit einer strikten Neutralität erachteten, sich nur dann in der Möglichkeit erklärten, einzuschreiten, wenn ich positive Beweise dafür vorbrächte, dass jene Lieferungen wirklich stattfänden. Wenigstens berechtigten mich Eurer Excellenz geehrte Noten vom 25. und 26 August in Erwiderung auf die meinige vom 25. desselben Monats, zu einer solchen Schlussfolgerung. Denn in der ersteren Note sprachen Eure Excellenz die Befürchtung aus, dass meine Mittheilungen, da dieselben eine nähere Angabe über den Namen eines Schiffes, welches einen Theil der betreffenden Waffensendung an Bord habe, und über die Stelle, wo dasselbe auf der Themse liegen sollte, vermissen liessen, eine Untersuchung erschweren würden. Und in dem zweiten Schreiben benachrichtigten Eure Excellenz mich, dass die angeordneten Nachforschungen ohne Resultat geblieben seien.

Nachdem ich nun vergebens auf das Erscheinen einer »Order in Council« oder irgend einer offiziellen Erklärung der Regierung Ihrer Majestät der Königin, oder auch nur einer Instruktion an die Polizei-, Zoll- und Hafenbeamten des Vereinigten Königreichs gewartet, und dagegen durch zuverlässige Mittheilungen die Gewissheit gewonnen hatte, dass die von dem Grafen von Palikao ange-

№ 66 a. kündigten Lieferungen im besten Gange waren, fasste ich meine Ansichten über die politische Bedeutung der Frage in ein Memorandum zusammen, um dem englischen Kabinet in einer möglichst unoffiziellen Form klar zu machen, welchen Eindruck die Duldung des Waffenverkaufs nach Frankreich in Deutschland machen musste. Seitdem war ich fast täglich in der Lage, Eurer Excellenz Aufmerksamkeit auf einzelne Fälle von Waffen-Lieferungen zu lenken. Auf meine desfälligen Noten erhielt ich lange Zeit gar keine, oder nur hinhaltende Antworten, obwohl — wie die in Eurer Excellenz späteren Noten vom 13. und 19. eingeräumten Fälle beweisen, — die Regierung Zeit gehabt hätte, den Abgang von vielen tausend Gewehren nach Frankreich zu verhindern.

Allerdings theilten Eure Excellenz mir unter dem 5. September in Erwiederung auf meine Note vom 2. mit, dass einige der Kisten, welche auf dem von mir bezeichneten Eisenbahnwagen gestanden, nicht Waffen, sondern Speck enthalten hätten. Abgesehen aber davon, dass möglicher Weise andere, nicht eröffnete Kisten, dennoch Waffen enthalten haben können, oder dass ich vielleicht nur in Bezug auf die Nummer des Eisenbahnwagens falsch unterrichtet war, durfte ich e contrario aus Eurer Excellenz Mittheilung den Schluss ziehen, dass die Königlich grossbritannische Regierung meinem Antrage entsprochen haben würde, wenn sich in jenen Kisten, anstatt Speck, dennoch Waffen gefunden hätten.

Nachdem es mir aber gelungen war, der Königlich grossbritannischen Regierung durch meine Noten vom 1., 2., 3., 6., 7., 8. und 9. v. M. eine Reihe unwiderleglicher Thatsachen vorzulegen, trat plötzlich eine wesentliche Veränderung ein. In der Note vom 13. September gaben Eure Excellenz die Richtigkeit einer grossen Anzahl der von mir mitgetheilten Fälle zu, verbanden aber damit die Erklärung, dass der ja ganz offen betriebene Handel erlaubt sei, und dass die Zollbehörden nicht ermächtigt seien, demselben entgegen zu treten.

Wäre dieser Standpunkt gleich zu Anfang der Diskussion derjenige der Königlich grossbritannischen Regierung gewesen, so würde sie mich gewiss nicht zu jenen Nachforschungen veranlasst und noch weniger Grund gehabt haben, die Richtigkeit meiner Informationen einer thatsächlichen Prüfung zu unterziehen.

Ich halte mich deshalb zu dem Schluss für berechtigt, dass die Königlich grossbritannische Regierung seit dem Empfang meines Memorandums den Standpunkt, welchen sie unseren Beschwerden gegenüber bis dahin eingenommen, wesentlich verändert hat. Diese Wendung müsste sich aber unausbleiblich auch in der Antwort auf mein unter anderen Voraussetzungen verfasstes Memorandum wiederspiegeln. Denn ich war von der Annahme ausgegangen, dass die der Exekutive zustehenden gesetzlichen Mittel zur Verhinderung des fraglichen Handels nur aus Opportunitätsgründen bisher nicht zur Anwendung gekommen seien. Ich hatte geglaubt, es würde nur nöthig sein, der Königlich grossbritannischen Regierung zu beweisen, in welcher bedenklichen Ausdehnung die Versorgung Frankreichs mit Waffen und Munition durch England vor sich gehe, um sie zu überzeugen, dass der Zeitpunkt gekommen sei, um von ihrer Vollmacht Gebrauch zu machen. Ich war, nicht weil ich die Diskussion hierüber zu scheuen hatte, sondern weil ich durch einen Verzicht hierauf eine schnellere praktische Entscheidung herbeizuführen hoffte, nicht auf eine juridische Prüfung der englischen Neutralitätsgesetze eingegangen, sondern hatte geglaubt, mich auf die praktisch-politische Seite der Frage beschränken zu dürfen.

Dies vorausgeschickt, wende ich mich nunmehr zum Inhalt der geehrten Note vom 15. v. M., und muss zunächst der Unterstellung widersprechen, als hätte ich Namens meiner Regierung das Verlangen ausgesprochen, dass die Haltung Grossbritanniens gegen Preussen in diesem Kriege eine »wohlwollende Neutralität« sein müsste. Ich habe vielmehr, wie eine nochmalige aufmerksame Prüfung meiner Ausführungen in ihrem ganzen Zusammenhang Eure Excellenz überzeugen wird, nur einerseits meine Genugthuung darüber konstatirt, dass die öffentliche Meinung in diesem uns ohne Anlass aufgezwungenen Kriege auf unserer Seite stehe, und andererseits die Betrachtung daran geknüpft, wie schwer es sei, den Glauben an den praktischen Werth der öffentlichen Meinung mit der von der Königlich grossbritannischen Regierung thatsächlich gegen uns befolgten Neutralitätspolitik in Einklang zu bringen.

Ich habe keineswegs verlangt, oder es als einen Anspruch unsererseits hingestellt, dass England zu unseren Gunsten und zu Ungunsten Frankreichs die Grenzen einer strikten Neutralität überschreiten sollte. Vielmehr habe ich behauptet, und muss Angesichts der Erfahrungen der letzten Wochen und

Angesichts der Note Eurer Excellenz vom 15. v. Mts. die Behauptung aufrecht erhalten, dass die Neutralität Englands bei aller, wie ich gern anerkennen will, beabsichtigten Unparteilichkeit, sich in ihren praktischen Wirkungen gerade zu einer solchen Neutralität gestaltet, welche wohlwollend und parteiisch für Frankreich ist. Meinerseits habe ich nur die Rückkehr von einer laxen, dem einen Theile zu Gute kommenden Neutralität zu einer strikten, wirklich unparteiischen Neutralität herbeizuführen gewünscht. Denn ich vermag es nicht für vereinbar mit einer strikten Neutralität zu halten, dass französische Agenten unter den Augen und mit Vorwissen der Regierung Ihrer grossbritannischen Majestät viele Tausende von Hinterladern, Revolvern, Pistolen etc. mit der dazu gehörigen Munition in diesem Lande aufkaufen, um damit nach der Besiegung und Einschliessung der französischen Heere das französische Volk zu bewaffnen und vielleicht die Bildung neuer Heereskörper zu ermöglichen. **№ 66 a.**

Eure Excellenz gestehen selbst zu, dass in letzterer Zeit die Lieferung von Waffen und Munition für Frankreich grössere Dimensionen angenommen haben, als Ihnen dies bis dahin glaublich erschienen war. Ich habe die Ehre, hierzu ganz ergebenst zu bemerken, dass nach meinen, wenn es gewünscht wird, theilweise mit beschworenen Zeugenaussagen zu belegenden Nachrichten, die Zahl der seit meinem Memorandum vom 30. August nach Frankreich verladenen Gewehre, die vom General Palikao angekündigten 40.000 um das Drei- und Vierfache überschritten hat, und eine Menge von Fabriken, namentlich in Birmingham und London, Tag und Nacht für französische Agenten und deren Strohmänner arbeiten. Ich bin im Besitz von vidimirten Abschriften von Kontrakten, welche zwischen der französischen Regierung und englischen Lieferanten abgeschlossen worden sind. Die Kriegsereignisse haben uns soeben auch ein von dem gegenwärtigen Kriegs-Ministerium an einen französischen Offizier der hiesigen französischen Botschaft gerichtetes offizielles Schreiben vom 18. v. Mts. in die Hände gespielt, in welchem von einer damals gerade erwarteten Lieferung von 25.000 Snidergewehren die Rede ist und wegen der Bezahlung auf die dem französischen Geschäftsträger zum Ankauf von Waffen zur Verfügung gestellten Mittel verwiesen wird. Ebenso liegen mir authentische Beweise dafür vor, dass die Verladung von Gewehren und Munition nach Frankreich in einigen britischen Häfen eine vollständig organisirte ist.

Da indess, wie schon bemerkt, die Königlich grossbritannische Regierung — im Gegensatz zu ihrem früheren Standpunkt — jetzt an der thatsächlichen Richtigkeit dieser Waffenlieferungen für Frankreich nicht mehr zweifelt, aber von juridischem und politischem Gesichtspunkte aus die Berechtigung unserer Beschwerden über die Duldung dieser Thatsachen bestreitet, so werde ich mich nunmehr zur Beleuchtung der in Eurer Excellenz geehrten Note vom 15. v. M. enthaltenen Argumente wenden.

Eure Excellenz geben zwar zu, dass die Exekutive das Recht hat, die Ausfuhr von Kriegscontrebande zu verbieten. Die Praxis aber, sagen Sie, sei die, von diesem Rechte nur im eigenen Interesse Englands, wie bei der Selbstvertheidigung, Gebrauch zu machen. Ein unmittelbar nach der Indiskretion des Generals Palikao in einer Londoner Zeitung abgedrucktes amtliches Schreiben des Herzogs von Wellington an Mr. Canning vom 3. August 1825 widerlegt indess diesen Grund, indem es beweist, dass England verschiedentlich neutral gewesen ist und doch durch eine »Order in Council«, wie der berühmte Herzog sagt, »according to the usual practice«, die Ausfuhr von Waffen und Munition verboten hat. An einer Stelle dieses Schreibens heisst es:

> »I am afraid, then, that the world will not entirely acquit us of at least not doing our utmost to prevent this breach of neutrality, of which the Porte will accuse us.«

Die Praxis ist also an und für sich nicht gegen die Anordnung einer von uns gewünschten Massregel zur Verhinderung des Verkaufs von Waffen an unseren Feind. Das Gesetz lässt aber der Regierung eine gewisse Freiheit der Erwägung, je nach den Umständen, von ihrer Gewalt Gebrauch zu machen.

Eure Excellenz sind jedoch der Ansicht, dass es zur Verhinderung der Ausfuhr von Kriegscontrebande einer radikalen Umformung des jetzigen Zollsystems bedürfen würde. Ich will gern einräumen, dass die im Interesse einer freieren Bewegung üblich gewordene laxe Handhabung der zollamtlichen Abfertigung und Kontrole ein Hinderniss für die energische Durchführung eines etwa zu erlassenden Ausfuhrverbots für Kriegscontrebande bildet. Auf der anderen Seite glaube ich aber hierin ein Argument dafür zu finden, dass es für den Zweck der Durchführung einer »Order in Council« keiner neuen Organisation, sondern nur einer verschärften Instruktion an die Zoll- und Hafenbehörden

№ 66 a. bedürfte, durch welche die bestehenden Regulative in Erinnerung gebracht würden. Die Berechtigung zu dieser Annahme schöpfe ich aus einer Menge mir vorliegender amtlichen Meldungen und theilweise beschworener Zeugenaussagen, woraus hervorgeht, dass viele Tausende von Gewehrkisten den Zollbehörden als solche bekannt waren und ungehindert nach Frankreich verladen worden sind. Mir sind verschiedene Fälle bekannt, wo die Kisten gar nicht einmal in die Register eingetragen, sondern mit voller Sachkenntniss als Passagiergut von den französischen Agenten verladen worden sind. Auf die Vorstellungen unserer Konsularbeamten gegen solches Verfahren ertheilten die betreffenden Zollbehörden stets die Antwort, sie hätten keine Instruktion, die Kisten anzuhalten.

Dass aber die Königlich grossbritannische Regierung, wenn sie will, über die Mittel verfügt, diesem Handel zu steuern, ohne dass sie zu dem Ende einen neuen Beamten-Apparat einzurichten hätte, glaube ich durch Anführung der folgenden Stellen aus den englischen Gesetzen nachweisen zu können:

Unter 16 & 17 Vict. c. 107, sect. 150 des Customs Consolidation Act von 1853, heisst es:

»it is exacted that the following goods may by Proclamation or Order in Council be prohibited, either to be exported or carried coast-wise: arms, ammunition and gunpowder, etc. etc.; and if any goods so prohibited shall be exported from the United Kingdom, or carried coast-wise, or by water borne to be so exported — they shall be forfeited.«

In sect. 125 heisst es:

»that the exporter of British manufactures, or his agent, has to declare in a shipping bill the marks, numbers, description of packages, and the quantity and description of goods about to be shipped for exportation.«

Unter 17 & 18 Vict. (1854), ch. 122, sect. 5 heisst es:

»that on the entry at the Customs of arms and ammunition of war, whether for home use, exportation, or in transit, the number of articles of each description as denominated in Table A (swords, bayonets, muskets, rifles, carabines, cannons, mortars etc.) shall be stated in the import, export, or transit entry.«

Der Passus in Eurer Excellenz geehrter Note »such exportation is not forbidden by our municipal law« kann daher wohl nur die Bedeutung haben, dass es noch einer ausdrücklichen Willensäusserung von Seiten der Königlich grossbritannischen Regierung bedarf, ehe die ihr gesetzlich verliehene Befugniss zur praktischen Anwendung gelangen kann. Die zweite von mir angeführte Stelle beweist, dass das Gesetz auch das Mittel für eine wirksame Kontrole an die Hand gegeben hat. Freilich muss die Absicht vorhanden sein, dieses Mittel anzuwenden. Dass aber die Praxis der Königlich grossbritanischen Regierung sich in dieser Hinsicht nicht unter allen Umständen gleich bleibt, erlaube ich mir durch die Anführung zweier Instruktionen zu beweisen, welche, die eine unter dem 2. Juni 1848, die andere am 8. September 1870 an die Zollbehörden des vereinigten Königreichs erlassen wurden.

Die erstere erging zur Zeit der damaligen dänisch-deutschen Complikation, indem Sir Charles Trevelyan, einer der Sekretäre der Schatzkammer, die oberste Zollbehörde in einem offiziellen Erlass benachrichtigte:

»that in transmitting to them copies of a letter received by their Lordships from the Foreign-office, and of its enclosures, from the Danish Minister of this Court, he has been commanded by their Lordships to desire that if the Commissioners shall be satisfied that any arms or warlike stores are embarked to be sent from this country for the purpose of being employed in hostilities against the Danish Government, they will give instructions to their officers to prevent their exportation taking place.«

In Folge dessen hat die Königlich grossbritanische Zollbehörde ihre Beamten und verschiedenen Behörden in den Häfen des Königreichs zur gewissenhaften Befolgung jenes Befehls angehalten.

Die, ungeachtet meiner seit Mitte Juli d. J. ununterbrochen geführten Beschwerden am 8. Sept. d. J. ergangene Instruktion lautet dagegen wie folgt:

»The Examining Officers,
»Custom House, London,
»8th Septbr. 1870.

»In pursuance of instructions from the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury the Board directs you, when it is supposed that Arms and Ammunitions are being exported to ascertain the facts; and if so,

what is the nature of the Arms and Ammunitions and in what quantities, by whom, and to what destination they are to be shipped; but you are not in any case to delay the shipment longer than is sufficient to obtain the above particulars. A report to be made to the Bord in each case. **№ 66 a.**

I am Sir Your obedient Servant

J. B. HALE.

The Collector at —«

Dieser Gegensatz in der Behandlung analoger Fälle spricht für sich und bedarf meinerseits keines Kommentars. Zur Zeit der Abfassung meines Memorandums und meiner zahlreichen oben erwähnten Noten an Eure Excellenz, war mir die Instruktion vom 8. September natürlicher Weise noch unbekannt. Ich glaube aber behaupten zu dürfen, dass dieselbe an und für sich überzeugend beweist, wie leicht es der Königlich grossbritannischen Regierung geworden wäre, die Behufs ihrer eigenen Information angeordnete Kontrole auch zu einer meinen Beschwerden gegenüber praktisch wirksamen zu machen, ohne dem regelmässigen und legitimen Handel dieses Landes Schaden zuzufügen.

Ich hatte mir früher erlaubt, Eurer Excellenz noch ein anderes Mittel vorzuschlagen, das mir geeignet schien, den bona fide Handel mit anderen neutralen Ländern vor überflüssigen Belästigungen zu bewahren, ohne in seinem Interesse die ganze Kontrole bei Seite zu setzen. Dasselbe würde darin bestehen, eine Sicherheit dafür zu fordern, dass die nach einem neutralen Hafen deklarirten Gegenstände dort auch wirklich anlangen. Eure Excellenz halten diesen Vorschlag für unpraktisch, dem gegenüber möchte ich eine Stelle aus dem französischen Gesetze vom 14. Juli 1860: »Loi sur la Fabrication et le Commerce des Armes de Guerre« citiren, welche in dem Appendix des »Report of the Neutrality Laws Commissioners« vom Jahre 1867 abgedruckt ist. Auf Seite 48 dieses Berichts heisst es unter Titel II. Nr. 9:

»L'exportation des armes ou des pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les réglements d'administration publique.«

Néanmoins un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière pour une destination et pour une durée déterminées.

Des Decrets designent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer.

Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'article 4 du titre III de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont delivrés, au depart, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont dechargés, a l'arrivée, par les agents consulaires de France.«

Hieraus folgt, dass mein Vorschlag, wenn er auch nicht das Verdienst der Originalität hat, sich doch des Vorzugs erfreut, gerade von den französischen Gesetzgebern als praktisch anerkannt worden zu sein. Frankreich würde sich daher am wenigsten in der Lage befunden haben, die Anwendung dieses Mittels als einen Akt des Uebelwollens anzusehen.

Trotz eines aufmerksamen Studiums des angezogenen »Report of the Neutrality Laws Commissioners« bin ich nicht im Stande gewesen, in demselben den Beleg dafür zu finden, dass diese Kommission die Entscheidung getroffen hätte, dass ein Ausfuhrverbot für Waffen und Munition überhaupt unausführbar und unpolitisch sei. Auch würde die Kompetenz dieser Kommission wohl nicht weit genug gereicht haben, um durch einen solchen Beschluss allen zukünftigen Fällen und den Rechten anderer Nationen zu präjudiziren.

Dass aber ein Ausfuhrverbot gesetzlich zulässig und im Verwaltungswege möglich und ausführbar ist, glaube ich bewiesen zu haben. Ob es politisch ist, das ist gerade die Frage, über welche bisher eine Meinungsverschiedenheit zwischen uns besteht.

Der zweite Einwand Eurer Excellenz gegen die Berechtigung unserer Beschwerden ist das angebliche Unrecht Preussens während des Krimkrieges. Ich wünsche nicht hier auf den grösseren oder geringeren Grad der Analogie zwischen den beiden in Rede stehenden Fällen zurückzukommen, da eine Weiterführung dieser Kontroverse, zumal vor der Oeffentlichkeit, leicht bei der einen oder der anderen der beiden Nationen Gefühle zurücklassen könnte, welche hervorzurufen ich unter allen Umständen stets sorgfältig zu vermeiden bemüht sein möchte. Wie dem aber auch sei, und wenn auch die vollständigste Analogie bestände und von mir anerkannt würde, so könnte ich doch nicht umhin, die von mir hingestellte Alternative aufrecht zu erhalten, wonach,

№ 66 a. wenn die Beschwerden Englands zur Zeit des Krimkrieges gegen Preussen gerechtfertigt waren, diejenigen Deutschlands gegen England jetzt mindestens in demselben Grade begründet sind.

In Bezug auf Eurer Excellenz Argumentation, wodurch dieses Dilemma beseitigt werden soll, möchte ich mir nur eine Entgegnung erlauben.

Euer Excellenz sagen:

»The course of Great Britain then and now is perfectly consistent. As she then remonstrated against infractions of Prussian law, so she now admits the justice of remonstrances against infractions of Britsh law, such as storeships, enlistments, and others.«

An einer anderen Stelle sagen Eure Excellenz:

»I have alluded to the difficulty which the Prussian Government encountered when placed in a position analogous to that now occupied by Great Britain, and I have shown that those difficulties were chiefly owing to their having so far departed from existing practice as to prohibit the transit trade — a concession which gave Great Britain a standing ground for complaints which she would not otherwise have possessed, and which notwithstanding was powerless in its results.«

Es soll hier offenbar die Berechtigung zu den damaligen Beschwerden gegen uns aus einer Konzession hergeleitet werden, welche Preussen England und seinen Verbündeten über seine strikten Neutralitäts-Pflichten hinaus machte, während unsere jetzigen Beschwerden als unbegründet hingestellt werden, weil England uns keine Konzession irgend einer Art über seine absolute Neutralitätspflicht hinaus gemacht hat und uns daher nur eine Berechtigung zu Beschwerden insoweit zugesteht, als das englische Gesetz verletzt wird.

Wenn ich überhaupt einen Schluss aus dieser Beweisführung ziehen sollte, so würde es nur der sein können, dass Preussen damals im Prinzip mehr für die Beobachtung der Neutralität gethan hat, als England es jetzt thut, dass es damals eine freundlichere Neutralität gegen England beobachtet hat, als dieses es jetzt gegen uns thut, und dass folglich die Beschwerden Englands damals weniger begründet waren, als die unsrigen es jetzt sind.

Was die faktische Beobachtung der bestehenden Gesetze und Verordnungen betrifft, so will ich hier nicht auf die zahlreichen Beschwerden Englands wegen angeblicher Waffendurchfuhr durch Preussen zurückkommen, deren ich mich selbst noch sehr wohl erinnere und welche sich damals als nicht begründet erwiesen.

Dagegen muss ich aber auf die oben nachgewiesenen Verletzungen des englischen Gesetzes auch in seiner jetzigen Gestalt hinweisen, um darzuthun, dass unsere Beschwerden allerdings auch in dieser Hinsicht eine thatsächliche Grundlage haben.

Ausserdem aber sehe ich mich genöthigt, dem in Eurer Excellenz Ausführung enthaltenen Prinzip zu widersprechen. Denn meines Erachtens wurzelt das Recht der kriegführenden Mächte zur Beschwerde über die Haltung eines neutralen Staates nicht sowohl in dessen zufälliger inneren Gesetzgebung, als in dem Völkerrecht, mit welchem ein jeder Staat seine Gesetzgebung in Einklang zu erhalten die Pflicht hat. Dies ist auch der gegenwärtige Standpunkt Deutschlands. Nach den bestehenden Grundsätzen des internationalen Rechts nehmen Waffen und Munition die erste Stelle in der Reihe derjenigen Artikel ein, die als Kriegscontrebande gelten und deren Verkauf an die kriegführenden Mächte am meisten dazu beiträgt, den Krieg zu nähren und zu verlängern.

Der Hinweis auf den Krimkrieg könnte daher nur in dem Falle ein Argument für den Standpunkt der Königlich grossbritanischen Regierung bilden, wenn sie die von mir in Abrede gestellte Analogie dennoch aufrecht erhielten und daraus die Berechtigung schöpften, unser angebliches Unrecht von damals durch ein wirkliches Unrecht in diesem Augenblicke zu vergelten.

Die Möglichkeit einer solchen Annahme habe ich bereits in meinem Memorandum als zu sehr in Widerspruch stehend mit den liberalen und versöhnlichen Ideen des englischen Volkes und der englischen Staatsmänner bezeichnet, um besonders auf die nachtheiligen Folgen aufmerksam machen zu müssen, welche die Wiedereinführung des Prinzips der Retaliation für den Fortschritt und den Frieden Europas haben müsste.

Ich darf umsomehr darauf verzichten, als Eure Excellenz ja selbst einen solchen Gedanken in der bestimmtesten Weise von sich gewiesen haben.

Ebensowenig brauche ich für jetzt auf die Frage einzugehen, ob es im allgemeinen Interesse liegen würde, in Zukunft die Pflichten der Neutralen zu vermehren oder zu vermindern. Dass Deutschland einem jeden Fortschritt auf

dem Gebiete einer freien Bewegung geneigt ist, hat es bereits in drei Kriegen bewiesen, indem es in dem dänischen und in dem österreichischen unter Reziprocität, in dem gegenwärtigen Kriege ohne Rücksicht auf Reziprocität, das von der Majorität des Handelsstandes der ganzen Welt erstrebte Prinzip der Freiheit des Privateigenthums zur See, welches auf dem Pariser Kongress von 1856 nicht zu erreichen war, praktisch angewandt hat. Um so mehr aber glaubte es von den andern Mächten erwarten zu dürfen, dass dieselben das bestehende Völkerrecht nicht zu seinem Nachtheil in ihrem eigenen Interesse einseitig alteriren. **№ 66 a.**

Die gegenwärtige Kontroverse bewegt sich lediglich um die Frage, ob die Weigerung der Königlich grossbritannischen Regierung, die Waffenausfuhr zu verbieten, mit den zur Zeit noch nicht abgeänderten allgemeinen Regeln des Völkerrechts über die Pflichten der Neutralen gegen die Kriegführenden und mit den zur Erfüllung dieser Pflichten einstweilen noch nicht durch die gesetzgebende Gewalt Englands beseitigten Gesetzen dieses Landes in Widerspruch steht. Dass dies der Fall, glaube ich Euer Excellenz an der Hand der Thatsachen und der Gesetze selbst nachgewiesen zu haben.

Es bleibt mir nur noch übrig, zu versuchen, das letzte Bedenken zu zerstreuen, welches nach dem Schlusssatz der geehrten Note Euer Excellenz vom 15. v. M. die Regierung Ihrer grossbritannischen Majestät verhindert, jetzt ein Verbot gegen die Waffenausfuhr ergehen zu lassen. Euer Excellenz konstatiren, dass Frankreich nur Niederlagen erlitten, Deutschland dagegen ununterbrochen Erfolge aufzuweisen habe, und knüpfen hieran die Erwägung, dass es gegen die Gefühle der grossbritannischen Regierung verstossen würde, jetzt diejenige Politik zu verändern, welche sie zu einer Zeit eingeschlagen hatte, wo sie noch nicht wissen konnte, auf welche Seite sich das Kriegsglück wenden würde.

Hiergegen möchte ich mir zunächst einzuwenden erlauben, dass die Regierung Ihrer grossbritanischen Majestät den neuen Foreign Enlistment Act nach dem Ausbruch des Krieges dem Parlamente vorgelegt und bei Vertheidigung desselben ausdrücklich betont hat, dass die bisherigen Gesetze hierdurch nicht abgeändert, sondern nur ergänzt würden. Wenn es nun aber einerseits nicht zweifelhaft ist, dass nach der Lage der Verhältnisse das neue Gesetz ausschliesslich Frankreich zu Gute kam, indem es Deutschland die Beschaffung von Schiffen, an denen es am meisten Mangel litt, unmöglich machte, während andererseits die englische Regierung sich jetzt weigert, die alten Gesetze zur Verhinderung des Exports von Waffen und Munition anzuwenden und dadurch das Vereinigte Königreich zu einem grossen Kriegsarsenal für unsern Gegner werden lässt, so erhält in Folge dessen jenes neue Gesetz einen gegen Deutschland feindlichen, wenigstens praktisch übelwollenden Charakter, was der Ansicht des Gesetzgebers, wie dies zu meiner Genugthuung die Parlamentsverhandlungen beweisen, keineswegs entspricht.

Sodann aber habe ich die Ehre, zu bemerken, dass unsere Beschwerden über die Handhabung der englischen Neutralitätsgesetze ebenfalls aus einer Zeit herstammen, wo wir noch keine Siege erfochten hatten; dass sie keineswegs zuerst durch mein Memorandum vom 30. August erhoben worden sind; sowie dass zur Zeit der Abfassung desselben Frankreich noch zwei starke Armeen besass, während seine Flotten die Ost- und Nordsee beherrschten, und dass es daher nichts weniger als gleichgültig für uns sein konnte, ob England durch die Art der Handhabung seiner Neutralität die Vortheile wesentlich vergrösserte, welche Frankreich aus unserer Schwäche zur See zog.

Aber auch unter den gegenwärtigen Verhältnissen möchte es dem deutschen Volke schwer einzureden sein, dass es unritterlich sei, sich darüber zu beschweren, dass durch die offene Duldung der Waffenausfuhr unserem mit grossen eigenen Opfern überwältigten Feinde die Mittel in die Hand gegeben werden, einen Kampf zu verlängern, der, wenn auch sein schliessliches Resultat dadurch nicht wesentlich geändert werden sollte, doch jedenfalls beiden Theilen um so mehr Blutvergiessen und Opfer kosten wird. Dies mit den sonst so vielfach betonten Humanitätsrücksichten und Friedenswünschen Englands in Einklang zu bringen, möchte dem beredtesten Vertheidiger einer solchen Neutralitätspolitik vor der öffentlichen Meinung Deutschlands nicht leicht gelingen.

Ich vermag daher Eurer Excellenz Hoffnung, das deutsche Volk werde in einem ruhigeren Augenblicke die gegenwärtige Haltung der Regierung Grossbritaniens in dieser Frage weniger streng, als jetzt während der Hitze des Kampfes beurtheilen, in Folge der Note Eurer Excellenz vom 15. v. M. und der gleichzeitig zu ihm herübergekommenen Nachrichten von der täglichen Versorgung seines Feindes mit englischen Waffen, leider nicht zu theilen, und

№ 66 a. glaube zur Linderung seiner Gefühle, wenn dieser Zustand fortdauert, nur noch auf den versöhnenden Einfluss der zahlreichen und thatsächlichen Beweise von Sympathie des englischen Volkes und der vielfachen Aeusserungen der öffentlichen Meinung in diesem Lande zu Gunsten Deutschlands und seines guten Rechts vertrauen zu dürfen. Bernstorff.

Pr. St.-Anz. v. 12. Oct. 1870.

№ 66 b. **II. Erwiederung von Lord Granville auf die Vorstellung des Grafen Bernstorff,** vom 21. October 1870.

»Foreign Office, Oct. 21.

M. l'Ambassadeur, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's Note of the 8th inst.

The friendly spirit of your reply to the observations which I addressed to you on the 15th ult., on the subject of the attitude of this country as a neutral, and the attention which you have evidently given to the arguments and explanations which I placed before you, encourage Her Majesty's Government in the belief that the calm discussion by the two Governments of the difficult question of the claims of belligerents upon neutrals is calculated to remove present misunderstandings, and possibly to pave the way for an eventual solution. I have also to thank your Excellency for having pointed out certain apparent breaches in the chain of practice which I had described as forming an unbroken precedent for the course now adopted, and thus afforded me an opportunity for giving such further explanations as will establish, beyond a doubt, its consistency.

The policy of Her Majesty's Government and the grounds on which it is based were so fully explained in my former Note that I need not again advert to the subject, further than to observe that your Excellency is wrong in supposing that at any time a change took place in that policy. From the date of the outbreak of the war the Cabinet has never hesitated as to the course which should be pursued. The views of the House of Commons were clearly manifested when, on the 4th of August, an amendment, by which it was proposed to insert in the Foreign Enlistment Act, then under discussion, a clause prohibiting the exportation to belligerents of arms or munitions of war, was rejected by a large majority; and the same opinions were shown to be held in the House of Lords in the debate of the 8th of August on the same Bill, in which the Lord Chancellor, the Lord Privy Seal, and Lord Cairns took part. I myself, in answer to a question addressed to me in the House of Lords by the Marquis of Clanricarde on the 22d of July, went so far as to express some doubts whether a policy of prohibition was advisable even in self-defence; and in the constant conversations on the subject which I have had with your Excellency since the commencement of the war, I have invariably explained to you that the new Foreign Enlistment Act neither diminished nor added to the powers of the Government as regarded the exportation of munition of war, and that it was our intention to adhere on that point to the usual practice of this country, which practice we believe to be in conformity with the established principles of public law.

I had supposed that from those various sources of information your Excellency would have been in a position fully to acquaint the North German Government with the attitude which this country might be expected to maintain, and it is therefore with surprise that I have learnt that, previously to the receipt of my Note of the 15th ultimo, you had doubts upon the subject. I can find nothing in my earlier notes to which you refer which could lead to the inference that there was any hesitation on the part of Her Majesty's Government; those notes, written in reply to specific statements made by your Excellency respecting alleged exportations of munitions of war, contained merely the acknowledgments which were due to your Excellency as a matter of courtesy, promises of inquiry into facts, and brief reports of the results of investigations.

Your Excellency appears to take exception to my having instituted inquiries at all, but upon this point I must respectfully differ. Whatever view may be taken of the principle on which the Government has acted, it is right that the facts should be correctly ascertained. Wild rumours have been in circulation as to the extent to which arms are being supplied by this country to France; bitter articles founded on these rumours have been inserted in the German newspapers; your Excellency based upon them frequent and strong representations, and Her Majesty's Government might, in my opinion, fairly be

accused of supineness and neglect if, at the meeting of Parliament, they should be so ill-informed as to be unable to supply any information upon this point. It was possible. moreover, that the shipments of arms might have been of such a nature as to bring them within the operation of the clauses of the Foreign Enlistment Act, forbidding the despatch of store ships or the fitting out of military or naval expeditions. It was for these reasons that I felt it to be my duty to investigate any statements brought to my notice by your Excellency, and not to allow them, if unsupported, to pass unchallenged. **№ 66 b.**

The necessity for this inquiry will be the more obvious when the complaints made from time to time by your Excellency are compared with the answers which I have returned to them; and I may here observe that, before returning those answers, I have taken exhaustive steps to test their accuracy, by obtaining independent information, from the Customs' officials, from the Board of Trade, from the police, and from the Small Arms Department of the War Office. I am not aware of the sources from which your Excellency's information is derived. I do not, of course, suppose that any importance would be attached by you to reports given in return for pecuniary rewards, such as have been offered in newspaper advertisements; but I think it cannot be doubted that the sources which I have above enumerated are likely to be more trustworthy than those to which the able and active Consuls of the North German Confederation have access.

Your Excellency observes that in your notes from the 1st to the 9th of September you brought to my notice a series of irrefutable facts. It must have escaped your notice that in my answer of the 9th of that month I showed that the majority of those alleged facts were unfounded.

In your Note to which I am now replying, you make two further specific statements, the truth of which I have also felt it be my duty to investigate: that respecting the order supposed to have been given by Count Palikao to a firm in this country on the 23d of August for 40,000 rifles to be delivered within a week, and that in which the number of firearms shipped from this country to France between the 30th of August and the 8th inst. is calculated at from 120,000 to 160,000. As regards the former, while observing in passing that Count Palikao's statement, as reported in the *Journal Officiel,* was merely that these arms had been ordered *à l'étranger,* I have to state that no trace can be discovered of the order ever having been received in this country, and that it is certain that, if it was received, it was not executed; and, as regards the latter, that the full returns now before me show that the supplies of arms drawn by France from this country between the two specified dates are less than those drawn by her from the United States, whence no exports have been made approaching the figures mentioned by your Excellency. It is, indeed, understood that there is now some activity at Birmingham in the manufacture of firearms, owing to the increasing demand, but experienced persons are of opinion that, in consequence of the recent stagnation of the trade, its present producing power is very limited.

I may here remark that Her Majesty's Government have learnt with some surprise that, while your Excellency has been instructed to make such constant complaints on the subject of the exports of munitions of war from this country, no such instructions had, up to a very recent date. been addressed to your colleague in the United States, who had only made personal representations to the United States' Government, although the latter have adhered in the same manner as Her Majesty's Government to the principle and practice of neutrals, and have consequently not interfered with the exports to which I have above referred. The President of the United States, in his Proclamation of the 22d of August last, expressly states that »the laws of the United States, without interfering with the free expression of opinion and sympathy, or with the open manufacture or sale of arms or munitions of war, nevertheless impose upon all persons who may be within their territory and jurisdiction the duty of an impartial neutrality during the existence of the contest.«

I will next proceed to examine the fresh complaint preferred by you against Her Majesty's Government of violation of international and British law, of which I trust that I can briefly dispose. Your complaint refers to the sale of the »Hypatia« and »Norseman« to the French Government to be used as store-ships. Previously to the receipt of your present note I had received but one communication from you on this subject, that of the 19th of August, in reply to which I informed you, on the 29th of the same month, that the attention of Her Majesty's Government had been already drawn by their own officials

№ 66 b. to the circumstances of these sales, and that, on investigation, it had been ascertained that in both cases the vessels were dispatched from England before the Foreign Enlistment Act of 1870 came into operation, and that, consequently, the owners, who were not liable to penalties under the previous Enlistment Act, could not be successfully prosecuted under the provisions of the new Act. Having heard nothing further from your Excellency on the subject I concluded that you were satisfied with this explanation; but as I now learn that you are dissatified on certain points, I think it due to you that I should explain that the information in possession of Her Majesty's Government shows that the vessels sailed from England under the British flag because the actual sale was effected at Cherbourg, at which port the vessels were handed over to the purchasers before the passing of the new Act. I do not understand to what process your Excellency refers in stating that »up to the 8th ult. the transfer of the property to the French owners hat not been entered on the ship's books;« but the steps which the law requires were duly complied with by the vendors, the certificates of registry having been given up in the month of August to the proper officers with the notifications that the vessels had been sold abroad. To your Excellency's remark, therefore, that I »declined to procced« against these vessels I have only to reply that there was and is no ground whatsoever upon which a prosecution could be based.

I will not follow your Excellency through the passages of your note in which you show that Her Majesty's Government have the power to probibit the export of arms, — a fact which I have constantly stated to you; nor do I think is necessary to refer to the passage in which you quote the French law of the 14th of July, 1860, further than to observe that the clauses of that law are, like those possessed by the British Executive, merely permissive, and that a system of bonds is necessarily open to the objection that it merely serves to enhance the price of the arms — a matter of little account when their acquisition is of national importance.

I may refer incidentally to your Excellency's remark that you do not find in the printed Report of the Neutrality Laws Commissioners any confirmation of my statement that the opinion of those Commissioners was, that to prohibit the export of munitions of war was impracticable and impolitic. It is true that that opinion was not embodied in their Report; but it is none the less true that the subject was discussed by the Commission, and that the opinion pronounced upon it was that which I have recorded, as is shown by the Report not containing any recommendation of the alteration of the law in this respect.

I now come to the points in your Excellency's note which appear to me to demand a full explanation. I had stated in my note of the 15th that the practice of Great Britain as a neutral had always been that which she now follows. Your Excellency disputes this position, and in support of your arguments you adduce two documents, — a letter from the Duke of Wellington to Mr. Canning, dated the 30th of August, 1825; and an instruction from the Board of Treasury to the Customs, dated the 2d of June, 1848. I have not failed to examine most carefully the instances which you specify, and the following is the result of the examination: —

A laborious search has failed to discover any trace of a letter from the Duke of Wellington, of the 30th of August, 1825; but a paper has been found, dated August 3, 1826, which contains the passage quoted by you. This paper is a minute written by the Duke of Wellington upon a draught despatch addressed by Mr. Secretary Canning to Mr. Stratford Canning, then British Ambassador at Constantinople, at the time of the war between Turkey and Greece, in which with reference to a rumour that arms were being sent from England for the purpose of equipping abroad vessels to be commanded by Lord Cochrane, in the service of Greece, Mr. Canning stated that such a proceeding was not contrary to law, and could not be prevented by Her Majesty's Government. To the latter part of this statement the Duke of Wellington demurred, referring to the fact that, when Spain was at war with her colonies, England had prohibited exports to both belligerents, and making use of the words quoted by your Excellency.

Mr. Canning, however, insisted on his view, stating in his rejoinder, »the law does permit the exportation of arms as merchandise; and I must authorize Stratford so to say, if he is to state the case of his country truly.« The Duke gave way, and no Order in Council prohibiting the export of arms was issued by the Government.

№ 66 b.

It is also incidentally important to observe that the precedent for such a prohibition, to which reference was made by the Duke, was one in which Great Britain had no option in the matter. She had bound herself by Article 3 of the Additional Articles, signed at Madrid on August 28, 1814, to the Treaty with Spain of the 5th of Juli of the same year, to »take the most effectual measures for preventing her subjects from furnishing arms, ammunition, or any other warlike article to the revolted in America;« and being 'thus compelled, when Spain was at war with her colonies, to prohibit the exportation of arms to the latter, she subsequently extended the prohibition to Spain herself, in order to avoid the imputation of favouring one belligerent to the exclusion of the other.

The second apparent instance adduced by your Excellency of departure from what I have stated to be the ordinary practice of Great Britain is the issue of orders to the Customs' officials on the 2d of June, 1848, instructing them to prevent the exportation of arms for the purpose of being employed in hostilities against the Danish Government. I shall have no difficulty in showing that there were exceptional causes which made the issue of these instructions imperative on Her Majesty's Government.

On the 25th of May, 1848, the Danish Minister in London drew attention to the fact that preparations were being made in this country for sending cannon to Hamburg, and called on Her Majesty's Government, in accordance with the stipulations of the Treaty between Great Britain and Denmark of 1670, to prevent those shipments being made. The Treaty appealed to was signed at Copenhagen on the 11th of July, 1670, was supplemented by an explanatory article on July 4, 1780, and was confirmed by the 13th Article of the Treaty signed at Kiel on the 14th of January, 1814; it provided that »the aforesaid Kings for themselves, their heirs and successors, mutually do undertake and promise that they will not aid or furnish the enemies of either party that shall be aggressors with any provisions of war, as soldiers, arms, engines, guns, ships, or other necessaries for the use of war, or suffer any to be furnished by their subjects.« It is clear that, under the provisions of this stipulation, Her Majesty's Government had no alternative but to issue the orders to which your Excellency has drawn attention.

I have thus shown that the practice of Great Britain has not been different from that which I originally stated it to be; and that, on the contrary, two cases of apparent divergence, on being examined, prove that the departure from the usual practice, when it existed, was dictated by exceptional causes, and thus indirectly confirm the accuracy of my statement that the course now adopted is founded on unbroken precedent.

In conclusion, I should wish to make a few general remarks.

Your Excellency will, I think, admit that, though Her Majesty's Government are not prepared to change the practice of the country in regard to neutrality, they have been vigilant in watching and checking any symptoms of violation by British subjects of existing law. Some weeks before your Excellency drew attention to the cases of the »Hypatia« and »Norseman« the proper authorities of this country had been engaged in investigating them, and the watchfulness shown on those occasions has doubtless been the reason that no attempt has been made to sell or despatch vessels in contravention of the Foreign Enlistment Act. A report which had reached Her Majesty's Government that attempts were being made to enlist Irishmen for military service in France was acted upon with the greatest promptitude by the authorities of the Home Office, even at a time when, as it appears from the note which you addressed to me on the 11th inst., it did not appear to you that much importance was to be attached to the rumours. I can assure your Excellency that no effort shall hereafter be spared to deal promptly with any actual or contemplated infractions of the law.

I am glad to find that your Excellency now not only does not insist upon, but disclaims, the doctrine of benevolent neutrality, which appeared to Her Majesty's Government, after a most careful examination of your memorandum of the 30th of August, to be the principal basis on which your representations were founded. That such a doctrine is untenable will now be universally admitted; while it must be as generally admitted that it would be a real departure from neutrality for a neutral to change without general consent its practice — a practice, be it observed, in conformity with the views of all writers on international law, because such practice might incidentally be more or less favourable to one of two belligerents.

№ 66 b. Good offices may be benevolent, but neutrality, like arbitration, cannot be so. It would be a serious violation of neutrality if a neutral nation guided itself by any principle or rule of conduct, however just or meritorious in itself, which had not been previously recognized and sanctioned by the usage of nations.

I sincerely rejoice that Prussia, who, as a neutral, has always been a strenuous champion of the rights of neutrals, now, as your Excellency points out, shows a desire to »incline to every progress in the field of increasing the active freedom« of commercial interests in time of war; though I cannot but observe that the special point which your Excellency adduces as evidence of this desire is a question which may be viewed differently by independent Powers in proportion to their maritime strength.

Her Majesty's Government, at the outset of a war which they deplored, and after an appeal to the belligerents to act in accordance with the 24th Protocol of the Treaty of Paris had been refused by them, declared their neutrality, in the earnest desire to maintain friendly relations with both. It was their wish to exercise all friendly offices compatible with perfect impartiality. They further expressed their determination to exercise their duties and maintain their rights as neutrals. It gave me great satisfaction when your Excellency was good enough to inform me in conversation that you knew of no other subject but the one under discussion on which Germany had any foundation for complaining of the attitude of this country as a neutral. It is not for the first time that I inform your Excellency that Her Majesty's Government have no jealousy of German unity. They believe it to be a great and worthy object for Germany to endeavour, with the consent of all its members, to consolidate its vast moral, intellectual, and physical powers. An ardent desire that not only the Governments but the people of Great Britain and Germany should be in the most friendly relations induces me to repeat my belief that so just and thoughtful a nation as yours will not permanently entertain feelings of rancour against England, or, I might add, the United States, for adhering as neutrals to the practice which they had always adopted, and which, up to the outbreak of the present war, has been the theory and practice of both the belligerents. I have, &c,

Granville.«

The Times, 31. October 1870.

№ 67. Mittheilung, betr. unzulässige Warnung deutscher Schiffe gegen Kriegsgefahr, November 1870.

London, 19. Nov. Im Anfang des Krieges charterte der General-Consul des Norddeutschen Bundes in London den englischen Dampfer Albion, um ihn bei den Azoren kreuzen und von Südwesten kommende norddeutsche Schiffe von der ihnen in Folge des ausgebrochenen Krieges drohenden Gefahr benachrichtigen zu lassen. Jetzt erfährt man, dass der britische Consul für die Azoren dem Capitain dieses Fahrzeuges am 5. October eröffnet hat, er verletze durch sein Kreuzen zu dem gedachten Zweck die Neutralität, und man könne ihn demnach nicht in Schutz nehmen, wenn die französischen Kriegschiffe seinen Dampfer wegnähmen. Auf diese Benachrichtigung ist der Albion nach England zurückgekehrt.

Hamb. B.-H. N. 18,203.

Portugal.

№ 68. Neutralitäts-Erklärung, vom Juli 1870.

Da seit dem 19. dieses Monats das Französische Kaiserreich und das Königreich Preussen und die Länder, die demselben mit ihren Waffen gegen das genannte Kaiserreich beistehen, sich in Krieg befinden,

wie solches aus der Anzeige des Ministers Frankreichs an diesem Hofe hervorgeht, datirt vom 26. desselben Monats, und da es nur passend sein kann, dass die Beziehungen guter Freundschaft und völligen Einverständnisses Portugals mit anderen Regierungen unterhalten und unabänderlich fortgesetzt werden, durch unserseitige Beobachtung der strengsten und vollkommensten Neutralität in Betreff der gegenwärtig Krieg führenden Mächte, in Berücksichtigung des § 15 des Artikels 75 der Verfassung der Monarchie, der Decrete vom 30. August 1780, vom 3. Juni 1803, vom 5. Mai 1854 und vom 29. Juli 1861 und der Artikel 148, 150, 154, 155, 156 und 162 des Strafgesetzbuchs vom 10. December 1852, in Sicht haltend die in der Declaration von Paris vom 16. April 1856 niedergelegten Grundsätze, festgesetzt durch die Bevollmächtigten der Mächte, die den Friedensvertrag vom 30. März jenes Jahres unterzeichneten, dem Portugal am darauf folgenden 28. Juli beitrat, und auch den allgemein angenommenen Grundsatz, die Rechte und Pflichten Neutraler anbelangend, so beliebt es mir, nach Vernehmung des Staatsrathes, Folgendes zu befehlen: № 68.

Art. I. Es ist den Portugiesischen Unterthanen und Ausländern verboten, in den Häfen und Gewässern dieses Landes, sowohl auf dem Festlande und anliegenden Inseln, wie auch in den überseeischen Provinzen, Fahrzeuge zum Kapern auszurüsten.

Art. II. In den Häfen und Gewässern, von welchen vorstehender Artikel handelt, ist es den Kaperschiffen auch nicht erlaubt, mit den durch sie selbst oder durch Kriegsschiffe der kriegführenden Mächte gemachten Prisen einzulaufen.

Einziger Paragraph. Ausgenommen von den Verfügungen dieses Artikels sind nur solche Fälle, die durch die Gewalt der Umstände herbeigeführt, in welchen dem Völkerrecht gemäss Gastfreundschaft geübt werden muss, doch ist es nicht erlaubt, dass Gegenstände, die aus den Prisen herrühren, verkauft werden, oder dass Fahrzeuge, die Prisen mit sich führen, sich länger aufhalten, als die zur Beschaffung der gesuchten Unterstützung unumgänglich erforderliche Zeit.

Art. III. Es ist erlaubt in den Häfen und Gewässern, von denen der Artikel I. handelt, das Einlaufen und der Aufenthalt der Kriegsschiffe der kriegführenden Mächte, die keine Prisen mitführen und sich den in folgenden Paragraphen festgesetzten Vorschriften unterwerfen:

§ 1. Die Kriegsschiffe irgend einer der kriegführenden Mächte dürfen in den Häfen und Gewässern Portugals keine Feindseligkeiten begehen gegen die Fahrzeuge und Unterthanen irgend einer anderen Macht, selbst nicht gegen die, mit denen sie im Kriege stehen.

§ 2. In denselben Häfen und Gewässern dürfen die genannten Fahrzeuge ihre Besatzungen nicht verstärken und irgend welche Leute engagiren, wenn solche auch ihnen angehörig sind.

§ 3. Gleichfalls ist es denselben Fahrzeugen nicht erlaubt, in den besagten Häfen und Gewässern die Anzahl und das Kaliber ihrer Bewaffnung zu vergrössern und an Bord keine Tragewaffen oder Kriegs-Munition zu empfangen.

§ 4. Dieselben Fahrzeuge dürfen nicht vor Ablauf von vier und zwanzig Stunden nach Abgang eines Fahrzeuges, das einer Macht zugehört, mit der sie im Kriege stehen, die Häfen verlassen, es müsste denn sein, dass sie von der betreffenden Behörde von der Innehaltung dieser Frist entbunden werden durch Leistung von hinlänglichen Garantien, keine Feindseligkeiten gegen das feindliche Schiff vorzunehmen.

№ 68. Art. IV. Es ist erlaubt der Transport unter Portugiesischer Flagge aller Gegenstände erlaubten Handels für Rechnung der Unterthanen irgend einer der kriegführenden Mächte, und gleichfalls ist der Transport von Gegenständen erlaubten Handels für Portugiesische Rechnung unter der Flagge irgend einer der kriegführenden Mächte gestattet.

§ 1. Ausdrücklich ausgeschlossen von den Verfügungen dieses Artikels sind die Gegenstände, die als Kriegskontrebande angesehen werden können.

§ 2. Auch sind die Verfügungen dieses Artikels anwendbar auf die Häfen der kriegführenden Mächte, die sich in der Lage thatsächlicher Blokade befinden.

Art. V. Die Portugiesischen Unterthanen und die in Portugal und seinen Domänen sich aufhaltenden Ausländer müssen sich aller Thätlichkeiten enthalten, die gegen die äussere Sicherheit und dem Wohlergehen des Staates verstossen, dies mit Bezug auf die fremden Nationen.

Art. VI. Die Regierung versagt jedweden Schutz den Portugiesischen und irgend anderen Unterthanen, die sich nicht nach den Verfügungen gegenwärtigen Dekrets verhalten, gegen die Gewaltthätigkeiten und Maassregeln der kriegführenden Mächte. Die Verfügung dieses Artikels entkräftet nicht den Gang der Kriminal-Prozeduren, die sich ereignen können in Gemässheit der in Kraft stehenden Gesetzgebung.

Der Präsident des Ministerraths und die Staatsminister aller Verwaltungszweige werden hiervon Kenntniss nehmen und es zur Ausführung bringen.

Palast von Ajouda, am 29. (?) Juli 1870.

Unterzeichnet von Sr. Majestät dem König und sämmtlichen Ministern.

Pr. H.-A. a. B. S. 179.

Spanien.

№ 69. **Dekret des Regenten, betr. die Beobachtung der Neutralität,**
vom 26. Juli 1870.

Art. 1. Spanier, welche in den kriegführenden Heeren Dienste nehmen, oder sich zum Dienst auf den Kriegsmarinen derselben anwerben lassen, oder welche irgend eine feindliche Handlung, auf der Grenze oder auf den Küsten, ausüben, die bei dem bereits erklärten Kriege zwischen Frankreich und Preussen als der strengsten Neutralität zuwiderlaufend betrachtet werden kann, verlieren den Anspruch auf den Schutz der Spanischen Regierung und haben die Folgen der Maassregeln zu erleiden, welche die kriegführenden Mächte ergreifen, vorbehaltlich der Strafen, in die sie nach Vorschrift der Spanischen Gesetze verfallen.

Art. 2. Die Anwerbung von Soldaten für irgend eines der beiden kriegführenden Heere ist in dem ganzen Spanischen Gebiete verboten; und einheimische wie fremde Agenten, welche dieselbe betreiben oder befördern, werden nach Vorschrift des Artikels 151 des Strafgesetzbuches bestraft.

Art. 3. In Gemässheit desselben Artikels des Strafgesetzbuches wird in allen Häfen Spaniens und seinen überseeischen Provinzen verboten, irgend ein Schiff gegen eine der kriegführenden Mächte zu bewaffnen, zu verproviantiren oder zu equipiren, welches auch die Flagge sein mag, mit der es sich decken möchte. Ebenso wird den Eigenthümern, Patronen und Kapitainen von Handelsschiffen verboten, letztere für die Kaperfahrt zu bewaffnen, Kaperbriefe anzunehmen, oder in irgend einer Weise zur Bewaffnung, zur Bedienung oder Equipirung von Kriegsschiffen der kriegführenden Mächte beizutragen. **№ 69.**

Art. 4. Den Kriegsschiffen und den Kapern, welche Prisen aufbringen, ist der Einlauf in die Häfen, Rheden und Buchten des Spanischen Gebiets und der Aufenthalt daselbst verboten, mit Ausnahme des Falls eines Einlaufs aus Seenoth.

Ereignet sich ein solcher Fall, so haben die Behörden das Schiff zu überwachen und dasselbe zu nöthigen, sobald als möglich wieder in See zu gehen, auch nicht zu gestatten, sich während seines Aufenthalts mit mehr als dem Nothdürftigsten, keinenfalls aber mit Waffen oder Kriegsmunition zu versehen.

Art. 5. Die Kriegsschiffe der kriegführenden Mächte können sich in den Spanischen Häfen mit keiner grösseren Menge von Lebensmitteln versorgen, als zur Erhaltung der Schiffsmannschaft nöthig ist. Ebenso wenig darf ihnen eine grössere Menge Kohlen geliefert werden als nöthig ist, um in den nächsten Hafen ihrer Nation zu gelangen. Ohne besondere Ermächtigung darf einem und demselben Schiffe die Erlaubniss zur Einnahme von Kohlen überhaupt nicht ertheilt werden, wenn weniger als 90 Tage verlaufen sind, nachdem dies zuletzt in einem Spanischen Hafen geschehen ist.

Art. 6. Kein Kriegsschiff der kriegführenden Mächte darf aus einem Hafen, einer Rhede oder Bucht von Spanien auslaufen, aus welchem ein anderes Kriegs- oder Kauffahrteischiff einer derselben ausgelaufen ist, wenn seit dem Auslauf des letztern aus den der Spanischen Gerichtsbarkeit unterworfenen Gewässern weniger als 24 Stunden verflossen sind.

Art. 7. Es ist nicht gestattet, aus Prisen herrührende Gegenstände in den Spanischen Häfen zu verkaufen.

Art. 8. Der Transport aller Handelsartikel ist unter Spanischer Flagge gestattet, ausser in den von der Blokadelinie in den dieser Kriegsmaassregel unterworfenen Häfen eingeschlossenen Gewässern. Der Transport von Kriegsbedürfnissen, von Depeschen und Mittheilungen für die Kriegführenden ist verboten.

Gegeben in San Ildefonso, den 26. Juli 1870.

Gazeta de Madrid, N. 209. Pr. H.-A. a. B. S. 202.

Italien.

Verordnungen, betr. die Neutralität der Häfen, vom 6. April 1864 und 26. Juli 1870. **№ 70.**

Durch Königl. Dekret vom 26. Juli d. J. ist das nachfolgende Dekret vom 6. April 1864 über die Neutralität der Häfen auch für die seit Erlass des letzteren dem Königreiche Italien hinzugetretenen Provinzen in Kraft gesetzt worden.

№ 70. Victor Emanuel II. von Gottes Gnaden und nach dem Willen der Nation König von Italien etc., etc., Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Es ist keinem Kriegsschiffe oder als Kaper ausgerüstetem Fahrzeuge eines kriegführenden Staates gestattet, mit Beute in die Häfen oder Rheden des Königreichs einzulaufen und sich daselbst aufzuhalten, ausser in den Fällen, wo es in Folge von Seegefahr dazu genöthigt ist.

Art. 2. Im Fall des Einlaufs aus Noth müssen die Kriegsschiffe und die als Kaper ausgerüsteten Fahrzeuge, von welchen im vorstehenden Artikel die Rede ist, und die sich in der angegebenen Lage befinden, von den Küsten des Königreichs sich entfernen, sobald die Ursache wegfällt, aus welcher sie genöthigt worden, einen Nothhafen aufzusuchen, mit Ausnahme der Anordnung im Artikel II.

Art. 3. Es darf weder ein Verkauf, noch ein Tauschhandel, noch eine Verschenkung von aus der Beute herrührenden Gegenständen unter irgend einem Vorwande in den Häfen, auf der Rhede oder am Gestade stattfinden.

Art. 4. Es ist allen Italienischen Unterthanen verboten, Aufträge der kriegführenden Parteien zur Bewaffnung von Kriegsschiffen zu übernehmen, oder Kaperbriefe anzunehmen, um auf Kreuzerfahrt auszulaufen, oder sich in irgend einer Weise an der Equipirung, Bewaffnung oder Ausrüstung eines Kriegsschiffes oder eines Kaperfahrzeugs der gedachten kriegführenden Parteien zu betheiligen.

Art. 5. Nach Artikel 35 des Seehandels-Strafgesetzbuchs ist es allen Unterthanen des Königreichs Italien verboten, sich auf Kriegsschiffen oder auf Kaperfahrzeugen eines der kriegführenden Staaten anwerben zu lassen oder auf denselben Dienste zu nehmen.

Art. 6. Diejenigen Unterthanen, welche den Vorschriften der vorstehenden Artikel 4 und 5 zuwider handeln, oder welche eine den Pflichten der von der Italienischen Regierung gegen die gedachten Parteien behaupteten Neutralität zuwiderlaufende Handlung begehen, haben keinen Anspruch auf Schutz gegen die Handlungen und Maassregeln, welche die Kriegführenden gegen sie zur Anwendung bringen sollten, unbeschadet der Strafen, welche nach Artikel 5 des gegenwärtigen Dekrets mittelst der Bestimmung des Artikel 80 des Strafgesetzbuchs für die Handelsmarine vom 13. Januar 1827 angedroht sind.

Art. 7. Kein kriegführendes Kriegsschiff oder Kaperfahrzeug darf sich länger als 24 Stunden in einem Hafen, auf einer Rhede oder am Gestade des Königreichs oder in den angrenzenden Gewässern aufhalten, auch wenn es vereinzelt daselbst erscheinen sollte, ausgenommen den Fall gezwungenen Einlaufs in Folge schlechten Wetters, Havarie oder Mangel der zur Sicherheit der Schiffahrt erforderlichen Provisionen.

Art. 8. Die Kriegsschiffe einer befreundeten Macht, auch wenn sie eine kriegführende ist, können die Häfen, Rheden und Gestade des Königreichs anlaufen, sofern der Zweck ihrer Mission ausschliesslich wissenschaftlicher Natur ist.

Art. 9. In keinem Falle kann ein kriegführendes Schiff einen Italienischen Hafen zu einem Kriegszweck benutzen, oder um sich mit Waffen oder Munition zu versehen.

Es kann unter keinem Vorwande der Reparatur Arbeiten ausführen, die in irgend einer Weise geeignet sind, seine Kriegstüchtigkeit zu vermehren.

Art. 10. Die kriegführenden Kriegsschiffe oder Kaper dürfen nur mit Lebensmitteln, Verzehrungsgegenständen und den Mitteln zur Reparatur versehen werden, welche zur Subsistenz der Bemannung oder zur Sicherheit der Schiffahrt durchaus erforderlich sind. **№ 70.**

Diese kriegführenden Kriegsschiffe und Kaper, welche sich mit Steinkohlen versehen wollen, können diese Versorgung erst 24 Stunden nach ihrer Ankunft erhalten.

Art. 11. Wenn Kriegsschiffe, Kaper oder Handelsschiffe der beiden kriegführenden Parteien sich zusammen in einem Hafen, auf einer Rhede oder am Gestade des Königreichs befinden, so muss ein Zwischenraum von wenigstens 24 Stunden zwischen der Abfahrt eines Schiffes einer kriegführenden Partei und der darauf folgenden Abfahrt eines Fahrzeugs der andern Partei liegen.

Dieser Zwischenraum kann nach Umständen durch die Seebehörde des Orts verlängert werden.

Art. 12. In den Häfen, welche als feste Seeplätze, als militairische oder Flottenhäfen betrachtet werden, auf den Ankerplätzen, wo sich militairische See-Etablissements, Zeughäuser und Schiffswerfte befinden, dürfen Kriegsschiffe fremder Mächte sich nicht in einer Zahl von mehr als drei unter der gleichen Flagge und nicht länger als acht Tage aufhalten.

Dieser für den Aufenthalt gestattete Zeitraum kann nur im Fall des Einlaufs der Noth oder wegen Havarie, oder auf ausdrückliche Erlaubniss der Königlichen Regierung verlängert werden, an welche die örtlichen Seebehörden sich durch Vermittelung des Marine-Ministers zu wenden haben.

Art. 13. Die im vorstehenden Artikel erwähnten Häfen und Ankerplätze sind folgende:

Genua mit seiner Begrenzung gegen das Gestade an der Mündung, Golf von Spezzia, Livorno, Porto-ferraio, Neapel, Baia, Castellamare, Gaeta, Messina mit den Ankerplätzen in der Meerenge und von Reggio (in Calabrien), Milazzo, Siracusa, Augusta, Palermo, Trapani, Tarent, Brindisi, Ancona, Cagliari, Insel Maddalena.

Art. 14. Die Seebehörden an den in dem vorstehenden Artikel angegebenen Orten müssen bei der Ankunft von fremden Kriegsschiffen ihren Kommandanten oder dem Ober-Kommandanten derselben eine Abschrift der gegenwärtigen Anordnungen zu ihrer Richtschnur und mit der Aufforderung zustellen, sich darnach zu achten.

Art. 15. Den Seebehörden des Königreichs liegt die genaue Ausführung dessen ob, was in dem gegenwärtigen Dekrete vorgeschrieben ist. Dasselbe tritt von dem Tage der Publikation in den verschiedenen Theilen des Königreichs ab in Kraft.

Art. 16. Alle gegenwärtig in Kraft bestehenden Anordnungen sind insoweit, als sie dem gegenwärtigen Dekrete widerstreiten, aufgehoben.

Verordnen, das gegenwärtige mit dem Staatssiegel versehene Dekret in die amtliche Sammlung der Gesetze und Dekrete des Königreichs Italien aufzunehmen und befehlen allen denen, die es angeht, dasselbe zu beobachten und beobachten zu lassen.

Gegeben Turin, den 6. April 1864.

Gazzetta ufficiale. Pr. H.-A. a. B. S. 174.

№ 71. **Neutralitäts-Erklärung,** vom Juli 1870.

Die Königl. Regierung hat davon Anzeige erhalten, dass zwischen Frankreich einerseits, und dem Norddeutschen Bunde, Bayern, Württemberg, dem Grossherzogthum Baden und Hessen andererseits der Krieg erklärt ist.

Der Kriegszustand zwischen Mächten, mit welchen Italien im Frieden ist, legt der Königlichen Regierung und den Bürgern des Staates die Verpflichtung auf, sorgfältig die Pflichten der Neutralität in Gemässheit der bestehenden Gesetze und der allgemeinen Grundsätze des Völkerrechtes zu beobachten.

Diejenigen, welche diese Pflichten verletzen, können den Schutz der Königlichen Regierung und ihrer Agenten nicht in Anspruch nehmen, und verfallen auch, je nach Umständen, den in den allgemeinen und besondern Gesetzen des Staats angedrohten Strafen.

Gazetta ufficiale N. 20. Pr. H.-A. a. B. S. 101.

Oesterreich.

№ 72. **Erlass des Finanzministeriums, betr. das Vebot der Ausfuhr von Pferden,** vom 19. Juli 1870.

In Folge Ministerrathsbeschlusses und im Einvernehmen mit dem Königlich Ungarischen Ministerium wird die Ausfuhr von Pferden für sämmtliche Grenzen des allgemeinen Oesterreichisch-Ungarischen Zollgebietes verboten.

Dieses Ausfuhrverbot hat mit dem Tage in Wirksamkeit zu treten, an welchem dasselbe den Zollämtern bekannt wird.

Wien, am 19. Juli 1870. *Pr. H.-A. a. B. S. 79.*

№ 73. **Erlass des Finanzministeriums, betr. das Verbot der Aus- und Durchfuhr von Waffen etc.,** vom 21. Juli 1870.

In Folge Ministerrathsbeschlusses und im Einvernehmen mit dem Königlich Ungarischen Ministerium wird die Aus- und Durchfuhr von Waffen, Waffenbestandtheilen, Munition und Munitionsgegenständen aller Art für sämmtliche Grenzen des Oesterreichisch-Ungarischen Zollgebietes verboten.

Dieses Ausfuhrverbot hat mit dem Tage in Wirksamkeit zu treten, an welchem dasselbe den Zollämtern bekannt wird.

Wien, am 21. Juli 1870.

Verordnungsblatt des Finanz-Ministeriums N. 30. Pr. H.-A. a. B. S. 99.

№ 74. **Verordnung der Ministerien des Innern, der Justiz und des Handels, betr. die im gegenwärtigen Kriege hinsichtlich des Handels und der Schiffahrt auf dem Meere zu beobachtenden Grundsätze,** vom 29. Juli 1870.

Aus Anlass des zwischen dem Norddeutschen Bunde und den Staaten Süddeutschlands einerseits und Frankreich andererseits ausgebrochenen Krieges werden hiermit in Folge Ministerrathsbeschlusses

im Einvernehmen mit dem K. und K. Ministerium des Aeussern und mit dem K. Ung. Ministerium folgende Anordnungen bekannt gegeben, nach welchen sich sowohl sämmtliche Behörden, als alle Reichsangehörigen zu richten haben.

1) Es ist verboten, auf Schiffen unter Oesterreichisch-Ungariseher Flagge Truppen der kriegführenden Staaten zu transportiren oder den Letzteren Gegenstände, welche nach dem allgemeinen Völkerrechte oder besonderen allgemein kundgemachten Anordnungen der betreffenden fremden Regierungen als Kriegskontrebande gelten, zuzuführen.

Von solchen Gegenständen darf auf einem Oesterreichisch-Ungarischen Schiffe im Verkehre mit jenen Staaten nur so viel vorhanden sein, als zu dessen eigenem Gebrauche oder zu dessen Vertheidigung unumgänglich nöthig ist.

Den Oesterreichisch-Ungarischen Schiffen ist das Einlaufen in solche Plätze und Häfen untersagt, die von einer der kriegführenden Mächte belagert oder wirksam blokirt sind.

Wer vorstehende Verbote übertritt, hat bei eintretenden recht mässigen Beschlagnahmen und Konfiskationen von Seiten der kriegführenden Staaten keinen Schutz bei der Regierung zu erwarten.

2) Ausser diesem Falle sind die Oesterreichisch-Ungarischen Handelsschiffe nicht beschränkt, ungeachtet des bestehenden Krieges ihren Handel und Verkehr mit den Häfen der im Kriege begriffenen Mächte fortzutreiben, und ebenso dürfen auch die Kauffahrteischiffe der kriegführenden Staaten wie vorhin in alle inländischen Häfen ungehindert einlaufen, sich darin nach Belieben aufhalten, Ausbesserungen vornehmen u. s. w., insofern sie dabei die bestehenden Gesetze und Anordnungen beobachten und ihr Benehmen den Regeln der Neutralität gemäss ist.

Hinsichtlich der Zulassung fremder Kriegsschiffe in den inländischen Häfen bleibt es bei den Bestimmungen der Cirkularverordnung vom 28. Mai 1866 (Armeeverordnungsblatt XVI. von 1866) und der Cirkularverordnung vom 16. November 1866 (Marine-Verordnungsblatt Nr. 38 von 1866) und der bezüglichen Instruktionen.

3) In der billigen Erwartung, dass der neutrale Handel von den kriegführenden Mächten gehörig werde respektirt und dass die üblichen Befugnisse der Kriegführenden nur unter Beobachtung der allgemeinen völkerrechtlichen oder etwaigen vertragsmässigen Modalitäten werden ausgeübt werden, wird hiermit verordnet, dass die Oesterreichisch-Ungarischen Kauffahrer sich auf offenem Meere der allfälligen Visitation von Seite der fremden Kriegsschiffe nicht widersetzen, sondern im Gegentheile die Papiere und Dokumente, wodurch die neutrale Eigenschaft des Schiffes bewiesen wird, ohne Anstand vorzeigen, deren keine in die See werfen, noch sonst vernichten, — viel weniger deren falsche oder doppelte und geheime an Bord halten sollen.

4) Sollte ein Oesterreichisch-Ungarisches Schiff ungeachtet der Befolgung der vorstehenden Vorschriften auf eine ungebührliche Art behandelt werden, so ist hierüber ungesäumt bei der nächstgelegenen Oesterreichisch-Ungarischen Konsular- oder sonstigen Behörde die Anzeige zu erstatten, damit die Regierung bei dem auswärtigen Staate die zur Erlangung der Entschädigung und Genugthuung erforderlichen Schritte vornehmen und, sofern solche Schritte von den auf ungebührliche Art Behandelten bereits vorgenommen worden wären, dieselben unterstützen könne.

№ 74. 5) Diese Anordnungen haben vom Tage der Kundmachung an in Wirksamkeit zu treten.

Wien, am 29. Juli 1870.

Wiener Zeitung N. 173. Pr. H.-A. a. B. S. 127.

Türkei.

№ 75. **Verordnung, betr. den Erwerb und Verkauf türkischer Schiffe,** vom August 1870.

Ein Artikel des Türkischen Seerechtscodex, betreffend das Eigenthumsrecht an Schiffen Türkischer Flagge, ist abgeändert worden und lautet nunmehr in Uebersetzung wie folgt:

Das Eigenthumsrecht an Schiffen, welche die Türkische Flagge führen, kann, ganz oder theilweise, Niemandem anders als Türkischen Unterthanen zustehen. Schiffe, welche Türkischen Unterthanen gehören, können jedoch im Ganzen an Fremde verkauft werden, unter der Bedingung, dass der „Berat" und andere Beweisstücke über die Türkische Nationalität des Schiffes zurückgegeben werden.

Pr. H.-A. a. B. S. 239

Russland.

№ 76. **Neutralitäts-Erklärung,** vom 11. (23.) Juli 1870.

Amtlicher Bekanntmachnng vom 11. (23.) Juli zufolge hat Se. Maj. der Kaiser sich fest entschlossen, im gegenwärtigen Kriege den beiden kriegführenden Mächten gegenüber eine strenge Neutralität zu beobachten, so lange die Interessen Russlands durch den Verlauf des Krieges nicht berührt werden.

Journal de St. Petersburg N. 153. Pr. H.-A., a, P. S. 101.

Vereinigte Staaten von Amerika.

№ 77. **Neutralitäts-Erklärung,** vom 22. August 1870.

Da zum Unglück zwischen Frankreich einerseits und dem Norddeutschen Bunde und seinen Verbündeten andererseits der Kriegszustand besteht;

Und da die Vereinigten Staaten mit allen streitenden Mächten und den Einwohnern ihrer respektiven Staatsgebiete in gutem Vernehmen und Freundschaftsbeziehungen stehen;

Da weiter eine grosse Anzahl von Bürgern der Vereinigten Staaten in den Ländern und Staatsgebieten jeder der genannten kriegführenden Parteien unter dem Schutze zu Recht bestehender Verträge wohnt und

dort Handel, Gewerbe und andere Geschäfte oder Unternehmungen betreibt; № 77.

Da auch eine grosse Anzahl von Unterthanen oder Bürgern jeder der genannten kriegführenden Parteien innerhalb der Territorien und unter der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten wohnt und Handel, Gewerbe und andere Geschäfte oder Unternehmungen darin betreibt;

Da ferner die Gesetze der Vereinigten Staaten die freie Aeusserung der Meinungen und Sympathien und die offene Verfertigung und den offenen Verkauf von Waffen oder Kriegsmunition nicht beeinträchtigen, nichtsdestoweniger aber allen innerhalb ihrer Territorien und unter ihrer Gerichtsbarkeit befindlichen Personen die Pflicht einer unparteilichen Neutralität während der Dauer des Krieges auferlegen:

Deswegen nun, um die Neutralität der Vereinigten Staaten und ihrer Bürger und der innerhalb ihrer Territorien und unter ihrer Gerichtsbarkeit befindlichen Personen zu erhalten und ihre Gesetze durchzuführen und um Alle von dem Wesen der Gesetze und Verträge der Vereinigten Staaten in dieser Beziehung und des Völkerrechts im Grossen und Ganzen zu verständigen und so vor unabsichtlicher Verletzung derselben zu bewahren, erkläre Ich, Ulysses S. Grant, Präsident der Vereinigten Staaten, hierdurch, dass durch die am 20. April A. D. 1818 zum Gesetz erhobene, gemeinhin als „Neutralitätsgesetz" bekannte Akte, die Vornahme folgender Handlungen innerhalb der Territorien oder unter der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten bei strenger Strafe verboten ist, nämlich:

1) Annahme und Uebernahme einer Kommission, einer der genannten kriegführenden Parteien gegen die andere zu Lande oder zur See zu dienen.

2) Bewirkung der eigenen Anwerbung für oder des eigenen Eintritts in den Dienst einer der genannten kriegführenden Parteien als Landsoldat, Marinesoldat oder Seemann an Bord eines Kriegs-, Kaper- oder Raubschiffes.

3) Dingen oder Bereithalten eines anderen Menschen behufs dessen Anwerbung und Einstellung in den Dienst einer der genannten kriegführenden Parteien als Landsoldat, Marinesoldat oder Seemann an Bord eines Kriegs-, Kaper- oder Raubschiffes.

4) Dingen eines andern Menschen zur Entweichung desselben über die Grenzen der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten zum Zweck der vorerwähnten Anwerbung.

5) Dingen eines andern Menschen zur Entweichung desselben über die Grenzen der Vereinigten Staaten zum Zweck seiner Einstellung in vorerwähnten Dienst.

6) Bereithalten eines Andern zur Entweichung über die Grenzen der Vereinigten Staaten zum Zwecke vorerwähnter Anwerbung.

7) Bereithalten eines Andern zur Entweichung über die Grenzen der Vereinigten Staaten behufs dessen Einstellung in vorerwähnten Dienst. (Doch soll die erwähnte Akte nicht dahin gedeutet werden, dass sie sich auch auf solchen Bürger oder Unterthan der kriegführenden Parteien erstreckt, der sich nur vorübergehend in den Vereinigten Staaten aufhält und sich an Bord eines Kriegsschiffes, welches zur Zeit seiner Ankunft als solches ausgestattet und gerüstet war, zur Anwerbung oder in Dienststellung meldet, oder der einen anderen Bürger oder Unterthan derselben kriegführenden Partei, der sich nur vorübergehend in den Vereinigten Staaten aufhält, dingt, oder bereithält zur

№ 77. Anwerbung oder zum Eintritt in den Dienst jener kriegführenden Partei an Bord solches Kriegsschiffes, wenn die Vereinigten Staaten mit jener kriegführenden Partei auf dem Friedensfusse stehen.)

8) Ausrüsten und Armiren oder der Versuch der Ausrüstung und Armirung, oder die Beschaffung der Ausrüstung und Armirung oder die wissentliche Theilnahme an der Ausstattung, Ausrüstung oder Armirung eines Schiffes oder Fahrzeuges in der Absicht, dass solches Schiff oder Fahrzeug für den Dienst einer der kriegführenden Parteien verwendet werden soll.

9) Erlassen oder Aushändigen einer Vollmacht in dem Gebiete oder unter der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten für ein Schiff oder Fahrzeug in der Absicht, dass selbiges für vorerwähnten Zweck verwendet werde.

10) Verstärken oder Vervollständigen, oder Verschaffung der Verstärkung oder Vervollständigung, oder wissentliche Theilnahme an der Erhöhung und Vervollständigung der Stärke eines Kriegsschiffes, Kreuzers oder armirten Fahrzeuges, welches zur Zeit seiner Ankunft in den Vereinigten Staaten ein Kriegsschiff, Kreuzer oder armirtes Fahrzeug im Dienste einer der kriegführenden Parteien war, oder den Unterthanen oder Bürgern derselben gehörte, durch Vermehrung der Anzahl von Kanonen solcher Schiffe, oder durch Ersetzung der an Bord befindlichen Geschütze durch andere grösseren Kalibers, oder durch Vermehrung der ausschliesslich für den Kriegsgebrauch nöthigen Ausrüstungsgegenstände.

11) Aufnehmen und Inswerksetzen, oder Vorbereitung und Herstellung der Mittel zu einer militairischen Expedition oder eines militairischen Unternehmens, welche von dem Ländergebiet oder unter der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten gegen die Territorien anderer Gebiete einer der erwähnten kriegführenden Parteien veranstaltet werden sollen.

Ferner erkläre und proklamire Ich auch, dass nach dem 19. Artikel des Freundschafts- und Handelsvertrages, welcher am 11. Juli A. D. 1799 zwischen dem Könige von Preussen und den Vereinigten Staaten von Amerika abgeschlossen wurde, welcher Artikel durch den Vertrag vom 1. Mai A. D. 1828 zwischen denselben Mächten revidirt wurde und noch zu Recht besteht, bestimmt wurde, dass „Kriegsschiffe, sowohl staats- als privateigenthümliche der beiden kontrahirenden Parteien, die Fahrzeuge und Effekten, die sie ihren Feinden genommen, ohne Verpflichtung der Zahlung von Zöllen, Unkosten oder Gebühren an die Admiralitäts- oder Zollbeamten oder an sonstige Beamte frei, wohin sie immer wollen, bringen können; auch solche Prisen nicht angehalten, durchsucht, oder einem Rechtsverfahren unterworfen sein, wenn sie nach den Häfen der andern Partei kommen und in dieselben einlaufen, sondern können von den Aufbringern derselben nach den in ihren, von dem befehligenden Offizier zu zeigenden Vollmachten vermerkten Orten gebracht werden.“

Und Ich erkläre und proklamire ferner, dass der Regierung der Vereinigten Staaten von dem ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Norddeutschen Bundes zu Washington die amtliche Mittheilung geworden ist, dass ohne Hinsicht auf Gegenseitigkeit das Privateigenthum auf der hohen See Seitens der Schiffe Sr. Majestät des Königs von Preussen der Beschlagnahme nicht unterliegt.

Und Ich erkläre und proklamire ferner, dass der Regierung der Vereinigten Staaten von dem ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen zu Washington die amtliche Mittheilung geworden ist, dass Befehle erlassen sind, dass die Befehlshaber der Französischen Streitkräfte zu Lande und zur See gegen die neutralen Mächte gewissenhaft die Bestimmungen des internationalen Rechts beachten sollen, und dass sich dieselben genau an die in der Deklaration des Kongresses von Paris unter dem 16. April 1856 entwickelten Grundsätze halten sollen; das heisst: 1) dass die Wegnahme von Schiffen und ihrer Ladung Seitens von Privatleuten ausgerüsteter Schiffe (privateering) abgeschafft ist und bleibt; 2) dass die neutrale Flagge mit Ausnahme von Kriegskontrebande das feindliche Gut schützt; 3) dass neutrales Gut mit Ausnahme der Kriegskontrebande der Wegnahme unter des Feindes Flagge nicht unterliegt; 4) dass Blokaden, um bindend zu sein, effektiv sein müssen — dass heisst: aufrecht erhalten durch eine Macht, hinlänglich, um in Wirklichkeit den Zugang zur Küste des Feindes zu verhindern; und dass, obgleich sich die Vereinigten Staaten der Deklaration von 1856 nicht angeschlossen haben, die Schiffe Sr. Majestät dennoch nicht feindliches, an Bord von Schiffen der Vereinigten Staaten gefundenes Gut mit Beschlag belegen werden, falls es nicht Kriegskontrebande ist. № 77.

Und Ich erkläre und proklamire ferner, dass sowohl die Landesgesetze der Vereinigten Staaten, als gleichermassen das Völkerrecht fordern, dass Niemand in den Territorien und unter der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten direkt oder indirekt an dem genannten Kriege Theil nimmt, sondern dass Alle in Frieden mit jeder der kriegführenden Parteien bleiben und eine gewissenhafte und unparteiliche Neutralität beobachten, und dass alle der einen kriegführenden Macht gestatteten Privilegien in den Häfen der Vereinigten Staaten auch der andern gestattet werden sollen.

Und Ich halte hierdurch alle guten Bürger der Vereinigten Staaten und alle in den Territorien oder der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten befindlichen Personen dazu an, deren Gesetze zu beobachten und keine gegen die Bestimmungen der erwähnten Landesgesetze verstossende, noch eine das Völkerrecht in dieser Hinsicht verletzende Handlung zu begehen.

Und Ich thue hiermit allen Bürgern der Vereinigten Staaten kund und zu wissen, sowie allen in den Territorien und unter der Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten wohnenden Personen, dass, während die freie und volle Aeusserung der Sympathien öffentlich und anderweitig nicht eingeschränkt ist durch die Gesetze der Vereinigten Staaten, Truppen zur Unterstützung einer der kriegführenden Parteien gesetzlich nicht unter ihrer Gerichtsbarkeit errichtet und organisirt werden können; und dass, während Jedermann gesetzlich und unbehindert durch den vorerwähnten Kriegszustand Waffen und Munition und andere gewöhnlich unter dem Namen „Kriegs-Kontrebande“ bekannte Artikel verfertigen und in den Vereinigten Staaten verkaufen kann, die Ausfuhr dieser Artikel auf die hohe See für den Gebrauch und Bedarf einer der kriegführenden Parteien jedoch verboten ist, noch darf man Soldaten und Offiziere derselben befördern, oder den Versuch machen, eine Blokade zu brechen, welche während des Krieges rechtlich bewirkt und aufrecht erhalten worden ist, ohne sich der Gefahr feindlicher

№ 77. Gefangennahme und der vom Völkerrechte dieserhalb verhängten Strafen auszusetzen.

Und Ich benachrichtige hiermit alle Bürger der Vereinigten Staaten und Andere, welche den Schutz dieser Regierung in Anspruch nehmen mögen, und die sich eines Verstosses gegen die vorerwähnten Bestimmungen schuldig machen, dass dieselben dies auf eigene Gefahr hin thun, und in keiner Weise sich des Schutzes der Regierung der Vereinigten Staaten gegen die Folgen ihres Missverhaltens zu gewärtigen haben.

Zur Bescheinigung setze Ich Meines Namens Unterschrift hierher und lasse das Siegel der Vereinigten Staaten beifügen.

Gegeben zu Washington, den 22. August im Jahre des Herrn Eintausend achthundert und siebenzig und im fünfundneunzigsten der Unabhängigkeit der Vereinigten Staaten von Amerika.

Pr. H.-A. a. B. S. 240.

№ 78. **Fernere Neutralitäts-Proklamation**, vom 8. October 1870.

Da am 22. August 1870 eine Proclamation von mir erschien, worin in dem jetzigen Kriege zwischen Frankreich und dem Norddeutschen Bunde und dessen Alliirten Neutralität anbefohlen und worin, so weit es nöthig schien, die resp. Rechte und Pflichten der kriegführenden Theile und der Bürger der Vereinigten Staaten erklärt wurden, und

da später gemeldete Vorfälle Grund zu der Befürchtung geben, dass bewaffnete Kreuzer der kriegführenden Theile sich versucht fühlen könnten, die Gastfreundschaft, die ihnen in den Häfen, auf den Rheden und in den Gewässern der Vereinigten Staaten verstattet ist, dadurch zu missbrauchen, dass sie solche Gewässer sich zu Kriegszwecken dienlich machen,

deshalb proclamire ich, Ulysses S. Grant, Präsident der Vereinigten Staaten, hiermit, dass die Frequentirung und Benutzung der innerhalb der Jurisdiktion der Vereinigten Staaten liegenden Gewässer Seitens bewaffneter Fahrzeuge irgend eines der kriegführenden, ob nun Kriegsschiffe oder Kaperschiffe, zu dem Zwecke, feindliche Operationen vorzubereiten oder zum Zwecke der Beobachtung von Kriegs oder Kaperschiffen oder auch Handelsschiffen eines der kriegführenden Theile, die innerhalb der, unter Jurisdiktion der Vereinigten Staaten stehenden Gewässer liegen oder in diese einzulaufen im Begriff sind, als ein unfreundlicher Akt und eine Unbill und eine Verletzung der Neutralität, welche die Regierung der Vereinigten Staaten zu beobachten beschlossen hat, betrachtet werden muss. Und damit die Gefahren und Unannehmlichkeiten derartiger befürchteter Akte vermieden werden, proklamire und erkläre ich ferner, dass vor und nach dem 12. Oktober d. J. und während der Dauer der jetzigen Feindseligkeiten zwischen Frankreich und dem Norddeutschen Bunde und dessen Alliirten es keinem Kriegs- oder Kaperschiff eines der kriegführenden Theile erlaubt werden soll, einen Hafen oder eine Rhede oder irgendwelche, unter der Jurisdiktion der Vereinigten Staaten stehende Gewässer als Station oder Ort zu benutzen, von welchem aus Kriegsmaterialien erlangt werden können. Und es soll keinem Kriegs- oder Kaperschiffe eines der Kriegführenden gestattet werden, aus einem Hafen, einer Rhede oder aus Gewässern, die unter der Jurisdiktion der Vereinigten Staaten stehen, früher auszulaufen — falls nämlich ein Fahrzeug des anderen kriegführenden

Theiles, ob nun Kriegs-, Kaper- oder Kauffahrteischiff, aus denselben vorher ausgelaufen ist — als bis von der Abfahrt eines der letzterwähnten Fahrzeuge aus dem Bereiche der Jurisdiktion der Vereinigten Staaten an mindestens 24 Stunden verstrichen sind. **№ 78.**

Wenn irgend ein Kriegs- oder Kaperschiff eines der Kriegführenden, nachdem vorliegende Proclamation in Kraft getreten ist, in einen Hafen, eine Rhede oder in Gewässer, die unter der Jurisdiktion der Vereinigten Staaten stehen, einläuft, so soll ein solches Fahrzeug gezwungen werden, wieder abzufahren und innerhalb 24 Stunden, nachdem es ist einen solchen Hafen, solche Rhede oder solche Gewässer eingelaufen ist, wieder in die See zu stechen, ausgenommen bei stürmischem Wetter, oder wenn das Fahrzeug Lebensmittel und andere zum Unterhalt der Mannschaft erforderliche Dinge nöthig hat, oder wenn Reparaturen an demselben unumgänglich sind; in derartigen Fällen jedoch sollen die Behörden des Hafens oder, je nach dem Fall, des nächstgelegenen Hafens, das betreffende Fahrzeug zwingen, sobald als möglich nach Ablauf der Frist von 24 Stunden in die See zu stechen und sollen demselben nicht gestatten, mehr Vorräthe einzunehmen, als für den unmittelbaren Gebrauch erforderlich ist. Auch soll keinem Fahrzeug, dem gestattet worden ist, zum Zweck von Reparaturen innerhalb der Gewässer der Vereinigten Staaten zu bleiben, erlaubt werden, länger als 24 Stunden nach Vollendung der Reparaturen in einem solchen Hafen, einer solchen Rhede oder solchen Gewässern zu verweilen, ausgenommen, wenn innerhalb solcher 24 Stunden ein Fahrzeug des anderen kriegführenden Theils, gleichviel ob Kriegs-, Kaper- oder Kauffahrteischiff, ausgelaufen ist; in diesem Falle soll die für die Abfahrt eines solchen Kriegs- oder Kaperschiffes festgesetzte Frist um so viel ausgedehnt werden als nöthig ist, um einen Zwischenzeitraum von nicht weniger als 24 Stunden zwischen einer solchen Abfahrt und derjenigen eines Kriegs-, Kaper- oder Kauffahrteischiffes des anderen Kriegführenden, welches vorher denselben Hafen, dieselbe Rhede oder dieselben Gewässer verlassen haben mag, herzustellen.

Kein Kriegs- oder Kaperschiff eines der kriegführenden Theile soll in einem Hafen, auf einer Rhede oder anderen Gewässern der Vereinigten Staaten länger als vierundzwanzig Stunden zurückgehalten werden, weil etwa mehr als eines der Fahrzeuge eines der Kriegführenden nacheinander aus einem solchen Hafen, einer solchen Rhede oder anderen Gewässern ausgelaufen sind. Wenn sich mehrere Fahrzeuge eines oder beider kriegführender Theile in demselben Hafen, auf derselben Rhede und in denselben Gewässern befinden, so soll ihre Abfahrt so arrangirt werden, dass abwechselnd jedesmal eines der Fahrzeuge beider kriegführenden Theile Gelegenheit hat, auszulaufen, und es sollen die Zwecke dieser Proklamation in solchen Fällen auf eine Weise, welche das geringste Mass von Verzögerung mit sich bringt, in Ausführung gebracht werden.

Es soll keinem der Kriegs- oder Kaperschiffe eines der beiden Theile, während es sich in einem Hafen, auf einer Rhede oder in Gewässern der Vereinigten Staaten befindet, gestattet werden, mehr Vorräthe einzunehmen, als für den Unterhalt der Mannschaft erforderlich ist, und nur so viel Kohlen als hinreichend ist, um ein solches Fahrzeug, falls es keine Segel hat, nach dem nächsten Europäischen Hafen des Staates, dess Flagge es führt, zu bringen. Falls ein Fahrzeug Takelwerk für Segel hat und auch pr. Dampf getrieben werden kann,

№ 78. soll es nur die Hälfte der Kohlen einnehmen dürfen, die es brauchen würde, um die Reise ganz vermittelst Dampf zu machen. Es sollen ohne besondere Erlaubniss keine Kohlen für ein Kriegs- oder Kaperschiff in einem und demselben Hafen, derselben Rhede und denselben Gewässern der Vereinigten Staaten zum zweiten Mal verabfolgt werden, wenn nicht vorher drei Monate von der Zeit an abgelaufen sind, als ihm das letzte Mal innerhalb der Gewässer der Vereinigten Staaten Kohlen verabfolgt worden sind, es sei denn, dass solche Kriegs- oder Kaperschiffe seit der letzten Einnahme von Kohlen einen Europäischen Hafen der Regierung, deren Flagge sie führen, besucht haben.

Dessen zum Zeugniss habe ich Vorstehendes unterzeichnet und das Siegel der Vereinigten Staaten beidrücken lassen.

Geschehen in der Stadt Washington am achten Oktober im Jahr des Herrn Eintausend achthundert und siebenzig und im fünfundneunzigsten Jahre der Unabhängigkeit der Vereinigten Staaten.

Pr. H.-A. a. B. S. 418.

Brasilien.

№ 79. **Mittheilung in Betreff der von französischen Kreuzern in brasilianischen Gewässern aufgebrachten deutschen Schiffe,** November 1870.

Leer, 13. November. Wie jüngst gemeldet, sind die beiden ostfriesischen Schiffe „Concordia“ und „Lucie“ von den Franzosen genommen und in Rio de Janeiro binnen gebracht worden. Die Frage, wer die Entschädigung zu leisten haben werde, ob das neutrale Brasilien oder das in neutralen Gewässern Krieg führende Frankreich, scheint eher beantwortet zu sein, als man erwarten konnte. Capt. Bents von der Lucie schreibt nämlich unter dem 17. Octbr. das Folgende: „Vor acht Tagen wollte die brasilianische Regierung mir die Lucie mit einer entsprechenden Entschädigung zurückgeben, da Brasilien einsieht, dass die Neutralität nicht behauptet worden. Leider lief am Tage vor der Entscheidung ein französisches Kriegsschiff ein, welches die Lucie bemannte und mit derselben unter Segel ging. Die brasilianische Regierung schritt indessen energisch ein, und als das Schiff unter den Kanonen der Forts ankam, wurde es angehalten und gezwungen, wieder zu ankern. Ausserdem wurde noch ein brasilianisches Kriegsschiff der Lucie als Wache zur Seite gelegt. Der Hafen-Capitain hat den Befehl vom Ministerium, die beiden Schiffe Concordia und Lucie unter keiner Bedingung eher ausgehen zu lassen, bis etwa ein anderer Beschluss gefasst worden.“ Capitain Bents fügt dann noch hinzu: „Der norddeutsche Consul glaubt überzeugt sein zu dürfen, dass ich das Schiff mit entsprechender Entschädigung wieder erhalten werde.“ Dieser Fall ist ein so interessanter, dass man auf seine weitere Entwickelung, beziehungsweise endliche Erledigung gespannt sein darf.

Hamb. B.-H. N. 18,199.

Chili.

Neutralitäts-Erklärung, vom 26. September 1870. **№ 80.**

Valparaiso, 17. Octbr. Die bereits mit letzter Post erwähnte Neutralitäts-Erklärung Chili's in dem Kriege zwischen Frankreich und Deutschland ist durch nachstehendes, am 26. v. Mts. veröffentlichtes Decret des Departements des Innern publicirt:

„Die Regierung giebt, eingedenk ihrer völkerrechtlichen Verpflichtungen und der freundschaftlichen Beziehungen, in denen sie sich sowohl zu Frankreich als zu Preussen, welche gegenwärtig im Kriege mit einander sind, befindet, nachstehende Instructionen zu Beachtung der inländischen Behörden etc.:

1) Es ist Sorge zu tragen, dass Kriegsschiffe der Kriegführenden, welche sich in Häfen oder Gewässern, die der Botmässigkeit der Republik unterstellt sind, befinden, von allen Feindseligkeiten abstehen und keinerlei Artikel für Kriegszwecke an Bord nehmen.

2) Ebenfalls ist dafür Sorge zu tragen, dass kein Kriegsschiff der Krieg führenden Mächte nach dem Abgang eines Kriegs- oder Handelsschiffs der andern Macht einen Hafen oder sonstigen Platz des Gebiets der Republik eher als nach Ablauf von 24 Stunden verlassen darf.

3) Der Verkauf von Artikeln, welche für Kriegs-Contrebande gelten, ist hiedurch verboten.

4) Die Kriegsschiffe beider kriegführenden Mächte dürfen nicht in die Häfen und Gewässer der Republik mit Prisen einlaufen.

Hamb. B.-H. N. 18,211.

Peru.

Neutralitäts-Erklärung, vom 24. October 1870. **№ 81.**

Lima, 27. Octbr. Die in dem Kriege zwischen Frankreich und Deutschland Seitens Peru erklärte Neutralität ist durch ein Decret des Präsidenten der Republik, José Balta, unter'm 24. ds. veröffentlicht. Dasselbe lautet wie folgt:

1) Da Peru in freundlichen Beziehungen zu Frankreich und dem Norddeutschen Bunde steht, so muss es in dem unglücklicherweise zwischen den beiden letzteren Nationen ausgebrochenen Kriege neutral bleiben.

2) Aus dieser Ursache und in Folge einer Berathung mit dem Geschäftsträger der Republik Chili, wurde das Decret vom 9. Septbr. erlassen.

3) In Folge der durch letzteres erklärten Neutralität erscheint es geboten, mit Bezug auf die Kriegsschiffe der kriegführenden Mächte die nöthigen Verhaltungsmassregeln festzusetzen.

№ 81. Ich decretire daher:

Art. 1. Die französischen und deutschen Kriegsschiffe, welche in den Häfen und Gewässern der Republik ankommen, werden von jeder Feindseligkeit abstehen und ist ihnen ausserdem verboten, irgend welche kriegerische Vorbereitung zu treffen, oder irgendwie Kriegsmunition sich zu verschaffen.

Art. 2. Die Kriegsschiffe der kriegführenden Mächte dürfen einen Hafen, aus welchem ein feindliches Handels- oder Kriegsschiff abgesegelt ist, erst nach Ablauf von 24 Stunden verlassen.

Art. 3. Die genannten Kriegsschiffe dürfen in den Häfen und Gewässern der Republik weder Prisen machen, noch verkaufen.

Art. 4. Der Verkauf eines jeden Artikels, der für Kriegscontrebande gilt, ist verboten.

Der Minister des Auswärtigen ist mit der Veröffentlichung und Ausführung des Decrets beauftragt.

Lima, 24. October. (gez.) José Balta.

Hamb. B.-H. N. 18,211.

Anhang.

Eingabe an den Kanzler des Norddeutschen Bundes seitens Delegirter von Handels-Corporationen deutscher Seehandelsplätze, vom 25. October 1870.

№ 82.

Berlin, 25. October 1870.

Die ehrerbietigst unterzeichneten Vertreter deutscher Schiffahrts-Interessen, Delegirte der Handels-Corporationen und Schiffer-Vereine deutscher Seeplätze, haben sich hier in Berlin zur Berathung einer hochwichtigen Frage geeinigt, die Eurer Excellenz bereits durch Eingaben einzelner betheiligter Körperschaften vorgeführt ist. Es gilt die Frage, ob bei dem Abschluss des Friedens, der diesen grossen Krieg hoffentlich bald zu einem glorreichen Ende führt, aus sachgemässen Gründen von dem besiegten Feinde ein besonderer Ersatz für die dem deutschen Seehandel zugefügten Schäden gefordert werden könnte.

Die ehrerbietigst Unterzeichneten hegen diese Ansicht und hoffen, dass sich Eure Excellenz im Interesse der Durchführung eines der höchsten Principien des völkerrechtlichen Verkehrs, des civilisatorischen Grundsatzes der Unverletzlichkeit des Privateigenthums zur See, dieser Ansicht nicht verschliessen werden.

Excellenz! Die Schädigung, welche der deutsche Seehandel durch den französischer Seits so leichtfertig hervorgerufenen Krieg erlitten hat, ist ganz ausserordentlich; mit dem 16. Juli stockte die deutsche Schiffahrt fast in allen Gewässern der Welt; die deutsche Kauffahrteiflagge war für einige Zeit von dem Meere so gut wie verschwunden; die bei weitem grössere Mehrheit der Fahrzeuge liegt noch jetzt unthätig in den Häfen. Keinem sonstigen friedlichen Betriebe hat der Krieg so unbedingt und rücksichtslos ein Ende gemacht. Vollen Ersatz aller dieser Schäden werden die deutschen Schiffahrts-Interessen so wenig erlangen können, wie andere durch den Krieg geschädigte Erwerbsarten; aber ein Theil dieser Schäden hat einen ganz besonderen Charakter, welcher allen anderen durch den Krieg hervorgerufenen Verlusten fehlt, und dieser Umstand scheint uns den fraglichen Ersatz-Anspruch zu rechtfertigen.

Unter solchen Verhältnissen wie 1870 ist noch nie zur See ein Krieg geführt worden; noch niemals hat der eine der kriegführenden Theile auf den letzten Rest der alten Seebeute verzichtet, während der andere Theil an demselben festhielt.

Als der Bundesrath unterm 18. Juli d. J. die Unverletzlichkeit des auf See schwimmenden Privateigenthums ohne Vorbehalt der Reciprocität verkündigte, hatte er sicherlich nicht die Absicht, es ungeahndet zu lassen, wenn der Feind dem gegebenen Beispiele nicht folgen werde, wollte er gewiss nicht ohne Aussicht auf Ersatz die deutschen Handelsschiffe und die deutschen Kauffahrteiladungen schutzlos dem Feinde preisgeben. Jene Verordnung ist ein positiver Akt, dessen Konsequenzen sicherlich durch Eure Excellenz Verwirklichung finden.

Von den zahlreichen, den deutschen Schiffahrts-Interessen zugefügten Schäden haben unter den gegebenen Verhältnissen diejenigen auf Ersatz Anspruch, welche aus der von Frankreich einseitig geübten Staatskaperei ent-

№ 82. standen sind. Diese von Deutschland für verwerflich erklärte Kriegsführung richtet sich nicht gegen den feindlichen Staat, sondern gegen einzelne Private, gegen die Schiffe und deren Mannschaften, gegen die Ladungen und deren Eigenthümer. Die fragliche Entschädigung hat deshalb einen anderen Charakter als der an die ganze Nation zu entrichtende allgemeine Schadenersatz wegen des Krieges; einzelne Private sind Diejenigen, denen die Ersatz-Ansprüche zuerkannt werden müssen, um deren Geltendmachung im allgemeinen Interesse Eure Excellenz ersucht werden.

Der besondere Charakter der fraglichen Schäden ist bereits anerkannt in dem Falle der Aufbringung von Schiffen und der Wegnahme von Ladungen. Art. XIII. des Wiener Vertrages vom 30. October 1864 und das Kopenhagener Kommissions-Protokoll vom 27. Juli 1865 bieten hierfür ein vollständig ausreichendes Vorbild; weil im Kriege gegen Dänemark die Unverletzlichkeit des auf See schwimmenden Privat-Eigenthums noch nicht anerkannt ward, musste man sich auf die wirklich durchgeführten Kaperfälle beschränken. Jetzt ist die Sache anders. Der deutsche Seehandel hat von der Drohung der Kaperei weit mehr gelitten, als von der Durchführung derselben. Um den französischen Kriegsfahrzeugen nicht in die Hände zu fallen, haben die deutschen Handelsschiffe mit ihren Ladungen in sicheren Häfen liegen bleiben oder zu solchen flüchten müssen.

Eure Excellenz haben durch die Anzeigen und Warnungen der Bundes-Konsulate die Absicht der Franzosen vielleicht durchkreuzt, aber damit doch keinesweges die aus dem nothgedrungenen Stillliegen und dem nothgedrungenen Einlaufen in Schutzhäfen entstehenden Schäden zu beseitigen vermocht. Verluste, welche eine unmittelbare Folge der von Frankreich zur See beobachteten Kriegführung sind und deshalb ganz den Charakter der durch das Wegnehmen von Schiff und Ladung hervorgerufenen Schäden theilen. Die Analogie der erwähnten Akte von 1864 und 1865 trifft vollständig zu.

Auf Grundlage dieser Analogie haben die ehrerbietigst Unterzeichneten ihre Vorschläge zusammengestellt und dafür die Form eines unmassgeblichen Entwurfs zu dem betreffenden Artikel des Friedensvertrages gewählt, um eine möglichst konkrete Gestalt zu gewinnen.

Unsere Vorschläge betreffen die sämmtlichen Fälle, in denen die französische Staatskaperei eine Schädigung des deutschen Seehandels hervorgerufen hat, und enthalten zugleich die Empfehlung von Durchschnittssätzen für die Berechnung der einzelnen Schäden.

Hinsichtlich der Fälle vollführter Wegnahme ist ein Durchschnittssatz für Betriebsversäumniss und Entbehrung der Ladung bereits in den Verhandlungen von 1865 festgestellt worden, während im Uebrigen die Schäden im Effektiv-Betrage nachzuweisen und zu ersetzen sind.

Principiell würde es gewiss das Richtigste sein, auch für die durch nothgedrungene Unthätigkeit der Schiffe hervorgerufenen Schäden resp. für die den in ihnen verladenen Gütern verursachten Verluste das letzterwähnte Verfahren vorzuschreiben.

Die überaus grosse Schwierigkeit und Weitläufigkeit solcher Detail-Feststellungen bei mehr als 4000 Schiffen räth jedoch dringend, davon Abstand zu nehmen und auch hier summarische Durchschnittsnormen zu substituiren.

Zu diesem Behufe ist bereits früher von verschiedenen Seiten ein Satz von 5 Sgr. pro Normallast pr. Tag für die in auswärtigen Häfen wegen Gefahr des Aufbringens liegen gebliebenen oder in solche Häfen eingelaufenen Schiffe vorgeschlagen worden. Es soll dieser Betrag einen Ersatz bilden für Kost und Heuer, für gewöhnliche Assekuranzprämie und Deterioration des Schiffs, für verausgabte Hafen- und Loots-Gebühren, Schlepplöhne etc. Der Ersatz von 5 Sgr. entspricht dem gebräuchlichen Liegegeld von 4 Pence pro Registerton pr. Tag; er findet sich in allen englischen und auch in den Chartren der Messageries impériales und wird auch von den ehrerbietigst Unterzeichneten empfohlen. Für die in deutschen Häfen wegen der Gefahr der Aufbringung liegen gebliebenen oder in dieselben als Schutzhäfen eingelaufenen Schiffe ist ein wesentlich mässigerer Satz, nämlich von 2 Sgr. pro Normallast pr. Tag, vorgeschlagen worden, da die Unkosten und Verluste in diesem Falle durchschnittlich niedriger sein werden.

Der Natur der Sache nach müssen aus solchen Durchschnittsberechnungen Ungleichheiten, und mitunter recht erhebliche, für die verschiedenen Betheiligten erwachsen, so dass manche durch jene Beträge einen nur unzureichenden Ersatz, andere hingegen eine reichlichere Entschädigung erhalten werden. Dies lässt sich indess bei Liquidationen solcher Art nie vermeiden, und im Grossen und

Ganzen ist der Vortheil der hierdurch erzielten rascheren und einfacheren Erledigung entschieden überwiegend.

Für die Entschädigung der betreffenden Ladungsinteressenten ist die gleiche Norm, wie bei den aufgebrachten Schiffen vorgeschlagen worden.

Bei einer Eurer Excellenz bereits vor einigen Wochen auf Anlass der Handelskammer in Hamburg eingereichten Berechnung, wird man den aus den vorerwähnten Entschädigungsansprüchen sich ergebenden muthmasslichen Betrag auf ein Drittel Million Franken pro Tag annehmen können, hiernach würde also beispielsweise bei einer Dauer des Kriegszustandes von 3½ Monaten die ganze Summe des zu bedingenden Maximums auf 35 Millionen Franken zu bestimmen sein; bei längerer Dauer entsprechend grösser.

Für den Fall, dass gewichtige Bedenken dem Vorschlage entgegenstehen sollten, die Bestimmung wegen der Entschädigungen für die unthätig liegen gebliebenen Schiffe etc. in solcher Weise zu treffen, wie in dem anliegenden Entwurfe empfohlen worden — namentlich wegen der möglicherweise drohenden Verschleppung und Differenz bei der Behandlung so zahlreicher einzelner Fälle, wenn französische Bevollmächtigte konkurriren und eventuell nur ein schiedsrichterlicher Ausspruch die Erledigung herbeiführen kann — erlauben sich die Unterzeichneten Euer Excellenz geneigter Erwägung ergebenst noch folgende Modalität vorzutragen.

Frankreich verpflichtet sich für die fraglichen Entschädigungen einen definitiven Aversionalbetrag zu zahlen, dessen Höhe ähnlich wie das im anliegenden Entwurf ins Auge gefasste Maximum anzunehmen sein dürfte, also berechnet auf ein Drittel Million Francs per Tag für die Dauer des Kriegszustandes. Dieser Betrag würde gleichmässig wie die übrigen Kriegsentschädigungen auszuzahlen sein. Bei einer solchen Aversionalsumme wäre die Feststellung und Auszahlung der Entschädigungen an die einzelnen Betheiligten lediglich einer von Seiner Majestät dem Könige einzusetzenden Commission zu überlassen, ohne weitere Konkurrenz der französischen Regierung; es hinge dann nur von deutschen Behörden ab, die ungleich grössere Zahl der Entschädigungsfälle mit thunlichster Beschleunigung zu erledigen, worauf besonderer Werth zu legen ist. Wenn man indess diesen Weg beschreitet, so werden doch die Entschädigungen für die aufgebrachten Schiffe und deren Ladungen, nachdem einmal in dem Frieden mit Dänemark ein feststehendes Präcedens gegeben ist, durch eine gemischte Special-Kommission besonders zu reguliren sein.

Im vollsten Vertrauen auf Eurer Excellenz kräftige Geltendmachung auch der von uns vorgetragenen nationalen Angelegenheit zeichnen als Vertreter Deutscher Seehandels-Interessen mit aller Ehrerbietung und Ergebenheit

(gez.) Carl Wallis, als Vertreter der Kaufmanns-Compagnie zu Barth; (gez.) C. F. Matthias, als Vertreter des Nautischen Vereins zu Stettin; (gez.) J. C. Beug, als Vertreter der Correspondenzrheder zu Barth; (gez.) H. Tecklenborg. Vorsitzender des Deutschen Nautischen Vereins; (gez.) Ad. Schiff. als Vertreter des Nautischen Vereins Concordia zu Elsfleth; (gez.) J. V. Bischoff, als Vertreter des Nautischen Vereins zu Vegesack; (gez.) J. E. Holzerland, als Vertreter des Nautischen Vereins zu Wolgast; (gez.) H. H. Meier. (gez.) H. A. Schumacher, Dr., in Vertretung der Handelskammer in Bremen; (gez.) C. N. Hansen, Vorsitzender des Handelsvereins in Flensburg; (gez.) A. Rickmers, in Vertretung der Handelskammer zu Geestemünde; (gez.) Adolph Hertz, (gez.) Ad. Soetbeer, Dr., in Vertretung der Handelskammsr zu Hamburg; (gez.) Fehling, in Vertretung der Handelskammer zu Lübeck; (gez.) Friedrich Reck, in Vertretung des Nautischen Vereins zu Bremen; (gez.) Herm. Beurmann. in Vertretung des Nautischen Vereins zu Bremerhaven; (gez.) Lorentzen, Mitvorsteher der Gesellschaft der Commercirenden in Altona; (gez.) Carl Graedener, als Vertreter der Kaufmannschaft zu Greifswald; (gez.) Brons, Vertreter der Handelskammer in Emden; (gez.) Franz Paetow, Vertreter der Kaufmannscompagnie zu Rostok und des Handelsvereins daselbst; (gez.) Carl Wallis, Vertreter der Kaufmannschaft zu Wolgast; (gez.) Johann Friedrichs, Vertreter der Handelskammer und des Nautischen Vereins in Leer; (gez.) Heinr. H. Freericks. Vertreter der Handelskammer zu Papenburg; (gez.) H. W. Meyer, für den Nautischen Verein zu Papenburg; (gez.) v. Freeden, Director der Norddeutschen Seewarte und Vertreter des Nautischen Vereins zu Elsfleth; (gez.) Ferd. Brumm, als Vertreter der Vorsteher der Kaufmannschaft zu Stettin; (gez.) J. E. G. Sternberg, (gez.) Hg. Fowler, als Vertreter der Memeler Rhedereien; (gez.) C. G. A. Fritze. als Vertreter der Kaufmannschaft zu Stolp; (gez.) Burchardt, in Vollmacht der Kaufmannscompagnie in Rostock; (gez.) B. Beselin, als Vertreter des Nautischen Vereins zu Rostock; (gez.)

№ 82. John Gibsone, als Vertreter der Aeltesten der Kaufmannschaft zu Danzig; (gez.) F. Heyse, in Vertretung der Handelskammer in Swinemünde; (gez.) Lobeck, (gez.) Diekelmann, Bevollmächtigte der Stralsunder Kaufmanns-Deputation.

Entwurf von Bestimmungen, betreffend Entschädigung für Kriegsverluste des deutschen Seehandels.

(Anlage zu vorstehender Eingabe.)

Artikel . . . . .

In Betracht, dass der Norddeutsche Bund bei Beginn des Krieges auf die Aufbringung von feindlichen Handelsschiffen und die Wegnahme von feindlichen Kauffahrtei-Ladungen verzichtete und hierdurch der französische Seehandel ungestört inmitten des Krieges fortgesetzt werden konnte, während die deutschen Handelsschiffe an der Fortsetzung ihres Betriebes durch das von Frankreich beobachtete, entgegengesetzte Verfahren gehindert wurden, verpflichtet sich Frankreich an Deutschland für die solchergestalt verursachten Schäden besonderen Ersatz zu leisten, hinsichtlich dessen Folgendes vereinbart worden ist:

1) Die Rheder, Mannschaften und Ladungs-Eigenthümer sind für alle Ausgaben und direkten Verluste zu entschädigen, welche nachweislich durch die Aufbringung der Fahrzeuge oder die Wegnahme der Ladungen verursacht sind, wie für Hafengelder, Gerichtskosten und andere durch den Unterhalt oder die Heimsendung der Schiffe, ihrer Mannschaften und ihrer Ladungen entstandene Aufwendungen.

   Als Entschädigung für die durch die Aufbringung erlittene Betriebsversäumniss etc. werden den Schiffen 15 % pro anno vom Schiffswerth, für die Entbehrung der Ladung den Ladungs-Eigenthümern 6 % pro anno vom Ladungswerth vergütet werden, beides berechnet für die Dauer der Wegnahme.

   Die aufgebrachten Handelsschiffe sind sammt ihren Ladungen unmittelbar nach Auswechslung der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages in demjenigen Zustande herauszugeben, in welchem sie sich bona fide zur Zeit der Herausgabe befinden.

   Falls die auszuliefernden Gegenstände während ihrer Wegnahme eine wesentliche Werthverminderung erlitten haben, so wird den Eigenthümern eine entsprechende Entschädigung gewährt werden.

   Falls indess die auszuliefernden Gegenstände nicht mehr vorhanden sein sollten, so wird ihr Werth wiedererstattet werden. Was diejenigen Schiffe anbelangt, welche nicht in natura zurückgegeben werden können, so wird als Grundlage der zu gewährenden Entschädigung der Werth angenommen, den diese Schiffe zur Zeit ihrer Aufbringung gehabt haben.

   Bezüglich der beschädigten oder zu Grunde gegangenen Ladungen wird die Entschädigung nach dem Werthe festgesetzt werden, welchen die Waaren an ihrem Bestimmungsorte zu der Zeit gehabt haben würden, zu welcher das Schiff nach Wahrscheinlichkeitsrechnung daselbst eingetroffen wäre.

2) Die Rheder, Mannschaften und Ladungs-Eigenthümer sind für alle Ausgaben und direckten Verluste zu entschädigen, welche nachweislich durch das wegen der Gefahr der Aufbringung nothgedrungene Stillliegen, beziehentlich Einlaufen in Schutzhäfen, verursacht sind.

   Als Entschädigung für die dadurch erforderlich gewordenen Ausgaben und direkten Verluste werden zur Vermeidung weitläufiger Detail-Feststellungen denjenigen Schiffen, die in einem nichtdeutschen Hafen liegen geblieben oder in einen solchen Hafen eingelaufen sind, 5 Sgr. für die Normal-Last per Tag, denjenigen Schiffen, welche in einem deutschen Hafen liegen geblieben oder in einen solchen Hafen eingelaufen sind, 2 Sgr. für die Normal-Last per Tag vergütet werden, beides berechnet für die Dauer des nothwendigen Aufenthalts. In beiden Fällen wird bei Dampfschiffen der Maschinen- und Kohlen-Raum dem Lastengehalt hinzugerechnet.

   Für die Ladungen in denjenigen deutschen Schiffen, welche in Schutzhäfen eingelaufen sind, werden den Eigenthümern 6 % pro anno von dem Ladungswerthe, berechnet für die Zeit des Aufenthalts in den Schutzhäfen, als Entschädigung vergütet werden. Indess haben keinen Anspruch auf Entschädigung diejenigen Ladungen oder Theile von Ladungen, deren Gemeinschaft mit dem Schiffe aufgehoben ist.

№ 82.

3) Se. Majestät der König von Preussen und die französische Regierung werden eine Special-Kommission ernennen, welche die Entschädigung in jedem einzelnen Falle nach Massgabe des gegenwärtigen Vertrages zu bestimmen hat. Dabei ist man übereingekommen, dass hinsichtlich der unter 2 erwähnten Entschädigungsfälle die zu leistende Entschädigung im Ganzen den Betrag von..........................Millionen Franken *) nicht übersteigen soll.

Die erwähnte Kommission wird in Berlin spätestens sechs Wochen nach Austausch der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages zusammentreten und bestrebt sein, ihre Aufgabe in thunlichst kurzer Frist zu lösen, jedenfalls innerhalb sechs Monate nach Ablauf der für die Schadens-Anmeldungen von der Kommission festzusetzenden Präklusivfrist, die ebenfalls sechs Monate dauern wird. Wenn sich die Kommission innerhalb jener Frist nicht über alle ihr vorgelegten Entschädigungs-Ansprüche hat verständigen können, so werden die noch nicht geregelten einem schiedsrichterlichen Urtheil unterworfen werden. Zu diesem Zwecke werden die vertragschliessenden Regierungen sich über die Wahl eines Schiedsrichters verständigen.

Die Entschädigungen werden spätestens vier Wocnen nach ihrer definitiven Festsetzung ausgezahlt werden.

Nachträgliche Eingabe an den Kanzler des Norddeutschen Bundes in Betreff der Kriegsverlüste des deutschen Seehandels, vom 12. December 1870.

№ 83.

Stettin, 12. December 1870.

Der ehrerbietigst Unterzeichnete hatte am 24. und 25. October d. J. die Ehre, der in Berlin zusammengetretenen Konferenz von Vertretern deutscher Seehandels-Interessen zu präsidiren. Als diese Konferenz die Eingabe vom 25. October, die an Eure Excellenz abgegangen ist, festgestellt hatte, hob sie freilich ihre Sitzungen auf; allein sie führte doch schriftlich ihre Verhandlungen weiter, um die hochwichtige Frage, wie ein besonderer Ersatz für die durch Frankreichs Kaperei den deutschen Schiffahrts-Interessen zugefügten Schäden zu beschaffen sei, nach besten Kräften klären zu helfen.

Die Vorschläge jener Konferenz gehen im Anschluss an den Wiener Vertrag von 1864 davon aus, dass Rheder, Mannschaften und Ladungseigenthümer für alle Ausgaben und directen Verluste zu entschädigen seien, welche nachweislich entweder durch die Aufbringung der Fahrzeuge, resp. Wegnahme der Ladung, oder durch das wegen der Gefahr der Aufbringung nothgedrungene Stillliegen, beziehungsweise Einlaufen in Schutzhäfen verursacht worden sind. Diese allen späteren Detailsvorschlägen zu Grunde liegende Forderung setzt mithin einen besonderen Nachweis des Schadens voraus, der in jedem einzelnen Falle besonders zu führen sein wird, z. B. seitens der Mannschaft wegen der Heueransprüche, seitens der Rheder wegen der dem Schiffe zukommenden Fracht.

Allein schon unterm 25. October konnte die Konferenz nicht unterlassen, statt jener besonderen Nachweise zur Vereinfachung der Verhandlungen für einige Entschädigungsansprüche Durchschnittssätze zu empfehlen, z. B. für die erlittene Betriebsversäumniss der Rheder, die Entbehrung der Ladung, die durch das Stillliegen, resp. Einlaufen in Schutzhäfen den Rhedern zugefügten Schäden.

Der ehrerbietigst Unterzeichnete ist nun beauftragt, Eurer Excellenz in Ergänzung der Vorschläge vom 25. October noch einen Durchschnittssatz zu empfehlen, der die Erledigung der späteren Reklamationen wesentlich erleichtern wird.

In doppelter Hinsicht kommt für die Ersatzansprüche der Schiffswerth in Betracht, d. h. der Werth des Schiffskörpers, der Schiffsausrüstung, des Schiffs-

---

*) Veranschlagt auf 1/3 Millionen Franken per Tag für die Dauer des Krieges. Vergl. die Erläuterungen.

№ 83. inventars und der Schiffsversicherung. Dies ist erstlich dann der Fall, wenn das zurückzugebende Schiff nicht mehr vorhanden oder beschädigt ist, so dass eine Werthverminderung vergütet werden muss; sowie zweitens dann, wenn bei aufgebrachten Schiffen die durch die Aufbringung erlittene Betriebsversäumniss berechnet werden soll, indem diese in einem Procentsatz des Schiffswerthes ausgedrückt werden soll. Diese den Grundsätzen des Wiener Friedens entsprechenden Normen lassen es als ausserordentlich wünschenswerth erscheinen, dass die Ermittelung des Schiffswerthes möglichst vereinfacht werde. Die Kopenhagener Verhandlungen haben sich 1865 besonders deshalb so über Erwarten in die Länge gezogen, weil über die Basis der Berechnungen: den fraglichen Schiffswerth, die Ansichten auseinandergingen und nur schwer zu vereinigen waren.

Die Mitglieder der erwähnten Konferenz haben sich aus diesem Grunde bemüht, eine Werthskala für das Gros der deutschen Handelsflotte, die hölzernen Segelschiffe, aufzustellen, während für Dampfschiffe und für eiserne Segelschiffe ein Bedürfniss nach Durchschnittssätzen nicht vorliegt, auch die Aufstellung solcher Sätze in mehrfacher Hinsicht als bedenklich erscheint. Die genannten Vertreter deutscher Seehandels-Interessen haben dabei die unter einander sehr abweichenden Verhältnisse der Nordsee und Ostsee in Betracht gezogen, wie auch die Schiffswerthe in den französischen Häfen berücksichtigt. Eingehende, durch zahlreiche Gutachten unterstützte Ermittelungen haben das Tableau ergeben, das Eure Excellenz der Anlage entnehmen wollen.

Die Tabelle geht von den Durchschnittswerthen aus, welche eisenfeste Holzschiffe erster Klasse pr. Last je nach ihrem Alter haben, und zwar einestheils, wenn sie 250 Last nicht übersteigen, also von geringerer Grösse und deshalb von relativ höherem Werthe, sowie anderntheils, wenn sie über 250 Lasten gross sind. Bei der Feststellung des Durchschnittswerthes für letztere ist der Uebelstand glücklich vermieden, der sonst so leicht bei Aufstellung von Kategorien sich zeigt: dass nämlich die scharf an der Grenze befindlichen Fälle ungerecht behandelt werden.

Wie die durchschnittlichen Lastenwerthe für die kleineren, so erscheinen auch die für die grösseren Schiffe als zutreffend, was vielfache Berechnungen und Vergleiche mit konkreten Fällen dargethan haben.

Die verschiedenen Bauarten der Schiffe sind durch Zuschläge, die verschiedenen Klassen durch Abschläge berücksichtigt, die den erwähnten Durchschnittswerthen zuzufügen, resp. abzunehmen sind.

Die Zuschläge betreffen die drei Kategorien: 1) der mit Zinkhaut oder Eisenbeschlag und dergleichen versehenen, 2) der blos kupfer- oder yellowmetallfesten und 3) der kupfer- oder metallfesten und zugleich mit Kupfer- oder Metallhaut versehenen Schiffe. Die Zuschläge betragen für die erste Kategorie 5 %, für die zweite 10 %, für die dritte 20 % vom Standardwerthe und ist dies eine ebenso einfache wie sachgemässe Skala.

Bei derselben sind nur noch zwei Punkte besonders zu beachten. Einestheils kann nicht verkannt werden, dass der Schiffsbeschlag im Werthe sich sehr rasch vermindert; es entspricht der erfahrungsmässigen Abnutzung, dass bei Zink-, Eisen- und dergleichen Haut nach Ablauf von drei Jahren, bei Kupfer- oder Yellowmetall-Haut nach Ablauf von zwei Jahren der Prozentsatz reduzirt wird, und zwar beide Male um 2½ %.

Anderntheils finden sich unter den kupferfesten und gekupferten Schiffen und denjenigen, die denselben gleichstehen, manche, für welche ein Zuschlag von 20 % nicht ausreichen würde; es sind dies diejenigen, welche für lange Reisen ganz besonders durch vermehrtes Inventar, verstärktes Segelzeug, vergrösserten und verbesserten Proviant und dergleichen ausgerüstet werden. Für Schiffe dieser Art wäre der Zuschlag um 5 % zu erhöhen, um den faktischen Werthverhältnissen gerecht zu werden.

Die Skala geht, wie erwähnt, von Schiffen erster Klasse aus, die beiden Abschläge, welche proponirt werden (15 und 30 %), beziehen sich alsdann auf die Schiffe der 2ten und 3ten Klasse, sowie auf die gar nicht klassifizirten Schiffe. Die Basis der Klassifikation erscheint nach allen angestellten Ermittelungen als die einzig mögliche, zugleich aber auch als eine vollständig richtige.

Eure Excellenz! der ehrerbietigst Unterzeichnete hegt die lebhafte Hoffnung, dass die aufgestellte Skala gerechten Anforderungen entsprechen und die langwierige Werthermittelung in jedem einzelnen Falle zweckmässig ersetzen wird; er verstattet sich daher, Namens der erwähnten Konferenz von

Vertretern deutscher Seehandels-Interessen und im Anschluss an die von dieser **№ 83.**
Konferenz unterm 25. October eingereichten Eingabe das ergebene Gesuch:

Eure Excellenz möge dahin wirken, dass die Feststellung des Schiffswerthes bei Ermittelung der Entschädigungsansprüche deutscher Rheder, soweit nicht Dampfschiffe oder eiserne Schiffe in Betracht kommen, vertragsmässig nach der beigefügten Skala erfolge.

Eurer Excellenz
ehrerbietigster
F. W. Brumm.

Sr. Excellenz dem Grafen
Herrn Bismarck-Schönhausen
als Kanzler des Norddeutschen Bundes.
Versailles.

Tax-Skala

zur Werthermittelung der von der französischen Flotte genommenen deutschen Schiffe.

Anhang zum Entwurfe von Bestimmungen, betreffend die Entschädigung für Kriegsverluste des deutschen Seehandels.

A. Alter des Schiffes	B. Standard-Werth für eisenfeste Holzschiffe I. Klasse, pr. Last von 4000 ℔ preuss. Schiffe bis 250 L.	B. Schiffe über 250 L.	C. 1ster Zuschlag	D. 2ter Zuschlag	E. 3ter Zuschlag	F. 1ster Abschlag	G. 2ter Abschlag
neu und 1 Jahr alt	125 ℛ	Bei Schiffen über 250 Lasten gross, werden die ersten 250 Lasten zum vollen Standard-Werthe, die Lastenzahl über 250 hinaus, aber nur mit einem 10 ℛ geringeren Werthe berechnet.	Für Zinkhaut- oder Beschlag mit Eisen oder anderer Masse 5 % zum Standard-Werthe, wenn der Beschlag indess über 3 Jahre alt ist, nur 2½ % zum Standard-Werthe.	Für kupfer- oder yellow-metallfest (ohne Beschlag) 10 % zum Standard-Werthe.	Für kupfer- oder metallfeste Schiffe mit Kupfer- oder Metall-Beschlag 20 % zum Standard-Werthe; wenn der Beschlag jedoch über 2 Jahre alt, nur 17½ %. Hat das Schiff bei Veritas L (Longcours), oder ist das beim Germanischen Lloyd klassifizirte Schiff auf der grossen Fahrt begriffen oder dafür ausgerüstet, so sollen diese Zuschläge auf 25 %, resp. 22½ % erhöht werden.	Für 2te Klasse-Schiffe 15 % vom Standard-Satze, nachdem, wo erforderlich, vorher die Zuschläge gemacht sind.	Für Schiffe 3ter Klasse oder gar nicht klassifizirte Schiffe, 30 % vom Standard-Satze, nachdem, wo erforderlich, vorher die Zuschläge gemacht sind.
2 » »	120 »						
3 » »	115 »						
4 » »	110 »						
5 » »	105 »						
6 » »	102½ »						
7 » »	100 »						
8 » »	97½ »						
9 » »	95 »						
10 » »	92½ »						
11 » »	90 »						
12 » »	87½ »						
13 » »	85 »						
14 » »	84 »						
15 » »	83 »						
16 » »	82 »						
17 » »	81 »						
18 » »	80 »						
19 » »	79 »						
20 » »	78 »						
21 » »	77 »						
22 » »	76 »						
23 » » und mehr	75 »						

Erläuterungen.

1. Da grössere Schiffe sich im Lastenpreise billiger stellen, als kleinere, so sollen bei denselben nur die ersten 250 Lasten zum Taxwerthe berechnet werden, während für die darüber hinausgehende Lastenzahl ein Abschlag von 10 ℛ pro Last eintritt. Beispielsweise ist ein 7 Jahre altes Schiff von 300 Lasten, wie folgt, zu taxiren:

250 Lasten à ℛ 100 = ℛ 25,000,
50 do. » » 90 = » 4,500,
zusammen ℛ 29,500.

№ 83. 2. Bei Feststellung des Alters der Schiffe gelten dieselben bis Ablauf des Kalender-Jahres, in welchem sie vom Stapel gelassen sind, für neu, und das erste Jahr ihres Alters endigt mit dem nächstfolgenden Kalenderjahre. Dagegen wird das Jahr der Fortnahme als verstrichen betrachtet und für voll gerechnet. Beispielsweise ist demnach ein Schiff, das im Juli 1868 vom Stapel lief und im August 1870 genommen wurde, zwei Jahre alt.

3. Als Norm für die Klasse gelten die Klassifikationen des »Veritas français« und des »Germanischen Lloyd«; danach gehören zur:

	bei »Veritas«	bei »Germ. Lloyd«
1sten Klasse	3/3. 1. 1. 5/6. 1. 1.	A. I. A. II.
2ten Klasse	5/6. 2. 1. 3/4. 2. 1.	B.
3ten Klasse	2/3. 3. 2. 1/2. 3. 2.	C. L. C. K.

doch sollen auch die entsprechenden Klassen beim »Englischen Lloyd«, dem »Registre maritime«, den Americanischen und anderen anerkannten Klassifikations-Gesellschaften von Gültigkeit sein.

4. Der Werth von Dampfschiffen und eisernen Segelschiffen ist durch eine Tax-Skala nicht festzustellen, sondern muss in jedem einzelnen Falle nachgewiesen werden.

5. Die deutschen Messbriefe sind für die Bestimmung der Grösse des Schiffes massgebend, alle abweichenden Vermessungen werden auf die jetzt übliche Last von 4000 preuss. Pfunden reduzirt.

6. Kann das Schiff nicht in natura zurückgegeben werden, so tritt eine Verzinsung des Werthes zu 6 % pr. annum ein, die vom Tage der Fortnahme bis zum Zahlungstage rechnet.

Druck von Ackermann & Wulff.

